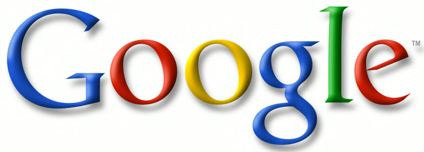
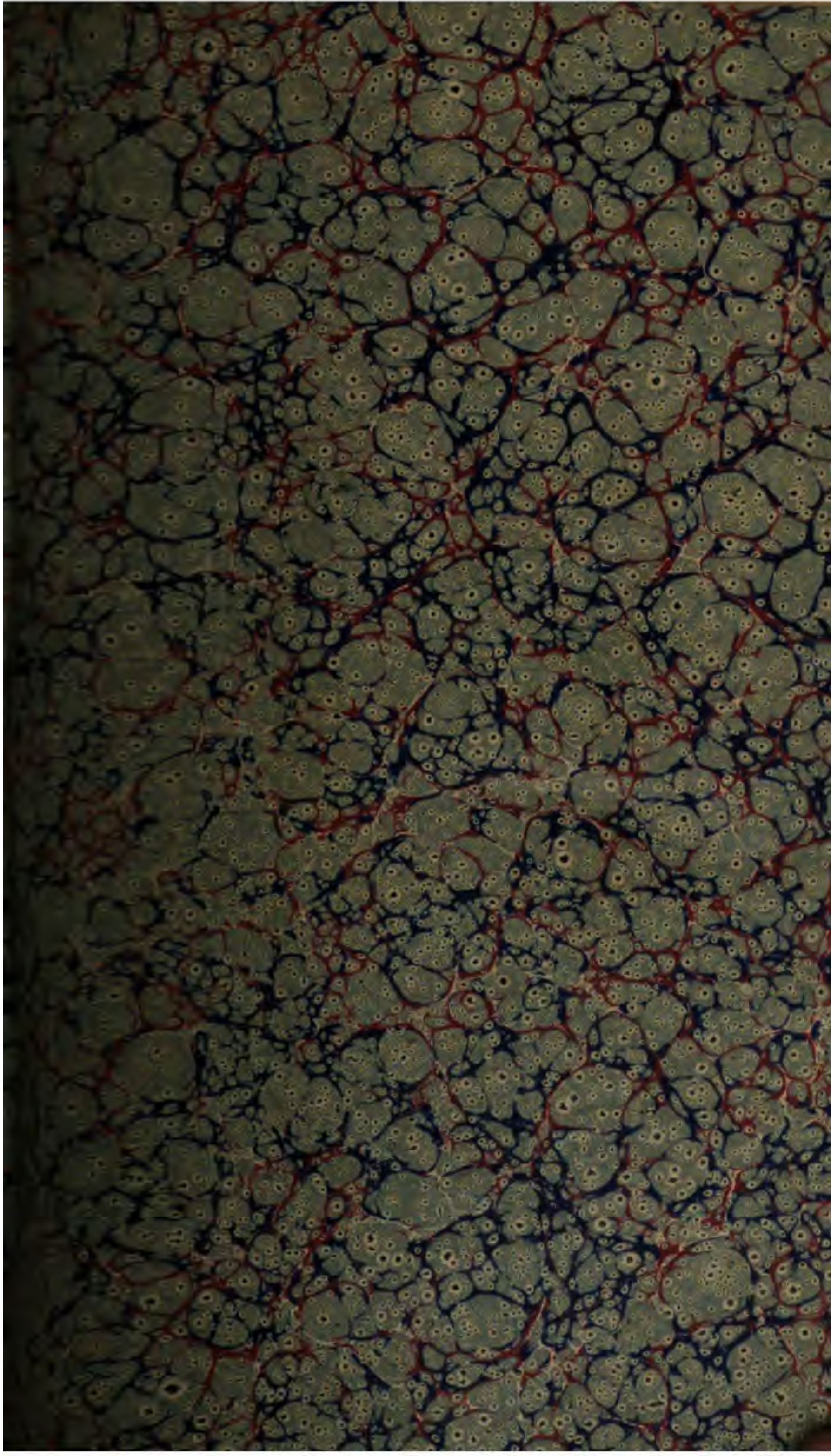

Google



LETTRE

AUX

FRANÇAIS,

PAR J. A. M****,

NÉ A *****, CANTON DE MEULAN (*Seine-et-Oise*).

Pour donner des lois aux gens, il faut au moins avoir leur consentement.
(VOLT. *Dict. Phil.*, *mot* guerre.)

1832.



AVERTISSEMENT.

Je comptais publier cette lettre dans les premiers jours de janvier de cette année 1832 : c'était une espèce d'étrennes que je me proposais dès-lors de donner à mon pays, et je ne les ai tant différées qu'afin de les rendre moins indignes de lui.

Je prie le lecteur de ne pas négliger les *notes* : la plupart me paraissant aussi utiles que le reste, je les ai ainsi détachées seulement pour en faciliter la suppression à qui la trouvera trop longue.

L'errata ci-après indique un grand nombre de fautes, sans compter celles qu'il m'a semblé superflu de signaler. Pourtant je crains qu'il n'y en ait d'autres et de bien plus graves. Pour celles-ci, je les livre à de moins ignorans que moi, afin qu'ils en fassent justice : j'espère qu'ils pourront sans se compromettre, et qu'ils voudront bien me les faire connaître par les journaux, seule voie que je puisse à présent leur proposer.

L'imprimeur n'ayant pas voulu mettre son

nom, parce que, ainsi que l'auteur, il ne se soucie pas du tout d'aller en prison exercer sa part de souveraineté, je permets à chacun de faire ou faire faire la réimpression de ce petit ouvrage autant de fois et en autant d'exemplaires qu'il voudra, aux conditions exprimées dans la note des pages 1 et 2, si mieux il n'aime aussi en abandonner le coût total.

Bien que je voie de grands défauts dans cette Lettre, je compte (et peut-être est-ce encore l'effet d'une indulgence de père) que quelqu'un daignera user de cette permission, et dans toute son étendue, puisque c'est un moyen de propager davantage un écrit dont, je l'imagine, les conséquences peuvent être très-heureuses.

OMISSIONS ET FAUTES

QUE JE PRIE DE CORRIGER.

Page 16, *ligne* 17, *après* législateur », *ajoutez* : Donc.

Page 25, *ligne* 9, *après* manifestée, *supprimez* : ou d'une, etc., jusques et compris représentans, *et substituez* : soit individuellement par la *généralité* des citoyens sans aucune exception (autre que celle nécessaire), soit par des délégués médiats ou immédiats,.

Page 26, *ligne* 3, *après* effet, *ajoutez* : (p. 92 et suiv., 96 et suiv., 113 et suiv.)

Page 49, *ligne* 27, *au lieu de* celui, *mettez* : celle.

Page 64, *ligne* 14, *au lieu de* élégibilité, *mettez* : éligibilité.

Page 66, *ligne* 8, *au lieu de* réunissant *mettez* : remplissant.

Page 68, *ligne* 3, *après* puni, *fermez la parenthèse.*

Lignes 4 et 5, *après* distingués, *supprimez* il, etc., jusques et compris être, et *substituez* : soit.

Page 74, *ligne* 13, *au lieu de* seraient, *mettez* : iraient.

Page 78, *ligne* 18, *après* s'empresser, *ajoutez* : de.

Page 80, *ligne* 28, *au lieu de* d'aristocrates, riches, etc., payant, *écrivez* : d'aristocrates riches et payant.

Page 83, *ligne* 13, *au lieu de* les, *mettez* : des.

Page 85, *lignes* 19 et 20, *mettez* : de France *avant* : et l'amiral.

Page 91, *ligne* 18, *au lieu de* dépandant, *écrivez* : dépendans.

Page 109, *note*, *au lieu de* trétaux, *mettez* : tréteaux.

Page 137, *note*, *à* Et puis, *substituez* : Quoi qu'il en soit,

Page 140, *ligne* 12, *au lieu de* ainsi, elle, *mettez* : et celle-ci.

Page 141, *note* 2, *à* troisième *substituez* : treizième.

Page 154, *ligne* 24, *à* opposition, *substituez* : oppression.

Page 156, *ligne* 12, *à* devrez, *substituez* : devez:

Page 158, *note*, *après part.*; *ajoutez* : ch. 5. du gouvernement d'Angleterre; *après* Suède., *ajoutez*:

Si les infractions rappelées page 47; si ce coup d'état par eux frappé en vertu *de leur certaine science, pleine puissance et autorité privée*; si ce véritable attentat, commis de concert ou plutôt d'intelligence et de complicité avec Louis-Philippe, était toléré, ce prince, quoi qu'on en dise, absorberait presque toute la puissance législative, puisque, outre celle qu'il exerce en personne, il s'arroge le droit de conférer le pouvoir législatif à qui il veut, ou à peu près.

Ligne 22, *supprimez* : même. Voici pourquoi :

Quelque grand que soit le droit *de faire grâce* à un homme que la volonté nationale aurait frappé de mort, il est, non pas supérieur mais inférieur à celui de concourir aussi largement à faire et à *changer* les lois. Chacun, j'en suis sûr, m'approuvera, surtout en réfléchissant au pouvoir excessif de sanctionner les lois, et par conséquent d'en rejeter les projets.

Page 162, *ligne* 2, *après* commerce, etc., *ajoutez* : et souffrez que j'en dise ici une partie de ma pensée:

Page 181, *ligne* 13 : « Lorsqu'on, etc.

N'ayant pu retrouver le journal d'où j'avais extrait cette citation, je prie encore le lecteur de juger si ce que j'en ai dit oblige ou non d'allonger cet *errata*.

Page 188, *ligne* 28, *après* pag., *mettez* : 47.

Page 196, *ligne* 4 *de la note*, *après* tom., *à* 2 *substituez* : 5.

Page 199, *dernière ligne*, à 191, *substituez* : 184.

LETTRE

AUX

FRANÇAIS.

Mes chers Compatriotes,

La royauté n'est-elle plus héréditaire?
Est-il juste d'en priver le duc de Bordeaux?
La pairie n'est-elle plus héréditaire?
Est-il juste d'en priver ceux qui en ont été constitutionnellement revêtus?
L'acte du 7 août 1830 est-il une loi fondamentale?
Louis-Philippe, duc d'Orléans, est-il roi?
Voilà les questions que nous devons résoudre. *

* Cette lettre est si longue, si mal écrite et si hérissée de citations et de répétitions, enfin si ennuyeuse, malgré tous mes efforts pour faire mieux ou moins mal, que, loin de chercher à la vendre, comme je l'eusse fait sans la crainte d'en empêcher la circulation, je me croirai redevable, au contraire, envers tous ceux qui auront le courage de la lire en entier, et d'y réfléchir.

L'imprimeur (honnête homme, bien que carliste) n'a pas pris la même résolution, soit parce qu'il n'attache pas à cette publication la même importance que moi, soit aussi parce qu'il est juste

Quoique je ne sois pas plus électeur que la plupart de vous, je dis Nous, d'abord parce que *le consentement nécessaire pour donner des lois aux gens*, l'est aussi pour changer leurs lois et leurs représentans existans; que par conséquent une Chambre qui, en exécution de la Charte de 1814, a été élue par environ 80,000 citoyens pour, de concert avec le seul roi et les seuls pairs qu'elle reconnaît, établir les seules lois qu'elle autorise, ne peut, de son autorité privée, abroger et abolir cette même Charte, nous en imposer une nouvelle, mettre en question le droit constitutionnellement héréditaire de ces pairs, encore moins en révoquer plusieurs, et enfin nous élire un autre roi.

Ensuite, je crois pouvoir dire Nous, parce que quiconque aspire à la suprême puissance, contrairement aux lois fondamentales de son pays, me semble devoir imiter celui qui, avec succès, a fait la même tentative.

Et vous savez que, dans une circonstance où il ne s'agissait encore que d'une magistrature temporaire, Bonaparte a donné ou plutôt reconnu, à chaque citoyen, le droit de voter; et qu'il en a même facilité l'exercice, en fesant ouvrir « au secrétariat de » toutes les administrations, aux greffes de tous les » tribunaux, entre les mains des agens communaux, » des juges de paix et des notaires, des registres d'*ac-* » *ceptation* et de *non acceptation*, dans lesquels les

qu'il vive de l'imprimerie, comme le prêtre de l'autel; mais je suis expressément convenu avec lui qu'il ne demanderait de chaque exemplaire que le prix strictement nécessaire, tant pour recouvrer ses frais de papier et de réimpression, que pour ses honoraires, et sans rien ajouter du tout pour le verbeux auteur.

» citoyens ont été *appelés à consigner* ou *faire con-*
» *signer leur vote* sur la constitution. * »

Vous savez aussi qu'il a encore demandé et obtenu le consentement de tous les citoyens pour rendre cette magistrature inamovible, et enfin pour acquérir la dignité impériale héréditaire.

Or, cette reconnaissance-pratique, mémorable et non équivoque, des droits naturels de l'homme, ce *triple*, cet éclatant hommage rendu à la souveraineté du peuple par un guerrier illustre qui, à divers égards, était digne d'exemple, doit être imité par le prince qui a dit : « Être l'élu de la nation ** était » le vœu le plus cher à mon cœur. » Car, si être l'élu de la nation est véritablement *le vœu* le plus *cher à son cœur*, il doit tâcher d'obtenir le suffrage *de toute la* nation, ou de ses représentans librement nommés pour le lui accorder, et non se contenter d'être élu ou toléré par quelques individus, députés, pairs de France ou autres, qui, comme il le sait, ont de beaucoup excédé leurs pouvoirs.

En effet, les députés, représentans ou mandataires d'une nation, ne peuvent avoir plus de pouvoirs sur les affaires présentes et futures de cette nation que nos mandataires ou représentans particuliers n'en ont sur nos affaires privées ; et, comme ceux-ci ne nous obligent qu'en se renfermant dans les bornes que nous leur prescrivons, ou bien lorsque nous ratifions ce que des circonstances imprévues les ont

* Art. 1 et 2 de la loi du 23 frimaire an 8, transcrite tom. 2, des *Constitutions de tous les peuples*, recueillies par Lanjuinais.

** « Le mot Nation, qui signifie Tous les habitans d'un même pays, » qui vivent sous les mêmes lois, parlent la même langue, signifie

déterminés à faire au-delà, Louis-Philippe, sachant d'ailleurs que ce qui, sans pouvoir suffisant, nous est offert de la part d'autrui ne nous appartient réellement et définitivement qu'en vertu de ratification expresse et formelle, ce prince, dis-je (dont l'immense fortune patrimoniale, qu'il augmente encore, fait voir qu'il ne se laisse pas dépouiller), ne peut prétendre que, en promettant pour le corps social au-delà de leur mandat, les représentans ou mandataires de ce même corps aient pu le dépouiller, ni l'obliger autrement que sous la condition formelle ou tacite, mais absolument nécessaire de sa ratification.

De même que, hors les cas d'impossibilité ou d'incapacité déterminés par la loi, et duement constatés, nul ne peut régir les affaires d'autrui ni engager ses héritiers sans son consentement ou sa ratification; de même, et à plus forte raison, nul ne peut, sans le consentement ou la ratification d'une nation, en abolir ou seulement changer la loi fondamentale, en imposer une autre à elle et à la postérité, ni une

» aussi : classe d'individus, suivant les mêmes principes, etc. ; » exemple : la nation dévote. (*Dict. class.*, par quatre prof. de l'Univ.) Il aurait pu, paranalogie, entendre encore la Nation doctrinaire, la Nation soi-disant libérale.

Mais il n'est pas probable que, dans cette circonstance, le lieutenant-général du royaume qui, depuis, a promis à nos frères du Lyonnais de garantir à chacun le libre exercice de tous ses droits (*Gaz. de France* du 29 novembre 1831), ait jésuitiquement employé ce mot dans une acception aussi restrictive, et nous devons tous croire qu'il a parlé de Toute la Nation française, de tout le peuple français, enfin de tout le royaume de France.

dynastie autre que celle reconnue et acceptée, ou, ce qui est la même chose, une nouvelle suite d'administrateurs * héréditaires ayant une part considérable de la législation.

Tout cela semble incontestable.

Et cependant on conteste encore : car comment satisfaire ceux qui, conduits par la discorde, et aidés par la chicane, n'écoutent que ce qu'ils croient être leur intérêt personnel.

En attendant que ces hommes aveugles et de mauvaise foi s'éclairent et se corrigent, reconnaissons, nous, que ce que nous observons soigneusement et avec raison dans nos affaires privées, ne peut, sans crime, être éludé pour notre patrie, surtout quand il s'agit de l'établissement d'une loi fondamentale et de l'*élection* d'un roi; qu'ainsi, l'acte du 7 août n'établit rien qu'un gouvernement de fait, conditionnel et provisoire, qui ne peut jamais être converti en un gouvernement de droit et définitif qu'en vertu d'une ratification expresse.

Reconnaissons encore que tous les citoyens doivent être consultés sur cette ratification, et que, sauf les exceptions indispensables, nul ne pourrait, sous quelque prétexte que ce fût, interdire à quelqu'un le droit de la donner ou refuser, sans créer au profit des autres un privilége inique, absurde, incompatible avec l'art. 1.er de la Charte, portant : ** « Les Français sont égaux devant la loi,

* *Condillac*, de l'Ét. de l'Hist., antépénultième alinéa.

** *Il* est vrai que, par la Charte même, cette égalité a été fort restreinte en ce qui concerne l'éléction des députés et des pairs;

» quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs » rangs » ; un privilége enfin dont le prince auteur de cette promesse : « La Charte sera désormais une » vérité », ne peut vouloir profiter sans montrer à nous, à l'Europe, au monde et à la postérité, que, bien que solennelle, cette promesse n'était pas ce qu'elle devait être, *Une vérité.*

Espérons donc que, justement indigné à la seule idée d'un tel manque de foi, il se plaindra avec nous que, soit par crainte d'un désaveu, soit par tout autre motif, les députés, qui ne sont que *nos mandataires, nos représentans*, nos commissaires, commis et préposés à l'établissement de lois secondaires, aient rejeté la proposition de l'un d'eux, tendante à obtenir l'approbation nécessaire pour valider un projet de loi fondamentale; que, par conséquent, il s'empressera de la solliciter, et de nous mettre en état de la lui accorder formellement, s'il y a lieu.

Interrogeons-nous donc nous-mêmes, mes chers Compatriotes; consultons-nous mutuellement; mettons-nous à portée de juger, en connaissance de cause, ce que nos mandataires ont fait, afin de l'approuver, améliorer ou rejeter, selon que nous l'aurons reconnu bon et utile, ou médiocre, ou mauvais et nuisible. Et veuillez aussi, aux mêmes effets, examiner les propositions que je vais soumettre à votre jugement.

mais vous concevez qu'elle pouvait et devait d'autant moins l'être pour celle d'un roi, que cette loi fondamentale en maintient l'hérédité.

PREMIÈRE PARTIE.

De nos institutions actuelles.

SECTION PREMIÈRE.

Que la royauté est héréditaire.

La liberté de la presse, promise par l'art. 8 de la Charte, est une des plus importantes acquisitions de la révolution, principalement pour tous ceux qui sont, comme moi, faibles et pauvres, parce qu'elle arrête ou prévient les vexations.

Quant au droit d'élire, loin de le trouver exercé par un trop grand nombre, je me suis toujours étonné que, dans un pays comme le nôtre, ce droit ne soit reconnu appartenir qu'à environ 80,000 * citoyens, et même, à l'exception de l'âge, sans aucune autre condition ou raison de préférence que celle de payer 300 fr. d'impôt direct : car il en résulte que celui de vous qui serait notoirement le plus intègre et en même temps le plus éclairé sur les devoirs et les droits réciproques des gouvernans et des gouvernés, partant le plus digne et le plus capable de nous choisir un bon député, ne pourrait concourir à ce choix, par cela seul peut-être que, étant intègre, il aurait dédaigné certains moyens de s'enrichir que nos lois actuelles ne peuvent atteindre, mais qu'une grande et réelle délicatesse réprouve.

* Ce nombre a été augmenté, comme je le dirai ci-après.

Ainsi, les auteurs des ordonnances du 25 juillet ont oublié nos intérêts et leurs devoirs. Mais il faut reconnaître aussi que, suivant l'art. 13 de la Charte, seule loi qui puisse être invoquée, les ministres étant seuls responsables, il suffisait de la signature et de la responsabilité d'un seul pour garantir le Roi : à plus forte raison devait-il et doit-il encore être garanti lorsque, comme cela est constant, ces ordonnances sont signées de tous les ministres lors présens au conseil et même en France, et que, au moyen de cette signature, il ne se trouvait plus personne constitutionnellement capable de lui en montrer et d'en prévenir les désastreux résultats.

Donc, suivant cette loi fondamentale, l'ex-roi n'était pas coupable; et cela a déjà été si bien reconnu, que, loin de le faire arrêter, juger et condamner, le gouvernement provisoire a nommé une commission pour protéger sa sortie du royaume.

Néanmoins, admettons que, trouvé coupable, l'ex-roi ait subi la déchéance ou même une autre peine plus grave : dans ce cas de condamnation légalement prononcée*, le pacte ou contrat fait entre nos ancêtres et les siens, pour l'administration de notre pays, serait-il donc résilié de plein droit ?

Sa famille serait-elle donc dégagée envers nous et les nôtres ?

Serions-nous donc, par ce seul fait, nécessairement privés des avantages résultans de l'hérédité, et

* Comme, suivant l'article précité, la *personne* du Roi *est inviolable et sacrée*, cette supposition ne pouvait se réaliser; et pourtant, je crois pouvoir me la permettre ici : plus elle est exagérée, plus les justes conséquences que j'en tire sont palpables.

exposés aux malheurs presqu'inhérens à l'élection d'un roi?

D'un autre côté, son héritier, capable et digne (l'enfance n'est pas une cause constitutionnelle d'incapacité, et on ne peut rien, rien du tout reprocher au duc de Bordeaux), cet héritier serait-il donc, en même temps, et par la seule faute des ministres du Roi son aïeul, privé des avantages sur lesquels il devait compter comme ayant été promis par nos ancêtres, en considération et pour prix de ceux qu'ils ont aussi stipulés pour eux et pour leur postérité?

Vous ne le pensez pas, et en effet cela n'est pas; et, me fondant sur le pacte dont je viens de parler, je crois même que cela ne saurait être.

A la vérité, nous n'avons pas l'original écrit de ce pacte; et il nous serait d'autant plus difficile de le montrer, qu'il paraît n'avoir été formé que verbalement, ou même par le consentement tacite des intéressés.

Quoi qu'il en soit, l'histoire est là, qui prouve à la fois l'existence et l'antiquité d'un pacte ou contrat primordial; d'ailleurs il a été reconnu tant par la constitution de 1791, que par la Charte constitutionnelle de 1814; et cette dernière, ayant été constamment exécutée ou invoquée, est, jusqu'à présent, notre seule loi fondamentale écrite.

Dans l'impossibilité où nous sommes de préciser les clauses plus ou moins étendues de ce pacte primordial, nous devons chercher quelles sont celles qui, étant de son essence ou de sa nature *, font partie du

* *Pothier*, Traité des Obligations, tom. 1, dit, n. 6 : « Les choses qui sont de l'essence du contrat, sont celles sans

dernier contrat (de 1814). C'est ce que je vais entreprendre en remontant au principe, et le suivant, non dans toutes ses conséquences, qui le pourrait? mais seulement dans le très-petit nombre de celles qui, étant à ma très-petite portée, me paraissent justifier mon opinion.

Le sentiment de mon extrême insuffisance doit d'autant moins m'arrêter dans cette entreprise, que la faiblesse de mes expressions, et les erreurs même où je pourrai tomber, ne peuvent jamais obscurcir ni ébranler les éclatantes et immuables vérités que je vais énoncer, et qui sont la base de mes propositions :

L'Auteur des êtres a voulu que l'espèce humaine fût et demeurât libre ;

La liberté est de son essence et de sa nature ;

L'en dépouiller ce serait la dénaturer, la dégrader, l'anéantir, et y substituer une autre espèce dépendante et dégénérée ;

Tous les pactes qui ont pu ou pourront être faits, soit pour suspendre ou subordonner l'exercice de cette liberté, soit pour la limiter dans sa durée ou autrement, ne peuvent jamais en dépouiller l'espèce ;

Une telle entreprise serait vaine, extravagante, impie.

» lesquelles ce contrat ne peut subsister : faute de l'une de ces » choses, ou il n'y a pas du tout de contrat, ou c'est une autre » espèce de contrat » ;

N. 7 « les choses qui sont seulement de la nature du contrat, sont » celles qui, sans être de l'essence du contrat, font partie du » contrat, quoique les parties contractantes ne s'en soient point expliquées, étant de la nature du contrat que ces choses y soient renfermées et sous-entendues ».

Lorsque, à la voix du Créateur, l'homme, issu d'un même père et d'une même mère, se fut multiplié, il se répandit en diverses contrées.

Là, cultivant et creusant la terre, elle lui donna, par ordre de la Providence, de quoi subvenir à ses besoins encore peu étendus.

Ceux-ci à peine remplis, il s'en fit de nouveaux : pour satisfaire ces derniers, il développa ses facultés; et celles-ci, à leur tour, lui occasionnèrent de nouveaux besoins, de nouveaux désirs.

Ainsi, s'éloignant de plus en plus de la nature, l'imprévoyance fit place à l'inquiétude, à l'avarice : il chercha à s'approprier les fruits de son travail et de son industrie, et même des portions du globe : il voulut conserver ses acquisitions, les accroître encore, en jouir exclusivement, non-seulement durant sa vie, mais encore après.

Pour atteindre ce but, tous, sans aucune distinction de riches ou de pauvres, formèrent des associations, devenues d'autant plus nécessaires, que ces acquisitions de biens réels ou imaginaires, leur conservation, accroissement, jouissance et transmission exclusive, étant autant de dérogations et d'infractions aux droits naturels de chacun, pouvaient être ravis, contestés, empêchés, troublés par ceux de cette immense famille qui préféraient encore l'état de pure nature, ou qui formaient d'autres associations.

De ces diverses associations, les unes, attachant une haute importance à l'exercice de ceux des droits naturels qu'elles n'avaient pas nécessairement suspendus, modifiés ou altérés par le fait de leur formation, voulurent que chaque membre continuât à les exer-

cer lui-même individuellement; et fondèrent de petites démocraties.

D'autres, charmées des talens et surtout des vertus, en un mot du mérite de quelques-uns d'entr'eux, les chargèrent du soin des affaires communes, et fondèrent de médiocres aristocraties.

Enfin d'autres, admirant les vertus transcendantes de l'un d'eux, commirent à lui seul le soin de ces mêmes affaires; l'instituèrent leur mandataire à l'effet de les protéger, diriger et administrer; réglèrent et déterminèrent, de concert avec lui, les conditions de cette administration, et fondèrent de vastes monarchies.

Par ce contrat, l'élu, mandataire, administrateur ou monarque, etc., quelque nom qui lui ait été donné, s'imposa de grandes obligations, puisqu'il devint le commis, l'agent, l'homme de ses coassociés *.

Pour faciliter l'accomplissement de ces obligations, et encore pour prix des services qui

* Le précepteur des rois (*Fénélon*, Aventures de Télémaque, liv. 24) met dans la bouche d'un prince instruit par la sagesse même dans l'art de régner, ces paroles mémorables, qui, selon moi, valent tout un code : Il « (le roi) est l'esclave de tous ceux auxquels il paroît commander : il est fait pour eux, il se doit tout entier à eux; il est chargé de tous leurs besoins; il est l'homme de tout le peuple et de chacun en particulier. Il faut qu'il s'accommode à leurs foiblesse, qu'il les corrige en père, qu'il les rende sages et heureux. L'autorité qu'il paroît avoir n'est point la sienne; il ne peut rien faire ni pour sa gloire ni pour son plaisir; son autorité est celle des lois, il faut qu'il leur obéisse pour en donner l'exemple à ses sujets. A proprement parler, il n'est que le défenseur des lois pour les faire régner; il faut qu'il veille et qu'il travaille pour les maintenir; il est l'homme le moins libre et le moins tranquille de son royaume; c'est un esclave qui sacrifie son repos et sa liberté pour la liberté et la félicité publique, etc. »

devaient en résulter, il acceptait la délégation de pouvoirs très-étendus; il exerçait seul, ou avec ses subordonnés, une portion considérable des droits même naturels, qui lui étaient remis comme en dépôt; enfin, et par une conséquence nécessaire, il acquérait de grands droits, et de grands priviléges.

J'ai dit que l'homme, en société, voulait transmettre les biens réels ou imaginaires qu'il avait acquis. J'ignore si ce désir, cette prévoyance, cette inquiétude, ce soin, et je pourrais dire ce besoin qui le porte incessamment hors de sa frêle et courte existence, est essentiel à l'espèce humaine, ou s'il n'est que le fruit de son association, de sa civilisation : quoiqu'il en soit, ce désir est incontestable; et c'est sûrement lui qui a fait insérer *dans notre* Code l'art. 1122, ainsi conçu : « On » est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héri» tiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne » soit exprimé ou ne résulte de la nature de la con» vention »; article qui ne fait que reconnaître et rappeler un principe préexistant, applicable à tous les engagemens.

Ainsi, soit qu'ils eussent des biens, ou qu'ils voulussent en acquérir, les associés stipulèrent, promirent et contractèrent réciproquement, non-seulement pour eux, mais aussi pour leur postérité, sous la condition, expresse ou tacite et toutefois absolument nécessaire, que ce pacte pourrait toujours être révoqué, et que par conséquent, loin d'aliéner ses droits naturels, chacun d'eux pourrait toujours en recouvrer le plein et entier exercice, à sa volonté.

Et, malgré cette condition de révocabilité, comme les motifs qui avaient fait établir un administrateur

ou monarque subsistaient ; que, de plus, les associés se renouvelaient sans cesse, les nouveaux, habitués dès l'enfance à l'ordre établi, s'y soumettaient volontairement, et, à leur tour, en inspiraient l'amour à leurs enfans.

Il s'opérait donc une espèce de tacite réconduction perpétuelle, par laquelle chacune des parties transmettait ses droits, ses pouvoirs, et en même temps ses devoirs et ses obligations à ses héritiers et successeurs, par égale portion.

Et cette transmission, origine probable des monarchies héréditaires, aurait peut-être encore lieu après tant de siècles, si l'intérêt réel, ou ce qui parut l'être, n'eût fait restreindre cette faculté, d'abord aux seuls enfans mâles, et ensuite, indivisément, à un seul de ces derniers, par ordre de primogéniture.

Sauf la restriction dont je viens de parler, et sous la réserve toujours subsistante de résilier à la volonté d'une seule des parties et dès qu'elles voudraient, l'une révoquer, et l'autre abdiquer, le souverain pouvoir continuait de se transmettre tout comme un patrimoine, encore qu'il n'eût été que délégué, confié par l'une, et accepté par l'autre à titre de précaire et comme un simple dépôt.

C'est ce dont il importe de se souvenir : car bien que j'aie employé le verbe *acquérir*, il est évident qu'aucun des associés n'a jamais voulu vendre, céder, donner, abandonner, en un mot aliéner ses droits naturels, encore moins ceux de toute sa race, et qu'aucun autre n'osa jamais prétendre les acquérir de façon qu'ils devinssent la chose et la propriété absolue, incommutable d'un nouveau détenteur ; et il l'est encore que la liberté qu'ils avaient, ainsi que d'ail-

leurs ils l'ont plusieurs fois montré, de faire régir leurs affaires communes comme bon leur semblait, je veux dire de maintenir, de changer et de refaire leurs lois, ne pouvait pas plus nous priver du même droit, de la même liberté, que nous ne pourrions en priver nos successeurs.

Ainsi, n'ayant pas tout-à-fait oublié leur origine, ces coassociés, ces frères ont seulement voulu, pour l'intérêt commun, les uns confier, l'autre recevoir une espèce de dépôt transmissible à jamais, et dont cependant, par cela seul qu'une aliénation était absolument nulle, impossible, absurde, la restitution pourrait toujours être réciproquement offerte ou exigée; et par conséquent le contrat de mandat, louage, dépôt, etc., *devait toujours*, comme je l'ai dit, pouvoir être révoqué ou *résilié*, soit à la seule volonté des mandans, déposans ou de la mojorité d'entr'eux, d'une part; soit à celle des mandataire, dépositaire ou administrateur, de l'autre; soit enfin, et respectivement, par les héritiers et successeurs de chacune des deux parties, sans qu'aucune d'elles ait jamais besoin du concours de l'autre, comme pour la résiliation des contrats synallagmatiques ordinaires, mais à la seule charge d'observer les formalités nécessaires pour l'exercice de cette imprescriptible faculté.

Et il en devait être ainsi, car s'il est absurde qu'une nation entière soit continuellement, éternellement sous la domination d'un de ses enfans, il l'est aussi que celui-ci et les siens soient continuellement, éternellement obligés de porter le pesant fardeau du gouvernement, lors même qu'ils le trouveraient au-dessus de leurs forces.

Ces hypothèses, ainsi que les conséquences que j'en tire, sont conformes au droit Divin: car, en fondant et constituant un gouvernement quelconque, nous ne fesons qu'user de nos facultés pour satisfaire nos besoins.

Or, (comme l'a dit Condillac, *la Logique ou les premiers développemens de l'Art de Penser*, 1.re partie, chap. 1.er, et chap. 6),

« Les besoins et les facultés sont proprement ce que » nous nommons la nature de chaque animal.

» ...... Il n'était pas en notre pouvoir de faire d'au- » tres lois que celles que la nature nous dictait....

» Les besoins et les facultés de l'homme étant » donnés, les lois sont données elles-mêmes; et, quoi- » que nous les fassions, Dieu, qui nous a créés avec » tels besoins et telles facultés, est, dans le vrai, notre » seul législateur ». C'est lui-même qui, par-là, » prédétermine la volonté dont ces lois émanent.

Donc ces lois, ces gouvernemens sont nécessairement conformes à la nature des fondateurs et à la volonté de l'auteur de cette nature, fondateur, législateur et constituant suprême; donc c'est par Dieu même que les droits et les devoirs mutuels qui en résultent sont accordés aux uns, imposés aux autres et réciproquement: donc ces droits et ces devoirs sont absolument et nécessairement divins; donc enfin ils sont inaliénables.

Car tout est divin (comme dit aussi Voltaire *Diction. Philos.*, mot *instinct*): « Tout est l'effet » incompréhensible d'une cause incompréhensible. » Tout est déterminé par la nature » *.

* Je crois inutile d'examiner à présent s'il ne résulte pas de tout cela que l'homme n'est qu'une machine dans la puissante main de

Par conséquent, je le répète, les auteurs de l'association primitive ne voulurent, ne purent ni aliéner, ni acquérir des droits naturels réciproques, mais seulement en confier et recevoir à titre de précaire, et comme un dépôt à jamais exigible ou restituable.

Et quand même les hommes auraient voulu aliéner. Quoi! « Aucun art humain ne pourroit anéantir » la plus petite particule de matière » et l'homme oserait entreprendre de s'anéantir lui-même en aliénant pour toujours sa liberté naturelle, la liberté qui est de son essence, la liberté dont il n'est qu'usufruitier, la liberté enfin qu'il tient du Créateur même, du Créateur seul! Ne faudrait-il pas, pour la validité d'un tel contrat, que l'acquéreur fût beaucoup plus ou que le vendeur fût beaucoup moins qu'un homme?

Or donc vous le voyez, vous le sentez, vous le savez, cela n'est pas : l'homme et la femme essentiellement libres, dont nous descendons tous, n'ont pu ni dû engendrer ni plus ni moins que des hommes, des êtres de la même nature qu'eux, et comme eux essentiellement, perpétuellement libres les uns envers les autres. Donc il est de toute impossibilité que ceux qui en sortent, et qui en sortiront n'aient pas les mêmes besoins, les mêmes facultés, la même essence, le même

Dieu : qu'ainsi l'indépendance et la liberte que j'allègue n'existent pas.

Quelle que soit ou puisse être la dépendance de l'homme à l'égard du Créateur, il faut tenir pour constant que l'homme fut, qu'il est et qu'il sera toujours libre et indépendant à l'égard de l'homme, et que, par conséquent, il est d'absolue nécessité que chacun conserve son droit naturel, tant de faire, de revoir, de changer, d'améliorer, même d'abroger et de refaire ses lois, que de préposer qui bon lui semble à leur exécution.

droit perpétuel de maintenir, d'améliorer, de changer, d'abroger et de refaire, comme bon leur semble, les lois auxquelles ils se soumettent; il serait absurde qu'au lieu d'être tous libres les uns à l'égard des autres et tous égaux entr'eux, il y eût, je ne dis pas un grand nombre, mais un seul de ces frères qui fût l'esclave, pour ainsi dire, la bête de somme des autres, ou, ce qui serait peut-être encore pis, que sous un prétexte quelconque, il y dût être assimilé par la privation arbitraire de son droit sus-énoncé.

Mais cette seule supposition vous indigne. Au lieu donc d'en développer les odieuses conséquences, je me hâte de reconnaître avec vous que cela n'est pas, que cela ne saurait même être, quelles que soient les conventions faites par quelques hommes ou même par quelques sociétés.

Et j'ajoute, ou plutôt très-faible écho d'une irrésistible voix, très-faible narrateur d'un principe fécond, mille et mille fois reconnu et proclamé, * je répète et rappelle comme une vérité éternelle qui se fait entendre même au sourd de naissance; comme une lumière inaltérable qui éclaire même l'aveugle-né; enfin, comme un guide bienfaisant et sûr, donné, mais non abandonné à l'homme, et que la puissance formatrice de l'univers fait constamment revivre, pour nous mener au bonheur par le sentier trop négligé de la justice. Je répète et rappelle, dis-je, que l'homme est

* Notamment par la constitution de 1791, acceptée par le roi, tit. 7, art. 1; par celle de 1793, acceptée par le peuple et par les conseils de Louis XVI, *Desèze*, *Lamoignon-Malesherbes*, *Tronchet*. [Choix de Rapports, Opinions et Discours prononcés à la tribune nationale, depuis 1789 jusqu'à ce jour, tom 6 et tom. 10.]

intelligent et libre; que la liberté étant de son essence est inaliénable; qu'elle appartient à tous les hommes; que les nations sont souveraines; que nul ne peut leur donner des lois, encore moins leur imposer des législateurs, et encore bien moins un législateur héréditaire sans leur consentement; qu'elles ont le droit imprescriptible de révoquer leur mandataire, commis, préposé, administrateur, roi, quelque titre et autorité qu'elles lui aient délégués.

Que réciproquement celui-ci peut renoncer au mandat ou abdiquer les fonctions à lui déléguées; enfin « qu'un peuple a toujours le droit de réformer et de changer sa constitution; qu'une génération ne peut assujétir à ses lois les générations futures » *.

En appliquant spécialement à notre société ce qui me paraît avoir eu lieu pour toutes, vous voyez que, sous la réserve expresse ou tacite, mais essentielle, nécessaire et perpétuelle, d'améliorer, de changer, même d'abroger le contrat extraordinaire dont j'ai parlé, comme aussi de révoquer, à volonté, le roi et la dynastie qu'ils ont investis, nos ancêtres stipulèrent, promirent et contractèrent, non-seulement pour eux, mais aussi pour leurs héritiers et ayant-cause; je veux dire pour eux, pour nous et même encore pour nos successeurs.

Que, de leur côté, par le même contrat, et tant sous la même réserve de le changer, que sous celle d'abdiquer et de renoncer aussi à volonté, les ancêtres de l'ex-roi,

* Contrat Social, et Constitution de 1793, art. 28 de la déclaration des droits, transcrite tom. 2 des Constitutions, etc., par *Lanjuinais*.

en acceptant la couronne et les droits y attachés, comme aussi en promettant de remplir le devoir qu'elle impose, stipulèrent, promirent et contractèrent aussi, tant pour eux que pour leur postérité, et par conséquent pour le duc de Bordeaux. *

D'où il résulte que la clause ou stipulation de révocabilité, cette clause résolutoire, conséquence nécessaire de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité des droits naturels de l'homme fait partie intégrante, essentielle et indispensable du pacte ou contrat originaire précité, soit qu'on l'appelle mandat, déléga-

* Nous sommes d'autant moins exposés au danger d'élire un nouveau roi dans le cas où la faculté d'abdiquer serait exercée par tous les membres de la famille royale, qu'au lieu d'un seul prétendant à la couronne il y en a deux de cette seule famille, dont le plus éloigné, qui, par cela même n'est appelé qu'éventuellement, a montré que ce fardeau ne l'épouvantait pas, puisque, avant qu'il fût disponible, il a offert, en son nom et en celui de ses enfans, de s'en charger à juste prix, *à bon marché* et pour la bagatelle annuelle de 18 millions, non compris la jouissance de magnifiques palais et de vastes domaines, marché en effet *très-bon* pour lui et pour sa famille; *marché* enfin sur lequel il lui serait d'autant plus facile de faire une remise, et de consentir un rabais au moins égal au produit de ces domaines, que sa fortune patrimoniale qu'il a su conserver (*Gaz. de Fr.*, du 8 nov. 1831, rubrique des apanages en général, et en particulier de l'apanage d'Orléans), s'élève, dit-on, à une douzaine de millions, non pas seulement de capital, mais de revenu, en y comprenant ce qui a été légué par le duc de Bourbon à *ces si bonnes gens*, qui ont eu assez *bon vent* pour que ce prince qui, après avoir fait son testament, se disposait à quitter la France, voulût quitter la vie même, non par l'*épée* que le grand Condé son aïeul a illustrée, mais (qui le croirait si le fait n'était attesté par des *gens si bons*, si désintéressés, et surtout si véridiques)? par une espèce de *potence*, et ce brusquement, et sans laisser aucun *codicile*, *quoique ce soit sitôt fait*. (*Gaz. de France* du 2 août 1831.) Cette affaire apprend d'horribles choses. Cruelle vanité! et toi, despotique amour de l'*or*, où guidez-vous vos dangereux esclaves?

tion de pouvoirs, dépôt, louage, etc., et de quelque façon qu'il ait été formé; et que, par conséquent, elle est à jamais inséparable de celui récognitif et écrit de 1814.

Maintenant voyons par qui peut être exercé pour nous et en notre nom, ce droit indéfini, illimité, (sauf la restriction exprimée ci-après) essentiellement et perpétuellement facultatif de réviser, ratifier, améliorer, changer, abroger ou révoquer.

Est-ce seulement par quelques-uns des députés ou pairs de France actuels?

Il me semble, d'avance, vous entendre répondre: Non! non, certes! puisque, au contraire, la conséquence naturelle et nécessaire du mandat à eux donné, tant par nous tous qu'en notre nom, était *la confirmation* et l'exécution du pacte ou contrat précité. D'ailleurs il serait déraisonnable de supposer seulement que quelques-uns d'eux eussent plus de droits sur nous tous, que nos pères n'en eurent et que nous n'en pouvons avoir sur aucun de nos enfans.

Je me garderai bien d'augmenter votre impatience en vous faisant la même question relativement à nos électeurs actuels; car le mandataire ne peut avoir plus de droits que son mandant, le commis que ses commettans; enfin, nul ne peut transmettre plus de droits qu'il n'en a lui-même, et c'est ce que des gens que l'on croit pouvoir dédaigner, mépriser, faire taire, mais que l'on devrait, au contraire, écouter, consulter, surtout dans les circonstances dont il s'agit, expriment très-bien, selon moi, en disant que *la plus belle fille ne peut donner que ce qu'elle a.* Ainsi, les électeurs, ne pouvant exercer que conjointement avec

nous le pouvoir constituant, n'ont pu, seuls, sans nous tous, et surtout malgré notre volonté formellement et expressément exprimée, le déléguer et le transmettre à ceux qu'à tort on appelle nos députés, ni à des pairs.

Si donc je vous demandais qui peut réviser, qui a, et enfin qui peut exercer le pouvoir constituant, vous répondriez nécessairement : « nous et nos successeurs! nous tous sans aucune exception ! c'est-à-dire non-seulement les députés, les pairs de France, les électeurs, mais tous les citoyens Français présens ou futurs, ou du moins la majorité, ou ses représentans expressément nommés à cet effet ; et ce n'est qu'après la manifestation régulière de notre volonté que notre roi, ce mandataire général, ce délégué, ce commis de la nation, ce serviteur, bref *cet homme de tout le peuple*, est tenu d'obéir, de cesser les augustes fonctions dont nous l'avons chargé, enfin d'abandonner le poste éminent que nous lui avons confié. » Et certes cette réponse serait juste. Ainsi, comme l'a dit un ministre*

* M. de Martignac a prononcé à la chambre des députés un discours où se trouvent ces paroles, qui ont produit une grande sensation : « Pour nous, ministres passagers d'une monarchie *permanente*........ » Opinion que M. Casimir Périer, ministre de l'intérieur et président du conseil, partage, et qu'il a même émise avec une énergie particulière en disant : « Le roi est un être qui ne périt jamais. » (*Quotid.* du 17 oct. 1831.)

C'est-à-dire que la monarchie n'est exposée ni aux caprices ni aux machinations des ambitieux, ni aux perfides hypocrisies des *comédiens*, des tragédiens et des histrions aux trétaux teins de sang.

Mais, quoique permanente, elle doit s'évanouir avec la volonté qui l'a établie; et, loin d'être encore légitime, elle n'est plus qu'une

qui a su exciter nos regrets ; notre monarchie est *permanente* : partant, nul individu, prince, ministre ou autre, nulle chambre législative, enfin nulle fraction du corps social, quelle qu'elle soit, pourvu que, n'étant pas duement autorisée par l'autre, elle n'excède pas la moitié de ce même corps, ne peut, sans compromettre nos intérêts, nos droits, en un mot, sans enfreindre grièvement ses devoirs, contester au duc de Bordeaux la dignité de roi.

Sans cela, il n'y aurait pas eu primitivement, et à présent il n'y aurait pas encore d'engagement réciproque. Nos ancêtres, en fondant une monarchie héréditaire et nous-mêmes, en l'affermissant sur de nouvelles bases en 1814, nous n'eussions pris que d'insuffisantes précautions ; et la liberté, la paix, la

tyrannie, un despotisme, une usurpation, un vrai crime, si elle entreprend de se maintenir malgré le vœu du peuple manifesté soit individuellement et directement, soit par représentans légitimes.

Dira-t-on que, dans ce cas, c'est la majorité qui exerce la tyrannie ? D'accord : Mais celle-ci est raisonnable, légitime et conforme à l'essence du contrat d'association : car les hommes étant égaux (Contr. Soc., liv. 3, chap. 16), s'il n'y a pas une parfaite unanimité dans les délibérations qu'ils prennent entr'eux, et auxquelles tous sans exception doivent participer, deux hommes doivent l'emporter sur un, trois sur deux, encore plus sur un. enfin, à défaut d'unanimité, c'est la majorité qui fait la loi et la minorité n'a d'autre droit que de convertir en mobilier, en or, ses richesses immobilières, de se choisir une autre patrie, et d'établir un autre gouvernement conforme à ses besoins particuliers et à sa volonté.

On voit quelle absurdité il y aurait à prétendre que notre patrie, composée d'environ 32 millions d'individus, fût soumise aux caprices d'environ 200 mille électeurs collectivement, ou même de toute autre minorité.

stabilité, la sécurité, tous les avantages en vue desquels seuls l'hérédité fut stipulée, promise et de part et d'autre convenue, seraient à la merci soit d'un ministère incapable, prévaricateur ou traître; soit d'un roi qui, comme cela s'est vu, préférerait les douceurs d'une vie privée à l'éclat d'un diadème; soit de quelques ambitieux ou mécontens qui, dans leur intérêt particulier, s'arrogeraient un droit, et disposeraient d'un objet appartenant à tous, et dont la société a dû se réserver l'entière et perpétuelle disposition.

Or vous jugez que de si grands intérêts * ne peuvent dépendre de telles causes; et, bien loin que soit l'ex-roi tout seul, soit les deux chambres sans lui, aient pu valablement abroger la loi constitutionnelle, ils ne pouvaient seulement pas y déroger, ** même tous trois et de concert, au moins sans en avoir reçu

* Selon moi, 1. c'est être libre que d'obéir au seul chef, au seul magistrat, roi, directeur, premier consul, empereur, etc., quels qu'en soient le nom, l'âge, le titre que l'on a élu, fait élire ou accepté;

2. Une nation n'est et ne peut même être libre tant qu'elle obéit à d'autres lois que celles *qu'elle se fait* elle-même, ou qu'elle a consenties (*Condillac*, de l'Et. de l'Hist., 3. part., chap. 3);

3. Il n'y a ni liberté, ni paix, ni sécurité pour une nation, si une fois accepté, préposé ou agréé par la majorité, son chef ou sa loi peut être révoqué, exclu, remplacé ou abrogé par qui que ce soit, hors les cas déterminés par la loi, et en cas d'insuffisance, ou dans le silence de la loi existante, sans le consentement formel de la majorité.

** « Les pouvoirs publics constitués sont incompétens pour *déroger* » par aucun acte aux lois constitutionnelles. Ces lois établissent ce.

la mission expresse et formelle de leurs commettans *.

Par conséquent, 1.° le contrat primitif n'est pas valablement révoqué;

2.° Au contraire, il est encore et seul obligatoire, sauf les modifications contenues dans la Charte de 1814;

3.° Cette Charte elle-même ne peut cesser d'être obligatoire, ni être modifiée que par la volonté de la nation contractante, manifestée ou d'une manière individuelle, directe et immédiate, soit par l'universalité, soit du moins par la majorité de tous les

» qu'on appelle, par excellence, le droit public constitutionnel, supérieur aux actes de toutes les autorités qui n'exercent pas le pouvoir constituant. »

La constitution de 1795, acceptée par le peuple, qui, suivant Lanjuinais, était la constitution de 1791 améliorée, mais à laquelle il manquait un chef unique pour l'exécution, porte, art. 375 : » Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la » changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf » les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, » etc » (*Constitutions de tous les peuples*, recueillies, etc., tom. 1, n. 60, 61, 132 à 138, 337, 338).

* « La Charte est, en France, la loi des lois, la loi du roi, la » maîtresse-règle du roi, des chambres, des ministres et de tou- » tes les autorités constituées sans exception : voila ce qu'est la » Charte, sauf révision ou constitution nouvelle par des pouvoirs » constituans suivant des formes spéciales qui caractérisent ces pou- » voirs, etc. » (*Constitutions*, *etc.*, tom. 1, n. 144.)

Or cette définition, qui me semble exacte, ne le serait pas du tout si l'un ou l'autre des pouvoirs que la Charte reconnaît, rétablit ou institue, ou même tous ensemble, pouvaient l'abolir ou seulement la modifier à leur gré : ils doivent donc suivre des formes déterminées. On trouvera des exemples de ces formes dans les Constitutions de 1791 et de 1795.

citoyens, sans aucune exception, ou médiatement et par leurs représentans, expressément commis à cet effet;

4.° La résiliation prétextée, ainsi que la révocation prononcée et les changemens faits par quelques députés, pairs de France ou autres individus, de concert et avec l'acceptation d'un prince du sang et de leur autorité privée, bien loin de nous lier et engager, ne sont que des infractions à leurs sermens, à leurs devoirs, et de coupables attentats à nos droits, passibles de la peine infligée par l'art. 87 du code pénal *;

5.° La dynastie de Charles X est seule légitime;

6.° La royauté qui, avant l'abdication de l'ex-roi, était héréditaire dans sa famille, l'est encore jusqu'à présent;

7.° Enfin, cette hérédité ne peut même être contestée que par ceux qui se jouent des devoirs les plus saints, des engagemens les plus sacrés.

Pour l'ex-roi, il devait d'autant plus accomplir les engagemens inhérens à la royauté, quelqu'onéreux qu'ils fussent, que, en proférant ces mémorables paroles : « Si la justice et la bonne foi étaient » bannies du reste du monde, elles devraient se re- » trouver dans la bouche et le cœur des rois » **, et

* Ce serait à tort qu'ils tâcheraient de se soustraire à cette peine en invoquant leur prétendue inviolabilité de représentans, car en dépassant de beaucoup le cercle qui leur était tracé, ils en ont perdu à la fois le titre et le privilége. Au lieu donc d'invoquer une justice qui les enverrait tout droit à l'échafaud, ils doivent implorer une amnistie.

** *Anquetil*, hist. de France, 1364.

surtout, en agissant en conséquence, un de ses ancêtres lui en avait donné à la fois le précepte et l'exemple.

Et en effet, il a, aussi religieusement que possible, *gardé sa foi* lorsque, par la faute de ses ministres seuls, étant forcé de fuir et ne pouvant plus régner ni être l'*homme de tout le peuple*, partant exécuter ces engagemens par lui-même, il les a, par l'abdication dont je vais parler, transmis à son petit-fils, à l'héritier du vertueux et infortuné Louis XVI.

SECTION DEUXIÈME.

Qu'il n'est pas juste de priver le duc de Bordeaux de la royauté.

Vous avez vu, mes compatriotes, que le contrat primitif n'étant pas révoqué, la monarchie, jusqu'à présent, était demeurée héréditaire dans la famille de Charles X.

Admettant les conséquences de ce principe fécond, vous reconnaissez donc tous que, après l'abdication de ce roi, sa couronne revenait, de plein droit et nécessairement, d'abord, à son fils le duc d'Angoulême, comme seul héritier présomptif, et, à défaut de celui-ci, au duc de Bordeaux, son petit-fils, au même titre et à l'exclusion de tout autre.

Qu'ainsi chacun de nous a le droit, en ce qui le concerne personnellement, et le devoir, en tant qu'il agit pour autrui, d'exiger la ponctuelle exécution de ce contrat, sauf les modifications portées en celui de 1814, et par conséquent la translation de la cou-

ronne de Charles X sur la tête de son petit-fils le duc de Bordeaux.

Que, de sa part, celui-ci a aussi le droit pour lui personnellement, et qu'il est même de son devoir envers nous, nos successeurs et sa famille, de revendiquer sa couronne, sauf à l'abdiquer également si, quand, et comme il y aura lieu.

Et certes, ces droits acquis et ces devoirs imposés ne sont pas moins évidens lorsque, au lieu d'une déchéance ou autre peine plus grave encourue et légalement prononcée, il n'y a qu'un acte du 2 août 1830, contenant, de la part du roi, abdication, et de celle du duc d'Angoulême, son présomptif héritier, premier appelé, renonciation, sous la condition expresse et formelle que le duc de Bordeaux, deuxième appelé par la loi constitutionnelle, serait roi *.

Ils ne sont pas moins évidens, non plus, lorsque, pour mieux assurer l'exécution de cet acte, le chef actuel du gouvernement, qui l'a reçu le même jour, à onze heures du soir, en a, dès le lendemain, ordonné le dépôt dans les archives de la chambre des pairs, et l'insertion dans la partie officielle du *Moniteur*.

« J'ai, dit l'ex-roi au duc d'Orléans, j'ai pris la résolution » d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bordeaux. Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant-général » du royaume, à faire proclamer l'avènement de Henri V à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du gouvernement pendant la minorité du nouveau roi. C'est un moyen d'éviter encore bien des » maux. » (*Gaz. de Fr.*, citée par le *Mém. de Toulouse* du 13 déc. 1831.)

De quelque façon que cette pièce soit considérée, il fallait, dans son entier, ou l'admettre comme valable, ou la rejeter comme nulle.

Or, il faut avouer que, dans ce dernier cas, ces dépôt et insertion étaient au moins superflus ; et, puisque cette double formalité a été remplie et solennellement notifiée à la chambre des députés, nous devons en conclure que cette pièce, au contraire, a été jugée d'une haute importance ; et, j'en suis persuadé, c'est ainsi que vous la jugerez vous-mêmes.

En effet, si elle peut être opposée à Charles X et au Dauphin, comme abdication et renonciation, il faut bien reconnaître qu'elle peut aussi être invoquée par le duc de Bordeaux et par nous, comme transmission.

Car *si*, comme on n'en peut douter d'après ce que j'ai dit page 19, l'ex-monarque et son fils ont pu légalement, au moyen de cette double abdication conditionnelle, l'un se libérer, l'autre s'exempter des obligations inséparables de la couronne, ils n'ont pu le faire au détriment des tiers ; ils ne l'ont donc pu qu'en les transmettant en même temps à leur héritier présomptif le plus proche, et en le subrogeant en leurs droits et devoirs, ainsi que d'ailleurs ils l'ont fait suivant ce précepte d'un de leurs plus illustres ancêtres : *Il faut garder sa foi.*

Enfin, loin d'avoir été seulement affaiblis ou obscursis, ces droits et ces devoirs, ils ont été reconnus, et, par-là, ont encore acquis, s'il est possible, un nouveau degré de force et d'évidence aux yeux de qui se rappelle cette solennelle promesse faite par le lieutenant-général du royaume dès le 31 juillet : « La Charte

» sera désormais une vérité. » Car le duc d'Orléans devait savoir, et n'a sûrement pas oublié que cette Charte (de 1814), seule loi fondamentale qui fût alors et qui soit encore à présent, (l'acte du 7 août étant tout au plus un décret) *, ne peut être ponctuellement et véritablement exécutée, enfin être, comme il l'a promis, *une vérité*, que lorsque le trône abandonné par Charles X et répudié par le Dauphin, son fils, sera occupé par le duc de Bordeaux, soit jusqu'à son décès, soit jusqu'à l'abdication ou révocation qui pourra valablement être faite ou prononcée avant.

Il y a plus, les dépôt et insertion précités, ainsi que la condition sous laquelle ont eu lieu ces abdication et répudiation, étaient tout-à-fait superflus, puisque la successibilité stipulée était de droit; ou si, au contraire, cette condition était réellement utile, elle ne devait émaner ni du roi ni du Dauphin.

Elle ne devait pas plus être imposée par nous ou nos représentans pour prix de la permission de quitter le royaume, puisqu'on n'est pas moins libre d'abdiquer une patrie que de déposer une couronne : donc elle ne pouvait qu'être proposée par suite et pour la continuation des engagemens dont il s'agit; et c'est peut-être pour cela qu'il a été observé à la chambre des députés que cet acte était inutile **.

* Contr. Soc., liv. 2., chap. 2.

** En le qualifiant même de perfidie, de déception et de brandon de discorde, on s'est opposé à ce qu'il fût encore déposé aux archives de cette chambre. Cependant, le dépôt a été ordonné; et, par cette décision, la chambre a fait justice des odieuses qualifications prodiguées par quelques-uns de ses membres.

Quoi qu'il en soit, quand, de leur part, Charles X et son fils, de concert, préviennent nos désirs en exécutant leurs promesses spontanément et autant que possible (la transmission voulue par l'abdication précitée équivaut à l'exécution), nous ne pouvons, sans injustice, nous affranchir des nôtres, en souffrant que, sans nécessité, l'héritier constitutionnellement appelé soit, par caprice, frustré, dépouillé de ses droits, dispensé de ses devoirs héréditaires.

M'objectera-t-on que, loin de conférer des droits réels de propriété sur les palais et autres objets y affectés et qui en font la dotation (pag. 14), *la royauté* n'est qu'une commission, un titre sous lequel un corps politique fait régir, gouverner et administrer ses affaires par un de ses membres qui, dès-lors, en vertu de la délégation de pouvoirs ou mandat qu'il accepte, devient *son homme*; qu'ainsi, la concession et l'octroi d'une couronne, d'un trône, etc., en un mot la délégation du pouvoir suprême, sont à jamais révocables, et que, par conséquent, on peut, à volonté, les retirer au petit-fils de celui dont les ministres, bien que seuls responsables, en ont abusé,

Je répondrai 1.° que, à la vérité, cette révocation est possible, même juste (pag. 19, et suiv.), en observant les formes nécessaires;

2.° Mais qu'elle est cependant peu probable, ou du moins éloignée, puisqu'elle peut faire perdre les avantages respectivement stipulés et acquis;

3.° Que, jusqu'à ce qu'elle soit prononcée valablement et par le mandant lui-même, ou par ceux qu'il aura duement autorisés, je veux dire par la nation ou ses représentans et mandataires spéciaux, le mandataire extraordinaire appelé roi peut et même doit, ainsi que

ses héritiers, dans l'ordre établi, exercer ses fonctions, et par conséquent supporter les charges, et jouir des avantages qui en dérivent;

4.° Que, à la vérité encore, ces faculté et devoir de porter la couronne et même de la transmettre, sont bien loin de conférer des droits aussi absolus que ceux de propriété que nous pouvons avoir sur une maison ou autre héritage patrimonial, et sur un chapeau ou autre objet; mais que, toutefois, celui qui, comme le duc de Bordeaux, a acquis cette faculté, contracté ce devoir, en vertu d'une loi fondamentale sous l'empire de laquelle ses père et mère se sont mariés, et lui ont donné la naissance, ne peut en être privé par qui ou de consentement de qui veut sincèrement que la Charte abolitive de la confiscation soit une vérité;

5.° Je répondrai enfin que, bien que justement odieuse, parce qu'elle punit sur les enfans ou autres héritiers les crimes de leurs pères ou autres parens; la confiscation, qui, heureusement, ne souille plus nos codes, est encore moins inique que la privation arbitraire dont quelques-uns paraissent vouloir que le petit-fils de Charles X soit victime: car enfin, la confiscation était infligée par la loi, c'est-à-dire par un acte de la volonté générale à laquelle les rois même sont soumis, et prononcée par des juges désintéressés, légalement institués et indépendans, tandis que celle prononcée par quelques *citoyens*, sans mission à cet effet, de concert avec le duc d'Orléans, à son profit et sous le seul faux prétexte du bien public, n'est qu'une injustice politique, un abus du droit du plus fort, une *usurpation* et une coupable infraction à notre loi fondamentale, que, avec raison,

un publiciste dit être « *en France la loi des lois,*
» *la loi du roi, la maîtresse-règle du roi et des*
» *chambres et des ministres et de toutes les autorités*
» *constituées sans exception.* ». (Not. p. 25.)

Et vous le savez, mes chers Compatriotes, la force est inconstante et aveugle ; les intérêts sont divers, changeans ; ce qu'on appelle bien public n'est souvent qu'un faux bien particulier, un prétexte trompeur capable de causer le mal public. Au contraire, la justice est une, c'est un guide éclairé, invariable, sûr et d'une bienfaisance universelle : en un mot, c'est une seconde Providence : ses esclaves les plus soumis sont les plus libres, les plus heureux, les plus dignes de l'être.

Je crois utile de citer un acte qui, émanant de la royauté même, prouve que, à ses yeux, l'abdication d'une *dignité héréditaire* n'en prive ni ne libère de plein droit l'héritier.

L'ordonnance royale du 24 juillet 1815 porte : « Il
» est hors de doute que des pairs de France, tant qu'ils
» n'ont pas encore été rendus héréditaires, ont pu
» et peuvent donner leur démission, puisqu'en cela
» ils ne font que disposer *d'intérêts qui leur sont*
» *purement personnels.*

» Il est également évident que l'acceptation de
» fonctions incompatibles avec la dignité dont on
» est revêtu suppose et entraîne la démission de cette
» dignité ; et par conséquent, etc. »

Si donc leur dignité ayant été auparavant rendue héréditaire, *les intérêts* stipulés (par suite les obligations contractées) n'avaient pas été *purement personnels*, ces pairs n'eussent pas pu donner leur démission ; ou plutôt ils ne l'eussent pu

qu'en respectant l'hérédité convenue de part et d'autre.

D'où il suit que, d'accord en ce point avec la justice, l'auteur de l'ordonnance précitée pensait que, en cas d'hérédité préétablie, l'héritier n'est ni privé de ses droits, ni dispensé de ses obligations, par le fait seul soit d'une démission, soit des crimes, délits ou infractions qui l'*entraînent ou supposent*.

Cependant on voudrait que le duc de Bordeaux fût privé ou déchu de ses droits, dispensé de ses obligations, par le seul et unique fait des ministres responsables de son aïeul, dont la *personne* était *inviolable et sacrée*, et dont il est seul héritier!

Un pair n'est pas un roi! répondra-t-on peut-être. Non : mais l'un et l'autre ont, en vertu de la Charte, une grande dignité héréditaire; et si, par le fait avéré de son père, le premier n'est ni exclu, déchu, enfin privé de ses droits, ni libéré de ses devoirs et obligations, est-il conséquent et juste que le deuxième le soit pour des actes que la *loi des lois* ne permet d'attribuer qu'aux ministres de son aïeul?

Un pair n'est pas un roi! je le sais, et qui l'ignore? Mais cela milite encore pour l'hérédité; car si, dans le cas dont il s'agit, le roi en a reconnu, respecté le principe et l'effet à l'égard de la pairie, celle-ci et qui que ce soit, autre que la nation ou ses mandataires spéciaux, peuvent-ils les méconnaître, les mépriser à l'égard de la royauté?

Après la mémorable promesse à vous faite que « *La Charte* serait *désormais une vérité* », vous serez, avec raison, surpris de lire ici les mots *privation arbitraire*, *confiscation*, *injustice politique*, *abus du droit du plus fort*. Et plût au Ciel que cette dénonciation ne fût pas fondée! Pourtant daignez continuer :

Un homme qui pouvait être heureux, et qui sans

doute l'eût été dans une condition privée, accepte pour lui et ses héritiers, par continuation des conventions faites entre nos ancêtres et les siens, il y a plus de 800 ans (pag. 19 et suiv.), la pesante charge de chef de ses semblables ; il promet d'en remplir les fonctions de la manière déterminée par le pacte réciproquement consenti. A son avènement, pour mieux connaître ses devoirs, les besoins et les droits de ses administrés, il restitue la liberté de la presse dont l'exercice était suspendu.

Durant sa gestion, les arts et les sciences sont cultivés avec succès ; l'agriculture, l'industrie, le commerce fleurissent et fructifient ; la profonde paix qui règne en son pays est d'autant plus stable qu'elle est cimentée par la haute estime qu'il mérite, et qu'il inspire aux chefs des autres nations ; un de ses collaborateurs établit dans les finances un ordre depuis long-temps vainement désiré ; malgré des charges encore accrues par d'anciennes calamités, le crédit public renaît ou monte et se soutient à un degré inouï ; il « donne à toute la nation une sécurité et une foi » dans l'avenir qui développe son bien-être par-delà » toutes les bornes connues » * ; un peuple, autrefois illustre par la législation, les arts, les sciences, la philosophie, mais ensuite abruti par l'esclavage, l'ignorance et la misère, est secouru, protégé, affranchi.

Des pirates restaient, qui s'opposaient encore au libre développement du commerce : barbares aguerris, et d'autant plus formidables qu'une mer pleine d'écueils leur servait de rempart, ils sont vaincus presque aussitôt qu'attaqués ; la terre et la mer, étonnées, sont vengées et affranchies des tributs avilissans qu'elles

* *Courr. de l'Europ.* du 29 septemb. 1831.

leur payèrent trop long-temps. Repaire de brigands et d'assassins, antre immense infesté de bêtes féroces, la vaste et fertile contrée qu'ils habitent est conquise, et va devenir une colonie qui en adoucira les mœurs, contribuera encore et participera à la prospérité de la métropole.

Les habitans de celle-ci, déjà dédommagés par les riches trésors enfouis chez ces barbares, trouveront de nouveaux établissemens devenus nécessaires par leur nombre toujours croissant.

Religieux et reconnaissant, ce chef s'efforce, en donnant à la fois le précepte et l'exemple, de faire vénérer, adorer dignement cette puissance première, providentielle, ineffable, qui, le rappelant d'un long et pénible exil, daigna le faire instrument de tant de bienfaits.

Trop heureux ces habitans si, appréciant cette prospérité, au lieu de souffrir que le pacte fût violemment déchiré par quelques-uns, ils se fussent tous, de concert avec lui, dont l'intérêt, le devoir et le désir étaient d'assurer et d'améliorer de plus en plus cet état déjà si prospère, livrés aux améliorations que quelques clauses réclamaient et nécessitaient encore!

« Accourus à sa voix de tous les points de son
» royaume pour s'associer avec reconnaissance aux amé-
» liorations qu'il a méditées et qu'il veut faire, nos dé-
» putés, qui se disent ses *fidèles sujets*, lui apportent
» de toutes *parts l'hommage d'un peuple fidèle, encore*
» *ému de l'avoir vu le plus bienfaisant de tous au*
» *milieu de la bienfaisance universelle, et qui révère*
» *en lui le modèle accompli des plus touchantes ver-*
» *tus.* »

Mais hélas! qu'il est peu de distance du Capitole à la Roche-Tarpeïenne!

Des mécontens* l'entravent; ils entreprennent d'avilir, d'abolir son autorité légitime; ils s'opposent aux mesures qu'il prend pour la conserver; ils excitent, soulèvent et font révolter les plus pauvres.

Tel qu'un pasteur qui, voyant des loups affamés fondre sur son troupeau, tâche de les en détourner, et ne se retire que quand il est sûr que tous ses efforts ne font qu'augmenter la rage de ces bêtes féroces, ce chef, voyant naître une dangereuse sédition, réclame, exige obéissance. Par les moyens que le pacte autorise et prescrit, il veut y contraindre les séditieux, les réprimer et faire taire, et retenir enfin l'autorité tutélaire que tous lui ont confiée, et que seulement ceux-ci veulent lui ravir : il combat et ne s'éloigne que quand, abandonné de plusieurs de ceux qui se disaient fiers de s'exposer pour lui, il est forcé, pour arrêter l'effusion du sang, de retourner en exil où déjà il avait, avec sa famille, passé les plus belles années de sa vie, et où maintenant encore, profondément affligé, mais non abattu, il gémit en contemplant les ruines d'une félicité dont il était la base.

Tous les membres de cette infortunée famille s'arrachent péniblement d'une terre chérie où ils devaient espérer vivre en paix, mais sur laquelle ils semblent n'être revenus que pour pleurer leurs serviteurs, leurs

* Où n'y en a-t-il pas ? Il n'est donné à aucun mortel de convertir en un paradis ce petit lieu d'épreuves où, malgré notre orgueil, nous ne savons que ramper; mais la justice éternelle, qui régit l'univers, saura nous assigner d'autres résidences, selon l'usage que nous aurons fait de ses dons; et cette pensée console des maux que nous ne pouvons guérir.

amis, leurs parens, presque tous moissonnés par la faux révolutionnaire, fatale récompense de la liberté que leur chef venait de rendre à sa patrie * !

Ce n'est pas tout : avant même de la quitter, il apprend qu'un acte **, qualifié Charte constitutionnelle, postérieur aux faits qui ont nécessité le combat, acte qui n'est qu'une coupable violation du contrat précité ; que cet acte enfin dépouille son petit-fils du plus précieux de ses biens héréditaires, et qu'ainsi, cet « *homme de tout le peuple* » qui devait consolider et accroître encore l'heureuse fortune publique, et qui vraisemblablement eût rempli

* Dans la séance du 4 août 1789, Louis XVI reçut le titre de *restaurateur de la liberté française*. (*Ch. de rapp.*, *etc.*, tom. 1.)

** Cet acte est-il effectivement une Charte, une loi fondamentale ? Non, certes : car chez aucune nation, et surtout chez une nation d'environ 32 millions d'individus, une telle loi ne peut émaner d'environ 300, sans mission pour faire cette Charte, et qui avaient même celle d'en maintenir et exécuter une contraire.

Cependant, supposons que, dans le vrai, ce soit une loi. Eh bien ! « la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif » ; et ceux qui ne le lisent pas au fond de leurs cœurs peuvent le voir à l'art. 2 du code civil, qui, encore en cela, ne fait que reconnaître et proclamer une vérité préexistante.

Ainsi, quand même le duc de Bordeaux aurait, antérieurement à cette prétendue loi, commis le plus grand forfait (au lieu que, en conscience, on ne peut lui reprocher la plus petite contravention), on ne pourrait encore la lui appliquer, même en la supposant valable et obligatoire. Mais le simple bon sens le dit, et je le répète, cet acte n'est pas une loi.

Est-ce donc un arrêt ? Pas plus : car où sont les juges valablement institués ? où est le conseil ou défenseur ? où est le texte d'une loi antérieure applicable ? etc.

Mais qu'est-ce donc que cet acte du 7 août ? Rien autre chose que l'odieuse et absurde tentative de la plus révoltante iniquité.

cette auguste mission, sera aussi obligé de s'exiler; tandis que, par leur absence, la terre où ils sont nés, et qui les a nourris, cette terre qu'ils chérissent comme une tendre mère, sera exposée aux guerres civiles et étrangères, et aux nombreux désastres dont elles sont les épouvantables causes.

Enfin, sur la proposition de l'un d'eux *, des hommes qui se disent nos députés, quoique non députés par nous tous, entreprennent de changer ce douloureux, inique et barbare exil, en un bannissement perpétuel, et d'y *adosser* ainsi l'infamie même, comme si elle pouvait atteindre une famille qui, par la volonté de nos ancêtres et notre ratification, était depuis huit siècles, non la source première (celle-ci, vous le savez, remonte encore plus haut), mais le canal des honneurs, des faveurs, des grâces de toute espèce **.

Ames justes! vous frémissez! vous vous plaignez que mes sinistres pinceaux chargent cet effrayant tableau de couleurs sombres, lugubres, qui en détruisent la ressemblance! Dans votre indignation, vous demandez quels peuvent être les auteurs d'une si révoltante iniquité, et vous désirez que, au moins, ce ne soient pas des Français! Eh! mes amis! ils sont nés, ils sont encore parmis vous! Quoi! vous ne les voyez pas! Mais c'est ma faute, je la répare: jugez si j'exagerais! J'ai omis d'exprimer que, nommés, convoqués, envoyés, assemblés pour l'aider et assister, en vertu du pacte précité qui, dans l'intérêt commun, le veut absolument irresponsable ***, ils avaient, avec solennité et depuis peu, juré la ponctuelle exé-

* M. le comte de Bricqueville.

** Chart. art. 67 et 71.

*** Chart., art. 13.

cution de ce même pacte qu'ils viennent de déchirer.

J'ai omis d'exprimer aussi que, comme s'ils avaient, au péril de leurs vies, religieusement *gardé leur foi*, les plus influens, partant les plus coupables de ces parjures, de ces singuliers *comédiens*, occupent les postes les plus élevés, dignes collaborateurs et soutiens, je devrais dire complices d'un prince qui, neuf jours après avoir dit : « La Charte sera désormais une vérité », ose s'emparer d'un trône qu'elle lui refuse quant à présent.

Eh bien ! vous les reconnaissez maintenant ces auteurs ! Mais ne leur faites pas de mal : leurs victimes elles-mêmes en seraient affligées. Et, en digne frère de Louis XVI, une des plus infortunées et des plus illustres d'entr'elles a commandé que l'on arrêtât l'effusion du sang. Selon ce vœu plein d'humanité fesons en sorte seulement que les persécuteurs, sans doute moins pervers qu'égarés et faibles, voient et avouent leurs torts.

SECTION TROISIÈME.

Que la Pairie paraît devoir rester héréditaire.

L'injustice sur laquelle je viens d'appeler votre attention, mes chers Compatriotes, n'est pas la seule dont l'acte du 7 août soit entaché; car, suivant l'art. 27 de la Charte, « la nomination des pairs de France » appartient au Roi ; *leur nombre est illimité* ; il peut » en varier les dignités, les nommer à vie ou les » rendre héréditaires, selon sa volonté ».

Et, jusqu'à preuve contraire, nous devons croire que ceux en faveur de qui il a constitutionnellement exercé ce droit, ont depuis, du moins autant qu'ils

l'ont pu, justifié, mérité cette faveur insigne; nous devons croire aussi qu'ils ont compté transmettre cette dignité à leurs héritiers, et que cela a puissamment contribué aux alliances que quelques-uns ont pu faire.

Je sais bien 1.° « qu'une fonction publique ne peut » jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; » que son exercice n'est pas un droit, mais un de- » voir » *;

2.° Qu'une nation n'accorde ou ne permet d'accorder des dignités ou des distinctions à ses membres que pour son utilité, et à condition qu'elles dépendront toujours d'elle;

3.° Qu'ainsi ces droits des pairs, de leurs parens, de leurs alliés, en quelque nombre qu'ils soient, ne peuvent prévaloir sur celui qu'a toute une nation de réviser, réformer, améliorer ses institutions ou lois fondamentales;

4.° Que, comme je l'ai dit plus haut, page 18, cela a été reconnu, notamment par la constitution de 1791, portant, article 1.er de la déclaration des droits : « Les hommes naissent et demeurent libres » et égaux en droits; les distinctions sociales ne » peuvent être fondées que sur l'utilité commune »;

Article 6 de la même déclaration : « Tous les » citoyens étant égaux à ses yeux (aux yeux de la » loi), sont également admissibles à toutes di- » gnités, places et emplois publics, selon leur » capacité et sans autre distinction que celle de » leurs vertus et de leurs talens »;

Et dont l'article 1.er du titre 7 porte : « L'Assem- » blée nationale constituante déclare que la nation

* Sieys, et art. 21 de la Constitut. de 1795, rapport. dans les *Constitutions*, etc., tom. 2.

» a le droit imprescriptible de changer sa cons-
» titution »;

5.° Que si les distinctions, dignités, places et emplois publics pouvaient jamais, contrairement aux droits naturels de l'homme, être la propriété exclusive et perpétuelle de quelques membres du corps social, les autres, vivant sous une domination dont ils verraient bien que l'intelligence, les talens, les vertus, enfin le seul vai mérite, ne seraient pas l'unique principe, puisqu'il leur est ou peut être commun, seraient, par cela même, ou deviendraient beaucoup plus misérables que la brute, qui du moins n'est assujétie qu'en raison de son infériorité réelle, J'ajoute que si les pairs, naguère nos égaux, avaient des prétentions contraires, ils se montreraient peu dignes du haut rang et de l'autorité que le Roi, notre délégué, leur a subdélégués, conférés, et devraient, par cela seul, en descendre et en être privés.

Mais aussi où est la preuve de ces prétentions, et où est celle que les améliorations que nous avons droit et besoin de faire soient incompatibles avec une pairie héréditaire, surtout peu nombreuse? Les Anglais en ont une, et paraissent s'en bien trouver. Chez nous, qu'on accuse, peut-être avec raison, d'un peu d'inconstance à l'égard des lois même fondamentales, cette hérédité n'est-elle pas bonne, je dirais presque indispensable, pour régulariser, modérer, tempérer le mouvement de notre immense machine politique, sans cependant l'entraver *?

Améliorons nos institutions, il le faut; mais gardons-nous de les renverser ou même de les affaiblir

* Constitut., tom. 1, n. 53, 54 et 337.

sans nécesssité, ou du moins sans une utilité évidente et généralement reconnue, sans quoi, loin d'améliorer, une fois ces digues tutélaires rompues ou trop abaissées, nous nous exposons à bouleverser tout, et à ensevelir sous les ruines, nous, nos voisins, la postérité.

SECTION QUATRIÈME.

Qu'il n'est pas juste et qu'il serait dangereux d'exclure de la pairie ceux qui en ont été constitutionnellement revêtus.

Ce que j'ai dit ci-dessus s'applique aussi bien aux pairs nommés par le roi Charles X qu'à ceux qui l'*ont été* par son prédécesseur, et j'avoue avoir en vain cherché pourquoi, sous l'empire de l'art. 27 précité, les pairs promus par le roi Louis XVIII conserveraient plutôt leurs chaises curules que ceux qui l'ont été par le roi Charles X, son successeur.

Effectivement, cet article fait voir avec la plus grande évidence :

1.° *Qu'il appartenait au Roi* de nommer autant de pairs qu'il voulait ou voudrait, puisqu'il statue que *leur nombre est illimité ;*

2.° Que, pour l'exercice de ce droit, l'ex-roi Charles X, qui a succédé à tous les droits, à tous les pouvoirs conférés par la Charte à Louis XVIII, n'était astreint à aucune condition, puisque cet article n'en impose aucune; et qu'ainsi il avait, à cet égard, un pouvoir absolu et illimité.

Je ne pense sûrement pas que cette exemption de toute condition, que cette omission de toute pré-

caution soient un chef-d'œuvre de sagesse et de prudence; au contraire, je trouve que cet article aurait dû contenir au moins quelques-unes des conditions prescrites par les art. 15 et suivans de la constitution de l'an 8, pour la nomination des sénateurs; 58 de la même constitution; 67 du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an 10; n.° 3 de l'art. 57, et premier alinéa de l'art. 77 de celui du 28 floréal an 12, pour celle des sénateurs et des conseillers-d'état à vie; 6 de la constitution proposée par le sénat, le 6 avril 1814, pour les sénateurs; 37 et 38 de la Charte, pour les députés.

Mais enfin, puisque nous l'avions accepté et ratifié, quoique insuffisant et défectueux, cet article était et devait être obligatoire en son entier jusqu'à abrogation ou modification valable.

Par conséquent, aucune des nominations faites en vertu de cet article ne pouvait être valablement révoquée par qui que ce fût, et moins encore par des députés nommés et convoqués aux termes de cette Charte, et qui avaient juré de l'exécuter.

Pourtant, si, au mépris du constitutionnel exercice de ce droit, les mandataires dont je viens de parler révoquent, je ne dis pas quatre-vingt-six nominations, mais une seule, ce ne peut être qu'arbitrairement : dès-lors, malgré ce qui précède, en vertu du pouvoir arbitraire ou de la force, tant qu'ils l'auront, ils peuvent les révoquer toutes : après avoir, non remplacé (je considère encore le trône comme vacant), du moins suspendu la royauté héréditaire, autorité légitime qui les avait appelés; ce nouvel exploit

sera peu difficile, peu glorieux : à peine leur sera-t-il compté.

Dignes émules et successeurs du sénat-conservateur, ils peuvent même, et qui plus est ils doivent, (car, au lieu de s'arrêter en si beau chemin, il faut *marcher*), ils doivent, dis-je, pour maintenir nos institutions, commencer par abolir la pairie tout entière : nous verrons après ce qui en adviendra.

Toutefois, et ceci mérite une grande attention, supposons que les nominations faites par Charles X soient seules révoquées : cette révocation ne pourra avoir, je ne dis pas pour motif (il n'y en a aucun de valable), mais pour prétexte, que l'excès de pouvoir ou l'abus de la Charte de sa part ou de celle de ses ministres. Si, ce qui ne sera pas, je l'espère *encore*, vous admettiez ce simple prétexte, quoiqu'il soit repoussé et anéanti par le texte même de l'art. 27, il serait nécessaire d'en conclure que, suivant l'art. 32, portant : « Toutes les délibérations de » la chambre des pairs sont secrètes », les pairs révoqués n'avaient absolument nul droit d'assister aux délibérations de cette chambre, et surtout d'y assister avec voix délibérative : cela étant, (et qui contestera cette conclusion ?) ces délibérations et les lois qui en sont émanées sont donc nulles et sans effet : partant, les jugemens et arrêts rendus en vertu doivent aussi être nuls et sans effet ; et comme les projets de lois au rejet desquels ils ont concouru, auraient pu être adoptés sans leur participation abusive et inconstitutionnelle (je suppose toujours que leurs nominations soient telles, ce qui est de toute fausseté), il faut donc les soumettre à de nouvelles délibérations, etc. ;

mais qui pourrait combler l'abîme de désastres où cela nous entraînerait? Personne. Il faut donc plutôt réintégrer ces pairs, au moins provisoirement, dans les augustes fonctions dont ils n'ont été que suspendus par irréflexion et abus de pouvoir *.

* Condill., *de l'Et. de l'Hist.*, 3. part. chap. 1.

Si pourtant la nation, seule compétente, abolissait l'hérédité, on en trouverait des moyens dans le même ouvrage, 2. part., chap. 6, *Gouvernement de Suède.*

1. La première fois que j'ai lu cet ouvrage, j'ai été étonné, affligé des étranges lacunes et des nombreuses imperfections qui se trouvent encore dans notre législation. Il est à souhaiter qu'il soit médité; et que même, malgré une erreur que je crois y avoir remarquée, pag. 157 et 158, 2. part., chap. 3, il devienne, à plusieurs égards, le guide et la règle de tous ceux qui pourront être appelés à améliorer nos lois fondamentales.

2. Le *Courrier Français* du 9 octobre 1831, rapporte un discours de M. le député conseiller-d'état de Kératry, dans lequel il dit, avec raison, que « *ni les journaux ni les électeurs* (il aurait » dû ajouter ni les députés) *n'avaient un caractère assez officiel* » *pour prononcer sur la pairie* ».

Au premier abord cette opinion paraît favorable au gouvernement actuel, en ce que la pairie, surtout héréditaire, pourrait lui donner plus de stabilité.

Mais qui ne verra aussi que *ni les journaux ni les électeurs n'avaient caractère assez officiel pour* réviser, changer la Charte, encore moins pour en *prononcer* l'annulation, en excluant du trône le prince qu'elle y appelle, et de la pairie les 86 citoyens qui y ont été constitutionnellement promus?

Qu'ainsi, du moins jusqu'à présent et en droit, cette Charte subsiste en son entier?

Que par conséquent le duc de Bordeaux, Henri V, est seul roi, comme les pairs promus par ses deux prédécesseurs immédiats sont encore et tous pairs héréditaires?

3. L'ouvrage de Lanjuinais, qui est une des nombreuses au-

SECTION CINQUIÈME.

Que l'acte du 7 août n'est pas une loi fondamentale.

Attendu que, *pour donner des lois aux gens, il faut au moins avoir leur consentement;*

Que ce *consentement* est aussi nécessaire
Tant pour abolir ou changer leurs lois,
Que pour révoquer ou remplacer leurs représentans;

Que *d'ailleurs un peuple est toujours le maître de changer ses lois, et qu'il est nécessaire que toutes les voix soient comptées;*

Que cet acte du 7 août 1830, accepté le 9 par le duc d'Orléans, aurait cependant pour effet:
1.° D'empêcher un grand nombre d'entre nous et de nos successeurs de donner ou de refuser ce *consentement;*

2.° D'exclure notre roi;

3.° D'en nommer un autre que le plus proche héritier;

4.° De révoquer des pairs de France;

5.° De mettre en question la transmissibilité de la dignité de pair et le maintien de la chambre entière;

Que toutes ces innovations émanent de gens sans pouvoir suffisant pour en faire une seule, puisqu'elles sont, au contraire, autant d'infractions soit à la Charte de 1814 reçue comme loi fondamentale, que nous leur avions ordonné et qu'ils avaient juré d'observer, soit aux droits naturels et inaliénables de chaque homme;

Attendu enfin qu'elles ne sont pas *ratifiées* par *le peuple en personne*, ou par ses délégués *pouvoirs constituans, suivant des formes spéciales,*

L'acte sus-daté n'est une loi fondamentale ni pour le présent ni pour l'avenir.

rités que j'allègue, étant d'une époque où il était impossible de prévoir l'acte des 7 et 9 août 1830, on ne pouvait pas dire : *Vous êtes orfèvre, Monsieur Josse.*

SECTION SIXIEME.

Que Louis-Philippe, duc d'Orléans, n'est pas roi.

La conséquence naturelle de tout ce qui précède est que le ducde Bordeaux est, jusqu'ici, notre seul roi légitime et de droit, et que le duc d'Orléans ne peut faire légitimer sa royauté de fait qu'au moyen d'une ratification expresse et formelle de la majorité de ses concitoyens, exprimée soit par chaque individu en personne, soit par ses mandataires spéciaux.

En effet, constitutionnellement parlant, l'héritier d'un trône a toujours ou doit être présumé avoir toutes les qualités nécessaires pour le bien occuper, quelque rares qu'elles soient ; et les mécomptes qu'on trouve à cet égard, mécomptes que corrigeront des lois tant sur les régences que sur la responsabilité des ministres, sont compensés par les avantages que cette dignité procure lorsqu'elle est héréditaire ;

C'est tout autre chose lorsqu'elle est élective : toute élection exige examen des bonnes, des médiocres et des mauvaises qualités du candidat ; et pour être valable, cet examen doit être fait en toute liberté, par chacun des intéressés, suivant des formes préétablies pour en constater, en proclamer et en rendre le résultat obligatoire pour tous sans acception de personnes.

Dans ce dernier cas (que je ne fais que supposer, car, vous le savez, nous ne sommes pas régis par une

* Condill. *de l'Et. de l'Hist.* deux. part. chap. 6, du gouvernement de Suède.

royauté élective), dans ce dernier cas, nous pourrions trouver parmi vous un citoyen laborieux, juste, qui, connaissant les pénibles devoirs de la royauté, la regarderait comme une charge onéreuse que sa patrie peut lui imposer, qu'un grand dévouement doit quelquefois accepter, mais que la vraie sagesse ne recherche point ; un citoyen éclairé, vertueux, qui, outre la capacité nécessaire à cette dignité, aurait encore la ferme résolution d'en remplir toutes les obligations, en sacrifiant ses jouissances personnelles, sa vie même, s'il le fallait; un citoyen enfin qui, ayant dans l'âme le patriotisme que d'autres n'ont que dans la bouche, serait plus capable de nous préserver des guerres civile et étrangère, et de nous procurer une heureuse et longue paix, qu'un prince qui, neuf jours après avoir promis que la loi qui l'exclut du trône serait une *vérité*, a l'impudence et l'imprudence de l'accepter des mains de quelques individus notoirement incompétens, et de le ravir ainsi à son jeune parent, seul usufruitier par droit de naissance, en vertu de la volonté nationale.

Ce mot *ravir* ne vous semblera pas déplacé, car il est impossible que l'injonction faite aux députés d'exécuter et d'accomplir la Charte soit jamais interprétée de manière qu'on y trouve l'autorisation d'ébranler ou de suspendre encore moins celui d'abolir cette loi fondamentale.

Pourtant ce n'est pas l'affermir, mais l'ébranler, que de mettre en question l'hérédité des pairs, surtout de révoquer un grand nombre de ceux dont cette

loi avait formellement autorisé la nomination. Ce n'est pas non plus l'affermir, mais au contraire l'ébranler, tenter même de l'abolir que de livrer à *Louis-Philippe I.er, et par élection*, un trône que, quant à présent, elle veut n'appartenir qu'à *Henri V, et par droit de succession ;* en sorte que, nonobstant cette prétendue élection, loin d'être roi légitime, ce qui, au reste, vous le savez, ne signifie que *homme de tout le peuple* et délégué du souverain, l'actuel détenteur du trône n'est, abstraction faite de ses dignité politique de pair et qualité purement honorifique de prince, autre chose qu'un simple membre du souverain, ayant droit, comme chacun de nous, de publier sa volonté sur la royauté.

Comment donc, avant d'accepter l'acte inconstitutionnel du 7 août, et en violant si ouvertement la Charte, malgré sa récente et solennelle promesse de la respecter, ce prince n'a-t-il pas prévu l'absolue nécessité où nous serions d'annuler une élection, qui, loin d'émaner d'un pouvoir légitime, comme celle des pairs, était faite sans aucune espèce de droit, et pour ainsi dire sous la cheminée; une élection insuffisante, illusoire, dérisoire même, et dans laquelle il ne peut persister sans montrer que cette promesse n'était pas une *vérité*, mais une contre vérité, une imposture pour usurper le trône, enfin un moyen, non de nous servir, mais de nous asservir *.

* *Const.*, tom. 1, n. 337 et dernier alinéa du n. 338.

Quoi qu'il en soit, la nécessité d'annuler cette élection est d'autant plus urgente, que nous ne pouvons la tolérer sans en autoriser de semblables, c'est-à-dire de nouvelles usurpations, de nouveaux attentats à nos droits les plus chers.

Car si, en jetant l'épouvante et la consternation parmi les plus paisibles citoyens, quelques audacieux ont ébranlé la dynastie de Charles X, malgré la vénération qu'inspire son antiquité, lorsque les esprits, dont plusieurs sont encore aveuglés par de mensongères espérances, verront toute l'iniquité commise, à notre préjudice, envers lui et notre Roi légitime encore enfant, que n'osera, que ne pourra, que ne devra-t-on pas entreprendre contre un prince qui, voisin de la vieillesse, a, lui-même, en se parjurant, donné l'*exemple* contagieux de l'usurpation ?

Le brigand dont la noire hypocrisie dépouille et voudrait asservir ceux qu'il dit et qu'il devrait en effet servir ; ce brigand, qui parvient à se faire regarder comme légitime propriétaire du bien qu'il a ravi à mon aïeul, proteste en vain de son amour, de son respect pour les lois conservatrices de l'ordre et de la propriété ; il fait d'inutiles efforts pour inspirer à moi et aux autres les vertus qu'il viole en les invoquant pour lui seul : l'origine et la valeur de sa possession sont bientôt découverte et appréciée ; de nombreux imitateurs, guidés par l'avarice, l'attaquent et bientôt lui enlèvent jusqu'à son patrimoine.

La couronne ravie à l'innocence par la félonie, la fourbe, l'ingratitude et l'ambition, ne profite pas

plus : au contraire, excitée soudain par l'exemple et l'envie, la force l'emporte à son tour. Cette espèce de talion serait sans doute un service et même d'autant plus grand que rien de ce que la violence édifie seule n'étant durable, nous pourrions par la suite établir un régime légal. Mais cette voie est longue et périlleuse : concertons-nous, *consultons-nous mutuellement*, je le répète et délibérons : c'est le meilleur et peut-être le seul moyen de prévenir ou d'atténuer les dangers inhérens au régime de fait en question.

Il est vrai que, dans mon opinion particulière, il en résultera que nous désavouerons Louis-Philippe pour notre roi, et que les conséquences au moins logiques de ce désaveu seront : que ce citoyen n'avait *un caractère assez officiel* ni pour sanctionner, promulguer, faire exécuter les lois, ni *pour prononcer sur la pairie*; qu'ainsi ses diligences à cet effet, ensemble ses ordonnances, les contrats, jugemens, arrêts, arrêtés, décisions, bref tous les actes privés, authentiques, administratifs, judiciaires et même législatifs généralement quelconques en résultans, sont et doivent être regardés comme nuls et non avenus; qu'enfin ils n'ont pu ni imposer aucun devoir ou obligation, ni conférer aucun droit; qu'enfin ce serait faire naître et accroître encore les difficultés, les dangers sur quoi j'ai appelé votre attention.

L'administration actuelle et ses fauteurs, qui paraissent n'y avoir pas pensé lors de la suspension mentionnée page 45 et suivantes, ne manqueront pas d'autres prétextes pour entraver la mesure que je propose. Qu'ils se croiraient heureux si la peur pouvait nous boucher les yeux et nous endormir !

J'espère qu'ils n'y réussiront pas, car, loin que les gouvernemens *de fait* soient inconnus, celui dont je parle n'est guère remarquable que par sa faiblesse, et par la négligence qu'il met à solliciter sa conversion en un gouvernement *de droit*, comme s'il désespérait de l'obtenir : ainsi il y a au moins des usages sur les gouvernemens *de fait.*

Or voici ce qu'en dit un publiciste * dans l'ouvrage déjà cité :

« On a beaucoup parlé du gouvernement légitime » sans distinguer les divers sens de cette locution : » ainsi, confondant les idées, on a souvent abusé » de cette dénomination équivoque dont les déve- » loppemens formeraient seuls une théorie impor- » tante.

» Nous dirons, avec Bossuet, que le gouverne- » ment légitime est opposé, de sa nature, au gou- » vernement arbitraire, qui est barbare et odieux. » Nous ajouterons que le gouvernement qui fut le » mieux qualifié en droit gouvernement légitime, » lorsqu'il a cessé et qu'il n'existe plus visiblement » dans le territoire de l'état, n'est qu'une prétention » soit légitime, soit illégitime, à laquelle chacun » des citoyens peut ou doit être plus ou moins af- » fectionné. Mais personne n'est coupable, per- » sonne ne peut être puni précisément pour avoir » servi ou obéi sous un gouvernement *de fait.* La » raison naturelle et la religion chrétienne, la » prudence et l'humanité sont unanimes sur ce point. » Les Anglais ont très-sagement prescrit l'obéissance

* Lanjuinais, *des Const.*, etc., tom. 1, n. 14.

» au gouvernement *de fait* par une loi positive la
» plus formelle. »

Bien que je me soumette à de si imposantes autorités en ce qu'elles ont de rassurant sur les effets et les conséquences du régime actuel, ma conscience me crie et m'oblige d'ajouter qu'un gouvernement *de fait* n'est obligatoire que parce qu'il est le plus fort; que l'on ne doit s'y soumettre qu'avec la résolution d'en secouer le joug odieux dès qu'on le pourra sans péril pour soi ni pour autrui : autrement le régime érigé par la ruse et la violence aurait autant de droits que celui fondé sur la volonté même d'une nation : ce serait autoriser à se passer de cette volonté, et appeler de nouveaux gouvernemens *de fait*, de nouvelles *usurpations*, les désordres, les guerres, enfin tous les maux qu'ils *entraînent*.

Veuillez, mes Compatriotes, comparer ces fruits malfaisans de l'insouciance qu'on a osé espérer, avec ceux dont nous devrions jouir !

Je ne prétends pas m'ériger en avocat de la royauté ni de la pairie héréditaires : par bonheur ces deux soutiens de nos droits n'ont nul besoin d'un si mince appui pour que les leurs, aujourd'hui contestés, soient reconnus et triomphent bientôt; mais j'ai besoin, moi, qu'une société dont je suis fier d'être membre, ne puisse pas être accusée d'avoir sanctionné par le silence et l'incurie une grande injustice faite en son nom contre ses ordres précis.

De plus, comme la royauté ni la pairie héréditaires n'ont été instituées pour l'utilité seule de ceux qui en sont légitimement revêtus, mais aussi et plus encore pour celle du peuple présent et avenir jusqu'à révocation, afin que nul ne suive un si pernicieux

exemple, je souhaite que les mandataires prévaricateurs dont il s'agit soient déclarés être moins en droit de persister, que dans l'obligation d'implorer leur grâce, et que nous fassions en sorte que la postérité ne puisse jamais nous reprocher de les avoir à son détriment laissé abolir ou dénaturer ces institutions tutélaires, précieux héritage dont nous ne sommes qu'usufruitiers, et qu'un devoir sacré nous oblige à lui transmettre intact, amélioré même, surtout sans dégradation.

Afin de nous engager à tolérer leurs innovations, ces mandataires infidèles et leurs adhérens nous appellent *vainqueurs*; ils nous parlent de révolution, de *quasi-légitimité*.

Cependant, nous ne nous sommes pas battus, et Paris, dont, après tout, la minorité seule s'est *soulevée*, n'a point été choisi pour notre champion.

Pour moi, tant que le peuple, suffisamment et duement consulté, ne les aura pas, à la suite d'un libre et mûr examen, ratifiées, acceptées, sanctionnées, au lieu d'une révolution légitime, j'y verrai une révolte, une rébellion contre l'autorité légitime, un insigne attentat, dont les coupables auteurs, non contens de nous traiter en vaincus, d'abroger, de révoquer, de remplacer nos lois, notre chef, nos représentans héréditaires, veulent encore nous assimiler à de vrais moutons que, à la vérité, le chef qu'ils nous imposent ne mangera pas, mais qu'il tondra, et qu'il pourra même faire mourir, puisqu'ils lui attribuent une part considérable dans le vote de l'impôt, et qu'on souffre que, seul, il puisse déclarer la guerre.

Quant à ce qu'on appelle *quasi-légitimité*,

je vois bien dans nos lois civiles que le *quasi-délit* et le *quasi-contrat* obligent, en certains cas, tout comme un contrat parfait *, mais il n'y est pas plus question de *quasi-légitimité* que dans la Charte-*vérité ;* d'ailleurs, en l'y supposant écrit en grosses lettres, vous voyez bien que, loin d'équivaloir jamais à une *légitimité,* ce prétendu droit étant opposé au droit naturel, n'est qu'une entière, une réelle *illégitimité*, une véritable iniquité.

Nous devons donc compter que ce mot, qui n'exciterait que notre aversion s'il était employé pour déshériter quelqu'un de nous ou de nos descendans encore enfant; que ce mot, depuis peu inventé, invoqué ou admis par ceux qui ont commis, accepté ou toléré le crime réel, sur quoi j'appelle votre justice, ne sera plus employé pour le justifier; et que, enfin, n'étant pas encore français, ce mot *quasi-légitimité* ne le deviendra jamais, bien que plusieurs de ceux à qui il doit son intrusion soient plus capables de *donner le droit de bourgeoisie aux mots* que de l'ôter *aux hommes.*

Votre esprit d'équité, mes chers Compatriotes, le sentiment de vos intérêts, de vos droits, et, j'ose le dire, celui de vos réciproques devoirs envers vous-mêmes, envers Henri V, sa pieuse et infortunée famille, vous feront éviter de si grands reproches, et acquérir même de nouveaux droits au respect et à la reconnaissance de nos neveux.

* *Code civil*, art. 1371 à 1386.

DEUXIÈME PARTIE.

Améliorations de nos institutions.

Mes chers Compatriotes, vous lisez en vous-mêmes, et je l'ai rappelé (pag. 55) *qu'un devoir sacré nous oblige d'améliorer nos institutions.* La plus désirable amélioration, selon moi, regarde l'élection des députés et celle des magistrats, fonctionnaires et officiers publics.

Jusqu'à présent, en parlant de la royauté et de la pairie héréditaires, je n'ai proposé que le maintien de biens que nous avons déjà, et qu'il nous importe de garder.

Il me reste à vous parler d'améliorations sans lesquelles, dans l'état présent de la société, et à cause des besoins et des facultés de ses membres, ces deux précieuses institutions pourraient être inutiles, quelquefois même nuisibles : tels que des arbres élevés, qui, par la négligence du jardinier, étouffent les plantes nourricières qu'ils ne devaient que soutenir, abriter.

Les propositions que je vais faire sont le fruit de mûres réflexions sur les intérêts, les droits, les devoirs de l'homme ; réflexions où j'ai vu l'injustice de distinctions qui, fondées sur la richesse, et alimentées par l'orgueil et l'égoïsme des uns, l'inertie et le silence des autres, l'erreur et les préjugés de presque tous, sont, par cela même, absurdes, révoltantes, contraires aux droits du plus grand nombre,

aux intérêts et aux devoirs de tous, car « de quel-
» que superbe distinction que se flattent les hom-
» mes, ils ont tous la même origine :
« Les mortels sont égaux : ce n'est point *l'opulence ;*
» C'est la seule vertu qui fait leur différence ».

Reprenant un projet plusieurs fois formé vu sa haute importance, plusieurs fois aussi, et même depuis long-temps abandonné vu les difficultés réputées insurmontables, Pierre-Paul de Riquet inventa, ouvrit, exécuta dans notre patrie une large et facile route pour l'échange et le transport des productions des deux mondes, qu'il a ainsi affranchis d'une grande partie des tributs honteux et cruels qu'ils payaient aux pirates, aux tempêtes, aux naufrages.

Dans un trajet de plus de vingt-quatre myriamètres, des navires de toutes les nations, et un grand nombre de barques, dont plusieurs portent jusqu'à 135,000 kilogrammes chacune, franchissent facilement des montagnes, des précipices, des torrens, des rochers :

De ses eaux qu'il devina, découvrit, réunit avec un art surhumain, il sut arroser, (et même encore aujourd'hui) il arrose, fait fleurir et fructifier; il fertilise et vivifie des terres autrefois incultes, arides; il alimente et fait tourner des moulins; il facilite, augmente et multiplie au loin la circulation des denrées, les moyens d'existence, la richesse publique, la population.

Je dis *encore aujourd'hui*, car ses descendans et autres successeurs, dont plusieurs sont aux premiers rangs parmi nous, ne peuvent mieux faire qu'exécuter ses plans, accomplir ses sublimes desseins, observer les règles qu'il a prescrites ou fait prescrire

pour la régie, la conservation l'amélioration de son admirable canal.

Par cet ouvrage cent fois plus glorieux que les plus glorieux exploits de ces héros trop vantés qui n'augmentent le nombre de leurs esclaves qu'en dévastant leurs propres pays, non moins que ceux qu'ils envahissent et subjuguent (si même ces gloires instantanées, fausses et meurtrières sont jamais dignes d'entrer en parallèle avec celle durable, vraie, sans tache, qu'il s'est légitimement acquise: par ce *grand ouvrage de paix, bien capable de perpétuer aux siècles à venir la mémoire de son auteur* *; par ce merveilleux ouvrage enfin, que nous devons aussi aux encouragemens qu'un de nos plus puissans monarques, dont notre jeune roi est arrière-petit-fils et légitime héritier, donna à l'inventeur, ce grand homme est au premier rang des

* Edit. d'octobre 1666.

Voltaire, *Dict. philos*, mot *Chemins*.

Delalande, *des Canaux de navigation et spécialement du Canal de Languedoc*.

Je préfère ces témoignages et surtout la preuve offerte par l'expérience à l'opinion de Bernardin de Saint-Pierre (*Etud. de la nat.* quat. ed., tom. 1, pag. 464); et je regrette que ce sincère ami de l'humanité n'ait pas purgé un si bon livre de l'erreur qui s'y est glissé au sujet de ce beau canal.

M. l'ingénieur L....., mon ami, encore que d'opinion politique différente, a, dans le sixain ci-après, émis le vœu, digne d'être approuvé, qu'il n'ait plus d'autre nom que celui de son immortel auteur :

« Canal du Languedoc, du Midi, des deux Mers,
» Renonce à ces trois noms divers :
» Aucun ne te convient et ne place ta gloire
» A la hauteur de ton bienfait:
» De ton illustre auteur honorant la mémoire,
Sois désormais CANAL-RIQUET. »

bienfaiteurs de l'humanité qui, étonnée, remplie d'admiration et à jamais reconnaissante à la vue de ces flottes, portées par son génie, et substituant la richesse à la misère, l'abondance à la disette, le regarde comme un père, je pourrais dire une seconde Providence.

Mon but, à moi, oserai-je le dire? mon but n'est ni moins grand, ni moins important, car je me propose de faire abolir les distinctions imméritées, et de faire pratiquer sur leurs vastes ruines une voie facile et sûre qui conduise le corps social à une réelle et constante prospérité. Quelle tâche pour un insecte comme moi !

O justice dont je crois entendre l'auguste et puissante voix me dicter cette loi dont l'observation ferait notre félicité :

« Aime Dieu ;

» Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas
» qu'on te fît ;

» Fais constamment aux autres le bien que tu vou-
» drais en recevoir » !

Bienfaisante justice! daigne me continuer ton secours, et guider encore ma faible mais docile main ! Tout ce qu'on entreprend sans toi n'est qu'erreur, illusion, folie ! digne organe de cette sagesse suprême, de cette lumière devant qui l'astre même du jour n'est qu'une profonde nuit, de cette Providence enfin que les aveugles mortels ne sauraient définir ni comprendre ; toi seule, adorable justice! tu peux, en les guidant, les faire jouir du bonheur après lequel ils soupirent, qu'ils ne savent où chercher, et dont tu es l'intarissable source !

Permets-moi de leur rappeler, faire aimer, accom-

plir cette loi divine, altérée, presque effacée par l'orgueil! l'égoïsme et les priviléges, tes irréconciliables ennemis.

Donne-moi de faire reconnaître et respecter les droits et les devoirs réciproques, naturels et sacrés qui en résultent pour tous, et d'être ainsi l'heureux instrument des félicités dont tu combles ceux qui te chérissent, et qui suivent, dans toutes leurs conséquences, les divins préceptes que tu nous donnes!

O philanthropes qui, frémissant à la vue d'un patient entre les mains du bourreau, cherchez avec une tendre sollicitude par quels moyens les nations pourraient s'affranchir des tributs cruels, dégradans que trop souvent, hélas! elles se croient forcées de payer pour leur propre conservation, je vous adresse aussi mes vœux! Moins éclairé, aussi ardent, et, cette *fois*, *plus fortuné* que vous, j'ai trouvé dans l'amour effréné de l'or et dans le culte homicide qu'on lui rend, quoique

« *Pas plus que* la grandeur, *il* ne nous rende heureux », sinon l'unique, du moins la principale source des misères de toute espèce qui accablent le genre humain : tour à tour père et ministre de la discorde, c'est lui qui suggère les mensonges ; qui suscite les querelles, les procès, les chicanes ; qui entraîne aux jeux de hasard, aux entreprises téméraires, aux spéculations imprudentes; qui pousse aux vols, aux suicides, aux meurtres, aux assassinats, aux fatales ambitions, aux guerres injustes.

Cause ou prétexte de presque toutes les sortes de fautes, de délits, de forfaits, c'est lui qui, tantôt entasse les hommes dans les prisons, les cachots et les bagnes, et tantôt les chasse, entraîne, ou retient et fait périr loin de leur patrie ; c'est lui qui fait ruis-

s eler sur les échafauds, dignes autels de cet implacable ennemi du genre humain, le sang de nos frères presque tous encore plus à plaindre que coupables, puisqu'ils sont les victimes obligées de nos lois où

« La vertu sans l'argent n'est qu'un meuble inutile »;

lois où les plus intègres ne peuvent être hommes, ou du moins en exercer les droits, s'ils n'ont de l'or; lois enfin qui, établies par les plus absurdes, les plus révoltans préjugés, demandent à qui brûle de servir son cher pays, non ce qu'il sait, ce qu'il a fait, ce qu'il peut faire encore, en un mot ce qu'il est, ce qu'il peut être, mais ce qu'il a!

En reconnaissant (car la justice le veut) que l'or est d'une utilité réelle à qui ne voit en lui qu'un serviteur, un esclave, une chose, je dois ajouter comme une vérité trop souvent oubliée, bien que l'histoire de presque tous les temps et de tous les peuples nous l'apprenne de concert avec notre propre expérience, que, partout où il commande, il corrompt, divise, menace, dévaste et détruit: on sait que de puissans empires ne purent long-temps résister à son action corruptrice; que l'ayant banni, et remplacé par un autre métal plus réellement utile, bien que moins brillant et moins prisé, une illustre nation se fit craindre, admirer, respecter; qu'elle fut l'arbitre des peuples ses voisins; enfin qu'elle fleurit durant plusieurs siècles. Trop heureuse cette nation si elle eût persisté davantage! Mais plus heureuse encore et bien plus digne de l'être, si, moins injuste envers les misérables, les prolétaires, les hilotes, ses enfans, elle leur eût, en les appe-

lant, comme tous les autres, aux affaires communes, fait partager également un état si prospère !

Vous serez surpris que ceux qui se prétendent nos représentans, quoiqu'ils sachent ou doivent savoir qu'on ne représente pas au-delà des cas déterminés, moins encore en fesant le contraire de ce qui a été prescrit ou autorisé ; que ces soi-disant mandataires, dont le devoir était de puiser aux sources que j'indique, aient osé porter la main sur notre loi fondamentale sans en retrancher d'abord ce qui tolère, occasionne, nécessite ces calamités.

Tout cela vous rappellera que, même avec de bons et abondans matériaux, de mauvais architectes ne peuvent faire qu'un monument informe, insuffisant, mesquin, ruineux ; que si l'humanité permet d'épargner les méchans, et jusqu'aux parjures, après les avoir mis hors d'état de nuire, elle impose la règle inviolable de ne jamais les charger d'établir les lois ; parce que, quand ils le voudraient (ces gens ont, parfois, de bonnes intentions), ils ne savent ni en découvrir les élémens, ni les assortir à nos mœurs, à la justice, à nos besoins réels les plus urgens.

Vous le voyez, ô sages philanthropes ! je tâche de soulager nos misères. Ne dédaignez donc pas mes efforts ! Veuillez au contraire me prêter votre appui ! Et fasse le ciel que, bientôt et pour toujours, on rende aux vertus, aux talens, bref au seul vrai mérite, l'honneur aujourd'hui et depuis trop long-temps rendu, prodigué au seul or !

SECTION PREMIÈRE.

De l'élection des députés.

Chacun a et aura le droit de concourir à l'ins-

titution, au maintien, au changement de ses lois ; toutefois il importe qu'il ne l'exerce que selon ses vertus, ses talens, son mérite propre, non par celui de ses aïeux, encore moins par sa fortune.

La première aristocratie est seule juste.

Vous jugerez si, malgré ses vices apparens, la seconde est tolérable, et dans quelle proportion.

La troisième étant véritablement inique, pernicieuse, il est instant de la bannir.

Cependant un prince éclairé, mais qui, par une longue absence, apprit mieux ce qui était institué chez nos voisins que ce qui devait l'être chez nous, proposa et obtint que la richesse fût l'unique mesure des droits à l'électorat et l'élégibilité.

De là des électeurs dont la plupart, ignorant quelles qualités rendent apte à *participer à la confection des lois qui doivent régir la société la plus avancée du monde*, et se trouvant ainsi hors d'état de chercher, d'apprécier, de comparer ces qualités, furent néanmoins et sont encore *investis du droit de* choisir celui qui les réunit à un plus haut degré *.

Plaignons-nous tout haut de cette institution véritable et profonde plaie qui ne permet qu'aux riches et à leurs héritiers de voter comme s'ils en étaient tous et seuls capables, tandis que, par la raison contraire, ils

* Et des électeurs, des écrivains, des publicistes appuient cette aristocratie ! Ils transforment ainsi les hôtels des monnaies en écoles de droit public ! en pépinières d'hommes-d'état et de législateurs ! Que de Josses parmi nous en comptant ceux des deux chambres et même sans les compter ! Eh, messieurs, quittez la plume, prenez le marteau ! vous martellerez l'or non *le bon sens* ! vous serez brillans, bruyans ! Les sourds, les aveugles, et il y en a beaucoup, vous admireront ! ils vous croiront heureux ! Ne le serez-vous pas ?

ne devaient et ne doivent dorénavent que partager ce droit avec tous leurs concitoyens, même les plus pauvres, sans autres exceptions que celles que je vais proposer.

Et non-seulement nous avons droit de nous plaindre de nos institutions, mais nous devons les corriger avec d'autant plus de zèle, qu'elles contribuent au bonheur ou au malheur des nations étrangères et de la postérité, et que, arbitrairement restrictives de nos droits naturels, elles nous empêchent de nommer ou de faire nommer nos députés, par conséquent de nous faire représenter dans les cas importans où nous ne pouvons agir nous-mêmes et directement ; qu'ainsi, elles blessent la justice ; qu'enfin, par toutes ces raisons, elles sont bien éloignées de satisfaire à nos besoins, ainsi qu'il résulte des calculs approximatifs suivans :

Premièrement, nous sommes environ trente-deux millions.

Or, en divisant ce nombre par 80,000, qui est celui présumé des électeurs reconnus par la Charte, vous verrez que ce dernier n'en est que le quatre centième : donc chaque électeur agit et stipule, dans les élections, pour 400 * de nous, dans lesquels peuvent se trouver des médecins, des notaires, des avocats, des curés, des publicistes, des ma-

* Cela serait exact en cas de répartition effective. Mais, chaque député représentant toute la France (art. 7, sect. 3 de la Const. de 1791 et *les Const.*, etc., tom. 1, n. 298), il s'ensuit que chaque électeur la *représente* aussi tout entière, et non pas seulement le nombre d'individus que ce quotient exprime ; il n'est plus que de 160 *environ*.

réchaux de France, des prélats, des pairs, des députés, enfin des citoyens capables, dignes et en possession d'être, non pas seulement cliens et protégés, mais patrons et protecteurs de leurs concitoyens dans les circonstances les plus difficiles.

Toutefois, s'il est d'une absurdité révoltante que, par cela seul qu'ils ne paient pas tel ou tel impôt direct, les citoyens réunissant quelques-unes de ces fonctions ne puissent pas jouir du droit inaliénable que, avec la vie, le maître de la nature a donné à tous les hommes d'agir et de voter par eux-mêmes ou par qui bon leur semble, il pourrait aussi être dangereux de permettre à tous, sans aucun choix, de suppléer leurs concitoyens: les médecins pouvant recéler un Marat; les avocats un Danton, un Robespierre; les curés un Grégoire*, un Mingrat; les cardinaux un Dubois; et la famille même à laquelle nous avons donné l'insigne privilége de régner sur nous un Louis-Philippe-Joseph duc d'Orléans, dit Egalité**.

* Je parle ici de Grégoire, représentant du peuple (*Ch. de rapp.* etc. tom. 4, pag. 120 et suiv.; tom. 10, pag. 21, 22, 204 et suiv. Session de 1819, p. 746), et non de M. Grégoire qui vient de mourir en simple particulier. Je juge en lui l'homme public, et j'en ai le droit; mais je respecte l'homme privé, et je le dois d'autant plus, que, dans cette dernière condition, il a su, si non faire tout-à-fait oublier, du moins atténuer les crimes ou seulement les égaremens, les erreurs, la fièvre, en un mot la dangereuse maladie qui emportait l'homme politique.

** Aux termes des art. 30 et 31 de la Charte, cet homme, qui mériterait toute la rigueur des lois pénales si, heureusement, le bourreau n'avait coupé l'horrible fil de sa criminelle vie, un tel monstre serait, par le droit de sa naissance, pair et législateur héréditaire, comme s'il était de toute impossibilité qu'il portât la moindre atteinte à la sainteté des lois et à la majesté de la nation.

En effet, il ne me serait peut-être pas nécessaire de recourir à l'histoire * pour montrer, par l'exemple de deux scélérats, l'un juge et l'autre maître d'école, que ceux qui ont le redoutable pouvoir d'appliquer les lois, ou la haute mission d'élever des citoyens, pouvant être indignes de ces éminentes fonctions, il ne doit pas toujours suffire de les exercer pour pouvoir élire ou être élu, je veux dire imposer des législateurs ou des lois.

Qui donc, direz-vous, aura ce précieux droit, sinon les plus riches et les plus éclairés ? Qui! ceux-là seuls que leurs concitoyens, juges compétens, en auront crus capables et surtout dignes; ceux enfin qui, connaissant les droits et les devoirs réciproques tant des électeurs ou mandans, que des élus ou mandataires, peuvent et veulent les exercer ou les remplir. Pour cela, il ne faut être ni docteur ni même licencié en théologie, en droit, en médecine, etc., mais honnête homme; et vous venez de voir que, parmi les médecins, les avocats, les précepteurs, les juges, les curés, les cardinaux, et même parmi les appelés éventuellement au trône, il peut y avoir des citoyens qui, plus capables d'élire et d'être élus que la plupart de nos électeurs et de nos éligibles actuels, en soient moins dignes que les plus ignorans, les plus indigens, les plus obscurs des autres membres de la société.

Il semble qu'une chose dont le possesseur) fût-il le plus insignifiant, le plus immoral et même le plus cri-

* *Histoire anc.*, par Rollin, tom. 2, et *Vie de Camil.*, par Plutarque.

minel des hommes, pourvu seulement qu'il fût en même temps assez habile ou assez heureux pour n'être pas puni, est légalement placé au-dessus des plus distingués, il semble, dis-je, qu'une telle chose doive être l'accessoire inséparable de la vertu la plus pure, en sorte que l'une ne puisse jamais se communiquer, se transmettre ni aller sans l'autre. Cependant regardez autour de vous, consultez l'expérience, et vous apprendrez avec un douloureux étonnement que, sauf quelques exceptions, les hommes durs, égoïstes, indélicats, ignorans, ceux enfin qui, loin de mériter l'exorbitant privilége de faire nos lois par eux-mêmes ou par leurs délégués immédiats, devraient être contenus, réprimés par elles, ont ordinairement beaucoup d'or, tandis que d'autres qui, ayant les qualités contraires, méritent notre amour et notre confiance, en gagnent ou gardent ordinairement peu.

Illittéré et sans autre talent peut-être que d'amasser ce métal, sûrement que maint électeur était loin de soupçonner que, converti en immeubles, Il aurait la merveilleuse propriété de lui donner la clientelle dont je viens de parler; que, uniquement faute de lui, les personnes qui la composent seraient réduites au mutisme, à l'inutilité dans les circonstances les plus importantes; qu'avec lui et presque par lui seul * il serait jugé avoir assez de lumières et de mérite pour voir, pour vouloir, enfin pour agir toujours au nom et pour le plus grand avantage de tous.

S'il avait connu ou seulement soupçonné cette surprenante et prodigieuse propriété ou plutôt (car

Les Spartiates vénéraient les vieillards et furent long-temps heureux. Mais l'expérience paraît inutile ici puisque, suivant la Constitution de 1791, on peut y régner à dix-huit ans.

j'aime encore mieux être utile qu'agréable) cet inique, absurde, révoltant privilége de l'or, la passion déjà si ardente, qu'il lui cause serait devenue fureur. Mais, soyez-en sûrs, il le connaîtra bientôt; et alors malheur au faible qu'il saura en avoir! Alors aussi, gardez-vous, comme plusieurs en ont l'intention, de convertir en instrumens innocens le fer homicide punisseur des forfaits: jamais, au contraire, il n'aura été plus urgent de l'aiguiser!

Quelques-uns peuvent prétendre que, rien d'humain n'étant parfait, les imperfections qui éloignent des affaires publiques beaucoup de ceux qui sont les plus capables de les bien faire sont en partie et autant que possible corrigées, lorsque, en vertu de l'art. 27 de la Charte, le roi les place à la chambre haute *.

Cette prétention tombant presque d'elle-même, je ne dirai que peu de mots pour la combattre.

Je réponds donc:

1.° Que, bien que constitutionnelles, c'est-à-dire résultantes de la Charte, mais par cela seul qu'elles sont attentatoires et contraires à nos droits naturels, ces imperfections sont de vraies injustices commises envers les exclus et à notre détriment;

* On commence à voir le ridicule de cette épithète donnée à la chambre des pairs pour la distinguer de l'autre. Et lorsque cette dernière sera élue, envoyée non plus seulement par 80 mille ou quelque nombre déterminé que ce soit des citoyens les plus imposés ou exerçant certaines professions, mais bien par tous les citoyens individuellement et immédiatement, ou plutôt par l'intermédiaire de leurs délégués, choisis, et non pris au hasard, alors, si on la donne encore, elle sera irrespectueuse et offensante pour la nation même.

2.° Que la réparation partielle d'une injustice ne suffit pas ;

3.° Qu'elle est même encore une nouvelle injustice lorsque, comme cela est fréquent, cette réparation partielle est partiale, arbitraire et seulement facultative ;

En ce qui concerne spécialement les exclus, je réponds :

4.° Que le suffrage d'un homme et même de quelques hommes (à moins que ce ne soient de grands hommes, et vous savez que les ministres et les rois même sont trop souvent très-petits), ne peut jamais les dédommager de celui de l'élite de leurs concitoyens.

Deuxièmement, si vous divisez aussi :

1.° 80,000 électeurs,

2.° Et 16,000, nombre présumé des éligibles, suivant la Charte, par 430 députés, vous trouverez que ceux-ci ont été élus par moins de 187 électeurs *, et seulement entre un peu moins de 38 éligibles : or, en y réfléchissant, il vous paraîtra, comme à moi, très-difficile que 187 de ces électeurs (qui ne doivent cette importante mission qu'à leur âge et au paiement de 300 fr. d'impôts), soient toujours capables et dignes de choisir l'homme doué des éminentes qualités nécessaires à un représentant de la France ; et il vous paraîtra encore plus difficile

« * Il y a des départemens (et aucun n'envoie moins de deux dé-» putés), où il ne se trouve pas 150, ni 100, ni même 10 citoyens » payant 300 fr. de contributions directes, et pas un seul ou à peine » un ou deux qui paient les 1000 fr. On a pourvu au second incon-» vénient par l'art. 39 de la Charte, etc. » (les *Const.*, etc., tom. 1, п. 287.)

qu'un tel citoyen se trouve toujours parmi 38 de ces éligibles, c'est-à-dire qui ne doivent aussi ce titre qu'à leur âge et au paiement de 1000 f., ou tout autre somme déterminée d'impôt direct, ou enfin à l'exercice d'une profession quelconque.

Aussi, voyez quelles chambres nous avons eues jusqu'à présent, à quelques députés près *!

Il est vrai que, aux termes de l'art. 39 de la Charte : « Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1000 fr. de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1000 fr., et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers. »

Il est vrai encore que, par suite des changemens que l'acte du 7 août et les subséquens qualifiés de lois *électorales* ont apportés aux art. 38 et 40 de la Charte, les nombres, beaucoup trop petits, des électeurs et des éligibles sont un peu plus que doublés, et portés le 1.er à 210,000 environ, le 2.e à 42,000, aussi environ, et celui des députés à 460.

Mais pouvons-nous charger moins de 500 personnes, d'un choix que 1000 ne pourraient pas toujours bien faire ?

Est-il raisonnable de les obliger à trouver cet homme aussi rare que précieux parmi tout au plus 100 personnes telles quelles, quand vous n'êtes pas sûrs qu'il se

* Et c'est une de ces chambres qui s'arroge exclusivement le droit, qui ne lui appartient que conjointement avec nous tous ses commettans, de révoquer notre chef héréditaire, et de menacer l'existence de l'autre chambre qu'elle appelait *haute*, de la chambre » des pairs, qui est une portion essentielle de la puissance législa- » tive ! »

trouve toujours dans un nombre décuple de citoyens déjà choisis?

Je crois devoir extraire l'exposé des motifs de la dernière augmentation du nombre des électeurs et des éligibles, et vous soumettre à ce sujet quelques réflexions particulières sur la faiblesse et l'insuffisance des résultats obtenus.

« N'oublions pas, dit M. le rapporteur *, que lors-» que le cens de 1000 fr. était exigé, il ne se » trouvait en France que 16,000 éligibles ; si » l'on veut distraire de ce nombre les infirmes, » les hommes peu capables, ceux dont la for-» tune est insuffisante ou embarrassée, ceux que » la nature de leurs affaires ou des soins de famille » ne permettent pas de s'éloigner de leur domicile » pendant la moitié de l'année ; ceux, enfin, qui, par » une multitude de causes aussi difficiles à saisir » qu'à indiquer, ne peuvent jamais devenir, sous » le point de vue politique, les objets de la confiance » de leurs concitoyens, on trouvera que c'est beau-» coup s'il se trouve un dixième des éligibles qui puis-» sent réellement être élus ; sous l'ancienne Charte **, » les choix de toute la France étaient donc tenus » de se circonscrire entre 15 ou 1600 personnes. Il » faut ajouter encore que si les éligibles se trouvaient » en plus grand nombre dans les grandes villes, les » trois quarts des départemens n'en comptaient pas » cent ; de sorte que, le plus souvent, le choix des élec-» teurs pouvait à peine se porter sur 8 ou 10 citoyens,

* *Moniteur* du 23 février 1831.

** C'est de la Charte-*vérité* qu'il s'agit ici. Qui donc a permis à M. le rapporteur et à ses collègues de la dire *ancienne* ?

» et si leur députation se composait de 3 ou 4 dépu-
» tés, la loi ne leur offrait réellement, pour chacun
» d'eux, qu'une candidature de 2 ou 3 personnes;
» on sent tout ce qu'un tel système avait de vicieux.
» En réduisant le cens à 750 fr., le nombre des
» éligibles serait augmenté de 5 à 6,000, ce qui ne
» pourrait être suffisant; tandis qu'en l'abaissant à
» 500 fr., il serait porté à 42,000, c'est-à-dire au cin-
» quième environ du nombre des électeurs, propor-
» tion semblable à celle qui existait précédemment.
» Mais en fesant sur ce nombre la déduction des neuf
» dixièmes *incapables* ou *impropres* aux fonctions de
» député, les choix des électeurs seraient réellement
» limités à 4200 éligibles, ce qui n'offrirait guère que
» 9 ou 10 candidats à chaque choix. »

Cette quantité est par trop petite, et il est dérisoire qu'*une nation* de 32 millions d'hommes, étant tenue d'y circonscrire ses choix, ne puisse chercher, dans un plus grand nombre, le citoyen réunissant les trop rares vertus nécessaires à ses députés.

Proposer, en cette qualité, un si chétif résultat du grand et fécond principe de la souveraineté du peuple tant de fois reconnu, proclamé et invoqué, ce n'est pas *reconstituer l'état* conformément à ce même principe; c'est, au contraire, l'enfreindre, c'est s'en moquer, c'est commettre un véritable, un grave attentat.

Et toutefois, en calculant sur la même base que les votans, on voit qu'elle *n'offrirait* pas toujours *neuf ou dix candidats à chaque choix*, et qu'ainsi ce résultat, quoique si chétif, ne serait pas même atteint.

En effet si, comme ils le pensent ou paraissent le penser (car c'est par trop absurde), la richesse donne

la capacité, et que dans 16,000 personnes payant 1,000 fr., et plus, on n'en trouve que 15 ou 1,600, ou tout au plus un dixième dans lesquelles on puisse choisir ci. 16,000. 1,600,

nous devons compter que, parmi celles payant de 1,000 à 500 fr., on en trouvera moins d'un vingtième. . . . 26,000. 1,300

42,000. 2,900

Ainsi les personnes présumées avoir la capacité et les autres qualités requises seraient tout au plus à 2,900 (un peu plus de 6 fois autant qu'il y a de députés), ce qui déjà serait une amère dérision. Cependant, cette quantité sextuple paraît être encore exagérée; du moins un journal * ne porte qu'à 902, les candidats dans lesquels 120,000 électeurs seulement ont choisi nos 460 députés, et le même journal **, en rappelant ce vice radical, dit que le nombre des éligibles n'ayant pas toujours excédé celui des députés à élire, le choix a quelquefois été impossible.

Ce député avait dit (même rapport) :

« Le corps social se compose d'une réunion d'in-
» térêts qui tous, et sans exception d'un seul, concou-
» rent à le former. Chaque citoyen en fait partie,
» non pas au moyen de certaines conditions, mais en

* *Tribune* du 16 octobre 1831.

** *Tribune* du 5 décembre suivant.

» vertu d'un droit qui lui appartient, que nul ne
» peut lui contester, et dont il ne peut être légiti-
» mement privé que lorsqu'il viole les droits des au-
» tres membres de la communauté. Ce droit, il ne
» le possède qu'à la charge de l'exercer lui-même; il
» ne peut ni le transmettre ni le communiquer : car
» s'il le communiquait, il aliénerait une propriété
» qu'il n'a reçue de la nature que pour en user dans
» des limites très-étroites, c'est-à-dire qu'il aliéne-
» rait sa volonté, son indépendance, sa liberté, tout
» ce qui relève la dignité de l'homme, et marque sa
» noble place au milieu des êtres de la création. »

Mais je suppose que quelqu'un de nous dise à un ami : « Etant *incapable* ou *impropre* à régir par moi-même et avec vous tel établissement qui nous appartient en commun avec plusieurs autres, et que *nous pouvons vendre et aliéner* en tout ou en partie, mais que, pour ce qui me concerne, *je veux conserver intact*, je vous prie de me suppléer, et de régir pour moi conjointement avec nos co-propriétaires. En conséquence, vous nommerez, de concert, les agens qui doivent concourir tant à cette régie, qu'à la rédaction des statuts y relatifs : vous examinerez attentivement ces statuts; vous les approuverez, modifierez ou rejetterez; vous ferez, au sujet d'iceux, toutes réquisitions, observations, protestations, réserves et défenses que besoin sera; vous révoquerez ces agens, si bon vous semble; vous en nommerez d'autres; enfin, vous ferez pour moi, en mon nom et pour mon plus grand avantage, tout ce que vous jugerez à propos et comme pour vous-même : à l'effet de quoi je vous donne, *transmets et communique* tous ceux des pouvoirs que j'ai moi-même qui

vous sont nécessaires ou utiles : m'obligeant à ratifier, si besoin est, tout ce que vous aurez fait, en vertu du présent mandat, antérieurement soit à la *révocation* partielle ou totale, soit aux autres changemens *que je me réserve de faire* quand et selon que je le trouverai bon, si mon incapacité ou les obstacles actuels diminuent, cessent, ou enfin par tout autre motif généralement quelconque. »

Certainement, ce mandat ne ressemblerait en rien à une aliénation ; et jamais on ne pourrait s'en servir au même effet : pourtant, j'ai supposé *l'aliénabilité de l'établissement* à régir.

Comment donc pourrait-on voir une aliénation lorsque, sous la même réserve (qui serait sous-entendue, si on l'omettait comme étant de l'*essence* de cette espèce de *contrat* *), soit le même ou plusieurs individus, soit un village, un canton, etc., *disant* séparément ou collectivement la même chose, useraient aussi *du droit inaliénable* de concourir tant à la formation des statuts et lois qui doivent régir un corps social dont ils sont membres, qu'à l'élection soit du chef unique, soit des magistrats et autres agens chargés de l'exécution de ces statuts et lois ?

Et comment d'autres qui ont déjà ces mêmes droits, et qui peuvent en *user*, non pas seulement *dans des limites très-étroites*, comme le rapporteur paraît le penser, mais en effet avec une latitude très-étendue, puisque « l'exercice des droits naturels de » chaque homme n'a de bornes que celles qui assu- » rent aux autres membres de la société la jouis- » sance de ces mêmes droits **, comment, dis-je, d'au-

* Note pag. 9 et 10.

** Const. de 1791, déc. des dr.

tres les pourraient-ils valablement acquérir sans l'intervention de la divinité, qui, dès-lors, détruirait elle-même son propre ouvrage ?

Depuis quarante ans, on nous a imposé des volontés, des actes de magistrature, des décrets tout au plus que, abusivement, on a qualifiés de lois même fondamentales, et qu'ensuite nous avons approuvés ou plutôt soufferts, tels que l'acte informe du 7 août 1830, dont M. le rapporteur lui-même est un des acteurs ou votans. Avon-snous donc, par cela seul, aliéné des droits *inaliénales*, comme étant *inhérens* et *essentiels à notre nature ?*

Qui peut nous avoir payé l'équivalent de ces droits sans lesquels nous ne serions que des êtres avilis, dégradés, dégénérés ?

Une telle aliénation, en la supposant, ne serait-elle pas radicalement, absolument nulle pour cause soit de lésion, soit d'insuffisance ou de nullité des pouvoirs, soit enfin pour cause d'incapacité des prétendus contractans ?

Nos enfans sont-ils d'avance et pour toujours dépouillés de ces droits ?

Enfin, sommes-nous esclaves ? toute notre postérité le sera-t-elle ? et de qui ?

La raison nous crie et répète que tout homme libre, c'est-à-dire tout homme, a droit de concourir à la formation des lois et à l'élection des magistrats et officiers auxquels il se soumet ; que « *En tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures* », et qu'il a faites lui-même ou fait faire ; à plus forte raison les médiocres ou mauvaises qu'on s'est induement permis de lui imposer ; qu'une génération ne peut

assujétir à ses lois les générations futures ; qu'enfin, l'homme habile à concourir à la formation, au changement et à l'exécution de ses lois peut n'avoir actuellement ni les lumières ni le loisir nécessaires pour les rédiger, ou pour découvrir, choisir et nommer directement les hommes capables de les rédiger et faire exécuter pour lui ; qu'ainsi, à moins de négliger l'exercice de ces droits, il doit pouvoir les *transmettre et communiquer* temporairement quand et à qui il veut ; que, par cette élection, l'élu contracte et s'impose des devoirs, mais qu'il n'acquiert point de droits naturels, puisque, encore une fois il a déjà ceux-ci avec la latitude la plus étendue, et *sans aucunes limites autres que celles nécessaires pour en assurer la jouissance aux autres membres.*

Néanmoins ces limites fussent-elles en effet *très-étroites*, il est certain que la réunion dont M. le rappor teur fait partie aurait dû s'empresser soumettre l'acte du 7 août 1830, ainsi que celui dont il s'agit, à la ratification de chacun de nous, et que ni cette réunion ni les deux autres prétendues branches du pouvoir législatif ne peuvent différer davantage l'accomplissement de ce devoir, *sans violer*, même grièvement, les droits des autres membres de la communauté, et sans nous traiter comme si nous avions en réalité et valablement aliéné à leur profit *notre volonté, notre indépendance, notre liberté, tout ce qui relève la dignité de l'homme, et marque sa noble place au milieu des êtres de la création.*

Vous savez, mes Compatriotes, et je vous l'ai rappelé page 58, que *tous les hommes naissent égaux*, et que *la seule vertu en fait la différence.*

Cette vérité étant incontestable, l'application

ne devrait jamais souffrir de difficulté ; et cependant quelques-uns prétendent encore que des journaliers, des paysans, des ouvriers, des soldats, des matelots, enfin des hommes honnêtes, laborieux, estimables, ne payant nul impôt direct, ne doivent pas jouir des mêmes droits que les autres citoyens qu'ils nourrissent, habillent, défendent. Mais c'est au moins une erreur : d'abord, parceque, si la plupart ne paient pas d'impôts directs, ils en paient d'indirects ; et même, à cet égard, comme pour bien d'autres charges, ils sont plus maltraités que beaucoup de propriétaires ruraux, en ce que les marchands vendent à ceux-là quelquefois très-cher, à cause des droits fiscaux, des objets de première nécessité, que, du moins comparativement, les terres donnent presque à ceux-ci ; *ensuite* parce que si le paiment de 300 fr et celui de 1000 fr d'impôt direct etaient nécessaires tant pour élire que pour pouvoir être élu député (sauf le cas prévu par l'art 39 de la Charte), il devrait suffire de payer 3000 pour avoir un droit décuple à l'électorat et triple à l'éligibilité. Où cela s'arrêterait-il ?

Mais au contraire le plus opulent citoyen n'a pas plus de droit, à l'éligibilité que celui qui ne paie que 1000 f., et à l'électorat que celui payant 300 f. seulement (sauf aussi les inconstitutionnelles dispositions de la loi du 29 juin 1820) ; et comme des droits que nous avons reçus avec la vie, ces droits naturels qui, comme tels, doivent absolument être transmis intacts, par égale portion, à chacun de nos successeurs, ne peuvent par conséquent jamais être vendables, aliénables surtout à prix d'argent, il est évident 1.° que l'électeur payant 300 fr. n'a pas plus de ces mêmes droits que

le citoyen qui ne paierait rien du tout; 2.° et que ce dernier, s'il y en avait, en a tout autant que le premier d'élire et même d'être élu.

Je dis *s'il y en avait*, car tous paient plus ou moins, puisque, quelque indigent qu'il soit, le consommateur est bien forcé de rembourser tous les droits avancés: pour le tabac avec quoi il s'efforce, hélas! souvent en vain, de charmer ses ennuis et de calmer ses chagrins; pour le vin qui soutient à peine ses membres décharnés, exténués, languissans; pour le sel qui assainit et rend mangeables ses alimens insipides et grossiers; pour le sucre qui entre dans ses médicamens. Tous paient, dis-je, puisque, qui le croirait, grand Dieu! le jour et l'air même sont taxés. Oui l'air prodigué à l'insecte le plus vil (si ta suprême sagesse a jamais permis que rien de réellement vil sortît de ta puissante main), l'air, sans quoi nul ne pourrait vivre; l'air qui appartient à tous par ta volonté créatrice, l'homme le vend à l'homme!

Cet abus semblerait incroyable, et cependant il est réel, général et même si invétéré parmi nous, qu'à peine y fait-on encore attention.

Quelles lois, peuvent autoriser une telle vente, un pareil impôt, un si révoltant abus? Quelles lois! faut-il le demander? Celles-là seules qui émanent d'un petit nombre d'aristocrates, riches, etc, payant 1000 fr. d'impôts, sans rien retrancher du tout de leur abondant superflu!

« Tout comme l'opulent sous ses lambris dorés,
» *Le pauvre en sa cabane, où le chaume le couvre*
» *Est soumis à* ces *lois.* »

Dans son grenier, sur son grabat, accablé de misère, et pourtant soumis à ces iniques lois, l'indigent ne peut respirer si, en payant l'air, il ne contribue aux jouissances, aux superfluités, au faste de ceux mêmes dont l'incurie fait qu'une créature laborieuse, intelligente, libre, et qui devrait être heureuse, n'est plus qu'un objet de compassion, exposé aux mépris, foulé aux pieds de l'insolente, égoïste et dure opulence, accrue de ses privations, arrosée de ses sueurs.

Lors même qu'ils ne paieraient rien du tout, devraient-ils donc être esclaves, pour ainsi dire de simples machines, ces citoyens, vos égaux et les nôtres, dont les travaux, les privations nous procurent le nécessaire, l'utile, l'agréable? Qu'en dites-vous, aveugles fauteurs de l'aristocratie des richesses?

Non! répondez-vous, mais ils sont trop pauvres; d'ailleurs le cens que nous avons fixé est si peu élevé, qu'il leur sera facile de l'atteindre, et alors ils exerceront autant de droits que nous.

Quoi! ils sont trop pauvres, et, au lieu de les assister généreusement, vous voulez les dépouiller de leurs droits, de leur liberté! vous les en avez déjà dépouillés en apparence, et vous ne les leur restituez pas! ils sont par terre, et, loin de les relever, vous voulez les écraser!

Vous avouez qu'ils ne sont point vos esclaves? C'est heureux, grand merci, messieurs les opulens, qui jouissez de leurs labeurs! mais ignorez-vous que, les forçant d'exécuter des actes que vous faites ou faites faire seuls à votre volonté particulière, comme aussi d'obéir à des hommes qu'ils n'ont ni élus ni permis d'élire, vous les traitez réellement en esclaves?

Quand paieront-ils donc le cens qu'il vous a plu de fixer à l'insu de la plupart, et que vous jugez si facile d'atteindre? Est-ce l'heure de la mort? Ah! du moins à cette heure abhorrée, redoutée des heureux, mais que vos tyranniques, injustes, arbitraires et capricieuses lois leur font souvent désirer; à cet instant fatal ils n'ont nul besoin d'atteindre un cens, de payer un impôt pour devenir vos égaux, peut-être vos supérieurs, car le suprême arbitre de tout jugera, et pourra casser, sans appel ni renvoi, les jugemens d'aussi chétives créatures, qui osent abuser de ses dons.

Ignorez-vous qu'il y a des millions de ces citoyens qui n'atteindront et qui n'ont seulement pas l'espérance d'atteindre jamais ce cens que vous, riches, vous croyez si facile de payer!

Toutefois, supposons que, à force de travail et de privations, un de nous acquière le bien sans lequel, selon vous, vos égaux, vos frères, ne sont propres qu'à la servitude, s'il en sacrifie une portion pour subvenir aux plus urgentes nécessités d'un citoyen devenu pauvre et infirme en nous servant, il perdra donc aussitôt et par cela seul la liberté que celui-ci vous aura conquise ou conservée! Celui de nous qui, par le travail et l'économie, sera devenu riche, partant électeur, éligible même, enfin libre, sera donc esclave dès qu'il aura, presque seul, essayé de payer la dette sacrée de tous! Ces deux citoyens, quoique si dignes d'estime par l'accomplissement de leurs devoirs (car le dévouement de l'un et le sacrifice de l'autre ne sont au fond que l'accomplissement de réels et inviolables devoirs), seront donc, de compagnie, exclus des assemblées politiques! ils seront donc chassés de ces mêmes

assemblées, tandis qu'elles continueront d'être souillées par des gens qui ne devraient paraître devant eux que *chapeau bas;* je veux dire par des hommes lâches, égoïstes, durs pour autrui, autant que sensuels pour eux-mêmes; et qui, par l'odieuse union de ces vices, seront restés riches!

Que d'iniques et révoltantes absurdités!

Et pourtant ce ne sont pas les seules, car votre système en est plein.

Supposons, de plus, que de nouvelles calamités, dont j'espère toujours que le Ciel nous préservera, forcent d'augmenter encore les charges actuelles, les citoyens qui, selon vous, sont à présent incapables, quasi indignes, parce qu'ils ne paient pas le cens, seraient donc alors capables et dignes? Votre réponse affirmative est juste.

Mais reconnaissez aussi qu'ils ne le deviendraient pas, qu'ils ne le seraient pas seulement à cause de ces calamités et de ces impôts; qu'ils le sont déjà, qu'ils le seraient encore si, dans le cas contraire, ils payaient moins; qu'ils continueraient à l'être quand même ils ne paieraient rien du tout; qu'il n'appartient ni à vous ni à qui que ce soit ou puisse être (Dieu seul excepté) de les obliger d'acheter, par un paiement quelconque, un droit qu'ils tiennent, ainsi que vous, de lui seul.

De tous leurs droits naturels vous ne leur laissez que celui de se priver du nécessaire, et vous les empêchez d'en surveiller ou faire surveiller l'emploi par quiconque a leur confiance.

Pourtant, « s'il est permis à tout homme par le » droit naturel de se choisir sa patrie, celui qui a

» perdu le droit de citoyen peut, à plus forte raison, » se choisir une patrie nouvelle » *.

Ceux que, sous prétexte d'indigence, vous privez de ces droits ne peuvent-ils donc pas chercher quelque nouveau Mont-Sacré, et devenir vos ennemis? Leur enverrez-vous alors des hommes couverts d'or, de broderies et de décorations? Le Ciel vous en préserve! cette vue les irriterait davantage. Envoyez-leur un nouveau Menenius-Agrippa, je veux dire un prolétaire éloquent, et si indigent, surtout si homme de bien, qu'il semble, comme le romain, ne s'être occupé que de la fortune publique, et ne devoir laisser *d'autre patrimoine que sa gloire et sa pauvreté.*

Malheureusement il n'y en a point parmi vous! étant tous riches, ou voulant le paraître; méprisant les indigens; ne voulant pas qu'ils se fassent représenter par qui ils jugent capable d'exprimer leurs besoins, leurs vœux particuliers; les réduisant ainsi au mutisme (car plusieurs causes les empêchent de recourir à la presse), et enfin ne pensant qu'à vous et aux vôtres, nul de vous ne pourrait opérer une heureuse réconciliation.

Grand Dieu, permets que j'exprime et fasse sentir cette révoltante injustice aussi profondément que je la sens moi-même! Alors, pourvu qu'ils t'aiment et te craignent (ce qui, étant inné, doit toujours se supposer), tes enfans, sans exception, depuis et compris ceux dont la misère inspire la pitié, jusques et inclusivement ceux dont l'opulence excite l'envie, pourront tous, quels qu'ils soient, manifester leurs besoins,

* Voltaire, *Dict. Philos.* mot Bannissement.

leurs vœux, enfin exercer l'universalité des droits qu'ils tiennent de ta bonté !

Imprudens et injustes aristocrates que mes réclamations aigrissent et ne persuadent point ! ne voyez-vous pas que vous abusez lâchement du sommeil où l'oubli de leurs droits, votre orgueil, tous vos préjugés plongent vos frères ? Ah ! puissent-ils, comme je l'espère, ne pas vous punir au réveil !

Quoi qu'il en soit, prenant acte de votre aveu, que les indigens ne sont point vos esclaves, je vous dis, moi, qu'ils ne peuvent l'être, qu'ils ne doivent pas y être assimilés ; que quand même ils seraient en effet vos esclaves, (quel mot pour désigner les enfans des anciens Francs !) vous devriez, dans votre intérêt bien entendu, chercher les moyens de les affranchir, et de les faire participer à tous les mêmes droits que vous. A plus forte raison, lorsqu'ils sont nés francs, libres et vos égaux.

Pour ce qui concerne spécialement les militaires, depuis et compris le maréchal et l'amiral de France jusqu'au tambour et au matelot inclusivement, quel est le millionnaire qui, en cette seule qualité, puisse, avec justice, prétendre plus à l'électorat et à l'éligibilité que le plus indigent d'entr'eux ?

Ne sont-ce donc pas eux qui, s'exposant aux plus grands périls, et nous donnant toute sécurité, nous mettent à portée d'exercer nos professions, de nous adonner aux sciences et aux arts, de vivre dans l'aisance, de nous enrichir, de donner et d'obtenir les suffrages ?

Et, eux-mêmes, ils seraient indignes ou incapables de donner les leurs ! ils seraient indignes ou incapables d'obtenir les nôtres !

J'entends dire souvent qu'ils versent, qu'ils répandent, qu'ils prodiguent leur sang pour la patrie; qu'ils en sont les appuis, les soutiens, les défenseurs; « que l'état militaire est consacré à la protection » de tous les autres états; que c'est sous la protection » de l'épée que chacun travaille ». Tout cela est vrai: ce sont les militaires des armées de terre et de mer qui nous protégent tous: ils nous préservent de la misère, de l'esclavage, d'une mort violente et prématurée. Et vous voulez, vous voudriez les interdire! les mettre, les retenir dans votre dépendance! sous votre joug! leur infliger à eux-mêmes et à leur famille une espèce de mort civile! vous vous y obstineriez par cela seul qu'ils sont pauvres! par cela seul que leur noble profession, qui vous est si utile, ne leur a produit, *au lieu d'or*, que de la gloire, des blessures, des infirmités, enfin l'abrégement de leur laborieuse existence!

Pourtant, si vous ne regardez pas ces militaires comme de simples instrumens et de pures machines soumises à votre empire absolu, à tous vos caprices, vous devez les considérer comme des concitoyens, des frères, vos égaux quant aux droits; et même, au moins tant que durent leurs services, ils sont vos supérieurs, car celui qui protége est supérieur à l'individu protégé; et malgré cela vous osez leur refuser, leur contester des droits dont use fièrement, dont abuse quelquefois effrontément, le moindre de leurs protégés, celui qui n'est qu'opulent, et qui ne l'est que par eux!

D'ailleurs, de si éclatans services méritent d'éclatantes récompenses, d'autant plus qu'ils sont presque gratuits (quelques petites pièces de monnaie et quelques

rubans rouges * ne pouvant jamais payer la vie qu'ils sacrifient pour nous, et qu'ils sont sans cesse exposés à perdre sous nos yeux et même loin de leurs foyers. Vous devez donc éloigner tout ce qui ressemble à une peine : or l'interdiction des droits civiques en est une réelle, et même si grande pour qui en sait tout le prix, qu'elle ternit et annule toutes les récompenses que vous pouvez décerner; et que, en l'infligeant ou souffrant qu'on l'inflige, vous retirez beaucoup plus que toutes les distinctions ne peuvent jamais payer.

Lorsque n'ayant et ne pouvant même plus guère acquérir d'autre bien qu'une place aux Invalides et le témoignage précieux et trop rare, quand il est vrai, d'avoir fait son devoir dans les plus grands dangers, un de ces généreux défenseurs, dont les *habits* en lambeaux couvriront mal les honorables cicatrices, traînera péniblement les glorieux, les précieux restes de lui-même à une assemblée électorale, non pas seulement pour user dans son intérêt personnel des droits qu'il vous aura assurés, mais

* La *Quotidienne* du 17 novembre 1831 rapporte ce qui suit, extrait du *Corsaire :*

« Un journal dit qu'il est temps d'arrêter l'inconcevable pro- » fusion de la Croix-d'Honneur. Nous croyons, nous, au con- » traire, qu'il faut attendre qu'on l'ait donnée à tout le monde; » car alors ceux qui l'auront gagnée cesseront de la porter, et » on les distinguera au premier coup d'œil. »

Ainsi, suivant ce journal, il ne serait déjà plus temps. Je crois qu'il a raison, et que cette décoration, avec laquelle naguère on payait magnifiquement les plus éclatans services, aura bientôt le sort des assignats

* Condill., *de l'Et. de l'Hist.*, 2. part. chap. 6, du gouvernement de Suède.

aussi et surtout afin de préserver, par de bons choix, sa femme, s'il en a, ses enfans, ses parens, enfin sa chère patrie, des maux dont lui-même aura été victime, qui de nous, n'ayant fait ou maintenu sa fortune que parce que, en nous servant, ce noble malheureux se sera mis dans l'impossibilité de faire aussi la sienne, voudra lui dire : Rétire-toi, tu es trop pauvre ! Est-il un seul d'entre nous qui ait assez peu d'entrailles pour faire entendre un pareil ordre à ce vénérable et précieux reste d'un héros qui, au lieu de rubans, de décorations, de grandeurs, d'honneurs et d'opulence, n'aura trouvé dans sa giberne * que la vraie gloire et l'indigence, et qui n'aura plus d'entier que son courage, son patriotisme et son dévouement.

Qui de nous voudra jamais donner ou transmettre cet ordre inhumain ? qui l'osera seulement ? qui ne se sentira ému, révolté, à la simple idée d'un pareil langage ?

Mais que dis-je ? sous prétexte de l'art. 40 de la Charte, dont pourtant l'art. 1er reconnaît que nous sommes tous égaux, deux cent mille environ d'entre nous le disent, le crient et répètent à chaque instant et en mille lieux ; bien plus, ils agissent en conséquence, et prétendent même que c'est pour nous tous, quoique, dans le vrai, ils n'agissent encore que pour eux seuls.

* Louis XVIII disait : « Chaque soldat porte dans sa giberne le » bâton de maréchal de France. » Il est vrai qu'il n'a pas eu le temps de le prouver, mais cela montre au moins que ce législateur ne trouvait les soldats ni incapables ni indignes d'élire un maire, un juge-de-paix, un électeur, etc., même un député.

Pour nous autres, non moins reconnaissans qu'éclairés sur nos intérêts, sur nos droits, sur nos devoirs, nous nous empresserons de les désavouer, et de désapprouver tout haut cette injurieuse et révoltante prétention.

Je dis *nos intérêts*, car, ignorant encore les dispositions des nations étrangères à notre égard, je pourrais demander s'il n'est pas à craindre que nos militaires, moins flattés de nos épithètes peu coûteuses qu'indignés de tant d'exigence, ne laissent attiédir leur ardeur et leur dévouement; et s'il n'est pas à craindre aussi que cet attiédissement venant à être connu d'elles, ne fasse naître des prétentions exorbitantes et n'allume la guerre?

Toutefois je me borne à demander s'il est juste et raisonnable que, par cela seul qu'ils sont pauvres, *les* généreux défenseurs de nos droits, de nos biens les plus précieux, soient privés de leurs droits politiques, des plus précieux droits de l'homme?

Il me semble entendre déjà votre réponse négative. Mais elle ne suffit pas: nous devons agir en conséquence, et briser au plutôt toutes ces ignobles entraves mises à l'exercice de nos droits, au maintien de nos intérêts, et même à l'accomplissement de nos devoirs. Oui, de nos devoirs et de nos intérêts, puisque nous sommes les représentans nés de quiconque ne peut plus ou ne peut encore agir, et que la sollicitude avec laquelle nous amassons des biens, de l'aisance pour nous, nos enfans et nos successeurs, est insuffisante, inconséquente, inutile, si de bonnes lois n'en garantissent la jouissance.

Vous, mes chers Compatriotes, qui, en abolissant, avec raison, la vénalité des charges, avez voulu que

l'on acquit par des *talens*, surtout par des *vertus*, bref par la seule justice, et point avec de l'argent, le droit de vous juger, pouvez-vous souffrir qu'on vende à tout venant, moyennant une rente de 200 fr. par an *sans retenue*, la charge ou mission d'électeur; et, presque sans choix, celle de député, pour le prix de 500 fr. également de rente annuelle *sans retenue?* Suffit-il que des gens dont peut-être vous ne voudriez pas pour arbitres dans vos moindres différens, aient versé une de ces sommes ou tout autre à la bourse commune, je veux dire au fisc ou trésor national, pour qu'ils puissent imposer ou faire imposer des lois à nos juges souverains, à nous et à nos successeurs? Ne craignez-vous pas que ces espèces de législateurs ne disent, les premiers: « Puisque, loin d'être payé pour élire dans l'intérêt général, c'est moi qui paie pour être électeur, je n'élirai que des hommes à moi, et qui me serviront tant par leurs votes que par leurs sollicitations auprès des gouvernans »; et les seconds:

« Puisque, loin d'être payé pour faire des lois dans l'intérêt général, c'est au contraire moi qui, tout en négligeant mes propres affaires, achète et paie le droit de faire des lois, il est bien juste que je les fasse dans mon propre intérêt et dans celui des électeurs mes seuls commettans. Quant à ces *animaux* qui, extérieurement, me ressemblent assez, et dont plusieurs ont même plus de mérite réel que moi, mais qui, grâces à mes ruses et à celles de mes confrères les riches, sont passifs, inertes, presque muets, et tout au plus propres à satisfaire mes fantaisies, tant pis pour eux si mes lois ne leur conviennent point, si même elles

leur sont contraires ; je saurai bien les faire obéir ! Et pour que leurs clabauderies ne m'importunent pas, j'infligerai des peines, je créerai des tribunaux qui les frapperont, les écraseront, *ou feront taire eux et leurs petits* ! car il est bien juste que moi et mes enfans nous jouissions paisiblement d'un droit *dont la rente ou impôt que je paie exactement est le prix légal* » !

Ces craintes vous semblent-elles mal fondées ou exagérées? Veuillez faire attention, mes chers Compatriotes, que de vrais législateurs *(élus par nous tous ou par nos électeurs)* n'eussent ni osé ni voulu nous imposer la prétendue Charte d'août 1830, et que des électeurs choisis aussi par *nous tous* n'eussent pas plus osé ou voulu réélire les auteurs. de cet acte inconstitutionnel.

Quoi qu'il en soit, sachant que la qualité d'homme et de citoyen et les droits en dépendant « *ne sont point » une denrée qui s'achète à prix d'argent ;* sachant aussi que l'indigence, loin de pouvoir, toute seule, dépouiller, même instantanément, de leurs droits ceux qui ne l'endurent que pour nous avoir efficacement et long-temps servis, elle y doit réhabiliter toujours quiconque en est ou pourra être légalement privé, vous devez exiger que les dispositions suivantes de la constitution directoriale de 1795 *, savoir : « Art. 9. Sont citoyens, *sans aucune condi- » tion de contribution*, les Français qui auront fait » une ou plusieurs campagnes pour, etc. » ;

* Qui a été dite être la *Constitution de* 1791 *améliorée*, (not. pag. 24 et 25.)

Premier alinéa de l'art. 17 : « Les assemblées primai-
» res se composent des citoyens domiciliés dans le
» même canton » ;

Art. 26 : « Les assemblées primaires se réunissent,
» 1.° pour accepter ou rejeter les changemens à l'acte
» constitutionnel, proposés par les assemblées de ré-
» vision ; 2.° pour les élections qui leur appartien-
» nent suivant l'acte constitutionnel » ;

Que ces dispositions, dis-je, soient, aussitôt que possible, insérées dans notre pacte fondamental.

Par cette insertion, que réclament la justice et notre véritable intérêt, vous prouverez à ces vaillans défenseurs de notre patrie que, au lieu de les dédaigner et rejeter comme des armes rouillées, inutiles, même nuisibles, vous comptez qu'après avoir, sur les champs de bataille, signalé leur courage et leurs vertus guerrières, ils sauront encore déployer dans nos assemblées leur fermeté et leurs vertus civiles. Il est vrai que c'est encore en exiger de nouveaux services, mais cette fois ils n'auront pas à se plaindre : d'abord parce que ceux-ci sont aussi importans pour tous et cependant moins pénibles pour eux, et enfin parce que cette nouvelle exigence n'est après tout que l'éclatante réparation d'une grande injustice, injustice commise à leur préjudice et au nôtre.

Vous devez seulement excepter : 1° les interdits, les faillis ou les héritiers de ceux-ci, les condamnés, les vagabonds ou gens sans aveu désignés en l'art. 270 du code pénal; les mendians valides, les domestiques ou serviteurs à gages, qui sont maintenant privés de ces droits, mais qui peuvent les recouvrer ;

2.° Les mineurs, qui n'en peuvent pas jouir encore ;

3.° Tout homme armé, parce que, au lieu d'exprimer de simples opinions, qui doivent toujours être libres, il pourrait quelquefois vouloir imposer des lois ;

4.° Enfin les femmes, parce que, à la différence des Gauloises *, nos ancêtres, leurs mœurs actuelles les éloignent de nos délibérations politiques **.

Sauf ces exceptions, nécessaires ou raisonnables, et qui, comme telles, ne peuvent motiver nulle plainte ni réclamation, je persiste à penser que, sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talens, tous les membres d'un même corps social, tous les enfans d'une même patrie doivent, comme tous les descendans

* *Anquetil*, hist. de Fr.

** Mais si les femmes ne veulent pas participer ostensiblement à nos délibérations, elles veulent aussi, et même avec raison, que les pères, les maris, les fils, les gendres, les amans, etc., de la plupart d'entr'elles ne soient pas exclus des assemblées politiques sous le frivole prétexte qu'ils sont pauvres ou même indigens; car ce serait presque dire qu'il sont trop intègres, partant trop dignes d'y aller; et cette prétention, qu'il me paraît impossible de combattre avec justice, me fait tirer un heureux présage : qui pourrait résister à cette charmante moitié du genre humain, sollicitant, réclamant, avec sa douceur et sa grâce innée, l'exercice d'un droit, méconnu il est vrai, mais réel et inhérent à la qualité d'homme? Cette amélioration ne serait pas la seule que l'espèce humaine lui devrait; et celle-ci serait une des plus glorieuses pour elles, parce qu'elle serait une des plus équitables et des plus utiles pour tous.

d'un même père et d'une même mère, jouir absolument des mêmes droits; et qu'ainsi c'est sans nulle raison que, par cela seul qu'il est pauvre, indigent, obligé de travailler pour vivre, un citoyen, quel qu'il soit, est privé d'un seul des droits dont il voit jouir un autre qui peut ne devoir son aisance qu'à des moyens, je ne dis pas tout-à-fait criminels, mais indélicats.

Cependant, je suis d'autant moins pour les assemblées trop nombreuses, que leurs membres ne peuvent pas toujours s'y entendre, et y délibérer avec toute la réflexion et la maturité nécessaire. Mais, de grâce, mes chers Compatriotes, que la faculté, l'honneur, le bonheur de vous servir aux élections et dans les affaires publiques, ne soient jamais subordonnés au paiement de tel ou tel impôt !

Que le plus aveugle partisan de l'aristocratie des richesses veuille bien me dire si, dans une maladie, il préfère un médecin riche mais ignorant, sans expérience ni probité, à un médecin pauvre, mais instruit, expérimenté, probe *.

La nation, direz-vous, n'est pas malade; au contraire, elle est forte et puissante.

Oui, pourtant elle le serait beaucoup plus avec de bonnes institutions. Quoi qu'il en soit, vous conviendrez qu'il est indispensable de défendre ses droits, ses

* Si l'on me demandait en quoi il importe à un malade que son médecin soit probe, l'inhumanité étant, selon moi, sœur et compagne de l'improbité, je répondrais aux interrogateurs, qu'un médecin qui n'est qu'instruit essaiera de multiplier inutilement ses visites s'ils sont riches, et les leur refusera s'ils sont indigens.

intérêts, en un mot de faire les affaires de notre nation. Eh bien ! est-il un seul de vous qui, choisissant un avocat ou un agent quelconque pour gérer ses propres affaires, soit assez insensé pour préférer sciemment et volontairement le citoyen riche à l'homme capable, probe, intègre ? J'espère que non.

Eh quoi donc ! pour se faire guérir, ou si vous voulez pour gérer ses petites affaires, un individu, petit, éphémère, presque instantané, quand même il serait presque *abruti* par le despotisme, l'ignorance et la misère, pourvu seulement qu'il lui restât encore quelque lueur du plus commun bon sens, préférerait la capacité, l'intégrité à la richesse; et des hommes justes, sages, éclairés, libres, auraient moins de prudence et de bon sens pour faire gérer les plus importantes affaires de leur patrie, composée d'environ 32 millions d'individus qui se renouvellent et augmentent perpétuellement !

J'espère encore ou plutôt je compte que non.

Et je dois même y compter : car la faculté que je revendique pour tout homme de gérer les affaires publiques, en cas qu'il en soit jugé capable, ou de les faire gérer pour ce qui le concerne, bref le droit d'élire et d'être élu, lui étant inhérent, essentiel, si jamais quelqu'un l'aliénait, il aliénerait aussi et par cela seul sa propre nature; il abdiquerait, par ce même fait, sa qualité, sa dignité d'homme; il ravalerait l'être intelligent et libre presque au niveau de la brute; enfin, il commettrait un suicide, un vrai crime. C'est assez dire que nul ne peut abandonner ce droit à personne, et surtout, soit à ceux-là seuls qu'une fortune aveugle et souvent injuste a favorisés, soit à eux conjointement avec d'autres qui ne sont qu'instruits et opulens.

En un mot, ce droit nous ayant été donné ou seulement confié à tous avec la vie, pour en jouir tant qu'elle dure comme un accessoire nécessaire et absolument inséparable de la qualité d'homme, nous ne pouvons pas plus le vendre que nous ne l'avons acheté ; nous sommes dans l'obigation absolue de le transmettre intact à tous nos successeurs.

Ceux-ci contracteront nécessairement la même obligation envers les leurs ; et par conséquent, le consentement même unanime d'une nation serait insuffisant et nul pour en dépouiller un seul membre des générations suivantes.

Comme chacun, pour peu qu'il soit attentif et réfléchi, trouve cette vérité dans sa conscience, je pourrais me dispenser d'en apporter d'autres preuves. Toutefois, plusieurs de ceux mêmes qui passent pour expérimentés et habiles ne trouvant pas cette vérité ou feignant de ne pas la trouver, je crois devoir ajouter ici les dispositions ci-après, que jai extraites de nos différens codes, savoir :

Constitution de 1791, déclaration des droits de l'homme et du citoyen. — Art. 3. « Le principe » de toute souveraineté réside essentiellement dans » la nation. Nul corps, nul individu ne peut exer» cer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Des pouvoirs publics. — Art. 1er. « La souverai» neté est une, indivisible, inaliénable et impres» criptible ; elle appartient à la nation ; aucune sec» tion du peuple ni aucun individu ne peut s'en » attribuer l'exercice.

2. » La nation, de qui seule émanent tous les » pouvoirs, etc. »

Constitution de 1793 (acceptée par le peuple).

— « Une génération ne peut assujétir, etc., pag. 19 ».

Constitution de 1795 (aussi acceptée par le peule), *déclaration des droits.* — Art. 17. « La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des » citoyens.

Art. 18. « Nul individu, nulle réunion partielle » de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Art. 19. « Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune » fonction publique.

Art. 20. « *Chaque citoyen a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du* » *peuple et des fonctionnaires publics* *. »

Ces principes ne sont eux-mêmes que la conséquence de celui que j'ai choisi pour épigraphe, et suivant lequel « *pour donner des lois aux gens, il faut au* » *moins avoir leur consentement* »; ils sont encore rappelé dans le *Contrat social*, que je cite souvent parce qu'il me paraît faire autorité.

Pourtant, je suis d'autant plus éloigné de le tenir exempt de toute erreur, qu'il me semble y en avoir remarqué.

Il dit :

« Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible : car la volonté est » générale (pour qu'une volonté soit générale, il » n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, » mais il est nécessaire que *toutes les voix soient* » *comptées*; toute exclusion formelle rompt la gé-

* *Const.*, etc., tom. 2.

» néralité), ou elle ne l'est pas ; elle est celle *du* » *corps du peuple*, ou seulement d'une partie. Dans » le premier cas, cette volonté déclarée est un acte » de souveraineté et fait loi. Dans le second, ce » n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de » magistrature ; c'est un décret tout au plus *.

» Le *peuple* soumis aux lois en doit être l'auteur ; » il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler » les conditions de la société **. »

» D'ailleurs, en tout état de cause, un *peuple* *** est » toujours le maître de changer ses lois, même les » meilleures ****. »

« La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais » le consentement tacite est présumé du silence, » et le souverain est censé confirmer incessam- » ment les lois qu'il n'abroge pas, pouvant le » faire. Tout ce qu'il a déclaré vouloir une fois, il » le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque *****. »

Condillac (*de l'Ét. de l'Hist.*, 3e part., chap. 4) a dit à peu près la même chose ; et tous ceux qui voudront être, non les instrumens et porte-voix d'un

* *Contr. soc.* liv. 2, chap. 2.

** Même liv., chap. 6.

*** Bien entendu tout le *corps du peuple sans exclusion d'un seul de ses membres ;* car le droit de changer et d'abolir une loi est peut-être encore plus grand que celui de l'établir.

**** Même liv., chap. 12, pag. 57, 108, 133 et suiv.

***** Liv. 3., chap. 11.

despotisme quelconque, mais les organes de la raison, de la justice et de l'humanité, en diront autant.

Soit donc que, en nommant ses députés, *un peuple se donne des représentans*, ou que ces députés ne soient en effet que ses commissaires, il est incontestable, 1.° que les actes de magistrature, décrets, lois secondaires, lois fondamentales, chartes, constitutions, etc., etc., bref tous les actes et contrats politiques émanant ou pouvant émaner d'eux, ne durent qu'autant qu'il plaît à la *généralité* de leurs commettans ;

2.° Que du droit qu'a tout homme, sans aucune *exclusion* ni exception, de concourir, *en tout état de cause*, à *changer* ses lois, *même les meilleures*, dérive celui illimité, tant de louer ces mêmes lois, de les critiquer, censurer, blâmer, que d'exprimer sa pensée de vive voix ou par écrit sur les vices et imperfections, ou sur les dispositions et les effets salutaires ou nuisibles qu'il y découvre ou croit y découvrir; de dire enfin, toute son opinion sur l'urgence, l'utilité ou le danger de les reviser, améliorer, changer, abolir ou bien maintenir.

3.° Que, soit que chacun de ses membres exerce ou néglige cette faculté, et par cela seul que, nécessairement, il la conserve intacte, et qu'il a toujours droit d'en user quand et comme bon lui semble, ce *peuple*, même en *se donnant des représentans*, *est* encore *libre*, est encore.

Comment donc l'illustre auteur de l'ouvrage précité a-t-il pu dire : « Quoi qu'il en soit, à l'instant » qu'un peuple se donne des représentans, il n'est » plus libre, il n'est plus * » ? (p. 77 et suiv.)

* Liv. 3, chap. 15.

Avait-il déjà oublié que, *en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures*, et qu'il est nécessaire que *toutes les voix soient comptées ?*

Comme une erreur va rarement seule (elle semble s'attacher à nous avec une espèce de prédilection, et puisse cette lettre, qui me paraît dictée par la justice, n'être pas elle-même regardée comme un long tissu d'erreurs dangereuses), suivant le même ouvrage *, *l'institution d'un gouvernement n'est point un contrat.*

Mais cette erreur a déjà été combattue victorieusement par Louis XVI lui-même et par MM. Desèze, Lamoignon-Malesherbes et Tronchet, ses défenseurs, qui ont dit avec raison que cet acte ou institution et la délégation qui en dérive sont un contrat, non de la nature de ceux qui ne peuvent se dissoudre que par le consentement mutuel des deux parties, mais un contrat de mandat, qui, jusqu'à révocation, *obligeait le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avait donné, comme il obligeait le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avait reçu***.

* Liv. 3, chap. 16.

** *Ch. de rapp.*, tom. 10; Cod. civ., art. 1984 et suiv.

Chacun me paraît avoir mission pour combattre l'erreur nuisible à lui-même ou à autrui; et selon moi, cette mission est encore plus obligatoire quand la haute réputation de l'auteur peut la faire passer pour la vérité même.

La première des deux erreurs que je signale ici est d'autant plus pernicieuse, qu'elle ne peut prévaloir sans priver les nations, trop nombreuses pour que tous ceux qui les composent puissent directement et individuellement exercer tous leurs droits naturels, du seul moyen d'en user en les confiant aux plus capables de les représenter et suppléer temporairement.

Si je ne m'abuse, les principes sus-énoncés, ainsi que les conséquences que j'en tire, sont fondés sur l'éternelle justice : aussi, bien loin de contester ouvertement que chacun de nous, sans aucune autre exception que celle absolument indispensable (depuis et compris le claquedent jusques et compris le plus riche), ait sur les lois communes un empire absolu, sans aucune autre espèce de limite que celle qui assure le même empire à autrui, on se borne, faute de raisons solides, à faire des objections captieuses pour en empêcher ou entraver l'effet par l'extention arbitraire des exceptions déjà nombreuses que je me suis cru obligé de proposer.

Je vais, mes chers Compatriotes, examiner ces objections, et j'espère, non vous prouver (vous n'en avez pas besoin), mais vous rappeler en peu de mots la *futilité* des unes, la fausseté des autres, l'injustice et le danger de toutes, partant la nécessité de n'y avoir nul égard.

PREMIÈRE OBJECTION.

Le vote universel peut amener de mauvais choix, et causer des bouleversemens.

J'avoue qu'on en a fait une funeste expérience, et qu'il n'est pas impossible de revoir encore un Colot-d'Herbois, un Marat, un Danton, et même, car quelque hâte que j'aie de terminer cet exécrable extrait d'une infernale liste, je ne puis, sans injustice, y omettre ceux qui méritent d'être en tête, j'avoue

donc qu'il n'est pas absolument impossible de revoir encore un Robespierre et même un Louis-Philippe-Joseph-Égalité, tigre altéré de sang (*c'est* Robespierre *que je veux dire, et non le* père de Louis-Philippe-Vérité, *on pourrait aisément s'y tromper*), tigre altéré de sang, qui avait joué la comédie en fesant l'éloge de la plus noble de ses nombreuses victimes *, qui peut-être obtint par cette manœuvre la confiance des Artésiens, et qui depuis demanda encore l'abrogation de la peine de mort **.

Mais suffit-il que beaucoup d'entre nous, sortant de leurs maisons, aient été assaillis, qu'ils soient même tombés sous le poignard des assassins, pour que, partageant le stupide effroi des animaux de la fable ***, nous nous claquemurions presque tous chez nous, convertissant nos demeures en prisons, en cachots ? Non certes ; et, prenant des mesures suffisantes pour éviter ou repousser des scélérats qui peut-être n'oseront plus se montrer dès qu'ils nous sauront armés, nous continuerons à exercer notre droit naturel de marcher, de respirer le grand air, et de vaquer à nos affaires.

De même, par cela seul, non pas qu'il est sûr, non pas même qu'il est probable, mais qu'il est possible que des pervers se glissent encore dans nos assemblées législatives, nul de nous ne tentera de se dépouiller ni de dépouiller qui que ce soit du droit inaliénable et non moins précieux qu'il a, qu'il doit exercer, ou dont il doit jouir en toute liberté, tant de contribuer par lui-même ou par qui bon lui semble à faire, à défaire ou à refaire *toutes les lois*

* *Biogr. Univ.*

** *Biogr. nouv. des Contemp.*

*** *La Fontaine*, liv. 3, fab. 6.

auxquelles il se soumet, que de préposer qui il veut ou d'être préposé à l'excution des lois; enfin, d'accepter les suffrages, et de donner le sien à ceux qu'il juge dignes de représenter des hommes libres, et capables de neutraliser la funeste influence de ces êtres que nous redoutons beaucoup trop. Je dis *beaucoup trop*, car si les hypocrites, les pervers, les scélérats, tous ces *comédiens* d'étrange sorte sont de vrais et presque inévitables fléaux pour un peuple abattu par l'ignorance et le despotisme, ils sont quasi-nuls pour celui qui connaît ses droits, et qui désormais est debout.

DEUXIÈME OBJECTION.

Ces mauvais choix et en même temps la faculté de reviser les lois fondamentales peuvent causer des révolutions, des bouleversemens.

Les explications qui précèdent dissiperont vos craintes des mauvais choix.

Quant aux bouleversemens que vous craignez de voir naître de la faculté de reviser les lois fondamentales, il faut se rappeler que cette faculté n'est pas seulement accidentelle, mais absolument inhérente et essentielle à la nature humaine : que si chacun ou seulement la majorité de nous ou de nos successeurs disséminés sur les divers points de ce vaste empire pouvait simultanément faire entendre sa voix, toutes les règles à établir, toutes les institutions qui pourraient en être résultées, cesseraient à l'instant et par le fait même : fidèle expression de nos besoins, de nos facultés, de nos vœux, elles seraient tout-

à-fait superflues; différentes ou contraires et cependant trop appuyées, elles nuiraient et pourraient même devenir désastreuses, parce que, à coup sûr, elles seraient violemment abolies à la voix du puissant corps social, à cette irrésistible voix qui élève, soutient et renverse les trônes, qui donne et retire les sceptres et les couronnes *.

Ainsi, 1.° en réglant d'avance les formes et les cas dans lesquels cette faculté de reviser sera exercée, on ne donne à personne un droit nouveau, mais des moyens à tous pour le plus facile usage d'un droit qui appartient à chacun, et dont aucun individu ne peut jamais être privé par qui, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est que lui-même ait attenté aux droits d'autrui;

Par conséquent, 2.° nul ne peut rien prescrire ni exiger, du moins irrévocablement;

3.° Ces règles, au contraire, ne sont et ne peuvent jamais être obligatoires qu'autant que nous les ratifions et maintenons;

4.° Enfin, elles ne peuvent être établies pour entraver, encore moins pour étouffer l'expression de nos vœux, ce dont l'expérience a montré le danger, l'impossibilité, mais bien pour en faciliter à tous la libre manifestation par une meilleure direction

* Condill., *de l'Étud. de l'Hist.*, 3. part. chap. 4.

Je souhaiterais que ceux qui, dans la *Gaz. de Fr.* du 28 novembre 1831, ont dit: « Nous seuls aujourd'hui, qui plaçons le pouvoir dans » des lois fondamentales supérieures au pouvoir constituant des rois » et des peuples », et tous ceux qui pensent de même, lussent cet ouvrage s'ils l'ignorent ou l'ont oublié. Ils y trouveraient une réfutation ample et sans réplique d'une erreur qui, si elle prévalait, empêcherait les nations de corriger les vices de leurs lois (not. p. 100.)

et en quelque sorte par des chemins que nous ont tracés ceux que nous tous avons choisis parmi nous tous comme plus instruits et plus capables; chemins qui, étant connus et à la portée de chacun, font éviter les précipices, préviennent les désastres, et qui, par cela même, nous mènent sûrement au but commun, je veux dire au bonheur et à la gloire.

C'est ainsi que d'habiles et sages ingénieurs déblaient, élargissent le fleuve majestueux qu'ils ont long-temps observé, et lui donnent une autre direction qui en facilite l'écoulement, afin que, au lieu de causer de nouveaux ravages par la rupture inopinée de leur digues, ses eaux, que l'orage a grossies, troublées et couvertes de riches débris, puissent désormais rester dans leur vaste lit, redevenir tranquilles, limpides, et continuer d'arroser l'heureuse contrée dont il est la richesse et l'ornement.

TROISIÈME OBJECTION.

Les pauvres sont moins intéressés aux bonnes lois que les riches.

Voyons: Les bonnes lois font ouvrir les manufactures et fleurir le commerce: le négociant et le marchand s'enrichissent, il est vrai; mais l'ouvrier pauvre, travaillant, se procure le nécessaire et vit: c'est donc celui-ci qui est le plus intéressé aux bonnes lois.

Les mauvaises lois, au contraire, font languir le commerce: les manufactures se ferment: le négociant et le marchand sont gênés, il est vrai; mais, sans ouvrage, l'ouvrier qui, d'ordinaire, n'a pas pu faire d'économie, manquant de tout, est forcé de

voler, quelquefois de faire pis, ou de mourir de faim et de misère : en ce dernier cas, c'est donc encore l'ouvrier pauvre qui doit plus craindre les mauvaises lois.

QUATRIÈME OBJECTION.

Les électeurs actuels, n'ayant la plupart qu'une fortune médiocre, ont les mêmes intérêts que les indigens.

Je conviens que certains intérêts sont communs entre les électeurs actuels et les citoyens les plus pauvres ; je conviens, qui plus est, que cette communauté, cette égalité de quelques intérêts existerait quand même l'inégalité des fortunes et des positions serait encore plus grande ; mais il est très-faux, d'abord, que tous les intérêts et tous les besoins soient communs ; il l'est aussi qu'ils se fassent sentir à chacun et qu'ils agissent également : raison qui suffirait seule pour que les citoyens indigens fussent à l'avenir mieux consultés et mieux représentés.

En effet, l'excessive cherté du pain peut venir, tant d'une trop grande exportation de blé dans les années d'abondance, que d'une trop petite ou tardive importation dans celles de disette. Cette cherté peut gêner sans doute beaucoup ceux de nos électeurs dont les propriétés ne produisent ni le blé ni autre chose qui en tienne lieu ; mais enfin ce ne sera qu'une gêne, tandis qu'il est possible qu'elle réduise à une misère affreuse l'honnête et laborieux ouvrier, qui, au prix ordinaire des denrées, nourrissait avec peine

sa nombreuse famille : cette famille et lui-même peuvent mourir de faim.

Ce que je redoute pour une famille peut en accabler plusieurs, et devenir une vraie calamité. Quelles en seront les premières victimes? Peut-être les enfans de tes amis, de tes proches; peut-être les tiens, ô lecteur qui que tu sois! car lorsque nous voyons la pieuse fille de Louis XVI, de ce roi-martyr, victime des fautes et des crimes d'autrui; lorsque nous voyons le duc de Bordeaux, ce fils de tant de rois, qui devrait l'être aussi, et qui l'est même de droit si la Charte offerte par son grand-oncle, et ratifiée par nous, est, comme on l'a promis une, *vérité*; lorsque, enfin, nous voyons son illustre et infortunée famille, naguère au faîte de la grandeur, obligée maintenant de fuir le pays natal, qui de nous aura une postérité toujours heureuse! qui osera seulement l'espérer!

Regarde devant toi : vois ton petit-fils étendu sur le sein desséché de sa mère souffrante, épuisée, désolée, mourante, y chercher en vain l'aliment de sa frêle existence, que celle-ci, aussi vertueuse et tendre qu'infortunée, s'efforce, en retenant ses sanglots, de prolonger aux dépens de la sienne; vois notre patrie, émue, éplorée à ce déchirant spectacle, qui se répète en cent endroits, se plaindre avec colère que ta barbare et funeste imprévoyance la prive de ses enfans, de ces précieux et chers soutiens de sa gloire!

Et lorsque, par de bonnes institutions, je veux dire en améliorant celles que nous avons, vous pouvez prévenir de si grandes calamités, l'orgueil, l'égoïsme et les préjugés des uns, l'apathie des au-

tres, la faute et même le crime de tous, laisseraient nos enfans et nos successeurs perpétuellement menacés par cette nouvelle épée de Damoclès! Mais non, vous n'êtes pas des parricides, mes chers Compatriotes; mes terreurs seules vous offensent, et je vous en demande pardon!

Il faut par conséquent reconnaître, 1° que depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre inclusivement, nous avons tous besoin que la loi maintienne le pain et les autres objets de première nécessité à un prix modéré; 2.° et que ce sont les plus indigens qui ont surtout besoin que cette loi de justice et d'humanité ne soit jamais violée *.

Je pourrais citer aussi les cotons, les laines et d'autres matières qui alimentent nos manufactures; mais à quoi bon cette longue liste? Vous la ferez mieux que moi.

Quelques-uns me diront-ils que ces exemples et les autres analogues sont des affaires de gouvernement? Oui certes. Mais quand le gouvernement (c'est-à-dire la seule autorité exécutrice) n'usurpe pas le pouvoir du souverain ou du législateur, ce qui est égal, il n'en est que l'agent, qui en exécute toutes les lois; or, puisqu'il est avéré que les membres indigens du corps social, sont les plus intéressés aux bonnes lois, de quel droit leur interdit-on d'y coopérer, et de les bonifier par tous leurs moyens?

Les vices des institutions émanées jusqu'à présent des riches seuls prouvent leur insuffisance; et d'un

* La misère qui accable des milliers d'intéressans et laborieux ouvriers du Lyonnais, et les affreux désastres qui en sont résultés, justifient mes craintes d'une manière bien affligeante. (*Trib.* des 5 et 6 décembre 1831; *Mém. de Toulouse* du 13 décembre.)

autre côté, nous savons que les flambeaux, les soutiens, les bienfaiteurs de l'humanité sont quelquefois sortis des rangs infimes, d'où il résulte que notre intérêt réel et bien entendu s'accorde avec la justice pour exiger que, soit par les moyens que je vais proposer, soit par de meilleurs, tout homme, quels que soient son rang, sa misère ou son opulence, *concoure à l'établissement des lois auxquelles il se soumet.*

CINQUIÈME OBJECTION.

Les dangers exprimés en réponse à l'objection précédente ne sont qu'imaginaires : car, puisque un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures, *si* la loi d'hier *ne nous convient* pas aujourd'hui, *nous la* changerons *demain, et guérirons ainsi ou préviendrons les maux que l'on craint.*

Vous en aurez le droit, non la possibilité, si ce n'est par les moyens qui ont été employés à Paris en juillet 1830, où, égarés, poussés et non conduits au danger par quelques histrions vils *, un grand nombre de nos frères voulurent (à coups de fusils, à coups de pierres et de pavés, et disant que ceux-là étaient *consacrés*, bien que, en *vérité*, ils ne le fus-

* Je veux dire *quelques histrions aux tréteaux sanglans*, car, pour nos frères les honnêtes histrions qui, sur nos places, loin de faire couler le sang, nous amusent à bon marché, ce sont, comme de raison, des gens très-estimables, du moins selon moi, qui, comme on me l'a dit pour d'autres opinions, suis quelquefois singulier.

sent pas plus que ceux-ci), non détruire, mais suspendre l'action puissante et protectrice d'une monarchie héréditaire depuis plus de huit siècles (n. pag. 22) et d'une Charte exécutée ou invoquée pendant plus de seize ans, tandis que, sortant de leurs caves, leurs perfides instigateurs, ces beaux parleurs, ces soi-disant *sauveurs* de notre patrie affligée par eux, et qui, sans eux, continuerait à prospérer, tentèrent d'y substituer le débile et vain simulacre d'une Charte et d'une royauté par eux seuls et soudainement *baclées*, *rabotées*, que sais-je, moi, ce qu'ils ont fait !

Mais cette épouvantable scène, celles qui y ont fait suite à Nîmes, à Tarascon, à Narbonne, à Lyon, etc. etc., et celle qui vient d'être représentée à Grenoble; ces actes plus ou moins effroyables d'un même drame, d'une même tragédie sanglante, horrible, fatale, que quelques-uns de ses auteurs osent appeler *comédie*, font voir que ce remède serait cent fois pire que le mal.

Il vous faudra donc recourir à des remèdes, à des moyens réguliers, à des *formes spéciales, caractérisées* (n. p. 25); je veux dire vous assembler, exposer vos motifs, entendre les objections, les réfuter, vous accorder, délibérer, compter les suffrages, proclamer, promulguer.

La plupart de ces *formes* ne pourront être observées que par vos délégués, mandataires, etc., qui, eux-mêmes, seront obligés de les répéter à des intervalles plus ou moins éloignés. Enfin aucune ne me paraît pouvoir être éludée, escamotée et peut-être, au contraire, en omets-je encore plusieurs.

Quoi qu'il en soit (car je me hâte, mes chers Compatriotes, de profiter de la bonne volonté d'un imprimeur pour vous dire de mon mieux tout ce qui me paraît vous être utile), c'en est assez pour vous faire comprendre que, avant que notre volonté de *changer* une loi politique et fondamentale ou autre, devienne elle-même une loi, et comme telle obligatoire pour tous, vous pouvez souffrir des maux que des monceaux d'or provenans de la vente de l'électorat, de l'éligibilité ou de tout autre cause, ne suffiraient jamais pour guérir ; qu'ainsi, tout en conservant expressément le droit, d'ailleurs inaliénable, de *changer* demain *notre loi* d'aujourd'hui, il est nécessaire de la faire ou faire faire comme si elle devait durer long-temps ; et que, par conséquent, vous devez ne déléguer ce droit, ne donner cette mission, n'imposer cette charge, ne témoigner cette confiance qu'à des gens d'un mérite plus réel que celui de verser annuellement, *aux termes de l'an ordinaires et accoutumés*, 200 ou 500 fr., ou tout autre somme à la masse.

SIXIÈME OBJECTION.

L'intérêt même des gens pauvres exige qu'on ne les détourne pas trop souvent de leurs travaux pour les occuper des affaires publiques.

Sans doute : mais d'abord vous venez de voir que ces affaires les intéressent autant et plus que vous. D'ailleurs, loin que ces assemblées puissent jamais être

longues ou fréquentes, elles n'exigeront, toutes ensemble, que quelques heures et pour ainsi dire quelques instans pour chaque année. Et, enfin, s'il en est autrement, nul ne devra regarder comme perdus les quelques jours où, en décernant ses honorables suffrages aux meilleurs citoyens, il en augmentera sans cesse le nombre, par conséquent celui de ses bienfaiteurs.

En choisissant les jours, ce peu de temps pourra d'ailleurs n'être pris que sur celui qu'ils passent au cabaret, au jeu ou dans des maisons de débauche. Mais bientôt ces viles habitudes changeront ; et dès que ces citoyens verront que, l'on prise beaucoup moins leurs bras pour *lapider* que leurs suffrages pour parvenir aux emplois ; lorsqu'ils verront que, pour obtenir ceux de l'élite de la société, et marcher à sa tête, il ne faut, au lieu d'or, que des mœurs, des vertus, des talens, ils s'efforceront davantage de les mériter, et sauront même y réussir.

O France ! c'est alors que tu seras dans la voie d'une réelle et durable prospérité. Ah ! si tu pouvais y arriver, et qu'il me fût donné de t'en voir jouir !

SEPTIÈME OBJECTION.

Des journaliers et autres pauvres gens, ne sont point capables d'élire des députés.

Il est sûr que ce que j'ai dit des électeurs actuels (p. 64) leur est applicable en grande partie ; mais, 1.° cette incapacité d'un grand nombre diminuera rapidement ; 2.° il n'en est aucun d'entr'eux qui ne connaisse quelques hommes probes, quelques bons citoyens

plus instruits ou moins ignorans que lui, et il est tout-à-fait superflu de l'engager à choisir le meilleur; 3.° probablement l'élu n'aura pas encore tout ce qu'il faut dans un député; toutefois, par cela même qu'il aura été choisi, il aura, pour en élire de réellement dignes de cette haute mission, des moyens qui manquent à beaucoup, je ne dis pas seulement de nos électeurs, mais de nos éligibles actuels.

Voulant réfuter M. de Cormenin, deux députés conseillers-d'état ont dit, à tort, que le peuple n'est pas assez instruit pour délibérer sur l'acceptation ou le refus d'une constitution *.

Je dis *à tort* : parce que si, comme ils l'ont dit, le peuple ne pouvait *délibérer sur l'acceptation ou le refus d'une constitution*, ce ne serait que parce que les rédacteurs du projet ne seraient pas *intelligibles*: *dès qu'on se pique de talens privilégiés, on n'est pas fait pour se mettre à la portée des autres.*

Mais quand le *peuple* choisira lui-même ses commissaires, députés ou représentans, vous verrez que ceux-ci sauront bien se faire entendre, et *qu'il sera bien assez instruit pour délibérer sur l'acceptation ou le refus de la constitution* que ces mandataires pourront lui proposer.

Et il en doit être ainsi, car bien que, quand J.-J. Rousseau et Condillac écrivaient, les peuples fussent

* *Courr. Fr.*

Ce journal, qui partage une si grande erreur, l'a même publiée en des termes on ne peut plus inconvenans, en disant, je crois que *le peuple* est *trop abruti pour*, etc.

communément encore moins *instruits* qu'à présent, vous avez vu que, suivant eux, la volonté « du corps » *du peuple*, sans exclusion d'une seule voix, » *fait loi*; que *le peuple* soumis *aux lois* en doit » être *l'auteur*; que, en tout état de cause, *un peuple* » est toujours le maître de changer *ses lois*, même » les meilleures, etc., etc. »

A cet égard encore, ces deux illustres publicistes s'accordent avec la raison, la justice et l'humanité. Malgré donc tout ce qu'en peuvent dire les deux députés *fonctionnaires amovibles* et les rédacteurs du *Courrier Français* dont j'ai parlé p. 113 et la n., nul ne doit être exclu sous prétexte de non instruction ou d'ignorance : l'ignorance peut bien empêcher tel d'être élu et préposé à la rédaction des projets de lois, mais non de concourir médiatement ou immédiatement au choix des rédacteurs, et à la création des lois auxquelles il se soumet.

Il y aurait lieu de combattre ici une autre objection faite aussi contre l'indigence, sinon par ces deux députés ou par leurs *frères*, du moins par beaucoup de leurs *confrères* et collègues. Mais j'espère que, en lisant cette lettre, et surtout en regardant autour de vous, vous reconnaîtrez bientôt que, souvent, loin d'être un juste motif d'exclusion, elle est au contraire une réelle et juste cause de préférence. (p. 101. et suiv.)

HUITIÈME OBJECTION.

Suivant M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi électorale *, « *9000*
» *communes comptent moins de 300 habitans,*
» *17,000 en comptent moins de 500.*
» *Croit-on, dit-il, qu'il en soit beaucoup où le*
» *grand propriétaire qui procure le travail, ou le*
» *pasteur qui console les âmes, ne soient appelés à*
» *dicter les choix* » ?

Je réponds que *le grand propriétaire qui procure le travail*, ou *le pasteur qui console les âmes*, ne pourront pas *dicter les choix* de la majorité des habitans de chacune de ces communes, bien que petites.

Cependant je suppose que dans ces 9000 et même dans toutes ces 17,000 communes ce ne soient que *de tels propriétaires* ou bien *de tels pasteurs qui*, effectivement, *dictent les choix* :

D'abord, est-ce donc un mal que *de grands propriétaires dictent* et obtiennent *les suffrages*, lorsque, dans l'opinion de l'auteur même de l'objection, ils sont, sinon tous, du moins presque seuls, dignes ou capables d'être élus ?

Et quant au *pasteur qui console les âmes*, la plupart des électeurs actuels, illittérés ou autres, ont-ils toujours suivi d'aussi bons *guides*, lorsqu'ils députaient des personnes dont, peut-être, ils entendaient parler pour la première fois, et par des gens

* *Courr. fr.*

qui ne connaissaient guère, qui, souvent, ne pouvaient même point connaître les candidats ?

Ou *les pasteurs* veulent *consoler les âmes*, et alors leur influence sur les choix et leur élection même ne peuvent être que salutaires, quelque pauvres qu'ils soient ; ou ils sont portés à égarer les *âmes*, en abusant de leur divin ministère, et alors, incapables ou indignes d'en remplir les fonctions toutes de charité, ils doivent les cesser. Bien plus : quelque riches qu'ils soient, ils sont ou incapables, ou indignes de remplir aucune fonction publique, avant de s'être amendés.

Cette misérable objection ne mérite pas de vous occuper plus long-temps ; d'ailleurs, s'il le fallait, vous pourriez y appliquer une partie de la réfutation suivante.

NEUVIÈME OBJECTION.

Des indigens peuvent vendre leurs suffrages.

Vous allez voir que celle-ci, qui, au premier abord, paraît solide, est nulle comme les autres.

Les éligibles, en vertu de l'art. 38 de la Charte, c'est-à-dire ceux de nous qui, payant au moins 1000 fr. d'impôts directs, doivent, par comparaison, être regardés comme riches, ne sont qu'au nombre de 16,000.

Donc, même en les supposant tous indignes d'obtenir les suffrages et cependant assez riches pour les acheter (permettez-moi pour un instant

cette odieuse et hyperbolique supposition), il y aurait 16,000 faux ou indignes électeurs, au plus.

Mais, 1.° (sans parler des peines infligées par l'art. 113 du code pénal qui, au besoin, en arrêteraient encore beaucoup) pour acheter les suffrages d'artisans, de cultivateurs et d'autres citoyens qui, étant dans une honnête aisance (les indigens capables de les donner, comme on dit, pour un morceau de pain sont compris aux exceptions que j'ai cru devoir proposer), les mettraient à haut prix, il faut non-seulment être riche, mais opulent: ainsi, quand même tous voudraient acheter (ce que, jusqu'à preuve, nous ne pouvons sans injure soupçonner), très-peu le pourraient.

2.° La plupart de ceux-ci, trop bons citoyens pour user de moyens que la délicatesse, réprouve et que la loi punit, n'acquerront les suffrages que par un mérite réel.

Combien donc en restera-t-il encore qui puissent et veuillent acheter les suffrages par des voies illégales?

Probablement moins de 1,600, peut-être moins de 16; et, comme il nous est naturel d'attacher toujours un nouveau prix à nos droits à mesure que, en les exerçant, nous les connaissons mieux, j'espère que, bientôt, il n'y aura pas un seul faux ou indigne électeur.

Et pourtant je fais la supposition (hyperbolique et gratuite) que tous les riches ou présumés tels achètent les suffrages à prix d'argent, ou les obtiennent en procurant, dans la seule vue de l'élection, du travail, des secours ou des consolations à de pauvres, laborieux et infortunés citoyens; dans ce cas

même un grand bien naîtrait d'un petit mal ; car, comme vous l'avez vu, les éligibles, d'après la Charte, c'est-à-dire les hommes âgés de 40 ans au moins, payant 1000 fr. d'impôt direct, ne sont qu'au nombre de 16,000 ; et il est vraisemblable qu'on n'en trouverait pas plus de 22,000 de la même fortune, ayant l'âge de vingt-cinq ans, requis pour pouvoir élire.

Cela posé, je conviens qu'il ne faut pas tout le premier chiffre pour exercer une grande influence sur les 64,000 électeurs restans des 80,000 appelés à l'électorat par la Charte.

Je dois convenir aussi qu'un bien moindre que le deuxième peut en avoir encore beaucoup, même sur les 188,000 restans également des 210,000 appelés par les actes inconstitutionnels subséquens ; qu'ainsi ; (et cela seul, indépendamment de la justice, suffirait pour abolir tout autre distinction que celle du vrai mérite), des dispositions si vicieuses nous exposent à n'être désormais pas mieux représentés.

Mais il faut convenir aussi que l'influence de ces indignes citoyens serait nulle, et qu'ainsi toute crainte à cet égard est chimérique, si l'on se les figure agissant ou voulant agir sur environ quatre ou cinq cent mille électeurs, choisis comme ayant mérité et non acheté clandestinement cette importante et noble mission.

D'ailleurs, la seule crainte que quelques-uns n'abusent d'un droit naturel ne nous autorise pas à en interdire à tous le légitime usage, mais uniquement à punir cet abus, au cas et de la manière déterminés.

Il vaut mieux, dites-vous, prévenir que punir.

Oui ! mais que votre précaution ne prive pas autrui d'un droit dont il ne veut qu'user ! Vous êtes cependant environ 200,000 qui insistez, et en même temps presque tout le reste se tait, d'où j'infère, mais à tort, qu'il y consent. Hé bien, j'y consens aussi, quoique ce soit un étrange oubli de nos intérêts, de nos droits les plus précieux, de nos devoirs les plus sacrés. Çà donc, dans la crainte que quelques-uns de nos concitoyens ne vendent leurs suffrages à prix d'argent, ou n'en disposent en reconnaissance des *consolations* et des secours qu'ils auront reçus individuellement dans leurs afflictions et leur misère, empêchons-en des millions d'autres de décerner les leurs aux seules vertus publiques ! Des millions de nos concitoyens ont droit d'être citoyens actifs, ainsi que vous, puisque, comme vous, et même quelquefois *plus*, ils sont bons, intelligens, sensibles, éclairés : obligeons-les néanmoins d'exécuter les seules lois que vous ferez faire et d'obéir aux seuls magistrats, fonctionnaires et officiers que vous élirez dans votre intérêt distinct du leur : enfin, traitons-les comme des êtres tout-à-fait passifs, comme des moutons à deux pieds.

C'est, je l'avoue, une insultante, une révoltante iniquité, qui, si elle était commise, envers nous, nous autoriserait à crier tout haut à la tyrannie, à la trahison ! Qu'importe ? il faut prévenir. Allons, c'est décidé. C'en est fait !

O conscience ! pourquoi ta plaintive et importune voix me trouble-t-elle ? Oublies-tu que si ces misérables prolétaires, nos frères, étaient traités en hommes libres, quelques-uns pourraient donner leurs suffrages à ceux qui les auraient assistés, *consolés*,

qui pourraient les assister et *consoler* encore ? Puisque, fesant semblant de les servir pour rien, nous avons su les asservir, et en faire nos bêtes de somme par cela seul qu'ils sont pauvres, ne faut-il pas, n'est-il pas raisonnable et juste que, pour *prévenir* le danger, nous les maintenions eux et leurs enfans en dehors de la commune société? N'est-ce donc pas assez que ces brutes aient à jamais l'honneur de balayer les places de nos assemblées, les salles de nos délibérations, sans oser aspirer encore à exercer avec nous leurs droits d'hommes, de citoyens, de coassociés?

O conscience ! ô justice! retenez vos cris en considération du grand danger que nous avons *prévenu !*

Mais, hélas ! mes chers Compatriotes, c'est encore un des moindres : parmi ces prolétaires que l'on ne croit bons qu'à ramasser des chiffons, il peut s'en trouver qui, étant éloquens, n'usent de leur éloquence que pour calomnier; il peut arriver même que ceux-ci recourent à l'imprimerie pour répandre, perpétuer leurs calomnies : représentez-vous les résultats possibles de ces énormes abus ; rappelez-vous qu'un d'eux, devenu électeur, puis membre et, qui plus est, président de la chambre des députés (tant cette espèce a d'ambition et d'aptitude), a dit que rien n'est si *dangereux qu'un prolétaire éloquent.*

Il est vrai que l'éloquence, et l'imprimerie qui la propage et la perpétue, ont rendu, rendent et peuvent rendre encore d'immenses services en montrant, en rappelant, en fesant aimer à chacun ses

droits, ses devoirs, en le portant ainsi à jouir des uns, à remplir les autres.

Il est vrai encore que l'art. 8 de la *Charte*, qui devait être *une vérité*, ne permet de *prévenir* les abus de la presse qu'en réprimant ceux commis, et en infligeant des *peines strictement nécessaires* *. Mais il faut *prévenir*, par des moyens plus prompts et plus efficaces, les abus, sinon probables, du moins possibles de l'imprimerie. Courage donc! brisons les presses. Ah! encore une fois, c'en est fait!

Après tant et de telles prouesses, vous espérez trouver enfin

« Le repos ? le repos, trésor si précieux,
» Qu'on en faisoit jadis le partage des dieux! ».

Cet espoir vous charme, et suspend le remords déchirant d'avoir éteint le flambeau au moyen duquel ** « l'homme a vu la lumière se fortifier autour de lui; » la sphère de ses idées s'est étendue, ses facultés » intellectuelles se sont perfectionnées, et pour ainsi » dire multipliées ».

Mais, vain espoir! les cris recommencent; ils deviennent de plus en plus aigus; déjà il nous est impossible de nous dissimuler notre profonde misère. Infortunés que nous sommes! voilà donc le fruit de notre funeste prévoyance! Nous voilà plongés dans d'affreuses ténèbres, et nous ne fesons encore que commencer une carrière où nous sommes entraînés par une pente rapide vers l'abîme ouvert par nous-mêmes! abîme dont nous ne pouvons voir le fond! En effet, sous prétexte de se rendre à nos ateliers, à nos manufactures, à nos champs, où d'ordinaire, par

* L'art. 8, *décl. des dr.* (const. de 1791) n'est et ne peut même pas être abrogé.

** *Alph. raison.*, *Elog. de l'écr.*; par M. l'abbé Moussaud.

leur pénible travail, ces millions d'abeilles et de bêtes de somme nous procurent l'agréable, l'utile, le nécessaire, la plupart peuvent, comme des frelons et de vraies bêtes féroces, ne sortir que pour nous voler, piller, assassiner! Doutez-vous de la possibilité de tant de crimes, partant de l'urgente nécessité de les *prévenir* aussi? Lisez, parcourez les arrêts qui tapissent nos places; visitez les prisons, les bagnes, les cachots; contemplez, si vous le pouvez, les échafauds sanglans, surchargés de criminels que le glaive des lois va frapper! Mais le doute est impossible : ces épouvantables spectacles vous forcent à chaque instant de détourner les yeux.

Et puisque, de tant de citoyens nos compatriotes, nos frères, nos égaux, dont beaucoup méritent nos respects, notre amour, et presque tous notre estime, notre bienveillance, nous ignorons quels sont ceux qui peuvent, dans un temps plus ou moins éloigné, commettre les forfaits dont nous sommes tous menacés, *qui veut la fin, veut les moyens*, le seul moyen de *prévenir* ces forfaits, et d'en garantir notre classe, qui compte seule, qui mérite seule de compter dans la nation entière (moyen exécrable, il est vrai, mais infaillible, facile même, depuis la destruction des presses, et comme tel fort légitime), est d'enfermer, sans aucune distinction, et comme d'immenses troupeaux de bêtes féroces, non-seulement tous ceux qui en ont été ou seront légalement déclarés coupables, mais encore ceux qui en sont aussi épouvantés que nous-mêmes : il faut les lier tous, les enchaîner, les mus....les.....

Saisis d'horreur et d'effroi, vous vous arrêtez! vous reculez! Eh! qu'y a-t-il donc? Faux libéraux! fauteurs de l'ignoble et inique aristocratie des richesses!

hommes inconséquens et pusillanimes! enfans à têtes chauves et barbes blanches! vieillards à bourlets, à hochets, moins capables de tenir les lisières que dignes d'en être soutenus! est-il donc moins urgent de *prévenir* les calomnies, les crimes, les forfaits les plus atroces, que la vente de quelques suffrages, ou plutôt que l'échange de quelques suffrages contre du *travail*, des secours et des *consolations* à ceux de nos frères qui sont laborieux, indigens, infirmes, affligés ?

Ah! loin de proscrire, encourageons, multiplions ces touchans et trop rares échanges de gratitude et d'humanité! Puissent les *riches* bienfesans *qui procurent le travail*, et les vénérables *pasteurs qui consolent les âmes*, s'acquérir ainsi de nombreuses clientelles; et guérir bientôt la désolante, la hideuse plaie qui nous dévore ou menace tous; et nous-mêmes nous nous consolerons facilement de n'avoir pu obtenir un tel bien qu'en nous exposant au danger, sans doute très-grand, comme chacun sait, de voir ces précieux, ces nobles citoyens figurer dans nos assemblées législatives, et y neutraliser la voix de l'opulent, insensible et froid égoïste.

DIXIÈME OBJECTION.

Si l'on pouvait élire ceux qui ne paient que 500 fr., il faudrait payer une indemnité qui ôterait tout éclat aux fonctions de député *.

Et les questeurs et le président de la chambre!

Et la plupart des membres de l'autre chambre que l'on appellait haute!

Hors des chambres :

* Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi électorale. (*Courr. franç.* du 24 février 1831.)

Et les militaires et marins qui nous défendent au péril de leurs vies ! et les administrateurs qui gèrent nos affaires ! et les magistrats qui nous rendent la justice ! et les ecclésiastiques et autres *pasteurs qui consolent les âmes*, qui appellent sur nous les bénédictions célestes ! et les fonctionnaires de tout grade, de tout rang ! enfin, et le roi lui-même, sous l'autorité duquel s'exercent toutes ces importantes fonctions !

Mais j'ai tort, il n'y a nulle analogie : car les indemnités de ceux-ci s'appelant traitement, et celle du dernier s'appelant liste civile, elles n'ôtent rien de l'éclat des nobles fonctions qu'elles paient et salarient de notre argent. (P. 80 et suiv.)

Il n'y a, dis-je, aucune analogie ; et le danger qu'une indemnité modique, mais honnête et suffisante, ôte tout éclat aux fonctions de 460 représentans ou mandataires appelés députés, qui presque tous s'éloignent de chez eux pour nous servir ; ce danger est d'autant plus réel, qu'une indemnité beaucoup plus forte (n. pag. 20) n'ôte rien du tout à l'éclat des fonctions d'un autre représentant ou mandataire appelé roi, qui ne bouge guère que pour se promener.

De plus, car des raisons de cette force ne manquent pas à qui voit que l'on s'en contente, comme on ne peut pas tant exiger du représentant ou mandataire salarié que de celui dont le mandat est gratuit* (vérité aussi frappante que cette autre : *la Charte sera désormais une vérité*), et que nos mandataires non salariés ont toujours été si ava-

* Cod. civ. art. 1992.

res de notre argent, que les dépenses publiques consenties annuellement par eux ne sont plus que de 1,600,000,000 pour la présente année *, où le commerce est si florissant, il serait injuste, inutile, indiscret d'exiger, et tout-à-fait impossible d'obtenir, surtout de mandataires salariés, la réduction de cette dépense, qui est, comme on sait, de beaucoup inférieure au budget précédent, dont nous étions déjà très-contens, et qui nous procure enfin le *gouvernement à bon marché* qui nous était promis.

Français ! peuple de frères ! mes chers Compatriotes ! que ceux-là, députés ou autres, qui te flattent quelquefois tout en paraissant souvent te rendre hommage, t'estiment peu en effet; et qu'ils sont, eux-mêmes, peu dignes de ton estime et de ta confiance, s'ils espèrent t'endormir encore long-temps avec d'aussi misérables chansons! « *Ils veulent être libres* et heureux, *ils ne savent pas être justes !* »

Otes-en une soixantaine, *ils sont* encore *là quatre* cents *qui ont du* patriotisme *comme quatre* **.

Si j'étais obligé de dire les motifs de mon opinion sur l'absolue nécessité de salarier tous les députés, je dirais :

Comme les traitemens que nous payons au premier président et aux présidens de chacune des cours

* J'écrivais cela en 1831.

** Je voulais supprimer cette allusion à l'amère critique d'un poète qui, bien que licencieux, n'était peut-être pas tout-à-fait indigne du fauteuil académique. Mais dussé-je voir substituer le nom de *Josse* à celui que je tais (nom mérité par tant d'autres, et qui paraîtra surtout l'être par le pauvre homme à la fois homme pauvre, sollicitant l'égalité et le salaire universels), je me décide à la laisser, comme pouvant encore montrer la partialité des compagnies dont les membres inamovibles se renouvellent eux-mêmes : On y fait *venir tant de cordeliers*.... (P. 41, not. p. 46 et 47.)

de cassation, des comptes, etc., ne nous libèrent envers aucun des autres membres de ces mêmes cours, qui tous sont salariés, de même les traitemens et frais de représentation que nous payons au président et aux questeurs de la chambre des députés ne sauraient jamais nous acquitter envers un seul des autres membres de la même chambre.

Chacun vaut son prix, et toute peine mérite salaire :

Lors donc que, non-seulement un président et des questeurs, mais tous autres députés, négligeant leurs affaires particulières, prennent de la peine pour le service de tout une nation, il est juste qu'ils en trouvent le salaire dans le trésor national; et une société éclairée, fière, scrupuleuse, dont plus des quatre-vingt-dix-neuf centièmes * des membres se salarient mutuellement, ne doit pas souffrir que la plupart de ses législateurs n'aient aucun salaire, comme s'ils en étaient tout-à-fait indignes **.

Je dirais encore :

Que l'assemblée constituante accorda aux représentans de la nation un salaire qui s'appelait alors indemnité;

* *Mirab.* (ch. de rapp., etc., tom. 1) dit que « le propriétaire » n'est lui-même que le premier des salariés ».

Sans prétendre combattre ni partager cette opinion, peut-être erronée, je crois pouvoir persister dans la mienne.

** On me dira que j'oublie que c'est au contraire le salaire qui est indigne d'eux. Mais le salaire accordé par une nation peut-il être indigne de quelqu'un ? vous répondez oui.

Hé bien, alors, pour être conséquens, n'accordez, *n'imposez* donc plus de liste civile, de traitement, etc. (n. p. 127), en un mot de salaire à celui que vous appelez sire, à qui vous prodiguez le titre de majesté, dû au souverain seigneur des seigneurs !

Que la constitution de 1795 en accorde également un, et que même elle statue, art. 370 : « *Nul citoyen* » *ne peut renoncer* ni en tout ni en partie *à l'in*» *demnité ou traitement* qui lui est attribué par la » loi, *à raison de fonctions publiques* » * ;

Que, aux termes de celle de l'an 8, les représentans de la nation recevaient de même un *salaire*, lequel, appelé traitement, était fixé : par l'art. 36., à 10,000 fr. pour les législateurs muets et à 15,000 fr. pour les tribuns ; par l'art. 22, pour les sénateurs, à un vingtième de celui du premier consul ; par l'art. 43, pour chacun des deuxième et troisième consuls, à trois dixièmes de celui du premier ;

Que le *salaire* de ce premier magistrat, de ce premier de tous les fonctionnaires, mandataires et représentans, bref de ce véritable et unique roi d'alors, était fixé par l'art. 43 à 500,000 fr., et s'appelait encore traitement ;

Qu'enfin, ce ne fut que par le sénatus-consulte du 28 floréal an 12 que ce salaire, cette indemnité, ce traitement, etc., fut appelé liste civile, et porté, je crois, à vingt-cinq millions.

C'est ainsi que les petits supplémens de salaire qu'ob-

* Ainsi, par cette constitution, le traitement n'est pas seulement accordé, mais *imposé* aux législateurs.

Cette constitution, qui pourtant n'est pas en tout point celle qu'il nous faudrait, contient bien d'autres dispositions qui me paraissent excellentes, particulièrement la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen qui la précède. Mais je dois d'autant moins les copier, que le jugement qu'un auteur déjà cité (n. p. 25) a porté de cette constitution, fera sûrement désirer de l'examiner en entier.

Je rappelle que ce publiciste, législateur lui-même, et qui, comme tel, avait un traitement *inattaquable*, qualifie de *pernicieuse* la *disposition qui prive les législateurs de leur traitement.*

tiennent quelquefois ceux de nos frères désignés sous les qualifications infimes de porte-faix, hommes de peine, etc., s'appellent pour-boire, sans doute à cause de l'altération que leurs pénibles métiers leur causent, tandis que les gros supplémens, prodigués à d'autres que nous considérons bien plus, encore qu'ils soient souvent bien moins utiles, s'appellent gratifications.

Et toutefois, au premier cas, soit qu'on dise gages, salaire, solde, rétribution, appointemens, traitement, honoraires, etc., même liste civile, ce n'est autre chose qu'un vrai paiement.

Au deuxième cas, soit qu'on dise pour-boire, gratification, etc., ce n'est toujours qu'un supplément de paiement, à moins cependant que celui qui le reçoit n'ait rien fait pour le mériter, car alors, quelque nom qu'on donne, c'est une vraie dilapidation :

Nous pouvons donc changer les noms des choses, selon leur importance et le rang de ceux à qui elles appartiennent, mais leur nature est à jamais à l'abri de nos vaniteux caprices.

ONZIÈME OBJECTION.

En accordant un salaire, on s'expose à ce que la députation ne soit recherchée que comme un emploi ordinaire et pour s'enrichir.

En voulant éviter cela, on tombe dans un danger plus grand :

1.° Parce que, du moins pour plusieurs, le défaut absolu de salaire est, je ne dis pas une raison

réelle, du moins un prétexte spécieux pour servir avec incurie, même vendre et sacrifier les intérêts d'une patrie en apparence ingrate, au profit d'un gouvernement dispensateur des grâces et des emplois lucratifs, en quoi il montre plus sa libéralité que son libéralisme envers nous;

2.° Et parce que ce salaire non avoué, mais effectif et encore plus coûteux que celui qui serait légal, ostensible et motivé par l'exercice des fonctions, fait dégénérer nos mandataires, nos serviteurs communs, en esclaves particuliers de ceux dont au contraire ils sont ou devraient être les légitimes contradicteurs.

Ce sont sûrement toutes ces considérations,

1.° Qui ont motivé tant les dispositions constitutionnelles et de prévoyance que je viens de rappeler, que celles en vertu desquelles tous les emplois, sauf un petit nombre, sont à présent salariés;

2.° Qui ont fait dire à un de nos publicistes * :

« Sans loi et contre les lois, le ministère établit » que les députés ne recevront aucune *indemnité*. » Dans la suite, il fera changer en loi cette *disposi-* » *tion pernicieuse* »;

3.° Et qui ont déterminé la nation belge, naguère française, à faire du traitement de ses représentans une des conditions de sa loi fondamentale.

Souhaitant concilier la justice, qui nous oblige absolument à salarier nos serviteurs, avec la nécessité de diminuer enfin des dépenses qui, jusqu'à présent, n'ont fait que croître; et persuadé que des

*. *Lanj.* les *Const.*, tom. 1, quat. alin. du n. 106.

députés notoirement , légalement salariés, seront plus clairvoyans, nous soutiendront d'une main plus vigoureuse que ceux dont l'on ferme les yeux, lie les mains, sépare les intérêts des nôtres, en leur offrant ou fesant espérer des rubans, des hochets, des emplois lucratifs, pour eux ou pour leurs proches, je crois devoir vous proposer :

1.° De supprimer toute indemnité pour frais de représentation, autre espèce de salaire bonne peut-être en raison de ceux qui l'ont à présent. Mais qu'un président, des questeurs, des députés, enfin des représentans élus par le mode que je propose ou tout autre meilleur, et non par celui maintenant usité, qui est restrictif, inique, absurde, doivent hautement rejeter, comme indigne de gens dont le mérite propre et non d'emprunt commande une considération plus vraie, plus légitime et moins onéreuse que celle provenante d'une table splendide et d'un magnifique équipage;

2.° Et d'accorder, d'*imposer* même s'il le faut (p. 126, 127 et la not.) à chaque député un *traitement* suffisant.

Ce sera, il est vrai, encore une dépense; mais celle-ci est réellement utile, puisqu'elle est juste; et puis, quelque importans que soient les services de nos représentans futurs (que choisiront des électeurs choisis eux-mêmes parmi les plus hommes de bien , et non pris au hasard parmi les plus riches , ou dans les plus instruits), ils n'en demanderont qu'un modique salaire, habitués qu'ils sont à en trouver le supplément dans leur conscience.

Quoi qu'il en soit, nous devons compter que la dé-

pense que nous ferons pour payer nos mandataires, agens, serviteurs, etc., sera toujours inférieure à celle que ce paiement nous donnera droit et moyen d'économiser sur les totales : ainsi, en ne considérant que notre intérêt bien entendu, abstraction faite de la justice, s'ils n'étaient une seule chose, nous devrions encore l'autoriser, et au besoin l'ordonner.

Il n'est pas nécessaire, mes chers Compatriotes, d'avoir toute votre pénétration, pour voir que de tels électeurs, véritable élite de nos concitoyens, devront, beaucoup mieux que ceux actuels, distinguer les candidats capables, et réellement passionnés pour nos intérêts, de ceux qui ne voudront qu'obtenir un salaire ou d'autres avantages personnels : ainsi je dois espérer que vous accueillerez ma proposition.

DOUZIÈME ET DERNIÈRE OBJECTION.

Salariant nos députés, il faudra par suite salarier aussi les maires et les adjoints.

Pourquoi non ? parce qu'il en coûterait trop ? Hé bien ! ne les salariez donc pas ! vous verrez comme vous serez servis, et si, à la fin, vous en serez plus riches.

1.° Des personnes d'un vrai mérite, je le répète, n'ont pas besoin de gros salaires pour représenter dignement ;

2.° Le salaire de ces administrateurs, mandataires ou commis, serait, comme de raison, proportionné aux facultés des administrés, mandans ou commettans ;

3.° Si, dans une commune, il est juste et utile de salarier le curé, le vicaire, le juge-de-paix, le garde-

champêtre ; dans une autre, les mêmes fonctionnaires, plus le sous-préfet ; dans une autre, les mêmes, plus le préfet, le gouverneur, l'évêque, etc., il ne peut-être injuste, nuisible ou seulement inutile, d'y salarier aussi les autres fonctionnaires appelés maires ;

4.° En ne les salariant pas vous-mêmes, vous devez craindre qu'ils ne se paient des deniers dont l'administration leur sera confiée ; alors, en définitive, ils ne vous coûteront pas moins, quoique, dans ce cas, ils semblent encore vous faire une grâce ;

5.° Le refus de salarier tous vos fonctionnaires, agens, représentans, sans nulle exception, est une flagrante infraction au principe rapporté pages 41 et 58, que « tous les citoyens étant égaux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de *leurs vertus* et de *leurs talens* », puisque ce refus vous force à choisir dans un petit nombre, et de confier vos affaires, non pas à ceux-là seuls qui, comme cela doit être, ont de *la capacité*, *et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens*, mais aussi et surtout, comme aujourd'hui, à ceux qui, ayant évidemment assez de fortune pour n'avoir pas besoin de salaire, promettent et font espérer de s'en passer ;

6.° Enfin, et ceci me semblerait devoir suffire, *toute peine méritant salaire*, il est très-juste de *salarier* tous ceux qui prendront quelque *peine* pour nous servir, quels qu'ils soient, et en quelque qualité que ce soit : donc, l'opulence ni l'indigence ne doivent jamais nous déterminer pour l'octroi ou le refus de nos suffrages.

« Les Anglais (dit Condillac) *, les Anglais, sur la fin du dernier siècle, ignoraient-ils le » pouvoir de l'or et de l'argent sur les hom- » mes ? ne savaient-ils pas que les citoyens que » le roi paie se croient ses serviteurs ; et qu'ils se » regarderaient comme les serviteurs de la nation, » si la nation leur payait leurs salaires par les mains » d'un membre des communes ? »

Ainsi ce publiciste voudrait que les salaires ne fussent même pas payés par l'intermédiaire du roi, de peur que ceux qui les recevraient de lui ne *se croient ses serviteurs*.

Néanmoins cette peur me semble peu fondée ; car, dès qu'il sera bien reconnu que le roi n'est que le délégué, l'agent et *l'homme de tout le peuple*, il sera bien évident que c'est celui-ci seul qui paie par les mains, soit de son mandataire direct, soit de ceux qu'il pourra se substituer.

En tout cas, il est indispensable, urgent même que la nation accorde et même *impose* un salaire, afin que ceux qui le recevront *se regardent comme les serviteurs de la nation* (p. 127et la not).

Quant à la nature du salaire, les Romains en trouvaient un magnifique des plus grands services dans un rameau de chêne en forme de couronne ; mais nous avons trop de besoins réels ou imaginaires pour pouvoir les imiter en cela.

Louis XIV et Bonaparte, qui, malgré leur dévorante ambition, nous ont laissé quelques bons exemples salariaient les plus éclatantes actions avec de l'argent, des titres et de petits rubans,

* *De l'Et. de l'hist.*, deux. part., chap. 5.

c'est-à-dire, non-seulement avec des honneurs, mais aussi avec du lucre.

Comme il faut vivre, et payer l'impôt, cette espèce de salaire est seule bonne chez nous, 1.° parce que les honneurs et même l'honneur sont une monnaie insuffisante chez le boulanger, et totalement décriée chez le percepteur; que c'est à présent surtout qu'on peut dire :

« Car si l'éclat de l'or ne relève le sang,
» En vain l'on fait briller la splendeur de son rang. »

De façon que la récompense la plus honorable serait nulle, importune si elle ne fesait cesser la misère;

2.° Parce que les honneurs, qui, au premier abord, sembleraient pouvoir remplacer l'argent à moins de frais, entraînent des exemptions, des privilèges plus coûteux, et qui, en outre, érigent peu à peu les fonctionnaires publics en maîtres et seigneurs du peuple; tandis que le droit, et pour mieux dire l'obligation de recevoir un salaire proprement dit, exigeant un service dont il soit le prix, rappelle à chacun que les fonctionnaires et officiers publics ne sont en effet que les serviteurs publics.

Il nous faut donc aussi et surtout de l'argent.

Mais bien que je ne puisse voir dans les honneurs seuls un prix suffisant des vrais services, je serais pourtant très-fâché qu'on en frustrât nos élus futurs; je souhaite au contraire qu'ils en recueillent d'abondantes moissons, en sorte que tous les fonctionnaires, ainsi que toutes les fonctions publiques, brillent d'un vif éclat. Et, loin de partager la crainte absurde des auteurs ou partisans de la dixième objection, je trouve que l'on n'y parviendra jamais qu'au moyen des salaires, parce qu'ils peuvent seuls nous ga-

rantir que nos élus devront leur noble caractère aux *vertus* et aux *talens*, ces solides et trop rares soutiens des empires, et point du tout à la possession de l'or, qui les ruine, en y amenant toujours l'envie et la discorde.

Par le salaire universel, et en y fesant contribuer l'or dans une juste proportion, nous releverons le vrai mérite, en même temps que nous rabaisserons son indigne compétiteur, qui, devenant le prix et la récompense de celui qu'il efface, et dont il usurpe les droits depuis trop long-temps, sera, par cela même, un puissant antidote contre les maux dont il est l'abondante source.

Une si importante amélioration serait presque impossible ou sans effet, si vous souffriez que la *vénalité* des charges, cette large et profonde plaie, que vous voulûtes guérir il y a près d'un demi-siècle, reparût, ou plutôt qu'elle subsistât et qu'elle fît même des progrès sur le corps social. Je dis *subsistât et fît même des progrès*, car nous en sommes toujours affligés et de plus elle s'envenime, puisque, au lieu de payer les services, nous voulons que nul n'obtienne une charge, ne remplisse une mission, n'exerce un emploi, qu'en justifiant de sa fortune, et comme à condition de l'acheter à prix d'argent, payable aux époques et de la manière prescrite.

Je n'ai pas l'honneur de connaître M. Thiers, et d'ailleurs, je ne serais pas de son parti, à moins de le voir abandonner la bannière sous laquelle il s'est rangé, et que j'abhorre comme étant celle d'un usurpateur. Toutefois je dois dire que je ne suis nullement ébranlé par ce que j'ai lu

dans la *Gazette de France*, article Paris, 23 janvier 1832, troisième alinéa, relatif aux fonctions gratuites. Et voici mes motifs pour résister à un journal si digne de la vogue et de la réputation dont il jouit :

1.° Si nous ne salarions pas nos officiers ou serviteurs, nous ne pourrons les choisir que parmi les riches ;

2.° Ceux-ci étant, et ne pouvant même jamais être qu'en petit nombre, d'après ce que j'ai rapporté p. 72 et 118, dès que la richesse sera nécessaire pour obtenir une charge, on se croira, et, quoi qu'on en dise, on sera en effet dispensé d'avoir un vrai mérite ;

3.° Alors, un petit bourgeois, par exemple, un fils de savetier, lui-même ex-savetier *, bien vaniteux,

* Après ce que j'ai dit not. p. 109, je serais fort inconséquent si je méprisais le savetier honnête homme :

On sait que Félix Peretti (*Dict. biog.*), de berger, puis gardeur de pourceaux, devint un des plus illustres souverains pontifes connus.

Sans remonter à un temps déjà si reculé, ne voyons-nous pas de nos propres yeux des soldats, un tambour, des hommes enfin que jadis on appelait vilains, devenus pairs et maréchaux de France ? Un ex-soldat n'est-il pas encore à présent roi de Suède ? Un petit gentilhomme pauvre qui, autrefois, se fût cru fort heureux d'être colonel, ne dévint-il pas empereur de l'Europe ? n'y déploya-t-il pas une capacité transcendante, bien qu'il s'y trouvât encore trop *serré* ?

Je ne prétends certes pas louer ce génie destructeur : cette tâche étant diamétralement contraire à l'humanité, je ne pourrais, cette fois, invoquer ni espérer le secours de la justice. Et lors même que ma plume seule pourrait l'achever, je devrais en arrêter le pernicieux essor, dans la crainte qu'excitant l'ardeur de quelque *écer-*

bien ignorant, mais pas tant qu'il ne sache *combien font cent francs au denier cinq* et quelques autres belles choses de cette espèce, voyant que la charge qu'il convoite peut être transmise par le riche titulaire à son fils, et par celui-ci au sien, la demandera à ce titulaire, qui la lui vendra, parce que, sans vertu ni mérite, et seulement en ajoutant de

velé, elle ne fît naître un moderne Alexandre, un autre Charles XII, c'est-à-dire un de ces hommes qui sont aux assassins vulgaires ce que les conquérans sont aux petits voleurs, aux petits filous ; un nouvel exterminateur, bref, un de ces êtres que l'enfer semble vomir exprès pour châtier les nations, et auxquels pourtant des plumes vénales, peut-être encore plus coupables qu'eux, n'ont pas honte de prostituer les plus magnifiques épithètes.

Je ne dois donc point louer Napoléon Bonaparte.

Je crois aussi qu'il est tout-à-fait superflu de le blâmer : car l'Europe ulcérée contre lui et même contre nous à cause de lui ; deux invasions, tous les désastres qui en sont nés, et que la sagesse de nos rois commençait à nous faire oublier, tout cela en dit assez.

Et puis, s'il l'osent, que les fauteurs de l'aristocratie des richesses, des professions et de la naissance (vous verrez ci-après que les trois n'en font quasi qu'une seule), persistent encore à exclure ceux qui autrefois étaient appelés vilains et roturiers, je ne sais pourquoi, puisque nous sommes tous roturiers, ou plutôt tous nobles (p. 11).

Pour moi, je soutiens qu'il ne faut pas tous ces exemples pour faire trouver encore plus absurde qu'inique la prétention de certaines gens d'en exclure d'autres de la participation à l'universalité des droits de l'homme ; et je le redis : la justice et notre intérêt véritable et bien entendu exigent au contraire et irrésistiblement que nul ne soit exclu : donc, encore une fois, je ne méprise ni le savetier ni l'histrion. Mais si le savetier et tout autre doit être élu, doit même accepter l'élection, lorsqu'il est jugé par ses concitoyens, et que lui-même se croit capable de les servir, il est injuste, contraire à nos véritables intérêts, absurde, révoltant, qu'un savetier ou tout autre puisse obtenir un emploi presque à la seule condition de livrer quelques morceaux d'un métal beaucoup plus abondant chez certaines courtisanes que chez de respectables mères de famille.

son argent, il pourra en acheter une plus belle;

4.° Alors encore,

L'argent seul au palais faisant *un magistrat*, tout, depuis le plus petit office jusqu'à la plus importante charge, sera bientôt vénal comme la cabane, la chaumière et le château, ou comme l'échoppe, la maison, l'hôtel et le palais;

5.° Les emplois *étant ainsi le prix de l'argent, et non la récompense du mérite*, les titulaires n'en seront guère plus estimés que quelques-uns des habitans des hôtels, des châteaux et des palais qui ne sont qu'opulens;

6.° Alors enfin (ciel est-ce donc la seule égalité que nous puissions voir ici!), alors, dis-je, sans aucune exception de parens ni d'amis, tout homme riche et réputé grand, puissant, méprisera; tout homme pauvre et réputé petit, faible, sera méprisé: l'un sera orgueilleux, superbe; l'autre, adulateur, envieux, hypocrite; tous deux égoïstes et durs. De là, par l'effet d'une juste, perpétuelle, inévitable réaction, naîtra ou croîtra la discorde avec les maux qu'elle entraîne; et tant de maux, s'ils ne sont prévenus, guéris ou arrêtés dans leurs progrès, seront les nombreux enfans de la *vénalité des charges**, et les innombrables petits-enfans de notre injuste, indiscrète parcimonie envers ceux dont nous aurons négligé de payer les services réels.

J'aurais bien autre chose à dire contre un si grand abus, irréconciliable ennemi de toute noble émulation et de toute vertu; contre cet affreux mal qui menace de nous tuer tous; mais, me trouvant trop faible avec mes seules armes, malgré

* Bernardin de Saint-Pierre, *Etud. de la nat.*, quat. édit., t. 1, p. 522; tom. 3, p. 207.

tous mes efforts pour les rendre aigües et tranchantes, et ne voulant pourtant pas le laisser triompher, je reviendrai contre lui avec de moins émoussées, de mieux trempées, ou plutôt, connaissant mon peu de vaillance, je ne ferai guère que les découvrir ou rappeler à ceux de vous qui, ne les connaissant pas ou les ayant oubliées, bien que plus capables que moi de les manier, sauront mieux s'en servir, et seront assez heureux pour abattre et faire proscrire sans retour le monstre dont il s'agit, monstre beaucoup plus redoutable pour nous que l'hydre de l'Erne ne le fut jamais aux Argiens, puisque, alimenté, protégé, caressé par l'orgueil et les préjugés, il se reproduit sous mille formes et mille noms divers.

SECTION DEUXIÈME.

De l'élection des fonctionnaires publics.

Ce que j'ai dit des élections soit médiates, soit immédiates des députés chargés d'établir, je veux dire de projeter les lois, s'applique à celles des fonctionnaires, qui en sont les ministres et les exécuteurs. Cependant le droit qu'a tout citoyen de concourir à ces dernières élections prend encore une nouvelle force dans les principes que je vais rapporter :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à » autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel » il est arrivé à le réparer.

» Chacun est responsable du dommage qu'il a » causé, non-seulement par son fait, mais encore par » sa négligence ou par son imprudence.

» On est responsable, non-seulement du dommage » que l'on cause par son propre fait, mais encore de » celui qui est causé par le fait des personnes dont

» on doit répondre, ou des choses que l'on a sous
» sa garde.

» Les maîtres et les commettans, du dommage causé
» par leurs domestiques et préposés dans les fonc-
» tions auxquelles ils les ont employés. »

Ainsi, en vertu de ces lois, émanées de Dieu même (p. 16), tout mal retombe et réagit sur son auteur ou sur celui qui, devant l'empêcher, l'a laissé faire, et tout dommage doit être réparé.

Or cette réparation ne peut être efficace qu'autant que la solvabilité et la capacité des agens sont proportionnées à leur responsabilité : ainsi, elle doit surtout s'appliquer aux fonctionnaires publics *, qui, comme tels, sont dépositaires d'une portion de l'autorité publique, les *hommes de confiance*, *les serviteurs du peuple*.

Conséquemment, la responsabilité d'un roi, qui est un fonctionnaire, et le chef de tous les autres, devrait déjà être immense sous ce seul point de vue.

Toutefois, les fonctionnaires publics étant, sous ce titre, de vrais mandataires, voici encore leurs obligations spéciales en cette qualité :

« Les délits des mandataires du peuple et de ses
» agens ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le
» droit de se prétendre plus inviolable que les autres
» citoyens **.

« Le mandataire répond, non-seulement du dol,
» mais encore des fautes qu'il commet dans sa ges-

* *Cod. civ*, art. 1382, 1383, prem. et trois. alin. de l'art. 1384.

** Bien entendu à moins que, pour le plus grand avantage de tous, l'inviolabilité ne soit préalablement stipulée à l'égard de certaines personnes et en certains cas (pag. 39 et la not.; art. 31 de la *décl. des dr.* de l'homme et du citoyen; art. 83 de la const. de 1793, acceptée par le peuple, tom. 2 des *Const.*, etc).

» tion. *Néanmoins la responsabilité relative aux* » *fautes est appliquée moins rigoureusement à celui* » *dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit* « *un salaire.*

» Le mandataire *répond* de celui qu'il s'est *subs-* » *titué* dans sa gestion, 1.° etc. ; 2.° quand le *pou-* » *voir de se substituer* quelqu'un lui a été conféré » *sans désignation d'une personne*, et que *celle* » *dont il a fait choix était notoirement incapable* » *ou insolvable.*

» Dans tous les cas, le mandant peut agir direc- » tement contre la personne que le mandataire s'est » substituée » *.

Et voici les pouvoirs donnés au roi :

« La personne du roi est inviolable et sacrée. » Ses ministres sont responsables. Au roi seul appar- » tient la puissance exécutive.

» Le roi est le chef suprême de l'état, commande » les forces de terre et de mer, déclare la guerre, » fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, » nomme à tous les emplois d'administration publi- » que *et fait les règlemens et ordonnances néces-* » *saires pour l'exécution des lois*** *et la sûreté de* » *l'état.*

« La puissance législative s'exerce collectivement

* *Code civil*, art. 1992, deuxième alinéa. Premier, troisième et quatrième alinéa de l'art. 1994.)

** Par l'acte du 7 août, cet article qui en est le troisième est modifié ainsi : Immédiatement après le mot *lois*, il y a : « Sans » pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser » de leur exécution. Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra » être admise au service de l'état sans une loi. »

» par le roi, la chambre de pairs et la chambre des
» députés des départemens.

» Le roi seul sanctionne et promulgue les lois » *.

Ainsi, *comme mandataire* (et *mandataire salarié*, car il est désormais reconnu que la liste civile n'est autre chose qu'un salaire), *le roi devrait être responsable.*

Vu l'étendue de son mandat, sa responsabilité, en cette dernière qualité comme en celle de fonctionnaire, devrait également être immense.

Pourtant soit qu'une telle responsabilité excédât évidemment la capacité d'un seul homme, soit aussi que, pour le plus grand avantage de tous, le fonctionnaire ou mandataire appelé roi dût, en cette qualité, être absolument libre et indépendant, le contrat statue : « Sa personne est *inviolable et sacrée.*
» Ses ministres sont responsables ».

Par l'effet de cette clause, la nation qui devrait avoir son recours tant sur le roi, son mandataire général immédiat et son représentant héréditaire, que sur les ministres de celui-ci, mandataires substitués, n'en a plus que contre ces derniers, lesquels, nonobstant leur insolvabilité, deviennent seuls garans et cautions de la bonne gestion du roi.

Et certes, lorsque le simple bon sens nous commande plus impérieusement que ne le pourraient toutes les lois écrites, de ne confier l'administration de nos affaires privées qu'à celui-là seul qui, par lui-même ou par ses cautions, offre une garantie suffisante, il y aurait beaucoup plus que

* Ch. art. 13, 14, 15 et 22.
Act. du 7 août, art. 12, 13, 14 et 18.

de l'imprudence d'omettre toute précaution avec celui à qui nous donnons, héréditairement, les formidables et exorbitans pouvoirs contenus aux art. 13, 14, 15 et 22 de la Charte, puisque le résultat presque inévitable de cette omission serait de faire dégénérer en une espèce d'aliénation le contrat originaire d'administration (p. 13 et suiv.); je dis *en une espèce* d'aliénation, car, elle ne serait certes ni réelle ni valable, mais enfin elle en aurait les effets.

Ceux de vous qui le nient voudraient-ils bien préciser la différence existante, quant aux effets, entre le droit d'user et même d'abuser, attaché à l'absolue propriété, et le droit d'administrer durant une longue suite de siècles, que l'art. 13 de l'acte du 7 août abandonne à Louis-Philippe et à sa postérité, sans aucune autre condition que de donner telle garantie qu'ils voudront, ou, ce qui revient au même, de donner pour caution telles personnes qu'il leur plaira de nommer ministres?

Je ne vous propose pas d'exiger que cette caution ne soit estimée et acceptée que suivant les art. 2018 et 2019 du Code, car où sont les ministres, quels qu'en soient le nombre et l'opulence, à moins qu'ils ne soient héritiers d'Egalité, et légataires du duc de Bourbon (n. p. 20), qui pourraient jamais répondre d'un milliard environ dont ils ont annuellement la disposition *?

Et pourtant la garantie qu'exige cet énorme maniement de fonds n'est presque rien encore en comparaison de celle que la plus ordinaire prudence, le besoin

* Les dépenses autorisées pour 1831 s'élèvent à 1 milliard et 500 millions environ.

de notre conservation et le seul instinct nous font une absolue nécessité d'exiger des agens qui, en qualité de nos mandataires substitués, déclareront la guerre, et feront les traités de paix, d'alliance, de commerce, etc., en notre nom et en celui de notre postérité.

Une si grande autorité ne doit être accordée qu'à ceux qui ont la force et la volonté de bien servir la patrie.

Voilà la meilleure et peut-être la seule garantie que nous puissions souhaiter; mais aussi je la crois indispensable.

Or, un peuple intéressé à l'obtenir est plus capable de la trouver qu'un prince exposé aux séductions, entouré de courtisans, de flatteurs, de complaisans à gages, espèces de caméléons qui, quoi qu'on fasse, pullulent toujours là et là seulement où il y a des faveurs, des grâces, des priviléges à obtenir, des abus à commettre, des intrigues à faire. Louis-Philippe l'a peut-être éprouvé lui-même; et d'ailleurs, il peut profiter de la remarque d'un de ses aïeux *.

Le roi, je le sais, sera intéressé lui-même à ne prendre pour ministres que ceux qui mériteront la confiance de la nation, et son devoir l'exigera. Mais

* Le duc d'Orléans, qui, au voyage de Marly, avait été absolument seul, eut alors (lors de la maladie dont Louis XIV mourut) toute la cour auprès de sa personne. Un empirique, dans les derniers jours de la maladie du roi, lui donna un élixir qui ranima ses forces. Il mangea, et l'empirique assura qu'il guérirait. La foule qui entourait le duc d'Orléans diminua dans le moment. « Si le roi mange une seconde fois, dit le duc d'Orléans, nous » n'aurons plus personne. »

Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. 28. Anecdotes.

d'abord, cette nation étant encore plus intéressée à ce que ses agens soient bons, s'il ne lui convient pas de les nommer elle-même, au moins elle doit faire les listes où ils seront tous pris; ensuite, si tous les rois aiment leurs intérêts, et disent aimer aussi leurs devoirs, n'y en a-t-il pas beaucoup qui méconnaissent ceux-là, et qui oublient ceux-ci?

Ne pourra-t-il donc pas arriver que, aussitôt après la clôture d'une session durant laquelle il aura eu de tels ministres, le roi les remplace par de tout autres?

Il est vrai que, alors, nous aurions recours contre les prévaricateurs ou les traîtres. Mais, outre qu'il est souvent difficile d'atteindre ceux qui dirigent la force armée d'une nation, leur punition, la chute même de leurs têtes guérirait-elle les maux qu'ils auraient causés ou occasionnés? D'ailleurs, s'il vaut mieux *prévenir que punir*, c'est quand on le peut sans nuire aux droits acquis, et surtout lorsque, comme dans ce cas, il s'agit de la vie. Puisse l'heureuse France n'avoir jamais besoin d'arracher celle d'un seul de ses enfans!

Pour cela, il est nécessaire qu'elle mette ses rois présent et futurs (je ne parle pas des usurpateurs) dans l'impossibilité de se tromper jamais ou de mal faire, même en choisissant leurs ministres.

Ce n'est qu'alors seulement qu'elle pourra, sans crime ni imprudence, en donnant à chacun d'eux les pouvoirs les plus étendus, consentir cependant que « sa personne soit inviolable et sacrée. » (P. 141.)

L'expérience apprend, en effet, que de bonnes *lois* peuvent être éludées, enfreintes ou dépassées,

et devenir inutiles, nuisibles même ; que, au contraire, les mauvaises peuvent être corrigées, devenir moins nuisibles et quelquefois vraiment utiles, selon les vices, les vertus ou la capacité des agens chargés de leur exécution.

Ainsi, il ne suffit pas que nos électeurs futurs choisissent des citoyens capables de faire de bonnes lois, il importe aussi qu'ils en indiquent de propres à les bien exécuter.

Je souhaiterais donc que les électeurs désignassent des candidats parmi lesquels le roi serait tenu de choisir *. Cela concilierait la convenance que ce monarque choisît ses ministres et ceux-ci leurs délégués, avec la nécessité que nous trouvassions dans la probité et la capacité de chacun d'eux une

* Condillac, etc., *du gouvernement de Suède.*

Aux termes de l'acte dit loi municipale, les plus imposés de chaque commune désigneront les candidats parmi lesquels le roi nommera les maires et adjoints. Mais pourquoi les plus imposés concourront-ils seuls à ces choix ? sont-ils donc les seuls ou les plus intéressés ? Non. Les seuls ou les plus capables ? Non encore. Les seuls ou les plus hommes de bien ? Toujours non. Par quelle bisarrerie donc sont-ils seuls électeurs et candidats ? J'aimerais encore mieux que le roi (le roi qui rentrera ou le roi à élire, et non celui de la *comédie*) nommât qui il voudrait et sans ce préalable, car il choisirait de fois à autre quelque citoyen pauvre, mais illustre par ses services, ou du moins par ceux de ses ancêtres, et ce serait du moins une petite satisfaction pour les indigens vertueux. Mais s'il ne faut que de la richesse pour proposer et être nommé, je tremble que des indigens, comprenant bien que cela signifie que

« La vertu sans l'argent n'est qu'un meuble inutile ;

et voyant que quelquefois

« L'argent en honnête homme érige un scélérat »,

ne deviennent assez hardis et assez habiles pour m'escroquer ou voler sans se laisser découvrir, et même fussent-ils punis, je n'en serais pas moins dépouillé.

garantie suffisante de leur bonne administration, garantie sans laquelle, quoi que nous fassions, nous serions, à plusieurs égards, sous un vrai despotisme.

Les réflexions ci-après me confirment dans cette crainte :

« C'est un principe en Angleterre, que le roi est » toujours innocent, qu'on ne peut le citer devant » aucun tribunal, et que la loi n'a point de juge- » ment à prononcer contre lui. Il fallait donc le » mettre dans l'heureuse impuissance d'être coupa- » ble; il fallait donc, pour ne pas ouvrir la porte » à tous les abus qu'entraîne l'impunité, diriger » toutes ses passions vers le bien public, écarter les » tentations, et empêcher qu'il n'eût des intérêts » différens de ses sujets. Mais, me dira-t-on, les » ministres répondent de sa conduite sur leurs têtes; » ils le contiendront dans le devoir. Quelle misé- » rable ressource! et peut-on y compter? Quand le » prince ne connaît point de juge, combien ne lui » reste-t-il pas de moyens pour sauver ses complices » et les instrumens de son ambition? *Ses ministres* » *serviront toutes ses passions, parce qu'ils en attendent* » *leur fortune*.... En un mot quelle force ou quel » crédit ne doit pas avoir *un roi qui a sous ses ordres* » *une milice toujours* subsistante dont il dispose, *sur-* » *tout s'il possède des revenus immenses*.... et *s'il dis-* » *tribue des charges, des dignités, des honneurs, avec* » *lesquels il corrompra la vertu, les lois et la justice* » (p. 141)! *Le prince qui choisit à son gré ses* » *ministres, et les disgracie à son gré, les oblige trop* » *à penser comme lui.* »

Ce passage n'est pas de moi, cher lecteur, et au reste, tu le vois au style, c'est un des plus éclairés

et des plus ardens défenseurs de l'humanité, c'est Condillac* qui, d'une voix tonnante, adresse ces demandes et publie ces craintes. De nombreuses, funestes expériences prouvant qu'elles ont un peu mieux fondées que celles de nos prétendus libéraux, de nos soi-disant sauveurs, je dois espérer que tu ne leur donneras pas une stérile approbation.

Il peut y avoir des inconvéniens à circonscrire ainsi les choix du roi; mais où n'y en a-t-il pas, mes chers Compatriotes? Quels que soient ceux prévus ou prétextés, ils n'égaleront jamais le danger d'omettre cette précaution, qui d'ailleurs, comme vous allez le voir, est commandée par la Charte, non d'une manière expresse et formelle, mais implicite: Il est bien reconnu maintenant que le roi, fonctionnaire irresponsable, doit une caution; et que ses ministres sont la seule qu'il offre (p. 141). Or, s'il est vrai que le roi débiteur d'une caution ne peut être obligé d'en fournir une solvable dans le sens littéral du code civil (p. 143), il l'est aussi qu'il ne peut prétendre en fournir une illusoire. Cette prétention serait absurde, révoltante, absolument incompatible avec notre dignité d'hommes libres (p. 10 et suiv., 17 et la not): aussi les imprudens fauteurs du choix illimité *des ministres* ne l'avouent-ils pas, encore qu'ils l'autorisent sans égard aux dispositions des art. 1134, 1135, 1156 et 1175 du code précité.

Je sais qu'en général, quand les lois ordinaires diffèrent de la Charte, celle-ci prévaut. Mais quand elle est muette ou obscure, nous devons en chercher l'explication dans celles-là, et surtout dans la bonne

* *De l'Et. l'Hist.*, deux. part., chap. 5.

foi, la justice et l'équité, principe et à la fois supplément immuable, universel de toutes les obligations et de toutes les lois, même fondamentales; et ces dernières étant de vrais *contrats politiques* sont astreintes aux mêmes principes que les autres : c'est-à-dire que l'équité, la justice et la bonne foi doivent toujours présider à leur exécution : nous devons donc y sous-entendre toutes les *choses qui en font partie, quoiqu'il n'en soit pas dit le moindre mot*, et par cela seul qu'elles sont *de leur essence où de leur nature* (n. p. 9 et 10, p. 100).

Il faut pourtant excepter les matières criminelles, où les juges, dignes de cette redoutable et noble fonction, n'appliquant que les lois promulguées antérieurement au délit *, doivent absoudre dès qu'ils ne trouvent pas de texte précis.

C'est le cas où étaient les quatre ex-ministres accusés devant la chambre des pairs, car l'art. 56 de la Charte, portant : « Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite », a par cela même, quant à eux et en tant que ministres, aboli les lois antérieures à cette Charte. Et nonobstant cette abolition, très-formelle et très-explicite, la même chambre qui, après réflexion, avait délibéré d'abroger la Charte à laquelle elle devait obéir suivant notre volonté et ses sermens a, *en vertu de lois antérieures*, prononcé des peines afflictives et infamantes contre ceux qui l'ont enfreinte, à tort sans doute, mais

* *Const.*, tom. 1, n. 336.

peut-être à bonne intention, tant il est vrai que
« Selon que vous serez puissant ou misérable,
» Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir. »

Exemples : 1.° *La prétendue* révolution *de Paris et la prétendue* révolte *de Lyon ;*

2.° *Les deux chefs de bataillon*, l'un publiquement approuvé, loué, honoré pour avoir, en désobéissant, épargné ceux de nos frères de Paris qui se sont soulevés par la crainte de la misère; et l'autre publiquement désapprouvé, blâmé, traité de lâche, déshonoré et chassé par un prince du sang, accompagné de son menin, par un *principicule* de tragédie, *flanqué de son* souff*leur*, pour avoir, en désobéissant, épargné ceux de nos frères de Lyon qui se sont soulevés non pas par la crainte seule de la misère, mais parce qu'ils mouraient de faim, de soif, de froid et de misère;

3.° MM. de Châteaubriand, de Cormenin, de Briqueville, et les gérans vulnérables des journaux des deux oppositions. Par bonheur ceux-ci, non moins bons champions, étant très-vivaces, je puis espérer qu'ils contribueront puissamment à nous débarrasser de l'injuste et faible administration actuelle. Je me plais pourtant à reconnaître que, différent de son père, d'exécrable mémoire, le chef de cette administration n'est pas sanguinaire; mais son usurpation est flagrante, avérée, notoire; et il y persiste! C'est un motif pour que je souhaite qu'il daigne lire ce qui suit :

Les conquérans, ces illustres assassins portent le fer et la flamme en cent lieux divers; les usurpateurs occupent les trônes, s'emparent des sceptres, ceignent les diadêmes. J'ignore quel est le symbole des voleurs, espèces de conquérans et d'usurpateurs

au petit pied, et celui des espions (ces hommes vils méritent bien une mention après ceux dont ils sont ou les imitateurs ou les agens), mais tes plus nobles attributs, ô justice ! sont une balance, un poids, une mesure, les mêmes pour tous.

Dans les circonstances dont il s'agit, et dans une multitude d'autres qu'il me serait ou impossible ou trop pénible de retracer qu'en as-tu fait ? Les aurais-tu remplacés par un épais bandeau ? ne l'aurais-tu ôté que pour choisir et frapper les petits, les pauvres, les bons, les faibles, au lieu de les protéger ? ne serais-tu donc qu'une chimère ? O ciel, je succombe ! Mais non ! quoique souvent de funestes passions, et surtout l'amour de l'or, te couvrent d'un voile épais, tu n'es point, tu ne peux point être une chimère : au contraire, ton empire est réel, puissant, adoré, chéri, recherché en tous lieux, en tous temps : le lieu où tu règnes despotiquement est pour la veuve, l'orphelin, le faible et l'affligé un Elysée, une espèce de paradis anticipé où, avec patience, ils attendent celui sans fin qui nous est promis ! le coupable qui semble te mépriser, et celui même que tu frappes, te rendent hommage chacun à sa manière. Fais donc que des gens injustes qui, en se disant faussement tes ministres et tes fidèles organes, pourraient, à la longue, faire douter de la réalité de ton être, soient bientôt renversés, éloignés ; fais, s'il est possible, qu'un si grand bien s'opère sans effusion d'une seule goutte de sang et même d'une seule larme, excepté celles du repentir de ces ambitieux, et celles de notre reconnaissance et de notre joie ! de la reconnaissance et de la joie du monde et de la postérité !

J'en reviens à la nomination des ministres, et ne puis dire combien je suis étonné que, toute mutilée par l'acte du 7 août, la chambre des pairs ait cru pouvoir, ait osé rejeter une proposition * qui prévenait, en partie, le danger des mauvais choix. Elle paraît n'avoir pas prévu que, par une voie analogue, notre monarchie, lors tempérée par deux aristocraties, l'une purement héréditaire, comme la pairie, après l'abolition de l'acte inconstitutionnel précité, et l'autre presque héréditaire, comme les électeurs et les éligibles, pourrait désormais l'être par une élective; et s'éloigner ainsi de ce que l'auteur du Contrat social ** regarde comme le pire de tous les gouvernemens, pour se rapprocher de celui qu'il considère, et avec raison je crois, comme le meilleur.

Suivant moi, c'est l'aristocratie des richesses qui est le pire des gouvernemens, parce que, bien différent des vertus et des talens, l'or étant, comme de raison transmissible par la seule force de

* « M. Prévost, propriétaire à Paris, propose une loi par laquelle le roi serait tenu de choisir ses ministres sur une liste » de candidats présentée par les chambres, et renouvelée à chaque » session (rire général). Ordre du jour ». (*Constit. du 24 août 1830.*)

Si les rieurs daignaient lire cette lettre, ils lèveraient sûrement les épaules. Mais je m'en consolerais en pensant que, malgré des défauts auxquels je ne puis remédier ; elle contient des propositions que des hommes graves et sincèrement patriotes pourront utiliser. Celle de M. Prévost en est une ; et si j'avais l'honneur de le connaître et de lui parler, je l'exhorterais à la réitérer, espérant bien qu'un temps viendra où elle sera mieux appréciée.

** Liv. 3, chap. 5.

la loi, il perpétue dans les familles, et par l'hérédité, les priviléges aristocratiques y attachés, et que, par conséquent, le régime où il est nécessaire a presque toujours le vice de l'aristocratie héréditaire, et rarement une origine aussi respectable.

Les professions (les plus considérées, car plus on doit aux autres, plus on les méprise), se transmettant aussi, non par la loi, il est vrai, mais par la vanité, j'ai pu dire (not. p. 137) que les trois aristocraties *des richesses, des professions et de la naissance, n'en font quasi qu'une.*

Je ne prétends pas, mes chers Compatriotes, vous apprendre combien des malheureux tels qu'Aristide, Curius-Dentatus, Fénélon, quand même il serait, non prince, mais le dernier de l'Eglise; J. J. Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre et tant d'autres, s'ils existaient encore, et qu'il nous fût permis de les choisir, rehausseraient l'éclat d'une chambre des députés ou des pairs, ni combien il serait juste que, recevant un salaire convenable et légal, ils eussent, tous, sur le déclin de l'âge, de quoi achever dans l'aisance, au sein de leurs familles particulières, une vie que, par le sentiment intime de leurs devoirs, ils auraient toute consacrée au salut de la famille commune. (P. 101 et suiv.)

Il est inutile aussi de vous dire que ce paiement d'une dette inviolable vous grévera peu, car, pour des hommes d'un vrai mérite, l'argent n'est qu'un serviteur et comme, d'ordinaire, ils ont peu de besoins, il leur en faut peu. Mais, encore une fois, il *leur* en faut; et vous allez voir que, non moins *que la* justice, notre véritable intérêt nous défend *de retenir* celui qu'ils mériteront :

Exercer gratuitement une charge, c'est, au vrai, l'acheter tout ce qu'elle produirait si elle était salariée; quiconque en exerce ainsi une, surtout s'il l'a encore acquise à prix d'argent, veut moins servir qu'asservir ses égaux; ce fourbe ne dompte à présent sa paresse naturelle, et ne se résigne à se séparer de son cher argent, ou à n'y en point ajouter d'autre, qu'en vue d'obtenir bientôt des respects, de l'encens, une obéissance passive, une entière soumission. Il sait que tout cela lui sera prodigué par ceux que l'avarice aveugle, et pour qui l'or est tout; que de telles gens s'habitueront à sa domination; que, dans une magistrature ainsi achetée, il lui sera aisé de reprendre avec usure tout ce qu'elle lui aura coûté. Il sait encore que, à son tour, il pourra la vendre aussi à prix d'argent, ou la transmettre tout comme un vrai patrimoine. Tous ses successeurs marcheront sur ses traces, et pourront aller même au-delà, jusqu'à ce que l'autorité, la richesse et l'arrogance des administrateurs, l'esclavage et la misère des administrés, devenant intolérables, ceux-ci reprennent avec violence (par exemple avec des *fusils* et des *pavés* cette fois *consacrés* par une vraie opposition) et par la force une autorité et des richesses qu'ils auront perdues par la ruse (p. 109 et suiv.)

Quoi qu'il en puisse être, je ne conçois pas qu'un petit individu, capable, au besoin, d'obliger son laquais de recevoir un salaire, crainte que celui-ci, qui est ou peut devenir son égal, puis son supérieur ne se prévale de la grâce qu'il lui ferait en le servant pour rien, ose dire à toute une nation riche, puissante, et dont, à moins d'abus, il ne peut jamais être considéré que comme une très-petite fraction:

Je te servirai pour rien ; pour rien, en négligeant mes propres intérêts et ceux de ma famille, je prendrai soin des tiens : je les protégerai ; j'arrangerai tes différends, après que, par de longues, pénibles et coûteuses études, je m'en serai rendu capable.

Cependant un magistrat a dit :

« La vénalité des charges est bonne dans les états » monarchiques, parce qu'elle fait faire, comme un » métier de famille, ce qu'on ne voudrait pas entre» prendre pour la vertu. »

Cette étrange maxime devait enflammer le courroux d'un écrivain que les abus irritaient. Voici donc comment Voltaire*, ce génie qui honore la France, l'Europe et l'humanité entière, foudroie, cette espèce d'hérésie qu'un prêtre de Thémis osa semer.

« Est-ce Montesquieu qui a écrit ces lignes hon» teuses? Quoi! parce que les folies de François I.er » avaient dérangé ses finances, il fallait qu'il *vendît* » à de *jeunes ignorans* le droit de décider de la » fortune, de l'honneur et de la vie des hommes ! » Quoi ! cet *opprobre* devient bon dans la monar» chie, et la place de magistrat devient un métier » de famille ! Si cette *infamie* était si bonne, elle » aurait au moins été adoptée par quelque autre mo» narchie que la France. Il n'y a pas un seul état » sur la terre qui ait osé se couvrir d'un tel *oppro-* » *bre. Ce monstre* est né de la prodigalité d'un roi » devenu indigent, et de la vanité de quelques » bourgeois dont les pères avaient de l'argent. On a » toujours attaqué *cet infâme abus* par des cris » impuissans, parce qu'il eût fallu rembourser les » offices qu'on avait vendus.....

* *Dict. philosoph.* Mot *Lois* (*Esprit des.*)

» Plaignons Montesquieu d'avoir déshonoré son
» ouvrage par de tels paradoxes; mais pardonnons-
» lui. Son oncle avait acheté une charge de prési-
» dent en province, et il la lui laissa. On retrouve
» l'homme partout. Nul de nous n'est sans faiblesse. »

Tout en *lui pardonnant*, je trouve qu'un pareil *président* serait plus capable *de rendre des services* que digne *de rendre des arrêts*; et que ses *sentences* ne mériteraient guère plus d'être exécutées que le conseil de certain orfèvre (p. 46 et 47) d'être suivi. Si ce portrait était avant la lettre, je le prendrais pour celui de tous les égoïstes. Toutefois vous devrez maintenant être persuadés :

1.° Que toute charge ou fonction non salariée coûte en effet à qui en remplit les devoirs tout ce qu'elle produirait en cas de juste paiement ou indemnisation soit des services ou privations qu'elle impose, soit des dépenses qu'elle occasionne;

2.° Que toute peine mérite salaire;

3.° Qu'il est à craindre que ceux à qui on le refuserait ou qui sembleraient même le dédaigner, ne cherchent et ne parviennent à s'en dédommager par des moyens opposés à nos vrais intérêts;

4.° Qu'il est juste, utile, urgent même d'accorder, et qui plus est d'imposer légalement un salaire ou indemnité, payable au trésor public, à quiconque, remplissant une fonction, exerçant une charge, un emploi pour l'utilité publique, négligera ses affaires particulières, s'imposera quelque privation ou fera quelque dépense.

J'ai donc lieu d'espérer que bientôt nous rejetterons avec d'autant plus de mépris ces offres captieuses, que nous ne pouvons continuer à les accepter sans nous diviser en deux parties, dont la plus nombreuse semblerait avoir abdiqué au profit de l'autre « *sa volonté, son in-* » *dépendance, sa liberté, tout ce qui relève la dignité* » *de l'homme, et marque sa noble place au milieu* » *des êtres de la création* ».

C'est ce que ne peuvent ignorer nos soi-disant constituans. Sans doute des hommes si prudens, si avisés pour leurs petits intérêts (autrement ils ne pouraient pas payer long-temps 1000 fr. d'impôt), ne poussèrent pas l'inconséquence jusqu'à vouloir nous livrer, nous et la postérité, sans aucune garantie, à un petit nombre d'hommes sans mérite, ou d'un mérite moindre que celui qu'il est juste de chercher, facile de trouver dans un cercle moins étroit.

Malgré cela, en projetant l'acte du 7 août, ils ont omis de stipuler nos sûretés, à moins qu'ils ne les aient ménagées par des voies à présent connues d'eux seuls, et qu'ils nous indiqueront : car celui qui disposera de nous, de nos enfans, de nos biens, nous en doit; et, s'il est vrai qu'elle sera toujours très-petite à l'égard des immenses intérêts y relatifs, il l'est aussi que nous devons tâcher qu'elle ne soit pas tout-à-fait chimérique. Peut-être indiqueront-ils donc un moyen pour que les administrés, c'est-à-dire les mandans ou commettans, puissent surveiller et blâmer ou approuver leurs administrateurs, mandataires ou commis; un moyen enfin de coor-

donner le tout avec l'inviolabilité dont leur soi-disant monarque jouit.

En tout cas, nous devons espérer que ce prince contribuera lui-même à réparer cette dangereuse omission : sachant que la mission de chef du gouvernement est difficile, il doit savoir aussi que, pour la bien remplir, il faut se faire aider par qui a la confiance des gouvernés.

Nous devons donc nous étonner qu'il ait souffert qu'environ 300 députés ou pairs de France lui aient dit :

Nous te fesons roi. Sous ce titre, pouvu que tu prennes l'avis de quelques hommes de paille qu'il t'aura plu de choisir pour ministres, toi seul tu * sanctionneras, promulgueras et feras exécuter les lois; tu seras, à perpétuité, l'arbitre souverain du territoire, de la fortune, de la gloire, de la paix, du bonheur de la France; l'arbitre souverain des biens, de la sécurité, de l'honneur, de la liberté et de la vie même de l'élite de ses enfans; tu accorderas des emplois lucratifs, la noblesse, des titres, des rangs, des honneurs à qui tu voudras; et même, en fesant taire les lois, tu pourras rendre à la vie ceux qu'elles en déclareraient indignes.

Nous déclarons ta personne à jamais inviolable et sacrée.

* Pouvoir exorbitant (Condill. *de l'Et. de l'hist.*, deux. part. ch. 6. *du gouvernement de Suède*.

De plus, voulant reculer, autant que possible, les bornes de ta vaste puissance, bien que Charles X ait choisi pour ministres des hommes que nous avons jugés incapables de le seconder dans la mission suprême qu'il tenait de la volonté nationale; des hommes que nous ferons punir comme coupables; bien que la plus ordinaire prudence nous invite à prévenir le retour des calamités que nous leur reprochons; encore que cette prudence soit surtout nécessaire lorsque, au mépris de ces institutions que toi et nous-mêmes avons tous juré de maintenir, nous tentons d'établir une autre dynastie; malgré tous ces motifs, dont le moindre devrait nous retenir, nous t'autorisons à te faire seconder par ceux qu'il te plaira de choisir; lesquels, par cela seul et dès-lors, deviendront nos administrateurs, nos législateurs, nos mandataires généraux, enfin nos représentans, les dépositaires de la puissance nationale et les garans uniques de ton immense gestion.

Nous renonçons dès à présent pour nous, pour tous nos compatriotes et pour la postérité, dont nous préconnaissons les besoins, les facultés, la volonté, à refuser jamais ces délégués, quels qu'ils soient, et quelles que soient ou puissent être leur insuffisance, leur incapacité, leur insolvabilité.

Nous savons, il est vrai, que des calamités publiques ont marqué l'administration de plusieurs princes de ton sang, fanatiques, prodigues, amateurs de la fausse gloire, inappliqués, incapables, indignes; mais, lisant, dès à présent, dans l'avenir le plus reculé, nous savons aussi qu'aucun de tes descendans ne leur ressemblera, et ne marchera sur leurs honteuses et

pernicieuses traces; qu'ils n'auront d'Henri IV que les bonnes qualités, les vertus, ou bien que si quelques-unes de ses faiblesses en ternissent l'éclat, de nouveaux Sully sauront toujours y remédier; qu'enfin tous, aussi scrupuleux observateurs du présent *contrat*, que toi et nous-mêmes le sommes peu de *celui de* 1814 duquel cependant tu as récemment dit: *La Charte sera désormais une vérité*, aucun d'eux n'aura seulement la plus petite velléité d'abuser des pouvoirs, des droits, des priviléges que nous abandonnons, à toi et aux tiens, tant en notre nom qu'en celui de tous les autres Français nos commettans et de leurs enfans, jusqu'à la dernière postérité, de tous lesquels nous nous portons forts, attendu l'insuffisance évidente de notre mandat.

Si ce n'est exactement la teneur de leur discours, c'en est du moins le sens: pour vous en convaincre, veuillez examiner la Charte de 1814 et l'acte du 7 août 1830, notamment les art. 13, 14, 15, 22, 27, 67 et 71 de la première, 12 à 14, 18, 23, 58 et 62 du deuxième, ainsi que celui du 29 décembre dernier sur la pairie. Veuillez aussi lire au hasard quelques pages seulement de la tragique histoire de notre malheureux pays. Veuillez enfin vous rappeler que nos mandataires, constitués sous l'empire de la Charte, et qui néanmoins ne veulent pas que la monarchie soit héréditaire dans la famille de Charles X, espèrent qu'elle le deviendra dans celle de Louis-Philippe, son cousin.

Mon étonnement que ce discours ait été souffert croît, et sûrement le vôtre croîtra aussi en nous rap-

pelant qu'il a été souffert, *et qui pis est expressément* approuvé : car vous le savez, mes chers Compatriotes, Louis-Philippe a approuvé, accepté l'acte du 7 août 1830 et sanctionné celui du 29 décembre dernier tout comme s'ils étaient conformes aux vrais intérêts présens et à venir de notre pays.

Sans l'accuser d'avoir voulu nous tromper, il me semble que, ayant pu se tromper lui-même, il y aurait, en si grave sujet, plus qu'imprudence à l'en croire sans examen.

Quant à moi, sauf preuve contraire, je trouve que le premier acte est opposé aux vrais intérêts, aux droits, aux besoins, aux facultés, à la volonté de chacun de nous, ou du moins de la majorité; que tous deux enfreignent grièvement le pacte fondamental que ce prince et ses adhérens avaient juré d'observer; que cette infraction, qui nous donne certainement des droits sur ceux qui l'ont faite ou leurs complices, ne leur en peut donner aucun sur nous ni sur nos sucessseurs : si donc ils n'y ont pas inséré de clause de révision entière, c'est sans doute que beaucoup d'entr'eux prévoyaient qu'il serait bientôt brûlé, moyen sûr en effet de purifier ou d'abattre un édifice qui, élevé par les mains impures de la fraude, menace de mort prochaine quiconque est assez insensé pour s'y réfugier ; moyen enfin le plus efficace à mes yeux de casser des actes qui, par le moindre de ces motifs à défaut des autres, seraient d'une nullité radicale et absolue.

Pour mieux voir combien il est urgent que le premier surtout soit déclaré tel, veuillez réfléchir aux conséquences possibles du droit de « déclarer la guerre, de

faire les traités de paix, d'alliance et de commerce, etc.»

Une déclaration de guerre peut, il est vrai, nous faire agrandir notre pays; mais il nous importe beaucoup moins d'en reculer les bornes que de le rendre heureux et d'en maintenir l'intégrité.

Cependant elle peut aussi causer un démembrement tel que ceux de nous qui habitent les frontières deviennent ennemis des autres; ce qui, sans avoir le sinistre nom de guerre civile, en aurait les calamiteux résultats.

Nous nous sommes réservé le droit d'accorder ou de refuser les impôts; et cette réserve a semblé, à plusieurs, une garantie suffisante contre le fléau des guerres injustes. Si j'accorde volontiers que, en certains cas, l'exercice de ce droit puisse avoir cet important résultat, on voit aussi que la faculté de déclarer la guerre entraîne celle d'exiger des impôts même énormes : en effet, qui de nous, s'il voyait dans notre pays, l'ennemi que des ministres incapables ou traîtres peuvent y attirer, refuserait les plus grands sacrifices en argent pour l'en chasser?

Enfin (et ceci est encore plus grave), une déclaration de * guerre peut et doit être regardée comme un arrêt de mort prononcé tant contre beaucoup d'étrangers, qui ne nous haïssent point et ne nous font nul mal, que contre un grand nombre d'entre nous-mêmes, mes chers Compatriotes, qui devons nous entr'aimer, nous entr'aider tous.

Voici donc la différence, sauf des exceptions, hélas trop répétées! dont une seule suffirait pour

* L'ex-conventionnel Danton a dit à peu près la même chose; *Choix de Rapp.*, *etc.*, tom. 10. Tant il est vrai que l'homme méchant ou égaré peut énoncer d'utiles vérités.

abolir la peine de mort : les arrêts proprement dits ne frappent que les individus qui, ayant été reconnus coupables, sont des fardeaux, de vraies plaies pour la société, tandis que l'arrêt homicide ou condamnation collective appelée déclaration de guerre, choisit, décime, extermine, moissonne ceux qui en sont l'honneur et les plus fermes appuis.

Nous l'avons appris à nos dépens : ennemie de l'humanité, la guerre aux regards menaçans, aux mains sanglantes, ne peut naître, croître, agir, sans causer des calamités : souvent aussi funeste au peuple qui la fait qu'à celui qui la soutient, elle dévaste, affame et détruit les plus florissantes nations ; ses concerts ordinaires sont des cris d'effroi, de douleur et de vengeance ; entourée de morts et de mourans, elle ne se repose que sur des monceaux de cadavres, et en regrettant de ne pouvoir changer en fleuves les torrens de larmes et les ruisseaux de sang qu'elle fait répandre, Grand Dieu ! souffriras-tu donc que cette furie infernale qui « traîne après elle tous les crimes ; calomnies » dans les déclarations, perfidies dans les traités ; la » rapine, la dévastation, la douleur et la mort sous » toutes les formes », * puisse être déchaînée au fougueux caprice d'un nouveau Louis XIV, ** d'un nou-

* Volt. *Dict. Philos.* (Bien et mal physique et moral.)

** Je regrette de nommer ici un des aïeux de Henri V, qui d'ailleurs fut roi légitime et inviolable ; mais l'inviolabilité *légale* des rois (*légitimes*, car les *usurpateurs* n'en ont d'autre que celle de la *force*), n'étant que viagère, dans cette lettre où j'invoque la justice dois-je, en faveur de cet ancien roi, dissimuler ma crainte des malheurs que pourrait causer la continuation de sa puissance excessive, meurtrière et pourtant adulée ?

veau Napoléon, enfin, d'un nouvel ambitieux « qui » comptera les Français et tous les hommes pour » rien et lui pour tout! »*

Ainsi le droit de faire la guerre emporte celui de faire massacrer des milliers, des millions de nos concitoyens.

Est-il donc prudent et sage, n'est-ce pas plutôt le comble de l'imprudence et de la folie que de se livrer ainsi soi-même? est-il donc juste, n'est-ce pas plutôt le comble de l'injustice, un vrai crime et le plus grand des forfaits que de livrer ainsi vos femmes, vos enfans, tous nos successeurs?

Je reconnais que, jusqu'ici, Louis-Philippe, ce chef actuel du gouvernement, n'a point abusé de ce droit terrible. Mais en a-t-il usé quand la justice le commandait, pour secourir nos alliés? car alors il devient un rempart *affreux*, il est vrai, *mais nécessaire*. N'en a-t-il pas, au contraire, laissé opprimer un des principaux, nation illustre, qui voulait, en s'élisant un roi, faire ce qu'il prétend que nous avons fait ici? N'a-t-il pas arrêté l'élan d'une jeunesse belliqueuse, impatiente de nous libérer envers cette nation héroïque et puissante? En la laissant accabler, ainsi que nos autres fidèles alliés, ne nous expose-t-il pas à souffrir chez nous une guerre plus meurtrière que celle qu'il dit nous avoir épargnée? Est-ce ainsi qu'on nous protége? est-ce ainsi que l'on conserve intacte une antique gloire militaire qui, surtout depuis un demi-siècle, croissait encore? une gloire éclatante dont notre Charles, son bienfaiteur, lui avait récemment donné de nouveaux exemples? Pourquoi n'a-t-il pas imité la loyauté, la fermeté, la bien-

* Les *Const.*, tom. 1.

faisante libéralité de ce noble chevalier, de ce vrai Français, quoi qu'en disent d'ignobles détracteurs, dont l'effronterie va jusqu'à se vanter de leur félonie envers lui? Pourquoi, à sa politique toute française, n'en a-t-il substitué qu'une tortueuse, égoïste, ingrate, faible et lâche? Les *épaules* de Louis-Philippe ne se sont-elles pas courbées pour mendier un peu de paix? n'a-t-il pas reçu de *soufflet* qu'il croit laver en le rendant aux faibles? est-ce ainsi qu'on représente une grande nation! la nation française!

Ses descendans, s'ils occupaient notre trône, ne recevraient-ils pas aussi des *soufflets*, et n'essaieraient-ils pas de les *laver* en les rendant aux faibles, c'est-à-dire à l'immense majorité des nôtres?

Nos soi-disant *sauveurs*, ses partisans diront-ils que cette politique est à la fois digne, habile, modérée (car je crois qu'ils ont dit tout cela)?

Où est la dignité, l'habileté, de laisser asservir, opprimer nos alliés, nos amis de Pologne et d'Italie, ces formidables barrières pour le géant du nord, les successeurs des Césars et du grand Frédéric?

Cette prétendue modération n'est-elle pas plutôt une lâcheté?

Toutefois, je veux que, pour le coup, ils disent la vérité, ses enfans auront-ils aussi de la modération, en auront-ils tous assez et aucun jamais trop?

Si le fils imitait nécessairement son père, la justice et l'humanité ne nous auraient-elles pas, il y a déjà long-temps, fait un devoir d'étouffer comme un vrai monstre en herbe, le fils du citoyen Egalité *?

M. de Bricqueville, dont je rapporte quelques

* Pourtant on se ressemble de plus loin; et le *Revenant* du 15 fév. cite comme *historique* un fait d'où il résulte que le duc de Chartres n'est pas plus libéral (n'a pas plus libéralité) que son père.

expressions dit * : *le pouvoir absolu*, *les gouvernans*, *le gouvernement* et pas une seule fois le mot *roi*, soit parce que, en effet, nous n'en avons pas à présent, du moins dans nôtre pays, soit pour parler le langage constitutionnel. Pour moi qui sais que Fa...... (j'allais écrire un nom que mérite, mais sous lequel n'est pas encore connu l'homme que je désigne), Vérité, fils d'Egalité, en usurpant le titre de roi, a faussé enfreint la Charte, après avoir promis qu'elle serait *une vérité ;* moi qui sais que l'acte du 7 août n'est pas une Charte constitutionnelle (p. 47); moi enfin qui aime mieux dire une utile vérité, qu'épargner Vérité en portant à ses compagnons les coups qu'il pourrait bien mériter seul, je dis *le chef actuel du gouvernement***, chef en qui, par tous ces motifs,

* *Quot.* du 17 nov. 1831 ; *Trib.* du 16 déc. suiv.

** Ces locutions *gouvernement*, *gouvernans*, comprennent le *chef*, ou l'on ne parle que d'un corps sans tête.

Si donc *les gouvernans* appelés *ministres du roi Louis-Philippe* ont reçu des injures, il a eu sa part.

De plus : un roi n'étant, sous ce titre que *l'homme* de tous ceux qui l'avouent pour tel, ils doivent aussi avoir leur part de celles *qu'il a reçues*, sinon en personne, *par l'intermédiaire de ses hommes*.

Beaucoup d'entre vous, qui ne fesaient pas attention à ces fruits naturels d'un régime établi par la ruse, s'indigneront qu'on puisse les dire avoir été injuriés, moqués.

Je reconnais là mes compatriotes : s'ils souffrent des *soufflets*, ce n'est que durant leur sommeil : je prévois donc la très-courte durée d'un régime qui les y expose, et souhaite seulement que, en concourant à le renverser, ils se souviennent tous que la clémence et la générosité sont les attributs de la force et de la liberté.

Si quelqu'un, s'érigeant en Mercure, et me prenant pour un moderne Sosie, tandis qu'il ne serait peut-être qu'un bas complaisant du pouvoir, et que, à coup sûr, je ne suis et ne voudrais être le valet de personne, s'écriait :

Comme avec irrévérence parle du roi *ce maraud !*

Je lui répondrais que son prétendu roi n'est pas le mien, et que

je vois un citoyen, un premier prince du sang, un pair de France, rien de plus ni de moins, si pourtant il n'a pas enconru la perte de ces qualités pour en avoir mésusé, abusé.

Quoi qu'il en soit, il me paraît suffire d'énoncer ces dangereuses conséquences du droit exorbitant *de déclarer et de faire la guerre* sans votre ordre pour montrer aux moins prévoyans qu'elles sont possibles, probables, imminentes : qu'ainsi vous qui, avec raison, voulûtes prévenir ou arrêter l'arbitraire et abusive disposition de votre argent, êtes, par le seul fait de ce droit, imprudemment octroyé, abandonné en votre nom, exposés à perdre votre argent, vos biens, et qui plus est vous, vos parens, vos enfans, vos femmes, tout ce que vous avez et pouvez jamais avoir de plus cher au monde.

Et dès le treizième jour après les fatales ordonnances du 25 juillet, signées de tous les ministres lors présens en Europe, des députés se disant nos mandataires *à cet effet*, sur le bord du précipice horrible qui menace de nous engloutir, osent, sans respect pour leurs sermens solennels, formuler, délibérer, proclamer un acte par lequel des hommes que nous ne connaîtrons pas, et que nous ne voudrions peut-être pas connaître, sont institués seuls responsables de ces calamités !

Sur le bord de ce précipice qui menace de nous engloutir nous, vos femmes, vos enfans et nos autres

l'usurpation que je reproche au duc d'Orléans, n'est pas pour moi une raison de l'épargner.

Néanmoins, je supprime une épithète qui ne convient ni au parent de notre roi, ni à ses agens dépositaires actuels de l'autorité publique, ni au plus obscur citoyen (p. 80 et 137).

successeurs, et au mépris de leurs sermens solennels, des pairs de France, se disant aussi nos mandataires *à cet effet*, osent, sous de vains prétextes, adhérer le même jour à cet acte inique, absurde !

Et dès le quinzième jour après ces ordonnances, sur le bord de ce même précipice, qui menace de nous engloutir et dévorer tous, un premier prince du sang, foulant aux pieds ses sermens solennels et récens, ose, par une acceptation, essayer de convertir cet acte criminel en un contrat à jamais obligatoire !

A présent encore, en protestant de son respect, de son amour inviolable pour les lois et l'ordre public, ce même prince, père d'une nombreuse famille, lui qui se dit religieux observateur de ses sermens, ose persister à transgresser ainsi notre loi fondamentale, il l'ose au risque de creuser de ses propres mains cet abîme ouvert devant lui, devant nous tous !

Et on a la témérité de dire, et plusieurs même semblent croire que ce pouvoir envahisseur, faussement appelé *royauté*, dont la seule présence augmente encore l'imminence de ces calamités, *s'est trouvé légitimé par la grande loi du salut public !* *

Ah ! ma chère patrie !!!

Permettez-moi, mes chers Compatriotes, d'ajouter encore quelques mots spécialement pour l'ambitieux ** sur qui j'appelle votre justice :

* Suppl. au n. 127 de la *Gazette du Languedoc*.

** Si on me disait que son refus du trône des Belges, nos anciens Compatriotes, repousse une telle épithète, je répondrais que l'on peut être ambitieux sans égaler Bonaparte ; que notre trône peut et doit satisfaire une ambition même grande ; et qu'il faut effectivement en avoir une aussi extravagante que criminelle, pour le ravir à son jeune parent.

Tu as, ô Philippe, le 31 juillet, en qualité de lieutenant-général du royaume, dit : « La * Charte » sera désormais une vérité », et tu sembles n'avoir obtenu cette dignité que de ceux qui, depuis, ont voulu te décorer de celle de roi. Tu sais pourtant que, sous l'empire de cette Charte, dont nous voulions et dont vous aviez tous juré l'exécution, cette lieutenance unique, suprême ne pouvait t'être valablement conférée que par le roi. Comment donc, au lieu d'exécuter de bonne foi, en conscience, les conditions sous lesquelles il t'en a honoré, as-tu été assez téméraire pour prendre, t'arroger, usurper le titre de roi?

Un journal, qui fut long-temps et qui, à certains égards, pourrait bien être encore un des organes de ton parti, a dit que vos sermens étaient *une comédie!*

Les atroces complots qui, jadis, accablèrent la famille royale, désolèrent la France, bouleversèrent l'Europe, et portèrent même au-delà leurs affreux rava-

* On prétend qu'il a dit *une*, et j'avoue avoir, depuis peu, lu ce mot dans le *Moniteur* du 2 août, au lieu du mot *la* que j'imaginais avoir lu soit dans le *Constitutionnel*, soit dans la *Gazette de France*. Croyant devoir autant que possible hâter la publication de cette lettre, et ayant en vain demandé ce dernier journal, il me paraît inutile de continuer mon investigation à cet égard : qu'importe en effet qu'un mot ait été employé plutôt que l'autre ? Il est clair que Louis-Philippe a voulu désigner *une* ou *la Charte* qui, *invoquée avant le combat, l'était encore après la victoire*, et qu'on n'a pu ni dû entendre autre chose, c'est tout ce qu'il faut pour montrer, comme je l'ai dit, que sa promesse n'est pas une *vérité*. (*Cod. civ.* art. 1156 et 1175.

La proclamation à nous adressée le 31 juillet par les députés réunis à Paris (*Moniteur* du 1.er août) contient ces propres mots : « Les » chambres vont se réunir, vous dit-il (le duc d'Orléans) : » elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien » des droits de la nation. *La* Charte, etc. »

ges; ces complots assassins dont les nombreuses victimes sont, pour ainsi dire, encore saignantes, ont ils donc, dans l'ombre, prolongé jusqu'ici leurs funestes trames pour anéantir, s'il était possible, les augustes et infortunés restes de cette auguste et infortunée famille ?

Il est naturel d'imputer un forfait à celui qui en profite; et, avec la rapidité de l'oiseau qui fond sur sa proie, en jurant un acte contraire à cette même Charte, tu t'es, dès le 9 août, emparé du trône sous prétexte d'une condamnation prononcée par la France, tandis qu'elle ne l'a été contre le légitime possesseur, que par des gens sans *caractère assez officiel*, dont quelques-uns sont ou ont été tes amis, tes secrétaires, tes agens, tes conseillers. Je dois dire quel crime énorme a nécessité cette condamnation, afin de donner une idée de la justice tutélaire que les orphelins et les opprimés verraient *émaner* de toi, si tu restais : Il a été déclaré coupable, non de *médis*ance ancienne, car il est encore enfant; non de la *médis*ance de son *frère*, car il n'en a *point;* il a été déclaré coupable du crime... des ministres de *quelqu'un des siens !*

Pareille chose est attribuée, non au lion, car il est généreux et reconnaissant, lui ! mais au loup, *qui mangea l'agneau sans autre forme de procès.* Or, un homme, un Français voudra-t-il que cette fable *soit désormais une vérité* pour son jeune parent, notre roi, qu'il devrait protéger et servir? Non. Des malheurs qui font que l'homme ordinaire compatit à ceux d'autrui, n'ont pu rendre impitoyable à ce point un homme qui se dit choisi; et voyant que le bien mal acquis ne profite jamais, tu détestes déjà ta coupable usurpa-

tion. Mais, si tu y persistais, sache que, loin d'en être complices, nous ferions voir que, par bonheur, un si révoltant arrêt est sujet à cassation.

Ensuite ta promesse me semble trop laconique : j'aurais souhaité que, après le mot *vérité*, tu eusses ajouté : « Pour tous comme elle l'a été pour moi », et il me paraît que tu aurais dû rappeler aussi la générosité de notre Charles envers toi, car la vérité est surtout un devoir lorsqu'elle peut servir les malheureux : je vais donc, autant que possible, réparer ton omission :

La Charte-*vérité* porte : « Art. 11. Toutes recherches » des opinions et votes émis jusqu'à la restauration » sont interdites. Le même oubli est commandé » aux tribunaux et aux citoyens. »

Ainsi les régicides même, et à plus forte raison leurs enfans, ne devaient pas être *recherchés*.

Hé bien, t'a-t-il exilé d'une terre abreuvée du sang de ton roi, versé par le citoyen * Égalité ton

* *Vote motivé de Philippe-Égalité* (le même que celui nommé page 102).

« Uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux » qui ont attenté ou *attenteront* par la suite à la *souveraineté du* » *peuple méritent la mort*, je vote pour la mort. » (*Sourde rumeur*).

« Lorsque Philippe-Égalité se présenta à la tribune, un mouvement d'étonnement et d'inquiétude se manifesta dans une grande partie de l'assemblée ; *il prononça son vote sans aucune émotion*, et retourna *tranquillement* à sa place, sans paraître s'apercevoir de la vive sensation qu'il venait de produire sur la majorité des assistans. » (*Choix de Rapp. disc. pron.*, *etc.*, tom. 10, procès de Louis XVI, p. 480.)

Tu le vois Louis-Philippe, le citoyen Égalité, ton illustre père, t'a lui-même condamné *à mort*, car que fais-tu autre chose qu'*attenter à la souveraineté du peuple*, lorsque tu t'empares incons-

père? Rappelle-toi bien; et, pour justifier ou atténuer ton usurpation et son bannissement, dis-nous,

titutionnellement de l'autorité que le peuple ou ses mandataires spéciaux pouvaient seuls te déléguer. (P. 47 et suiv., 97 et suiv.)

Je ne crois sûrement pas voir un nouveau Brutus dans le citoyen Égalité, ton illustre père, ce serait assimiler le crime atroce et infâme à l'austère et noble vertu; mais, à ton égard, l'arrêt prononcé par ce régicide est juste. Après donc être monté sur le trône sans notre *consentement* général et formel, monte, avec tous tes complices, sur l'échafaud où le bourreau vous attend! ou du moins implorez de nous une amnistie, une grâce que, pour moi, je suis porté à vous accorder à tous, pourvu que, vous hâtant de recourir à la clémence du souverain (dont bien entendu sont membres les *canuts* de Lyon, à qui tu as naguère *daigné montrer la tienne*), vous renonciez à exercer désormais, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns autres pouvoirs ou fonctions que ceux qui vous auront été constitutionnellement délégués.

Suivant ce que je viens de rapporter, ton illustre père était *uniquement occupé de son devoir.*

Quel hypocrite abus d'un mot saint? *Son devoir*! juste ciel! Mais ses féroces collègues Danton, Marât, Colot-d'Herbois, Robespierre, etc., en disaient autant lors même que, contrairement aux lois, et en les foulant aux pieds, ils frappaient leur vertueux roi.

C'est sans doute aussi pour remplir un *devoir*, que, digne fils d'un tel père, tu déchires la Charte qui, à t'entendre, devait être « *désormais une vérité* »; que tu mets en lambeaux cette loi, sous laquelle, depuis quinze ans, la nation, ton souverain prospérait; que tu veux anéantir ce pacte fondamental qui devait être sacré; c'est encore pour remplir un *devoir* pénible *à ton cœur* que, toujours digne héritier d'un ambitieux père, tu veux t'approprier la place de ton jeune parent, de ton roi?

Il me semble y avoir une erreur dans l'observation qui suit immédiatement le vote, parce que je ne puis concevoir la *tranquillité* du scélérat.

Je conçois pourtant que le tigre qui vient de déchirer sa proie soit *tranquille*, car lui, du moins, n'a fait qu'obéir à la nécessité, et suivre l'irrésistible instinct de sa nature sauvage et féroce: aussi c'est un tigre!

Toutefois il me paraît impossible qu'un homme, assassin d'un autre

dis au monde et à la postérité (par qui tu seras jugé et sans doute condamné, si tu n'en es pas oublié) quelle persécution il t'a fait souffrir : celle-ci serait excusable; et, en poursuivant sur *un enfant*, non le *régicide de son père (qui fut aussi assassiné, non assassin)*, mais les infractions faites à notre Charte *par les ministres de son aïeul*, *qui les expient en ce moment*, tu autorises à penser que, du haut d'un trône dont tu aurais été légitime et paisible possesseur, tu n'eusses pas épargné le fils du féroce proscripteur de ta famille et de toi-même.

Cependant au lieu de te forcer à aller mourir loin de ton pays, sachant que *les crimes sont personnels*, Charles t'a réconcilié avec votre roi; devenu roi lui-même par la force de nos lois fondamentales, non par l'usurpation, il t'a conféré ou laissé le grade de colonel-général des hussards; il a, autant que

homme, son parent et son roi, soit réellement *tranquille*, et chacun me paraît pouvoir lire en lui-même que loin qu'il faille être *prince*, il suffit d'avoir de l'humanité pour être *ému*, révolté du seul projet de commettre, je ne dis pas un assassinat et un régicide, mais une simple injustice.

Ainsi, 1. l'apparente *tranquillité* du citoyen Égalité était feinte, comme son exécrable vote et celui de ses scélérats ou faibles complices étaient le noir prologue du drame atroce que leurs dignes continuateurs avouent avoir fait, et que même, en l'appelant *comédie*, ils se vantent effrontément d'avoir joué.

2. Cette apparente *tranquillité* n'eût pas plus été une *vérité*, quand même, au lieu d'être premier prince du sang, il n'eût, en effet, eu pour père, comme j'ai ouï dire qu'il s'en est vanté, qu'un...

Achèverai-je ce propos? Non, car je ne suis pas bien sûr qu'il l'ait tenu; ensuite quoi qu'il en puisse être, soit du propos même ou de la turpitude qu'il eût révélée, les fautes étant personnelles, Louis-Philippe duc d'Orléans, ne doit pas être plus responsable de l'infidélité de son *aïeule paternelle*, que Henri duc de Bordeaux des infractions *des ministres* de *son aïeul paternel*.

possible, resserré les liens qui devraient vous unir, par la conversion du titre d'Altesse sérénissime en celui d'Altesse royale.

Ces bienfaits, tu les dois encore à la fille de Louis XVI et de Marie-Antoinette; à cette nièce de madame Elisabeth; à cette sœur de Louis XVII, augustes victimes d'une sanglante révolution dont ton père fut le détestable instrument, sinon le moteur. Tu les lui dois, car, sans abuser de l'ascendant irrésistible donné à la vertu malheureuse, cette princesse, qui, je me le figure, prie encore le Ciel pour ceux qu'elle ne peut plus guère secourir de sa largesse, pouvait dissuader le roi son oncle de te les accorder. Quoi qu'il en soit, lorsque, t'approchant du trône, ces bienfaits t'imposaient de nouveau le devoir et l'obligation d'y veiller, de le servir, transgresseur de notre loi fondamentale, digne émule de ton barbare et régicide père, ne voulais-tu t'approcher de ce trône que pour l'investir, l'escalader, le souiller?

Quelle étrange comédie est-ce-là! n'est-ce pas plutôt une affreuse tragédie? un long et horrible drame? Quel rôle y as-tu joué? et quelle en a été la catastrophe? Ne doit-on pas dire de ceux qui en amènent de semblables et qui les aiment:

« A quels monstres, grand Dieu! livrez-vous l'univers! »

Fils d'Égalité, premier prince du sang, ne serais-tu, comme lui, qu'un prince de sang? le dernier des hommes?

Quelle atroce, quelle infernale ingratitude! quel révoltant oubli des devoirs les plus sacrés! Qui sera juste, humain, reconnaissant, soumis aux lois; qui s'efforcera d'acquérir des vertus; qui aura le bon-

heur d'y réussir et d'y persévérer ; que dis-je ? qui ne rougira de pratiquer les plus saintes vertus, et que deviendrons-nous, ô ciel ! si tu permets qu'un parjure, le plus ingrat des hommes, conserve le plus auguste des sceptres, la plus noble des couronnes ?

Tu le vois, ô fils d'Égalité ! je ne t'accuse pas ; j'exprime des doutes, des soupçons, des terreurs ; et puisse la véridique, l'inexorable histoire les dissiper !

Au lieu de doucereuses faussetés, les journaux des deux oppositions disent de dures mais salutaires *vérités*. Tu as dû y voir que l'acte des 7 et 9 août, qui n'est guère que la Charte mutilée avec une blâmable précipitation, ne nous convient pas plus par ses dispositions que par les formes dans lesquelles il nous a été imposé, octroyé, bien qu'il dût tout au plus nous être proposé.

Pourtant, je suppose que ce soit tout le contraire (supposition fondée cette fois, car nous devons espérer avoir enfin des actes politiques qui, *fidèle et manifeste expression de la volonté générale*, devront être appelés lois fondamentales), pouvons-nous compter que, à cet égard, tu seras de meilleure foi que pour la Charte-*vérité ?*

Supposons cette bonne foi à l'instant du serment, pouvons-nous être sûrs que tu y persisteras, quoi que disent ou que fassent des conseillers de ton seul choix ? Sommes-nous, pouvons-nous être sûrs que tes successeurs héréditaires seront tous et toujours de bonne foi ? qu'ils seront tous et toujours capables ? Est-il sage de hasarder, de prodiguer, d'abandonner les plus grands intérêts d'une nation entière et des générations futures à l'entière discrétion d'un soi-disant roi et

de quelques hommes peut-être inconnus, sans probité ni capacité, qu'il lui plaira d'interposer, et pour qui nos lois pourront n'être *que des toiles d'araignées?*

On dit, ô Philippe, que tu es honnête homme et bon ci toyen. Je le souhaite de tout mon cœur ; et, attribuant ta lâche usurpation à l'erreur où t'ont induit des ambitieux dont il se peut que tu sois le jouet, je suis disposé à le croire *, et à t'accorder, pour mon compte particulier, toute la confiance que ces beaux titres méritent, inspirent, commandent. Ces dispositions particulières s'étendent à madame la duchesse d'Orléans et à M.gr le duc de Chartres. Ah si vous étiez sincères ! Mais que dis-je? Quand même vous devriez dorénavant, toi et les tiens, agir sur le trône encore mieux ** que tu ne parles et n'agis aujourd'hui, probablement, afin de le maintenir dans ta famille, la couronne, tu le sais, n'est point élective parmi nous : la prévoyance de nos pères et leur sage persévérance l'ont maintenue héréditaire. Lors donc que, après de si grands désastres de la famille royale, il nous reste un héritier légitime de cette couronne, la justice envers lui, notre intérêt particulier et notre devoir envers la postérité, tout

* Je le suis moins à présent en pensant au fatal *testament*, et surtout à sa crainte d'un *codicile* (n. p. 20). C'est bien le *roi des comédiens*, des histrions, des escamoteurs : il a en peu de temps soufflé une couronne royale et une des plus opulentes successions connues. Ces tours étonnent, stupéfient, mais ne durent pas : on sait que surtout la noble et puissante couronne de France ne saurait long-temps rester cachée dans une gibecière.

** Quand j'écrivais cela il n'avait pas encore choisi pour ministre un homme qui faute de tout le mérite nécessaire en un poste si éminent, a celui de s'être élevé le premier contre un vénérable pair de France, son collègue, dont il eût dû tâcher d'imiter la patriotique fermeté.

nous défend de la laisser à un homme qui n'y a, quant à présent, aucun droit, puisqu'il ne peut alléguer qu'une élection précipitée, clandestine et mille fois nulle. (Pag. 47 et suiv.)

Voici donc ce que nous exigeons :

1.° Que la soif de régner, le bonheur imaginaire d'être élu comme roi par une poignée de gens faibles ou méchans, dont nul n'avait plus droit de te donner ce titre que toi de l'accepter, ne t'aveuglent pas sur la probabilité d'un désastre égal à celui dont tu veux profiter;

2.° Que tu sollicites le rappel d'Henri V;

3.° Que tu développes en ce jeune prince les heureuses dispositions dont on le dit doué;

4.° Que, par de sages conseils, surtout par de bons exemples, tu lui enseignes à garder sa foi, à chérir, vénérer, observer, faire exécuter nos lois.

Alors nul n'aura droit de te parler du forfait de ton père, bien plus : prouvant que tu es en effet honnête homme, bon citoyen, digne d'être prince, digne de la confiance de Charles, tu auras de grands, de réels droits à notre reconnaissance et à notre admiration, à l'admiration et à la reconnaissance des nations étrangères et des générations futures.

Tu persistes ! Contemple donc dans un avenir peut-être prochain, l'un de tes enfans (Antoine-Marie-Philippe-Louis par exemple) emmené hors du Palais-Royal; et, heureux d'avoir la vie sauve, obligé d'aller avec toi et ta famille éplorée, loin de notre patrie chercher un asile! Tu t'émeus! Hé bien, alors même votre misère n'égalerait pas l'infortune de Charles X, de la fille et du neveu de Louis XVI, de la duchesse de Berri, de

Henri V, de notre roi enfin, que tu devrais servir, et que tu persécutes en usurpant sa place !

Vous avez vu, pages 2 et 3, quelque parité entre le citoyen général Bonaparte, premier consul, et le duc d'Orléans, premier prince du sang, pair de France, puis lieutenant-général du royaume, ou, ce qui est tout un, entre Napoléon I.er, élu empereur des Français, et Louis-Philippe I.er, se disant élu roi.

Cependant, si ces deux citoyens conviennent en plusieurs points, ils offrent aussi de notables différences, sur plusieurs desquelles je crois devoir appeler votre attention :

1.° Le premier prit les rênes de l'état dans un temps où

« Les lois étaient sans force, et les droits con-
» fondus » ;

2.° Il fit aussitôt cesser les désordres et l'anarchie ;

3.° Ce ne fut que du *consentement* exprès et formel du peuple qu'il exerça la puissance suprême ;

4.° Dans un temps où, à la tête d'une armée formidable et dévouée, il lui était possible, peut-être facile, de retenir cette même puissance, il l'abdiqua *pour lui et ses héritiers*, qu'il a ainsi, du moins autant qu'il le pouvait, dépouillés de leurs droits à l'hérédité * ;

* *Const., etc., abdication du* 11 *avr.* 1814.

Je dis *autant qu'il le pouvait*, car il est certain que, comme Henri V, notre roi légitime actuel, et les pairs depuis nommés par Charles X, ils n'en pouvaient être dépouillés définitivement que de notre *consentement*, lequel nous avons depuis donné, en acceptant la Charte de 1814.

5.° Si, plus que le deuxième, il attenta aux libertés de notre pays, il sut l'en dédommager, l'en distraire, l'en consoler et l'éblouir en accroissant encore sa gloire militaire, jusqu'à ce que des désastres qui, tôt ou tard, frappent tout homme, quelle qu'en soit d'ailleurs la capacité, dont l'ambition n'a pas de frein, ayant ajouté aux maux que cette gloire nous avait déjà coûtés, dessillèrent nos yeux, et montrèrent que les plus éclatantes victoires qui puissent étonner la terre ne dédommagent point de la liberté.

Au contraire, c'est lorsque, à peine guéris des profondes plaies, suites inévitables du despotisme militaire de cet ambitieux « qui comptait les Français et tous les hommes pour rien et lui pour tout.... » *; c'est lorsque, à l'ombre d'institutions tutélaires, quoique susceptibles d'améliorations, nous jouissions d'une prospérité chaque année croissante, que, sous prétexte de je ne sais quelle manière d'élection faite par quelques individus *sans caractère* à cet effet, le deuxième s'arroge, usurpe la souveraineté; qu'il veut même la rendre héréditaire **, encore que,

* Les *Const.* tom. 1.

** Afin d'y parvenir, il paraît avoir eu quelque velléité d'abdiquer en faveur de son fils aîné, Mgr. le duc de Chartres; et c'est ce qu'il n'a pas fait, pensant avec raison, je le suppose, que, pour pouvoir *abdiquer la couronne*, il faudrait qu'elle lui appartînt (je veux dire qu'elle lui eût été conférée par la nation française, ou du moins par la majorité, et non pas seulement par une *nation* composée de quelques individus se disant *libéraux, doctrinaires*, etc (n. p. 3 et 4.)

Il ne peut donc, à cet égard, faire autre chose qu'une restitution pure et simple; il le doit même, en prenant les précautions nécessaires.

Cette restitution *pure* et *simple* d'une couronne qu'il a surprise, envahie, usurpée, sera une heureuse imitation de l'abdication que Bonaparte fit d'un sceptre qui lui appartenait légitimement (p. 2.

à ces institutions, et au bien-être qui en découlait, il n'ait substitué qu'une anti-loi, le désordre, l'anarchie, la misère pour le présent, l'inquiétude et l'épouvante pour l'avenir : au point que (et voici, ce me semble, ce qui, surtout, caractérisant ce portrait, lui donne un air de famille qui le distingue de son pendant), comme les plus ardens fauteurs du citoyen Egalité, oubliant « qu'on ne peut » hériter de ceux qu'on assassine » (n. p. 171), voulurent l'asseoir sur le trône *, et ensuite le trouvèrent aussi incapable qu'indigne de l'occuper après y avoir égorgé son parent : ainsi, les fauteurs du duc d'Orléans, son fils, et vraisemblablement ce dernier lui-même, disent entr'eux, *mais un peu tard* : « Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier » ;

Pour être bon père de famille, propriétaire et bon administrateur d'une immense fortune particulière **, on n'est pas toujours capable et digne d'administrer celle d'un puissant empire ;

Le citoyen Egalité fils n'est pas d'étoffe à faire un potentat électif ;

et 3), et qu'il ne pouvait conserver plus long-temps sans l'appuyer sur de nouveaux monceaux de cadavres.

Mais un usurpateur ne saurait imiter cet exemple héroïque ; et Bonaparte lui-même semble s'être repenti de l'avoir donné, car, ayant un instant resaisi la couronne sans pouvoir la retenir, il essaya, le 22 juin 1815, de la transmettre aussi à son fils.

Il est bon que Louis-Philippe se rappelle que ce fut en vain, faute du *consentement* de toute la nation, ou du moins de la majorité, qui, au contraire, demanda, dès-lors, que la Charte de 1814 fût exécutée de point en point : en sorte que, cette deuxième fois, il n'était, comme ce prince, agréé que par une *petite nation particulière*.

* Les *Const.* tom. 1, n. 58.

** Note pag. 20.

Son incapacité est d'autant plus grande, que, loin de conserver dans tout leur éclat et la gloire prestigieuse que l'autre étendait aux nombreux alliés qu'il protégeait, et le *bien-être développé par-delà toutes les bornes connues* par notre Charles, aidé de la *pairie* héréditaire, il fait retomber sur chacun de nous les fruits de son usurpation, et spécialement sur ceux qui l'approuvent la honte dont il s'est couvert en abandonnant notre plus constante alliée;

Il doit d'autant moins être maintenu, que, dans sa gestion, il oublie ou méprise cette maxime, dont ses partisans * veulent se prévaloir, tandis qu'elle doit leur être opposée. « Lorsqu'on usurpe » une fonction, lorsque l'on prend les rênes aux » mains de ceux qui les tiennent, il faut plus qu'eux » conduire droit et sûr »;

« Qu'un nom trop tôt fameux est un poids bien pesant;

Et finalement, que la couronne écrase ce prétendu roi : espèce de *roseau* qui, *baissant la tête* au *moindre vent*, ne procure ni appui ni *abri* : exubérance informe et sans racines : espèce de gui que des hypocrites feignent d'adorer pour tromper les superstitieux : ou plutôt vrai champignon spongieux rencontré après l'orage à l'ombre d'un chêne; et qui, devant s'évaporer, s'évanouir à la brûlante lumière du jour, a pourtant l'insensé, le criminel projet d'étouffer la robuste postérité de son puissant, de son majestueux bienfaiteur.

Le blâme (et, à l'exception des gagistes, les jour-

* *Revue de Paris*.

naux en sont pleins), infligé à un fonctionnaire au choix du roi, surtout à un ministre, n'est qu'une voie constitutionnelle pour *blâmer* le roi lui-même, qui, malgré l'impeccabilité que son inviolabilité constitutionnelle ferait présumer, est en effet ou le seul ou le plus coupable, soit pour avoir fait le choix, soit parce qu'il y persiste.

Sa culpabilité est encore plus grave aux yeux de qui sait que, sous le titre pompeux de ministre, les agens immédiats d'un roi sont des instrumens et des portevoix qu'il fait agir et parler.

Aussi une telle manière de punir qui, loin d'atteindre tous les coupables sans acception de personnes, en épargne expressément le chef, est-elle de notre part une dérogation au principe que « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit quelle punisse » *.

Selon moi, ce serait même une criminelle infraction à cet axiome tutélaire, si elle ne résultait d'une libre et réciproque stipulation faite et *consentie* par les deux parties pour l'avantage commun.

Quoi qu'il en soit, je le redis :

1.° Cette stipulation, qui seule pourrait la justifier ou faire excuser, n'a pas été faite entre nous ou nos mandataires spéciaux, d'une part, et Louis-Philippe, de l'autre;

2.° L'acte qu'il dit être une loi fondamentale n'a été ratifié ni par nous en personne, ni par nos mandataires, à moins que, en les dénaturant, on ne puisse voir une ratification soit dans les plaintes,

* *Const.* de 1791.

le blâme, les énergiques protestations qu'on lit et entend partout, soit dans les agitations, les émeutes, les troubles, les craintes, dans le malaise enfin dont nous sommes ou témoins ou victimes :

Ainsi le citoyen susnommé n'est qu'un usurpateur.

Et nous voyons chaque jour que cet usurpateur veut nous tyranniser, puisque, au mépris de nos droits qu'il devrait respecter, quand même il ne l'aurait pas promis *, il veut, en étouffant nos plaintes et nos réclamations, nous empêcher de faire justice de son attentat.

Par conséquent, malgré sa prétendue inviolabilité, nous pouvons agir avec lui comme avec un autre citoyen, que nous rendrions personnellement responsable du dommage à nous fait par tous ceux qu'il aurait fait agir et parler à son gré.

Cependant c'est ce même prince qui fait dire par un de ses organes médiats ** : « La dynastie an» cienne ayant attaqué la liberté nationale et violé » le pacte qui la liait au peuple, la France a eu le » droit de la briser ».

Dans ses feuilles des 2 au 7 courant, la *Gazette de France* combat cette étrange assertion ; et, quoiqu'elle me paraisse devoir la détruire, son adversaire étant aussi le mien, je vais, pour en finir plus tôt, joindre mes efforts aux siens et à ceux des vrais amis du peuple :

Pour qui serait de bonne foi, il me suffirait de

* Not. p. 169.

** *Le Journal de Paris*

répéter ce que j'ai dit de l'inviolabilité constitutionnelle du roi (p. 8 et suiv., 141).

Toutefois, ayant plus d'une flèche et même beaucoup plus que je n'en puis décocher, j'ajoute :

1.° Que cet organe des gouvernans actuels, partant du citoyen Louis-Philippe, n'est pas fondé à reprocher à l'ancienne dynastie *d'avoir attaqué la liberté nationale* lorsque, au dire d'un journal * qui contribue à nous apprendre des choses surprenantes qu'on voudrait cacher ou attribuer à *un autre monde*, *la dynastie nouvelle*, a, en dix-huit mois, intenté à la presse plus d'une fois et demie autant de procès que l'*ancienne* en 15 ans ; lorsqu'un autre ** a eu, en une seule semaine « quatre saisies, » cinq poursuites et sept procès », et lorsque encore un autre, qui est remarquable par son indépendance *** fait présumer que la plupart de ces procès sont de vrais attentats à la liberté de la presse, puisque, sur les vingt-sept, faits à lui seul, par ce redresseur, cet officieux, enfin par cet *inofficiel* gouvernement qui s'érige en vengeur des *attaques à la liberté*, il y a eu vingt-quatre acquittemens **** ;

2.° Que si la France avait jugé, ratifié, bref, usé de son droit, je me soumettrais ou m'en irais ;

3.° Que je me révolte et m'indigne en voyant qu'on voudrait la travestir, la masquer au point qu'elle fût désormais représentée par une troupe de

* *Revenant* des 22 février dernier et 14 courant..

** *Gaz. de Fr.* du 2 nov. 1831.

*** La *Tribune* du même jour 22 fév.

**** Le *National*, dans sa feuille du 14 mars courant, le confirme en ces termes : « C'est la troisième fois, depuis l'entrée de M. Périer » aux affaires, que nous sommes envoyés devant le jury, et c'est *la* » *troisième fois* que nous sommes *acquittés à l'unanimité*. »

gens fiers d'avoir *joué la comédie*, non pour réjouir notre bienfaisant monarque et amuser son petit-fils, mais pour tromper l'un, dépouiller l'autre, les forcer, ainsi que leur généreuse famille, à quitter leur maison paternelle et leur patrie; et les remplacer par une famille qui, comme vous allez le voir, ne mérite que haine ou pitié :

Suivant un de nos plus illustres écrivains *, « l'on doit de la *bienveillance à ce gouvernement* » en tout ce qui ne blesse pas des intérêts essen-» tiels (p. 52 et suiv). »

Cette partie de l'opinion d'un tel homme d'état me paraît n'avoir été ajoutée que pour servir de passe-port au reste, ou plutôt, ce que j'aimerais mieux, elle s'est glissée dans son patriotique et lumineux écrit à la faveur d'une rapide improvisation.

Qui peut avoir en effet *de la bienveillance* pour un *gouvernement* dont l'emblême est une couronne *entortillée à un pavé* et *lancée d'une fenêtre;*

Pour un *gouvernement établi* par *surprise;*

Pour une *couronne adjugée dans la rue;*

Pour une *couronne environnée de sales guenilles;*

Pour une monarchie achevée à Paris en trois coups de rabot, dans une arrière-boutique, au nom de 33 *millions d'individus qui n'en savaient rien, etc.*?

Que devrions-nous de plus

A une couronne non *entortillée à un pavé, lancée d'une fenêtre et environnée de sales guenilles*, mais bien de l'amour et de la vénération d'une nation entière qui l'aurait décernée librement?

A un *gouvernement* établi non par *surprise*, mais par le *consentement* libre de toute la nation?

* Châteaubriand, *de la Nouvelle proposition relative au bannissement de Charles X et de sa famille.*

Il est évident que ce serait celui-ci qui, comme *légitimement établi, mériterait* toute notre *bienveillance.*

Et que doit-on à l'autre qui, n'étant que quasi-légitime, est, au contraire, pour parler net, tout-à-fait illégitime, partant faible pour les puissans, redoutable et toutefois inutile * aux petits, ridicule aux yeux d'un grand nombre ?

Nous lui dovons évidemment le contraire de la bienveillance : nous lui devons donc de la haine, de la malveillance, peut-être de la *pitié*..... mais seulement quand son chef qui détient à présent la couronne l'aura restituée. Alors nous verrons. Pour moi, très-oublieux du tort et des injures qu'on répare, je ne serais pas étonné que, *alors*, ma haine et ma *pitié* se changeassent tout-à-coup en véritable estime.

Un autre écrivain ** l'a dit avec raison : « Cependant, » une couronne est bien lourde quand elle est grevée » de deux ingratitudes..... »

Bien que celui-ci, d'ailleurs estimable, me paraisse aussi errer à plusieurs égards, je me borne à ajouter :

1.° Qu'il omet au moins une ingratitude (p. 168) ;

2.° Que, loin de pouvoir jamais suppléer sur cette couronne les fleurs de lis qu'en a arrachées l'homme que j'appelle *Vérité* (en fesant allusion à sa promesse mensongère) ces trois ingratitudes sont autant de larges taches, de graves souillures, qui la dégradent et la feraient tomber dans la fange ou

* *Trib.* du 13 courant.

Cette monarchie, pour devenir protectrice, devrait être sûre de son existence : or, est-ce même une monarchie ?

** M. Belmontet.

briser sur de nouveaux *pavés*, si elle n'était bientôt lavée, purifiée par l'innocente main de notre roi légitime.

Toutefois, comme des frères suspendent leurs querelles et oublient ou font taire un instant leurs mutuelles prétentions pour repousser de concert l'ennemi commun, nous pourrions, en cela, imiter le peuple-roi : jamais, vous le savez, les anciens Romains n'élevèrent plus de temples à la concorde, que quand ils étaient forcés de repousser les ennemis étrangers.

En pareil cas, nous devrions, seulement pour l'expulsion des étrangers, nous réunir au gouvernement actuel, quoique illégitime ; après quoi il nous faudrait reprendre la discussion de nos droits, nettoyer, dégager notre illustre couronne des *sales guenilles* et *du pavé* fangeux qui la ternissent et la souillent, ainsi que des *ingratitudes* qui la grèvent ; enfin remplacer celui qui la porte si mal, en oubliant que, *lorqu'on usurpe une fonction*, *lorsque l'on prend les rênes aux mains de ceux qui les tiennent*, *il faut plus qu'eux conduire droit et sûr*, par un roi légitime qui continuât à *développer* notre *bien-être par-delà toutes les bornes connues*.

Français des deux continens, mes chers Compatriotes, nation illustre, peuple magnanime et souverain dont je suis fier d'être membre ! dans cette longue lettre, je viens d'énoncer des faits, des principes avérés, immuables, d'où il résulte évidemment que, loin d'être légitime et obligatoire, la puissance qui nous régit vient d'une inique usurpation qu'il est urgent de faire cesser.

Les propositions que, dans cette vue, je soumets vos lumières sont un tribut que malgré mon indi-

gence, je paie à l'humanité. Veuillez les accueillir ou les corriger selon votre véritable intérêt, toujours d'accord avec la vraie justice! Que vos élus futurs y trouvent, par vos soins, d'amples et solides matériaux pour établir, sur cette sainte base, la liberté, la paix, le bonheur parmi vous, en Europe, sur toute la terre!

Habitans du Globe! et toi postérité que chaque instant voit naître et s'évanouir dans l'abîme infini! Vous tous que je chéris comme des compatriotes, des contemporains, des frères, veuillez vous unir à nous! l'humanité le demande; et, quoi qu'en puisse dire ou penser l'insensible et dur égoïste, notre intérêt même le veut, si, comme je le crois, nous sommes tous solidaires *, et daigne le Ciel, exauçant mes vœux les plus ardens, bénir nos travaux: en sorte que, dans l'univers entier, tout être sensible jouisse bientôt et à jamais, de la plus parfaite félicité!!

P. S. Mes chers Compatriotes, j'ai eu tort de vous dire, page 3, que les députés et les pairs, nos mandataires, ont de *beaucoup excédé leurs pouvoirs :* car, puisque ceux-ci nommés par notre Roi, ceux-là envoyés par quelques-uns de nous, uniquement pour affermir, améliorer, exécuter et faire exécuter la Charte de 1814, ils ont, au contraire, et de leur autorité privée, *tenté* (pag. 194, et suiv.):

1.° De nous imposer une autre loi fondamentale;

2.° de nous imposer une autre dynastie;

3.° D'exclure des pairs constitutionnellement nommés;

* Bernardin de Saint-Pierre, *Etud. de la nat.*, quatr. éd., tom. 1, p. 88, 467 et suiv.; tom. 3, p. 339 et suiv.

4.° D'abolir la pairie tout entière, bien qu'elle soit *une partie essentielle de la puissance législative.*

Je devais dire qu'ils ont fait l'opposé de leur devoir; et que, par cette prévarication manifeste, au lieu de nous avoir engagés, ils ne nous ont imposé d'autre devoir que celui de casser tout ce qu'ils ont fait.

Votre louable amour de la paix peut seul vous en faire différer l'accomplissement. Puissiez-vous, en y persistant, vous souvenir qu'elle ne peut être un bien réel et durable, si, basée sur la justice, elle ne maintient la parfaite égalité, quant aux droits, de tous ceux que la nature a faits égaux.

Sans cette condition, comme une pairie sûre en apparence, mais qui, étant minée sourdement, finit par engloutir et les arbres qui l'abritent et l'imprudent qui s'y repose en la foulant,

De même, la plus profonde paix qui ne repose que sur l'injuste mépris et l'ilotisme des citoyens pauvres s'évanouit, et cause des réactions et des bouleversemens aussi funestes aux grands et aux privilégiés qu'à ceux que, dans leur injuste erreur, ils foulent aux pieds, ne daignant les regarder que comme des choses destinées à leurs jouissances.

Vous savez « *que le mandat peut être donné verbalement* » * : or il est constant que les députés et les pairs ont reçu celui d'affermir, d'exécuter et de faire exécuter la Charte; il l'est aussi qu'ils en ont fait serment, ainsi que le prince que cependant ils ont depuis, et de son aveu, nommé roi; il l'est enfin que cette nomination est contraire à nos droits, à leurs devoirs, partant de toute nullité. Je l'ai déjà

* *Code civil*, art. 1985.

dit, et je le répète parce que c'est d'une haute importance. Que ne m'est-il donné de pouvoir sans vous fatiguer vous le redire mille fois, et toujours avec une nouvelle force ! Mais j'ai tort moi-même d'oublier qu'il n'est pas nécessaire d'être Français pour savoir cela, et que si je l'ignorais, chacun de vous, mes chers Compatriotes, pourrait me l'apprendre.

Si donc quelques-uns des plus considérables d'entre nous semblent l'avoir oublié un instant ; si encore à présent, ils semblent oublier ou ignorer que « les représentans du peuple outrageraient » la nation s'ils décidaient de son sort sans elle, » contre elle, contre son vœu *, nous devons compter qu'ils se le rappelleront bientôt ; et que, en agissant en conséquence, ils nous aideront à l'enseigner ou rappeler à nos frères des autres parties du monde.

Je commençai cette lettre dans le Bas-Languedoc dès les dix premiers jours d'août 1830. Les refus de divers imprimeurs d'ici, à mon retour en octobre suivant, m'ont forcé jusqu'à présent d'en différer la publication ; et, par suite, ils m'ont permis d'ajouter des développemens que, d'abord, je n'avais pas projetés.

D'un côté, j'ai perdu quelque chose, car alors j'avais au moins le mérite de rappeler plusieurs principes de justice et d'utilité publique qui, depuis long-temps semblaient oubliés dans notre patrie ; tandis que, à présent, cette lettre semble n'être plus qu'une pâle et faible répétition de quelques-uns de ces mêmes principes exprimés de-

* Grégoire, *Ch. de Rapp.* etc., tom. 4.
Je cite cette autorité par le motif exprimé p. 162.

puis en divers journaux et brochures, avec un talent dont je ne puis approcher.

Mais cette perte est petite pour qui est, comme moi, forcé de garder l'anonyme ; d'ailleurs, je m'en suis bien dédommagé en puisant dans ces écrits d'invincibles argumens à l'appui de mes propositions, et en corrigeant ainsi une partie des fautes dont cette lettre fourmillait.

Je pourrais sans doute la réduire aujourd'hui de beaucoup : cependant, je préfère la laisser dans toute sa longueur, parce que les choses que j'en retrancherais, pour abréger, me semblent faire partie de celle qu'ils importe encore de répéter souvent en divers termes :

Autre motif : malgré toute mon admiration pour la noble fermeté de ces écrivains, bien loin de les avoir suivis servilement, il m'est arrivé de les devancer pour exprimer mon intime conviction, et point du tout pour me singulariser. Vous jugerez si je me suis renfermé dans de justes bornes, ou si je me suis emporté au-delà.

Après cet hommage rendu à de si grands écrivains, je crois devoir vous en signaler qui, selon moi, ne leur cèdent guère, mais qui, au lieu d'une aussi bonne cause, n'ont que de frivoles prétextes.

Le *Journal des Débats*, cité par le *Courrier Français* du 9 décembre et par le *Courrier de l'Europe* du 12 du même mois, contient ces mots : « *Ne » donnons point de droits politiques ni d'armes » nationales à qui ne possède rien...* »

Quant MM. des *Débats* auront lu cette lettre, ils seront convaincus, s'ils ne le sont déjà :

Que le plus opulent de leurs adhérens n'a pas un seul de cette espèce de droits que n'ait au même dégré le plus indigent d'entre nous ;

Que si celui-ci le voulait (et il le voudrait si, comme eux, il violait la justice), il lui serait beaucoup plus facile de rétablir une parfaite égalité quant aux richesses idéales et accidentelles, qu'il ne le serait à celui-là d'abolir la parfaite égalité réelle, inhérente, essentielle à l'espèce humaine;

Qu'ainsi, l'indigent n'a nul besoin que l'opulent fasse en sa faveur l'effort de générosité auquel d'ailleurs ce dernier paraît être à présent peu disposé.

Mais le plus indigent et nous tous pouvons demander, devons même exiger que nul ne continue d'employer la ruse ou tout autre moyen pour entraver qui que ce soit dans l'exercice d'un seul de ses droits naturels; et que ces écrivains et tous autres se désistent sur-le-champ d'une entreprise encore plus injuste que tout ce qu'on pourrait faire pour les entraver eux-mêmes dans la jouissance exclusive des richesses accidentelles et périssables dont on est si fier :

Ce n'est point pour dépouiller le faible que, armé de sa massue, Hercule parcourut la terre : la plume des *Débats* serait cent fois plus puissante si, au lieu de protéger *Vérité*; d'implorer pour lui notre pitié *; de vouloir affermir, nettoyer sa chancelante, *guenilleuse* et sale couronne, elle devenait l'auxiliaire zélée de la justice et de la vérité.

Par elles et pour elles seules, elle pourra, en planant au-dessus des vastes mers, parcourir désormais tout le Globe aux acclamations de ses habi-

* *Débats* du 11 janv. 1832.

« Quand l'injure quotidienne (c'est ainsi qu'ils appellent d'énergiques réclamations) fait partie de la dotation de la couronne, ce que nous demandons, c'est que la *pitié* n'en soit pas distraite (p. 186). »

tans; dans le cas contraire, n'inspirant que haine, elle se traînera, avec ses éphémères productions, dans l'ornière où elles se trouvent; ou si, fomentées par la discorde, ces mêmes productions franchissaient leur étroite, orgueilleuse et misérable demeure, ce serait toujours en vain que, à l'instigation de cette implacable ennemie, elles tendraient à affaiblir la créance universelle et indestructible, *que, pour donner des lois* aux *gens, il faut au moins avoir leur consentement;*

Que, une fois acceptées par eux, ces lois ne peuvent plus être changées que de leur *consentement;*

Que pour imposer des chefs, rois, magistrats, officiers et autres serviteurs, *aux gens, il faut au moins avoir le consentement* de ceux-ci;

Que, une fois commis, ces serviteurs quels qu'en soient le titre et l'autorité, ne peuvent plus être révoqués que du consentement des *commettans;*

Que, riches ou indigentes, *instruites* ou ignorantes, toutes les gens, sauf les seules exceptions absolument nécessaires (p. 92 et suiv.), peuvent donner ou refuser ce *consentement*, en personne ou par qui bon leur semble;

Que, sauf ces seules et uniques exceptions, nul ne peut, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être empêché de choisir les gens vertueux, instruits, en un mot ceux qu'il juge dignes et capables d'être serviteurs et fonctionnaires publics, c'est-à-dire de *fonctionner pour tous*, *moyennant salaire;*

Que chacun peut donner ou refuser son suffrage, accepter ou refuser ceux des autres, en un mot, élire et

être élu, *sans* aucune *autre distinction que celle des vertus et des talens ;*

Enfin (et c'est un principe incontestable et invariable d'où découlent tous ceux que je viens d'énoncer), qu'*un peuple, sans exclusion d'un seul de ses membres, est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures* *.

Veuillez maintenant vous rappeler

Que le *peuple*, la nation française, la *grande nation*, n'a point *consenti* à *changer* sa Charte;

Que, au contraire, nous en avons *consenti*, voulu, recommandé la ponctuelle observation

et vous trouverez

Que cette loi fondamentale n'a point été valablement *changée*, mais abusivement, criminellement enfreinte et tronquée *par une petite nation particulière*, par quelques gens se couvrant du nom de *libéraux* qu'ils déshonorent en fesant, en singeant les publicistes, les hommes d'état, le roi, voire les législateurs;

Qu'ainsi, loin d'être légitime et stable, la manière de charte et d'administration qu'ils ont projetée est une usurpation, un crime, l'insolent, l'injurieux, le funeste dénouement d'un long et horrible

* Ainsi, lors du nouvel examen de l'art. 13 de la Charte, il était tout-à-fait superflu de réserver le droit de *réviser ;* et d'un autre côté, cette réserve ne devait pas être refusée, du moins par le motif ou plutôt sous le prétexte allégué; bévue qu'on n'aurait pas dû faire en 1831; bévue toutefois bien digne de gens qui prétendent improviser, nous imposer en trois *coups de rabot* une loi fondamentale; enfin bévue qui paraît peu nuisible, quand on fait attention que, faute d'avoir été légalement assemblés pour cet effet, ceux qui l'ont faite n'ont pu prendre de délibération obligatoire, mais seulement entrer en conversation et faire entendre pes causeries, *dû verbiage*.

drame où leur *directeur*, surtout, a joué * avec un naturel et un talent déplorable les rôles d'ingrat, de fourbe et de traître (p. 169); un coup de théâtre terrible, mais peu durable, en ce que ces gens ont crié avec trop de raison et trop haut contre la pluralité des places pour oser cumuler définitivement ces fonctions avec les emplois de *comédiens*, etc., en un mot de *farceurs* dont ils font parade à présent comme, à une époque dont le seul souvenir cause l'horreur et l'effroi, quelques-uns s'honorèrent du titre de *sans-culottes*.

Que, par conséquent, pour qui la volonté du *peuple* est souveraine, une *vérité*, non un vain mot, une chimère ;

1°. *Le contrat primordial* est encore obligatoire, sauf les modifications stipulées en la Charte de 1814;

2.° La royauté et la pairie sont encore héréditaires;

3.° Henri V est encore notre roi;

4.° Les pairs nommés par ses deux prédécesseurs immédiats sont encore et seuls pairs.

Je me répète souvent comme un homme ému, agité, indigné, vous me le pardonnerez : excepté un petit nombre d'entre vous, mes chers Compatriotes, ne l'êtes-vous pas vous-mêmes ? Ne faut-il pas être dépravé, *abruti* (je crois que c'est cette dernière expression qui est échappée au *Courrier Français*) (n. p. 113), pour oser publier des opinions, des erreurs ou plutôt des mensonges, comme ceux que je m'efforce de détruire ?

Pour ce qui est des armes que ce journal (*des Débats*) paraît vouloir nous refuser aussi, il n'y est pas plus fondé que dans son autre prétention. Pourtant il serait à souhaiter que, réfléchissant aux

* *Revenant* du 13 courant.

accidens qu'elles occasionnent, et regardant d'ailleurs chaque homme de quelque condition qu'il soit comme un frère, une sœur ou un sincère ami, chacun de nous et de nos successeurs ne prît jamais les armes que pour cause de guerre imminente etinévitable; et je fais des vœux d'autant plus ardens pour qu'elle n'ait plus jamais lieu entre les hommes, que je voudrais qu'on ne la fît pas même au gibier, à moins qu'il ne nuisît ou qu'il ne fût absolument nécessaire pour assouvir la faim.

Combien de mes jeunes Compatriotes et même de vieillards vont me trouver ridicule, absurde, bête! pour le coup c'est moi que l'on regardera comme un moderne *Josse*, si tant est qu'on ait pu lire jusqu'ici sans prodiguer plusieurs fois ces épithètes à un pauvre petit individu assez imprudent pour froisser les plus puissans, en réclamant l'obolition de leurs privilèges de vote, d'électorat et d'éligibilité, ou, ce qui est tout un, l'exact partage de ces droits, comme les Saint-Simoniens ont été, à tort ou à droit, soupçonnés de vouloir celui des richesses.

Il est sans doute fâcheux, même pour un anonyme, d'être ainsi regardé. Néanmoins je m'en consolerai si je contribue à épargner un soupir, un seul cri à la plus faible des créatures; si, à la demande de quelque écrivain assez bienfaisant pour entreprendre leur défense, je vois établir bientôt dans notre patrie la loi * pleine d'humanité

* Une loi anglaise punit les mauvais traitemens faits sans nécessité aux bêtes.

Bernardin de Saint-Pierre, *Etud. de la nat.*, quatr. éd., tom. 2, p. 328 et suiv., a déjà embrassé cette défense avec force quoique sans beaucoup de succès, jusqu'ici.

Le *Figaro* du 1.er fév. dernier en a aussi embrassé une partie sur un ton qui bien que différent n'est peut-être pas moins efficace quand

qui, chez nos voisins, protége de pauvres serviteurs contre la brutalité de certains maîtres : je me croirai même trop dédommagé de quelques mépris injustes et méprisables si, s'humanisant rapidement, nos mœurs rendent cette loi superflue avant que la partie perceptible de mon très-petit être redevienne poussière et vapeur, *un je ne sais quoi*; ou si, car

Nos termes sont pareils par leur courte durée,

cette belle aurore d'une vraie félicité, se lève avant la mort de celui de nous tous qui survivra ses coassociés !

Je sais que si cette lettre ennuyeuse n'est pas par cela même envoyée à la beurrière, et que je sois découvert, elle augmentera encore le nombre des procès suscités à la presse depuis le mois d'août 1830; et que, par suite, je serai probablement incarcéré comme une multitude d'autres, pour prix de mes efforts tandans à ce que chacun jouisse de tous ses droits.

Mais cela ne doit pas me retenir, car il est probable aussi que, éclairé enfin par les patriotiques écrits dont j'ai parlé, le gouvernement actuel, qui se dit émaner de la souveraineté du peuple* apprendra, s'il n'en est déjà convaincu :

on sait et qu'on peut le prendre en pareil cas. Puisse-t-il y revenir et être aidé ! Puissions-nous adoucir nos mœurs ! et, par notre propre exemple, engager surtout notre sœur la nation espagnole à repousser un divertissement barbare et indigne d'elle !

* Si, disant vrai, chacun de ceux qui le composent était autre qu'un simple citoyen, environ la trente-deux millionième partie du souverain, il ne serait qu'un agent, un mandataire *salarié*, préposé par le peuple à l'exécution, non à l'établissement des lois; par conséquent il devrait laisser circuler mon opinion et ma volonté, sauf à les réprimer ensuite et après s'être assuré qu'elles sont nuisibles : car, loin qu

1.° Que, malgré la confiance qu'il doit avoir dans le jury, lorsqu'il est formé sans fraude (p. 200 et la n.), un citoyen pauvre, ignorant, ignoré, à qui nul ne fait attention, hors ceux qu'il signale et harcèle, sachant que nul n'est infaillible, aimera encore mieux souffrir en silence, si ses maux sont tolérables, que risquer d'être poursuivi à tort, et condamné par erreur pour s'être plaint;

2.° Qu'ainsi, à son égard, les droits qui naissent de cette souveraineté sont illusoires s'il ne peut, sans danger soit vrai, soit vraisemblable, dire, écrire, faire imprimer, publier son opinion sur chaque administrateur de son pays et chaque partie de sa gestion (p. 139 et suiv.);

3.° Que, loin donc d'interdire l'exercice de ce droit ou seulement de l'entraver, il doit le protéger encore plus dans un pauvre scribe, homme obscur et faible comme moi, que dans des écrivains illustres, dans de puissans citoyens, hommes d'état, députés et pairs de France, comme MM. de Cormenin et de Châteaubriand;

4.° Que, par conséquent, ce serait, pour le *laver*, rendre au *faible* le *soufflet*, ou plutôt le coup de massue *qu'il reçoit des forts* (p. 164 et suiv. et la n.), si, après avoir respecté ce droit dans ces citoyens, véritables aigles, dignes agens de la renommée, qui, en publiant à la fois en mille contrées qu'il est illégal, inconstitutionnel, sans base, ni appui,

les droits et devoirs de répression que ces gouvernans disent avoir, puissent jamais entraver l'exercice et l'accomplissement de ceux que j'ai réellement moi-même de m'exprimer comme bon me semble, ceux-là sont de telle nature que l'usage en est intolérable si, *auparavant*, je ne l'ai rendu nécessaire par l'abus de ceux-ci, ou bien ma liberté, ma part de souveraineté, partant celle de chacun de nous ne serait qu'une contre-*vérité*, un mot.

ni autorité, l'ont blessé à mort, il tentait de le ravir à un homme obscur, à un insecte presque inerme, qui ne peut lui faire que de légères piqûres en disant, d'une voix faible et à l'écart, que quelques hommes, entr'autres les administrateurs actuels, veulent traiter l'espèce humaine tout comme un troupeau de moutons.

Je me trompe : ils daignent nous distinguer, car, pourvu qu'il se laisse tondre et ravir ses *enfans*, le *mouton* quadrupède peut soupirer après l'herbe tendre, demander, réclamer, blâmer, murmurer à sa manière, en un mot bêler : tandis que, en se laissant aussi tondre et même ravir ses *petits*, et en mangeant le fruit de son pénible travail, non l'herbe d'autrui, le *mouton* bipède ne peut bêler à la sienne, je veux dire soupirer, demander, réclamer, blâmer, murmurer, parler, écrire, faire imprimer, publier ses pensées, sans être aussitôt exposé, sinon précisément aux morsures des loups, du moins aux poursuites de ce qu'on appelle justice, en oubliant certains jugemens de Cour. (P. 149 et suiv.)

Et je me trompe encore en ce que, du moins le plus souvent, le *ravisseur* du *porte-laine* est poussé, nécessité par la faim, qui l'excuse : tandis que, ordinairement, le *ravisseur* de *l'autre* n'a soif que *d'or* et de ce qu'on est assez insensé pour appeler de la *gloire*, quoique ce soit le fruit amer ou plutôt la fille unique, injuste et cruelle d'une

« Fortune dont la main couronne
» Les forfaits les plus inouïs.

Il est encore plus probable que ce gouvernement apprendra, s'il n'en est déjà convaincu,

5.° Que tant de procès (n. p. 191 et suiv.) en si peu

de temps sont des attentats d'autant plus criminels, que, sans devenir esclave, et commettre un suicide, un vrai crime, l'homme ne pourrait abdiquer un de ses droits naturels, et que la libre publication des pensées en est l'égide.

Malgré tout cela : si, dans cet écrit, où je demande que chacun, exerçant ses droits, puisse le juger, ce gouvernement, sorti lui-même d'une suite de félonies dont quelqu'un des siens s'est vanté (page 169), voyait un *attentat* de ma part dans *le but de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône* * ;

Si, par erreur ou autrement, des juges de son choix **, aidant à la lettre (la disposition précitée ne statue que pour le gouvernement légitime (p. 149), voyaient aussi un *attentat*.

Si enfin, pour avoir bêlé, bourdonné à ma façon, et bien que je sois incapable de répandre une seule goutte du sang d'autrui, j'étais égorgé, écrasé, et subissais un sort que je voudrais épargner même aux criminels, je m'y résignerais, en pensant que j'ai, de mon mieux, fait mon devoir, ce qui est toujours beaucoup pour qui, comme moi, *est* déjà *assez voisin du terme où tout s'évanouit* et finit, *du terme où* plutôt *tout* commence.

T., ce 21 mars 1832.

J. A. M****.

* *Cod. pén.*, art. 87.

** *Gaz. de Fr.*, citée par la *Trib.*

Deuxième Post-Scriptum.

Après avoir, mes chers Compatriotes, surmonté maints obstacles pour l'impression de cette brochure, j'en éprouve d'autres pour vous l'adresser.

Ceux-ci sont tels que, ne voulant compromettre personne, pas même moi, à moins de nécessité, et croyant à propos de l'envoyer d'abord aux journalistes et aux ambassadeurs, j'ai encore presque toute l'édition tant ici qu'à Paris.

Le choléra qui est venu fondre sur nous ;

Les nouveaux malheurs qui ont précédé cette cruelle épidémie ;

Ceux qui l'ont accompagnée ;

Le doute où nous continuons d'être sur les projets des gouvernemens étrangers ;

L'allure tortueuse naturelle à un pouvoir illégitime, donc injuste, donc illibéral, donc persécuteur de ceux qu'il croit plus faibles que lui, en même temps qu'il est sourd, aveugle et rampant devant les *forts* ;

La sévérité de ce pouvoir, ou plutôt (puisque, loin d'être légitime, il a été *baclé*, *raboté* par *surprise*, et s'est trouvé, non dans la loi ni dans l'urne électorale, mais à la queue d'une révolte faite à l'instigation de quelques *comédiens* séditieux) son iniquité envers la presse, iniquité qui vient de victimer un journal dont la perversité, assurément bien digne de haine, va jusqu'à rappeler des *vérités historiques*, *incontestées* et trop fortes au gré de cet enfant bâtard, ingrat, mal organisé, mal conformé ;

La vue de nos maux présens ;

La crainte que d'autres plus grands ne bri-

sent et n'engloutissent le vaisseau de l'état, qu'un pilote oublieux, inhabile, incapable a conduit, et qu'il fait encore flotter malgré nous, tristes passagers, sur une mer orageuse, pleine de bancs et de roches;

La conviction que tant de maux ne seront guéris ou prévenus qu'avec des lois véritables, c'est-à-dire (car cela seul mérite le nom de *lois*) à la création desquelles auront concouru ou *consenti* toutes les *gens*, sans aucune *exclusion*, qui y seront soumises (épig., p. 16 et la not., 94 et suiv.) *;

* En citant deux arrêtés, l'un du parlement de Paris, l'autre de celui du Dauphiné, la *Gazette de France* du 23 courant fait voir que ces autorités sont conformes à la jurisprudence :

Le premier porte : « Le roi n'ignore pas *que le principe » constitutionnel de la monarchie française est que les impôts » soient consentis par ceux qui doivent les supporter ;* il ne peut » entrer dans sa pensée d'altérer ce *principe*, *qui tient aux lois » primitives de l'état*, à celles qui assurent l'autorité, à celles » qui garantissent l'obéissance. »

Car, puisque les *impôts* doivent être *consentis* par ceux qui doivent les *supporter*, il est évident que, à plus forte raison, les lois doivent aussi être *consenties par tous ceux qui doivent les* exécuter, les *supporter*, *y être soumis.* Il suffit donc de substituer *lois* à *impôts.*

Pour ceux qui ne veulent pas faire cette *substitution*, quoique non *prohibée*, la dispositiou suivante du deuxième arrêté les en dispense :

« L'histoire, témoin irréfragable de la constitution de l'état, » apprend que dans l'origine, nos souverains fesaient les *lois* » dans les assemblées et avec le *consentement des Français ;* que, » pendant une longue suite de siècles, ils ont convoqué fréquem- » ment les états-généraux *pour pourvoir aux besoins du royaume et* » régler les subsides....; que leur interruption, qui ne remonte » guère qu'à un siècle et demi, ne saurait rendre *irrévocable un » changement contraire à la nature des choses et aux droits im- » prescriptibles du pays.* »

Tout cela augmente mon désir que la Providence, qui sait faire succéder le calme à l'orage; à l'anarchie, le règne des lois, et la félicité générale aux grandes calamités, daigne nous donner les moyens et la volonté

De secouer le joug de cette administration intruse, qui comble la mesure, soit en voulant bâillonner, traiter à la turque, en esclave, la nation française, le peuple souverain, ou en frustrant les plus pauvres d'un secours nécessaire par la seule imprévoyance, peut-être, des prétendus magistrats qui la composent;

D'abattre ces escamoteurs, ces profanateurs de la souveraineté du peuple, qui, sans mandat de lui, ont la téméraire audace de s'en dire les représentans, les agens;

Enfin, d'établir à la place de leur autorité usurpatrice et liberticide une autorité légitime, forte équitable, libérale et tutélaire, qui ne refuse le *denier de la bienfaisante veuve* iniquement proscrite qu'en le rendant superflu *.

Une nouvelle lecture de cet opuscule me convainquant de plus en plus qu'il peut contribuer à faire atteindre ce but, je fais de nouveaux efforts pour le publier.

Et comme, dans les circonstances qui nous pressent, il ne s'agit pas tant, surtout pour un anonyme, d'être modeste en dépréciant son propre ouvrage, qu'utile en disant ce qui paraît bon, je crois devoir affirmer que tout homme libéral, patriote vraiment juste, doit préférer celui-ci, quoique mal tourné,

* *Quot.*, *Courr. de l'Eur.*, *Reven.*

au bâton qu'un illustre Romain offrit à l'oracle de Delphes ; et que, sauf les améliorations qu'apportera le concours des opinions, les propositions y contenues méritent d'entrer dans la loi fondamentale, puisqu'elles sont conformes à la justice et, par conséquent, à nos intérêts les plus précieux.

T....., ce 27 avril 1832.

J. A. M****.

PÉTITION

AUX DEUX CHAMBRES,

RELATIVE

A Mme LA DUCHESSE DE BERRY;

PAR

M. LE COMTE DE TOCQUEVILLE.

Paris,

DENTU, LIBRAIRE,

PALAIS-ROYAL.

1832

PARIS, IMPRIMERIE DE DECOURCHANT,
RUE D'ERFURTH, N° 1, PRÈS DE L'ABBAYE.

A MESSIEURS

LES MEMBRES

DES DEUX CHAMBRES.



MESSIEURS,

Une Princesse, dont l'esprit tout français comprenait les opinions et les besoins de son siècle; qui avait su se rendre populaire; qu'on plaignait comme veuve, qu'on avait admirée comme mère, est retenue aujourd'hui dans les prisons de ce même peuple qui naguère sympathisait avec elle.

Après avoir mis la main sur une royale prisonnière, le Gouvernement annonce l'intention de créer pour elle seule une juridiction exceptionnelle. Afin de l'atteindre plus sûrement, il s'expose à violer et les lois de la justice, que toutes les nations révèrent, et les lois constitutives de l'ordre nouveau, que lui-même avait juré de respecter.

Mais, pour mettre son dessein à exécution, il a besoin de votre concours, Messieurs, et ce concours lui manquera. La raison publique s'est trop mûrie au milieu des orages d'un demi-siècle pour qu'il soit possible de la surprendre. Quelles que soient, d'ailleurs, les haines qui déchirent notre malheureux pays, l'élévation du cœur nous reste, et on ne peut manquer de la retrouver dans une assemblée française.

On vous propose de juger Mme la duchesse de Berry. Mais, qui êtes-vous, Messieurs, pour décider de son sort? Sur les bancs des deux Chambres je rencontre plutôt des ennemis que des juges.

Ne sont-ce donc pas les Pairs et les Députés qui, seuls, au mois d'août 1830, ont déclaré la branche aînée déchue du trône? qui ont ôté au fils de la duchesse de Berry la couronne, et qui, l'ayant exilé ainsi que sa mère, ont engagé toute leur responsabilité et tout leur avenir dans la durée de l'ordre actuel?

Au nombre des Députés je vois des hommes qui, sous la Restauration même, se sont montrés les ennemis de la famille des Bourbons; d'autres ont hautement déclaré que depuis quinze ans ils soupiraient en secret pour le renversement de leur trône; d'autres enfin, il n'y a pas un an encore, voulaient qu'on prononçât la peine de mort contre tout membre de la branche aînée qui rentrerait sur le sol de ses pères. Et c'est en

France qu'a été arrêtée la Princesse qu'on voudrait leur faire juger. On l'accuse, non pas seulement d'être venue fouler le sol natal, crime qui, suivant eux, eût seul mérité la mort, mais d'avoir fomenté la guerre civile. La Chambre, d'ailleurs, n'est-elle point élue par des colléges dont une loi, rendue au nom de la souveraineté du peuple, a forcé un grand nombre d'électeurs à s'écarter? Ces hommes, que la législation a placés entre leurs devoirs de citoyens et leur conscience, ce sont les amis de la famille de l'accusée. Députés qui représentez ses ennemis, pourriez-vous consentir à la juger?

Dans la Chambre des Pairs plus de cent quarante siéges étaient naguère vacans. A la place de ces juges, que la révolution de juillet a récusés d'avance comme favorables à la famille des Bourbons, siégent aujourd'hui, non point seulement des hommes qui s'étaient déclaré ses ennemis, mais encore des juges désignés et choisis par le pouvoir, adversaire naturel de la Princesse.

Lorsque l'auteur d'un vol obscur est traduit devant nos tribunaux, la loi le prend aussitôt sous sa sauve-garde; elle a soin d'écarter du banc des jurés jusqu'aux *indifférens* qui ont exprimé leur opinion d'avance. Quelque juste intérêt que le plaignant doit exciter, on redoute son influence; il suffit qu'on soit son parent ou son ami, pour que le législateur permette qu'on

vous récuse ; et s'il se présentait un seul homme qui proposât de faire choisir par l'accusateur les juges qui doivent prononcer, il n'y aurait pas contre lui assez d'anathêmes. J'ignore, Messieurs, par quel effort de logique ces lois protectrices de l'obscur malfaiteur seraient inapplicables à la fille des rois; et je ne saurais concevoir qu'on enlevât à une accusée les garanties les plus sacrées, par la seule raison que le sang des Bourbons coule dans ses veines, qu'elle est née sur les marches du trône, et que le pouvoir, qui se plaint et la poursuit, occupe en ce moment la place qu'elle croyait appartenir à son jeune fils. Dans un siècle d'égalité, sont-ce donc là, Messieurs, les nouveaux priviléges que la monarchie de juillet accorde aux têtes royales?

Que vous engage-t-on aujourd'hui à faire, Messieurs? le Gouvernement n'ose prononcer le mot, mais chacun le devine; on vous propose, à vous corps législatif, de rendre un *jugement*. Je sais que pour colorer ce qu'il y a de monstrueux dans un pareil système, on ne manquera pas de vouloir vous faire entendre qu'il s'agit ici, non d'un acte judiciaire, mais d'une mesure politique. Je ne saurais croire que chez un peuple intelligent et dans un siècle éclairé comme le nôtre, on puisse espérer réussir à l'aide d'un pareil abus du langage. On vous charge de statuer sur le sort d'une personne qu'on accuse devant vous d'avoir

attenté à la sûreté de l'État; on réclame de vous une décision en vertu de laquelle le pouvoir ait le droit de la retenir en prison, et cette décision ne s'appellera point un *jugement?* Une assemblée arrachera un accusé à sa famille, lui ôtera la liberté, le privera des droits les plus chers à l'humanité, et en agissant ainsi elle ne *jugera pas?* Et à la place du nom que lui impose la nature des choses, on donnera à votre arrêt je ne sais quelle vague appellation qui peut s'appliquer à tout, on l'appellera une mesure politique. Et sans doute, Messieurs, ce sera une mesure politique. La condamnation de Louis XVI était aussi une mesure politique; et nul cependant, que je sache, n'a jamais nié qu'en la prononçant, la Convention n'eût pas *jugé*.

On voudra peut-être vous faire déclarer que la duchesse de Berry doit être considérée comme un chef étranger, comme un général ennemi que le sort de la guerre aurait fait tomber entre nos mains et que les lois de la guerre permettent de retenir prisonnier : c'est encore là, Messieurs, un révoltant abus des mots.

On considère la duchesse de Berry comme un chef étranger. Mais la duchesse de Berry est française, française d'origine, française par alliance. Les lois qui ont banni sa famille du territoire du royaume n'ont ôté à aucun de ses membres le titre qu'ils tenaient de leur naissance.

On veut assimiler la duchesse de Berry à un chef d'armée. Mais à la tête de quelle armée l'a-t-on vue paraître? quels ennemis de la France a-t-elle commandés?

On veut voir en elle une prisonnière de guerre. Est-ce donc sur un champ de bataille ou à la suite d'une victoire, qu'on s'est emparé de sa personne?

Pour qu'il y ait chef de guerre, il faut assurément qu'il y ait eu guerre. Or, dans la Vendée, on a vu des bandes, produit inévitable de l'agitation de la contrée, mais on n'a pas vu d'armée. Il y a eu désordre, mais il n'y a pas eu guerre.

On voulait la faire, dites-vous? Qui vous l'assure? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle n'a pas eu lieu; ce qui n'est pas moins prouvé encore, c'est que la Princesse a fait tous ses efforts pour l'empêcher. Un fait incontestable, c'est qu'un ordre émané de sa main a enjoint à ses amis, aussitôt après son arrivée dans la Vendée, de ne pas prendre les armes.

Mais si, contre l'évidence des faits, on prétend qu'il y a eu guerre, à coup sûr c'est de la guerre civile qu'on veut parler. Alors soyez donc du moins conséquens avec vous-mêmes.

Si la duchesse de Berry, saisie sur le territoire français, est pour le Gouvernement un chef étranger, les hommes qu'on prétend avoir marché sous son étendard doivent être assimilés à des soldats

étrangers; et lorsqu'on les prend les armes à la main, il faut les garder comme des prisonniers de guerre. Cependant tous les jours on les juge comme rebelles. Les réfractaires de la Vendée seront des *insurgés*, et celle qu'on accuse d'avoir été leur chef serait considérée comme le général d'une puissance étrangère et indépendante de la France!

A ce compte, Messieurs, il n'y aurait point de guerre civile dont on ne pût retenir les prétendus fauteurs sans jugement, point de chef rebelle dont on ne pût confisquer la liberté; bien plus, il n'y aurait pas d'homme éminent qu'on ne pût au besoin considérer comme le moteur secret d'une insurrection, et qui, à ce titre, ne dût craindre de se voir enlever à ses juges naturels et aux garanties de la loi.

Vous ferez justice, Messieurs, de ces subtilités meurtrières.

Vous apprécierez nettement ce qu'on vous demande. Vous verrez que c'est un grand accusé politique sur le sort duquel on veut que vous prononciez; que ce qu'on vous propose n'est autre chose et ne peut être autre chose qu'un jugement.

Or, je ne puis assez m'étonner que ce soit de notre temps et à vous qu'on ose faire une semblable proposition.

Ce serait en vérité remplir une tâche oiseuse, Messieurs, que de chercher à démontrer les dan-

gers qui se rencontrent lorsqu'on veut réunir dans les mêmes mains les pouvoirs législatifs et judiciaires. La division des pouvoirs est la grande conquête des temps modernes. Mais quand même la science politique serait encore parmi nous dans son enfance, quand le passé ne parlerait pas si haut, pourriez-vous consentir à ce qu'on vous demande? Vous qui faites les lois, ne devez-vous pas donner l'exemple d'y obéir? Or, qu'on me montre dans notre législation entière, un article, une phrase, un seul mot dont l'interprétation, quelque large qu'on la suppose, parût justifier une pareille procédure? Je lis dans l'article 54 de la Charte de 1830, qu'on ne pourra sous aucun prétexte rétablir des tribunaux exceptionnels, et c'est sous l'empire de cette Charte qu'on vient vous proposer de rétablir aujourd'hui, non pas un tribunal exceptionnel, mais un tribunal *législatif*, et, puisqu'il faut dire le mot, une juridiction révolutionnaire! Et, pour y parvenir, c'est à vous, Messieurs, qu'on s'adresse, à vous qui luttez péniblement depuis deux ans pour étouffer le germe des révolutions que développe le principe même des institutions nouvelles; c'est au nom de la légalité qu'on réclame hautement de vous une mesure contraire à notre droit politique comme à toutes nos lois écrites ; c'est sous une administration qui se prétend essentiellement monarchique, qu'on met en avant une idée qui semble sortir de cette

école de despotisme et d'anarchie qu'on a appelée la République française.

Prenez-y bien garde, Messieurs, ce n'est point seulement des intérêts de Mme la duchesse de Berry qu'il s'agit ici, mais de ceux plus sacrés encore de notre patrie. Quelque pressans que vous paraissent les besoins du moment, vous tremblerez de fournir un *précédent* funeste; il ne vous échappera pas qu'après avoir fait juger une princesse par un corps politique, on ne peut manquer de descendre à des coupables ordinaires; ce pas une fois franchi, tout deviendra justiciable de votre tribunal; à chaque accusation politique on appliquera, non des jugemens qui condamnent, mais des mesures législatives qui ôtent la liberté ou la vie. Un pouvoir immense, indéfini, meurtrier pour lui-même, sera remis par vous dans les mains des partis. Est-ce donc aujourd'hui qu'il est nécessaire de rappeler que la Convention a fait monter sur l'échafaud les plus célèbres des régicides? Le jugement de la duchesse de Berry est le premier pas vers la dictature populaire, et vous refuserez de le faire. Un jour viendra, Messieurs, où le pouvoir lui-même vous remerciera de lui avoir résisté.

En vérité, je ne puis croire que le Gouvernement, en ôtant le procès de la duchesse de Berry à ses juges naturels pour vous le renvoyer, ait pu penser que vous accepteriez le nou-

veau mandat qu'il vous défère. Ce sont de tristes fonctions, Messieurs, que celles de juges; ce n'est point surtout une tâche légère que de prononcer sur le sort d'une royale accusée, dont la famille a régné sur nos pères; que nous avons saluée nous-mêmes jadis de nos acclamations; qu'on peut haïr aujourd'hui comme ennemie, mais qu'on ne saurait s'empêcher d'admirer et d'excuser comme mère. Pour se déterminer à ce pénible rôle, il ne faut rien moins que la force de la nécessité ou celle du devoir : or, on n'a pas pu croire, Messieurs, que vous voudriez accepter cette tâche ni assumer volontairement sur vous cette responsabilité redoutable, lorsque votre position spéciale, l'équité, vos propres lois, et, plus que tout, le salut du pays vous imposait de vous abstenir.

Peut-être aura-t-on l'impudeur de citer l'exemple de l'Angleterre, peut-être vous parlera-t-on de ces bills d'*attainder* que l'exécration de la postérité a si justement flétris. Oui, Messieurs, il fut un temps, et je ne sais quel cruel ennemi de la révolution de juillet pourrait y comparer le nôtre, il fut un temps en Angleterre où l'on condamnait les accusés par mesure politique, et où les législateurs versaient à grands flots le sang de leurs adversaires; mais la Constitution donnait au moins l'apparence d'un droit établi à ces monstrueuses procédures.

On veut que vous condamniez la duchesse de

Berry par une *loi*. Avez-vous bien compris, Messieurs, le véritable sens de cette requête? On ose vous demander à vous, assemblée française; à vous représentans et gardiens de l'ordre légal, de juger un accusé sans avoir recueilli les témoignages de son crime et sans lui avoir donné l'appui d'un conseil; on veut que vous condamniez *sans entendre*. Sans entendre! Messieurs, sentez-vous la valeur de ce seul mot? Que le pouvoir vous propose un pareil abus de la force, ses embarras l'expliquent; ce sont d'ailleurs de ces énormités qu'on conseille aux autres et qu'on n'oserait pas se permettre soi-même : mais comment a-t-on pu espérer vous associer à une semblable mesure? Comment penser que vous, qu'on revêt du caractère de juges et qu'un égal intérêt n'aveugle pas, vous voudrez signaler de cette manière vos noms à la postérité?

Ah, Messieurs! durant le règne de la Terreur, qui nous a laissé des précédens pour tant de crimes, on feignait du moins de respecter la défense.

Mais si vous ne pouvez juger la duchesse de Berry, qui la jugera donc? Ici, Messieurs, je me sens d'autant plus libre d'exprimer ma pensée, que, parlant sans mandat, je ne représente que moi-même.

Suivant moi, il n'existe pas, dans l'état actuel de notre législation pénale, une seule disposition

qui soit applicable à Mme la duchesse de Berry (1); et lors même qu'il en existerait, Mme la duchesse de Berry ne me paraît justiciable que de la France entière jugeant, non par représentant, mais par elle-même : ce n'est que devant ce jury national que la mère du duc de Bordeaux devrait être appelée à plaider sa cause; mais en l'absence de tous les Français auxquels elle voudrait faire entendre sa voix, la duchesse de Berry devrait désirer du moins, ce me semble, un tribunal image de la grande société, devant laquelle on ne la laisserait pas paraître. Si la duchesse de Berry accepte des juges en France, ce ne peut être que des Français choisis par le sort au sein de la grande famille.

Je sais qu'on ne manquera pas de faire observer qu'un pareil jugement porterait atteinte à la majesté du trône. Eh quoi! une accusée, malgré sa haute origine, pourra être traduite devant des juges choisis par ses accusateurs ou ennemis déclarés de sa famille! on pourra la juger sans témoins, sans conseil, sans qu'il lui soit permis d'élever la voix! et quand elle réclamera les privilèges de la loi commune, lorsqu'elle demandera des *juges impartiaux* et prêts à l'écouter, on se souviendra tout-à-coup que le sang d'Henri IV

(1) La seule loi qui ait prévu le retour des Bourbons en France est celle du 10 avril 1831, et cette loi ne porte point de pénalité.

coule dans ses veines, et au nom des égards qui lui sont dus, on la privera des garanties les plus sacrées!

Ceux qui croient d'ailleurs qu'une princesse ne peut paraître devant une cour d'assises sans que la dignité royale se trouve compromise, ceux-là me paraissent méconnaître l'esprit de leur temps.

Dans tous les siècles on a vu le hasard élever des trônes; mais le mérite seul les a fondés. De nos jours surtout on peut dire que la force de la royauté est attachée à l'homme et non à la couronne. Si quelque chose peut maintenir aujourd'hui les rois à la tête des nations, c'est l'élévation de l'âme, la grandeur du courage et la générosité du cœur. C'est là le principe de leur puissance, ils le chercheraient vainement dans des respects officiels et d'hypocrites déférences.

Si la cause de la duchesse de Berry est deshonorante pour les trônes, elle sera telle devant les premiers pouvoirs de l'État; si, au contraire, sa défense est de nature à honorer les races royales, et à les élever dans l'estime des peuples, elle ne paraîtrait que plus grande encore dans l'enceinte d'une juridiction vulgaire; ou plutôt la duchesse de Berry sera là ce qu'elle aurait été partout ailleurs : c'est le fait et non le lieu qui décidera si de son procès doit rejaillir sur les couronnes de la honte ou de la gloire.

Devant ces douze Français inconnus et qui

pourtant représentent la France, la duchesse de Berry pourrait exposer les motifs qui l'ont fait agir. C'est là qu'elle dirait sans doute qu'au moment où elle a conçu le hardi dessein de s'aventurer sur notre sol, il lui paraissait que l'avenir tout entier de la France était en péril; que, redoutant pour notre pays une de ces crises violentes qui livrent les nations sans défense aux étrangers, elle a voulu être en état de créer tout-à-coup une France monarchique pour l'opposer aux rois de l'Europe, et défendre l'intégrité de notre territoire au nom du même principe qui servait de prétexte à nos ennemis. C'est là qu'elle prouverait que les tentatives de guerre civile ont eu lieu malgré elle, et que c'est d'elle, au contraire, qu'est parti l'ordre qui a fait déposer les armes.

Messieurs, celui qui s'adresse aujourd'hui à vous fut assez heureux jadis pour partager la glorieuse prison de M. Malesherbes, dont il avait épousé la fille; témoin des douleurs de ce noble vieillard, il n'a point appris depuis à devenir insensible aux infortunes royales. Cette alliance, qui fit l'honneur de sa vie, il eût craint de s'en prévaloir lorsque les légitimes descendans de nos rois étaient sur le trône; on lui pardonnera peut-être de s'en souvenir lorsqu'après quarante ans une héroïque fille des Bourbons se trouve de nouveau dans les fers.

ARRÊT SUPRÊME

DES

DIEUX DE L'OLYMPE,

EN FAVEUR

DE Mme LA DUCHESSE DE BERRY ET DE SON FILS.

L'OMBRE

DU PRINCE DE BOURBON CONDÉ

(LOUIS-HENRI-JOSEPH),

A SON FILLEUL

LE DUC D'AUMALE D'ORLÉANS

(HENRI-EUGÈNE-PHILIPPE-LOUIS.)

RÉVÉLATIONS, etc., etc.

L'écrivain courageux qui poursuit la puissance,
Affronte ses fureurs, quand il sauve la France.

Ce tout petit livret était annoncé pour le 19 novembre 1832. D'officieux amis m'arrachèrent la promesse d'en ajourner la publication jusqu'au 28 février 1833 : « Assez, me dit l'un d'eux, d'avoir su prévoir la naissance du » duc de Bordeaux, l'héroïsme de son auguste mère, de science certaine : » Mme la duchesse sera sauvée de Blaye. » Je cédai *sans rester convaincue :* aujourd'hui que la France entière élève la voix en faveur de l'illustre captive !... l'auteur qui sût prévoir tant de grandeur, tant d'infortunes, doit reprendre hardiment le stylet, et buriner sur l'airain ses tristes prévisions. Ses ouvrages sont européens ; c'est la glace magique de Luc Gauric, où se réfléchissent les traits de Bonaparte, de Joséphine, des princes d'Espagne, du pape Pie VII, de Bernadotte, etc., etc. Les événemens de 1814, renouvelés en 1815 ; le retour de l'île d'Elbe ; Wellington à Waterloo ; Labedoyère à la plaine de Grenelle ; la chute de Murat ; Alexandre Ier, roi de Pologne ; la famine de 1816 et les troubles politiques, etc. Le crime de Louvel en 1820 ; l'insurrection de la Grèce, celle de Naples ; l'Espagne en révolution. La marine française devait se couvrir de gloire sous le règne de Charles X. (*L'agneau devait courir le danger d'être immolé.*) L'avénement au trône du duc d'Orléans clairement prédit ; soulèvement en Belgique ; l'hôtel du ministre Van-Maanem pillé, brûlé ; Guillaume III chassé de ses états, où III pour I devaient se succéder. Lisbonne devait craindre la fureur des Volcans ; Rome menacée ; troubles en Italie ; la meilleure des républiques en guerre ouverte avec son fondateur ; le procès de Mme la baronne de Feuchère ; les événemens des 5 et 6 juin 1832 ; héroïsme de Jeanne d'Arc ; courageux devoûment des femmes en faveur de Mme de Berry. *Un indigne renégat devait trahir son maître. Calumnia.* L'Asie devenir la proie d'un certain ambitieux ; événemens de la Turquie..... avant 1840 ; la Russie aura la priorité sur le globe... ; l'Irlande fera schisme, et un peu plus tard Jérusalem ressortira brillante de ses ruines ; le nouveau Salomon sera probablement un M. de Roschild. Il serait impossible de retracer tous les faits accomplis et sur le point de s'accomplir. Uniquement je dirai : compulsez mes ouvrages ; *tout y est prévu, tout y est calculé d'après Martianus.* Le léopard et le doyen des coqs concluront des conditions avec les perroquets, les musèleront encore une fois, mais ne pourront empêcher les traditions de l'ancienne Rome de se perpétuer. Des consuls auront des licteurs ; des faisceaux orneront un char triomphal, et l'un des alliés de Napoléon pourrait bien apparaître avant la venue du Messie, etc., etc. (*Note de l'Auteur.*)

Les Exemplaires qui ne seront point signés par moi, doivent être regardés comme contrefaits, et dans le cas de confiscation.

M. A. Le Normand

hommage de l'auteur.

PARIS. — IMPRIMERIE DE DONDEY-DUPRÉ,
Rue Saint-Louis, N° 46, au Marais.



Vos infortunes vous ont rendue Sublime! vous êtes l'orgueil de l
de cette Nation si brave, si généreuse: Cette nation est digne
vous êtes digne d'elle! si vous avez tout perdu hors l'honne
en 1832, l'honneur sera sauvé, et avec lui tout le reste,

(pages 123

ARRÊT SUPRÊME

DES

DIEUX DE L'OLYMPE

EN FAVEUR

DE Mme LA DUCHESSE DE BERRY ET DE SON FILS.

L'OMBRE

DU PRINCE DE BOURBON CONDÉ

(LOUIS-HENRI-JOSEPH),

A SON FILLEUL

LE DUC D'AUMALE D'ORLÉANS,

(HENRI EUGÈNE-PHILIPPE-LOUIS.)

RÉVÉLATIONS, etc., etc.

BROCHURE IN-8°, AVEC PORTRAIT.

Par Mlle M.-A. Le Normand,

AUTEUR DES MÉMOIRES HISTORIQUES ET SECRETS DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE; DE L'ANGE PROTECTEUR DE LA FRANCE AU TOMBEAU DE LOUIS XVIII; DE L'OMBRE DE CATHERINE II AU TOMBEAU D'ALEXANDRE Ier; DE L'OMBRE DE HENRI IV AU PALAIS D'ORLÉANS; DU PETIT HOMME ROUGE AU CHATEAU DES TUILERIES; LA VÉRITÉ A HOLY-ROOD; DU MANIFESTE DES DIEUX SUR LES AFFAIRES DE FRANCE; APPARITION DE FEUE Mme LA DUCHESSE DOUAIRIÈRE D'ORLÉANS, A SON FILS LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS, etc., etc.

Je meurs assassiné. . peut-être que les dieux
Devaient à mon courage un sort plus glorieux :
De plus nobles combats devaient trancher ma vie ;
Je meurs... un joug pesant accable ma patrie.

(ALCIBIADE.)

PARIS.

Mlle LE NORMAND, ÉDITEUR-LIBRAIRE, RUE DE TOURNON, N° 5,
Faubourg Saint-Germain,

DONDEY-DUPRÉ PÈRE ET FILS, IMPRIM.-LIBR.,
Rue St.-Louis, n° 46, au Marais.
Et rue Richelieu, N° 47 *bis*, maison du Notaire ;

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE LA CAPITALE ET DE L'ÉTRANGER.

28 février 1833.

OUVRAGES

De Mlle Le Normand, rue de Tournon, N° 5, faubourg Saint-Germain, à Paris.

Souvenirs prophétiques d'une Sibylle (les), in-8°, avec gravure. Paris, 1814 .... 7 fr. 50 c.

Anniversaire de la mort de l'impératrice Josephine (l'), brochure in-8°, 29 mai. Paris, 1815 .... 1 fr. 50 c.

Sibylle au tombeau de Louis XVI (la), brochure in-8°. Paris, 21 janvier 1816 .... 2 fr.

Oracles sibyllins (les), in-8°, 4 gravures. Paris, 1817 .... 7 fr. 50 c.

Congrès d'Aix-la-Chapelle, etc. (le), in-8°, 7 grav. Paris, 1819 .... 6 fr.

Souvenirs de la Belgique, ou le Procès mémorable, in-8°, avec portrait. Paris, 1822 .... 6 fr.

Ange protecteur de la France au tombeau de Louis XVIII (l'), brochure in-8°. Paris, octobre 1824 .... 2 fr. 25 c.

Ombre de Catherine II au tombeau d'Alexandre Ier (l'), brochure in-8°, avec portrait. Paris, 1er février 1826 .... 3 fr.

Mémoires historiques et secrets de l'impératrice Josephine (Marie-Rose Tascher de la Pagerie), première épouse de Napoléon Bonaparte (les), 3 vol. in-8°, avec 8 gravures, portrait, *fac simile*, deuxième édition. Paris, novembre 1828 .... 24 fr.

Ombre de Henri IV au palais d'Orléans (l'), brochure in-8°. Paris, 1er janvier 1831 .... 3 fr.

Petit Homme rouge au château des Tuileries, la Vérité à Holy-Rood (le), brochure in-8°. Paris, 1er juillet 1831 .... 3 fr.

Manifeste des Dieux sur les affaires de France, apparition de S. A. R. feue Mme la duchesse douairière d'Orléans, à son fils Louis-Philippe Ier, roi des Français; brochure in-8°, avec gravure. Paris, 21 Janvier 1832, etc., etc. .... 3 fr.

SOUS PRESSE:

LES MYSTÈRES DE BLAYE, JEANNE D'ARC AU LOUVRE, Horoscope de Mme la duchesse de Berry et de son fils, dédié aux Français.

LA SIBYLLE A LONDRES, in-8°, avec gravures.

LOUISE WILHELMINE DE PRUSSE, ou les Infortunes d'une grande Reine, 2 vol. in-8°, 4 grav., portrait, *fac simile*.

ANECDOTES HISTORIQUES, POLITIQUES, etc., sur la reine d'Angleterre (Caroline-Amélie-Élisabeth de Brunswick), particularités secrètes sur la princesse Caroline d'Angleterre, première épouse de S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg (Léopold), 2 vol. in-8°, 3 grav.

MÉMOIRES HISTORIQUES, POLITIQUES, SOUVENIRS, CONFESSIONS, CORRESPONDANCES SECRÈTES, etc., etc., de Mlle M.-A. Le Normand, 10 vol. in-8°, 24 gravures.

LE

CRI DE L'HONNEUR,

AUX PAIRS DU ROYAUME,

AUX DÉPUTÉS DES DÉPARTEMENS.

Son courage surmonte une crainte vulgaire.

Messieurs,

Permettez-moi de publier sous vos auspices ce faible *et très-faible opuscule.* C'est à votre haute sagesse que je confie l'avenir de la France; le reste est puisé dans la révélation. Le noble et brûlant enthousiasme qu'inspirent à une nation, le courage et le malheur de Mme la duchesse de Berry, ne vous laissera pas flotter dans une pénible incertitude; vous arriverez à la partie la plus imposante de votre *honorable mission* (ici toutes les opinions se mêlent et se confondent), pour justifier la mère de l'héritier d'un trône : vous remplirez à-la-fois un devoir doux et sacré envers sa famille. *Le palais de l'exil a ses échos comme celui d'Orléans.* Cette accusation célèbre sera un glorieux épisode dans les annales de la monarchie, et d'un grand poids dans la balance politique de l'Europe. Le cadre dans lequel des hommes pleins d'honneur sauront enlacer quelques festons, quelques souvenirs de gloire au nom de Caroline de Bourbon, rappelleront les beaux jours de nos anciens états. Les infortunes (non méritées) de la veuve du Germanicus français, ont inspiré à l'auteur de cet ouvrage un

chapitre allégorique, où il se sert du langage des dieux *pour frapper les mortels*. Le champ de l'espoir pour la royale prisonnière est encore plus vaste que celui de la terreur ; aussi, votre sûreté et votre prudence se concilieront avec les mesures *de rigueur* invoquées par le gouvernement. Vous en calculerez les chances, et vous vous garderez bien de servir l'ambition couronnée ! Le suffrage et le concours des sommités du pouvoir, leur éloquence insidieuse, ne sauraient faire triompher, dans le sanctuaire des lois, l'imposture et l'injustice. Vous êtes sous les armes, Pairs du royaume, et vous Députés des départemens. Venez tous combattre l'ignorance de l'esprit, les passions du cœur, la diversité des sentimens et la discorde qui règne en souveraine au sein de la patrie. Voilà les ennemis qu'il vous faut vaincre, qu'il vous faut terrasser. Ce qui est fait jusqu'ici n'est qu'un essai, un commencement, un miroir pour vous avertir de ce que les vainqueurs de leur illustre captive n'oseront vous répéter. *Ils oseront tout*, messieurs, si vous ne la couvrez du bouclier d'Achille ! si vos lumières étaient moins pures, je vous tiendrais un autre langage, je vous parlerais au nom de mon sexe, et vous dirais : Tout vous impose le devoir de flétrir un acte politique *motivé par la peur*. La petite-fille de Henri IV ne peut être jugée : « Philippe de Macédoine assembla le conseil des Amphictyons pour régler la peine des auteurs de la guerre Sacrée. » Un autre Philippe viendrait-il vous demander un décret d'Ostracisme ? Méprisez Démate avec ses richesses, Démosthène se laissant corrompre par Harpalus à la vue de la coupe d'or d'Alexandre. (*On se repent tôt ou tard d'avoir servi une révolution.*) Phocion but la ciguë, après avoir commandé durant vingt ans les Athéniens... Un tel exemple ne saurait être perdu pour des législateurs ! Vous réfléchirez, messieurs, que dans des tems de troubles politiques, un Poliysperchon peut se rencontrer au pouvoir. Il est dangereux d'être jugé par le peuple. De grands devoirs vous sont imposés par l'ordonnance du 8 novembre 1832. L'arrêt que vous saurez porter vengera celle qui force l'admiration et qui commande le respect. C'est moins pour

l'honneur de la France que pour en imposer aux Français, que le ministère actuel caresse l'opinion, et feint de se montrer généreux. La résistance inflexible de la seconde Marie-Thérèse aux vœux du palais des Tuileries, servira de prétexte pour colorer les plus graves excès! Ils seront tels, ils iront si loin, que vous, Pairs du royaume, vous Députés des départemens, vous tremblerez sur vos chaires curules. *On veut régner souverainement.* C'était le point où l'on voulait parvenir! Aujourd'hui que Mme la duchesse de Berry est dans les fers, on feint de ne rien redouter... Ce qui se passe sous nos yeux doit avoir avant peu un *double résultat*.

Votre dévoûment courageux à la Charte de 1830 votre zèle pour la justice, relèveront les espérancecs abattues; votre pénétration triomphera de la ruse; vous demanderez enfin à cette royauté de juillet, ce qu'est devenue cette chère liberté depuis l'avénement au trône du fils de celui dont le nom n'efface pas l'histoire.

Si la race des Narcisses n'est point éteinte, qu'on renvoie l'illustre accusée devant une cour d'assise, je le déclare hautement, *c'est un appel à César de pardonner à Cinna!* La princesse rougirait d'être l'obligée de S. M. citoyenne. Elle ne pourrait que répondre comme Scipion aux Romains : « *Français, j'ai voulu vous préserver, je vous ai garantis jusqu'ici de l'invasion étrangère! allons en rendre grâces aux dieux!!!* »

Si un pouvoir temporaire osait traduire devant la tribune aux harangues la femme courageuse, la femme sublime, ce serait à la juridiction suprême des Pairs *nés* du royaume, à prononcer... L'auguste mère de Henri V apparaîtrait au palais de Médicis, avec la force, la dignité qui la caractérisent. C'est Mérope voulant sauver Égiste du fer de Poliphonte! c'est la veuve de Germanicus, brisant la coupe qui contient le poison. La main de la Providence vous garantira de vous précipiter dans l'abîme. Ne vous y trompez pas, législateurs! on vient de vous placer sur le cratère d'un volcan. Heureusement. vous vous direz : *Tout peut changer de face en un instant, et l'Éternel tourner l'indignation générale contre les oppresseurs.* Retenez

bien, que la royale captive est la seule barrière capable d'arrêter les foudres européennes. Que sa conquête ouvre la porte du temple de Janus, que sa liberté la ferme. Par pudeur, non par crainte, je jette un voile sur les intentions d'un roi citoyen (quoique Bourbon). Ce n'est point sa faveur que viendra réclamer la veuve infortunée du duc de Berry ; encore moins une grâce au pied de l'échafaud de Louis XVI. Non, Pairs du royaume; non, Députés des départemens, son noble cœur à besoin de parler aux sujets de son fils! De quel droit voudrait-on la faire passer sous les fourches Caudines d'un pouvoir *méconnu*... On redoute son grand caractère, on voudrait la déshonorer! Tremblez, vous tous, Carbonari, au milieu de vos songes! L'épée de Damoclès restera suspendue sur vos têtes altières. Le prix de la trahison ne saurait profiter. Du sang, toujours du sang! Eh! fange humaine! craignez de le répandre ce sang, il retomberait sur vous, sur vos enfans, sur vos neveux. Vous redoutez l'éloquence persuasive de la prisonnière de Blaye, de cette héroïne, douée d'un vouloir positif,

Et si fractus illabatur orbis impavidum ferient ruinæ (1),

et incapable de laisser traîner la France à la queue de l'Europe. Vous avez raison, la nièce de la reine Amélie, n'est point du parti qui ploie le genou devant l'étranger! Le jour où Mme la duchesse de Berry se montrerait *au Forum*, les souvenirs les plus touchans se rattacheraient à sa haute infortune! *La voix du peuple est la voix de Dieu; le signe de l'avenir serait sur le front de Jeanne d'Arc!* et l'admiration au fond des cœurs. Ceux qui l'accusent seraient accusés; ceux qui la persécutent seraient persécutés, et peut-être encore plus!... L'exaltation publique serait au comble! Philippistes, napoléonistes, républicains, tous, tous, se diraient : *Caroline, la fille de nos rois, aura la conscience de tenir les promesses faites au nom de l'honneur*. Vous mêmes, mes-

(1) Et si l'univers s'écroulait en ruines, ces ruines elles-mêmes ne l'épouvanteraient pas.

sieurs, pourriez vous reculer alors les bornes de vos pensées? non! assurément, non! L'élan serait universel. La France, la véritable France applaudirait... et c'est ce que les trembleurs sembleraient craindre, et voudraient éviter (1).

La situation de l'auguste Princesse au fort de Blaye, offre un caractère de gravité qui ressemble à l'outrage. Venez, nobles Pairs du royaume, et vous, Députés des départemens, venez la soustraire aux vexations des geoliers d'une prison d'état, et l'arracher au poignard d'un Louvel... soyez grands, soyez généreux, soyez dignes enfin de représenter la *suprême* nation! Les Romains se contentèrent d'exiler la famille de Tarquin, *mais non de l'humilier!* pourtant il existait un coupable... En France, *le courage est une puissance!* le dévoûment sublime de l'auguste mère de Henri V ne peut former la base d'une accusation capitale; vous ne pouvez, messieurs, vous ériger en cour de justice; s'il en etait ainsi, vous donneriez à l'Europe le scandale *d'une Convention renouvelée!*

Vous tous, amis fidèles et serviteurs dévoués, vous tous, *Fabius*, qui, dans nos jours de paix et de prospérité, viviez de souvenirs... imitez *Thrasybule*. Vous tous, admirateurs de la conduite de la nièce de Marie-Antoinette au 13 février 1820; vous tous, écrivains judicieux, hommes à grande résolution, entrez en lice et livrez le combat. *Hortensius* de tribune, harangueurs populaires, mettez le feu aux poudres! pulvérisez les ennemis de la royale captive! Vous, célébrités du barreau, de ce barreau si riche en souvenirs qu'il serait impossible de les retracer tous, élevez-vous jusqu'au sublime! votre rôle est facile à remplir. Pénétrez de gré *ou de force* au fond du cachot qui recèle une femme plus forte que l'adversité. Foudroyez avec le charme, l'éloquence

(1) Les ministres (*d'une dictature semi-royale*) déclarent être en droit de détenir par mesure de sûreté publique, Marie-Caroline de Bourbon :
« La terreur a troublé leurs esprits...... *je crains pour eux l'excès du zèle qui les guide.* » (*Note de l'Auteur.*)

de Cicéron (*de Cicéron plaidant pour Muréna*), cette lâche intrigue qui veille autour des remparts d'un vieux fort. La défense d'une héroïne, grande, noble et admirable dans les champs de la Vendée, aura pour tous les cœurs généreux un charme irrésistible, et attirera vers les tableaux que vous tracerez; ces tableaux seront animés, ils seront peints avec le pinceau de la fidélité: leur ressemblance les rendra dignes de l'admiration générale. Le rôle d'accusateur pour un acte de courageuse ardeur ne saurait être applaudi. Vos consciences demeureront inflexibles devant la faveur, devant la menace. Ce n'est pas sur un album de cour que l'aréopage d'Athènes eût gravé ses arrêts ; non, certes ! Faites éclater votre indignation sur l'horrible traitement que l'on fait subir à celle dont on accueillit l'arrivée avec tant d'allégresse, avec tant d'enthousiasme ! Interrogez la France entière sur le sort de Mme la duchesse de Berrry, elle vous répondra : « La terreur de la puissance peut étouffer pendant quelque tems la voix publique, et » lui imposer un silence forcé ; mais, plus elle a été contrainte, » plus elle éclatera librement en plaintes et en reproches, et finira » par couvrir de honte et d'opprobre les dangereux conseillers » qui voudraient imposer à l'auguste veuve le sacrifice de sa liberté *comme raison d'état*. L'infamie de ceux qui se prononceraient pour complaire au pouvoir, serait éternelle ! leur mémoire » serait en exécration à tous les siècles, et l'histoire ne parlerait » d'eux que pour rendre leurs noms odieux, et pour faire détester leur crime. » Ici je m'arrête : le tems seul peut assurer à la prospérité passée, la palme du triomphe de l'avenir ? De même, la douleur de ces autres Bourbons est trop forte pour être calmée par des moyens aussi doux que ceux administrés à l'étrangère, se parant des dépouilles d'un autre Marc-Antoine.

Oncle de Caroline de France (oncle de la *Prisonnière de Blaye*), Philippe Ier, mettez notre amour à l'épreuve d'une rançon, ou venez prouver à cette nation sensible et génereuse que la bourse de Judas ne fut point remplie de vos deniers, que le misérable le méprisable Deutz ne fut point stimulé, salarié par votre ordre;

ni présenté au plus grand comédien du royaume. Vous seriez digne alors.....

Quoi donc ! ne serait-il plus de Français capables d'action de dévoûment au sein de nos assemblées délibérantes ? M. de Dreux-Brézé nous prouve le contraire : les colères, les vengeances, les servilités, n'ont pu épouvanter un *Fitz-James*, un *Hyde-de-Neuville*, un *Châteaubriand*, un *de Conny*, un *Sosthène de La Rochefoucauld*, un *Berryer*, un *Hennequin*, un *Odilon-Barrot*, etc , qui récemment encore vint arracher à l'échafaud des victimes offertes à la sûreté du pouvoir.

Quant à vous, Pairs du royaume, Députés des départemens, gardez-vous (dans l'intérêt même de la Charte) d'applaudir à cette pénalité préventive. Le pouvoir de juillet ose vous demander la juridiction des tribunaux militaires, le rétablissement de l'exil par lettre-de-cachet ; la dictature enfin ? Où en sommes-nous, grands dieux ! où allons-nous, messieurs ! ouvrir la pente rapide de la loi des suspects, de l'émigration, des rigueurs salutaires, etc., etc., etc., etc., etc. *Vous l'avez entendu !* Pauvre France ! *pauvre Roi !* le but avoué par vos ennemis serait bientôt atteint, si les conclusions de M. le Garde-des-Sceaux pouvaient être adoptées.

Là se bornent toutes mes réflexions. Mon sexe redoute l'arbitraire et *l'interrègne des lois*. Mon sexe gémit de voir dans les fers le courage aux prises avec le malheur, une illustre captive qu'aucun revers ne peut atteindre, les femmes, par leur dévoûment à la plus glorieuse des causes, voudraient pouvoir soustraire au regard meurtrier du basilic Mme la duchesse de Berry. Si vous ne renversez l'échafaud dressé pour l'héritière de Louis XIV, cet échafaud viendra réclamer des têtes, celles de vos mères, de vos épouses, de vos amis, sans épargner les vôtres. Messieurs, *en traçant ces lignes je sens tout mon corps tressaillir.* Tous les coups que l'on porte au cœur de la bonne Duchesse retentissent dans les nôtres, et nous vous reprochons de n'avoir rien fait pour sa délivrance. C'est tout un héroïsme si vous donnez une larme à la reconnais-

sance, à l'amour maternel; mais ce n'est point assez : il faut sentir avec douleur les maux de la patrie.

Pairs du royaume, Députés des départemens, écoutez ce dernier cri de l'honneur ! Sauvez la liberté française ; sur vous reposent toutes nos destinées... Confondez Néron, si Néron pouvait renaître et venir demander au sénat gaulois le sang de Britannicus (pour cimenter son trône), la tête d'une mère et celle de son fils !

On ne sauve jamais un état par un crime,
On attire sur soi la colère des dieux.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissante servante.

M.-A. LE NORMAND.

IL N'EST PLUS

LE PRINCE DE CONDÉ,

ET PAR SA MORT

IL A LÉGUÉ A LA FRANCE UN REGRET ÉTERNEL !

Et ce n'est pas en vain que son ombre en courroux
Nous aura révélé ce qu'elle attend de nous.

Déplorable victime d'un effroyable attentat, vous qui n'avez cessé de marcher sur les traces de vos illustres aïeux, Condé ! vous n'avez point abandonné vos amis dans l'exil ; rentré dans votre patrie, vous avez secouru la veuve et l'orphelin ; vous vous êtes montré aussi généreux défenseur des lois du royaume que du nom de Bourbon ; vous avez prouvé d'une manière admirable aux Français que le descendant du vainqueur de Rocroi eût toujours été digne de commander la victoire, si la victoire eût pu déserter de leurs rangs. Turenne mourut de la

mort des braves et n'eut pour suaire que son drapeau. L'héritier du Navarrois n'a rencontré qu'un Séïde : il se nomme, il s'élance, il frappe!...

Quel lâche assassinat a souillé la victoire!

De ce haut point de grandeur et de puissance déchue, sensible au coup funeste qui avait renversé Charles X et ses fils, le prince infortuné eût-il perdu le courage et l'espérance, en voyant la branche d'Orléans recueillir les riches débris du naufrage de la maison royale... A-t-il renoncé de lui-même à la vie? s'en est-il délivré par un supplice infâme? Non! Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé a trouvé des bourreaux; ils ont tourné contre lui leurs armes régicides.

Je ne répandrai point le merveilleux pour défigurer toutes les circonstances, toutes les teintes historiques. Uniquement je dirai : Si les coupables consultaient l'oracle pour savoir quelles seront les suites de leur crime, et de quelle manière il faudrait s'y prendre pour en imposer jusqu'à la fin, on leur répondrait : Votre sort sera bientôt décidé; la loi du talion vous sera sévèrement appliquée..... D'ici à cette époque, rarement vous sortirez de ces agitations extraordinaires, regardées comme les

avant-coureurs des plus grandes infortunes. Vos imaginations, échauffées et noircies par de lugubres souvenirs, croiront entendre retentir la voix des furies vengeresses. Dans quel abîme vous êtes-vous précipités!...Si la prospérité vous aveugle assez pour mépriser les menaces; *si les chants mélodieux de la sirène ont suffi pour réveiller amoureusement le requin, et l'ont porté au dernier acte de la voracité*..... ô! qui que tu sois, relève ton ame abattue: la mémoire du malheureux Condé est encore récente. La preuve des violences, des cruautés exercées sur sa personne est convaincante; aussi la puissance divine dirigera le glaive levé contre ses assassins. Si l'attentat n'est puni que par les douces influences du soleil de la cour, on connaît la vérité, et la vérité vient de se montrer sans voile; elle relève l'éclat de ses actions immortelles. C'est à ce titre qu'on voit, qu'on reconnaît en lui le modèle des vieux guerriers français. Qui ne serait ému aux cris de la victime:

> Je meurs assassiné..... Peut-être que les dieux
> Devaient à mon courage un sort plus glorieux:
> De plus nobles combats devaient trancher ma vie.
> Je meurs..... un joug pesant accable ma patrie.
>
> (ALCIBIADE.)

La devise sur le tombeau du prince de Condé devrait être :

C'est ainsi que Priam fut trompé par Sinon,
Et périr par la fourbe est le sort d'Ilion.

ARRÊT SUPRÊME

DES

DIEUX DE L'OLYMPE,

EN FAVEUR

DE Mme LA DUCHESSE DE BERRY ET DE SON FILS.

LA FRANCE EN DEUIL.

Sort affreux des états en proie aux factions !
Chacune a ses projets et ses opinions ;
Et soit que le destin les élève ou les brise,
De l'intérêt public chacune s'autorise,
Égorge, au nom du peuple, un parti détrôné,
Ou poursuit dans sa gloire un parti couronné ;
Et de tous ces discords dont le peuple est victime,
L'étranger seul profite et nous en fait un crime.

SIAGRIUS.

Je vais me prononcer très-clairement ; et pour ne pas m'entendre, il faut être sourd et inepte.

Oui, je justifierai l'estime dont mes honorables adeptes m'ont environnée depuis 1794 ; il me suffira de paraître telle que je suis, telle que j'ai été, telle que je serai toujours.

. . . .

. . . .

Retirée depuis les sanglantes journées de Juin 1832,

dans une profonde solitude, où je m'étais condamnée à l'inaction la plus absolue, mes impressions étaient plus vives, plus profondes et plus durables. Lutèce réclamait ma présence, et mes amis ne pouvaient concevoir les raisons qui me faisaient hésiter. Hélas! hélas! je pleurais sur la France; je plaignais les hommes qui tramaient dans l'ombre de perfides desseins; je plaignais les hommes obligés par la nécessité à exécuter de semblables ordres. Je n'avais que trop prévu les malheurs qui devaient arriver dans la reine des cités... (1) Ma main tremble en écrivant ces lignes, et je voudrais m'empêcher de penser.....

L'attachement que les héros de la grande semaine avaient montré pour le bien public, s'était tourné en faveur de leur intérêt particulier; ils ne songeaient pas moins que les vainqueurs de la Bastille à s'élever; l'ambition les fit penser comme eux : ils acceptèrent d'autant plus volontiers Louis-Philippe d'Orléans pour maître, qu'ils espéraient le tromper par leurs promesses

---

(1) Quoi! déjà la fureur des partis s'agite au milieu de vous! on s'arme de poignards, on désigne les victimes!... arrêtez-vous, oh! malheureux Français, arrêtez-vous! Ce sont vos frères! oh! gardez-vous de vouloir les frapper.... Honte et remords à tout excitant la vengeance populaire! honneur et bonheur à tous ceux qui l'auraient désarmée. Hélas! hélas(*)! craignez de laisser errer votre imagination sur des images riantes!...A la vérité le brillant Périclès français(**) peut encore commander!!! En revanche : *Vocat labor ultimus omnes*. *Ou sinon?* L'ombre de Washington(***) apparaîtra de nouveau dans les Gaules. (*Ombre de Henri IV au Palais d'Orléans*, p. 61.)

(*) Journées des 5 et 6 juin 1832.

(**) Louis-Philippe Ier.

(***) M. le général Lafayette.

fallacieuses, et se procurer par son aide un levier puissant pour soulever les masses, et les porter à reconnaître pour divinité tutélaire la *licentia couronnée d'un laurier :*

Usu peritus haziolo velocior (1).

L'exécution des desseins du marquis de Bricqueville souffrait encore quelques difficultés : on osait rêver, dans les premiers jours d'avril 1832, que le roi citoyen ne voudrait pas confirmer la grande œuvre de la révolte, et se croirait déshonoré d'apposer sa sanction solennelle à l'acte régicide : malgré la sincérité qui lui était supposée pour sa famille, il crut devoir signer le bannissement de la branche aînée des Bourbons, pour s'assurer l'usufruit paisible de la puissance qui lui était dévolue.

Dévorant par ses espérances et par ses désirs la succession plénière de Louis XIV, comme une récompense de sa bravoure à *Jemmapes* et à *Valmy*, il accepta l'honneur qu'on lui fit de courir au péril pour le bien de l'état.

Quoique ses innombrables amis parussent déférer à ses ordres, on voyait cependant qu'ils regardaient comme une vérité que si l'on eût proclamé Henri V au 3 août 1830, la France serait en gloire et en prospérité..... au lieu de se voir réduite à périr d'impuissance, etc., etc.

Et pourtant Louis-Philippe Ier avait franchi les ob-

---

(1) L'homme qui a de l'expérience en sait plus que tous les devins.

stacles qu'il avait rencontrés sur son chemin, remporté une victoire au 13 mars 1831, une autre à Lyon, ainsi qu'à Grenoble, Marseille, etc., etc., et mérité dès-lors les éloges de ceux de son parti, leur estime, leur amitié, leur confiance, en annonçant la résolution où il était d'adopter la loi Bricqueville plutôt que de sacrifier au culte du mlaheur :

Res est sacra miser (1).

Aucune nécessité de position, aucun sentiment de crainte ne pouvaient forcer le fils de celui que la reine Marie-Antoinette chassa par un regard du palais des Tuileries, à rendre exécutoire l'arrêt de condamnation de sa propre famille..... Tandis que la France entière croyait fonder de légitimes espérances et s'appuyait sur le triomphe des vrais principes, quelques vieux politiques ne ressentaient sur ce qui devait se passer que de noirs pressentimens (2). Au sein du chaos des passions qui s'agitaient, ils ne fondaient aucune confiance

---

(1) Un malheureux est une chose sacrée.

(2) Marguerite de Valois, première épouse de Henri IV, rapporte dans ses Mémoires.

Elle parle de sa mère Catherine de Médicis, avec un respect qui se ressent de la terreur. Elle paraît très-naïvement persuadée qu'il n'arriva jamais à la reine sa mère aucun événement qui ne lui eût été prédit, ou qu'elle n'eût vu en songe. Elle-même prétend avoir été honorée de plusieurs avertissemens divins. Voici ses expressions :

« De ces divins avertissemens je ne veux être estimée digne; toutefois, pour » ne me faire comme ingrate des grâces que j'ai reçues de Dieu, que je veux et » dois conserver toute ma vie, pour lui en rendre grâce. Que chacun le loue » aux merveilles des effets de sa puissance, bonté, miséricorde, qui lui a » plu faire en moi. J'avouerai n'avoir jamais été proche de quelques signalés

sur la sincérité du Palais-Royal : c'était moins à faire qu'à prévoir, à commander qu'à conduire, qu'il convenait de s'attacher ; le tems seul peut déverser le blâme ou décerner la louange.

Dois-je, pour justifier cette révolution, peindre d'un trait hardi, mais fidèle, un tableau monstrueux, où les dépositaires du pouvoir sont dessinés sous des draperies légères, où leurs actes sont oubliés ? Non ! il est nécessaire de les placer sur le véritable terrain qui leur est propre. S'ils prétendent à l'immense héritage de l'avenir, c'est la vertu, c'est la honte pour les plus vils et les plus audacieux.

Dans tous les cas, cette mesure de bannissement des Bourbons, était-elle d'une importance assez grande pour qu'on en fît un crime à sa majesté citoyenne..... Si elle eût évité cette tache à sa postérité, peut-être en eût-elle imposé à l'opposition révolutionnaire toujours rangée en ordre de bataille... O France ! ma chère France ! au moment, non de l'apparition, mais du développement progressif de l'affreux choléra, menaçant de tarir les sources de la fortune, celles de la vie de tes enfans, où la capitale retraçait l'effrayant tableau de la peste de Marseille, où les peuples, courbés sous le joug du fléau qui les dévorait, élevaient un concert de voix vers l'Éternel, et offraient un point d'appui au gouvernement pour ranimer la concorde,

» accidens, ou sinistres ou heureux, que je n'aie eu quelque avertissement
» ou en songe ou autrement, et puis bien dire ce vers :

« De mon bien, de mon mal mon esprit est oracle. »

la bienfaisance, et repousser l'alliance régicide... La politique de juillet eût pu recueillir d'immenses avantages. Si en présence de la misère publique, de l'état désespéré d'une maladie toujours croissante, et résistant aux remèdes les plus violens, la royauté citoyenne eût imité la piété de nos rois, au lieu de les proscrire! La preuve la plus incontestable qu'on ne voulait rien concéder aux maux présens, c'est le retour aux affections de la veille. L'adoption d'une loi (renouvelée de 1793), à l'instant même de la crise fatale (1), prouve que le successeur d'une monarchie de quatorze siècles, fidèle aux traditions de l'ennemi de la branche aînée des Bourbons, présentait l'affligeant exemple de finir, sans opposition comme sans remords pour le bien de sa cause, ce qu'il avait si audacieusement commencé.

---

(1) Plusieurs personnes observèrent que, le 10 avril 1832, l'effroi fut à son comble dans la capitale. On faisait seulement un geste d'une triste résignation, quand à chaque instant on venait d'apprendre la perte d'un parent, celle d'un ami; enfin, tout était dans l'abattement, dans une immobilité sépulcrale. L'aspect des victimes du fléau dévastateur, oppressait, affligeait; on ne pouvait faire un pas sans heurter le char mortuaire. Une sombre taciturnité régnait dans toutes les familles. L'orfraie seule veillait sur les tombeaux. Dans ces jours de lugubre mémoire, un stylet impassible, dirigé par la main d'un Bourbon, signa l'arrêt de cet autre Bourbon. La France entière fit entendre un cri d'indignation. Les superstitieux se signèrent, les politiques prévirent un ouragan, et les plus modérés demeurèrent d'accord : *qu'il ne devait plus avoir d'ennemis après la victoire, mais seulement des hommes*..... Charles X et ses fils, maîtres, en 1830, du plus beau trône du monde, occupent à peine aujourd'hui quelques pieds sur un sol étranger :

Ah ! contre ton arrêt un recours t'est resté,
Et par la nation le tien sera dicté.

ARTHUR DE BRETAGNE.

C'est dans ce sens que je discutais les prérogatives d'omnipotence et de suprématie que la maison d'Orléans prétend s'arroger sur les descendans directs de Louis XIV. Je m'indignais avec une indépendante fermeté, avec un zèle vraiment français. Je ne cessai d'avoir sous les yeux pendant plusieurs heures le chef-d'œuvre de l'ignominie, et de critiquer ouvertement un acte de démence (1). Quoi donc! me disais-je (car j'aime à me parler, et je crains les disputes); c'est de l'arbitraire, c'est de l'injustice et peut-être encore plus! *La France est en deuil!* qu'il se taise cet homme qu'il s'humilie devant l'Éternel, ou sinon : *sequitur superbos ultor a tergo Deus*(2). Telles étaient les clameurs qui s'élevaient vers les quatre vents du ciel, et le peuple disait : « La couronne de France passera-t-elle » à sa postérité, et conservera-t-il lui-même la puissance » d'opinion qu'avait le malheureux Louis XVI?

» Enfin, sa politique vague, molle, mouvante, en » imposera-t-elle aux cabinets européens? Non, il s'en» fonce dans le dédale des protocoles. Loin de s'arrêter » à l'aspect des humiliations, il touche au fond, au » terme *où tout doit être décidé.* Comment songer de » sang-froid à la situation critique dans laquelle se » trouve la monarchie. La présence de l'étranger sur » nos frontières répand du refroidissement sur l'at» mosphère de juillet. Allons-nous ouvrir nos ports » aux Anglais, et leur offrir Anvers? Demanderons-

(1) Voir le *Moniteur* du 10 avril 1832.

(2) Un Dieu vengeur s'attache aux pas de l'orgueil.

» nous à attaquer une coalition formidable ? Une si
» grande attente doit épuiser nos ressources. La mi-
» sère publique s'étend dans tous les rangs ; une fièvre
» d'irritation dévore tous les partis : levons-nous !
» appelons les vieux débris de nos braves... et qu'ils
» se hâtent de réveiller les souvenirs de nos anciens
» beaux jours ! »

Je ne veux point élever de querelles avec qui que que ce soit au monde, et pourtant je tentai d'apaiser le murmure populaire, et de rappeler le respect envers la royauté mi-partie. Je ne fus point entendue. La multitude lançait des projectiles, des cailloux ; je finis par craindre l'auréole des pavés, et d'après l'avis de la *mouche tricolore*, que le signal de l'attaque était déjà donné, que des Français viendraient écraser d'autres Français, je me hâtai de me diriger vers mon observatoire : c'est l'asile qui me convient au jour de l'affliction. *Patria ! patria !* serais-tu réservée à voir dans tes remparts des traces de vengeances ?.... hélas ! oui !

Facit indignatio versum (1).

J'écouterai ce que l'Éternel me dira au fond du cœur, et me mettrai fort peu en peine d'être jugée au tribunal des hommes (2), et d'encourir le dangereux honneur d'une accusation publique(3). Est-ce là conspirer ? Non, assurément non ! Uniquement je laisse exhaler le

(1) C'est l'indignation qui a produit cet outrage.

(2) Qui êtes vous pour craindre un homme mortel ? Il est aujourd'hui, et demain il ne paraît plus. Js. Js. 12.

(3) Si j'étais blâmée pour avoir fait cet ouvrage, la nécessité de la défense

cri de ma conscience, celui de la France : gloire et prospérité ! L'anachie me répond :

> Vain espoir ! malgré lui coupable et couronné,
> Sur un trône flétri je le tiens enchaîné (1).

m'entraînerait peut-être trop loin. Je craindrais d'être indiscrète, surtout en publiant certains faits qui m'ont été révélés.

(*Note de l'Auteur.*)

(1) *Le Maire du Palais*, acte V, scène v.

JE SUIS SOMNAMBULE.

PAS UN TRAIT DE CE TABLEAU QUI NE SOIT UNE VÉRITÉ.

Je connais mon devoir, et je cours l'accomplir.

Au milieu des rêves qui m'occupèrent la nuit du 26 au 27 août 1832 (1), j'entends une voix qui me dit : « Personne n'est excusable de manquer de courage ; la » lâcheté doit être punie ; la persévérance seule a droit » à la récompense qui doit être le partage de l'ami sin» cère de son gouvernement. »

L'aurore de ce jour était belle, étoilée ; Vénus, par son éclat sur un ciel pur, me parut un nouvel astre ; une teinte rougeâtre embrase l'horizon, et le soleil sortit de l'extrémité des bois de Chantilly, dans toute sa force et sans obstacle, pour venir colorer les côteaux de Saint-Prix, Soisy, Aubonne, Deuil, Enghien, etc. Une température délicieuse régnait dans l'atmosphère ; les rayons dorés du roi des astres répandaient la chaleur avec leur vive lumière : on eût cru se trouver transporté au sein des richesses de la belle *Ausonie*. J'errais au milieu de domaines fertiles, parcourant de riches vignobles : je m'égarais dans des bois touffus ; la beauté des sites qui m'environnaient, et le parfum des fleurs que

(1) L'anniversaire de la mort du prince de Condé.

je respirais, m'avaient insensiblement arrachée à mes réflexions; je contemplais le ciel avec ravissement, et marchais lentement sous des dômes de feuillage. Je m'arrêtai sur les rives de l'étang de Saint-Gratien, et visitai le parc : une grande variété d'arbrisseaux présente des paysages qui se dessinent d'eux-mêmes et s'offrent à la vue sous l'aspect le plus animé. Je promène mes regards autour de moi; j'embrasse la longue chaîne des lieux que j'ai traversés : de majestueux peupliers du nord dérobent à mes regards, pour un instant, la perspective de l'immense forêt de Chantilly, et les pittoresques bosquets du riant Montmorency.

En me rapprochant de la dernière demeure du dernier des Condés, je ne pus me défendre d'un mouvement intuitif; mes pensées se reportèrent naturellement sur cette reine Hortense, sur cette bonne et intéressante Joséphine, sur ces souverains étrangers se faisant présenter à cette famille délaissée et la visitant, non comme de simples témoins de sa grandeur passée, mais comme juges *des juges qui l'avaient condamnée* : je les ai vus attentifs, et s'intéresser avec émotion de cœur à ces princesses, pour qui la fortune devint si contraire. L'une et l'autre n'étaient point regardées par eux comme une conquête, uniquement pour l'honneur de Napoléon, comme d'illustres otages.

L'impression de la mort du duc de Bourbon est profondément sentie à Saint-Leu. Tantôt on vous raconte, avec une émotion qui vous pénètre et un charme qui vous entraîne, les bienfaits de l'illustre victime. Tantôt on vous inspire pour sa riche héritière des sentimens

opposés. Rien n'embellit l'expression de ces accusateurs ; ils lui refusent injustement les grâces qui attirent, les attributs qui séduisent, et les plus exaltés nourrissent contre elle des projets de vengeance.

Les griefs contre Mme la baronne de F*** présentaient-ils la gravité de la diffamation ? La vindicte publique attribue à cette personne, dont la destinée fut unie à celle du prince de Condé, d'horribles projets suivis d'un attentat. Je fus blessée du sentiment d'aigreur que je remarquai parmi les habitans. Les hommes policés par l'éducation, éclairés par la saine morale, se disaient entre eux : « Le crime est un serpent qui se » replie sans cesse sur lui-même ; la blessure peut se » cicatriser ; mais elle ne se guérit jamais, et le moindre » accident la rouvre de nouveau et la fait saigner..... » Tous les maux inventés par les méchans ne sont rien » auprès de ceux que préparent les remords (1)..... »

Auprès de cet asile où d'infâmes *Tigellins* ont dit : *Il n'y a que les morts qui ne reviennent pas*, je lisais dans les regards des passans le secret de leurs opinions ; j'entendais les malédictions qu'ils vomissaient sur les auteurs d'une telle perfidie. De ce fond même de tristesse

---

(1) Mme la baronne de F*** fut accusée d'avoir étranglé dans son lit, et attaché à une espagnolette de fenêtre, le dernier rejeton du Grand-Condé. Certes, je me garderai bien de prononcer dans une telle cause, d'autant plus *qu'il y a arrêt*. Uniquement je dirai : Si l'amie du duc de Bourbon est vengée aux yeux des hommes d'une injuste agression, ne serait-elle point ajournée au jugement de Dieu ? C'est ce qu'il faudra voir :

Vous le saurez demain ; ce soir je dois me taire.

(*Note de l'Auteur.*)

et d'abattement, jaillissaient, comme d'un sombre nuage, des traits vifs, étincelans, qui éclataient dans leurs yeux et dans tous les mouvemens de leur visage ; ensuite ils continuaient leur marche.

Ce fut encore en vain, en parcourant ces longues allées où l'œil se perd dans un lointain obscur et s'énivre à-la-fois de verts ombrages, que je m'efforçai de rappeler le calme au fond de mon cœur ; l'horreur que m'inspirait un si épouvantable mépris de l'assassinat, l'énumération des faits et des circonstances..... fortifiaient de plus en plus ma conviction. Non! me disais-je, un Bourbon n'a pu concevoir l'idée de se détruire...... Les courtisans de Saint-Leu, qui paraissaient le plus en faveur auprès de leur souveraine, assuraient que : « la douleur qu'elle ressentait de la mort funeste de » celui (*dont les bienfaits ne seront jamais oubliés par* » *elle*), » était trop forte pour disparaître devant des remèdes aussi doux que le serait le témoignage d'une conscience rassurée.

J'hésitai long-tems à revoir ce château, où je fus accueillie dans des tems fortunés ; mais un orage se forma tout-à-coup vers le nord : le sifflement des vents, les éclairs paraissaient d'abord scintiller dans les airs, bientôt ils devinrent plus brillans et plus rapides, et se succédèrent d'une manière précipitée. La foudre, après avoir frappé le chêne couronné, se rapprocha insensiblement du cèdre à feuilles de cyprès. Les violens éclats du tonnerre, redits par les échos des jardins, redoublent l'horreur de ses ravages. Enfin, l'ame brisée par de cruelles réflexions, j'aborde en frémissant ces lieux

où respiraient naguère la grandeur et ses prospérités.

A l'aspect d'un vénérable vieillard, presque courbé vers la terre, formée des cendres de ses habitans, je restai dans le silence et dans l'attente ; il murmurait : « O » sainte et sincère affection ! ô périlleuse franchise ! » vous m'avez trahi, et vous m'avez empêché de dé» guiser la vérité par une lâche complaisance ! Oui, je » l'avoue, j'ai déclaré (et c'est l'œuvre d'une pro» fonde conviction) que le prince de Condé *était mort* » *étouffé* (1). » Et, succombant à sa douleur, penché vers le sol, fondant en larmes, il craint de s'exposer au courroux des protégés de *Barcus* (2).

Et pourtant les coupables ne sont pas tranquilles ; car *Simber* (ange de jugement) les menace. A la fin je fus à lui. Sa tête se relève, et son regard scrutateur cherchait à pénétrer dans ma pensée..... Il commence par m'opposer de la résistance, ensuite il emploie une laconique éloquence pour m'empêcher d'exécuter ce que j'avais entrepris : « Qui êtes-vous ? me dit-il, vous » que je vois seule occupée d'éteindre l'incendie ? » Alors je réponds :

La franchise est le langage du cœur : on la reconnaît dans peu de personnes, et celle que l'on voit d'ordinaire n'est qu'une adroite dissimulation pour attirer et séduire la confiance des autres. Élevant alors la voix : *Non ego cum Danais trojanam gentem exscindere ju-*

---

(1) M. Pélier de La Croix, ex-aumônier du duc de Bourbon, d'après ses dépositions, ferait croire que la mort du prince de Condé devait être attribuée à des mains étrangères.

(2) Génie de la Préfecture.

ravi (1). La soif de m'instruire, de m'éclairer, appelle ici sa présence et me force d'implorer votre appui pour interroger la vérité! Je viens pour saisir des preuves à travers un dédale de mensonges. La mort du duc de Bourbon est de l'histoire pour moi La sévère justice approche à grands pas; elle n'a besoin pour éclater que de l'opinion de ses devoirs, de la conscience de sa dignité, offrant un beau modèle de respect pour la souveraineté, *mais non de servilité envers le souverain*. Je l'avouerai, je n'avais jamais cherché à approfondir de funèbres mystères dont j'entends parler sans cesse autour de moi. « Assurément rien ne peut les justifier.
» Observe cet homme avec le sentiment de la douleur
» et de l'affabilité : on peut tout souhaiter au lâche,
» excepté la valeur. Le comble de la folie est d'ensei-
» gner la vertu, d'en faire l'éloge et d'en négliger la
» pratique. C'était bien assez pour mon auguste ami
» d'avoir vécu au milieu des tempêtes, des révolutions;
» si du moins il eût pu mourir paisible dans le port.
» Qui pouvait supposer un semblable avenir à celui
» dont j'ai partagé les fatigues et que j'ai vu s'avancer
» courageusement sur un champ de bataille. O femmes!
» femmes! que votre empire est séduisant; après vous
» avoir comblée de ses dons, il s'est frayé la pente ra-
» pide qui précipite vers la mort!..... » Il dit, et me guide, par plusieurs détours, dans le lieu où le bienfaiteur de Chantilly et celui de Saint-Leu, assailli par

(1) Je ne suis point du nombre des Grecs qui ont juré la ruine de Troie.

les agens du féroce *Mizgitari* (1), a rendu son dernier et douloureux soupir..... (2).

Et je commençai par visiter l'appartement de la bien-aimée de *Nyhimamiah* (génie couvert d'un voile).

Ainsi me parlais-je à moi-même en le parcourant : Si les passions ont leur physionomie particulière, elles ont aussi leurs gestes, leur ton, leur expression. Pourquoi n'ai-je point été surprise que *Dalila*, regardée depuis tant d'années comme l'ange tutélaire du *Samson* français (tremblant que s'il émigrait, ses espérances ne fussent trahies, que sa vie ne fût plus qu'un théâtre tendu de deuil), ait senti la nécessité d'entreprendre sa justification *précoce*, plutôt que d'encourir la chance de voir évanouir les témoignages les plus flatteurs et d'ivresse et d'amour..... Hélas! hélas! les révolutions des choses humaines ont joué d'étranges tragédies à Saint-Leu !......

Il était juste, il était naturel, que la reconnaissance, la fidélité, la compassion fussent associées au nom d'une femme, et non la fraude, le mensonge, la cruauté, la basse ingratitude! Comment ces accusateurs ont-ils

---

(1) Génie des oiseaux de proie.

(2) Le but et les moyens de suggestion ne pouvaient tromper les moins clairvoyans. On répétait à toute heure au malheureux prince qu'il devait au moins de la reconnaissance à celui qui parviendrait à le garantir des dangers de l'exil, etc. Si la violence n'a pu faire illusion sur le choix de son cœur, la terreur n'a pu l'empêcher de révoquer *certaines dispositions*. On avait depuis long-tems la conscience de sa faiblesse ; mais dans les derniers momens qui s'écoulèrent depuis les fatales journées jusqu'à sa mort, la tyrannie livra le prince à lui-même, et déchira naturellement le voile tendu sur l'abîme où le dernier Condé s'est vu précipiter.... ***.

pu supposer que de telles vues aient pu trouver accès dans un cœur *si aimant ?* comment se livrer à de pareilles pensées ? Il y aurait certes de quoi faire des réflexions à l'infini que l'on n'en serait pas plus heureux ; la seule vérité utile qui pourrait en jaillir serait celle-ci : « Que le bord de la tombe est le boulevart » où la masse des maux de cette vie vient s'accumuler, » mais qu'au-delà règne pour l'innocent une paix éternelle. »

Sense feels no pain and mind no care (1).

Il n'en est pas ainsi pour un grand criminel.

Tout en parcourant les lieux habités par *le modèle des Artemises*, par celle qui rendait grâces aux dieux de faire naître l'occasion de signaler toute l'étendue de son zèle et de son attachement à la mémoire d'un Condé (en poursuivant une éclatante réparation de M. le prince Louis de Rohan, à l'effet de la reconnaître innocente d'un mal irréparable).

L'attentat commis sur la personne du duc de Bourbon intéressait toute la France, mais regardait plus particulièrement la maison d'Orléans et Mme la baronne de F***. C'est sur les cliens de Me Hennequin qu'on a jeté le gant. *Quel parti prendre, ô dieux ?... Audaces fortuna juvat, timidosque repellit* (2).

Je touche un ressort invisible à tous les yeux, si ce n'est aux miens. Je découvre une porte secrète artistement travaillée. Dans un boudoir élégant, on distingue une galerie de tableaux. Le portrait du général L***

---

(1) Où l'ame n'éprouve aucune peine et l'esprit aucun souci.

(2) La fortune favorise les audacieux et repousse les hommes timides.

me frappe d'abord ; la famille régnante y occupe le premier rang. Je saisis le chiffre d'une intéressante et instructive correspondance ; de même, j'interprète le langage des fleurs, surtout des amaranthes, des tricolores, des immortelles et des lis...

Sur un album de choix, la superbe déesse de ce lieu de féerie, y récapitulait, jour par jour, ses pensées, mais n'y rendait pas compte de ses actions..... Tandis que je crayonnais à la hâte sa silhouette, mon guide adressait des reproches à l'un des chefs-d'œuvre de Bra. Je modelai les traits *d'une inconnue venue de loin* (1), et m'attachai particulièrement aux éloquentes protubérances d'une belle tête. Je me livrais aux recherches physiologiques, pour démêler et pour connaître le caractère et les inclinations de l'intéressante héritière du domaine de Saint-Leu. Je me garderai bien de publier mes curieuses et savantes remarques, de crainte de me voir foudroyer par l'éloquence de Mᵉ Lavaux, et condamnée à l'instar de l'allié *d'une maison souveraine*, à vivre de Persil... Uniquement je dirai, pour satisfaire à toutes les exigences : « On te soupçonne, charmante » miss... *Es-tu coupable d'un tel crime* (2) ? »

Celui qui est dévoré de remords, ne peut vivre seul ; il faut qu'il s'échappe à lui-même ; c'est là, peut-être, la raison pour laquelle il n'est pas tranquille et ne peut rester en place que quand il médite le mal : il erre

(1) D'Albion.

(2) M. de Gérando, avocat du Roi, ne peut croire qu'une femme soit assez dénaturée pour étouffer elle-même, ou faire étouffer sous ses yeux, son royal protecteur.

après l'avoir commis. Qu'un hommicide est à plaindre ! Plus tard, poursuivi par les lois, il sera forcé de se cacher aux yeux même des étrangers, et de fuir dans le fond des forêts, où il habitera avec la terreur et le remords... On n'échappe point à la justice divine, si celle des hommes est tardive ; il ne faut qu'un instant pour qu'elle puisse atteindre.

.... *Quid non mortalia pectora cogis*
Auri sacra fames !... (1)

La terreur qu'un certain nom m'inspire, ne me permit pas de prolonger davantage mon séjour dans l'asile de l'*innocence*. J'eus bientôt franchi le mystérieux escalier dérobé, offrant une communication facile avec la chambre à coucher de la pauvre victime. Un frémissement involontaire s'empare de moi ; mon sang se glace dans mes veines : « Remarquez, me dit le vieillard, » ce lit mortuaire, il est resté en place ; preuve d'un » superbe dédain pour la médisance. C'est l'autel sur » lequel le sacrifice fut consommé. Si le repentir est » un chagrin de l'ame, l'assassin du duc de Bourbon » doit éprouver le supplice de Tantale.

De superstitions son cœur est dévoré ;
Souvent, d'un front pensif et d'un œil égaré,
Des flambeaux de la nuit il suit la marche obscure,
Et veut à lui répondre obliger la nature.

Je cherchais en vain à me rendre compte des sentimens divers que j'éprouvais ; tout me rappelait une longue et douloureuse agonie : un moment je crus ha-

---

(1) Détestable soif de l'or, quels crimes ne forces-tu pas l'homme à commettre ! (VIRGILE.)

biter au milieu des muets..... Arrêtez, barbares, m'écriai-je !... épargnez ce dernier des Condés !... Soudain l'écho répète : *Ils étaient trois !...* (et l'écho de Saint-Leu ne se taira jamais).

De vos lâches complots je perce le mystère,
Tremblez (1) !

Ici mon guide me raconte que : « depuis la mort du » Prince, chaque nuit une clarté magique brille à tra- » vers les branches des arbres qu'un doux zéphyre agite ; » cet éclat ne peut être que la réflexion de l'ame du » duc de Bourbon, dégagée de cette enveloppe mortelle » dont elle se trouvait libre enfin. Ainsi il est impos- » sible de confondre ce prodige avec les rayons de la » lune ; elle se lève derrière ces futaies, qu'elle éclaire » d'une longue traînée de lumière couleur de sang. » Celle qui se dirige constamment, vers l'heure de » minuit, dans l'intérieur du château, qui parcourt » les lieux où le Prince aimait à diriger ses pas, qui » s'arrête justement là (*désignant le champ de bataille*), et trace en caractères de feu :

E che per altro è si lontana dal tuo pensiero (2).

Quelque envie que j'eusse d'évoquer l'ombre sanglante et de prononcer les mots magiques qui ont cette puissance, une difficulté semblait m'arrêter : il me fallait être seule, absolument seule. J'en fis la remarque ; le vieillard tressaille : une religieuse vénération pour les

---

(1) OPHIS.

(2) Vois l'heure inexorable qui s'avance près de toi, et qui cependant est si loin de ta pensée. (YOUNG.)

lieux remplis d'un grand nom lui fit craindre un blâme sévère, surtout si le pasteur du lieu me surprenait commandant *Suglacus* (1). A sa contenance, à sa démarche, je reconnus d'abord quelle était la divinité qu'il craignait ; aussi ne put-il se résoudre à voir brûler l'encens, répandre des parfums et prendre toutes les marques de deuil, etc., etc. Il s'efforça de me faire changer de résolution. Une voix qu'on entendit ajouta à son effroi..... C'était celle dont le timbre principal, et les accens parfois sonores et gracieux, avaient séduit, enchanté Renaud..... c'était Armide! mais Armide furieuse, désespérée!... elle s'agite, elle s'égare!... les bois de Saint-Leu retentissent de ses cris : Il fuit!... il m'abandonne!... *pourtant je l'ai si bien servi*... A l'aspect *d'une royale famille*, elle se trouble, balbutie quelques mots inarticulés et lance un regard foudroyant sur le choix de son cœur.

Un tumulte effrayant régnait dans le château, un bruit d'une nature si étrange, si cruelle..... En ce moment on entend l'orfraie battre des ailes..... Entraînée comme par une main invisible vers la grotte aux révélations, je ne saurais exprimer quelle fut ma surprise, en remarquant que toutes les plantes avaient des oreilles; dès-lors je pensai que, pour la première fois de ma vie, la vue des habitués de Saint-Leu pouvait effrayer, mais non paralyser les effets de mon talisman; car il est plus fort que le sceptre, que l'autorité arbitraire..... Pour me conformer entièrement aux instructions de

(1) Génie malfaisant du fer.

mon Génie, je dus me passer de guide pour mes lointaines excursions..... Des ruines de Sainte-Aldegonde, je passai à travers les arbres touffus, où des sentiers se croisent en tous sens; c'est un véritable labyrinthe pour une Muse en méditation. Les rayons du soleil, tombant à travers les feuillages, forment comme une pluie d'or : la douce lumière porte aux ames vaporeuses; le vent souffle légérement, et les esprits aériens se balancent mollement.

Retirée à l'écart dans un chalet dont l'effet est très-agréable, je m'occupai durant *deux lunes* à m'expliquer l'énigme de la souplesse d'esprit toute particulière du bien-aimé de la reine de Chantilly, du bien-aimé qui, semblable à Prothée, paraissait prendre de nouvelles formes à chaque opposition de l'auguste testateur, et par-dessus tout en imposait au pauvre vieillard bon. confiant, timide, par un océan de paroles qui surpassait l'éloquence du député de la Nièvre (1). C'est ainsi qu'on entraîne les faibles dans l'erreur.

Ainsi me parlais-je à moi-même, pour mettre en défaut la vigilance d'un parti méprisable. Ce parti voudrait faire fléchir une nation belliqueuse sous les lois de *Dracon*. Les lois de Dracon *n'ont pas été écrites avec de l'encre, mais avec du sang* (2). La cruelle sévérité fait affronter les plus grands périls. Une conspiration en enfante une autre, et donne lieu à une entière rupture entre la tyrannie et la modération; tous s'arment,

(1) M. Dupin aîné.

(2) L'orateur Démade.

tous se révoltent, promettent de s'entr'aider à secouer le joug que leur fierté leur a rendu insupportable.

Par une vertu magique, aérienne, je songeais la nuit du 24 octobre 1832, que je traversais une place publique et passais sous une arcade reposant sur des colonnes ioniques de marbre blanc. Mon œil fut tout-à-coup frappé par l'aspect imposant d'une statue équestre de Cromwell. Sur un obélisque qui s'élève en face, est gravée l'inscription suivante en grosses lettres de bronze :

La malédiction des peuples indignés
Soulève contre toi la colère céleste.
Crois moi, profite encor de l'instant qui te reste;
Précipite tes pas de ce trône sanglant
Où tu ne peux rester désormais qu'en tremblant.
Le ciel arme son bras; va, préviens ton supplice :
Fais croire à tes vertus en te faisant justice. (***)

Par une attention dont la délicatesse ne pouvait manquer de m'être agréable, le Génie qui gouverne la France et veille à son indépendance (*malgré l'abîme de la destitution qui l'entoure de toutes parts*), vint m'avertir de fuir un gouffre inévitable. Ce lieu présente aux amis des lois *un poignard, une fiole empoisonnée ou un lacet funeste*. « Regarde autour de toi les noirs soucis, les vapeurs » mélancoliques sous l'abri de l'incrédulité; crois-moi, » porte tes regards au-delà de l'horizon des Gaules.... » Il dit, me dévoile les secrets du palais de *Saturne*, et m'impose un silence rigoureux, et cela jusqu'au jour de la révélation. « Alors on verra une chevelure hérissée, un sein déchiré et sanglant...... »

Je frémis d'horreur en entendant dévoiler la cause et surtout les effets que devait produire *la trahison cal-*

culée. Cette tache impure sera lavée dans le sang... et *la maison du rire sera une maison de maux* (1).

« Écoute encore, me dit le Génie : Sept fortes têtes » dirigent les affaires de ce royaume ; leur mission est » d'imposer silence aux contribuables, d'animer le cou- » rage et de réchauffer le zèle des *trembleurs,* qui cher- » chent à se restreindre dans un peu de gloire..... » Assez, assez d'humiliation, assez, assez de mystifi- » cation ; le dénouement approche : j'ai le droit de » m'emparer du *renard et des raisins,* et je soutiendrai le » faible contre le fort, contre l'exagération des partis. » Il ne s'agit ni de fanatisme de secte, ni de favoriser » la royauté de juillet aux dépens de la royauté de » Henri V ; *il faut briser l'échafaud révolutionnaire.* On » ne peut soustraire aux agens d'un pouvoir ombra- » geux la dignité qui en impose. Une noble fugitive est » sur le point de soutenir les plus rudes épreuves..... » Elle eût voulu arracher des griffes du vautour l'écus- » son de son fils, et se garantir des serres de l'éper- » vier !... Le rameau d'or sera planté sur les remparts » d'un vieux fort ; c'est là que les plus incorrigibles re- » trouveront leurs droits politiques, leurs libertés civi- » les ; c'est là que ni le canon ni l'état de siége ne pour- » ront en imposer à la majesté d'un grand peuple : sa » voix aura du retentissement ; il s'indignera *de l'indi-* » *gnité ;* il assurera le salut de la France, et préservera » d'illustres exilés du dernier des malheurs. »

A ces mots le Génie renverse la statue de la Paix, et

(1) Young.

s'élance au-delà de Lutèce!!!!! « Votre devoir, votre » gloire est de marcher sur les traces de l'héroïque in» fortune, sans jamais la perdre de vue. Sa propre » conservation est un lien trop faible pour l'empêcher » de s'exposer... Placez la terreur au bord de l'abîme, » comme un fantôme armé d'une épée flamboyante!... » ayez le plus grand soin d'écarter *Locuste* (1)!..... » quand il en sera tems, vous me verrez paraître!...» Il dit, et des brasiers enflammés où s'allume l'éclair, environnent au-delà des antres aériens ses ailes vigoureuses; sa voix de tonnerre m'arrache momentanément de mon état de *somnambulisme!* Je le vois franchir les orbites de l'empyrée!... tout est calme autour de moi. O Jonaël! sinistre messager des malheurs de ma triste patrie, continue de m'éclairer!... si mon œil ne peut embrasser l'étendue de tes révélations, au moins soutiens mon énergie! L'homme est trop faible pour me louer, *et l'homme ingrat voudrait m'ensevelir dans les bras d'un sommeil éternel!*... Pourtant :

Quand Rome est en péril..... Contre tes ennemis
Rome, pour te sauver tes enfans sont unis (2).

---

(1) Empoisonneuse romaine.
(2) *Coriolan.*

LA PAUVRE FUGITIVE.

Qu'entens-je? elle respire!
En quels lieux?

JULIEN.

. . . .

Je le suis, leur dit Judas-Deutz; que voulez-vous me donner, et je vous la livrerai? et il convinrent de lui accorder six cent mille francs, et peut-être encore plus!

. . . .

Et pour me donner l'alarme, est-il donc besoin que le tonnerre éclate à mes pieds? Je n'étais ni troublée, ni pâle de frayeur, mais j'étais indignée (1). Je n'attendais que le moment propice pour m'entretenir avec

(1) Dans un article du 24 octobre 1832, *le Constitutionnel* disait:

« Toutes les recherches de la police pour découvrir la retraite de la du» chesse de Berry ont été jusqu'ici inutiles, et les réponses de M. Berryer fils » devant la cour de Blois n'en ont pas appris davantage. Mlle Le Normand, » qui possède, comme chacun sait, le grand art de la divination, promet » de nous révéler ce mystère dans un oracle qui paraîtra à l'ouverture des » chambres, etc., etc. »

Le 26 octobre j'ai répondu au rédacteur de ce journal:

« Il est très-vrai que je publierai un nouvel ouvrage. Il est très-vrai que je mettrai la France dans la confidence de la retraite *obligée* de Mme la duchesse de Berry. »

(Hélas! je ne prévoyais que trop que la citadelle de Blaye serait le point de mire où l'infâme trahison conduirait la mère de Henri V.)

« Mais ce qu'il m'importe de bien faire connaître pour fixer l'opinion de mes honorables lecteurs: *Timeo Danaos et dona ferentes*, c'est que tout en découvrant les lieux qui recèlent l'héroïne du malheur, je déclare hautement que je voudrais la soustraire aux regards des suppots d'Astaroth; que loin de trahir une auguste princesse, je voudrais l'arracher aux griffes sataniques, la sauver *si faire se peut*, et vous sauver vous-même, monsieur le rédacteur. »

Suadella, dieu de la persuasion; de concert avec *Cotum*, génie favorable, j'intercédais *Varra*, déesse des sermens. *Arimane*, commande aux *Euménides*; *Cacodémon*, *Combat*, esprits de ténèbres et de discorde, président leurs conseils. *Pécunia*, déesse de l'argent, a séduit *Iscariote*.... Que faire, alors? sinon de recommander le traître à *Édussa*, déesse des enfers.... pour en faire un exemple!...

Si l'éternité pouvait s'ouvrir devant moi, j'en verrais sortir des ombres brillantes et radieuses, comme du fond de son sanctuaire la vertu laisse échapper son voile. Tandis que dans la métropole des cités, les hommes tombent comme les feuilles de l'automne; que les *Spartacus* de juin, les *Spartacus* de juillet, les *Héros vendéens*, portent à-la-fois la même chaîne, sur les ordres d'*Azaël*, ange révolté; cela se conçoit; que la tête de la fille des rois soit mise à l'encan; qu'un infâme renégat recoive le prix de la trahison; alors, on reconnaît la griffe de *Rhabonn* (1); *et c'est la conséquence*. Mais ce qui doit affliger souveraine-

L'insertion de *cette lettre* m'a été refusée. Si elle eût paru dans la feuille *européenne*, nul doute qu'elle n'eût donné l'éveil à la noble fugitive, éclairé les amis de Mme la duchesse de Berry, et surtout *bien mérité de la royauté citoyenne*.

Je venais déjouer de criminels desseins.

Le Constitutionnel, *sur ma demande*, a cherché depuis à réparer en quelque sorte par un *désaveu*, l'article de son journal qui m'avait si grièvement offensée..... L'espérance serait-elle évanouie pour Mme la duchesse de Berry? Non, assurément, non!

Les seuls événemens ont trompé ses désirs;
Elle adoucit toujours ses amers déplaisirs.....

(*Note de l'Auteur*.)

(1) Chef des anges rebelles.

ment tout cœur français, c'est de voir stationner sur nos frontières, *Patèno* (1), *Scater* (2), *Porévith* (3). De rencontrer aux portes du Louvre les *Lemures* (4), poussant leurs gémissemens au grilles du jardin privilégié de sa majesté Louis-Philippe. De même, des *Lammies* (5), s'arrogeant le droit d'écarter *Sclopedus* (*pistolet*). Le fier *Krusmann* (6) paraît sur nos remparts, il se promet de livrer sept batailles. *Loda* (7) commanderait-il les Sarmates... Des bords du Niémen, des plages d'Albion, des antres affreux de la Scythie, reverrait-on un million d'hommes accourir pour nous combattre... Heureusement *Volianus* (8) protège les Gaulois; *Segesta* (9) leur offre ses dons, et *Sémitales* veille à la garde de la ville des Philosophes, et garde ses chemins.

O mon pays, mon pays! de nouveaux soulèvemens agiteraient-ils tous les points du royaume? Les chambres tenteraient-elles de se déclarer en permanence? Un coup d'état serait-il approuvé? Lutèce, antique Lutèce! serais-tu menacée?... Oh! répondez, artisans de discordes; répondez, frondeurs, ambitieux coupables, vous tous qui livrez la France au fer de l'étranger... Écoutez, écoutez! *L'ange ministre des foudres célestes lancera*

(1) Divinité des Prussiens.
(2) Divinité saxonne.
(3) Divinité des Germains.
(4) Génies malfaisans.
(5) Spectres à visages de femmes.
(6) Dieu des peuples du Rhin.
(7) Dieu de la Scandinavie.
(8) Dieu des Gaulois.
(9) Divinité de la moisson.

contre les traîtres une flèche imprévue : noxia nocenti (1).

Doué d'une puissance mystérieuse, indéfinissable, avec la réalité de ma nature, mais d'accord avec mes besoins, je me dirigeai vers le bocage, où je séjournai dans un antique manoir où Mme la duchesse de Berry avait mangé le pain de la bruyère... De malheureux Vendéens s'y débattaient encore dans les transes de la mort. J'entendais leurs derniers gémissemens. La terre qui me soutenait, abîmée sur elle-même, s'était fondue dans un abîme de sang. Des cris rebelles répondaient aux cris de la fidélité. Je rencontrai des milliers de mouches et sauterelles *de nuances bigarrées*. Je les maudis au nom *d'Alassor dieu vengeur*, et tournai mes pas du côté que nul astre n'éclaire.

Je me trouvais dans un vallon où l'oiseau chantait dans les arbres, l'onde murmurait dans le gazon, le *lis courbait sa tête auguste*. Un bruit sourd frappait mes oreilles. Une pensée étrange se présenta à mon esprit, et j'écoutais avec toute l'attention de l'inquiétude, si je n'entendais pas le dernier soupir de la France. J'étais alors plongée dans un état parfait de *quiétude*... je voyais un serpent graver sur une pierre tumulaire : « *Vox populi, vox Dei,* qui accuse !!! Et, montrant son dard, il indiquait... *Pourquoi tremblais-je de le dire ?* Il y aurait bien d'autres réflexions à ajouter sur le résultat de grandes espérances, mais elles sont si naturelles, et en même tems si concluantes, qu'on laisse à tous les Français le soin de les expliquer.

---

(1) Les méchans se prennent à leurs piéges.....

Un vent d'est qui soufflait avec violence au frais d'un lac, me fit remarquer un cygne d'une blancheur éblouissante. Ce cygne semblait diriger son vol vers un israëlite renégat (*ébloui par de brillantes promesses*). Je remarquai une espèce d'ombre offrant les contours de la forme humaine. Cependant, à mesure que je regardais attentivement je distinguai enfin l'objet qui s'offrait à ma vue. Dieu! quel être extraordinaire! gigantesque! Il s'avance lentement en s'élevant au-dessus des chênes; sur sa tête une couronne à pointes, dans sa main droite la charte de 1830, et dans l'autre *le glaive de Brutus*. Il s'écrie d'une voix foudroyante : « Le néant est assis sur le seuil d'un palais; sa marche est rapide, elle donne le signal aux heureux du pouvoir. L'air que l'on respire dans les lieux qui l'environnent est salutaire à la vérité. » Chacune des paroles de ce fantôme enfonçait un trait dans mon cœur!

Il continue : « Quelle foule de fléaux divers opprime la France! la guerre civile, la peste, les divisions intestines, les tyrans (comme ceux d'Athènes) désolent tour-à-tour et ravagent ensemble l'espèce humaine. Ici des hommes, pour faire fuir d'autres hommes, s'ensevelissent vivans dans les entrailles de la terre; ils oublient qu'il est un soleil. La misère, la persécution, ne laissent à une multitude égarée d'autre asile que dans la tombe..... Que d'hostilités sans ennemis! L'affreux tableau de la Vendée devrait être un épouvantail pour les ambitieux gros de projets et d'espoir...La vue des myopes politiques ne

» peut porter au-delà du moment présent, ni les arra-» cher à de funestes et incurables illusions... Pourquoi » abandonner les remparts de la France pour protéger » le *Belge ?* Pourquoi caresser des chimères ?... l'ave-» nir n'est point derrière un nuage épais, les années » 1833, 1834, 1835, etc., etc., leur feront pénétrer... »

Je laissai cet être extaordinaire disserter sciemment sur la politique du cabinet des Tuileries; je continuai ma route. La lumière ne laissait échapper dans les airs que des rayons affaiblis, qui ne servaient qu'à rendre la nuit plus visible, et la montrer dans toute sa majesté. A l'aurore s'élève ma pensée au-dessus de cette atmosphère, et conduit mes regards au sein de l'Éternel! Je ne priais pas seule : d'invisibles essaims d'esprits le supplient de punir les pygmées!!! Je m'approchai d'une ville qui m'était inconnue, encore que j'aie beaucoup voyagé; je remarquai que ses habitans étaient bien faits et robustes, les femmes douces et modestes; les deux sexes possédaient une imagination vive, et surtout le bon sens qui dirige toutes les actions.

Tandis que je prêtais l'oreille à un curieux monologue, je distinguai de loin *Harabel,* génie des *Ozias,* il disait à *Eumélia,* célèbre augure :

Que dites-vous ? grands dieux ! de quelle barbarie ?...
Une mère...

Les hommes consciencieux et sages voulaient frapper à la porte d'un château. La population entière paraissait indignée. Tous réclamaient hautement leur souveraine..... cette souveraine était Mme la duchesse de Berry. Depuis 1830 elle avait dit adieu à la vie douce

et tranquille. Sous la garde d'*Anicetus*, son courage affrontait les dangers d'une navigation dangereuse pour arriver à Blaye. Les Nantais admiraient son sang-froid, faisaient des vœux pour sa sûreté, et maudissaient ses oppresseurs :

Par le plus lâche des forfaits,
En vain dans un cachot la trahison l'entraîne ;
La prison devient un palais,
Et tous les nobles cœurs la proclament leur reine (1).

Je contemplais avec un silence d'admiration le degré de hauteur où s'élevait celle qui soutenait avec confiance tous les revers dont la fortune l'accablait. Elle est insensible à la perte de ses richesses, de sa gloire et de toutes les grandeurs humaines. Elle parle de son fils ! elle espère le sauver ! sauver la France !... tel est son vœu? Je vais donc la contempler de près cette princesse ! opposant à ses revers un courage invincible ! j'interromprai l'affreux silence de son horrible cachot. L'infortunée ne se plaint point du songe qui l'a trompée ! Ce songe *recommence à Blaye* !... aussi conserve-t-elle au milieu de ses disgrâces un front triomphant et une ame tranquille ! Sourire encore sous le fardeau de ses malheurs, et consoler ceux qui seraient assez heureux pour venir la consoler... c'est du sublime ! c'est de l'admirable ! La grande prisonnière élève sa voix vers son Dieu, et son Dieu retirera de l'oubli une famille de rois ! Ainsi je me parlais.....

Tout-à-coup je me transporte à Blaye, à l'aide de

(1) *Réflexion nationale.*

mon talisman, et trompai la vengeance! C'était la veille du jour où M[lle] de Kersabiec devait être transférée à la prison neuve de Nantes. La nuit fut noire et profonde, un ciel ténébreux et sans étoiles, les mugissemens sourds des vents qui se mêlaient au son mélancolique des vagues, semblaient préparer la scène attendrissante du lendemain.

Je veillais autour de ces remparts qui renferment la fortune de la France, et songeais à tous les maux que la destinée pouvait encore accumuler sur la royale captive. De pensée en pensée, je m'approche avec rapidité de la citadelle..... Une femme invoque la madone placée aux créneaux d'un vieux fort. Cette femme n'aurait-elle pour avenir qu'une prison d'état *ou l'immortalité?* O ciel! ne m'ôte pas ma plus douce espérance! Elle dit : j'entends sa voix qui fait battre mon cœur! est-il possible? ne serait-ce pas une illusion? c'est-elle, je la reconnais, n'est-ce pas Caroline!... auguste prisonnière, je songe à votre sûreté. L'astre du jour, à son lever, vint une seconde fois éclairer cette figure, et me convaincre que mes regards ne m'ont point trompée :

> Faut-il que mon devoir vers vous ne me rappelle,
> Que pour vous annoncer la plus triste nouvelle!
> Le crime est triomphant!.........

Quelques paroles touchantes adressées à la Divinité, sur le sort de sa patrie, et sur le jeune enfant de France, qui grandit dans l'exil, M[me] la duchesse de Berry gémit sur les actes arbitraires d'une royauté sans racines, sans substance, qui voit s'élever sous ses yeux l'écha-

faud réservé à la mère de Henri V. « Où en sommes-
» nous donc aujourd'hui, s'écrie l'infortunée! celui qui
» gouverne l'empire, est-il plus habile ou plus heu-
» reux que le roi Charles X ? Il le croit, sans doute,
» il est seul à le croire..... En attendant, la voix de la
» nation n'est qu'une plainte, entre la répression d'une
» émeute et la crainte d'une insurrection. Les *préto-*
» *riens* du pouvoir font de la paix publique avec l'épée
» au côté, au lieu que Caroline de Berry, pour conser-
» ver l'intégralité du royame de France, a supporté les
» fatigues de la rude vie d'un soldat, plutôt que de
» voir l'honneur flétri, et l'antique oriflamme des bra-
» ves traînée à la remorque des légions étrangères...
» La république apparaît usant cruellement du droit de
» la victoire, elle m'épouvante, elle fait couler mes
» pleurs; déjà je l'entends dire :

Après de tels affronts la vengeance est permise.

Comme Cassandre, la fille de nos rois prophétise peut-être en vain; l'éternité règne seule, les cieux regardent l'homme, et restent confondus en le voyant agir.

Le moment était favorable pour m'introduire auprès de la moderne Jeanne d'Albret. Je traverse des bâtimens délabrés, d'étroites cours, de sombres et épaisses voûtes et me trouve en face du commandant Delort. Ce dépositaire de l'autorité fronce le sourcil. Il m'interroge; je réponds avec un grand sang-froid : « J'ai » pénétré dans le cachot de la reine de France (en » 1793). Je viens réclamer la même faveur en 1832.

» Daignez me présenter à la nièce de la reine Amélie;
» je ne redoute rien :

Au travers des périls un grand cœur se fait jour.

» — Le passeport, l'ordre du premier ministre? »

Pour unique réponse, je fais luire à ses yeux l'anneau de Gigès, et je devins invisible. Tout-à-coup le maître de céans s'écrie : *Où est cette femme? Elle disparaît! elle est disparue! Existerait-il un complot? On conspire, on veut enlever la Duchesse... Soldats, à vos rangs; canonniers, à vos pièces. Appel au commissaire Joly... Hélas! hélas! il court vers d'autres exploits!!! Nous sommes trahis! et pourtant le service intérieur est de la plus fidèle exactitude... Si l'ennemi a des intelligences dans la place, le ministère doit y veiller. L'alarme est au comble! l'alarme est dans la ville! En attendant, le beffroi résonne! la mer est agitée! Les signaux, le télégraphe, tout est en mouvement. Sans attendre la sanction sur la liberté individuelle, les visites domiciliaires sont ordonnées. On fouille la forteresse, on fortifie les remparts : tout est en émoi! Un torrent de larmes s'échappe des yeux de Mlle Dulaurier* (1).

J'élève enfin la voix, et dis aux courtisans du pouvoir absolu : « Messieurs,

» Qui ne la plaindrait à la citadelle de Blaye, serait
» insensible; Qui ne la plaindrait au palais d'Orléans,
» serait un monstre et peut-être encore plus!... La
» France entière lui servira de famille. Pour le maî-

(1) Femme de chambre *commissionnée* auprès de Mme la duchesse de Berry.

» tre suprême, les destins s'accompliront... Le grand » aigle annonce le réveil. »

La garnison reste soudain frappée d'idées sinistres; elle se repousse, recule épouvantée; les chefs demeurent l'un devant l'autre immobiles comme des statues froides et inanimées... Je parlais, mais restais constamment invisible à leurs yeux... Le moment était favorable pour m'entretenir avec Mme la duchesse de Berry. Je voulais lui expliquer le zodiaque mystérieux, et lui faire connaître le nombre de duels, d'escarmouches, de combats, de batailles, de siéges, d'assauts et de barricades qui auront lieu dans le cours de cette Olympiade. Ceux qui troublent le repos public seraient sans doute plus raisonnables, s'ils étaient instruits des peines infatigables que prennent les chefs des nations pour entretenir le bon ordre. C'est un cercle de fer dont le diamètre a deux cents lieues qu'il faut souder à chaque instant. Pharisiens politiques, redoutez-en l'éclat !

Un héroïque espoir reste à la France encore !

«O vous, qui étiez parvenue à réunir ce qui fait admirer, dis-je à la princesse en l'abordant, c'est pour vous surtout que les malheurs sont extrêmes; cependant la patience et la fermeté avec lesquelles la femme forte a supporté la disgrâce, la faim, la soif, au milieu de la terre promise, encourageront les faibles, écarteront le murmure et tiendront en haleine ses ennemis même. L'auguste mère de Henri V n'a connu ni les fatigues, ni les dangers... Aussi, soutenue par une opinion semblable à celle exprimée lors du retour de Louis XIV dans sa bonne

ville de Paris, la voix du peuple ne pourrait-elle s'élever en faveur de la royale captive, en faveur de son fils?...

Et de David éteint rallumer le flambeau (1).

A mon aspect, la frayeur saisit un moment celle que l'injustice et l'ingratitude accablent : à peine je déclinai mon nom, qu'un plaisir plein d'espérance vient tempérer son émotion et modérer ses craintes. Je surveillais *ses surveillans*. Des Génies fidèles, commis par moi, gardaient les avenues de son appartement; leur ton, leurs manières, leurs mouvemens, l'ordre admirable dans lequel ils étaient rangés, réprimèrent plus d'une fois l'étrange hardiesse *du favori*, de celui dont le nom trop fameux *épouvante Carthage!*..... Il me semblait que l'ombre de son époux fixait l'illustre veuve avec une majesté tranquille; la paix de son ame se peint dans tous ses traits; la destruction le pare, le couronne de lumière : on eût pu croire envisager un mortel; mais le duc de Berry ne l'était déjà plus!...

Tout en parcourant les remparts à quelque distance de S. A. R., mes yeux de lynx découvrent dans l'immensité un mouvement continuel; les Anges laissent dans les cieux un vide immense; la terre tremble sous les pas du colonel Chousserie; le monde politique disparaît; l'univers chancelle autour du fort où est ren-

---

(1) Racine, *Athalie*, acte Ier.

(2) S. A. R. daignait accueillir avec une rare bienveillance mes ouvrages, et m'en témoigner sa gratitude. Je conserve ses lettres comme un brevet d'honneur. (*Note de l'Auteur.*)

fermé l'avenir de la France; ses secousses ébranlent la grande ame de *Marie-Thérèse de France*. Les habitans des airs font entendre des sons lugubres. La foudre gronde; elle éclate : où se sauver?...... O pouvoir de l'imagination!..... Je gardai le silence pendant quelques instans, promenant alternativement mes regards sur une nuée de *Parras* (1) voltigeant autour de la forteresse. Je ne saurais dire quel fut mon effroi, lorsque je distinguai *Asoer* (2), porteur d'un message. Je l'examinai avec l'attention la plus scrupuleuse; son regard était louche. J'observai alors de très-près Mme la duchesse de Berry et me méfiai des insinuations perfides. Son noble caractère lui fit refuser, en rougissant, d'en appeler à *Asileus* (3). Le mépris le plus formel accueillit ses avis : « Deutz possédait sa confiance et lui jurait une fidélité à toute épreuve..... *Effrayante leçon pour la royauté de juillet!*..... Les zélateurs de » 1830 l'ont suspendue sur le léger sommet d'une » branche fragile, qui peut se briser à la première ha» leine du zéphyre et l'entraîner dans sa chute... Au» jourd'hui, la victime de Blaye est environnée de la » trinité révolutionnaire; elle apparaît, aux yeux de » ses ennemis, avec un cortége tel, qu'il ne sera pas » accompagné de la pompe fastueuse des cours. Heu» reusement pour la petite-fille du grand Henri, l'ap» proche de la raison en Europe *est hâtée par le péril.* »

(1) Oiseau de mauvais augure.

(2) Mauvais génie.

(3) Dieu du refuge.

Nouvelle *Delphis* (1), j'expliquai mes sentimens aux geoliers de la prison dans une langue antique, et ne cessai de leur répéter : L'être le plus faible doit succomber plus aisément sous les efforts du crime : à la vérité, ceux qui lui font supporter une rude captivité seront courbés sous d'affreux revers, en proie au désespoir, si on ne peut arracher de leur cœur de funestes desseins.

« *Agni, dieu du feu,* viendra les réclamer pour enri- » chir l'*OEta.* Le bras invincible de *Steniad* (2) a déjà » placé l'*œuvre des* 219, dans *Saturne*, pour y voir les » vallons comblés, les montagnes aplanies, les peuples » divisés se combattant entre eux, et *Saniel,* auxiliaire » de *Rhadamante,* juge provocateur, président un tri- » bunal d'exception en face de *Mizaël.*

» La mort aime à viser un but brillant, à frapper un » but éclatant, qui alarme au moment qu'il détruit. » *L'*heure de la clémence est passée, tout est extrême, » tout va devenir irrévocable. *Minos* fait des lois sui- » vant son humeur, son caractère ; enfin, un dernier » acte de sa volonté sera de renvoyer devant *Pluton* » ceux qui troublent le repos de l'Europe et favorisent » l'usurpation. » Ainsi parle *Delphis !*

Sur un ordre impératif, Mme la duchesse de Berry allait rentrer au secret de sa prison : on lui faisait des signes maçonniques des points les plus élevés. A l'instant l'atmosphère enflammée du globe terrestre annonce

(1) Pythonisse de Delphes.
(2) Déesse de la force.

le choc impétueux des élémens ; l'horizon, surchargé de nuages rougeâtres, présage la continuité d'un ouragan terrible ; la mer s'enfle, s'élève au-dessus de ses limites ; les nuées s'amoncèlent les unes sur les autres, et leurs secousses mutuelles font jaillir de leur sein une trombe agitée. Peu-à-peu le soleil reprend son majestueux éclat ; il flatte délicieusement la vue. Je me rassure en fixant *Melahel* (1), et reste impassible : *l'avenir est à moi.*

Le génie protecteur de la France apparaît dans un météore lumineux qui pénètre à travers l'empyrée, et parvient jusqu'à la citadelle où Mme la duchesse de Berry est renfermée : « Mortelle, depuis le 30 juillet » 1830, vous avez bravé les vents et les orages ; maintenant venez contempler de près les esprits mélancoliques ; venez voir la félicité sous le glaive de la » mort. » Il dit, et la transporte sous les berceaux du brillant séjour de la lumière.

La crainte agiterait-elle ma raison, et mon imagination n'apercevrait-elle que des simulacres trompeurs ? Je l'ai dit, je suis somnambule ; comme somnambule, mon horizon s'étend, de nouvelles facultés viennent envahir mon être. Plus je considère la vie, plus elle me paraît vaine.

O immortalité ! qui peut décrire et définir ta nature !

(1) Génie de l'air.

LES MORTS REVIENNENT.

Noble victime, ouvrez, ouvrez votre ame
Au céleste pouvoir des consolations !
Rome a vu votre deuil et vos afflictions,
Et veut que dans mon sein votre plainte s'exhale ;
Elle sait compatir.......
(*Louis I*, act. Ier, sc. II.)

C'est une femme offerte en holocauste à la sûreté du pouvoir.

Une constellation bienfaisante guidait l'illustre prisonnière sur des flots aériens, dérobant la terre éclairée par elle. Mme la duchesse de Berry se fortifiait de plus en plus, à mesure qu'elle approchait de l'empire de la contemplation. L'éther exhalait ses parfums ; ce parfum était suave et odorant ; l'astre qui vivifie le monde était plus brillant, les ondes qui serpentaient sur ces belles régions (là où règne un printems perpétuel), avaient le murmure agréable ; leurs eaux étaient limpides et douces ; un ombrage protecteur environne ses rives : loin de tous les regards il recevait sur ses bords les ombres errantes et sans planettes fixes. Le firmament semé d'étoiles se réfléchissait dans une mer tranquille ; on se croyait placé au centre de l'univers, pouvant embrasser d'un seul-coup d'œil la création toute entière. Je planais au-dessus des nuages, dirigée par mon talisman, et ne cessais d'admirer

ce magnifique spectacle ; l'infini est partout ; on le voit au ciel, on le sent dans son cœur, et cependant quel mystère !

Sur une montagne très-élevée, un temple d'ordre corinthien se faisait remarquer ; la Liberté, la Justice, la Prospérité, la Gloire, le Bonheur, y avaient trouvé un asile depuis les trop mémorables journées. Ces déesses ne demandèrent point son nom à l'exilée... *On la poursuit, se dirent-elles, vite, ouvrons-lui.....La France un jour la reverra, nous la rendra.* De doux et mélancoliques accens s'unissaient à leurs vœux. L'alouette matinale fait entendre ses chants ; les autres oiseaux sortent des bois odoriférans, s'appellent entre eux, et l'environnent à l'envi.

Ce concert aérien plongeait l'auguste veuve dans l'extase et l'admiration ; elle en calculait la progression ; son cœur s'ouvrait à toutes les jouissances en voyant les légions célestes s'élever vers le sublime auteur de toutes les merveilles qui viennent frapper les regards.

Le plateau éliséen était ombragé de roses-carolines à haute tige, de toutes les nuances, de toutes les saisons. De ce point d'élévation on contemple des vérités sublimes ; on y puise des idées grandes et consolantes. Quelque bruyans que soient les vents politiques, le sort de la France est dans les mains du maître des tempêtes : ainsi donc, espérons !.....

Mme la duchesse de Berry écoutait en silence se parler plusieurs ombres ; leur entretien captiva toute son attention : « Garde-toi d'être modeste, quand il te faut » être fier », observait le président du conseil de sa ma-

jesté Louis-Philippe, à M. le vicomte de Martignac. Je reconnus M. Casimir Périer au visage pâle, à la démarche incertaine, qui s'entretenait avec les généraux Foi, Rapp, Colbert, Montesquiou, etc., etc.

L'image de ces immortels était réfléchie aux yeux, sous d'autres traits. L'ami de Charles X, l'illustre défenseur d'un prince malheureux, dit à l'héroïne du malheur :

» L'envie qui s'acharne contre les vivans ne trouble » pas la paix des tombeaux; du moment où j'ai cessé » d'être, il ne reste plus rien de commun entre mes » contemporains et moi; la mort a rompu tous les maux. » Il n'est pour le fidèle conseiller de la restauration, de » présent n'y d'avenir, de faveur ni de haine de parti : » son siècle est sa postérité. Les nations s'uniront pour » juger son être; il laisse à qui de droit le soin de lui » déférer une apothéose, ou de lui décerner le blâme. » je voulais rendre à ma patrie son immortelle splen- » deur; j'ai bravé les difficultés qui naissaient de toutes » parts dans les combinaisons politiques. J'osai faire un » essai de mes forces; j'écartai du pouvoir les adver- » saires de la monarchie, pour n'envisager que l'hon- » neur du nom français.

» J'ai formé un tableau d'imagination; je l'aurais » rendu sans doute plus ressemblant, si j'eusse vécu. » C'est à vous, Madame, c'est à votre auguste fils, » que je lègue le soin de saisir quelques traits distinc- » tifs, où l'œil de mes successeurs, et celui des princes » de la maison d'Orléans, puissent reconnaître mon » modèle.

» *Pourriez-vous me dire aujourd'hui, monsieur Périer » Casimir, qu'est devenue la pensée de juillet ?* Ainsi » s'exprime le malin et spirituel Colnet (1). Il hasardait » cette question, en contemplant le coryphée de la ré- » volution de 1830. Ce coryphée, au faîte du pouvoir, » s'est ressenti de la dureté des armes qu'il portait. » Quelques efforts qu'il eût faits pour détruire une mo- » narchie fondée par des siècles... des étincelles d'hon- » neur et de vertu brillaient encore en lui, s'il eût » régné le cours d'une *Olympiade*, la révolte, l'anar- » chie, ne descendraient pas audacieusement dans l'a- » rène, et vingt départemens, de l'ouest au midi, ne » gémiraient point sous une oppression barbare ; et la » mère de Henri V ne serait pas, pour l'honneur na- » tional, signalée aux bourreaux.

» L'aventurière de Massa (2) leur observait que la » défaite de Charles X (*pour ceux qu'elle avait tant ai- » més*), ne serait qu'un triomphe éphémère. L'œuvre » n'en est pas moins consommée... A ces derniers mots, » ses pleurs coulèrent en abondance ; mais se reprenant : » la haine d'un parti stupidement cruel envers les Bour- » bons, n'était qu'une opinion, une animosité. On ne » prit ni le tems d'une assemblée générale que la » France avait le droit de convoquer, encore moins du » suffrage universel. Cette fraction de la chambre élec-

(1) Ancien rédacteur de la *Gazette de France*.

(2) Qualification honteuse donnée à Mme la duchesse de Berry par les folliculaires *salariés*, indignes du nom de journalistes. Écoutez-moi, messieurs, écoutez-moi : *Fortuna belli semper ancipiti in loco est* *.

* Le sort des combats est toujours incertain.

» tive, représente la branche aînée comme l'ennemie
» du peuple ; elle prétend qu'il fallait arracher l'arbre,
» en couper les racines. Était-elle en état de penser
» toute seule? assurément non. Elle fit voir que la pas-
» sion inspirait ces votes, aveuglait les amis de cet
» autre Philippe,

Rebelle, etc., etc., etc. (1)

» De telle sorte que bien loin de prendre les intérêts
» de la monarchie, elle voulut concourir à sa ruine,
» en appelant un chef de son choix, qui, sous prétexte
» de favoriser les héros de juillet, trouve bientôt le
» moyen de les subjuger..... Le duc d'Orléans n'était
» point un aigle, un conquérant! *Bras dessus, bras*
» *dessous avec les partisans de l'égalité,* il envoie la plu-
» part d'entre eux planter son drapeau en Afrique,
» avec ordre de ne revenir en France qu'avec la vic-
» toire de Constantine, etc. etc., au profit de MM. les
» Anglais.

» Le Macédonien français est prudent ; il est per-
» suadé que la honte consiste, non à s'entendre dire
» des injures, mais à s'exposer témérairement, et à
» abandonner le parti le plus sûr pour se livrer aux
» hasards. Il refuse constamment la guerre, et de-
» meure ferme dans sa résolution de ne point combattre
» l'influence d'Albion. Caroline de Berry eût pensé au-
» trement.

» Le coup-d'œil du pouvoir des barricades est admira-
» ble ; il n'a rien oublié de ce qui pouvait le défendre...

(1) Philippe II.

» S'il était forcé de capituler un jour, de quitter le pa-
» lais des rois, pour le rendre à mon fils, ce serait à
» condition qu'il ne lui serait fait aucun mal.

» Il serait malheureux pour l'époux de la sœur de
» mon père, et pour l'honneur français, d'être forcé
» d'attendre les premiers succès des étrangers, avant
» de se mesurer avec eux :

Le voilà révélé cet horrible mystère !

» Son pouvoir caresse une troupe de mécontens,
» sous prétexte d'en imposer aux républicains, aux lé-
» gitimistes... Croirait-on que ses plus ardens parti-
» sans, le croirait-on, sont livrés à la rigueur des lois
» d'exception... Pourtant, il n'est monté sur le trône
» que par leur puissance, que par leur protection. »

La mère de Henri V ajoute encore : « Oui, tout ce
» que j'exprime, je l'éprouve en ce moment. Je vou-
» drais être Louis-Philippe d'Orléans, non pour ré-
» pudier ma famille, *mais pour la rétablir* :

Accordez cette grâce à Rome, à vous, à moi ;
Vous vous imposerez une fort douce loi ;
César s'en souviendra, j'ose ici vous le dire,
Et vous assurera à jamais votre empire (1).

Je restai confondue de voir la dignité royale à l'ombre d'un gouvernement populaire, ne cherchant point à sortir de l'embrasement comme elle pourrait, ni à se sauver au travers des flammes, cherchant au contraire à se frayer une route pour éteindre l'incendie (quoique environnée de toutes parts) :

---

(1) *Arioviste.*

Men are we, and must grieve even when the a shade of wich once was great is passed away (1).

Nos ames se communiquaient (car l'ame franchit toutes les distances). L'admirable princesse peint le tableau de nos désolations, et le *Moniteur*, ni le *Journal des Débats*, ne nous en ont rien dit.

Ma surprise fut au comble lorsque je distinguai la vieille et jeune France unies par un traité céleste (2). Elles se disaient : *Ils insultent à la fidélité, ils se vantent de leurs parjures*. Je remarquai le père de la Charte de 1814, appuyé sur le bras droit du Béarnais ; il désignait de l'autre, l'endroit où nous étions.

A cet aspect, Mme la duchesse de Berry se trouble ; la première émotion passée, elle fut à la rencontre des chefs de sa maison : les ombres qui l'environnaient lui servaient de cortége.

« Approchez, lui dit Henri IV ; venez, ma fille, il n'est » pas impossible d'écarter les sombres nuages et de » dissiper les ténèbres qui couvrent votre avenir..... » Le génie du mal *vient de vous atteindre*. Je plains » l'auteur de vos maux. Il irrite les peuples ; il écarte » ses propres partisans, et sera abandonné et rejeté » du continent européen. (Charles X et ses fils!) *Le » ciel qui a les yeux sur eux ne prendrait-il pas leur » parti* (3)? Vous resterez à Louis-Philippe, Caroline » (*cet accord sera blâmé*) : c'est une initiative à la paix

(1) Nous devons nous affliger de voir disparaître même l'ombre de ce qui fut grand autrefois. W***.

(2) Courage, généreuse France! courage!.....

(3) *Macbeth*.

» du monde. Votre amour pour sa famille et le bien gé-
» néral, imposent à la vengeance cet oubli généreux.»

Louis XVIII reste doublement étonné de la tranquille sécurité du père des Bourbons, envers la branche cadette : « *Oui, je vois les mêmes causes, je crains jus-*
» *tement les mêmes effets*... Les dogmes des pères n'ont
» rien que de conforme aux principes de créance des
» enfans. Sous mon règne la puissance de la domination
» forçait à la soumission de l'esprit; on n'eût osé flatter
» ouvertement la rebellion couronnée. Je comprends
» que l'on rejettera sur une force supérieure dont il
» n'a pas été possible de se défendre, les conséquences
» de la royauté de juillet : l'ardeur sous la feinte timi-
» dité. Il se pourra que l'habileté de certains diplo-
» mates en imposera à la majorité de Henri V; mais
» je ne répondrais pas que, dans un tems plus oppor-
» tun, on n'en vînt à une seconde action.

Vous voulez qu'un perfide ait encor des vertus.

Le Béarnais vit trop de zèle dans le discours du frère de Louis XVI, et trop de solidité dans ses raisonnemens, pour se refuser à ses conseils. Il eût voulu faire consentir le neveu de Louis XIV, à une épreuve, s'en promettant un succès heureux. (*L'empire de la raison est si puissant en France!*) « Vous avez pu traiter avec
» Brissac, pardonner à Mayenne, jouer aux cartes avec
» la furieuse Montpensier..... et n'avez pu échapper
» (*malgré votre clémence*) au couteau d'un Ravaillac!!!
» On assure que d'Orléans, pour conjurer une entière
» défaite, se défendra jusqu'à son dernier soupir. « Il

» aimerait mieux s'arracher la vie à lui-même, s'écrie » un soldat de Jemmapes! *plutôt que de la tenir de » la grâce de ses ennemis. A cet effet, il fortifie ses » villes*, etc., etc. » Ces paroles, prononcées d'un ton solennel, n'excitèrent qu'un médiocre intérêt. « Ton » zèle va trop loin, reprend Henri IV, avec feu; l'hé- » ritier du prince régent devrait chercher, au con- » traire, le moment favorable de se déclarer en faveur » de *l'héritier de Louis XV* (1). Alors s'accomplirait la » prophétie de saint *Cézaire* (2); le sceptre ne sortirait » point de Juda.

» — La politique du siècle est germanique, reprend » vivement la Sémiramis du Nord; à la maison seule » de Romanoff appartient le droit de s'interposer entre » la Prusse, l'Autriche, la Hollande, le Piémont, l'Es- » pagne, etc., etc.; l'empereur Nicolas partage aussi » la magnanimité, la grandeur d'ame et la générosité » d'Alexandre, il protégera l'orphelin, et contractera » une alliance avec le roi de France.

» — Tout changera donc de face pour mon fils! dit en

---

(1) Lettre de Louis XVIII au duc d'Harcourt, son ambassadeur à Londres.

« Je m'empresse de vous faire part, monsieur le duc, de la satisfaction » que j'éprouve d'avoir pu exercer ma clémence en faveur de M. le duc d'Or- » léans, mon cousin. Sa respectable mère, cette princesse vertueuse a été trop » grande dans ses malheurs pour recevoir de ma part une nouvelle atteinte » qui aurait porté le désespoir et la mort dans son cœur. Elle a été l'intermé- » diaire entre son roi et son fils; j'ai recueilli avec sensibilité les larmes de la » mère, les aveux du jeune prince, que son peu d'expérience avait livré aux » suggestions d'un prince monstrueusement criminel. »

(2) « Un jeune prince captif recouvrera la couronne des lis, et il ne restera » que le souvenir des tribulations qu'on aura souffertes avant le rétablissement » de la chrétienté. » (*Liber Mirabilis*, pag. 55, 56, 57, 58.)

» soupirant l'infortunée Duchesse. Privée maintenant » de mes propres ressources, proscrite par une patrie » que j'ai adoptée, que j'ai tant aimée (*que j'aime en-* » *core*)! Caroline de Berry a voulu défendre les droits » d'un enfant, successeur légitime d'un trône!!!... » *En France, il y a de l'écho pour l'honneur!* En at- » tendant l'heure marquée *où je paraîtrai ce que je suis,* » *ce que je veux être,* je voudrais m'éclairer auprès des » immortels. *On me retient captive*, on m'enlève mes » amis; l'acte d'accusation est dressé contre eux, est » dressé contre moi... Les *scribes* du juste-milieu ont » battu la bruyère : je m'étais dérobée jusqu'ici à » leurs poursuites... *un traître m'a livrée pour de l'or...* » Ma défaite ne peut que consterner mon parti, *mais* » *non le livrer au découragement.* Je reparaîtrai avant » peu sur la brêche, *oui! sur la bréche!* où j'espère » bien emporter d'assaut, *non les fortifications de Vin-* » *cennes* (1), mais les vœux de tous les bons Français.

» Ce n'est point en marchant contre eux, en les défiant » à une bataille, encore moins en dominant ou renversant » ceux qui ont eu la faiblesse de proscrire, de chasser » ma famille. La mère de l'héritier d'un aussi bel em- » pire n'est point énivrée de la puissance, ni aveuglée » par l'adulation; loin de venir attaquer Louis-Phi- » lippe dans son Louvre, *elle voudrait conquérir son*

---

(1) « Garde toi, ô mon fils! des canons de Vincennes; surtout quand le » triste sifflement de l'éclair viendra accompagner les sourds mugissemens du » tonnerre. » (*Apparition de S. A. R. feue Mme. la duchesse d'Orléans, à S. M. Louis-Philippe I*, pag. 43.)

» *cœur* et celui de ceux qui se révoltent au titre de su-
» jet. La poupre et la couronne n'auraient aucun attrait
» pour le pauvre Henri, sans l'amour de son peuple.
» Qu'il serait heureux si on pouvait lui dire :

Vous n'êtes plus captif, tous vos maux sont finis.

» Un seul homme de plus peut relever une nation ;
» l'enfant royal est, selon moi, la fortune de la France !
» (*Noble race de rois, ne vous abandonnez point, l'ave-*
» *nir aime à renouveler la face du monde. Laissez passer*
» *le vent de l'adversité* (1). Ici j'en appelle à la con-
» science de MM. Dupin, Odillon-Barrot, Lafayette,
» Arago, Lafitte, de Talleyrand, à monseigneur le
» duc d'Orléans lui-même :

.... Français, daignez me croire,
En sauvant la patrie il faut sauver la gloire,
. . . .
. . . .

» S'il en était autrement, si mes vœux les plus chers
» étaient repoussés par la nation française, le préten-
» dant à la couronne de France, élevant la voix dans
» l'intérêt de la religion et celui de la monarchie, di-
» rait au lieutenant-général du royaume :

Hélas ! du sang des rois la source s'est tarie,
De la race proscrite il ne reste que moi ;
Fais bénir tes vertus, leur couronne est à toi ;
Que l'amour des Français légitime ton règne ;
Appui de l'opprimé, que l'oppresseur te craigne.
Sous le joug *d'Ebroïn* tes sujets gémissans
N'ont versé jusqu'ici que des pleurs impuissans :

---

(1) M. de Peyronnet.

Sur le trône, à ma voix, reste pour les défendre,
Quand ils seront heureux tu pourras en descendre (1).

Sur un tertre un peu élevé, on aperçoit un jeune homme d'une belle figure, dont les manières étaient simples et la physionomie spirituelle; sa pâleur et la tristesse dont toutes ses paroles et toutes ses actions étaient comme empreintes, éveillaient à-la-fois l'intérêt et la curiosité. Il me parut silencieux, mais sans dédain : on aurait dit, au contraire, qu'en lui la bienveillance avait survécu à d'autres qualités éteintes par le chagrin. Il n'attendait ni retour, ni profit pour lui-même de l'association éliséenne. Il s'arrêta sous l'ombrage épais d'un sycomore, et tourna ses regards vers la France, que Caroline de Berry venait de quitter : « Ma cousine, lui dit le duc de Reichstadt, recevez le » laurier du triomphe des mains du jeune Napoléon. » Comme Henri, je fus élevé à l'école de l'exil, con» traint d'abandonner la vie et de voir de généreux » efforts demeurés sans effet..... (1). Je vous lègue le » soin de protéger, de consoler ma famille; le sceptre » tombera à la fin entre les mains du plus digne. Ainsi » donc, *attendez tout du tems*; gardez-vous des vaines » promesses, et tenez pour certain qu'un royal proscrit » apparaîtra beau comme l'espérance! Comme la co» lombe, il présentera le rameau d'olivier après le nau» frage... » Il dit, et Mme la duchesse de Berry hasarda

---

(1) *Le Maire du Palais.*

(2) Celui qui possède un secret et qui l'apprécie, est toujours en garde contre lui-même.

alors de lui demander à voix basse, et avec l'expression d'une profonde douleur, quelle serait la suite de sa captivité (1) et des tentatives aveugles où criminelles des ennemis de la monarchie... Il se penche vers elle et lui décline en grec le mot *d'une sanglante énigme*.....

Lors on vit paraître, dans des chars étincelans d'azur, les premiers potentats de la terre. Déjà l'illustre captive de Blaye parcourait les îles Fortunées, pour découvrir l'étoile où brillait son époux..... De loin on l'entendait se dire :

Prospérité trompeuse! ô séjour trop fatal!
Que n'ai-je, sans éclat et sous le ciel natal,
Achevé mes destins, dans l'ombre ensevelie!
O champs du Milanais! ô ma chère Italie!
Près du trône de France un moment j'ai brillé.....
Je retourne vers toi le front de deuil voilé.
Venez-vous à mes maux présenter quelques charmes?
Accordez-vous enfin la vengeance à mes larmes?
L'ombre de mon époux accompagne mes pas (2).

---

(1) Tout changera en un clin-d'œil. Les jours de la captivité sur une terre qui se connaît en héroïsme, peuvent couronner l'adversité. L'honneur ne saurait-il amener la jeunesse française à répéter avec M. de Châteaubriand :

Votre fils est mon roi!

Nous vivons dans un siècle où rien n'est impossible. (*Note de l'Auteur.*)

(2) *Valentine de Milan*, acte Ier, scène IV.

LA CLÉ DES CABINETS EUROPÉENS.

Seigneur, des ennemis les nombreuses cohortes
S'avancent en bon ordre et sont presque à vos portes.
Tout présage la guerre et des malheurs nouveaux.
(*Andromaque.*)

L'un a vendu l'état, l'autre l'a racheté.

A l'aspect des puissances revêtues du sceau de l'immortalité, plusieurs ombres ne purent retenir leur émotion, en songeant que si elles eussent vécu en 1830, l'Europe jouirait d'une longue paix. « Tous ces événemens ne seraient arrivés, disait George IV à Jean VI, » roi de Portugal. Vos deux fils mériteraient de devenir » sujets, et votre royaume confisqué au profit d'*Albion*. » *C'est ce qui adviendra*. Que don Miguel l'emporte sur » Don Pédro, il n'en est pas moins vrai que nous chasserons de l'ancienne Lusitanie le protecteur qui n'y serait entré que pour le malheur de la nation portugaise, » et de là porter ses prétentions sur l'Espagne, etc. » — Je me réjouis de l'acte de Francfort, reprenait le gros roi de Wurtemberg, qui n'avait rien » perdu de sa rotondité ; je m'en réjouis ! Mon fils Guillaume, avec son courage plutôt qu'avec sa constitution, se distinguera par ses hauts faits !..... — Cher » Léopold, poursuivait la princesse Charlotte d'Angleterre, garde-toi d'une humiliante démarche à l'effet

» de conserver un diadême..... » Elle dit, et l'Anglais ajoute : « L'histoire fera voir les suites fatales d'un » hymen dont l'unique étude fut, dit-on, la politique » anglaise, *jointe au noble désir de contribuer au bonheur* » *des Belges*. » A ces mots, l'ex-héritière du trône d'Angleterre changea aussitôt de langage ; elle porte la parole et répond : « Puisse la tranquillité de la fille » bien-aimée de Louis-Philippe d'Orléans *n'être jamais* » *troublée en Belgique*, etc., etc. Une lueur d'espé- » rance lui fait rechercher un appui dans Léopold ; » qu'elle craigne chaque jour..... appréhendant moins » les forces de la Néerlande que l'inconstance naturelle » de ses sujets....... *peut-être même de celui!!*....... » Alors, entraînée par l'excès de sa douleur, elle exhorte Georges IV à inspirer à son époux *la constance des souvenirs*....... Elle dit : « Je connais l'heureux rival du » prince d'Orange ; il serait désespéré d'avoir laissé » perdre la victoire dont on l'aurait flatté, *en laissant* » *échapper un ennemi qu'il était sûr de vaincre*.

Paix ! paix ! taisez-vous ; regardez, il vient encore (1) !

» Pour répondre à la haine juste et universelle que » tous les peuples portent aux révolutions, il faut que » l'Allemagne ait une armée nombreuse composée » d'une jeunesse florissante, patiente dans les fatigues, » prompte à obéir, et ne cédant pas même en courage » aux anciens Germains. Que la Bavière soit sur l'é- » veil ; on ne peut rien ajouter à l'affection que les

(1) *Hamlet*.

» troupe avaient pour l'ancien roi. Son successeur » doit marcher sur ses traces. Il faut du zèle pour » soutenir Bade dans la triste circonstance où le du- » ché va se trouver. On y réunira de grands efforts, » de même que dans les treize cantons; le Nord est en » délire, il menace à-la-fois Byzance et la Gaule cel- » tique... La Prusse ne peut perdre la mémoire, la » connaissance et la raison. Le Midi est sur un volcan; » ce volcan ne peut tarder de faire explosion, non loin » des Pyrénées. Pauvre France! vous pourriez éviter » des dangers bien plus grands que ceux où vous vous » trouvez... Rappelez *la branche aînée des Arsacides*, » non *soutenue de l'autorité des Romains*, mais de la » vôtre seule. Que vos récens malheurs vous instruisent » du peu de foi que l'on doit faire sur les promesses » d'une royauté insurrectionnelle. *Voyez le sort de la* » *Pologne, de l'Italie,* en vous retraçant quel fut celui » du Bas-Empire, pensez qu'il peut devenir le vôtre. » La cause de la légitimité est celle de tous les rois; » elle doit les porter à s'aider dans la vengeance du » crime de leurs sujets, qui peut autoriser tous les » peuples à s'élever contre leurs souverains. Ainsi » s'exprime avec attendrissement le sauveur de Pa- » ris (1).

Durant ce monologue éloquent et instructif, j'avais remarqué Napoléon pressant sur son cœur le fils de Marie-Louise : « Qu'attends-tu donc pour déclarer que, » sans ce coup imprévu, l'héritier de ton nom eût porté

(1) L'empereur Alexandre.

» loin l'éclat et la gloire de l'empire français, on lui eût
» dressé des arcs de triomphe sur le chemin de Paris,
» pour en aller rendre de pompeuses actions de grâces
» à la métropole, et venir ensuite récompenser la fidé-
» lité des deux cent dix-neuf, de funeste mémoire.....

» Rappelez mon petit Écossais, tel est le vœu du
» Béarnais! Henri V de France fera feu de son arc, et
» vengera l'affront de Henri V de Lancastre (1)...Ainsi,
» toutes les illusions s'en vont, la grande nation mar-
» che à la conviction de cette vérité :

Les Français égarés vont retrouver leur maître;
Coupable, incline toi, ton juge va paraître.

» Celui qui gouverne le plus bel empire du monde,
» croyant se garantir de ses rivaux et de ses ennemis,
» conservera auprès de sa personne, *un perfide, un*
» *Deutz, plus cruel et plus dangereux que tous ceux qu'il*
» *aura appréhendés*. Sa seule douleur est de voir qu'une
» femme a montré un courage sublime, surnaturel;
» qu'elle a appris à mourir. Heureusement cette même
» femme peut le sauver... et voudra le sauver (2)...»
Ainsi parle Henri IV à l'auguste congrès.

Au milieu d'un temple de Janus s'élevait un trône,
sur lequel était la statue de Mars. Tous les rois, suivis
de leurs généraux, s'en approchèrent avec dignité et
respect; ils mirent à ses pieds des aigles, des ensei-

(1) Henri V de Lancastre se rend maître de Paris. Il est proclamé roi par le traité de Troie. Vaincu par Jeanne d'Arc, le nom de l'Anglais fit gronder la tempête sur la France. Ne se pourrait-il qu'un autre Henri V ne vînt calmer l'orage?....

(2) La chance la plus probable est encore inconnue.

gnes et des faisceaux. Le casque d'or de l'héroïne française frappe tous les regards. La multitude des vieux guerriers de Napoléon arrive de toutes parts. Le grand capitaine s'écrie d'une voix fortement accentuée : « Maintenant que le fils de l'homme est au rang des » immortels, je viens plaider pour celui d'Androma- » que, entendez-vous, messieurs. La France a besoin » de gloire et d'une constitution sagement raisonnée. » Il parle ainsi à cette foule d'illustres grognards, tous vêtus d'éclatans uniformes, les schakos couronnés de laurier : la plupart d'entre eux portaient l'insigne des braves, ayant des rameaux à la main. Les maréchaux français déposèrent le leur aux pieds du vainqueur de la ligue. Dès-lors, tous les souverains déclarèrent d'une voix unanime :

« Que la valeur et l'espérance sont les seuls appuis » du trône; qu'il faut faire usage de ses ressources » tant qu'il en reste encore; la force tient lieu de jus- » tice pour les rois; les desseins de la fortune sont » impénétrables; il est glorieux aux têtes couronnées » d'aspirer à tout : *les princes divisés pourront se réu-* » *nir*. »

Arrêtée vers un quinconce voilé par des touffes d'arbrisseaux variés. Je vois des tulipiers en fleur d'une beauté rare ; je m'arrête à les contempler, et descends dans des contre-allées si étroites qu'à peine deux personnes peuvent s'y promener de front. Une humble fille de Thérèse, le bras nonchalamment appuyé sur des touffes de pensées, élevait en silence ses regrets vers le ciel; ses yeux où sont peints l'amour de la religion et la

tristesse de son ame, paraissaient contrits. A peine restée quelques instans dans cette attitude, qu'on voit les nuages de son front s'éclaircir par degrés, et son visage éclatant de grâces et de majesté. La victime d'un amour malheureux et sans reproches, disait d'un ton plein d'assurance et de grandeur d'ame aux génies supérieurs qui l'environnaient :

« Charles m'aimait; je reçus ses sermens. Au moment où je me plaisais à croire que le destin couronnerait mes vœux, la cour de France en jugea autrement; dès-lors je voulus renoncer au monde; mon père s'y opposa. Je versai des torrens de larmes, et frappée soudain d'idées les plus sinistres, je me disais : *Hélas !* si la fortune venait à le précipiter, la hauteur *dont* il tomberait lui préparerait une chute plus douloureuse et plus profonde. Pauvre Charles ! que de sermens, de protestations de fidélité tu reçus depuis la mort de tes frères, *si souvent, si audacieusement violés*. De vains hommages, le tout n'a duré qu'un instant, et les regrets devaient se terminer par remplir la capacité de son cœur.

Et remarquant le duc de Bourbon à quelque distance, qui parlait avec dignité et modération avec MM. Manuel, Benjamin Constant, Lamarque, etc., etc., elle ajoute :

» La prudence avec laquelle Louis XVIII a gouverné, pouvait élever l'édifice d'un bonheur durable, et rétablir nécessairement le crédit en France. Il eût consolidé le sommet du pouvoir qui sert de base, et cela sans donner plus de voiles au vaisseau. S'il eût

» vécu deux lustres en plus (1), mon cousin le duc d'Orléans n'eût point hasardé sa réputation... Il jouirait de la considération du monde terrestre, et s'assurerait la possession de l'autre :

Reddite depositum, pietas fœdera servet (2).

L'homme a besoin de si peu, et pour si peu de tems! qu'il devrait se prédire à lui-même son avenir, et s'essayer de rêver en silence sur le sombre rivage d'une mer inconnue.

Malheureusement depuis son triste règne les temples du Très-Haut ne sont pas plus respectés que les institutions religieuses. La licence et la cupidité, dépouillent le sanctuaire aussi bien que les châteaux et chaumières (3), et jamais, depuis les terribles époques de nos révolutions, on n'avait ressenti aussi vivement en France, les effets de l'avarice, de la barbarie et de l'impiété.

» Il serait à craindre qu'on ajoutât l'insulte à la mauvaise plaisanterie envers les vierges consacrées au Seigneur; que le monument expiatoire du temple (4),

(1) Dix ans.

(2) Rendez fidèlement un dépôt, et observez fidèlement vos conventions.

(3) « Malheur à vous qui établissez des lois injustes, et qui faites enregistrer des édits qui autorisent l'iniquité, dont le but est d'opprimer le pauvre » avec apparence de justice, et de faire céder à la violence le bon droit des » humbles et des petits de mon peuple, afin que les vaincus deviennent la » proie de ceux que les lois autorisent, et qu'il soit permis à ceux-ci de piller » les pupilles et les faibles! Que ferez-vous au jour de la vérité et de la re» cherche, et lorsque la calamité qui se prépare de loin viendra fondre sur » vous? de qui implorerez-vous le nom? et que deviendra votre force, votre » puissance et votre gloire? » (Isaïe, ch. X, v. 1, 2 et 3.)

(4) « Il sera élevé un monument durable qui attestera à la postérité la plus

» élevé pour retracer à nos neveux la plus touchante,
» comme la plus haute infortune, ne soit pas même
» épargn é:

O crime! ô trahison! ô feinte déplorable!
. . . . malheureuse Lutèce. . . . .
Frémis de ton destin! . . . .

Le calme et la sagesse de Mme la princesse de Condé établissaient un contraste singulier avec la véhémence, la vivacité d'esprit de Mme la duchesse de Bourbon. Celle-ci discutait hautement sur les funestes destinées de la France!...

A sa voix, à son geste, à son regard, les immortels se rapprochent, les sylphes voltigent sur les nuages qui s'abaissent, et la reine des somnambules (1) s'écrie dans un accent prophétique:

Entreprends par toi seul un projet généreux.
Pour finir cette guerre et rendre un peuple heureux,
Aidé par des Français, guidé par la prudence,
Viens de tes vrais tyrans abattre la puissance.

» reculée les vertus et le martyre de Louis XVI, et la perversité du siècle où
» il vivait.

« Nos arrière-neveux se diront: « C'est sur cette place où le plus juste des
» monarques fut renfermé dans une tour avec sa femme et ses enfans. Tous
» y furent abreuvés d'humiliations et livrés aux plus cruelles amertumes.....
» Voici le lieu où un roi de France but le calice de la douleur jusqu'à la lie.
» Mais l'Esprit Saint lui inspira un testament sublime: à l'exemple de notre
» divin maître, il pardonna à ses ennemis. » (*Souvenirs Prophétiques*, page 590, Paris, 1814.)

(1) Mme la duchesse de Bourbon avait une foi parfaite dans le somnambulisme. Cette princesse instruite, aimait à converser, et s'appuyant sur la philosophie pour faire comprendre l'estime qu'elle avait pour les philosophes, elle les traitait avec une sorte de familiarité qui leur laissait toute liberté d'émettre leur pensée.

Des plus brillans succès Philippe est assuré
S'il rappelait Henri avec la liberté.
Ou sinon. . . . . un déplorable exemple !
. . . .

» Cette pensée, trop active pour mon repos, me » tourmente sans relâche; me fait trembler d'effroi... » Je gémis à l'avance sur les débris épars de son bon- » heur, les noirs chagrins l'assiègent; il n'attend pas » l'orage pour s'alarmer sur son sort. *Le calme est » plus menaçant que la tempête... L'adversité, comme » un créancier sévère, s'apprête à demander les intérêts » accumulés de ses délais, elle fait de la prospérité pas- » sée un fouet déchirant qui rend le sentiment de l'infor- » tune plus poignant et plus cruel* (1). »

» La feinte sécurité dont on jouit au palais des » Tuileries, ne saurait-elle jeter un éclat sinistre..... » Le tems a le secret où la France saura bien ce que » vaut une royauté populaire, le règne du fils de mon » frère ne serait que de peu de durée (2)? Le vaste » naufrage qui se prépare (car la persécution fortifie » les hommes loin de les décourager), pourrait offrir » à un neveu *que j'aime*, un terrible réveil! Le grand » jour de la brillante revue, Louis-Philippe fut l'objet » de l'envie, *un pas de plus, il était dictateur*. Le len- » demain on réfléchit aux funestes journées des 5 et

(1) Young.

(2) Sept ans sera Philippe fortuné prospère;
Rabaissera des barbares l'effort;
Puis son midi perplex rebours affaire,
Jeune Ogmion abismera son fort.
(Centurie IX, quat. 89. Nostradamus.)

» 6 juin : les vaincus furent l'objet de la compassion ; » des larmes de sensibilité coulèrent sur les tombeaux, » l'on regretta le sang français versé par des Français, » et le portrait du vainqueur n'a presque aucune res» semblance avec celui de la veille ; il est chargé d'om» bres, et la raison s'en épouvante. »

Obstruée de tous côtés par des murs de charmille, de magnolia (1) dont la hauteur ne laisse aucun passage, soit aux rayons du soleil, soit à l'influence des vents, « Je marchais sur la triste fleur l'*ancolie*, dont le front » courbé et meurtri se penche vers la tombe. » Parvenue au faîte d'une éminence, je la gravis avec certain plaisir; elle me ménageait de nouvelles jouissances. Je distinguai un palais magnifique, décoré de couronnes ; la porte du milieu vint à s'ouvrir. L'Histoire, sous la figure de la Renommée, apparaît ; elle précède des bataillons nombreux ; les drapeaux européens flottaient entre leurs mains. Une musique guerrière ouvrait la marche ; ils disaient hautement : « Nous ne trouverons » plus d'obstacles à nos conquêtes ; Mars les poussera » aussi loin qu'il voudra : *la guerre est déclarée* (2)... » On protégera le faible contre le fort, car le dios de » la politique européenne, *en a fait le serment*. »

L'histoire élève la voix, et leur crie : « Ceux qui ont » soufflé la sédition, où qui l'ont soutenue avec le plus

(1) Arbre tulipifère d'Amérique.

(2) L'Oriental sortira de son siége,
Passer les monts Apennois, voir la Gaule ;
Transpercera du ciel les eaux et neige,
Et un chacun frappera de sa gaule. (Cent. II, quat. 29 N***.)

» d'opiniâtreté, ne verront point bouleverser de fond
» en comble leurs héritages, ni graver sur des colonnes
» et des obélisques des noms qui rappelleraient à leurs
» neveux la sévérité de leur punition : ce sont des en-
» fans égarés, leur père leur pardonnera... Cette race
» royale de France, qui dans un cercle de feu, retrouve
» la vie sous le poignard, conservera intacte sa réputa-
» tion d'honneur et de bonté ; mais la justice au pied
» boiteux, comme le dit Horace :

Raro antecedentem scelestum deseruit pede pœna claudo (1).

» Atteindra les plus coupables d'une main trop douce,
» à la vérité, si on le met en comparaison avec les lar-
» mes et les soupirs que leur administration à coûtés à
» tant de malheureux (2). »

Je me rapprochai insensiblement d'une volière ombragée de soucis. Quelle impression devait produire sur moi la vue de milliers d'oiseaux, qui, pour la plupart, présentaient des formes humaines. Les perroquets surtout, révélaient les secrets du parti d'Orléans. Ici Mme la comtesse de Genlis, historiographe des champs éliséens, me parla de son auguste ami, et de sa sollicitude pour de nobles exilés... « Il me tarde, se
» dit-elle, de voir ce que deviendra cette Caroline de
» Berry. Cour déserte aux Tuileries... Commencement

(2) Rarement la peine au pied boiteux abandonne le sélérat qui fuit devant elle.

(1) « Ceux qui lèvent des tributs ont dépouillé mon peuple ; et pourquoi
» accablez-vous mon peuple ? pourquoi écrasez-vous les pauvres ? dit le Sei
» gneur Dieu des armées. » ISAÏE.

» de mort au sein de la vie, Grandeur, bonheur, es» poir !... L'héritier du feu duc d'Orléans ne saurait » oser *opposer son véto* à cette révolution importée » d'outre mer... MM. de Talleyrand, de Metternich, » joerez-vous constamment au jeu de bascule avec le » ministère anglais ? Lord Grey est-il invulnérable ? du » reste, amant passionné de la belle Normandie, doit-il » imposer ce triomphe à *l'orgueil d'Albion* ! Allons, le » ciel m'inspire et je dois tout oser. Elle dit, et madame » la comtesse de Genlis, transformée en un amour syl» phide, bat ses ailes légères (chevauchant sur *Aba» tos*, cheval de Pluton), elle voyage dans le pays des » illusions... Les songes, enfans du sommeil, la diri» gent vers les régions européennes. Elle fait le saut » *de Leucate*, franchit le fossé de *Fontaine-Vauban*, » pour rendre le repos à son fils adoptif...

» Mme la baronne de Staël différait d'opinion avec la » muse française ! Pourquoi porter le trouble au mo» ment où le calme est si nécessaire. J'ai salué avec » trop de bonheur la restauration des Bourbons, pour » me convertir aux événemens de juillet. En ce cas, » défendant les propres intérêts de l'illustre élève de » l'auteur admirable, je me dirais : *les ruines de Pal» myre aboutissent à des sables,* et rappellerais à sa ma» jesté citoyenne ce que le roi de Navarre répondait à » Pecquiny :

Sortez, vous le devez, de ces routes communes
Où des mortels grossiers se traîne la fortune;
D'une cause sacrée illustre défenseur,
Combattez, renversez un pouvoir oppresseur;
De vos antiques lois relevez l'édifice,
Sans que peine, péril, scrupule, sacrifice,

Vous détourne un moment de votre grand dessein :
Envisagez le but et jamais le chemin :
Fondez la paix publique, et sûr de les confondre,
Laissez à vos censeurs votre gloire répondre.
Mais vous n'en verrez point s'élever contre vous ;
Et par les grands bienfaits les grands torts sont absous.

Je me trouvais alors au milieu de mes plus chers adeptes. Il s'éleva aussitôt une discussion générale : chacun d'eux voulait m'interroger... Sous un pérystile, dont la forme antique m'était inconnue, l'impératrice Joséphine, accompagnée du prince Eugène, s'offrit à mes regards. Elle lisait attentivement les mémoires de sa vie*, écrits par moi, et me félicita sur leur véracité (1). A droite, à gauche, je comptais une enfilade de dix-neuf fois quatre-vingt-dix-neuf colonnes doriques, dont les chapitaux et les bases sont d'un travail précieux. Je ne pouvais faire un pas sans recueillir des avis ou des souvenirs de reconnaissance. Sur les marches du grand escalier qui conduit à la salle de réception des dieux, je m'inclinai avec respect devant les ducs de Richelieu, de Montmorency. MM. de Seize, de Malesherbes, causaient avec Louis XVI. La princesse de Lamballe accompagnait la feue Mme la duchesse douairière d'Orléans. La vertueuse princesse daigna m'encourager dans mes travaux scientifiques et littéraires. Elle dit : « Mon apparition à mon » fils (1) était un devoir ; sa publication a pu sou-

(1) S. M. l'empereur Alexandre a daigné agréer la dédicace de cet intéressant ouvrage devenu européen.

Une singulière et véridique prédiction sur l'avenir de la France s'y trouve consignée.

(2) *Apparition de S. A. R. feue Mme. la duchesse douairière d'Orléans, à son fils Louis-Philippe Ier.* Paris, 21 janvier 1832.

» lever l'indignation, *mais non exciter la vengeance!*
» Ce n'est point une harangue de Catilina, mais
» l'œuvre d'une conscience française (1). Du haut
» de la position la plus brillante, ne peut-il tomber?
» Sa résistance est inutile !... Livrez donc aux ennemis
» de la patrie un nouveau combat; poursuivez-les,
» maillotins, de nuances diverses : *on sait tout*. Sou-
» tenez la cause de Mme la duchesse de Berry; l'infor-
» tunée a tant souffert : *elle souffre encore*! Parlez au
» cœur de mon fils, de ma fille Adélaïde; ne craignez
» rien; on se taira :

L'ennemi qui menace est le moins redoutable;
Il en est..... de secrets.....

Elle ajoute avec une bonté parfaite : « Mademoiselle
» Le Normand, si une procédure s'instruisait contre
» vous, *si la captivité devait s'ensuivre*, on admirerait
» votre courage, et l'*Arrêt des Dieux de l'Olympe* re-
» cevrait la sanction de l'immortalité! »

Les sommités des champs éliséens sortaient d'une

---

(1) « La main qui porte le sceptre français ne présente aux autres cabinets
» que de très-faibles garanties : vous pouvez-tomber, Louis-Philippe! le mot
» fatal est prononcé! faites en sorte que ce soit dans un autre sens que l'a-
» mant de la gloire. Les Anglais se vengèrent cruellement sur lui du protec-
» torat impérial. Le roc de Sainte-Hélène est une leçon pour vous.
» Épargnez donc à la France de terribles perturbations, *et rendez à César*
» *ce qui appartient à César*. Alexandre, vainqueur de Darius, protégea sa
» famille : un Bourbon ne peut renier la sienne. Le coq français doit-il flé-
» trir le lis?

Mais qu'entends-je! quelles sont ces alarmes?
C'est la voix de la guerre unie au son des armes.
Le bruit redouble, approche; on peut être surpris..... *.

* *Conseils de feue Mme. la duchesse douairière d'Orléans à son fils Louis-Philippe Ier, roi des Français.....*

immense galerie dont les portes, en glaces diamantées, réfléchissent l'assemblée de l'Olympe. Tandis que je passais en revue une foule de diplomates qui discutaient sur le mérite d'un gouvernement sage et modéré, M. Canning leur soutenait « qu'il n'était pas facile de » prescrire des lois à un peuple éclairé ; en effet, ajou- » tait le prince de Hardemberg, rien n'est plus difficile » à gouverner que l'homme qui se croit libre, à qui la » fortune rit, comme rien n'est plus admirable à con- » duire, qu'un peuple trompé, victime d'une invasion, » et ne se sentant pas en état de se défendre contre une » coalition formidable qui a résolu de le dépouiller, » et de changer la forme de son gouvernement. Alors » il en appelle au bon sens, à la prudence, à ceux qui » l'ont gouverné avec sagesse, et qui lui ont appris » que l'on ne gagne rien à soutenir les avares ou les » plus ambitieux.

D'un coup victorieux tu crois m'avoir frappé ?
Je ne reconnais point un pouvoir usurpé,
Établi sur le crime et sur la violence :
Despotisme cruel qu'érige la vengeance.
Au milieu des brigands si le sort m'eût jeté,
Me serais-je soumis à leur autorité ?
Et bien, tyrans, la vôtre est-elle mieux fondée ?
Est-il un citoyen d'ame assez dégradée
Pour fléchir devant vous, hommes vils et pervers !
C'est pour vous, pour vos fils, que vous forgez des fers (1) !

L'expérience de l'humiliation et du danger comm l'emportera toujours sur de feintes largesses et d'in pides éloges..... Je gage que c'est le Nestor europé

(1) *Agis*.

T*** qui portera la parole au nom de la France, et complimentera Mme la régente sur les honneurs décernés à son fils!...

A l'instant la Renommée ordonne « que le jour d'une » telle victoire sera célébré à jamais; que la statue de » la Paix sera placée dans le temple de Minerve; enfin, » qu'on épuiserait sur les restaurateurs du bien public » tout ce que l'on peut imaginer d'honneurs, de titres » glorieux et de priviléges qui serviraient à embellir » leur vie, pour s'ouvrir une carrière de gloire dans » l'immensité qui est leur domaine. »

L'auguste assemblée, décorée de trophées, et portant le blason des divers états, remit devant le sénat français, d'une manière convenable à sa dignité, le vieil écusson des Bourbons; *le coq gaulois en était disparu.* « Arrê- » tez, arrêtez! s'écrie le général Lamarque, un signe » de Lafayette fait chanter le réveil! — Oui! reprend » l'Histoire, je lui conseillerais maintenant de le laisser » dormir, *Abeillon* (1) le commande. Son expérience, » sa réputation, ses amis devraient l'arrêter et lui re- » présenter qu'il est tems pour sa gloire de réparer » une erreur, prononçant de son autorité privée à » Charles X *qu'il avait cessé de régner.* Ce mot, il est trop » tard, *ne pourait-il le répéter encore?* ce mot fut indigne » de l'ami des Deux-Mondes. Je conviens que malgré » son enthousiasme et l'exaltation de ses principes ré- » publicains, son cœur est sensible et généreux, mais » trop franc, trop noble pour avoir recours à la moin-

(1) Dieu des Gaulois.

» dre ruse, *même pour servir la cause à laquelle il s'est* » *consacré*. Si l'Angleterre aspire à goûter de la liberté » américaine, elle en est la maîtresse (*une troisième* » *révolution lui serait annoncée*). L'émule de Washing- » ton ne serait-il pas content de l'œuvre de 1830 (*rex* » *Francorum*)? l'émancipation des peuples lui doit beau- » coup! ne pourait-il accorder davantage. La France » attend un libérateur, non un Octave! O qui que tu » sois! moderne Bayard! viens empêcher la ruine de » Troie? quel est le Monck A. B. C. F. G. L. M. N. O. » P. S. T. qui *favorisera un retour suivi de garantie?...* »

Ici *Oromasinè* prononce :

Tu seras son appui, guerrier cher à la France :
Oui, ce don solennel de la reconnaissance,
Cette épée en tes mains transmise par tes rois,
Et toujours consacrée à défendre leurs droits,
Est remise à ton bras pour ce soin redoutable;
Ce don sacré t'élève au rang de connétable (1).

L'Histoire reçoit le serment d'*Hazamiah*, protecteur des braves; elle le consigne dans ses annales scellées du grand sceau de l'Olympe. Alors, élevant la voix, elle évoque *Ariel*, Génie du célèbre Cazotte (2); l'om-

---

(1) *Jean de Bourgogne*, acte I, scène II.

(2) « Après un instant de silence, l'ombre de Cazotte touche ma biblio- » thèque qui s'ouvre d'elle-même avec violence. Elle retire de l'une des ta- » blettes l'*Histoire de Henri-le-Grand*, les *Révolutions d'Angleterre*, le » *Procès du malheureux Louis XVI*, et du doigt annulaire de la main » gauche *elle me fait remarquer le portrait de Guillaume III*, gendre » *de Jacques II*.....

» Après quelques instans d'un rapide entretien, l'ombre de Cazotte dispa- » raît, en me donnant la clef d'un nouveau mystère d'iniquité.....» (*Oracles* *Sibyllins*, page 180. Paris, 1817.)

Cette énigme paraîtrait *devinée* depuis 1830.

bre répond : « J'apparaîtrai au Forum au même instant
» où la grande question de salut pour Mme la duchesse
» de Berry sera agitée, où le premier ministre de
» S. M. citoyenne et l'ami des hommes manifesteront
» hautement leurs pensées... Heureux pour icelui, heu-
» reux pour la France, si l'un d'eux pouvait dire :

J'ai déposé ce fer inutile aujourd'hui,
Un autre m'est donné pour vous servir d'appui,
Il soutiendra vos lois, et vous-même et l'empire :
Voilà ce que l'honneur me permet de vous dire (1).

(1) *Clisson*.

LA FAVORITE DE SAINT-LEU.

Il n'est que trop, hélas ! de ces femmes hardies
Qui goûtant dans le crime une tranquille paix,
Ont su se faire un front qui ne rougit jamais.

RACINE.

Entends-tu ?

Et tout-à-coup Jupiter apparaît à mes yeux dans toute sa gloire, au milieu de ses satellites ; son auréole répand des torrens de lumière ; quatre-vingt-dix-neuf Atlas de forme colossale soutiennent son trône ; les dieux et demi-dieux (*qui rendent des arrêts et non des services*) sont placés à sa droite ; Hercule, couvert de la peau du lion de Némée, et armé de sa massue, en impose à la gauche, et Mercure, appuyé sur son caducée, n'attend plus que les ordres.

Une barrière en or éliséen défend l'enceinte où est élevé le temple diaphane, le siége des maîtres du monde. Ce temple est d'une forme asiatique ; des vitres en diamant, encadrées dans des bordures d'émeraude et de topases d'Orient, éclairent le milieu circulaire, où des milliers de lampes antiques, suspendues hermétiquement, répandent à-la-fois les parfums les plus suaves et font jaillir une clarté céleste.

Les draperies qui décorent l'enceinte intérieure sont recouvertes en pierres précieuses, les tapis émaillés de

riches broderies, de même que les siéges et divans. Tout présente un aspect agréable à l'œil, rien n'inspire l'effroi; une collection de tableaux uniques retrace au naturel ce qui se passe ici-bas, et la voûte azurée fait réfléchir, dans des glaces d'un immense volume, les machinations des ambitieux mortels.

A peine *Abderus* (1) eut-il placé des couronnes sur les sarcophages ayant des bas-reliefs et des inscriptions touchantes, que j'aperçois deux figures d'hommes mourans sculptées par *Phidias* (2); l'un frappé d'un stylet, l'autre succombant à une mort moins héroïque.

Les deux victimes se retrouvaient sur les bancs privilégiés de l'Olympe; le souvenir des peines passées se retraçait à leurs esprits, pour leur rappeler qu'ils partagèrent les dangers de l'exil, et l'amitié qui les unit dans leurs communs malheurs.

Jupiter se recueille un instant. Un signe de ce maître du tonnerre éblouit la cour céleste. La foudre gronde, et la royauté de juillet est mandée à la barre. Israël remplit près de l'auguste tribunal les fonctions de juge accusateur.

Mme la Baronne de F*** apparaît dans une tribune où vingt-sept Cyclopes, commandés par *Acmonide* (3), veillent à sa garde. Vulcain, fils de Jupiter, surveille attentivement le dieu Mars... La belle accusée tient d'une main une lettre autographe qu'elle s'efforce de

(1) Ami d'Hercule.
(2) Statuaire grec.
(3) Cyclope infatigable.

faire parvenir à *l'amour détrompé*; de l'autre elle retient la bourse de l'avare.

La famille d'Orléans, sous un dais de velours pourpre, brodé en argent, nuancé de bleu, suspendu à une colonne de bronze, répondait à ceux qui l'interrogeaient: «Vous voyez briller des larmes dans des yeux que vous » avez chantés. » Un rideau de crêpe noir empêchait qu'elle ne pût communiquer avec la prisonnière de Blaye; le tissu qui voilait à leurs regards l'illustre veuve, était d'une finesse, d'une élégance recherchées, parsemé d'asmodèles suspendus à des lis.

Le silence régnait au milieu de cette imposante assemblée où Minerve préside; les ombres admises aux débats, palpitant d'espérance, attendent dans de pareils instans d'immenses révélations.

Je vais crayonner ce hardi tableau dans le vaste amphithéâtre où les peuples et les rois attendent leur arrêt. Tout est morne et dans l'attente. Les immortels privilégiés, que des siècles ont séparés du nôtre, se mêlent dans la foule.

«Mortels, préparez-vous au combat!» crie une voix éclatante qui perce les airs. « L'univers tremble de » nouveau; on entend des gémissemens profonds; » on entend les enfers retentir au fond de ses abî» mes (1).

» S'il en est de coupables ici, épargnez à Joraël une » triste peinture. Ils la trouveront dans leur cœur, car » ce n'est pas en outrageant les hommes qu'on parvient

(1) Young.

» à les rendre meilleurs. Cependant on peut dire : que » d'artifices on a mis en usage pour endormir les craintes du malheureux Condé. A-t-il péri sous les coups » d'assassins domestiques, ce témoin de la chute d'un » trône et de l'élévation d'un autre ? » Ici, fixant la reine de la fidélité (*dont naguère on exaltait l'attachement pour l'élu de son cœur*), le juge accusateur lui parle ainsi :

« O vous, qui jouissiez de sa confiance sans partage ; » vous, dont ici-bas *on a cherché à flétrir l'existence*, » qu'avez-vous fait ? Si la justice humaine a prononcé » en votre faveur, *celle des dieux n'est pas si bienveillante*. De noires images ne viendraient-elles point » s'offrir à votre pensée ? Il est mort le prince de Condé ! » *mais comment est-il mort ?*... Ici la vérité brille à travers les ténèbres, la mémoire d'une illustre victime » sera enfin vengée. Si jusqu'ici sa lueur pâle et mélancolique s'est mêlée à l'épaisseur des nuages qui ombrageaient Thémis, la conscience, ce confident secret et sincère, révélera ce que taisent les flateurs.

» Si la mort humilie les sages, les conquérans, les » rois, le suicide ne peut inspirer que des regrets aussi » froids que le marbre qui le couvre. Il n'en est pas » ainsi pour le duc de Bourbon. Il se peut que de sombres pensées suivirent un moment son cercueil ; » bientôt des traits gravés par la douleur révélèrent » qu'il existait un homicide. Cet homicide le surprend » assoupi... *Ne te plains point de mourir, ô brave ! si tu* » *ne dois plus vivre*... Ici le Monrose français pousse un » long gémissement...

» Parlez, Prince, parlez ;

. . . . L'Olympe par ma voix
S'apprête à prononcer sur le destin des rois.

Réveillé par ce coup de foudre, le duc de Bourbon me semble profondément ému. Un tremblement universel l'agite ; il reconnaît Sophie... Une funèbre tristesse éteint l'éclat des doux yeux de la belle accusée ! une pâleur mortelle s'étend sur tout son corps ; elle ne peut faire un pas. Le Prince s'avance vers elle, semblable à un fantôme s'échappant du tombeau. Frappée à l'ame, elle exale un profond soupir....

Après un moment d'agitation et de bruit, l'auguste immortel reprend peu-à-peu son sang-froid, et sans s'émouvoir il parle ainsi ;

« L'innocence ne peut se faire entendre que lorsqu'elle a l'espoir de se faire réhabiliter autrement elle ne connaît point de maître. L'adresse, la ruse, le rang, rien n'en impose aux dieux. Aussi, mes déclarations ne seront-elles dictées que par la vérité, rien que la vérité.

» Toute illusion sur les auteurs de la tragique action qui m'a privé de la vie est détruite. Désormais, le nuage qui dérobait les traits de l'assassin se dissipe, et découvre l'énormité de son crime. Il aura beau fuir, je le vois placé, au milieu d'une mer orageuse, sur un frêle esquif ; il sera ébranlé par la tempête, et les ouragans exerceront leurs ravages autour de lui.

» Uniquement mes mânes frémissent à la seule pensée du suicide, que des ennemis de mon nom m'ont

» faussement attribué. Des Français n'auront pu suppo-
» ser que le sang des anciens rois de Navarre circule
» dans les veines d'un lâche, et qu'un Bourbon-Condé
» eût tranché *ses jours par le supplice réservé au coupable*.

» Je passai ma dernière journée dans des agitations
» opposées ; je voulais fuir, et rompre les chaînes do-
» rées qui m'enlaçaient. Tout était préparé dans ma
» pensée pour l'adieu éternel. . . . .

» Les malheurs d'une nouvelle révolution ; les mem-
» bres de la famille royale marchant vers l'exil, tout
» m'imposait le devoir d'abandonner la France ! De
» concert avec ma conscience, j'avais arrêté un lende-
» main (*à l'insu de Mme la baronne de F****), et pour-
» tant, ...

. . . . Calme dans sa douleur,
Sophie seule opposait le courage au malheur ;
Tantôt me consolait d'un regard d'innocence,
Tantôt du juste ciel invoquait la puissance,
Me pressait sur son cœur en soupirant tout bas.
. . . .

» Et quand, vers le matin, j'eus à peine fermé les
» yeux... que je vois *Achys* (1) :

. . . . Pardonne à ma faiblesse :
Dans ma vaine terreur reconnais ma tendresse.
Un songe, un songe affreux cette nuit m'a frappé,
Je t'ai vu d'ennemis partout enveloppé.....

» *My dearest friend*, mon ange veille sur toi !!!

» A ces mots, je presse la main de celle qu'il est plus
» facile d'accuser *que de convaincre*...

---

(1) Divinité des ténèbres.

» Je m'aperçois que depuis quelques instans, l'op-
» pression qui me tourmentait faisait des progrès plus
» prompts, plus rapides; ma voix n'a plus de passage,
» *la strangulation s'opère* sous les efforts d'un lâche, et
» des ministres d'occultes volontés se disputent entre
» eux l'honneur de mes dépouilles.

» C'est à vous, Jupiter, c'est à vous, maître suprême,
» de vouloir peser dans votre sagesse le crime des uns,
» le repentir des autres! Quoi qu'il en soit, vous aurez
» à juger... »

Et Joraël reprend avec une éloquence remplie de dignité :

« Ce ne serait pas de la clémence, mais une verita-
» ble cruauté, d'épargner les bourreaux du dernier des
» Condés. Jusqu'alors ils sont restés libres, impunis;
» *l'un d'eux est dans la tombe*... Les autres sont jugés
» par leurs contemporains.

» Au milieu de ses plus horribles souffrances, l'ame
» d'un héros était assiégée par les pensées les plus dou-
» loureuses, tant il craignait de reconnaître les traits
» du monstre qu'il ne voulait pas accuser! Quelle main
» frappe le duc de Bourbon? le mystère a couvert ce for-
» fait... *Il est des cœurs ingrats qui, ne l'ayant jamais*
» *aimé, ont voulu l'en punir*... Ici, je m'arrête; ma
» bouche est muette, et respectera un généreux silence.

» Je me bornerai à dire que l'opinion générale est
» en faveur du moderne *Marc-Antoine*. L'horrible
» catastrophe qui a mis fin aux jours d'un vieux soldat
» est un attentat régicide, et non un suicide! L'avenir
» réserve une sanglante épreuve à celui qui l'aurait

» commandé... et, malgré la générosité de l'illustre » prince, on crie toujours vengeance!...

Et l'assassin? son nom ne peut être un mystère (1).

» Il est naturel de ne représenter aux yeux des mor- » tels que ce qu'il leur est possible de comprendre; » d'ici là, ils doivent flotter dans une pénible incer- » titude. Ce n'est pas dans des momens de troubles po- » litiques qu'on peut ouvertement fronder la dépen- » dance des oracles de Thémis. Tout est paralysé; le » barreau français est au milieu d'un océan tout prêt » à l'engloutir!!! Ainsi donc, sur cette terre de lar- » mes, *vaut mieux écouter que parler*. Le vrai sage » n'offre que le centre de la pyramide, parce que lui- » même ne veut voir et admirer que le centre; le se- » cret est la science, et le cri se rapporte au premier » principe d'où tout descend, et où tout remonte.

» Dans le sanctuaire de l'immensité, la faveur y est » inconnue, et ne saurait sacrifier dans un temple. Ici » la vérité préside aux délibérations de l'Olympe. Elle » dira : le duc de Bourbon n'aurait-il pu rédiger un » dernier codicille? l'original d'un tel acte serait-il dé- » posé entre des mains fidèles? oui! certes! cet origi- » nal nous l'avons sous les yeux. D'innombrables dif- » ficultés ont empêché de le produire; on a pu reculer au » moment décisif. Qu'on se figure le fracas que produit » un vieux chêne, qui, tranché dans sa racine, tombe » dans un vallon, et entraîne par sa chute les arbres du » voisinage. Tel eût été le bruit produit par le choc des

(1) Hécube.

» passions. Si l'existence d'une telle preuve eût été dé-
» montrée, si un arrêt de la cour souveraine eût nommé
» le coupable... . . . . .

Mais s'il lui reste encore une ombre de vertu,
Par des remords cruels sans cesse combattu,
Il voit qu'en trahissant son ame s'est trahie,
Et qu'il couvre ses jours de honte et d'infamie.
. . . .
. . . .
. . . . Soutenez-moi, grands dieux !
J'ai trompé ! j'ai trahi ! ce prince vertueux !

Ce mot magique fut entendu au moment où Joraël ajoutait :

Dans tout ce que j'ai dit je reste inébranlable :
On devient criminel en sauvant un coupable.

Et le juge accusateur requiert un plus ample informé et dépose au pied du trône olympien des conclusions formelles, tandis que *Silaël*, génie du feu, balbutiait la défense. . . . .

Après avoir entendu *l'innocence reconnue*, la réplique de Joraël fut foudroyante ! Cependant la cour céleste a remis, au 27 août 1834, pour prononcer souverainement : jusque-là, *la lutte sera sanglante*, mais le cri du désespoir pourra se faire entendre...... Ainsi *parle Mercure au nom de Jupiter*. . . . .

ARRÊT SUPRÊME

DES

DIEUX DE L'OLYMPE,

EN FAVEUR

DE Mme LA DUCHESSE DE BERRY ET DE SON FILS.

. . . . . La gloire et l'honneur du Lombard,
Fille de Charlemagne et sœur du roi Bernard,
Vous demande un arrêt effroyable, mais juste.....
Et vous montre son deuil dans ce conseil auguste,
Où déjà l'assassin par ma voix est cité.
Juges des souverains, organes d'équité,
Les tems sont arrivés de venger l'innocence.
Toujours la tyrannie a détruit la puissance;
Le tyran sacrilége enfin sera puni;
Le bras de Dieu l'accable et son règne est fini.

(*Louis I*, acte Ier, scène II.)

Dieux! je tremble à mon tour! Vous parlez!.....

Rien ne cause plus d'embarras que de se trouver en présence des immortels, auxquels on ne peut en imposer par le sentiment respectueux qu'ils inspirent. Aussi les roses du plaisir et celles de l'ambition paraissaient étouffées dans une royale famille, par le froid glacial des convenances. De douloureux souvenirs s'emparaient tour-à-tour de celui dont les moindres pensées, dont les moindres actions étaient à découvert. Il eût

voulu éviter qu'on lui rappelât ses promesses envers la branche aînée, tige des *Arsacides*!!!

« Plus puissant que lui, prononçait Mercure, ten- » tera d'envahir son pouvoir; ses flatteurs, en plu- » sieurs rencontres, lui promettront leur appui, mais » il aurait tort s'il en attendait quelque chose; *le règne* » *du sabre est déjà commencé.* » A peine le messager des dieux avait-il ainsi parlé, que je vois un illustre personnage traduit à la barre du tribunal suprême. Oromasine (1) prend la parole, et commence en ces termes :

« Chef suprême du plus bel empire du monde ter- » restre, votre noble orgueil est flatté, je vous vois » fier de régner sur un peuple de braves ; auriez-vous » trouvé votre palais imparfait, il vous fallait plus » grand encore... Entendez-vous les foudres gronder » sur les Tuileries? c'est la révolution de juillet en fu- » reur; c'est la voix d'un génie infernal imposant la » guerre au monde et à vous le règne de la terreur... » Tout s'évanouira à la fin; vous resterez seul avec » votre conscience, et n'aurez alors pour appui que les » nobles exilés proscrits par vos *marionnettes* (2)... Déjà » Charles et ses fils ont plaidé votre cause devant la » cour céleste; ils n'ont pu la gagner...

Je ne puis qu'annoncer de dures vérités :
Qui ne sert que son Dieu n'en a pas d'autre à dire.

---

(1) Génie du premier ordre.

(2) S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans a-t-il réellement signé l'arrêt de bannissement de sa royale famille? M. le duc de***, ex-ministre, pair de France, paraîtrait en douter. (*Note de l'Auteur.*)

Je vous parle en son nom, comme au nom de l'empire ;
Vous êtes aveuglés, Je dois vous découvrir
Le crime ou les dangers où vous voulez courir (1).

» Écoutez ! écoutez ! vous, soldat de Jemmapes ! » vous, soldat de Valmy ! prince du sang-royal de » France ; très-haut et très-puissant roi citoyen, prê» tez ici une oreille attentive aux chefs d'accusation » portés contre vous, par le conseil souverain de l'O» lympe :

Oui, malheureux ! c'est toi dont le fatal génie
A ton ambition immola ta patrie !
Tu t'osas préférer aux enfans de ton roi.
Va, je te connais trop, je n'attends rien de toi (2) !

» Que ne restait-il duc d'Orléans, ce prince ! N'a» vait-il d'autre moyen de salut que de porter le dia» dème ? Que ne préférait-il, comme il l'avait dit lui» même : *Qu'en suivant cette ligne politique, il se mé» nageait la faculté de rendre un jour au roi de France » de plus grands services, en affichant des opinions op» posées à celles de la cour.* Que ne préférait-il, dis-je, » partager les dangers de la monarchie *plutôt que de » passer la nuit du* 28 *au* 29 *juillet* (1830) *dans un » kiosque, au milieu de son parc pour éviter, soi disant, » les filets de Saint-Cloud* (3).

» Le vainqueur de la fille d'Osroës, sera-t-il arrêté » d'une manière humiliante ? Trajan fera-t-il voir qu'il » n'a de fermeté et d'audace que lorsqu'on ne lui résiste » pas ? Le sang français fume encore... l'image des mal-

---

(1) VOLTAIRE.

(2) *Elisabeth*, acte I.

(3) M. de Sarrans.

» heurs qui affligent les peuples apaisera-t-elle la fu-
» reur des partis qui s'entrechoquent... Les provinces
» de l'ouest, indignées des violences exercées contre leur
» culte, contre leurs habitans, consulteront-elles les
» intérêts de leur pays, et ne profiteront-elles point de
» l'imprudence des uns, de la tyrannie des autres,
» pour châtier leurs bourreaux.

» Toi, Paris! toi, ville unique! te destinerait-on le
» sort de Tyr? Quoi donc! une nouvelle ligue est
» maintenant à palissader Saint-Denis, à se retrancher
» à Montmartre, à se fortifier dans un palais..... Ce
» n'est pas contre Berlin; ce n'est pas contre Stockholm,
» Pétesbourg, Vienne; ce n'est pas contre la Hol-
» lande, etc., etc. Serait-ce donc contre la reine des
» cités?... Au milieu de la consternation générale, on
» élève des redoutes à Vincennes! Si une insurrection
» démagogique à mis le trône populaire en péril; la
» garde civique, de concert avec la troupe *soldée*,
» a rivalisé de zèle pour maintenir le pavois natio-
» nal. S'en suivrait-il, qu'il ne fallût pas être grand
» après la victoire? Le plus bel attribut d'un souve-
» rain est de savoir et pouvoir pardonner... Si donc la
» divergence des opinions égare les hommes, il est
» du devoir d'un *Titus* paternel de les éclairer, et
» non d'employer des moyens *occultes* pour les trou-
» ver coupables..... Malheur serait au *Corbulon* or-
» donnateur d'émeutes et de massacres... Il resterait
» convaincu, à la fin, qu'il n'est plus de repos pour un
» Catilina. Si un tel coupable existe ici-bas, qu'il n'ac-
» cuse personne que lui-même de ses tristes revers.

Encore tout-à-l'heure une image effrayante
S'est montrée à ses yeux terrible et menaçante.
Ce n'était point l'effet d'un pénible sommeil,
Ni celui d'une erreur que détruit le réveil :
Il vit planer la mort sur son armée entière,
Son rival triomphant, sa valeur meurtrière
Dispersant ses soldats qui, frappés de terreur,
Semblaient l'abandonner pour courir au vainqueur.
Sous ses pas chancelans il sentait fuir le trône,
De son front pâlissant s'échapper la couronne ;
Il entend de Henri la prophétique voix,
Au nouvel Édouard annonçant ses exploits :
Cher et dernier espoir de ma triste famille,
Héritier de mon nom. . . . .
Français, soyez heureux, chérissez ce héros ;
Il punira le crime, il vengera vos maux.
Voilà les derniers cris que son ame oppressée
A retenus..... le reste a fui de sa pensée.
Sans doute cet oracle est prêt à s'accomplir. (***.)

» Aussi ce serait une erreur à celui qui s'élèverait » avec une tache de sang sur le front, de se croire in- » vulnérable. Cette erreur produit l'égoïsme. Dès qu'il » se penche et plonge ses regards dans l'abîme, il » recule épouvanté pour sa propre conservation. » Qu'il se pénètre bien qu'un gouvernement mili- » taire ne saurait arrêter des conspirations, ni les » conspirateurs impatiens de s'élancer dans les voies » du parjure, si l'Olympe a décidé : *que Baltazar qui » croît voir autour de son lit un roi ayant la tête coupée*, » soit forcé de traîner ses liens, jusqu'au terme marqué » par elle. Lui serait-il glorieux de briser des fers sans » y être contraint? Il franchirait la barrière de l'usur- » pation, et serait digne enfin de couronner Cyrus ! »

Et tout-à-coup les cieux s'ébranlèrent au son de la

voix de Jupiter. Le chef de l'empire gaulois, saisi d'un pieux respect, n'ose pas prononcer un seul mot; il se condamne au silence. Hélas! l'homme n'est pas fait pour interroger les immortels, mais pour les adorer et se taire.

Si la sagesse a ses erreurs à déplorer, comment la folie peut-elle prétendre au bonheur? L'œuvre de juillet doit chasser et abhorrer ceux qui, *pendant quinze ans* de la plus vigoureuse résistance au pouvoir légitime, ne se feront faute avec calcul, avec persévérance, avec préméditation, de lui faire subir le sort de son prédécesseur, en se déclarant les protecteurs et rénovateurs du gouvernement imposé (1).

Il est impossible de trouver un langage pour décrire l'effet que durent produire sur le fils de la vertueuse duchesse douairière d'Orléans, ces paroles du maître des dieux. Sa raison anéantit ses facultés, et produit la sensation la plus spontanée, la plus difficile à décrire. Ce n'était point la douleur énergique et profonde; c'était l'histoire d'un héritier tremblant devant son testateur, sur le bord du tombeau; c'étaient des larmes futiles, dans la crainte, non d'une résurrection, *mais d'une déclaration*. Le jeune duc d'Aumale en parut effrayé. Le petit-fils de celui qui porta les armes contre son roi, et expia si noblement sa faute sur le champ de bataille, dit avec bonté et indulgence à son filleul :

« Henri, rassurez-vous, mon héritage vous sera conservé. »

(1) C'est ce qui adviendra.

Frappé de cette pensée, comme s'il se réveillait à l'heure formidable, une lumière soudaine et vive vient éclairer comme un phare brillant l'ombre du duc de Berry, autour de laquelle des légions de sylphes se rallient pour la garder, la contempler, et recevoir ses ordres.

» La crainte d'une révolution nouvelle, d'une dé» plorable catastrophe, me fait venir te déclarer, ô » Louis-Philippe, que de terribles et perpétuels » combats ne sauraient que te soutenir un moment. » Tu es sur un trône sans sujets, dans la dépen» dance de tes maîtres!!! Jette les yeux autour de toi, » on n'y voit que des courtisans, des esclaves, et *non* » *un Sully*. Le dernier de tes préfets pourrait être » plus heureux que toi. Ta funeste grandeur t'isole » des autres hommes. La révolution de juillet t'a placé » trop haut pour que les cœurs des Français s'élèvent » au niveau du tien. Il en est qui croient que l'on a » tout à craindre et rien à espérer. L'intérêt seul forme » le lien qui t'unit à tes chers obligés. Ils seront tes » ennemis, quand ils le voudront, et ne te regar» dent pas même aujourd'hui comme l'instrument de » leur fortune. Louis-Philippe, *les rois n'ont point d'a-* » *mis, et surtout les rois sortis des barricades..... Élu* » *d'une démocratie...*

Regarde cette épée,
Rappelle ton serment, la bonne foi trompée,
Et dis-moi dans quel flanc je devrais la plonger... (1).

---

(1) *Rienzi.*

« Arrête ! ô toi que je crus sincère ! arrête ! respecte
» Caroline. Si tu la persécutes, les foudres vengeurs
» éclateront sur toi, sur ta famille ! J'ai pardonné à mon
» assassin, *j'ai pardonné au plus grand des coupables !*
» Ne pourrais-tu prétendre à la gloire de réparer les
» calamités de la France, après les avoir provoquées.
» On manœuvre sourdement contre ta royauté ; les Pa-
» rias te flatttent de l'espoir que tu parviendras à con-
» server l'empire. *On te trompe, Philippe ! on te livrera*
» *pour faire le traité.* Écoute : tu seras bientôt courbé
» sous d'affreux revers, en proie au désespoir et dé-
» voré de remords, si je ne puis arracher de ton cœur
» de funestes desseins.

» Qui te répond de l'avenir, qui te répond de la der-
» nière scène de ce drame prodigieux, qui te répond,
» enfin, qu'on ne te parle pas d'acheter la reconnais-
» sance de l'Angleterre par le sacrifice d'Alger, etc., etc.?
» Caroline n'achèterait pas, même pour le Prétendant
» à la couronne de France, son royaume à un tel prix. »

Absorbée par de profondes méditations, l'auguste prisonnière de Blaye remarquait avec un vif intérêt le *talisman constellé* (au signe des balances) auquel Jupiter attache la destinée d'un autre Henri. Elle eut alors la noble pensée d'éclairer une grande autorité, ainsi faire rentrer dans la voie de salut. Au milieu des rayons de gloire qui l'environnaient, elle s'écria d'une voix émue :

« Je viens offrir à Louis-Philippe l'occasion glorieuse
» et sublime d'être, non pas un libérateur fanatique,
» mais le véritable rédempteur de son pays. Choisis

» duc d'Orléans, entre le bien et le mal, entre la re-
» bellion et ton roi. Peux-tu renier ton sang; ce noble
» sang circule dans les veines de tes fils, dans celles
» de leur mère. Toi qui fus adopté par les miens, par cet
» autre Bourbon, quels projets insensés as-tu formés?
» tu cours à ta perte... surtout en consentant à rece-
» voir des mains sanglantes de tes *dominateurs*, en
» échange de ton écusson, le coq gaulois, qui chante
» le réveil de la *respublica agraria*.

» Va, va, les prestiges s'évanouissent, les artifices
» s'épuisent, la réprobation du mouvement est sur le
» point de fondre sur ta royauté. Charles X avait aussi
» une armée!... où est-il?... Maintenant ta liberté est
» hideuse; elle fera des victimes : son ivresse sera de
» très-courte durée.....

» Mon fils promettrait à la France, non des illusions,
» mais des réalités (*c'est une puissance irrésistible et que*
» *rien ne peut suppléer*). Sa mère supporte l'adversité
» sous le poids d'une accusation capitale. Malheur se-
» rait à celui qui sentirait la nécessité d'une holocauste.
» *La victoire ou un tombeau*, tel est, tel sera le cri de
» ralliement de la mère de Henri V.

» Engagée par les liens de l'amour maternel, je veux
» me ressouvenir que, digne petite-fille de l'auguste
» Marie-Thérèse, je dois apparaître à cette nation ma-
» gnanime et généreuse, avec cet air de grandeur et
» de majesté qui caractérisait mon illustre aïeule... Je
» dirai aux Français : *Abandonnée par mes amis, persé-*
» *cutée par mes ennemis*, attaquée par mes plus proches
» parens, *je n'ai de ressource que dans votre fidélité*,

» *dans votre courage et dans ma constance*... Je remets
» entre vos mains la fille et le fils de vos rois, qui atten-
» dent de vous leur salut.

Voyez l'état horrible où je suis abaissée :
De mes honneurs détruits, de ma grandeur passée,
De tant d'états, enfin, il ne me reste pas
Un terrain pour ma tombe, un fer pour mon trépas.
Mais connaissez mon cœur : du fond de cet abîme
Je me refuserais à sortir par un crime (1).

» Tous les braves des braves seront attendris; les
» républicains, les hommes généreux de toutes les opi-
» nions, je les appellerai au nom de la patrie : tous
» ne voudraient le céder en générosité aux paladins
» hongrois; ils tireraient leurs sabres en s'écriant avec
» transport : *Moriamur pro regina nostra Carolina!* tant
» l'honneur et la fidélité électriseraient les ames com-
» primées jusqu'alors par l'affreuse tyrannie : tant cette
» glorieuse nation est digne d'être appréciée par tous
» les peuples du monde, surtout si elle se tient en garde
» contre de vaines et astucieuses promesses. *Tout pour*
» *la France et par la France* :

Et nos neveux charmés diront à nos neveux,
Qu'ils doivent leur bonheur à nos exploits fameux.

A l'instant où l'illustre captive cessait de parler, un rayon de satisfaction brilla sur le front du duc de Berry. Les regards interrogateurs de Jupiter Olympien se tournèrent ensuite vers le dernier des Condés. Le Prince était à quelque distance et paraissait absorbé dans une méditation profonde... cependant il dit :

(1) *Zénobie*.

La France n'a point de remords, la France n'a que de l'affliction; la France retentit du bruit : Aux armes! Chaque province est une arène tumultueuse où viennent se précipiter des combattans à un affreux signal. Ils osent encore interroger la Charte (*la Charte-vérité est une dérision*), lorsque, distraits de leurs juges naturels, ils vivent, mais sous l'empire d'une *terreur armée*.

Ambition, aveugle prospérité! n'êtes-vous apparue au neveu de Louis XIV que pour le placer dans une situation de dépendance, plus tard le livrer à des regrets éternels?... Qu'il s'abandonne à la douleur ce prince, en voyant l'ordre social sapé jusque dans ses derniers fondemens... J'entends déjà sa voix déchirante : je suis trahi; je suis trompé; tout est perdu pour moi; l'espérance est morte pour toujours dans mon cœur, et l'avenir ne me présentera plus qu'un vide immense... Quoi donc! cette France, et si belle et si riche, n'offrait-elle pas à son orgueil un assez glorieux partage? Premier prince du sang, il n'est aujourd'hui *que le très-humble serviteur de sa souveraineté* :

> Le peuple est un tyran. . . . .
> Tous ceux qui l'ont servi, jouets d'un triste sort,
> Ont eu pour récompense ou l'exil ou la mort.

On peut avancer que les sommités du pouvoir populaire possèdent, depuis l'avénement au trône de Louis-Philippe Ier, la fortune de l'état sous le prétexte d'économie financière; le conseil ministériel réduit à la demi-solde l'immense majorité des fonctionnaires rétribués : ces prétendus économistes n'ont pas plus tôt formé un dessein, qu'ils l'ont accompli; la terre et la

mer sont devenues leurs tributaires. Toutes prises son bonnes, même celle de la fille des rois (1)... Ils ose ront, dans leur délire, « décréter des lois de sang, e » employer la force ou la ruse pour les leur appliquer

» Le plus ferme soutien de sa monarchie éphémèr » viendra déclarer au sénat français :

Il ne peut rien sans moi, je peux tout contre lui ;
A son ambition si j'ai servi moi-même,
Si ce monarque ingrat me dut le diadême,
Je puis bien renverser l'ouvrage de mes mains ;
Mais j'ai compté sur vous pour de si grands desseins.
J'entends de tous côtés le murmure et la haine.
Si le sang coule encor notre perte est certaine ;
Rangeons-nous du parti qui peut à notre espoir
Promettre le succès, peut-être le pouvoir !
Déclarez-vous enfin ; l'état qui vous contemple,
Attend de vous surtout un éclatant exemple.
Rappelez de vos rois le dernier rejeton. (***.)

» Quoi donc! suffit-il de souffler par cent mille bou- » ches à feu la haine, la rebellion, le sang et le car- » nage : on crie trop haut à l'iniquité, pour que les » *Nabal* du parti jouissent fort peu du présent, parce » qu'ils pensent toujours à l'avenir. Enfin, on peut

(1) En apprenant la trahison du renégat Deutz envers Mme la duchesse de Berry, M. le duc de ***, ex-ministre, grand amateur de la royauté citoyenne, dit à l'un de ses amis : « Mon cher, le ministère accordant 600,000 fr. pour cette capture s'est *fourvoyé*. J'en aurais donné le double à celui qui de gré *ou de force* eût accéléré l'exil de la princesse. Après, je me serais présenté aux deux Chambres à l'effet de réclamer un bill d'indemnité, m'accusant de ma généreuse action. La présence de la prisonnière de Blaye sur nos terres est un *aimant* où viendront se rattacher *à sa courageuse popularité*, les prétendus amis de notre royauté citoyenne. Les femmes même nous deviendront hostiles ; les mécontens s'insurgeront, et S. M. pourra regretter le zèle trop officieux de M. de Thiers. »

» dire que les flatteurs et le maître sont nés les uns et » les autres pour n'être jamais en repos, et n'y pas » laisser leurs semblables (1).

» Les événemens ramèneront la France à ses lois » fondamentales; les grandes déviations seront recti» fiées, car le passé a toujours fait l'avenir... L'Olympe » a le droit de requérir de la chambre élective, ainsi » que de celle des pairs du royaume, d'employer tous » les moyens nécessaires pour rétablir et consolider le » crédit public... Personne ne doute de la sincérité du » ministère actuel, surtout quand il déclare qu'il veut » maintenir la paix. Il paraîtrait certain que son but » est de détruire les dernières traces de la révolution » de Juillet..... *Fiat voluntas*... Mais Paris a perdu sa » première figure, Paris n'est plus Paris; Lutèce, » toujours jeune et toujours belle, tes habitans sont en » deuil : réveille-toi, réveille-toi donc, César! (*à la* » *voix de Calpurnie* (2)...) tu dois un autre exemple! » brise toi-même la couronne que la révolution a dé» posée sur ton front!..... *Viens sauver Caroline!*..... » Louis-Philippe, l'histoire t'apprend :

Ce qu'il faut imiter si jamais tu fus grand.

---

(1) L'attachement du prince de Condé pour sa royale famille, ne saurait être révoqué en doute : aussi son serment de fidélité envers la royauté citoyenne, fut motivé par la contrainte et commandé par la nécessité!!... Le 25 août 1830 on l'entendit répéter ces vers de *Léonidas* :

Regarde, Néoclès, sa démarche timide
Est celle d'un coupable et non pas d'un perfide.
Ne jugeons point trop tôt qui put nous offenser :
S'il rougit de son crime, il pourra l'effacer.
L'instant approche enfin.......

(2) Calpurnie, femme de César.

» Ton gouvernement s'émeut, s'inquiète : *il redoute » l'ascendant d'une femme!... A la vérité, cette femme » est sublime! vous pouvez vous en rapporter à son cou- » rage!... Aujourd'hui aux champs élyséens, demain à » Blaye, elle méprisera le danger; par une persévérance » héroïque, Caroline de Berry maîtrisera l'avenir. Nou- » velle Jeanne d'Arc, cette héroïne sauvera son pays en » sauvant son monarque* (1). Le nom de Henri plaît » aux Français, *et le Français aime la témérité.* »

Durant ce discours du duc de Bourbon, les aînés d'Orléans effeuillaient des soucis; le duc d'Aumale admirait un lis : ce beau lis, il l'offrait à son père. *Jupiter* ne put s'empêcher de sourire. Le front de la nouvelle Cornélie se couvre d'une noble rougeur; elle fixait avec un sentiment pénible *cette princesse qui, à travers tant d'obstacles, est venue embrasser cette noble terre dont elle revendique la couronne pour son fils* (2).

Mme la duchesse de Berry semblait lui dire : « Au milieu de la nation la plus généreuse et la plus » éclairée, on voudrait me faire subir une nouvelle » épreuve : *un sauf conduit m'a été proposé* (3); on a

(1) *Ombre de Catherine II au Tombeau d'Alexandre Ier*. Paris, 1826, page 51.

(2) M. le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld.

(3) Sous le ministère de M. Casimir Périer on se fût bien gardé d'arrêter Mme la duchesse de Berry. Voyez la noble conduite de ce ministre envers la fille bien aimée de l'impératrice Joséphine (l'ex-reine de Hollande). Ce premier conseiller de la royauté citoyenne *avait du sang français dans les veines; sa mort est une calamité pour tous.....* A l'égard d'un sauf-conduit proposé à la duchesse, *le fait est patent.* La royale victime s'y est constamment refusée. M. de Montalivet nous pourrait donner à cet égard les renseignemens les plus précieux et les plus positifs. (***).

» feint de vouloir me soustraire aux mesures arbitraires..... L'aveuglement est au point, que la fatalité » entraîne la main qui tient le sceptre. On finira par » vouloir le proscrire *quoique Bourbon*; moi seule » deviendrais son *talisman*, et je pourrais le mettre à » l'abri d'un génie malfaisant. »

Un murmure religieux s'élève dans l'immensité. Il n'était interrompu que par des chants célestes! Un concert de bénédictions des habitans des airs s'unissait à la ravissante mélodie. Pendant les momens d'un silence profond et général, les dieux délibéraient. Ils appréciaient la valeur actuelle des choses terrestres, se riaient des mortels, qui croient à la stabilité des trônes, ainsi qu'à l'infaillibilité des sermens.

L'imagination mélancolique et sombre du dernier des Condés lui fit ajouter :

« La nuit avant la bataille de Philippes, Brutus dor- » mait tranquille :

Un spectre s'offre à lui, le nomme avec horreur;
Sa voix meurt, tout son sang glacé par la terreur,
A peine de ses sens il conserve l'usage!
Est-ce vous qui parlez? Un semblable langage
Ne fut jamais le vôtre. *Abou-Jahia* (1). . . . .
Apprends quand finira ta fragile existence. . . .
D'un jour si grand pour tous. . . . .
. . . . A ces mots effroyables
Il avait près de lui les Parques redoutables!
La vengeance, Amalthée! implore Jupiter (2). . . . .

» Entends la menace, ô toi à qui la fortune sourit,

---

(1) Ange de la mort.

(2) Amalthée, nourrice de Jupiter, sibylle de Cumes.

» s'écrie le duc de Bourbon (en s'adressant au duc » d'Aumale); ne te laisse pas endormir à des chants » flatteurs; tremble en recevant ces dons : elle vend le » bonheur. Trop jeune encore pour savoir que l'on » rêve au bord d'un précipice, ne te livre donc point » aux accès de la joie. L'amitié que l'on avait pour ton » père s'est évanouie, et s'est transformée en haine : les » ambitieux déchirent le sein qu'ils ont caressé; ils em- » poisonnent la paix dont il jouit; ils jurent qu'ils n'ont » que des vues pures et innocentes en demandant la » guerre, et commencent par mettre la main sur l'autel, » pour en briser l'idole... Ils commandent à leurs sa- » tellites d'arracher avec violence les enfans des bras » de leurs mères, et font traîner celles-ci dans d'hor- » ribles cachots. Ils vont briser les portes des villes, » affectent de la cordialité envers les habitans. Tout » change de face un instant après... Des crimes aussi » atroces ne peuvent pas demeurer long-tems impu- » nis... Duc d'Aumale, ne t'énivre pas de ta grandeur » naissante, et de la prospérité qui accompagne ton » père (1)... Il fut la plus ferme colonne des mécon- » tens; cette colonne est déjà ébranlée, et finira par » être abattue tout-à-fait. Duc d'Aumale, mon rôle est » terminé, le tien commence. Crains pour ta famille,

---

(1) J'ai examiné attentivement un certain thème de naissance. Je sais ce qui doit advenir au *mortel privilégié* qui, né l'an 1773, le 6 octobre (signe des Balances), un mercredi (jour de Mercure), à trois heures trois quarts du matin, entre Saturne et le Soleil, a pour guide Zuriel, et dont les initiales des prénoms sont L.-P.-B., et je dis : « Les Français volontiers portent plu- » mes blanches à leurs bonnets, et pour leur symbole et enseigne ont la fleur » plus que nulle autre blanche (*le lis*). « (Rabelais, tome Ier, chap. x.)

» que le chef de la maison d'Orléans soit privé, même » d'échanger ses lauriers contre la faible distraction de » pouvoir cultiver en paix des œillets au donjon de » Vincennes.

» Ainsi doit parvenir obscurément à son terme, celui » qui se repaît d'un sourire, qui caresse tous les cour» tisans qu'il trouve sur son passage. Un jour viendra, » et ce jour n'est peut-être pas éloigné, où il maudira » la main qui l'aura couronné.

» Je rougirais de mon pays, si mon pays fléchissait » le genou devant l'Europe armée... Ce serait l'œuvre » des sectaires de *Mammon*. Leur tactique aurait pour » résultat de l'envelopper, lui et ses disciples, dans le » même naufrage.

» A la fin de la course de l'homme populaire, sa po» litique sera dévoilée; il entendra proclamer dans » Lutèce un nom!... Il écoute, frémit... de tant de » prétentions trompées, lui restera-t-il même un es» pace où creuser son tombeau?

Que voulez-vous de moi, détestables flatteurs?
Que ne me parliez-vous au jour de mes fureurs?
Vivant, vous me guidiez dans le sentier du crime,
Vous n'aviez point de voix pour sauver mes victimes.
De quoi me servira le terrible flambeau?
Du séjour de la mort vous revenez m'instruire,
Quand de ma faible main va s'échapper l'empire.
Il n'est plus tems..... (***.)

---

(1) Le grand Condé, prisonnier au donjon de Vincennes, apprenant que la princesse Clémence avait comprimé les mutins et délivré le parlement, ne put s'empêcher de rire du contraste de sa situation avec celle de son épouse. « Qui aurait cru, dit-il, que j'arroserais des fleurs pendant que ma femme » fait la guerre? » (*Mém. de Motteville*, tome III, page 539.)

» C'est trop risquer que de s'exposer à cette alterna-
» tive. La vertu a ses faiblesses... Ainsi, ce n'est pas
» le tout de prendre une citadelle, de faire voyager à
» grands frais la propagante dans les autres états, il faut
» savoir avant tout garantir les siens, livrés aux bri-
» gandages, et en proie aux diverses factions.

» Je plains tes frères, entraînés dans la destinée
» commune; je plains ta mère, modèle de vertu; je
» plains tes sœurs, ma nièce, surtout, dont le véritable
» dévoûment pour son frère est connu. Si l'intention
» de mon neveu Louis-Philippe eût été de couronner
» le pauvre Henri, je dirais : *L'époux de la reine Amé-*
» *lie joue son rôle à merveille! Que l'Éternel fasse qu'il*
» *en soit ainsi, et répande encore une brillante in-*
» *fluence sur la destinée de ses enfans. Il mériterait les*
» *louanges de ses contemporains, et celles de la postérité.*
» Autrement, duc d'Aumale, souviens-toi que ce n'est
» pas le tout d'emprisonner et juger les partisans de
» l'infortuné Charles X, de répandre la consternation
» d'un bout de la France à l'autre... Sans le canon de
» la Bastille, dirigé sur l'armée royale (par les ordres
» de la fille de Gaston d'Orléans), le grand Condé eût
» été vaincu, déclaré traître à son roi. Ce noble sang
» de Robert-le-Fort eût rougi l'échafaud, et pourtant
» mon illustre aïeul possédait les qualités nécessaires
» à l'usurpation. Elles légitimaient en quelque sorte sa
» rebellion, non envers Louis XIV, *mais envers le Ma-*
» *zarin.*

» Le chef actuel de la branche cadette est un prince
» pacifique : le Français aime à décerner à son maître

» *le laurier de César* (1). S'il eût su se servir de l'épée de » Du Guesclin, au lieu de porter la livrée d'un cortès, » le neveu de Louis XIV eût secouru le meilleur des » rois, le plus malheureux des pères, qu'une affreuse » tempête a jeté sur une rive étrangère.

Hélas! depuis ce jour si fécond en forfaits,
Où le crime vainqueur vint s'asseoir sous le dais,
Où le bonnet sanglant remplaça la couronne,
De quels maux inouis l'essaim nous environne!
Par ce premier malheur que de maux enfantés!
La France, qu'enviaient les nations voisines,
Des reines du monde accroissant ses ruines,
De son corps gigantesque étale en vain l'orgueil.
Assemblage hideux de victoire et de deuil.
Ses biens de tous les maux renferment la semence,
Son cœur est la fatigue et non l'obéissance :
Ne pouvant la séduire on cherche à l'effrayer (2).

La cour céleste, d'une voix unanime, décerne la palme de la fidélité au duc de Bourbon; elle fait en-

---

(1) Voilà comme Mme de Genlis s'exprimait en écrivant à son auguste élève le duc d'Orléans, le 18 février 1796 (de Silr en Holstein):

« Quand vous pourriez légitimement et raisonnablement prétendre au trône, » je vous y verrais monter avec peine, parce que vous n'avez (à l'exception » du courage et de la probité) ni les talens ni les qualités nécessaires dans » ce rang. Vous avez de l'instruction, des lumières, et mille vertus. Mais » chaque état demande des qualités particulières, et vous n'avez point celles » qui font les rois. Vous êtes fait par vos goûts et par votre caractère pour la » vie intérieure et privée, pour offrir le touchant exemple de toutes les vertus » domestiques, et non pour représenter avec éclat, pour agir avec une acti- » vité constante et pour gouverner avec fermeté un grand empire. D'ailleurs, » quel serait le degré de confiance que la France pourrait accorder à un roi » constitutionnel qu'elle aurait vu auparavant ardent républicain, et le par- » tisan le plus enthousiaste de l'égalité? Un tel roi ne pourrait-il pas tout aussi » bien qu'un autre abolir la constitution et devenir despote?..... »

(2) *La Pitié*, chant IV.

» tendre à sa majesté citoyenne que « l'unique moyen » de conserver son rang, sa fortune, était de s'engager par les sermens les plus augustes, les plus solennels, à remplir les conditions que l'Olympe daignait lui imposer. » Un tel discours jette le favori de la Fortune dans le dernier des embarras. Le duc d'Aumale, au contraire paraît au comble de ses vœux! Il prend l'engagement d'honneur, devant le conseil suprême, de faire respecter les augustes banis et Mme la duchesse de Berry, surtout : si on osait...

Euge! generose pur; sic itur ad astra (1).

Le prince de Condé verse des larmes d'attendrissement, et presse sur son cœur son royal filleul. Le sourire de la bienveillance anime tous ses traits; son regard étincelle de satisfaction, lorsque le jeune d'Orléans, vivement ému, s'incline respectueusement devant lui, et dit : « Je ferai le plus digne usage des biens » de votre auguste maison; *la veuve et l'orphelin* ont » des droits imprescriptibles à l'héritage du vainqueur » de Rocroy... *Plus de visions pénibles, plus de meurtres, plus de sang. La main qui put hésiter à signer* » *l'exil de la branche aînée des Bourbons, la tête qui est* » *ceinte du bandeau des rois, soupire peut-être en secret,* » *et commence à sentir les désagrémens de sa position.*

Quand la guerre civile aiguise ses poignards,
Chacun pour guide alors ne suit que son caprice,
Et ce qui lui convient à ses yeux est justice (2).

---

(1) Courage, généreux enfant, c'est ainsi qu'on se rend immortel.

(2) SHAKSPEARE.

» Le palais des Tuileries a son histoire, ses admira-
» teurs; il a sa gloire, un sens politique, un côté fai-
» ble... Mais mon père aura la force de s'élever jus-
» qu'aux faits....... La révolution de juillet, devenue
» tacticienne, s'avance d'un pas lent, mais sûr, à la
» conquête de la royauté constitutionnelle..... Le Pré-
» tendant est loin de sa patrie; Nemours, mon frère,
» toi qui penses avec moi :

. . . . . Un bien manquait à nos désirs :
Henri les partageant comble tous nos plaisirs.
Qu'une seconde fois le bonheur nous rassemble :
Nous vécûmes heureux, eh bien! mourons ensemble.

Un murmure approbateur se fait entendre dans le séjour éternel; de toutes les planètes des hymnes à l'union *et du coq et du lis* retentissent dans l'Olympe : on félicite un jeune prince paré de toutes les grâces de la jeunesse, et remarquable par sa naïve franchise et les germes d'un excellent esprit et d'un heureux caractère; il était dans les bras de sa mère; il poussait des soupirs; un air de tristesse décelait l'émotion dont il était agité : on eût dit que l'expérience, fille tardive de la raison, lui faisait déjà entrevoir que son ame ingénue l'exposerait au blâme de certains ambitieux.

Les dieux vont prononcer sur l'avenir de la France! s'écrie Mercure; mais la défense est de droit : aussi la parole est-elle accordée à l'œuvre populaire! Oromasine vient l'en féliciter..... Peu flatté d'une pareille justice, Louis-Philippe se recueille un moment; sa physionomie avait un air d'impatience; son esprit s'arrête sur des chimères comme sur des réalités; cependant il dit :

O des rois d'Ilion malheureuse famille!
O céleste courroux que rien ne peut lasser!

« Les uns m'accusent d'usurpation, les autres me » taxent d'avarice; je ne prétends pas établir ma dé» fense. Il suffit de lever les yeux sur la France pour » voir la différence de son ancien état à celui d'apré» sent. Ce que je vois, tout le monde le voit; ce que » je dis, tout le monde le pense. Au milieu de l'affreux » désordre excité par les fatales ordonnances, que de» vait être le sort des citoyens? L'enlèvement de tout » ce qu'ils possédaient aurait été le moindre sujet de » leurs douleurs. Le cachet de cette folle idée de gran» deur imaginaire est de me faire tomber dans des pe» titesses qui, en marquant la vanité et le néant de » l'esprit d'opposition, me font marcher tortueusement: » dangereuse est ma route, triste est ma perspective! » Il est tems enfin de faire cesser cet horrible état; il » me faut un pouvoir extraordinaire, immense!

On ne règne vraiment qu'autant que l'on est roi.

« Que m'importe de toucher aux franchises natio» nales! je suis maître suprême, et voudrais l'être » seul!... Des raisons essentielles à la conservation du » royaume m'en dictent la loi. On m'accuse de timi» dité : on m'a vu combattre; on m'a vu mépriser la » mort et la braver d'un œil calme au champ de Saint» Merri..... Pensez-vous que ce soit la crainte du ban» nissement qui m'ait fait mettre la couronne de France » sur la tête? Non; c'était uniquement :

La crainte du présent, l'espoir de l'avenir.

» et pour garantir la monarchie des atteintes de la » *respublica* :

La liberté publique, une ombre mensongère !
Vous m'aviez fait trop grand pour qu'elle me fût chère.
Je la pris en horreur, et. . . . . (***.)

» Je peux jouir enfin de moi-même. Qui méprise les » flatteurs, ne redoute point la perte des grandeurs » qui les attirent. Tandis que mes soldats fouillent les » châteaux, parcourent les campagnes, vivent à discré- » tion chez les légitimistes, d'autres recherchent soi- » gneusement les armes, les trésors, pour m'en faire » une offande. On murmure, je le sais; on appréhende » les suites funestes des réactions; on redoute des excès » encore plus grands, parce que les fautes d'un souve- » rain sont toujours jugées plus sévèrement que celles » de leurs sujets. En réjouissance de nouvelles victoires, » j'ai prodigué des décorations, et même à ma police. » De même, mon intention est d'accorder des dotations » à ceux qui m'auront bien servi. J'avoue que la croix » des braves ne devrait être obtenue que sur le champ » d'honneur; mais il est telle circonstance où marcher » vers les Thermopyles pour comprimer la révolte, c'est » l'avoir méritée. . . . .

» On me reproche la mort de ces Léonidas; ils le » sont aux yeux de leur parti : aux miens, ce sont des » fils rebelles. L'horreur de la victoire du pont d'Ar- » cole est peinte sur tous les visages; chacun craint » pour sa tranquillité un pareil renouvellement, surtout » si mon autorité ne pouvait pas enchaîner les projets » des rebelles. Dictateur de Niais I aîné de Niais II (1), » je ne serai l'esclave ni du » mouvement, ni du juste-

(1) MM. de la F*** et La F***. (*La Mode.*)

» milieu ; et je saurai résister à l'oppression des Cham-
» bres. J'ai de l'habileté ; *je lutte d'argumens au conseil.*
» Un souverain tel que moi ne peut mal faire, quand
» ses moyens répondent à sa puissance. J'ai ramassé
» les débris du naufrage de la branche aînée ; j'ai re-
» cueilli l'héritage de l'orphelin !... Ici la scène change :
» héritier du grand Henri, neveu de Louis XIV, je
» saurai garder la couronne ; malheur à qui la touche !

» Quelle audace ! s'écrie Saturne en courroux. Jupi-
» ter fronce le sourcil de manière à produire une explo-
» sion épouvantable. S'abandonnant aux vœux de l'O-
» lympe, il dit : Par une fatalité déplorable, serais-tu
» appelé à consommer cette œuvre de sang, de ruines et
» de destruction qu'avait commencée la faction du feu
» duc d'Orléans ?... Crains surtout de prendre la lance
» d'un soldat et d'en frapper Clitus (1). Ton élévation
» fut le prodige de quinze ans de révolte. Ce que l'am-
» bition opère lentement, l'amour de la liberté le pro-
» duira simultanément. Dans cette extrémité du despo-
» tisme, crains surtout un nouveau triomphe ! Si, dans
» la chaleur du combat, on traite les ennemis dans
» toute la colère, il faut être grand et magnanime après
» la victoire, et non dire : *Væ victis !* Le moment arri-
» vera où les chambres te feront un crime d'avoir voilé
» la Charte et proclamé une dictature armée :

Ils ont reçu tes dons, mais ils n'ont rien promis ;
Les ingrats sont toujours nos plus grands ennemis.

---

(1) Celui-ci était un ancien soldat de Philippe de Macédoine, qui s'était signalé dans de belles actions, et pour sa récompense il reçut le coup mortel du monarque qui lui devait la vie.

» Ta Charte n'a point reçu le *suffrage universel : on » voit toujours le cachet des volontés d'un parti.* Ton » sénat te sera hostile (*n'en déplaise à tes nouveaux » pairs*), et la fureur et la désolation éclateront de » toutes parts. La légitimité des pouvoirs qui te fu- » rent confiés par le trop confiant Charles X t'impo- » sait la loi de remplir ton mandat avec fidélité. La » France est-elle tranquille? Non. En imposera-t-elle à » l'étranger, étant ainsi divisée? Non. Un désastre inoui, » universel serait-il le résultat de cette expérience qu'on » a voulu recommencer? Oui!...

Ne vois-tu pas le ciel se couvrir de nuages?
L'Océan ne jouit que d'un calme trompeur.
Ainsi, dans un état, des partis la fureur
Feint d'hésiter encor, sommeille en apparence,
Mesure ses moyens et calcule en silence,
Si sa force déjà lui permet d'éclater (1).....

» Cette belliqueuse nation a-t-elle poursuivi ses con- » quêtes en Afrique : le drapeau français flotte au gré » d'Albion. L'or, le sang, tout est prodigué pour éblouir » les sots et tromper les plus faibles! Nos récens ex- » ploits en Belgique modéreront-ils les impôts? feront- » ils revivre le commerce, renaître la confiance publi- » que? porteront-ils enfin les fruits tant désirés? Non! » Louis-Philippe, tu fermes la bouche aux raisonneurs » de la presse; la presse sera ton juge, et ce juge inexo- » rable brisera l'instrument d'une nouvelle tyrannie :

Il remplit ses états de douleurs, de misères,
Il a laissé périr le culte de ses pères (2).

(1) *Albion*, poème.
(2) *Philippe II.*

» Tu te jettes au-devant de ton destin; il serait ter-
» rible de décheoir par la force : l'ardeur qui transpor-
» terait les ames avides se tournerait contre toi-même.
» Le désintéressement fait rarement souhaiter un nou-
» vel ordre de choses dans le pur amour de la gloire.
» On s'arracherait les uns les autres ce que l'on aurait
» enlevé avec violence. A la fin, la milice prétorienne
» apportera le flambeau de la plus horrible guerre ci-
» vile qui ait jamais désolé l'Europe, et les nations
» coalisées se diront : Il faut immoler *Lutetia* à nos ter-
» reurs, à notre politique, et coloniser ses heureux
» habitans (1).

» Au milieu de ces affreux désordres, quel serait le
» sort de tous les citoyens? ils seraient frappés d'une
» ruine totale : *Minima de malis*. Ceux qui dispute-
» raient leurs biens, seraient aussitôt mis à mort; les
» autres, qui abandonneraient tout pour se racheter, de-
» viendraient esclaves. Plusieurs se détermineraient,
» ne pouvant supporter de passer sous les fourches cau-
» dines de l'étranger, à se précipiter du haut de leurs
» remparts avec leurs femmes et leurs enfans. D'autres
» mettraient le feu aux palais pour venger l'incendie
» de leurs maisons, afin qu'il fût dit dans les siècles à
» venir : *Hic Pergama* (2). Ce n'était pas un grand
» nom qu'il fallait aux Français, *mais un grand homme*.
» Le règne du roi des barricades a fait plus de mal aux
» vainqueurs du trône de la restauration, que n'en

(1) Voir la prédiction sur Lutèce, *Oracles Sibyllins*, p. 517. Paris, 1817.
(2) C'est ici que Pergame existait.

» firent les nuits de la ligue et de la fronde. Le soleil de » Louis XIV éclaira le triomphe des armes d'une glo- » rieuse nation. Celui de son neveu est éclipsé par cette » espèce d'engourdissement, de repos, dont les ennuis » accablans sont pires que la fatigue (1).

» Quoi donc, Louis-Philippe! ne serez-vous point » touché en faveur de la France? Jurez de suivre les » ordres de l'Olympe, et de vivre désormais pour la » gloire, *et non de chercher près de l'Anglais les conseil-* » *lers de la couronne*; le seul gage que vous puissiez » lui donner aujourd'hui d'affection, est d'arrêter le » bras qui voudrait frapper la duchesse de Berry. *On* » *ne peut la juger*, on ne peut humainement la retenir » prisonnière. Proclamez donc une amnistie pour » tous!!! La capitulation de Chassé en sera le pré- » texte; *à vos fils appartient de la solliciter!* Alors vous » vous ferez bénir : que vous importent les clameurs de » certains Tartufes! soyez ce que vous devez être; ab- » jurez, croyez-moi, ce vain titre de roi :

Il est plus glorieux de ne vouloir pas l'être,
Que d'avoir des sujets pour n'être pas leur maître.

» Soyez juste envers cet enfant, envers cet autre Henri :

Lui dans un drap de mort fut presque enveloppé;
Et si Dieu n'eût commis un ange à sa défense;
Aux complots des méchans il n'eût point échappé (2).

» A quoi vous sert ce haut rang, sans puissance, » sans honneur, qui vous impose des contraintes mor-

(1) Si le siége d'Anvers est un brillant trophée pour le génie et le courage, les fruits que nous en recueillerons me semblent bien amers. (***).

(2) M. Guiraud.

» telles? Vous serait-il donc réservé de présenter le » bilan de l'état? Vous avez l'autorité en main, vous » portez le nom de Bourbon, vos sujets attendent *Arminius* pour leur servir d'appui. Soyez Décius français, » sacrifiez l'ambition pour sauver la patrie..... Une » héroïne vraiment digne de ce nom excite une admiration constante sur un peuple qui renaît à la liberté; » ce peuple aura le doux plaisir d'applaudir à sa propre » gloire..... Philippe, le pain de la bruyère ne parut » point amer à la mère de ton roi..... Philippe, je lis » dans tes regards le sort de Caroline :

...Le tems est passé d'implorer ma clémence;
Déjà de tous côtés éclate ma vengeance.
Ensemble confondus, les petits et les grands,
Sauront que leurs efforts deviendront impuissans;
Aux fureurs d'un parti je livre la duchesse.....
L'arrêt en est porté!!! . . . .

Au milieu des sombres regards de l'Olympe, Jupiter lance la foudre sur l'illustre accusé : « Ne m'interrompez plus et vous allez m'entendre. » Il dit, et le maître des dieux prononce : « Que Mme la duchesse de Berry » préservera la France des dangers trop réels d'une » troisième invasion; qu'un jeune prince recouvrera » la couronne du lis de l'amour des Français, voire admirateurs du coq gaulois; que la maison princière » (dans son propre intérêt) devrait respecter le vieux » chêne et soutenir le faible roseau. (*Leur souche étant* » *commune*), on ne saurait arracher ses racines sans » nuire essentiellement à ses rejetons. Si la branche » gourmande reste sur tige (*par erreur d'ambition*), » alors, avant l'année 1840, la végétation vigoureuse

» semblerait arrêtée. De même, les plus beaux cèdres » européens pourraient finir par disparaître sous la » cognée des bûcherons républicains. A la fin un homme » extraordinaire attirera sur lui l'attention publique, » excitera l'enthousiasme général; son nom sera re- » doutable; il se fera adorer par tous les peuples qu'il » subjuguera et persuadera par les prodiges qu'il fera; » qu'à lui seul doivent être déférées l'autorité et la » puissance européenne..... la maison de Bourbon ne » sera point éteinte. Il se pourrait alors que les ca- » dets fussent dans l'abattement; le troisième âge du » monde leur présage abandon : l'innocence seule sem- » blerait enchaîner le courroux de l'Olympe, et ob- » tenir la conservation du majestueux peuplier et de » ses huit rameaux... » Ainsi parle le maître suprême. » Mercure remet à Joraël l'arrêt souverain; les ombres » forment un faisceau autour de la fille d'Andromaque; » la princesse remercie les dieux de leur céleste justice; » elle profite d'un dernier moment, pour adresser à » l'époux de la reine Amélie ces touchantes et dernières » paroles :

» Si j'étais sans expérience, je pourrais facilement » tomber dans les piéges que vos agens confidentiels me » tendent avec une adroite perfidie. Dans ma cruelle » position je n'ai d'autre moyen de vous prouver ma » confiance qu'en me défiant de leurs insinuations.

» Ce n'est pas assez de voir les plus fidèles amis de » mon fils livrés aux tribunaux exceptionnels, c'est du » sang qu'on demande et je suis la victime :

S'il faut qu'à l'échafaud une loi trop cruelle,

En flétrissant mon nom me traîne en criminelle,
La fidèle amitié, des soins toujours constans,
Adouciront l'horreur de mes derniers momens.
. . . .
Despotisme cruel, politique effroyable,
Qui, joignant la justice avec l'iniquité,
Punit la trahison et la fidélité!
Il faut encore (1). . . . . . .

PHILIPPE.

» Vous trahissez l'honneur, les lois ; vous signez des » complots ! J'ai fait serment, madame, aussi :

De votre jugement je crains le résultat,
Et je songe en tremblant au bonheur de l'état.

» Écoutez, Caroline, je vous l'avais bien dit :

Laissez couler les flots, c'est en vous retirant
Que vous échapperez à ce premier torrent.....

» Dans toute autre circonstance j'aurais pu vous » croire, répond avec dignité l'illustre prisonnière, » mais aujourd'hui la paix m'est présentée au pied de » l'échafaud !

. . . . C'est une barbarie
Qui sert votre vengeance et non point la patrie ;
Et dussiez-vous punir mes courageux efforts,
Mon fils régnera. . . . .

PHILIPPE.

Dans tes hardis desseins tu devrais t'arrêter...

CAROLINE.

La fortune peut tout, et je cours la tenter...

PHILIPPE.

Sache à quel prix je puis accorder ton pardon !

---

(1) *Zénobie.*

CAROLINE.

Un pardon, Louis-Philippe..... un pardon!
Si ma cause à tes yeux paraît illégitime,
Il fallait m'attaquer sans recourir au crime;
Dans le parti contraire ouvertement haïr,
Il fallait me combattre et non pas me trahir.

PHILIPPE.

De mon pouvoir sur toi je saurai faire usage,
Tout est détruit! . . . .

CAROLINE.

France! pardonne-moi des pleurs
Que la nature encore arrache à mes douleurs!
Je suis mère! . . . . . (***.)

Elle dit, et tous les regards se portent sur l'héroïne, qui ne se laissera jamais abattre et décourager par les dangers qui l'environnent. Un trait, un aperçu, dévoilent bien des obscurités aux yeux de la seconde Mérope, dont la force d'ame, le grand caractère, font prévoir aux publicains (si on osait porter atteinte au respect dû à la captive de Blaye), les vastes conséquences de la victoire que remporterait l'illustre fille de Marie-Thérèse sur l'esprit des Français, ses chances seraient immenses pour elle et pour son fils...

Son dévoûment maternel la désigne à la vénération publique et à la pieuse admiration des siècles! Aussi dirais-je à Mme la duchesse de Berry : vos infortunes vous ont rendue sublime! Vous êtes l'orgueil de la France, de cette nation si brave, si généreuse : cette nation est digne de vous, *vous êtes digne d'elle!* Épargnez-lui de nouvelles fatigues, de nouveaux dangers... Allez, noble Caroline de Bourbon, oublier dans une

bastille que vous êtes la prisonnière d'un maître *qui se laisse commander*. Si vous avez tout perdu *hors l'honneur*, en 1832, l'honneur sera sauvé, et avec lui tout le reste, en 1833 !

Votre cause est la plus belle comme la plus sainte des causes. Hercule appesantira sa massue sur les coupables ; *Andromaque* sortira victorieuse d'un lâche combat ; pour l'espérance de la patrie, vous secouerez le joug de votre abaissement pour reprendre votre part dans la gloire de nos destins. La seule différence qu'il y ait maintenant entre votre rôle et celui de votre adversaire, c'est que vous êtes l'orgueil de la France, que vous en serez l'ange tutélaire..... vous opposant surtout aux rencontres, aux vexations dont on abreuve cette jeunesse studieuse, l'espoir du siècle : à elle est réservé l'honneur de foudroyer par son éloquence *le cabinet de l'oreille*, renfermant la fille de nos rois..... Honte aux geoliers de Caroline ! indignation pour ceux qui ôseraient la juger, *malheur à ses bourreaux !*

Une figure céleste, environnée de nobles attributs, apparaît de la région supérieure à Mme la duchesse de Berry : il est décidé par la toute souveraine puissance de Jupiter Olympien que la nièce de Louis-Philippe Ier restera sous la férule de son royal sujet, jusqu'au jour... *et ce jour ne peut être éloigné* (1).....

---

(1) Il y a quatre ans environ, une dame anglaise eut la fantaisie de consulter Mlle Le Normand, et pria la duchesse de G***** de l'accompagner. La duchesse refusa d'abord, dans la crainte d'être reconnue. Cependant elle se décida à suivre son amie, en cachant sous un tour de cheveux noirs sa remarquable chevelure blonde; et en s'affublant d'un vieux chapeau et d'un

« Lutèce! Lutèce! orgueilleuse cité, si riche en sou-
» venirs! on a jeté devant toi une lumière pâle et trom-
» peuse..... on a voulu t'égarer, et pourtant :

Ici plus que jamais la veuve est honorée;
Elle aime ses sujets, elle en est adorée.
Oui, Français, c'est la reine, et voilà ses enfans...
. . . .
Ses enfans toutefois ne sont pas criminels.....

Ainsi parle *Omaël* (1) à la famille des rois.
Je me présente à S. M. citoyenne, et lui dis :
O vous! à qui j'indique la plus juste route, et plus

..... d'emprunt. La voiture fut laissée au Luxembourg; ainsi point de moyens de déjouer l'incognito. Mlle Le Normand fit les questions d'usage : quel jour êtes-vous née (quel mois)? les lettres initiales de vos prénoms? quelle fleur aimez-vous le mieux? quel est l'animal que vous préférez? quel est votre bête d'aversion? Mme la duchesse ne résista point à la tentation, et il fut convenu que dans trois jours on lui remettrait son horoscope. Les trois jours accomplis, une femme-de-chambre alla chercher l'arrêt du Destin. Le manuscrit contient sept ou huit pages; il m'a été permis de lire tout ce qui peut avoir rapport à la politique, et je l'ai assez bien retenu pour vous le transmettre fidèlement :

« Tout ne sera pas rose pour vous jusqu'au 30 juillet 1830. »

Voilà une date bien remarquable donnée quatre ans d'avance.

« Vous irez visiter dans sa prison un illustre captif. »

Et nièce du prince de Polignac, Mme la duchesse de G***** accompagnait sa tante à Vincennes.

« Vous suivrez dans l'exil un favori déchu. »

Et M. le duc de G*****, si dévoué à Mgr. le Dauphin, qu'il n'a jamais quitté, devait, aux yeux de Mlle Le Normand, passer pour un favori.

« Votre bonheur renaîtra en juin 1833, lorsqu'un jeune prince rentrera en » possession d'un immense héritiage.

» Enfin, de 1833 à 1840, votre bonheur sera dans son apogée. »

Dieu vous entende, mademoiselle Le Normand, et daigne le ciel accomplir votre oracle!

(*Nouveaux Souvenirs d'Holy-Rood*, p. 100, 101, 102, 131, 132, 133, 134, 135, 136.)

(1) Génie de l'air.

loin les véritables événemens qui ne flattent pas toujours l'oreille des princes, daignez croire à mes inspirations; la sagesse est la fille des nombres; il faut à tous les humains un enfant pour jouer et un homme pour les conduire. J'ai pénétré dans les décrets immuables; vous deviez être revêtu du pouvoir suprême, duc d'Orléans! et ce qu'il m'est possible de vous dévoiler aujourd'hui :

J'ai préservé vos jours en repoussant l'orage (1).

Il m'importe de bien faire connaître le caractère de tous ceux qui vous ont entouré de suggestions, et qui ont amoncelé autour de vous ces nuages sulphureux dont toutes vos vertus n'ont pu conjurer l'enchantement. En attendant que vous puissiez les remercier d'une manière digne, je veux du moins déclarer à MM***, (qui, dans leur délire, se révoltent au titre de sujet), qu'en acceptant pour roi un Bourbon, *quoique Bourbon*, leur *César Auguste*, s'il n'eût été Bourbon, n'aurait point aujourd'hui une couronne d'épines implantée sur le front...., encore moins des ilotes :

Philippe a des flatteurs, mais Philippe une foi
Saura la vérité, et la saura par moi.

C'est avec un sentiment de regret profond que je reproduis de nouveaux conseils : un danger bien plus grand se montre à mes yeux, ce danger menace la gloire d'un grand peuple, sa sécurité, son bonheur, l'intégralité de son territoire; son importance l'emporte sur

(1) L'accent simple et austère de la vérité... est encore un secret
(*Note de l'Auteur.*)

la crainte; il mérite toute votre attention. *Point de demi-mesures* une déclaration solennelle à la face de l'Europe, pour obtenir réparation et vengeance. Tel est le manifeste de trente-deux millions d'hommes.

Vous croyez calmer le mécontentement général par les brillans faits d'armes d'Anvers, par une guerre persévérante en Vendée, par l'état de siége dans l'Ouest, etc., c'est une erreur..... Le Français est bon soldat sous l'ombre du drapeau; la guerre civile au contraire obscurcit sa gloire et le rend dénaturé : vous appelez à votre aide vos légions (*des soi disant fidèles*), la sécurité est-elle complète au palais des rois? non, assurément, non! Le calme le plus incohérent règne jusque dans la politique de votre cabinet. Le libéralisme n'a pas guéri les peuples ni fait évanouir les espérances de la captivité. Les partisans de Henri V, les adeptes de Philadelphie, ont leurs idées saines ou fanatiques; Mme la duchesse de Berry trouve autant de défenseurs que la France compte d'admirateurs de son énergique et noble conduite. Il ne vous reste plus qu'une capitulation honorable pour enchaîner les immenses destinées de la France aux vôtres; du courage, du courage : c'est la certitude d'un vaste et glorieux avenir... fils de la vertueuse duchesse d'Orléans, sous votre impulsion suprême :

Proclamez la régence et sauvez la régente.

LOUIS-PHILIPPE.

Eh bien! elle vivra, je cède à l'amitié;
Mais que je crains pour moi cette molle pitié,
Si j'en appelle au peuple, auteur de ma puissance.

LA SIBYLLE.

On n'en appelle point d'un acte de clémence,
D'un acte de grandeur, de magnanimité.
Et le sang n'a-t-il pas suffisamment coulé?
Ne saurons-nous jamais qu'épouvanter, proscrire,
Et l'art de gouverner est-il l'art de détruire?

LOUIS-PHILIPPE.

O Dieux! ô justes dieux! que dira l'Angleterre?...
. . . .

LA SIBYLLE.

Ce qu'elle dira? . . . .

Vaincu par ses erreurs, ou fort par sa prudence,
Eh qui peut mieux que lui régénérer la France?

Philippe, encore un mot :

Ils ont proscrit le père, ils proscriront le fils,
Je donne aux révoltés cet important avis...
Et leur dis sans détour : l'étranger est ton maître,
. . . .
Sur les remparts de Blaye on le verra paraître...

LOUIS-PHILIPPE.

Mais j'ai trop d'ennemis pour que j'en laisse vivre,
Alors que dans mes fers la victoire les livre.
Ouvrez les yeux, Sibylle, et voyez mes dangers.
Je ne vous parle pas de ces rois étrangers
Dont la Gaule s'indigne (1).

LA SIBYLLE.

D'où vient que je frissonne, et quel trouble soudain
D'une secrète horreur fait palpiter mon sein?
Un noir pressentiment. . . . .

LOUIS-PHILIPPE.

Que m'importe mon sort! soulève l'avenir.....

(1) Clovis.

LA SIBYLLE.

Il suffit : *l'élu du très-haut doit venir*. . . . . ***

LOUIS-PHILIPPE.

Qu'entends-je ! . . . .

LA SIBYLLE.

La vérité ? . . . .

Prêtez l'oreille! entendez-vous? Si Madame périssait! quelle tache, je ne dirai pas pour sa famille, mais pour la France !

L'intérêt de l'état me rappelle et me presse :
Daignes-tu m'écouter? . . . .

PHILIPPE.

Mais que prétendez-vous? . . . .

LA SIBYLLE.

Tu sais. . . . .
. . . . il est est de mon devoir
D'éclairer la grandeur que j'avais su prévoir (1).

PHILIPPE.

Faut-il céder mon sceptre afin de t'apaiser ?

LA SIBYLLE.

Fidélité sublime !

PHILIPPE.

. . . . L'armée est à mes pieds. . . . . .

LA SIBYLLE.

Et le bal de Gustave? . . . .

PHILIPPE.

Que dites-vous, Sibylle ?

---

(1) Historique.

LA SIBYLLE.

Je veille sur ta vie. . . . . mais j'exige. . . . .

PHILIPPE.

Éloigne-toi de moi.

LA SIBYLLE.

Je te garde. . . . . et c'est pour te défendre !
A changer tes desseins j'ai le droit de prétendre !
Les dieux l'ordonnent. . . . .

PHILIPPE.

Tu me dictes des lois, et penses me convaincre. . . . .
Nul ne m'a pénétré. . . . . tu l'entends ? . . . . .

LA SIBYLLE.

Oui j'entends ! . . . . Garde-toi de me désabuser.

PHILIPPE.

Ce n'est qu'au tribunal que vous pourrez parler.

LA SIBYLLE.

J'oserai davantage. . . . .
Tu me connais bien peu. . . . .

PHILIPPE.

Mais ne craignez-vous pas ?

LA SIBYLLE.

J'ai rempli mon devoir. . . . .

PHILIPPE.

Insensée ! . . . . .
Ai-je assez supporté ton audace indiscrète ?

LA SIBYLLE.

Philippe ! je te brave. . . . .
Viens sauver à-la-fois ton culte et ton pays,
O mon fils ! sans cela compte tes ennemis.

PHILIPPE.

. . . Qu'avez-vous dit ? et quelle affreuse image !

LA SIBYLLE.

Pour le présent j'écarte ce présage !
Mais je veux. . . . . . B. (1) C. (2) H. (3) L. (4) Sinon :
Je vois Néarque (5). . . . .
Le fleuve Pallacope. . . . .
Toi-même à Babylonne, etc., etc.

PHILIPPE.

Quoi qu'il arrive, puis-je compter sur toi ?

LA SIBYLLE.

Il te reste un espoir ! . . . .
J'ai promis à ton auguste mère ! . . . . .
Ma parole est sacrée. . . . .
. . . .

Un bruit épouvantable semblable à celui de l'orage, me tira de l'espèce d'égarement dans lequel j'étais restée plongée quatre-vingt-dix-neuf heures : je fus transportée, confondue par le réveil qui vint m'arracher de l'état de somnambulisme qui occupait mon imagination. Je chassai le mauvais *Mascarùm* (6), qui m'avait fait voir en songe la guerre civile *ains* étrangère prête à nous dévorer. Je recommandai ma belle patrie au puissant Joraël, et le suppliai d'écarter des conseils ministériels les suppots de Butales (7), surtout ceux qui voudraient empêcher une somnambule de rêver librement, et ce, en attendant l'âge d'or pro-

(1) Bourbon.
(2) Caroline.
(3) Henri.
(4) Louise.
(5) *Souv. Proph.*, page 368.
(6) Génie de dévastation.
(7) Génie du calcul.

mis par la majesté du soleil de juillet, non le partage agraire suivant la doctrine de Saint-Simon : l'Olympe m'a imposé un ordre impératif de faire connaître d'orient en occident (1) jusqu'aux plus petites circonstances de mes révélations. Celle en faveur de Mme la duchesse de Berry et de son fils m'est dictée par les dieux :

Pour défendre ses rois, jamais pour les trahir,
Français, unissons-nous. . . . .

Perroquet, perroquet mignon, craindrais-tu le Persil? Non, mille fois non! Je reste et suis fidèle :

C'est lui..... je reconnais ces palmes immortelles;
Il montre l'avenir à mes yeux éblouis...
France, encore un laurier. . . . .
. . . .
Et sur l'esprit d'un peuple et généreux et bon,
La première puissance est celle du pardon (2).

C'en est assez, *mons* perroquet, va, retourne aux carrières..... Tu ne sais pas flatter.....

On dira de Mlle Le Normand :

Acquirit eundo vires (3).

Fais ce que dois, advienne que pourra.

---

(1) En apprenant au palais des Tuileries la trahison de Deutz envers Mme la duchesse de Berry, on remarqua que les yeux de Mme Adélaïde se baignèrent de larmes. La reine fut attendrie, même affligée. Le roi des Français parut ému; il scrutait curieusement le regard des heureux du pouvoir. *L'opinion ne fut point uniforme.....* « Que dira la France? que dira l'étranger? » tel furent le cri et le murmure des courtisans; celui des amis de la famille d'Orleans prévoit des dangers. En fait, la royale prisonnière se grandit à Blaye, elle gagne du terrain, *guerre à la calomnie :* et c'est en dire assez.

Laissons là les partis : ne voyons que la France.
(*Charles de Navarre.*)

(2) *Jeanne d'Arc.*

(3) Elle acquiert des forces en marchant.

. . . .

Et Noel Olivarius (Dieu-Donné), dans les huitième, neuvième, dixième feuillets de ses Révélations, s'exprime ainsi :

HUITIEME FEUILLET.

Vers l'an du Seigneur 1833, voire après, les peuples des Amériques se diviseront entre eux ; le Nord voudra commander au Midi. Ilec prince les mettra en accord ; les divers gouvernemens n'en feront qu'un, *libertas* sera enchaînée : un chacun reprendra plus qu'il n'aura perdu. Ains monarchie succédera au cacique. Ilec, Anglo-Saxons pourront y dominer.

En Europe on guerroyera dans plusieurs estats. L'Anglais naviguera ès costes de France ; la Bretagne sera en détresse ; Boulogne et Calais feront des signaux ; attaque de nuit ! le beffroi réveillera iceux traîtres, iceux vrais Français. *Le léopard* ne saurait sommeiller. Ains se diviseront les trois royaumes ; la rose rouge, la rose blanche orneront les bonnets. *Fils naturel de roi voudra régner*. L'Irlande sera appauvrie par révolte ; les Rouges ilec montagnards, portant jacquette bigarrée, se répandront ès comtés, s'en viendront visiter la *Caverne de Saint-Patrice*, moult *craindront son purgatoire*. Le clergé catholique de Dublin fera acte de foi. Les nonnettes quitteront leur asile, ains rentreront par après ès lieux saints. Dans ce tems une alliance proposée entre un Gaulois, ilec damoiselle du sang des rois anglo-saxons, appelée par loix et coutumes *à soutenir la couronne d'Edouard*, échouera. Un grave prélat, *quasi pape séculier*, renommé parmi les Francs pour traiter de science oculte et certaine..... présidera les affaires des princes, chommera une assemblée de pairs et ambassadeurs de hautes puissances ; les négociateurs s'entre visiteront, s'assembleront en congrès, etc., etc. Un des leurs, capitaine renommé, *s'endviendra commander les armées de trinité européenne*. La grande cité ès Gaules se soulèvera *sept fois*, et provinces l'imiteront. Alors il n'y aura ni roi ni régent de France, ains un allié du sang de la Cappe, gouvernant de par le peuple. La sainte église romaine sera divisée par le schisme. Les réformateurs crieront haro sur les noirs, chasseront les Latins, ilec siégeront dans leurs temples ; moult se diront : « L'église est mère, donc elle aura lignée. » Des sectes diverses se propageront ; des faux apôtres prêcheront nouvelles maximes ; ilec pour s'entre reconnaître, leur père sera recouvert d'un chaperon rouge vif et besace sur le dos. Les chefs visibles seront appréhendés au corps par gens-d'armes, conduits ès prisons de la grande cité,

pour, par-après, estre délivrés par sectaires ligués, protégés invisiblement par le grand maistre templier, *au nom de Libertas*. Un nouvel Ambroise fera éclater son zèle dans la métropole de Notre-Dame Parisis. Ilec fera dures remontrances au pouvoir séculier : il défendra les droits de son église, que les schismatiques voudraient lui contester. Les Maillotins s'assembleront dans divers quartiers pour prêcher la révolte ; l'allié du vieux sang de la Cappe tremblera dans son Louvre, tant la fureur des méchans sera grande, tant les malencontreux auront de pouvoir au sein de leurs repaires. On courrera sus ; ains se rallieront de nouveau, *voire par serment de sang*. Cependant la majorité de la Gaule et provinces gardera sa foi sans recourir à Rome.

Plusieurs états européens tenteront de se gouverner par leurs élus, et pourchasseront leurs ducs et princes. Gentil roi du lys aura été renversé de son trône en l'an 1830. Le sien parent appelé à gouverner aura tribulations et trinité à fourvoyer ; l'éveil ès général ! Alors j'ai vu en révélation le Nouveau-Monde passer tour-à-tour sous la domination du plus fort et plus adroit ; j'ai vu sept capitaines usurpant le pouvoir des chefs ; j'ai vu que l'Afrique augmentera en savoir et en relations de commerce ; l'Asie nourrira ès peuplades, stimulée par les fils de Jacob, voulant trestous relever le temple d'Israël. J'ai vu le Bas-Empire convoité par l'Égyptien séditieux, ilec bataillera, menaçant d'occuper Byzance. Le Moscovite fera trois parts d'armées, ains s'entendra avec le Scandinave. Ilec feindra de vouloir resplanter la croix, tandis que les siens, trestous unis à petits confédérés, feront avancer ilec par chemins sinueux vers le gentil royaume de France, trois fois cent mille piétons, cinq fois vingt mille cavaliers, et sans compter lanciers et coureurs de toute arme, ilec se reporteront au-devant du renard, voire avec dextre main tenteront de prendre le vieux coq. Dans l'année d'erreur 1833, on flétrira le dévouement héroïque d'une grande dame captive. Ilec semblerait qu'elle serait reine ; que le royaume où elle serait prisonnière appartiendrait à un sien fils, menacé de noires trahisons, d'enlèvement, d'armes occultes. La crainte excitée par trahison salariée serait telle, que même au manoir des grands on ne pourrait l'envisager sans effroi. *L'avenir est là*. Un roi guerrier contraint de fuir par révolte des peuples insoumis, laissera ès citadelle gardée, ains tomberont ses villes au pouvoir des malins, oncque les Gaulois se feront remarquer. Ce roi, dont l'anagramme est G. N., tiendra en échec plusieurs armées ; ains triomphera à la fin des Ruzès. Ses alliés le maintiendront au milieu de ses dignes. Les trois lettres F. M. N. seront en aide à noble dame, mère de trois biaux fils isus du sang moscovite (1). Un duc de Brandebourg enverra gens à corcelets

(1) La princesse d'Orange. Voir les *Souvenirs de la Belgique, ou le Procès Mémorable*. Paris, 1822.

d'acier, es morions es cuissards, armés d'espingoles, au nombre de sept fois vingt mille piétons, ains cinq fois vingt mille cavaliers verts, pour soutenir le droit. La mortalité règnera ès pays voisins; les corbeaux croasseront aux les tombeaux; la terre sera volcanisée; l'Ausonie, la campagne de Rome, ravagée; la ville sainte assiégée par écorcheurs rebelles. Le Napolitain criera merci à saint Janvier. Palerme souffrira, se soulèvera; à la fin, le preux Germain fera cause commune avec iceux gens de bien; ains suppléera à l'insuffisance des moyens correctifs pour atteindre le but. Des croisades nombreuses couvront les campagnes, escaladeront les forts, et feront tomber les portes des villes sous la sappe. Deux frères de la *Lusitanie* se déchireront à savoir lequel d'entre eux aura la plus value. Une feinte paix aura lieu pendant ces débats; l'Europe semblera se calmer, ains, à l'effet de guerroyer par-après. Ilec s'avanceront gens de guerre par quatre chemins sinueux. Le Brabant sera envahi, et sainte Gudule changée en leprosie. Le Rhin franchi; lors grande bataille adviendra : l'Anglais guidera ses rouges, que soutiendra capitaine irlandais. Ilec la lettre C, la lettre W pourront être d'accord sur les faits principaux.

NEUVIÈME FEUILLET.

Les Celtes-Gaulois auront en 1833 un singulier réveil. Si jeunesse studieuse voulait réclamer un prétendant ilec chez Germains, bonheur semblerait advenir. Oncque, Saint-Barthélemy projetée. C s'y oppose : on rançonnera, on pillera, on combattra dans les bourgades et hamiaux, ains couperont biaux chênes pour aviser à barrer les chemins; s'endviendront vivre à discrétion chez maints seigneurs à tourelles, ains des plus hupés. Les dames et damoiselles habiteront les huttes, pour se soustraire aux malfaits, voire regards impurs. Malheur à icelui qui, vers l'an 1833, 1834, ilec 1835, aura fille ou femme à garder. Malheur à icelui *coiffé du chaperon mi-partie*, qui serait assez Maillotin pour faire un serment que désavouerait sa conscience : *vaut mieux fuir qu'être lâche*. Malheur à icelui qui viendrait assassiner et empoisonner son prince (1) : le prix du sang ne saurait profiter. Malheur enfin à icelui, dépouillant, emprisonnant les sages et lettrés, voire même gens de guerre et de justice, ains s'emparant de leur butin forcément et sans droit. Le vieux et jeune Paris élèvera des remparts de briques et ciment des Romains. Les maillotins rouges commanderont les piques; les sergens d'armes garderont les remparts. Ilec tours élevées, garnies de couleuvrines, fauconneaux, canons, seront bra-

(1) Voir la Prédiction faite à Gustave III, roi de Suède, assassiné par Ankastroëm, en 1792. *Souv. Prophét.*, pag. 49, etc.

qués sur le palais des rois ; les gardes de la bourgeoisie ne cesseront de veiller aux portes du Louvre, d'en défendre l'entrée, ains casemates. Lors retentira le murmure ès faubourgs Parisis; Cabochiens, Maillotins, Pastouraux, s'endviendront au Pré-aux-Clercs, ilec abbaye de Saint-Germain-des-Prés, prendre langue, assiéger son antique église, et s'en faire un chauffoir. La Gaule celtique sera consternée, tant on semblerait craindre trinité population européenne envahissant la grande cité. Les notables bourgeois de Lutèce crieront merci au jardin des Tuileries, et demanderont leur biau sire exilé. Le palais des Thermes et quartier de la Jacquerie seront au pouvoir des albastriers portant cotte. *Marcel*, dit *Marcel* C, s'emparera des vases sacrés et ornemens pontificaux... La châsse de sainte Geneviève, œuvre d'Eloi, sera au pouvoir des mécréans, soi-disant du rite catholique. Saint-Étienne-du-Mont, ouverte après le couvre-feu, ilec Cordelières, transformées ès maisons de refuge. Hors de la Cité, sur le bord de la Seine, du côté de Saint-Germain-l'Auxerrois quasi démoli, grande foule armée s'endviendra rechercher les coffres-forts de l'allié du vieux sang de la Cappe. L'élu du peuple parlera au peuple ; ains menaces lui seront adressées. On dira à icelui : « Nous sommes les maistres, ains ne voulons plus de maistres ; retournez à Palerme. » Un vieillard inspiré de Dieu haranguera les mutins, ains leur parlera avec tant de force, voire éloquence, leur annonçant les vérités toutes pures, sans déguisemens, qu'il les fera trembler. De plus, pour la sûreté de Lutèce, les gens d'armes feront force lois, ains jugeront sans pitié, employant remèdes violens, voire même mitraille, pour réprimer les séditieux qui s'endviendraient leur offrir le chaperon. Lors les vrais amis du royaume conseilleraient à icelui allié du vieux sang de la Cappe, de rappeler le roi du lys et arrêter les jongleries des cruels Maillotins, affreux tyrans, déloyaux sujets, le tenant renfermé ès fortifications murées. Le chef de la rebellion emprisonnera force gens de bien et lettrés, chassant les autres, retenant leurs pourpoints. Oncque se croira victorieux, oncque se croira infaillible. La tribune aux harangues retentira des plus odieux blasphèmes ; le rouge apparaîtra sous sa sanglante livrée. Plusieurs gens, coureurs de nuit, portant bâtons, maillets de plomp, torches incendiaires, courant les rues comme des tigres affamés, frapperont sans distinction de rangs, de sectes et d'âges. Malheur à icelui qui oserait punir les routiers ou soldats débandés. Ilec seront les chefs ; les sergens d'armes menacés d'être occis, se desbattront avec longues épées : le sang sera versé. Lors, le ravage adviendra au portail de Saint-Lazare ; la sainte chapelle de Saint-Louis, au Palais, recélera riches dépouilles. Maillotins auront trestous les profits de la regale. Les vignerons de Surène, de Nanterre, Saint-Germain et Poissy, etc., etc., accourront donner main-forte aux cavaliers du guet. On entrestiendra au compte des notables

bourgeois lampes de nuit. Les lanternes des édifices seront allumées ès signaux. Le peuple, plus irrité qu'épouvanté, s'assemblera aux carrefours et temples du Très-Haut, ilec seront changés alors en ébergement de troupeaux. On fera courir un écrit qui contiendra le secret d'une association pour chasser les députés des états ; oncque ils seront assiégés dans leur sanctuaire séculier. Les meneurs ligueurs parleront alors comme gens capables. Les plus exaltés augmenteront le mal, visitant de vive force souterrains, catacombes, où les courtisans de chaque règne auront trouvé refuge. Vers Long-Champ sera déconfiture, ilec à la tour Saint-Jacques-la-Boucherie, Caboche et les siens feront loi ; les quartiers Lombard, Saint-Denis et Saint-Martin, élèveront des barricades ; sur le pont au Change apparaîtront coureurs qui crieront : « Voilà l'ennemi en plaine ! » Les écoliers porteront hausse-col. Personne ne sortira des portes que les fils du roi des Francs. Il ne restera d'issue que pour les gardes de ville. La Seine sera privée de porter charge. Deux ponts de Lutèce seront au pouvoir des factieux. Tout tremblera : les uns seront solidaires pour les autres ; nul ne pourra créneler sa maison que le commandant d'armes n'y consente ; icelui aura pain cuit au four pour lui et pour les siens, tandis que les bourgeois seront contraints d'en appeler au Sire. Si faire : monnoye de siége aura cours. Les dames et damoiselles de haut lieu soigneront les malades, pansant les plaies des pauvres villageois s'envenant vers Lutèce avec leurs bagages et troupeaux. La vache tarira, les vivres tierceront ; un temps Lutèce sera aux abois ; un chacun craindra son voisin. Trois camps seront ouverts : l'un en faveur de l'allié du vieux sang de la Cappe, l'autre du roi du lys ; le plus nombreux es plus à craindre sera icelui des rouges. Aussi la rigueur de l'examen subi par iceux qui tenteraient d'escalader les murailles serait telle, que, suivant les ordonnances, on jugera sans désemparer trestous qui se rendraient coupables d'une croisade pour s'en aller délivrer le prince captif. Oncque ferait le chef de Parisis dur exemple de justice mémorable contre iceux Gaulois et provinciaux qui oseraient tant soit peu murmurer contre lui.

DIXIÈME FEUILLET.

La maison de Dieu ne poura suffire en faveur des moribonds de tout âge, de tout sexe, qui s'endviendront ès lieux circonvoisins. Les hauteurs de Montmartre et Calvaire seront flanquées de tours, redoutes et bastions, défendus par chevaliers croisés, armés d'espingoles et baudriers en croix, veillant derrière créneaux. Feu grégeois brillera aux remparts de Lutèce, etc., etc. Les Gaulois travailleront avec dextre main pour enfouir leurs trésors. Lors, les gens de Picardie, Bourguignons, Champenois et Lorrains, se soulèveront, etc., etc., s'endviendront à l'encontre des hommes libres, et diront : « Celui qui gou-

verne en Gaule est au plus haut point de son échelle ! » La cité de Bordeaux se distinguera entre trestous. Dans ce tems calamiteux une dame captive (1) sera crue où elle n'est point. Malheur à icelui qui dirait en 1833 : Elle porte fruit clandestin ; le scandale est patent. Malheur à icelui qui dirait : Les cris de l'enfantement ont retenti sous les voûtes d'un vieux fort, où icelle prisonnière d'un sien allié estait renfermée sous les crépines d'un château. Oncque *ce ne serait que mensonges, voire mesme insigne calomnie, à l'effet de tyranniser en plus, la pauvre femelette innocente au déduit, ains pouvoir la contraindre à renier son Loys.* Le dieu d'Abraham, d'Isaac et Jacob la protégera es sur terre es sur mer ; moult sera sauvée par clémence, ilec par peur, et reparaistra par après comme par miracle au biau pays du lys. Des cinq rejetons du vieux sang de la Cappe, l'un d'eux s'endviendra pourchasser la noble dame. Ains le biau servant de *Marie-Stuard* sera moult déçu ; et si faire croyait Noël Olivarius, le gentil blond se signalerait comme sien allié fidèle ; on le festoyerait dans Lutèce es provinces, ilec itou chez l'étranger. Filles d'Allemagne seront tristes et pleureuses (2) ; et villes et châtiaux abaisseront pont-levis, tendront chaînes ès rues, à cette fin de protéger une héroïne atteinte par trait caché. On démolirait de grandes et belles maisons, soit au dehors, soit au dedans, ains on n'épargnera rien pour la sûreté publique. Dans ce mouvement populaire et général, l'allié du vieux sang de la Cappe, gentil roi, ferait merveille de vouloir s'enquérir d'un Joseph pour expliquer des songes, à l'effet de prévenir famine (3), ilec mal ardent, morbus, peste, etc., par une méchanceté des Maillotins irrités contre icelui. Ains s'en ira vers Saint-Denis, et se reposera aux stations de Philippe-le-Hardi. D'après, bataillera ès rues, ès cul-de-sac, ès places, voir mesme temples barricadés. Malgré son grand courage ne pourrait-il à la fin succomber sous les noires trahisons d'iceux qui voudront en remontrer aux maistres (4). Les collecteurs taxeront impitoyablement le pauvre vilain. Si les seigneurs possesseurs de tourelles se voulaient trestous s'amoindrir pour soulager les gueux, ilec feraient sagement ; si-non on leur fera rendre compte au profit du fisc, et regorger plus qu'ils n'auraient reçu, es dépouilles, es emprunts, pour se rire des hupés *et dupés*. Les habitans du pays latin, fatigués des rodomontades des lettrés, soudoyés par iceux planteurs du cèdre royal, portant branches à longs ramiaux, se diront un

---

(1) Cette singulière révélation semblerait se rattacher à Mme la duchesse de Berry.

(2) *L'Ange Protecteur de la France au Tombeau de Louis XVIII.* 1824.

(3) Voir l'*Ombre de Henri IV au Palais d'Orléans*. Janvier 1831. *Le Petit Homme Rouge au Palais des Tuileries*. Juillet 1831.

(4) *Apparition de feue Mme. la duchesse d'ouairière d'Orléans à son fils Louis-Philippe I, roi des Français*. 21 janvier 1832.

beau jour issue des vespres : « O venez trestous ! écoliers, cleres de la ba» soche, gens du roi du lys, ilec jeunesse guerrière, Jeanne d'Arc est *calomniée* » par les têtes chauves, et barbus *mie-partie*, oyons la supplier de s'en venir » au Champ-du-Mai, où trestous la garderont d'outrages..... » L'arbre de Jupiter croistra devant icelle ; es francs bourgeois es tenanciers armés de hallebardes, femmes, enfans, trestous portant ramiaux, s'endviendront saluer la royne Blanche montée sur son palefroi ; ilec dame fera merveille et triomphera, entourée de ses braves, et imposera loi à trinité population européenne n vantant ilec de se partager gentil pays de France. Lors s'assemblera dans la grande cité gauloise monlt députés des trois estats, non-seulement de vingt ou trente villes, ains de tout le royaume, à cette fin de traiter devant les barbus des affaires publiques. Trestous frondeurs, divisés en sectes schismatiques, murmureront au temple de Baal, icelui allié du vieux sang de la Cappe verra briser le socle soutenant son pavois. Ilec estat de siége grandes cités, visites nocturnes ; iceux portant chaperons rouges, ilec mi-partie, imposeront leurs lois. Tous iceux revêtus de tuniques, armés de lames tranchantes, chercheront à pourfendre leurs frères et amis, ains iceux qui ne porteraient marque. Ces semi-guerriers, hostiles à l'autorité séculière, deviendront dangereux aux calottes de Rome. Si faire l'allié du vieux sang de la Cappe se voulait dire comme le roi Salomon : *tout estait vanité*, tout adviendrait en ordre. Tout semblera estre en contradiction pour icelui ; ce qui signifie qu'il ne saurait quel croire. Par-après, la dame du lys aurait tout crédit sur l'esprit du peuple ; et pour le garder de rencheoir, icelle persuaderait aux plus sages de rappeler le jeune guerrier armé d'une lance *charmée* (1), exilé de sienne patrie es aliene domination, promettant aux plus opiniâtres d'entre iceux plénière grâce et pardon généreux. Elle es siens porteront le sceau de la vraie royauté ; elle icelle royne le monstrera sur son vertugadin, es libérateurs sur escharpe brodée par dames et dameiselles formant cour plénière aux Sablons. La marque distinctive d'icelle grande héroïne, sera gravée sur pierre d'Orient. [Ilec dans ce tems les Sarrasins commenceront à craindre de se voir pourchasser de l'empire de Constantin (2)] Cavaliers, restres, lanciers, voire mesme milices armés en guerre, porteront des insignes au bras gauche, es aigrette à leurs bonnets fourrés couvre-chefs. Ilec un ordre de chevaliers serait institué pour honorer des vrais Gaulois, et d'autres qui prendraient langue, voire mesme porté sur le coeur des femmes... Exergue : *M. C. fidélité, patrie.* Lors, après

---

(1) Voir la fameuse Prédiction de Noel Olivarius (Dieu-Donné.) *Mémoires de l'Impératrice Joséphine*, etc.

(2) Voir les *Prédictions sur la Turquie et les Sept Gravures Emblématiques ; Congrès d'Aix-la-Chapelle*, etc. Paris, 1819.

que les alliés du vieux sang de la Cappe auront cessé de guerroyer entre iceux, ilec sera *convention tenue fort secrète*, un biau matin paix sera proclamée par hérauts d'armes, au son de trompes, ès carrefours de Lutèce. Vieux barbus s'endviendront féliciter jeunes braves, défenseurs courtois de la noble dame du lys; les félons n'oseront siéger dans les rangs des preux, ains recevront quenouilles. Franchises et libertés seront accordées, charte du royaume révisée, octroyée pour le bien de trestous; prisonniers libres, peine de gibet, et fer coupant teste, abolis pour crime d'estat, sauf *régicide*, etc. Gens du roi sommeilleront sur les lys, et se laisseront festoyer à l'aise par pauvres reclus sortis des cachots d'un couvent de nonnettes (1) oncque l'abondance renaistra, notables drapiers, orfèvres, merciers, changeurs, seront ébahis de leurs gros bénéfices. Iceux qui percevront les revenus du seigneur roi ne commettront aucune malversation. La royne rentrée dans ses domaines achèvera de gangner les cœurs par ses harangues et grande douceur. Icelle parlera au Forum, icelle se reverdoyera avec *sainte* famille exilée, ilec défendra l'allié du vieux sang de la Cappe. Car tous iceux favoris, iceux écuyers servants l'auront délaissée *au jour de la douleur*. Ilec, maudira tous iceux ingrats, tous iceux qui crieront haro sur le Job gaulois. La dame du Lys s'attendrira avec icelui, voire mesme avec sa dame, mère de huit enfans dont cinq mâles. Ilec dira : « Si vous avez versé larmes sur le sort de la délaissée (2),
» mon fils, devenu roi, imitera la conduite de Loys XII. Ains vivons en
» paix, sœur de mon mien père, réunissons tous les partis, feux de joie,
» ilec Paris, ilec provinces, es alliance enstre tous. Une royne de France doit
» oublier les injures faites à une régente prisonnière. Ains le vieux fort de-
» viendra historique. » Chacun alors portera sa bannière : cheminant vers la grande ville, le Lyonnais remarquable par l'écusson du prince, le Bordelais aura le menu-vair, les peuplades du midi blanches bannières, les Normands, voire mesme Alençonnais gens de cœur, porteront armes où sera gravé le vaisseau de leurs ducs. Les fidèles Bretons, Manceaux, Angevins, recouverts de jacquettes au lys, ilec bracelets d'or comme du tems de Rollon; seront tretous émerveillés de la courageuse ardeur belliqueuse d'une femme inspirée. Alors il serait déclaré que le plus sage et le plus discret deviendrait le tuteur du jeune Lys, avec icelle dame vrai royne, *adoptant les couleurs de son écu*. Ainsi le prince captif aurait loisir pour s'enquérir à l'aise des hauts faits des paladins français, et se fortifierait en science et sagesse, voire crainte de Dieu; car par après semblerait contracter une illustre et merveilleuse alliance, se garderait des loups es léopards, car le

---

(1) La prison de Sainte-Pélagie.

(2) *Moniteur* du 26 février, sur une *(incroyable)* révélation.

grand aigle feroist pacte avec lui, es empescheroit la division des familles, fraude et corruption, es le morcellement du biau royaume de France entre trestous envieux Européens.

Les lévites entonneront des cantique à la louange du Seigneur Dieu d'Israël; tous iceux fugitifs rentreroient ilec aulienne habitation. Le sien allié du vieux sang ne se pourraist-il à la fin immortaliser par noble et généreuse action, ains fermer la bouche à tous iceux qui oseraient lui dire :

Caïn, qu'as-tu fait de ton frère?

Si faire les factions des Armagnacs et des Bourguignons esconduisaient roi du Lys et dame captive par force une autre fois; ains trahisons; voire périls! environneraient le sien allié du vieux sang de la Cappe, il ne sauroit plus résister lui et les siens! A tous iceux l'appelant au combat, si bien qu'il tenterait de restourner par mer dans un monde nouveau pour y régner à l'aise, *moult auroist mal*. Oncque s'ensuivrait pour tous douloureux et cuisant regrets, car de l'année 1833 à icelle 1835, si on ne pouvoit oppérer des merveilles de reconciliation enstre tous Gaulois, plus tardivement le royaume de France semblerait menacé d'une subversion totale. Celui qui le gouverneroit alors *seroit le tard venu*, ilec de 1836 à 1839, la licentia auroit ces idoles et temples. Ains pourroit être en esmoi le biau sire, force serait à icelui de lutter contre vieillard malencontreux, conduit lui es fils en lieu bien gardé. L'Orient esbranlé par l'Occident serait maître à la fin; les armées chrétiennes auroient fait de notables conquêtes sur les Sarrazins, ains s'endviendroient par après visiter la sainte Baume, le capitaine noir sorti de Marseille, vrai soutien des Mahométans, en oustre commandant Pastournaux Escorcheurs, gens à maillet ilec Gueux, feroient choses horribles et sacriléges, tretous gros bonnets, portant huppes et dalmatiques, pauvres reclus mangeraient chier aux jours d'abstinence, festoyeraient bouffons comme *saint Geniez* (1), ou sinon le sang des récalcitrans coulerait par les mains d'un Cappuce. A la fin courageuse jeunesse, ilec des écoles Parisis, trestous des provinces, chassant les barbus vieux pêcheurs, qui les auront abusés, sauveront des mains des infidèles pauvre France rançonnée et pillée... adviendra fin des maux ains Dieu sauveur avant tout, l'an de grâce 1840, *un lustre* après. Troisième époque de l'âge du monde. La paix et l'abondance doivent advenir, et l'Europe sera préservée d'un grand naufrage. Roi du lys apparaistra en toute sa gloire, et ne sauroit guerroyer qu'à l'effet d'agrandir ces estats. Ses vaisseaux vogueront sur les mers, ilec seront respectés, mesme au pied de la tour baignée par la Tamise, l'exil ayant donné notable expérience, au Loys, on s'entresdira : allégresse

(1) Le bienheureux saint Geniez était un funambule.

pour tous. Les Français de la Gaule Celtique, tous iceux des provinces seront accueillis par voisins au-delà de leurs natales frontières. En attendant la venue *de l'élu du ciel* et la réalité des prévisions de Noël Olivarius (*Dieu-Donné*), moi pauvre Auteur féminin de ce tant tout petit livret, je fais des vœux pour que les cadets se réconcilient avec leurs aînés, pour que les Carlistes et les Républicains se donnent la main et le baiser de paix, etc.; s'il en est ainsi, *je leur prédis à tous joie et paix éternelle* : O France! ô ma patrie! je voudrais te soustraire à la domination étrangère dont tu es menacée, *malgré l'état heureux et prospère dont tu jouis en* 1833 (voir même l'élévation de ton crédit, etc.). Je fais des vœux pour moi, *ce qui m'est bien permis*, car je crains fort d'être appelée à comparoir devant MM. les jurés, à cette fin de répondre comme éditeur du vieux prophète du XVe siècle, sur maintes curieuses et trop véridiques révélations, notamment sur icelles qui ont trait à la captivité illégale de noble dame retenue sous les créneaux d'un vieux fort etc. Donc il pourrait s'ensuivre pour auteur féminin tout petit procès tant soit peu scandaleux, tout petit jugement tant soit peu rigoureux, captivité, etc., moult me dirais-je toute ébahie d'un si grand bruit, d'un si grand fracas, etc. C'est honorable pour mon sexe d'avoir osé élever la voix en faveur d'une *mère de douleur*. Les femmes méritent le brevet de la fidélité : il en est peu qui, à mon exemple, ne s'attendrissent sur les infortunes de Mme la duchesse de Berry. Aussi, malheur aux cœurs ingrats..... Et j'ajoute en terminant ce mien ouvrage (1) :

L'écrivain courageux qui poursuit la puissance,
Affronte ses fureurs, quand il sauve la France.

---

(1) Si je dévoilais tous les mystères, il pourrait en résulter des conséquences terribles. On ne peut marcher sans aide et agir sans conseil..... Mes raisonnemens sont le produit d'une raison éclairée et de vues saines d'intérêt public; respect à l'ordre, obéissance aux lois :

J'ai voulu voir, j'ai vu.
(*Athalie*.)

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CETTE BROCHURE.

Pages.

NOTES.

Révélations de Noël Olivarius (Dieu-Donné).

LE

[redacted]AUBOURG S.-GERMAIN

ET

SES LÉGITIMISTES.

ESQUISSE D'APRÈS NATURE,

Par un Vendéen.



A LONDRES,
107, BONDREDS-STREET. — Grosvenor-Squarre.

A PARIS,
Chez tous les Marchands de Nouveautés.

—

1834.

LE

FAUBOURG S-GERMAIN

ET SES LÉGITIMISTES.

Si je ne dis pas la vérité, prouvez-le!
(Saint-Jean.)

Nota. — *On fait observer au public, que, dans cette brochure, on ne s'établit juge d'aucune opinion politique; on n'est l'organe d'aucun parti et l'on ne juge qu'une classe d'hommes et ses actions.*

LE

FAUBOURG S.-GERMAIN

ET

SES LÉGITIMISTES.

ESQUISSE D'APRÈS NATURE,

Par un Vendéen.



A LONDRES,
107, BONDREDS-STREET. — Grosvenor-Squarre.

A PARIS,
Chez tous les Marchands de Nouveautés.

—

1834.

LE FAUBOURG S.T-GERMAIN
Et ses Légitimistes.

CHAPITRE PREMIER.

Description physique et morale du faubourg Saint-Germain.

C'est un vrai service à rendre aux habitants des provinces de France, comme aux étrangers qui viennent visiter notre belle patrie, de leur faire connaître un peu, à la manière du *Diable-Boiteux* de Lesage, les mœurs, les usages et le caractère individuel de la race particulière de Français qui habitent cette partie de Paris, appelée le faubourg Saint-Germain. Pour celui qui ne connaît pas les détours de cette cité caractéristique, ce faubourg présente des anomalies si extraordinaires, qu'un honnête provincial, en s'y présentant pour la première fois, ne peut, par le manque d'usage, faire un pas sans commettre une foule de fautes ou d'inconvenances. C'est donc pour être utile à notre prochain que nous allons dire ce qu'il y a de

plus remarquable dans ce faubourg distingué, que les mauvais plaisants ou les mal pensants s'obstinent, depuis bien des années, à nommer ironiquement le *noble faubourg*.

La seule pensée d'être utile à nos semblables n'a pas uniquement dirigé nos recherches et nos travaux; nous aspirons à un but plus élevé : nous voulons démontrer que la bonne volonté d'un parti, le meilleur possible, s'évanouit devant les faits; qu'une théorie enfantée par des héros, est comme la statue de Nabuchodonosor, dont la tête précieuse roule avec les débris abjects de ses soutiens, lorsqu'une faible pierre vient heurter contre ses fondements.

Sous le rapport géographique, le faubourg Saint-Germain est séparé de la capitale par la Seine; mais, sous le point de vue moral, ce quartier est éloigné de la grande ville de plus de mille lieues : c'est une ville dans une autre ville; un monde dans un autre monde; une planète enfin qui, tournant toujours dans le même cercle, ne considère les autres parties constituantes de son système que comme des satellites obligés des révolutions, desquelles elle ne s'embarrasse nullement.

Les hôtes de cette étrange contrée regardent, en général, les habitants des autres parties de Paris, et je dirais presque du monde entier, comme étant d'une espèce différente et inférieure à la leur; ils sont, par conséquent, aussi peu au courant des usages des autres

humains, que les habitants de la lune le sont de ceux du soleil; et même les autochthones du faubourg Saint-Germain, semblables à ceux de la lune, croient être éclairés par leurs propres lumières, tandis qu'ils ne brillent, la plupart du temps, que de l'éclat surabondant de leurs voisins. Leurs sociétés sont comme celles des sectateurs de Brama, qui regardent tous les autres hommes comme des Parias; et ces spirituels habitants (car s'ils manquent de jugement, on ne peut leur refuser de l'esprit), ces spirituels habitants, disons-nous, ont la franchise et la bonhomie extrême de dire comme les Chinois, qu'ils sont la plus belle et la meilleure partie de la création.

Si, de la physionomie morale, nous voulons passer à l'examen matériel de l'état physique, nous apercevons sur le plan de Paris, que le faubourg Saint-Germain, où se trouvent la chambre des Pairs et celle des Députés, est encadré par la Seine, les Invalides et l'Observatoire, et qu'il se termine au Pays-Latin, c'est-à-dire au quartier vénéré par les savants et les gens studieux. Le premier faubourg n'est guère habité que par des gens riches; il est rempli de grands et beaux hôtels: cette seule raison suffit pour en rendre l'aspect triste et monotone; car, à l'exception de la rue du Bac, le commerce est mort dans toutes les rues voisines. C'est même un crève-cœur journalier pour les habitants du faubourg Saint-Germain, d'être obligés d'aller chercher

dans les autres quartiers les ressources ou les plaisirs qui leur manquent, et ils sont désolés lorsqu'ils sont forcés de passer les ponts pour aller changer un billet de cinq cents francs ou acheter des chevaux et une voiture à la mode. Chez eux, ils ne pourraient trouver qu'un ou deux pauvres magasins mal approvisionnés d'équipages d'un goût suranné; il n'y a ni bureau de change ni marchands de chevaux. C'est donc une erreur grave commise par notre spirituel peintre Eugène Lami, lorsqu'en représentant les divers quartiers de Paris avec leurs équipages propres, il a dessiné un vieux cabas pour phaéton d'une vieille douairière du quartier aristocratique. Cela n'est pas bien vraiment, sur-tout de la part de M. Eugène Lami, qui habite lui-même le faubourg des seigneurs. Il faut donc dire la vérité avant tout, et nous l'aimons trop pour ne pas la rétablir dans son intégrité, dès que nous le pouvons; or, le fait est que les gens riches ont d'aussi belles voitures au faubourg Saint-Germain que dans le monde élégant, et cela ne peut être autrement, puisqu'ils vont les acheter à la Chaussée-d'Antin.

CHAPITRE II.

Mœurs. — Usages. — Coutumes. — Modes et Amours du faubourg Saint-Germain.

Il n'est pas aussi aisé qu'on se l'imagine de loin, de pénétrer dans les cercles du faubourg Saint-Germain, et d'être agréé par les maisons distinguées de ce noble faubourg. Soyez bien né, pour me servir de l'expression favorite de ce quartier, tant mieux pour vous, mais ce n'est pas assez pour être admis dans les gynécées de ces hautes dames, pour vous confier des cancans ou pour vous croire la complaisance et le talent nécessaire de propager adroitement la calomnie et la médisance qui découlent si facilement de leurs jolies lèvres roses. Malheur à la noble étrangère de qui une femme du faubourg Saint-Germain dit : *Cette dame n'est pas de notre société, car elle a un chapeau de la rue Vivienne!*

Cet anathême une fois lancé d'une manière sardonique, c'en est fait de l'avenir de cette pauvre dame,

alors même qu'elle serait fille ou femme du meilleur gentilhomme de France. De tous côtés elle se verra dédaignée ; elle restera ainsi une heure dans une bergère, sans qu'on lui adresse la parole ; elle passera la nuit entière au bal sans être invitée une seule fois à danser ; et, si elle fait bien, elle finira par quitter cette société, où l'on traite en ennemie tout ce qui n'est pas de telle ou telle coterie.

S'il s'agit d'un jeune homme plein de mérite, bien tourné, mais timide, c'est bien pis encore : partout il trouve de la politesse, car l'urbanité est une qualité inhérente et incontestable aux habitants du faubourg Saint-Germain, et c'est peut-être le seul endroit de France où l'ancienne courtoisie chevaleresque se soit conservée intacte, comme aux temps d'Henri IV et de François I.er ; mais cette urbanité ne dure que quelques moments pour le pauvre hobereau de campagne : quand il parle à quelqu'un, tout le monde est poli pour lui ; mais à peine a-t-il le dos tourné, qu'on voit se former les petits groupes masculins, et les jeunes gens, en se faisant des signes et se penchant l'un vers l'autre, dire à voix basse dans l'oreille, en pouffant de rire : Est-il lourd notre provincial ! Dieu a-t-il l'air bourgeois !

Et cependant ce pauvre diable, si rebuté, honni et vilipendé, fait tout son possible pour se présenter convenablement dans la haute société. Dès son arrivée à

Paris, suivant les conseils d'un fashionable en renom, il a fait faire ses souliers chez Moos, ses bottes chez Sakoski, ses habits chez Staub; et il a pris col et gants glacés chez Chardin (1).

Messieurs les rieurs, cet honnête homme a perdu sa mère sur l'échafaud révolutionnaire, son père à Quiberon, et son unique frère au château de la Pénissière? Est-ce ainsi que vous soutenez la noblesse et le courage?...... Mais non, le jugement est irrévocablement porté sur cet intègre Breton dont l'enveloppe un peu grossière se ressent encore de la province. Certes, on rend justice à ses qualités morales et à sa bravoure personnelle, mais il a l'air bourgeois......... C'est impardonnable, c'est intolérable dans les réunions distinguées; de pareils gens sont les lépreux de la bonne compagnie.

Cette supériorité imaginaire, consacrée par une certaine masse d'habitants au milieu d'une population nombreuse et souvent riche, qui n'admet pas ces opinions exagérées sur le mérite d'un seul quartier, est sans contredit un phénomène qui mérite l'attention d'un observateur; mais que ces folles idées soient descendues des somptueux salons du faubourg Saint-Germain jusque dans l'humble loge des portiers, voilà un fait au moins digne de remarque. Si, par hasard, vous

(1) Cordonnier, bottier, tailleur et parfumeur célèbres à Paris.

arrivez inconnu et à pied, ne fût-ce que pour jouir du beau temps, chez madame la comtesse A ou chez madame la marquise de B, presque toujours le suisse, après vous avoir toisé de la tête aux pieds, et arrêtant son regard sur la pointe de vos souliers ou de vos bottes, pour scruter et peser des yeux la quantité de poussière ou de boue qui peuvent s'y trouver, ouvrira aussitôt dédaigneusement la bouche, tirera le cordon et dira: Madame n'y est pas. Certes, des milliers de personnes peu fortunées seraient heureuses si elles pouvaient toujours aller en fiacre; eh bien! même quand leur voiture est cassée, la plupart des belles dames aiment mieux rester chez elles que d'aller en fiacre; elles croient se déshonorer, car le seul mot de fiacre les révolte: c'est si bourgeois! Si donc, par un mauvais temps, vous avez le malheur de vous servir de ces chars numérotés, que d'avanies n'avez-vous pas à craindre dans les hôtels où vous êtes inconnu! Bien des fois on vous refuse l'entrée, vous êtes obligé de descendre dans la rue, et vous arrivez mouillé et confus chez la maîtresse de maison! Si, au contraire, le portier, par ordre exprès de son maître, vous laisse entrer dans la cour de l'hôtel, vous voyez la figure de ce concierge se rembrunir comme le temps, ses sourcils se froncer, sa bouche se contracter, et souvent, après avoir atteint les premières marches de l'escalier, vous entendez les énergiques jurements du con-

cierge qui, humilié de la démarche qu'il vient de faire, accable l'innocent cocher, parce que celui-ci n'a pu remonter sur son siége, tourner et sortir avec la même promptitude que les éclairs qui sillonnent en ce moment le ciel en courroux.

Plusieurs auteurs, entre autres M. Mazères dans sa comédie des *Trois Quartiers*, sont tombés dans l'erreur quand ils ont dit qu'il était indifférent aux femmes du faubourg Saint-Germain de se mésallier, et qu'elles se prenaient de passion aussi bien pour un roturier que pour un gentilhomme. Après la révolution de 1830, quelques écrivains cyniques portèrent même le mensonge et la mauvaise foi jusqu'à transformer toutes les dames du faubourg Saint-Germain en Phrynés déhontées, dont les amours scandaleuses avaient pour objet leurs cochers et leurs laquais : rien n'est moins vrai, rien n'est plus infâme que ces calomnies atroces. Ce qui a pu tromper les premiers (car nous ne ferons pas aux derniers l'honneur de relever la fausseté insigne de leurs turpitudes), c'est que les femmes élégantes du faubourg Saint-Germain reçoivent tous les étrangers riches avec les mêmes égards que les gentilshommes français ; soyez un dandy anglais, soyez Russe, Allemand ou Chinois, vous flatterez autant l'amour-propre de ces dames, que si vos hommages sortaient de la bouche d'un Noailles, d'un Biron, d'un Richelieu ou de tout autre nom historique. A quelques excep-

tions près, le beau sexe du faubourg Saint-Germain met dans ses liaisons une adresse remarquable, une sagacité rare et un sentiment de convenance bien louable. Il paraît avoir pris cette maxime pour base de ses actions : *être sage n'est rien, le tout c'est de le paraître.*

Intimement convaincu qu'il n'y a dans la société Saint-Germain, presque pas de jolie femme de vingt-cinq à trente-cinq ans qui n'ait un amant, nous avons au moins la consolation de dire que ces êtres préférés sont toujours des hommes comme il faut. Si la vertu est vaincue dans ce noble quartier, elle n'est donc pas la proie de malotrus; et, si parfois elle succombe, ce n'est jamais que sous la main séductrice de gens titrés.



CHAPITRE III.

Caractère particulier et Caractère général des Habitants. — Le 21 Janvier et le 13 Février. — Sociétés, Cercles, Coteries. — Légitimistes du faubourg Saint-Germain. — Louis XVI et le Bonnet rouge.

Les sociétés sont très diverses au faubourg Saint-Germain ; les coteries se mêlent rarement ; et, quoique l'opinion, cette reine du monde, y domine à peu près partout sous la même bannière, les nuances s'y subdivisent à l'infini. Toutes les femmes, et sur-tout les vieilles, parlent politique ; la religion dominante dans les cercles est le légitimisme pur ; il y a bien par-ci par-là des idées singulières, comme certaines douairières de notre connaissance, qui croient si fermement à l'existence de Louis XVII, qu'elles ne recevraient point chez elles une seule personne dont la foi sur ce point ne serait pas aussi robuste que la leur. D'autres femmes, jeunes et frivoles, pensent qu'il faut s'amuser en tout temps ; et, quoiqu'elles regrettent et pleurent à

chaudes larmes tous les matins la chûte de l'ancienne dynastie et l'absence de Henri V, elles n'en vont pas moins tous les soirs à la cour du roi Philippe ou chez ses ministres. Mais, en laissant de côté ces exceptions rares, qui servent de plastrons aux brocards et aux traits mordants de ces dames lorsqu'elles n'ont pas le temps d'exercer la charité, nous sommes obligé de prime-abord de reconnaître deux castes bien tranchées dans la noble société du faubourg Saint-Germain.

Il y a dans ce pays curieux deux classes qui ne se connaissent que de nom, mais qui ne se voient jamais fréquemment: c'est le *grand* et le *petit* faubourg Saint-Germain. Ces deux catégories, qui sont ici aussi claires que la différence qui existe entre les marchands et les banquiers de la Chaussée-d'Antin, ces deux fractions de la société sont également royalistes, et comme il faut aussi que les femmes, qui ne peuvent comme les hommes prendre les armes, paraissent avoir du patriotisme légitimiste, leur rôle consiste ordinairement à injurier les absents qui pensent d'une autre manière qu'elles; à envoyer leurs noms, prénoms, titres et qualités, et de faibles souscriptions à des bureaux établis au profit de légitimistes malheureux, et enfin, à ne pas se servir des ouvriers ou professeurs qui ont combattu dans les *glorieuses*, pour les punir de s'être mêlés avec le fier peuple. Outre les deux classes du grand et

du petit faubourg Saint-Germain, il y a bien une troisième petite classe, ou, pour mieux dire, une coterie qui se croit tellement au-dessus des autres par l'élégance de sa toilette, la pureté de son goût et la distinction de ses manières, qu'elle s'imagine former la quintessence la plus exquise de la bonne compagnie, et qu'elle regarde presque en pitié les autres parties de la société. Mais cette réunion de douze à quinze jeunes femmes, qui n'admettent dans leur intimité que des hommes idolâtres de leur ton prétentieux et de leurs frivolités, cette réunion, disons-nous, vue en détail, est si dédaigneuse et si insignifiante, qu'elle ne vaut pas la peine d'occuper notre attention un seul instant.

Maintenant, pour aborder des objets plus dignes d'un intérêt véritable, nous dirons que le caractère du légitimiste présente une des plus grandes contradictions que la nature puisse placer dans un cerveau humain. Nous admettons avec la raison qu'il n'y a pas, pour ce sujet singulier, de règle sans exception (car Bourmont, Bonnechose, madame de La Rochejacquelein et d'autres l'ont démontré); mais le cas est presque toujours si semblable dans toutes les positions et à toutes les époques, que l'on peut regarder cette anomalie du légitimiste comme un signe caractéristique et certain. Individuellement, le légitimiste est très brave; en corps, il ne l'est plus. Personnellement, il a de l'intelligence et de la tête; en masse, il les perd.

D'où vient cette inexplicable bizarrerie? C'est ce qu'il nous est impossible d'éclaircir; mais le fait existe, et nous développerons cet axiôme avec plus de détails encore à la fin de cet écrit.

Les légitimistes, qui sont généralement fort bons chrétiens, ne font cependant pas volontiers partie de l'église militante; et si leur caractère entreprenant les portait à former une légion Thébaine aussi brave que celle de César, je ne sais si la crainte d'être décimés après la victoire ne les empêcherait pas de prendre les armes. Disons-le donc franchement, la peur est un de leurs caractères indélébiles, et la crainte est si fortement empreinte dans leurs actions et dans leurs pensées, que, lors même qu'ils sont sur une terre étrangère, ils craignent toujours de se compromettre et ne soutiennent leur cause que de leurs stériles vœux.

Tout le monde sait que les dernières années de la restauration, à l'exception des employés du gouvernement, on ne pensait guère à Louis XVIII et au duc de Berry; et, sauf l'habit noir que les royalistes se croyaient obligés d'endosser, ils faisaient tous leurs efforts pour éviter d'assister aux longues cérémonies funèbres du 21 janvier et du 13 février. La révolution populaire qui précipita si brusquement Charles X du trône, produisit sur le cœur des légitimistes le singulier effet de leur rappeler ces cérémonies, et, par contre, l'attachement des personnes décédées, effet qui

s'était complétement éteint dans leur for ntérieur.

De là la manifestation de leurs sentiments éternels! de là la dévastation de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, l'enlèvement des croix d'église, celui des fleurs-de-lys, des armes de France, etc., etc. Nous ne parlerons pas de leur conduite extérieure, c'est-à-dire en public; mais nous ne pouvons taire ce qui se passa sous nos yeux en particulier, et dans l'intérieur de leurs maisons. Peu d'heures, et même peu de jours avant l'éclat prémédité des légitimistes à Saint-Germain-l'Auxerrois (1831), leurs physionomies étaient rayonnantes de joie. En revenant, leur contenance était toute changée; un air sombre et inquiet avait succédé à l'air triomphateur; quelques-uns décrochaient et enlevaient pour les cacher, les portraits de Charles X et de la famille royale; d'autres couraient à leurs secrétaires pour mettre leur argent et leurs bijoux dans des lieux plus secrets; et d'autres enfin mettaient de nouvelles pierres à leurs pistolets, de l'huile aux ressorts de leurs batteries, et chargaient leurs armes pour être prêts à tous événements. La terreur semblait régner sur tous les visages, et chaque bruit éloigné, chaque mouvement des vitres imprimé à la fenêtre par celui d'un simple fiacre, faisait pâlir nos braves, et semblait produire l'effet de la tête de Méduse, sur chaque physionomie légitimiste.

Il y aurait peu de générosité de notre part à conti-

nuer plus loin nos investigations, à compter les pulsations redoublées de chaque cœur masculin, ou les secousses nerveuses de nos aimables dames; mais la commotion fut terrible, et chacune d'elles s'attendait pour le moins à être pillée.

Cet épisode ridiculo-tragique n'eut, à cette époque, qu'un seul pendant, celui de la descente des croix, opérée sur la demande du peuple des barricades. Tout le monde sait ce qu'il en advint; mais ce dont on n'a pas d'idée, c'est de la promptitude inimaginable que les seigneurs du faubourg Saint-Germain mirent à imiter le chef du royaume et à obéir à la volonté du peuple. Il fallait les voir descendre précipitamment dans la cour de leurs hôtels, armés eux-mêmes de couteaux ou grattoirs, appeler les peintres, cochers, savoyards ou décrotteurs voisins, pour les aider à enlever les belles armoiries qui décoraient les panneaux de leurs voitures, les fleurs-de-lys d'or, les croix d'argent, les couronnes ducales, etc., enfin, toutes les marques qui auraient pu éveiller l'œil soupçonneux d'un peuple en courroux. Le peuple ne vint pas, et les vrais royalistes en furent pour leur courte honte.

Revenant à des considérations générales, nous dirons que le caractère du légitimiste parisien est dépeint par ces mots : « égoïsme complet, caché sous le vernis d'une politesse exquise. » Nous dirons encore que si, dans cette famille de tremblards, il se trouve çà et là des

êtres mieux partagés du côté du courage, ce n'est pas ordinairement en coudoyant la femme d'un libéral ou en marchant sur le pied d'un philippiste, qu'ils se feront reconnaître, mais bien plutôt dans des entreprises politiques. C'est seulement alors que l'on peut saisir le vrai caractère du légitimiste, et voici son portrait : un homme bien pensant est celui qui veut toujours faire un coup de tête contre le gouvernement et ses séides; mais, dès qu'il a levé le pied droit pour l'exécution, il se repent de n'avoir pas avancé le pied gauche, et, dans le trouble où le jette ce pas téméraire, il se retire pour ne pas compromettre davantage la cause sacrée.

Voilà la conduite perpétuelle des légitimistes, et le fantôme de la peur suit si obstinément leur ombre, que, dans un cas pressant de salut, nous les verrions tous, comme Louis XVI le 20 juin 1792, se couvrir du sanglant bonnet rouge.



CHAPITRE IV.

Langage. — Termes consacrés. — Littérature des Légitimistes. — Bals nobles et roturiers. — Opinion des Dames du faubourg Saint-Germain sur les Bals.

Le dialecte du faubourg Saint-Germain partage avec les autres quartiers de la capitale, l'accent prononcé du langage parisien; mais on y entend parfois des locutions consacrées par l'usage, et qu'il n'est pas donné à tout le monde de comprendre. Nous nous arrêterons très peu à des minuties grammaticales en ce genre, qui, par exemple, suivant la syntaxe du faubourg Saint-Germain, proscrit le mot *maison de campagne*, parce qu'il est du bon ton de dire *une terre*. De même, en parlant du beau sexe, il est d'un purisme plus parfait de dire les femmes, au lieu de dire les dames. Mais il est une épithète que la noblesse n'a jamais pu pardonner au spirituel M. Mazères; c'est cette abréviation de sens, où l'auteur, en parlant d'une personne, a dit : cette personne est *née*, au lieu de *bien née*. Nous avouons fran-

chement que nos longues observations de la société ne nous ont jamais mis à même d'entendre sortir cette expression de la bouche de quelqu'un; mais nous sommes convaincu de son existence, puisqu'il nous est arrivé, dans un salon de Paris, de nous entendre adresser par une dame du faubourg Saint-Germain, cette singulière question : Cette ville est-elle habitée? en désignant Nantes, pour dire : Cette ville est-elle fréquentée par la noblesse? Encore une expression significative des dames du faubourg Saint-Germain, et qui est dans le même genre que la précédente, est celle-ci : Cette couleur ou cette forme de chapeau est-elle portée? pour dire si ces objets sont portés par la bonne compagnie ou par les gens non titrés. Que ceux qui doutent de la véracité de notre assertion, aillent au magasin de M.lle Couillez ou de M.lle Baudran, ils n'y seront pas une heure sans entendre répéter ces expressions.

Il est aussi du bon genre, dans toutes les sociétés non mêlées du faubourg Saint-Germain, de regarder la littérature ancienne comme seule bonne, et de refuser toute espèce de mérite à la littérature moderne. Il ne peut entrer dans notre cadre d'élever ici la moindre polémique littéraire, ni de chercher à décider à quel genre, classique ou romantique, appartient la prééminence; mais nous ne pouvons nous empêcher de trouver que, dans le dix-neuvième comme dans le

dix-huitième siècle, il n'y ait eu une foule de bons et une foule de mauvais livres : mais néanmoins, si l'on reproche à notre époque actuelle une grande tendance à la corruption, nous pensons que le *Génie du Christianisme*, les *Méditations* et *Harmonies religieuses*, les *Conférences* de l'abbé Frayssinous, sont des œuvres plus morales encore que la *Pucelle d'Orléans*, *Faublas* et le *Compère Mathieu*. Si donc, dans le style de nos auteurs modernes, on trouve, quoique à regret, du scandale et de l'irréligion, il faut bien en prendre son parti, car Voltaire, Rousseau, Diderot, d'Alembert, Helvétius, et une foule d'autres classiques, nous y ont accoutumés.

Nous ne parlerons pas ici de la haine et du mépris que le faubourg Saint-Germain a voué à tout ce qui appartient au commerce; il est unanime sur ce point, et le dédain de son langage se déploie complaisamment sur ce sujet, chaque fois qu'il en trouve l'occasion. Quant aux artistes, aux gens de lettres, ils sont généralement peu estimés; si des artistes célèbres sont parfois invités à dîner chez de grands seigneurs, c'est dans l'espoir que, pendant la soirée, leur talent en musique ou en dessin payera l'ennui causé par leur présence, et fera les charmes de la société qui leur a fait l'honneur de les recevoir : mais, en général, ils sont plutôt tolérés qu'admis dans l'intérieur des cercles.

Ne vous faites donc plus illusion, pauvres enfants

d'Apollon! on vous admet, on vous caresse; une bouche gracieuse balbutie un compliment flatteur; de beaux yeux, pour vous encourager, se tournent vers vous avec langueur; les titres semblent nivelés devant la hauteur de votre talent colossal; et, en vérité, comment résister aux piéges tendus avec tant d'adresse et avec une apparence de si bonne foi? Mais on vous trompe; ces caresses, ces attentions ne sont octroyées qu'à regret, et si on les prodigue, c'est parce que l'on en a besoin.

Ne voyons-nous pas souvent, au milieu d'un bal ou dans une grande réunion, une jeune femme, une jolie femme, enfin, une femme titrée, donner le bras à un artiste ou à un littérateur célèbre, et parcourir la foule étonnée? Certes, le cas est piquant, et pourtant, apprenez-le, gens à talent, cette beauté ne fait aucun cas de vous; mais elle s'attèle à votre char, parce qu'elle s'imagine en cela passer aux yeux du monde pour un des flambeaux de la poésie et des arts.

Oh!.... la mouche du coche!...

Il en est de même des littérateurs; si, au faubourg Saint-Germain, il se trouve quelque femme bel-esprit, quelque dame demi-auteur, qui s'imagine avoir le talent d'écrire parce qu'elle fréquente des écrivains, elle reçoit fort bien ces derniers; mais il n'en est pas moins vrai que l'on regarde sa société comme mêlée, c'est-à-dire qu'elle est visiblement composée de gens

nobles et de gens instruits, ce qui forme souvent disparate : dès ce moment elle ne doit pas compter sur l'indulgence de son prochain, on la traite comme une véritable *bas-bleu*, et l'on se fait toujours un malin plaisir, quand elle est quelque part, d'amener la conversation sur les *Femmes savantes* et les *Précieuses ridicules* de Molière.

Quoiqu'un insolent dédain soit déversé à pleines mains par les dames du faubourg Saint-Germain, sur tout ce qui ne fait pas partie de leur société, on ne les voit pas moins faire des courbettes et presque des bassesses, pour être invitées aux brillants bals de MM. Schi...., Delm..., Hop..., Rotsch... et autres personnes chez lesquelles il y a des appartements magnifiques, où l'on trouve tout ce que le luxe et le bon goût peuvent désirer. Ah! si ces maîtres de maison entendaient quelquefois ce que ces invités d'outre-Seine disent à voix basse sur leur banquette, dans un petit coin, nous croyons bien qu'ils ne les inviteraient pas une autre fois. N'est-ce pas déplorable, disait dernièrement une de ces jeunes comtesses passablement laide, n'est-ce pas désolant de voir de si beaux salons entre les mains de pareils gens!... Connaissez-vous cette femme? lui demandait une de ses voisines, en désignant une dame fort jolie qui venait d'entrer. Non, ma chère, répondit celle-ci, en faisant un signe de pitié, je ne la connais pas; mais c'est sans doute de la

finance, car elle est couverte de diamants. En prononçant lentement ces paroles sentencieuses, le juge femelle donnait à sa physionomie une singulière expression d'ironie, et cependant la pauvrette était hors d'état d'acheter et de porter un seul petit diamant. Maîtres de maison des quartiers qui ne sont pas nobles, voilà le langage et la reconnaissance qui vous sont destinés!....



CHAPITRE V.

Noblesse. — Manie des Titres. — Humilité devant certains noms. — Les Nobles, journalistes. — Blasons. — Les Nobles, descendants des Barbares.

Depuis 1789, une foule d'écrivains vulgaires ont attaqué la noblesse, et une foule de gens maladroits se sont crus obligés de la défendre. Une institution semblable, quand elle n'a pas de prérogatives, ainsi que cela existe maintenant, ressemble à un fantôme que l'on ne peut ni poursuivre ni soutenir. Néanmoins, nous ne voyons pas de raison pour rougir d'en faire partie, car nous aussi nous sommes noble, et nous avons fait nos preuves sur le champ de bataille; nous avons des titres imprescriptibles, gravés dans les pages de l'histoire, et nous serions prêt à nous faire connaître, si un sentiment de délicatesse ne nous portait à taire notre nom dans cet écrit. Nous sommes trop fier pour ne pas tenir à honneur de compter dans les rangs

de ceux qui ont reçu ce genre d'illustration; et quoique gentilhomme de province, nous déclarons ici que nous ne regardons un roi de France que comme le premier gentilhomme de son royaume. Si les malheurs que nous avons éprouvés depuis quarante ans, et sur-tout depuis la dernière révolution, nous forcent en ce moment à signaler les ridicules de la bonne compagnie ou à dire de cruelles vérités à nos frères, ne croyez pas, lecteurs, que ce soit par haine ou par envie; c'est au contraire pour qu'ils se corrigent des défauts et des erreurs qui ont eu pour la France les plus funestes effets. Il n'y a pas de ridicule frivole dans ses conséquences, et si une petite pierre peut occasionner la chûte d'une avalanche épouvantable, un léger travers d'esprit, dans les hautes classes, a souvent bien du retentissement dans les masses. Les fautes sont d'autant plus capitales quand elles partent d'un rang supérieur de la société; mais, en reprenant dans nos mains le fouet sanglant de la satire, que l'on se persuade bien que nous sommes loin de vouloir attaquer une noblesse qui, par le fait, ne jouit actuellement d'aucun privilége; laissons en repos et pour ce qu'elle est, une institution si brillante autrefois et si illusoire aujourd'hui; mais du moins tirons une leçon utile des débris qui subsistent encore et qui ont été épargnés par les ravages du temps et des révolutions.

Le faubourg Saint-Germain, comme on doit bien le

penser, est atteint de la monomanie des titres, et il tient tellement à ce genre de distinction, que tout le monde en prend à tort ou à raison; aussi, lorsqu'un grand raout a lieu, les mots de chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, duc et prince, bourdonnent à toutes les oreilles, et cette longue et monotone nomenclature tient autant et plus de place dans la bouche du laquais chargé d'annoncer, que tous les noms en eux-mêmes.

Une chose assez bizarre dans la conduite des nobles actuels, c'est qu'au lieu de conserver intacte et religieusement l'arche sainte des titres et des distinctions honorifiques, ils soient les premiers à les usurper, et cela avec une impudeur qui siérait tout au plus à des roturiers nouveau - parvenus. Par exemple, nous connaissons de vieilles bonnes gens qui, en dépit de la destruction de l'ordre de Malte, ne cessent d'en porter les insignes, et, ce qu'il y a de singulier, c'est que ces mêmes personnes les portent quoique mariées sans dispense du Pape, et malgré la défense expresse des statuts de l'ordre en pareil cas, défenses qu'elles connaissent cependant parfaitement.

Ailleurs nous voyons que certains gentilshommes, qui n'avaient hérité de leur père que du titre de chevalier, se sont faits d'eux-mêmes barons, sans en demander seulement la permission à leur souverain légitime, seul dispensateur des titres de noblesse. Ici des

jeunes gens ont pris des titres, non-seulement avant la mort de leur père, mais même avant leur majorité. Là des cadets, mécontents du titre modeste de leur aîné, s'en sont arrogé de plus élevés, du vivant des premiers. Il y a donc confusion, désordre, usurpation et avilissement dans ces degrés d'hiérarchie si sacrés autrefois; aussi ces distinctions sont-elles devenues si communes au faubourg Saint-Germain, qu'il est plus distingué vraiment de n'en avoir pas du tout.

Tout en prisant beaucoup ces titres, parce qu'ils ne coûtent rien, il n'en est pas moins certain que ceux qui les portent tiennent autant à l'argent que les banquiers les plus juifs du monde. C'est sur-tout quand il s'agit de mariage qu'ils sont le plus âpres à la curée. Les Anglais, en général, sont beaucoup plus au-dessus du *qu'en dira-t-on* que nous; aussi voyons-nous de grands seigneurs, dans ce pays et ailleurs, ne pas craindre de s'unir à la fange rejetée par les tréteaux de théâtre; ils épousent des actrices, des danseuses, voire même des saltimbanques! tout leur est égal; mais en France, les préjugés ont encore une certaine force, et si l'on se moque complétement des principes, au moins veut-on en sauver toutes les apparences. Ainsi, le gentilhomme le plus honnête et le plus passionné pour l'art héraldique, quand il veut se marier, ne manque jamais, avant de faire la demande authentique de sa noble future, de consulter attentivement d'Ho-

zier, Moreri et de Courcelles. Si par hasard il apprend qu'en un quartier reculé de Paris il existe une riche heritière dont la naissance est assez obscure, mais dont la fortune roturière est assurée et garantie par de nombreux sacs d'argent pesant et comptant, notre gentilhomme ferme aussitôt ses livres, suspend ses premières idées, et, faisant un prompt retour sur la vanité des hochets de ce bas monde et la vicissitude des positions humaines, il change de projet; mais si, par de nouvelles recherches, il apprend que la dot dépasse de beaucoup ses espérances, et, en deux mots, qu'elle est immense, alors il oublie son blason, ses aïeux, ses amis, sa noble et première passion, et vole au plus vite déposer aux pieds de sa nouvelle déité l'hommage de son amour délirant. Cet objet nouveau, parfois assez laid, et qu'il a vraiment accepté les yeux fermés (car les écus sont là), aurait pu être la fille d'un notaire, d'un riche agent-de-change, d'un gros marchand de draps retiré, d'un juif ou d'un usurier; mais cette fois, ce gentilhomme si fier n'a pas reculé devant la honte d'épouser une bâtarde! L'infâme! il eût épousé *la fille du bourreau*, si elle eût été millionnaire.

Une différence que nous autres gens de province ne comprenons pas, c'est l'espèce de respect que les nobles portent à quelques noms illustres. Nous aussi, en feuilletant les pages de l'histoire, nous éprouvons la même sensation en voyant à chaque grand service rendu

à la France, briller des noms comme ceux des Montmorency, des Bayard, des Duguesclin ; mais quand, dans la vie actuelle, nous rencontrons des gentilshommes portant des noms historiques, et qui, depuis 1789, n'ont rien fait pour les Bourbons ou pour leur pays, alors notre illusion cesse, et notre respect s'évanouit complétement. Certes, si les descendants des premières familles de France avaient un mérite égal à celui de leurs ancêtres, tous les Français auraient le droit de s'en enorgueillir; mais il faut les épaules d'Atlas pour soutenir des réputations aussi illustres, sinon elles vous écrasent de tout le poids de leur gloire passée.

Encore une des marques caractéristiques de la conduite de la noblesse à l'époque où nous sommes, est le besoin qu'elle éprouve de mêler son nom à la polémique, et encore plus à la rédaction des journaux ; est-ce pour servir mieux ses opinions, ou bien est-ce parce qu'elle se reconnaît impuissante à rendre des services par le sort des armes? Voilà ce que nous ne pouvons décider. Qu'un Châteaubriand, un Fitz-James, un Kergorlay, consacrent leur plume énergique à attaquer ou à défendre une dynastie, rien de plus naturel. Le combat, pour être inégal, n'en est que plus noble ; mais qu'une foule de gentilshommes descendent dans l'arène quotidienne d'une politique souvent dégoûtante ; qu'ils se fassent pamphlétaires et écrivains salariés, en troquant leur épée contre une plume, tandis

que les journalistes de l'opposition échangeaient en juillet, puis en juin, leur plume contre une épée, voilà ce que nous ne pouvons voir sans être saisis d'indignation? Aussi ces mêmes rédacteurs légitimistes sentent tellement le ridicule de leur position, que nous les avons vus, à diverses époques, ne point manquer d'ajouter la particule *de* aux noms de leurs confrères roturiers, par exemple : M. DE Martainville, M. DE Genoude (1).

Quoique les malheurs accablants des diverses révolutions aient fait sentir si cruellement à la noblesse française et ce qu'elle est maintenant et ce qu'elle était autrefois, il reste encore quelques visionnaires ou cerveaux faibles qui, se croyant probablement au quatorzième siècle, ne rêvent que blason, et sont ravis au troisième ciel, dès qu'on leur présente une généalogie ancienne, ou des armoiries très bien peintes. Que cette idée fixe, qui eût été parfaitement à sa place il y a cinquante ans, germe encore dans quelques têtes, et soit caressée par des amis intimes, rien de plus naturel, car chacun a sa marotte; mais que ce goût exclusif répande sur la masse des gentilshommes un vernis de ridicule qu'elle ne mérite pas, voilà ce que nous ne pouvons passer sous silence. Aussi allons-nous dire

(1) Rédacteurs de l'ancien *Drapeau blanc* et de la *Gazette de France*.

quelques mots sur ce travers d'esprit, en le combattant, non suivant le catéchisme des révolutionnaires, mais suivant le texte de l'histoire.

Est-il bien raisonnable, chez une nation quelconque, d'attacher un prix aussi exagéré et aussi ridicule à des distinctions particulières dans la société, lorsque nous savons qu'en nous reportant vers le passé, et en jetant les yeux sur les faits de l'histoire, ces distinctions si recherchées dérivent souvent d'une source immonde? En vérité, ce serait manquer de bon sens et de jugement. La plupart des origines des peuples se trouvent, à cet égard, dans la même position; mais prenons la France pour exemple.

Voyons donc, Français orgueilleux, qui vous donne le droit d'être si fiers? Qui peut vous engager à étaler aux yeux de tout le monde vos longues et fastidieuses généalogies? Qui peut vous engager à vous vanter continuellement de vos titres de noblesse, comme si vous rassembliez, dans votre petite taille, le mérite remarquable de tous vos ancêtres? Hé quoi! vous vous glorifiez de descendre sans mésalliance de haut et puissant lignage, de grands et nobles seigneurs! Grand Dieu! pensez à votre origine, et vous serez moins fiers.

N'êtes-vous pas les descendants d'une multitude de nations et de hordes sauvages vomies tour à tour sur votre sol par le Nord, l'Orient et le Midi? Êtes-vous issus des vieux Gaulois, ou êtes-vous les enfants des

soldats débauchés de César? Est-ce des amours incestueuses de vos mères avec le farouche Hun, le perfide Cimbre, le barbare Visigoth que vous provenez? Descendez-vous des féroces Celtes armoricains, des cruels Francs, des brigands normands ou des pirates danois? Répondez. Ne seriez-vous pas plutôt les bâtards des impudiques Sarrazins et de ces insulaires bretons qui ont inondé la France pendant des siècles? Le sang de vos ancêtres vaincus ne s'est-il pas mêlé avec celui de toutes les races infâmes et dépravées qui ont couvert votre patrie en deuil de leurs victoires et de leurs crimes? Et ce sang impur ne coule-t-il pas encore aujourd'hui dans vos veines?

De grâce, messieurs, cessez d'être aussi vains et aussi fiers; sans doute il est de grands noms parmi vous, il est de beaux souvenirs; mais des noms sans vertu, des souvenirs sans espoir d'avenir ne sont rien pour la France, et ne présentent à l'ame attristée que des regrets et du découragement.



CHAPITRE VI.

Les Flatteurs du Peuple. — Ouvriers de Paris. — Conduite des Légitimistes à leur égard. — Le Secrétaire d'Henri V. — Dupes.

Une chose assez extraordinaire dans une monarchie absolue, est de voir des gens de la basse classe avoir la même opinion que les classes élevées; car ils n'ont rien à gagner à cette opinion, qui, observée rigoureusement, les place au dernier degré de l'échelle sociale. Pour éviter qu'une partie des ouvriers, des artisans et d'autres gens de peine ne soient entraînés par l'image séduisante de la liberté, liberté qui n'existe vraiment nulle part dans la nature, le parti des légitimistes a été obligé d'employer le même moyen que ses adversaires, celui de flatter le peuple. Sans doute il a dû en coûter à leur orgueil d'adresser de douces paroles à des hommes qu'ils regardent comme leurs vassaux naturels; mais comme les légitimistes n'aiment pas à donner leur argent ou même à le prêter, ils ont trouvé

meilleur marché de récompenser les services rendus à la cause par des flatteries et remercîments abondants.

Souvent, pour suivre la même tactique, on les fait entrer le matin dans de beaux salons dorés, pour s'entretenir un moment avec eux. Là, ils sont choyés et caressés; on compatit à leurs peines, on applaudit à leur bonne conduite, et leur éloge sort avec grâce de la bouche mielleuse de la maîtresse de la maison, sur-tout quand celle-ci est une vieille douairière. Le brave homme! disent ces belles dames; comme *cela* pense bien! Quelquefois on ne dédaigne pas d'entrer dans l'humble boutique de ces ouvriers, ou de visiter dans un grenier délabré leur famille nombreuse et indigente. Si on leur offre en quantité des consolations verbales, on ne leur donne en revanche que peu de secours réels, et les nobles visiteurs, en se retirant, ne peuvent s'empêcher de tressaillir d'aise et de dire : Ils sont bien malheureux, mais tant mieux; ce n'est que par le malheur du peuple que notre cause peut triompher, et il faut qu'ils deviennent encore plus malheureux, pour que nous soyons sûrs de son appui au jour *de la résurrection*.

Et cependant, bons bourgeois, pauvres ouvriers, dès que le jour du danger est passé pour vos prétendus protecteurs, dès qu'une conspiration ou un coup de tête politique ont échoué, non-seulement vous êtes oubliés, mais vous êtes encore méprisés et consignés à la porte. On rejette sur vous la faute; on vous accuse

d'avoir fait manquer toutes les combinaisons, car vous n'êtes qu'un peuple idiot, et le peuple est toujours peuple. Dès-lors la fierté aristocratique reprend le dessus; une froideur dédaigneuse est votre seule récompense, on ne vous reconnaît plus, on vous repousse, et pour vous punir de n'avoir pas réussi sous des chefs aussi augustes, vous entendez sortir de toutes les bouches cette sentence de réprobation :

« Il y a des lignes de démarcation qu'on ne doit jamais laisser franchir, quand on se respecte. »

Ne parlez donc plus de vos services, pauvres imbéciles, des dangers que vous avez courus, des pratiques ou des places que vous avez perdues par votre conduite. C'est un malheur sans doute, mais ils n'ont fait que leur devoir ; telles sont les seules paroles de reconnaissance que vous entendez sortir de ces bouches ingrates, entendez-vous, bourgeois? ces cœurs secs n'ont rien à vous donner, absolument rien à vous envoyer que ces paroles stériles; et si, rentrés dans leurs salons, vous entendiez vos nobles bienfaiteurs s'exprimer sur votre compte, vous seriez suffoqués de douleur; car voilà la seule différence qu'ils établissent entre les jacobins et vous : les premiers sont *de la canaille révolutionnaire*, et vous, vous êtes *de la canaille bien pensante*.

Nous venons de dire, il y a quelques instants, que l'amitié apparente que la noblesse du faubourg Saint-

Germain portait aux bourgeois et aux ouvriers, se changeait en sarcasme et signes de pitié, dès qu'on n'avait plus besoin de ces derniers. Ce peuple, que l'on qualifie parfois d'idiot, ne l'est pourtant pas assez pour ne pas jouer de fort vilains tours à ses prétendus maîtres, et l'attraper quelquefois complétement. Plusieurs fois des ouvrages ornés des attributs symboliques des légitimistes, comme des H enlacés avec des V ou entourés de fleurs-de-lys, ont été vendus en cachette et achetés à des prix quadruples de leur valeur, par ces bonnes ames qui ont toujours la larme à l'œil lorsqu'ils parlent de leur attachement à la véritable dynastie.

Mais voici un fait qui se passe actuellement à Paris, et qui prouve à quel point les légitimistes, avec tout leur esprit, se laissent abuser. Des ouvriers, malins spéculateurs, viennent de construire, dans certain faubourg, un superbe secrétaire orné des emblêmes de Henri V, et sur la frise de ce meuble magnifique, on lit ces mots en gros caractères : *Les Ouvriers de Paris à Henri V*. On fait connaître ce fait remarquable à tous les bien-pensants, auxquels on glisse mystérieusement l'adresse, puis ils sont menés avec mille précautions dans un endroit retiré, car croyant voir des espions partout, ils tremblent de frayeur à chaque nouvelle rencontre. Introduits dans une espèce de galetas, ils trouvent le trésor annoncé, le voient, l'admirent, l'embrassent; ils sont charmés de faire connaissance avec

l'auteur, jeune homme pâle, blond et modeste; ils l'accablent de louanges sur son mâle courage et sur l'audace qu'il a eu de confectionner un meuble à l'usage des exilés.

Les vieilles femmes légitimistes qui, faute d'autre chose, ont encore des larmes et de l'argent à dépenser, pleurent comme des veaux, et finissent, dans leur enthousiasme, par sauter au cou du jeune ébéniste, et l'étouffent de tendresse au nom de la légitimité, récompense dont il se serait au reste bien passé. Mais ceci n'est pas le plus plaisant de l'affaire, qui présente encore un côté plus ridicule : à côté ou au-dessous du secrétaire, se trouve une petite corbeille à ouvrage, dans laquelle on aperçoit des pièces de 5 francs et un peu de monnaie; c'est, dit-on en présentant la corbeille aux nobles visiteurs, c'est là qu'on recueille avec reconnaissance les dons faits au courage malheureux; l'obole donnée aux pauvres ouvriers recevra sa récompense dans le ciel; et les curieux légitimistes sont si attendris ou stupéfaits de cette allocution inattendue, qu'ils donnent chacun un ou deux écus à l'auteur de cette comédie burlesque..... Peut-être demanderez-vous, lecteurs, pourquoi la police, qui est informée de cela, ne l'empêche pas. Pourquoi? la raison en est toute simple : les mystificateurs et les dupes ne sont jamais à craindre.

CHAPITRE VII.

Patriotisme des Légitimistes. — Folies des jeunes Henriquinquistes. — Dîners. — Bals. — Mascarades.

Nous sommes fâché d'être obligé d'employer ici le mot *patriotisme*, parce qu'il a toujours été pris en mauvaise part par les légitimistes ; mais nous ne trouvons pas d'autre expression pour rendre exactement notre pensée : on voudra donc bien regarder ce mot, lorsqu'il se trouvera dans cet écrit, comme n'ayant aucune acception révolutionnaire.

Le patriotisme des légitimistes peut se diviser en deux classes : dans l'une se trouvent les efforts faits par les jeunes gens, en paroles, en costumes et en folies, pour prouver leur attachement à la branche aînée des Bourbons ; dans l'autre il faut enregistrer, sous la direction des gens âgés, les plans de conspirations, les lettres fulminantes insérées dans les journaux, les discours énergiques prononcés par les légitimistes accusés, dans l'enceinte des tribunaux, et enfin les sou-

scriptions à la fidélité et pour la fidélité malheureuse et persécutée.

Examinons dans ce chapitre la conduite de la jeunesse seule, et voyons jusqu'où va son intelligence, sa perspicacité et son adresse, pour arriver à son but, celui de renverser le pouvoir existant. Quant au courage et aux actions, comme ils se sont montrés semblables, soit dans la force de l'âge, soit dans la décrépitude de la vieillesse, nous n'en parlerons que plus tard.

Un des points que les jeunes légitimistes regardent comme le plus important en politique, c'est les fonctions de la mâchoire et de l'estomac. On pourrait peut-être croire que nous voulons ici établir un paradoxe, mais ce n'est nullement notre intention, et d'ailleurs le sujet est trop grave, pour que nous nous permettions à cet égard la moindre plaisanterie.

Nous disons donc que la gastronomie joue un grand rôle dans la cause des jeunes gens *comme il faut;* et, en effet, que de projets hardis ont été conçus, élaborés, discutés et approuvés dans les réunions culinaires! Desmares, Vefour, le Café de Paris, le Rocher de Cancale, enfin tout ce qu'il y a de distingué chez les professeurs célèbres qui dirigent la *Science de la Gueule* (1), et qui, en outre, ont des cabinets parti-

(1) Voyez Montaigne.

culiers, ne se doutent pas à quel point ils ont aidé à la cause de la légitimité.

Ces enchanteurs ont des talismans particuliers qui agissent d'une manière extraordinaire sur les cerveaux des gens bien pensants, mais dont la vertu n'a d'effet que dans leurs salons et seulement pendant quelques heures, car ensuite les caractères reviennent tous à leur état naturel, et cette illusion miraculeuse n'a pas de lendemain. Dans ces lieux enivrants de plaisir, on ne parle que principes, droit des gens, actions d'éclat, tentatives héroïques, coup d'état, dévouement sans bornes, etc., etc., etc. Là, le verbe est haut, les toasts sont admirables d'expression et de sensibilité, le courage se dessine à nu; dans toutes les entreprises dangereuses que l'on compte mettre de suite à exécution, il sort vainqueur de tous les obstacles que le gouvernement usurpateur peut lui opposer; les têtes s'exaltent, les verres se choquent avec fureur, comme si l'indignation pouvait les faire vibrer; des cris étouffés, des trépignements d'impatience, des serments, des anathêmes sur l'infamie et les crimes des libéraux se font entendre, le gouvernement est renversé, la victoire est aux légitimistes, et l'assemblée reconnaît unanimement qu'elle est composée de héros auprès desquels ceux de l'Arioste et du Tasse ne sont que de pâles ombres.

Mais hélas! et nous l'avons déjà dit, la vertu de ce

talisman n'a pas et n'a jamais eu de lendemain. Selon toute apparence, le Français est né pour la danse; car sous le régime de la terreur il dansait aux bals des victimes; sous Napoléon il dansait également; sous Charles X, en 1830, il dansait aussi comme un forcené; et sous Louis-Philippe, en 1834, il danse encore avec fureur. Tout le monde sait qu'après la révolution de 1830, une grande partie de la noblesse du faubourg Saint-Germain émigra et se retira dans ses terres. L'année 1831 suivit, et les maisons riches ayant fermé ou abandonné leurs hôtels, il n'y eut ni fêtes ni bals dans le noble quartier, ce dont le commerce se trouva très mal. Il était du bon genre légitimiste d'avoir l'air de bouder contre les plaisirs, à Paris comme en province, et l'hiver de cette année se passa effectivement d'une manière fort triste pour les gens qui aiment la représentation. Mais, tout en regrettant la perte de ce qu'elle aime le mieux, il est du ressort de chercher à se consoler ; aussi, les jeunes femmes qui venaient de passer piteusement dix-huit mois dans leurs terres solitaires, cherchèrent à persuader à leurs maris qu'ils avaient des affaires indispensables à Paris ; ceux-ci, qui n'étaient point fâchés du prétexte, obéirent la plupart à leurs tendres moitiés, comme il est d'usage en France pour les maris depuis un temps immémorial. D'abord, ils n'osèrent pas se montrer; ensuite, peu à peu ils s'enhardirent; ils virent qu'on ne les tuait pas dans la

rue, que la Seine coulait aussi paisiblement qu'autrefois, et que le château des Tuileries était toujours à la même place : dès-lors ils prirent leur parti, et n'osant donner de grands bals, ils risquèrent des sauteries au piano. L'année d'après, 1832, l'hiver fut un peu plus gai, le corps diplomatique fit danser, et les petits bals commencèrent.

L'année 1832 fut si malheureuse pour *Madame* et pour la Vendée, que les légitimistes ne purent s'empêcher d'éprouver un sentiment de honte à l'idée de s'amuser publiquement ; aussi, quoiqu'il y eût de grands bals chez les autorités, et des sauteries à la chaussée d'Antin, on réprouva tous ceux qui s'y rendaient, et, pour les stigmatiser plus profondément au nom de la société, un comité de jeunes gens leur envoya des cartes signées *Deutz*, comme un signe de mépris de la part des légitimistes.

Ah! si l'on envoyait des cartes de Deutz à tous ceux qui n'ont point été dans la Vendée et qui auraient dû s'y rendre, que le nombre en serait grand ! Encore une des vengeances exercées par les légitimistes sur les dames qui se font présenter à la cour actuelle, c'est de faire mettre leurs noms suivis de quelque remarque satyrique, dans les journaux de leur couleur. En vérité, ce moyen est bien mesquin, et ils oublient toujours ce précieux mot de M.me la duchesse de D...., à qui l'on reprochait d'aller chez Louis-Philippe : C'est vrai,

répondit-elle, c'est vrai, mais que voulez-vous? c'est toujours une cour!

Parmi tous ces Lilliputiens politiques, il y a des costumes et des couleurs qui valent toujours des éloges à ceux qui les portent. Par exemple, les gilets verts ou les cravates vertes, les œillets blancs placés à la boutonnière de leur habit, les boutons d'émail fleurdelysés, la forme du chapeau, la couleur du ruban de montre, etc., etc.; et lorsque ces fidèles croyants ont fait plusieurs voyages à Holyrood et à Prague (parce que ces voyages sont plus faciles que celui de la Vendée), ils obtiennent même un degré de plus d'estime aux yeux de leurs naïfs collègues.

Outre ces diverses choses de convention, qui servent à faire reconnaître les véritables serviteurs de l'antique monarchie de saint Louis, on ne doit pas oublier la barbe, dont la coupe est d'une grande importance dans le dictionnaire des légitimistes. En voyant ces messieurs en conciliabule, on dirait une armée de boucs. Ils feraient bien mieux, au lieu de singer les modes d'Henri IV ou de François I.er, d'imiter leur valeur, à moins que, semblables aux Israélites, ils ne laissent croître leur barbe en signe de deuil et d'affliction, pour avoir renié les vertus et la foi de leurs pères.

Les derniers jours du Carnaval, à Paris, viennent encore de fournir une preuve récente du genre de

patriotisme fanfaron dont nous avons parlé. Une voiture élégante, remplie de jeunes légitimistes portant les couleurs d'Henri V, a parcouru, en plein jour, les boulevards, au milieu de la foule ébahie. Sans doute il faut de l'audace pour cela ; et pourtant, l'audace ainsi placée ne ferait pas seulement trembler le roi d'Yvetot, s'il existait encore. A quoi mène une forfanterie pareille? Quelle gloire est attachée à cette folle démarche? Quel résultat peut-elle amener pour la cause? Rien, sinon de prouver que les propriétaires possèdent une belle voiture, qu'ils ont de bons chevaux, que leur livrée est remarquable, et que leur plus grand mérite est une grande richesse dans leurs costumes et une grande élégance dans leur tenue.

Hélas! le pauvre Vendéen n'a pour parure que son fusil!

Il est encore d'autres habitudes qui semblent attachées à tout ce qui porte le nom de légitimistes, ce sont les habitudes cyniques auxquelles certaine classe d'entre eux semble s'être vouée, et dont la plume la moins chaste doit se refuser à tracer les honteux détails. Voulez-vous savoir quelle devise pourrait convenir à ce noyau remarquable de gens distingués? Le voici : Un drame idéal bien connu porte pour titre: *Le Roi s'amuse;* hé bien! ici ce drame vivant, ce drame étourdissant de vérité, peut se nommer ainsi : *Les légitimistes s'amusent.*

Indignes rejetons de races illustres, cette noblesse dégénérée, blasée sur toutes les émotions véritables, est tellement dégradée maintenant, qu'elle est presque hors d'état de partager d'autres plaisirs que ceux des saturnales crapuleuses qu'une vile populace leur présente au bal des Variétés, ou dans des lieux de débauche plus infâmes encore !



CHAPITRE VIII.

FACTA NON VERBA. — Les vieux Légitimistes grognards. — Le Jour des Rois. — Le vieux Charles X, abandonné au jour du danger. — Le Peuple des Barricades.

TELLE n'est point la devise des légitimistes; elle n'appartient qu'aux départements de l'ouest de la France, et ceux-là seuls ont le droit de la porter: chez les autres c'est tout le contraire, les paroles sont innombrables, les actions sont nulles : ce fait est tellement patent et avéré depuis quarante ans, qu'il n'a besoin ni de commentaires ni de restrictions; il est passé en force de chose jugée.

Nous venons de présenter au lecteur un aperçu des habitudes des légitimistes qui, par leur âge, se classent dans les *Jeune France;* mais il faut, pour bien juger, examiner aussi les actions de l'âge mûr, et les intentions des vieillards du parti. Parmi ces dernières, il s'en trouve de très innocentes, par exemple, les

réunions de famille qui se font tous les ans, à l'occasion de la fête des rois; c'est le jour que les vieux royalistes aiment le mieux de toute l'année, parce que, dans leur petit cercle d'amis caducs, ils peuvent élever la voix, espérer la féve du gâteau, et, de leurs mains tremblantes, choquer encore fortement leur verre en l'honneur de leur souverain légitime. Ces petits conciliabules, qui étaient encore plus nombreux après la chûte du *tyran corse*, qu'à la fin de la restauration, étaient remarquables par le titre des places que se donnaient entre eux les antiques soutiens de la monarchie, places qu'ils n'occupaient plus depuis l'année 1789; on ne disait donc pas: mon cher comte, mon cher marquis, on disait mon cher président, mon cher général, mon cher ministre.

Quand le nom de leur ancienne dignité était prononcé à haute voix, ils en tressaillaient de joie, ils s'en pâmaient tellement d'aise, qu'ils étaient prêts à s'évanouir, et cet état de béatitude était à son comble lorsqu'ils parlaient du long règne de Louis-le-Désiré, car il était incontestable pour eux, que Louis XVIII n'avait pas cessé d'être roi de France depuis la mort de Louis XVII. Cette opinion illusoire, était même poussée si loin, que souvent ils s'entretenaient des choses colossales faites sous ce règne de Louis XVIII, et de l'énergie extraordinaire déployée alors, ce qui n'est pas étonnant, car il avait pour premiers ministres Robespierre

et Napoléon. Jamais de pareilles scènes ne se sont renouvelées depuis cette époque, sans que l'attendrissement ne fasse sortir des pleurs en abondance, de la débile paupière de ces bons vieillards; ils sont si heureux dans de pareils moments, qu'il y aurait de la barbarie à leur reprocher une action qui, sans doute, n'a point de but d'utilité, mais qui au moins a le grand avantage de ne faire de mal à personne.

Quant à ceux dont l'âge est moins avancé, et qui forment la classe intermédiaire entre la décrépitude et la jeunesse, il serait à désirer qu'on pût leur adresser la devise ci-dessus, *Facta non Verba*, mais hélas! ils en sont bien loin. C'est à cette classe nombreuse que s'adresseront nos plus graves reproches, et, quelque sévère que puisse paraître notre jugement, il ne le sera jamais assez sur le compte de ceux qui ont perdu une belle cause par leur faiblesse et leur incurie, tandis qu'ils avaient pour eux la force et l'expérience.

Les trois journées qui, en Juillet 1830, précipitèrent les titulaires d'une foule de places que l'on croyait inamovibles et que la différence d'opinion fit pourtant abandonner en quelques jours, amenèrent une singulière conduite chez beaucoup de personnes, quand leurs fonctions n'étaient point gratuites. Quoique profondément attachées à la dynastie précédente, elles ne donnèrent point leur démission, en prétextant qu'elles restaient à leur poste par amour pour la patrie. Nous

connaissons une foule d'exemples de cette quasi-fidélité, chez des Pairs, des Députés, des Conseillers-d'État, des Juges, etc., etc. Aussi, quand ces hommes tenaces virent et lurent leur destitution officielle dans le *Moniteur*, ils hurlèrent de rage et s'écrièrent qu'ils étaient les victimes de l'arbitraire le plus épouvantable.

Si la conduite des hommes en place fut souvent équivoque à cette époque, celle des courtisans fut nettement tracée et bien infâme; si quelques-uns, en fort petit nombre, eurent la loyauté d'aller offrir leurs bras et leurs services à Saint-Cloud; ou si, faisant partie de la garde royale, ils se conduisirent avec cette bravoure et ce sang-froid qui caractérisent si bien le soldat français dans les jours d'infortune, on n'en peut dire autant de la foule des courtisans et des royalistes, qui se montrèrent de la manière la plus honteuse. Ces lâches flatteurs ne cherchèrent qu'à tromper leur vieux roi qui espérait encore quelques résultats de leurs protestations réitérées de fidélité; c'est sur-tout lorsque le danger devint le plus imminent qu'il se berça le plus de cette illusion mensongère; il pensait que sa fidèle noblesse du faubourg Saint-Germain, n'attendant de commandement de personne et ne suivant que l'impulsion de son cœur, se serait levée en masse pour défendre le trône et ses droits; il s'attendait à voir ces noms illustres, l'appui et la gloire de la vieille terre des lys, se mettre à la tête des fidèles; il s'imaginait qu'une poignée de braves

sans costumes réguliers avec les premières armes venues, enfin en habit et en chapeaux ronds, pouvait bien combattre et terrasser une foule d'ouvriers portant la veste et la casquette; il aurait juré que cette noblesse si fière, si célèbre dans les fastes de l'histoire, ne laisserait gravir les marches du trône à la révolte qu'en faisant servir son corps de marche-pied; il croyait...... ah! que ne crut-il pas cet infortuné vieillard à cheveux blancs! tout, excepté ce qui arriva. Aucun gentilhomme en habit bourgeois ne fut aperçu dans les rangs des royalistes; aucun chapeau rond porté par une tête noble, à moins que ce ne soit par hasard, ne fut traversé d'une balle, et ce n'est qu'avec trop de vérité que les vainqueurs de Juillet résumèrent l'histoire des légitimistes par cette question poignante : *Où étaient les royalistes, les 27, 28 et 29 Juillet?*

Autant la commotion avait été violente et funeste à un parti, autant la honte fut grande pour lui; toutes les excuses vraisemblables, tous les motifs imaginables, toutes les suppositions possibles de trahison furent mises en avant pour pallier les fautes passées, et sauver l'amour-propre blessé des légitimistes.

Au milieu des torrents d'invectives qu'ils vomissaient sur leurs redoutables adversaires, ils ne cessaient de leur donner les noms les plus ignobles, et de se mettre en fureur contre ce qu'ils appelaient cette *canaille aux bras nus et à la large poitrine, où bat un cœur d'homme.*

Sans doute on trouvait parmi le peuple en armes, des gens assez pauvres pour mieux aimer montrer leurs bras nus qu'une chemise sale ou trouée; sans doute ils avaient un cœur d'homme, puisqu'ils se battaient comme des lions, et c'est justement parce que les légitimistes ne se battaient pas, qu'ils prouvaient qu'ils n'avaient pas de cœur. Mais, quant aux larges poitrines, aux formes musculaires, aux tailles athlétiques des combattants parisiens, ce sont des contes faits à plaisir; car si parmi le peuple on trouve à Paris, comme dans le monde entier, des gens taillés en Hercules, on y trouve encore plus de gens faibles, mal constitués et dénués de force physique; d'ailleurs il a suffi d'envisager une seule fois les physionomies pâles, maigres et fluettes des élèves de l'école polythecnique, lorsqu'ils combattaient avec le peuple des Barricades, pour être certain de deux choses : la première, c'est qu'en France, *la valeur n'attend pas le nombre des années;* la seconde, c'est que les nobles chevaliers du faubourg Saint-Germain n'ont point été, comme dans l'épopée, vaincus par des géants.

Après la révolution de 1830, le parti légitimiste fut assez long temps sans faire parler de lui, mais *chassez le naturel, il revient au galop;* aussi l'orgueil, ce vice inné de l'espèce humaine qui, dès le commencement du monde, perdit la première femme, se renouvela bientôt dans toute sa force; bientôt les opinions légi-

timistes, étouffées un moment par la victoire, reparurent sous toutes les formes, soit dans les conversations, soit à la tribune, soit dans les écrits.

Au nombre des efforts mis en avant par les légitimistes, nous devons constater que si l'épée a produit peu de chose, la plume a été en revanche d'une prolixité sans égale; les caricatures et les articles de journaux se sont multipliés d'une manière extraordinaire, et même on a vu des hommes respectables qui, faute d'autres moyens d'attaque, charbonnaient à la nuit tombante, sur une sale muraille, des emblêmes ou des phrases prétendues séditieuses. Il est impossible de voir en public, lorsque les légitimistes ont été traduits devant des cours d'assises, plus d'assurance, plus d'orgueil et de fierté qu'ils n'en ont montré dans leurs discours comme dans leur défense; les apostrophes les plus sanglantes étaient employées; lorsqu'un mot hardi était sorti de leur bouche, ils se tournaient en souriant vers le public et semblaient engager chaque figure de connaissance à penser : la farce est jouée, *plaudite amici !* Mais chez les légitimistes, la colère ne dépasse pas l'enceinte des tribunaux ou l'étendue d'une brochure. Aussi chaque boutade virulente prononcée contre leurs adversaires est comme l'éclair lancé dans l'espace; il semble tout foudroyer, mais il ne laisse même pas une trace lumineuse derrière lui. Et pourtant beaucoup de ceux qui ont été accusés par le ministère public, et qui gémissaient

dans les prisons depuis plusieurs mois, n'étaient que les agents subalternes ou postillons de l'ordre ; ils traversaient le pays en tout sens comme de véritables commis-voyageurs ; mais, nulle part, l'action ne suivait l'intention.

Dites-nous donc, philosophes de l'Europe, sages de l'Inde, est-il possible que des Français reculent devant la réalité ? est-il possible qu'en politique tout se passe en pensée, projets, soupirs de vieilles femmes et hésitation perpétuelle ! Serions-nous forcés d'avouer, comme on l'a assuré long-temps, que la vue d'une amorce de fusil suffit pour détruire tout chez les légitimistes?.....

O res miranda !

Ne vous vantez donc plus d'une manière si exagérée, légitimistes ! Vos paroles ne sont que de vains désirs ; vos projets ne sont que des embryons avortés ; vos actions, toujours flétries par la peur, n'ont que la nullité pour résultat ; vos esprits pusillanimes, affaiblis encore par la mollesse et l'indécision de vos caractères, vous rendent incapables de tout acte de tête et de résolution, et jamais le fait réel ne vient à l'appui de vos premières conceptions.

L'avenir leur est inconnu et l'expérience ne leur sert de rien !

Voilà l'histoire des royalistes et légitimistes depuis longues années, et l'on dirait que c'est pour eux que la voix des prophètes a parlé, lorsqu'ils ont

dit : *Oculos habent et non videbunt; aures habent et non audient.*

Les rudes et terribles leçons qu'ils ont reçues depuis quarante ans, ne leur profitent nullement ; ils sont comme des frélons entêtés ; on défait leur ouvrage, ils le rétablissent ; on le détruit encore, ils le recommencent avec la même patience et les mêmes moyens, mais toujours avec la même ineptie ; et, comme nous venons de le dire, on les voit toujours oublier les cruelles expériences du passé et marcher en aveugles vers l'avenir, comme s'ils étaient frappés de vertige, comme si la main de Dieu s'était retirée d'eux.



CHAPITRE IX.

Dévotion des Légitimistes. — Messe de Saint-Thomas-d'Aquin. — Œuvres pies. — Quêtes mondaines dans les Eglises.

Reposons-nous un moment de la vue pénible et des travers de la société, et voyons si, dans le sanctuaire de la Divinité, nous trouverions des consolations générales aussi certaines que les consolations particulières qu'elle nous offre. Ici encore, nous devons expliquer notre pensée tout entière, et le profond respect que nous professons pour la religion nous engage à déclarer d'avance que, dans ce qui va suivre, ce n'est nullement à la véritable piété que nous voulons porter atteinte, mais au contraire aux actions qui peuvent affaiblir ce sentiment chez les Fidèles.

Plusieurs églises, à Paris, jouissent du privilége de rassembler, les jours de fêtes et dimanches, ce qu'il y a de plus élégant et de plus à la mode parmi le beau monde, et ces réunions brillantes, qui n'ont lieu qu'à midi ou une heure, feraient presque soupçonner à un étranger qu'en France on ne fait son salut que le plus

tard possible; mais cette assertion serait dénuée de vérité. A la dernière messe, l'élégance des toilettes, la recherche de la mise, l'affectation de la coquetterie, donnent à ces assemblées une physionomie toute différente de celle que l'on s'attend à rencontrer dans la maison de Dieu. Mais, de toutes les églises de Paris, la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, au faubourg Saint-Germain, est celle qui, sous ce rapport, l'emporte sur toutes les autres.

Nous ne nous arrêterons pas à une foule de détails concernant la police intérieure de l'église; ni à la contenance peu respectueuse des jeunes gens qui lancent des souris d'intelligence à de jeunes femmes; ni aux conversations à voix basse qui se font entre les dames lorsqu'elles se rencontrent; ni à la manière inconvenante dont les uns et les autres se tiennent dans l'église, tournant le dos à l'autel et les yeux vers la porte pour voir qui est-ce qui entre. Ces détails nous mèneraient trop loin; mais il est deux faits qui nous ont paru trop frappants, pour ne pas en faire mention: c'est la possession arbitraire des chaises, et le spectacle offert à la curiosité publique par les quêtes des grandes fêtes

Si la République et toutes les Chartes ont menti en déclarant que tous les Français étaient et devaient être égaux devant la loi, la volonté de Dieu semble partir d'un véritable principe d'égalité, puisque nous sommes

tous appelés à partager ses bienfaits, et que nous sommes tous égaux au pied des autels ; mais il est resté encore plus d'une tradition sur les priviléges au faubourg Saint-Germain, et le besoin inné des classifications fait passer son souffle d'orgueil jusque dans le sein de l'Éternel. On sait que, dans plusieurs églises, les chaises présentant trop de rudesse au contact des genoux délicats de nos jolies femmes, un coussin rembourré garantit leur épiderme de la moindre contusion, et ces chaises ne sont ordinairement occupées par leur maître que pendant le temps de la grand'messe ; dans les autres moments, elles sont à la disposition du public.

Mais voici ce qui nous est arrivé dans cette enceinte sacrée. Étant un jour allé à la messe à Saint-Thomas-d'Aquin, de bonne heure, il y avait peu de monde, et nous choisîmes, sans réfléchir, deux chaises dont le coussin était recouvert en beau velours cramoisi : à peine étions-nous à genoux, qu'un grand laquais, portant riche livrée, vint nous prier de quitter cette place, parce qu'elle appartenait à madame la comtesse de *** ; aussitôt nous allâmes un peu plus loin et prîmes des chaises de paille ; mais, au bout de quelques minutes, un second valet de pied, portant un gros missel doré sur tranche, quatre ou cinq petits livres et un coussin de soie jaune, vint aussi réclamer nos chaises, parce que c'étaient celles de madame la duchesse de ****, qui assure toujours dans ses discours, que l'humilité est la

première des vertus; cependant elle eut bien soin de se faire remarquer de tout le monde; le livre de messe fut placé sur le devant de la chaise et ouvert par le domestique à un chapitre connu et marqué d'un large signet de soie verte; le coussin fut étendu soigneusement sur son prie-dieu, et c'était ou jamais le cas de dire avec Boileau:

Enfin elle exigea devant le dieu jaloux,
Qu'un fastueux carreau fût vu sous ses genoux.

Nous espérions un peu de tranquillité, et pensions enfin que notre ferveur ne serait plus troublée, lorsque des voix féminines nous engagèrent de rechef à nous rendre ailleurs, attendu que ces dames étaient de la suite de madame la duchesse, et que les chaises que nous nous étions appropriées par mégarde, quoique fort modestes, portaient une marque différente de celle de l'église. Nous fûmes donc expulsé pour la troisième et dernière fois; mais ce qui nous courrouça vraiment (et que Dieu nous le pardonne), fut de voir qu'un de nos siéges abandonnés servait au petit chien de madame la duchesse, que la femme de chambre tenait par un petit cordon rose, et que cet animal privilégié jouissait d'un bien-être que nous avions en vain désiré.

Il est d'usage dans les grandes fêtes, comme chacun sait, d'exploiter la charité publique dans les églises, par des moyens que l'Église primitive aurait sûrement

condamnés, mais qui maintenant, en France comme en Italie, sont consacrés par l'habitude. L'expérience a prouvé qu'un jeune clerc au regard effronté, ou un vénérable prêtre à la marche tremblante, rapportaient moins d'argent quand ils quêtaient pendant les offices, que lorsqu'une femme était chargée de ce service. De là, l'habitude d'employer le beau sexe à concourir par sa grâce ou son amabilité à ces œuvres de charité dont le bon Dieu doit nous savoir peu de gré, puisque les femmes auxquelles les jeunes quêteuses s'adressent, donnent souvent par embarras ou par amour-propre, et les hommes les plus avares, éblouis et fascinés par la vue séductrice d'une physionomie délicieuse, s'empressent, sans savoir pourquoi, de délier les cordons de leur bourse. Nous n'examinerons pas si le démon n'entre pas pour beaucoup dans ces actes publics de générosité (car, où peut-on se garantir des tentations que le malin esprit présente à chaque instant aux pauvres humains?); mais nous allons prendre, pour exemple une dame du faubourg Saint-Germain, en observant qu'il y en a un assez grand nombre de notre connaissance auxquelles peuvent s'appliquer nos observations.

Madame la marquise de ****** est une femme jeune, jolie, grande, bien faite, riche et très aimable, mais si avare, qu'elle ne donne jamais un denier aux pauvres; cependant elle n'épargne ni peine ni soins pour

leur être utile lorsque ses démarches ne lui coûtent rien : par exemple, elle engage tout le monde à souscrire pour les orphelins de son arrondissement, pour les filles repenties, pour l'œuvre de saint Joseph ou de saint François de Paule, pour les petits savoyards, etc. Quand il y a un bal donné au bénéfice des pauvres, à dix ou vingt francs le billet, elle réclame l'honneur d'être dame patronesse de la fête ; elle écrit sur un joli papier rose, de charmantes lettres musquées à toutes ses connaissances, prêchant avec chaleur la cause des malheureux, et sollicite des personnes opulentes un faible secours qui, semblable à la miette de pain tombant de la table du riche, devient pour les indigents une source de bonheur.

Jamais madame la marquise de ***** ne manque l'occasion d'entendre un prédicateur fameux ; mais, soit qu'elle ait été attardée par d'autres œuvres de charité, soit par toute autre raison, elle arrive toujours une des dernières et dérange tout le monde pour pouvoir gagner sa place ordinaire; or, en dérangeant tout le monde, on est remarqué de tout le monde ; mais nous aimons à croire que ces retards habituels ne proviennent point d'un calcul prémédité d'amour-propre ; il suffit de voir cette aimable femme une seule fois, pour éloigner cette idée de médisance.

Bien des personnes, par timidité ou par ennui, refusent de quêter dans les églises les jours de grande

fête, mais madame la marquise de ******, au contraire, accepte avec plaisir cette fonction pénible, et son dévouement se multiplie, en pareille occasion, d'une manière étonnante. Si elle prend un cavalier pour l'accompagner, elle choisit ordinairement un homme marié et d'un âge fait, pour éviter jusqu'au moindre soupçon de pensées mondaines; si, au contraire, elle entreprend seule cette œuvre de charité, elle ne l'accomplit pas moins bien, en se faisant précéder de cette espèce de héraut d'armes que l'on nomme Suisse, et qui, frappant de sa lourde canne à pomme d'argent sur les dalles sonores de l'église, facilite à tous les cœurs tendres l'occasion de faire du bien sans se déranger.

La dernière fois que nous avons vu madame la marquise à saint Thomas-d'Aquin remplir les fonctions de quêteuse, elle s'aquitta de cette mission avez un zèle au-dessus de tout éloge, traversant avec dextérité ce labyrinthe de chaises qui, placées confusément en tout sens, arrêtaient ses pas. Elle envoyait un sourire au vieillard et un regard plus tendre au jeune homme; enfin elle déployait tant de grâce auprès de tout le monde, que les cœurs les plus durs ne pouvaient résister au plaisir de payer leur tribut à cette ame bienfaisante. Effectivement il était impossible de n'être pas attendri en voyant ses yeux noirs et veloutés qui semblaient sourire à tout le monde; cependant parfois, et avec cet art

tout particulier et bien connu des femmes aimantes, ses beaux yeux se baissaient avec pudeur comme ceux d'une vierge timide. La mise de la marquise était des plus élégantes, mais sa simplicité ne cachait aucune des formes ravissantes dont la nature l'a si richement dotée; les plis onduleux de son cachemire, drapé avec grâce, mais rejeté un peu en arrière, cachaient de belles épaules, que le mouvement et l'embarras de la foule découvraient à chaque instant; les chaises qui accrochaient par moment ses vêtements, accusaient encore plus les contours moelleux de sa taille de nymphe; mais ces obstacles n'étaient pas continuels, et lorsqu'un rayon de soleil, traversant par hasard une des fenêtres de la grande nef de l'église, venait à jeter sur sa robe mille reflets satinés, vous eussiez cru voir un être surnaturel, un ange, une sylphide aérienne glisser légèrement au milieu de cette masse d'êtres compacts :

Que ne fait-on pas pour l'amour de Dieu !



CHAPITRE X.

MADAME et la Vendée.

Nous avons essayé, dans le dernier chapitre, de présenter quelques observations de mœurs particulières au faubourg Saint-Germain, et nous l'avons fait à dessein pour reposer un peu les idées du lecteur, de la gravité des sujets que nous avons traités. Nous allons maintenant continuer le développement du déplorable tableau que nous avons ébauché dans le cours de cet écrit. C'est avec douleur que nous reprenons ces couleurs sombres; il est si pénible d'accuser ses compatriotes, d'incriminer ceux que l'on aime, que parfois les pinceaux nous tombent des mains; mais dans la position actuelle, nous regardons comme un devoir, d'accomplir cette triste tâche, et nous ne pouvons éloigner ce calice d'amertume.

Que de fois, dans les annales de la guerre, n'a-t-on pas vu la fortune inconstante, après avoir hésité entre

les deux partis, fixer la victoire sur celui qu'on croyait le plus faible. L'histoire signale plus d'un grand général qui, comptant sur la valeur de ses troupes, a osé attaquer témérairement un ennemi bien supérieur en nombre; mais si ce général éprouve de la défection dans ses rangs; si, en se précipitant avec une poignée de braves, au milieu des dangers, il déploie un courage et un sang-froid admirables; s'il finit enfin par succomber sous le poids d'une infâme trahison; alors on oublie les mauvaises dispositions qu'il a prises; on oublie ses revers, mais on donne une larme à son courage et à son infortune. Il en est de même, lorsque le malheur poursuit avec acharnement une tête royale; tout le monde s'y intéresse, et l'on oublie ses fautes et ses erreurs. Aussi la conduite de la duchesse de Berry dans la Vendée, fit-elle naître dans tous les cœurs, un sentiment universel d'admiration.

La plus belle victoire peut être suivie d'une défaite affreuse; les plus belles espérances peuvent être détruites à jamais; mais quelque parti que l'on soutienne, à quelque opinion que l'on appartienne, on ne peut qu'être enthousiasmé du courage surnaturel de l'héroïque duchesse de Berry; malgré ses fautes on la plaindra, malgré ses erreurs on l'admirera, et, dans les champs de la Vendée, l'histoire montrera toujours à la postérité, Marie-Caroline de Berry comme entourée d'une auréole de gloire.

Si les légitimistes se sont, pour ainsi dire, effacés dans la plupart des provinces de France, on n'en peut dire autant de la Vendée, terre classique de bravoure où se passèrent du temps de la République, de si beaux faits d'armes. Depuis 1830, l'esprit guerrier, alimenté par quelques chefs, sembla reprendre de la force, et lorsque la duchesse de Berry parut dans ces contrées, un grand mouvement s'opéra dans les esprits. Mais bientôt le peu d'enthousiasme qui régnait parmi les légitimistes éloignés, et les mesures militaires prises par le gouvernement, firent échouer tous les projets des Vendéens. Aussi l'abandon que les légitimistes firent de la duchesse de Berry, au milieu de la France et dans le moment du danger, est une tache sanglante qui ne s'effacera jamais de leur histoire.

Et cependant, comment ces gentilshommes pouvaient-ils être tombés assez bas pour ne pas être capables de suivre l'exemple de pauvres paysans? Mais, diront des gens qui ne connaissent pas nos bons habitants, qu'est-ce donc un paysan vendéen?..... La réponse est facile: c'est un homme simple, ignorant et généreux, qui ne raisonne pas, mais qui marche; qui ne craint rien pour lui, mais qui prie l'Éternel pour la France et son Roi; qui ne peut se persuader que des genstilhommes français puissent ne pas le secourir et combattre à ses côtés; c'est un homme qui croit impossible qu'on puisse abandonner sa cause et qui n'a pour lui que son cou-

rage et sa foi, *quand même.* Cet homme si dévoué à la cause des légitimistes, laboure paisiblement ses guérets, mais il suspend ses travaux champêtres s'il entend tinter la cloche de son humble village; alors, comme le soldat laboureur, il cache son fusil dans le sillon qu'il vient de tracer, quitte sa charrue pour venir dans sa petite église paroissiale; et là, les mains jointes, le front baissé, il élève sa fervente prière vers le Tout-Puissant et s'écrie dans sa détresse :

« Seigneur, vous voyez où tendent tous mes *désirs*, « et le gémissement de mon ame ne vous est point « caché.

« Ceux qui m'étaient les plus attachés, se sont éloignés « de moi; pour mes ennemis ils ne s'occupent que « des moyens d'attenter à ma vie. (*Psaume* 37.)

Que faites-vous pendant ce temps, seigneurs du noble faubourg? vous vous gorgez de plaisirs, vous vous plongez dans les délices, vous ne vous occupez que de repas somptueux et de fêtes enivrantes; vous oubliez l'infortuné Vendéen qui, poursuivi par la garde nationale, les gendarmes et les espions, abandonne sa femme et ses enfants à la plus profonde misère, à l'insulte de ses ennemis, aux brutalités des soldats; vous oubliez dans vos *routs* étouffants, dans vos cercles éclatants de riches toilettes et de jolies femmes, qu'il existe un vieillard couronné, malheureux, proscrit, exilé sur une terre étrangère, tombé

du faîte de la puissance par votre faute et qui, lorsque son trône s'est écroulé sur des débris sanglants, n'a pas trouvé dans vos défaillantes mains le moindre secours, le moindre étai pour soutenir cette monarchie de quatorze siècles.

Sans doute, légitimistes, vous ne manquerez pas de prétextes frivoles pour vous laver des soupçons qui pèsent sur votre conduite passée; mais apprenez que ce ne sont point ces cœurs nobles, que ce ne sont point les guerriers de la Vendée ou de la Bretagne qui peuvent accepter de pareilles excuses. Lorsque la courageuse et infortunée princesse de Berry voyageait dans la Vendée, qu'avez-vous fait? Quels secours personnels lui avez-vous apportés, lorsque, placée sous une loi de proscription, elle errait de chaumière en chaumière; lorsqu'elle avait à endurer toutes les souffrances imaginables; lorsqu'elle n'avait qu'une mauvaise nourriture, de chétifs habillements, des gîtes affreux; lorsqu'elle marchait pieds nus sur les ronces et les épines; lorsqu'elle craignait de rencontrer une embuscade derrière une haie : lorsque chaque figure nouvelle lui faisait craindre un ennemi et un traitre; lorsqu'elle éprouvait une si grande torture morale, à l'aspect de toutes les fatalités qui allaient l'écraser?

A peine avait-elle échappé à un danger, qu'un danger plus imminent encore venait se présenter; les obstacles, les craintes, les terreurs, semblables à l'hydre de Lerne,

semblaient renaître sous ses pas et se multiplier à sa vue; mais rien n'abattait le caractère de fer de la chevaleresque princesse; plus les chances de succès s'éloignaient, plus son courage et son sang-froid augmentaient.

Légitimistes sybarites de France, légitimistes égoïstes de Paris ou des provinces, que faisiez-vous donc dans vos salons dorés ou dans vos *villa* élégantes? Que faisiez-vous lorsque votre Régente, lorsque la mère de votre Roi futur, menait une existence plus misérable que celle des esclaves, plus affreuse que celle des forçats? Ceux-ci encore ont un toit, un vêtement, un avenir; elle, n'avait jamais d'asyle assuré, et le jour du lendemain ne lui appartenait pas. N'osant s'exposer à marcher continuellement pendant la journée, elle la passait souvent enfoncée et cachée jusqu'au col dans un marais infect dont les émanations pestilentielles, véritables messagers de mort, minaient ses forces et attaquaient sa faible poitrine. Souvent elle était obligée de rester plusieurs nuits de suite, sans pouvoir changer ses vêtements mouillés dont l'humidité perçait ses membres délicats. Ah! si nous voulions compter tous les jours de martyre, toutes lès heures d'agonie que Marie-Caroline a supportés dans le séjour de la Vendée, nous n'atteindrions jamais le degré immense de souffrances qui pesait sur toutes ses sensations.

La plus cruelle de toutes pour ce cœur généreux, fut

l'abandon où la laissèrent les légitimistes ; des larmes de sang coulèrent des yeux de la malheureuse duchesse lorsque la cruelle réalité vient lui montrer à nu la valeur des promesses qu'on lui avait faites et le peu de courage de ses partisans. Quant à nous qui avons partagé les dangers de cette princesse et qui connaissons très bien ceux qui l'ont aidée véritablement, nous ne pouvons assez déplorer les malheurs dont les légitimistes, presque seuls, ont été la cause, et nous ne pouvons excepter de cette proscription morale que nos concitoyens de la Bretagne et de la Vendée, ainsi que ceux qui, dès le commencement de la guerre civile, sont venus joindre leurs efforts aux nôtres.

La nouvelle de l'arrivée de la duchesse de Berry dans les provinces de l'Ouest mit tous les chefs légitimistes de Paris dans la consternation. Officiers et soldats, magistrats ou écrivains illustres, nobles et bourgeois, enfin tout ce qui était attaché à sa cause perdit complétement la tête ; à peine s'en trouva-t-il une imperceptible portion qui, abandonnant de suite la capitale, vint sur le terrain faire acte de présence ; mais la plupart d'entre eux trouvèrent mille prétextes pour retarder leur voyage, tout en jurant de s'y rendre sur-le-champ et à tout prix.

Quelques-uns de ces champions, dignes du théâtre honteux de leur ancienne et brillante position à la cour de Charles X et de leur inaction condamnable,

au moment où une nouvelle Jeanne-d'Arc n'attendait que le secours de leur bras pour ressaisir et faire briller l'antique oriflamme, ceux-là, disons-nous, voyaient bien leur devoir tracé irrévocablement; mais, ne se sentant pas la force de partager les dangers de leur Régente, ils allaient répétant à tous les riches d'alentour que leur courageux départ pour la Vendée était fixé à tel jour, à telle heure, en recommandant ce secret de comédie à toutes les personnes qu'ils rencontraient, et semblaient par là dire à la police: « vous nous arrêterez à tel endroit à quarante ou cinquante lieues de Paris », ce qui n'a jamais manqué,

Royalistes purs, qui vous croyez quelque chose en politique, voyez comme une femme, une femme seule et faible, vous a surpassés dans toutes les qualités viriles! Que vous êtes méprisables et livides aux yeux de la postérité! C'est l'inexorable histoire qui vous pésera dans sa balance immuable; c'est elle qui, apprenant que vous avez honteusement abandonné vos frères, se chargera de notre vengeance, et alors elle vous attachera au pilori de la publicité, pour vous marquer du sceau de la réprobation.

Infidèles dont le caractère est en lambeaux dès qu'on y porte la main, comment osez-vous parler encore de la duchesse de Berry sans que le repentir et les cris de votre conscience, en couvrant votre visage de rougeur

et paralyse votre langue mensongère? Comment pouvez-vous, en parlant de la tentative hasardeuse de la fille d'un roi, bégayer sans remords ces sottes paroles : « C'est une tête romanesque » ! Phrase pitoyable, digne pendant de celle que vous prononçâtes après que le cœur vous eut failli aux Trois Journées : « Nous n'avions pas de chefs. »

Vous voulez paraître des hommes, légitimistes !

Vous voulez être regardés comme tels !

Non, vous n'êtes pas des hommes, vous êtes des enfants, de petits enfants qu'il faut conduire en lisières; la main d'une femme suffira pour cela, car déjà nous l'avons dit, une femme vous a tous surpassés en courage et en fermeté.



CHAPITRE XI.

Dernières Ombres données au portrait des Légitimistes.

Il nous en coûte, en présentant nos dernières réflexions, d'être obligé d'assombrir encore davantage notre pensée, et de porter sur nos compatriotes un jugement juste mais de plus en plus sévère ; mais nous devons sonder jusqu'au fond cette plaie honteuse qui palpite encore, et, si nos pensées sont inutiles au mal qui a été fait au pays qui en a été le théâtre, que ces réflexions tardives servent au moins de fanal pour l'avenir, et qu'elles corrigent des esprits bornés qui s'imaginent que la volonté de l'homme seule, et sans action, suffit pour faire réussir une cause politique.

Puisqu'ils n'ont point eu pitié de nous, Vendéens ; puisqu'ils ont abandonné à toutes les horreurs possibles et à une mort probable, la meilleur des femmes, l'héroïne de notre sol, la courageuse Caroline de Berry.

nous déchirons le voile qui sauve encore de l'ignominie la plus forte masse de ces chevaliers félons, et si le cœur nous saigne d'appliquer à des Français l'épithète injurieuse de lâches, il n'est que trop vrai qu'elle a été cent fois méritée par le plus grand nombre de nos adhérents.

Les longues bruyères, les marais dangereux, les haies impénétrables, les bois sombres de la Vendée qui ont reçu et protégé si long-temps la figure historique et colossale de la duchesse de Berry, auraient certainement caché plus facilement la masse entière des pygmées légitimistes. Aussi la présence de cette princesse si française était là comme une conscience vivante; ils n'osaient y penser. Les noms des Cathelineau, des Charette, des Lescures, des Larochejaquelein, des Bonchamps, étaient à dessein effacés de leur mémoire, et ils auraient volontiers arraché de l'histoire les pages où ces noms admirables ont été gravés.

Dans les petites choses comme dans les grandes, le caractère des légitimistes reste toujours le même comme il y a vingt ans; il sont en 1834 ce qu'ils étaient en 1815, rien n'est changé! *Cosi fan tutti.* Jamais d'esprit de corps, jamais d'appui mutuel; chez eux une jalousie envieuse s'exerce toujours aux dépens de ceux qui partagent leur opinion et qui ont fait un pas de plus vers le commencememt d'une action. Voyez, par exemple, quand, dans les cent-jours, de pauvres gen-

tilshommes à pied et dans la boue, avaient fait péniblement, comme volontaires royaux, la longue route de Paris à Gand, ils disaient en ricanant : Ha! il a fait le voyage sentimental! Aujourd'hui ils voient des partisans zélés de l'ancienne dynastie revenir de la Bohême; aussitôt ils lèvent les épaules et s'écrient : Voilà des pélerins de Prague! ...... Les sots!

Dites, royalistes, est-ce vérité ou mensonge, ce que nous disons? certes, vous l'avez entendu, et dix mille fois.

Les personnages légitimistes ont si peu de saillie, ils savent si peu se distinguer et sortir de leur position apathique, que l'on dirait voir les figures d'un bas-relief inachevé que la main du sculpteur a condamnées à rester éternellement plates. Même le malheur ou la mort de leur frère ne les émeut pas; à peine si un regret sincère est donné aux mânes de ceux qui succombent, et ils disent froidement que le sang des martyrs affermit la foi.

Voici encore récemment dans la Bretagne, deux têtes vulgaires, mais fidèles, qui viennent de tomber de l'échafaud; voici encore Paris et Lyon, qui viennent d'être ensanglantées! savez-vous ce qu'ont fait les légitimistes et ce qu'ils feront si pareil événement se renouvelle? Ils crieront, écriront, souscriront, payeront, mais rien au-delà! RIEN!! ils ne bougeront pas. Des paroles inutiles, des écrits éphémères et des souscrip-

tions, voilà tout ce qu'ils ont à offrir; encore devraient-ils rougir de ce dernier moyen de secours, car leurs souscriptions sont comme un impôt que leur lâcheté paye aux malheureux.

Le soldat de la République multipliait les victoires en courant et sans y penser; le soldat de l'Empire se couvrait de lauriers mais rapportait toute sa gloire à son chef; enfin les soldats de Charles X et de Louis-Philippe, à Alger comme à Anvers, ont prouvé, par leur valeur, qu'ils étaient les dignes successeurs des enfants de Napoléon: le royaliste seul semble n'être plus Français! il a perdu la bravoure, ce type de nationalité, ce titre si beau dont il était revêtu depuis des siècles, et qu'aucun parti, dans les guerres civiles n'avait abdiqué depuis qu'il existe un royaume de France.

Ne vous méprenez pas, nobles étrangers, tel est le caractère général des légitimistes en France, et sur-tout de ceux qui, à Paris, habitent le faubourg de l'orgueil et de l'étiquette. Ne vous faites plus illusion, braves gens du Midi, nobles habitants de la Vendée ou de la Bretagne, vos frères du faubourg Saint-Germain ne partageront jamais votre courage et votre dévouement. Lisez encore les dernières lignes placées à la fin de cet écrit, elles sont tirées de l'Écriture Sainte, en changeant seulement le nom de la nation; mais conservant scrupuleusement le sens et la tournure biblique de cette sentence; vous verrez qu'en ceci,

comme en tout ce qui précède, la vérité seule, la vérité tout entière, a guidé notre plume.

Nous sommes loin de nier qu'il n'y ait parmi les légitimistes du faubourg Saint-Germain, des gens nobles en tout point, des hommes courageux, des femmes vertueuses, des filles modestes ou bien élevées; mais ce sont des exceptions. Les jeunes légitimistes sont personnellement braves (que l'on prenne bien note de ceci), ils sont braves comme tout Français, ne refusant jamais un duel et le provoquant même avec plaisir; mais la masse de cette noble population est inerte, sans mérite, sans caractère, sans tête et sans cœur.

Jamais ils ne s'entendent entre eux pour le bonheur de leur patrie ou pour celui de leur dynastie chérie; jamais ils ne veulent joindre l'exemple aux préceptes, et personne ne peut leur appliquer ces mots : *consilio manuque;* leur vue étroite et leur amour-propre excessif, les portent à se décrier et à se désunir, plutôt que d'obéir au légitimiste qu'ils supposent leur inférieur en mérite; périsse la monarchie plutôt que de suivre le conseil ou la ligne de tel ou tel! Voilà ce que l'orgueil, la jalousie et la basse envie burinent en traits toujours renouvelés, dans le cœur efféminé de tous ces royalistes : aussi ne sont et ne seront-ils jamais à craindre.

Gouvernement, quel que vous soyez, présent, passé ou futur; gouvernement royal, impérial ou républicain,

n'importe, ne vous inquiétez pas des stériles menaces de ces Lilliputiens politiques; ces êtres impuissants sont atteins de crétinisme; laissez vivre ce corps énervé; déjà le sang n'y circule que lentement, et son mouvement qui va s'arrêter sans secousse, ne vous présentera bientôt plus qu'un cadavre glacé; laissez-le de grâce; c'est le dernier souffle d'un mourant, c'est le dernier jet de lumière projetée par une faible lampe qui va s'éteindre d'elle-même.

Misérables légitimistes, ingrats royalistes, avez-vous donc déjà oublié les faveurs et les honneurs que votre vieux et royal maître vous a prodigués et dont votre bien-aimée Caroline de Berry vous a comblés? Allez, vils courtisans, race cacochyme d'eunuques de toutes espèces, vous n'êtes capables d'exister que pour l'égoïsme et les plaisirs, car le moindre signe de fermeté d'un gouvernement vous fait trembler et vous prive de toute virilité! Quittez donc les noms illustres que vous portez, car vous n'en êtes pas dignes puisque vous les traînez dans la boue par votre lâcheté, cette tache ignominieuse qui n'a jamais sali les nobles blasons de vos pères! Allez!

Vous avez forfait à l'honneur! et un jour à venir, en parlant du faubourg Saint-Germain, nos descendants étonnés liront dans l'histoire de France ces mots honteux tracés peut-être en caractères de sang. . . .

En ce temps-là des Français, de nobles Français, se conduisirent comme des lâches! . . . . et cette époque dura plusieurs années. . . . .

Et ils n'en rougirent point! ! ! . . . .

. . . .

FIN.

Imprimerie de Montalant-Bougleux.
avenue de Sceaux, n.º 4.

5

AFFAIRE

DES PAPIERS

DE

L'EX-CONVENTIONNEL COURTOIS.



PARIS

DELAUNAY, LIBRAIRE AU PALAIS-ROYAL.

1834

AFFAIRE

DES PAPIERS

DE

L'EX-CONVENTIONNEL COURTOIS.

D'ATROCES persécutions ont été exercées contre l'ex-conventionnel COURTOIS, mon père.

Son domicile, envahi par la gendarmerie, a été dévasté, sa famille, tout entière, chassée de ses foyers et ses papiers spoliés. Lui-même, quoique frappé par la loi d'amnistie, ne put quitter la France qu'après trois tentatives infructueuses et sous un déguisement qui le sauva des poignards d'une bande d'assassins.

Signaler ces excès, c'est en désigner l'époque : le duc Decazes était alors ministre de la Police.

C'est vainement que, se parant d'une hypocrite modération, il prétend s'être opposé aux vengeances de la restauration ; nous ne sommes que trop accoutumés à cette lâcheté, complice du présent et courtisan de l'avenir : sa retraite seule aurait pu le justifier ; resté au pouvoir, il est l'ordonnateur et le fauteur de tous les crimes de cètte époque.

Dans les premiers jours de janvier 1816, un nommé Gerbaut dénonça le conventionnel Courtois, comme possédant une correspondance politique, qui intéressait au plus haut point le chef de la famille royale. Cette dénonciation fut d'autant mieux accueillie, qu'elle confirmait des bruits déjà répandus depuis long-tems, et que ce même homme, ayant été employé par le conventionnel à l'époque

du 9 thermidor, avait furtivement pris copie de quelques pièces qu'il produisit à l'appui de sa déposition.

Ces avis ne pouvaient être négligés, et le 9 *du même mois*, une visite domiciliaire fut faite au domicile du prévenu, par vingt-cinq gendarmes, commandés par le chef d'escadron Robert, sous les ordres d'un baron Benoît, prenant le titre de commissaire du Roi. Les perquisitions les plus rigoureuses furent faites, et une quantité considérable de papiers mis sous les scellés. Il est inutile d'ajouter que des excès de toute espèce furent commis; le ministre avait fait revivre dans son administration les beaux jours de 93. Ce baron Benoît disait hautement qu'il fallait faire justice de ces conventionnels et raser leurs propriétés.

Le lendemain, le préfet de la Meuse, Maussion, rendit compte au ministre de ce qui avait été fait.

Les mesures prises furent vivement approuvées, et on en ordonna la continuation.

Cette capture cependant ne parut pas complète, et, le 6 février suivant, le même préfet rendit un arrêté, qui ordonnait une nouvelle visite domiciliaire et prescrivait l'inventaire de tous les papiers saisis, à l'effet, y est-il dit, de remettre au sieur Courtois ceux de ces papiers qui lui seraient personnels.

Cette disposition satisfaisait au vœu de la loi, mais elle livrait cette proie à des agens secondaires qui pouvaient en abuser; on ne voulait pas que des documens de cette importance passassent sous leurs yeux, et nous allons voir comment le commissaire du Roi, qui avait ses instructions, s'en débarrassa.

Le 9, cet arrêté reçut son exécution. Parmi ces papiers, il se trouvait des manuscrits historiques si importants, que le possesseur se plaisait à regarder comme l'héritage de ses enfans, que, quoique fort malade, il se disposait à assister à l'état descriptif

qui devait en être dressé, quand, pris à l'écart par le baron Benoît, pour la seconde fois, il fut conjuré, au nom de sa sûreté personnelle et dans l'intérêt de sa famille, de remettre cette correspondance, objet de ces recherches inquisitoriales. Il était si bien informé, qu'il désigna plusieurs de ces lettres, ajoutant que cette bonne action, non seulement le préserverait de toute atteinte, mais encore lui assurerait la faveur de Sa Majesté. Déçu dans ses espérances, il s'emporta en invectives et chargea d'outrages un vieillard infirme, au point qu'il l'obligea de se retirer, quelque besoin qu'il eût de surveiller les actes de ce misérable. En désespoir de cause, Courtois commit le plus jeune de ses fils pour le remplacer. Maître du terrain par cette retraite, n'ayant plus pour adversaire qu'un écolier timide et sans expérience, le commissaire put librement se livrer à l'arbitraire. Il déclara aussitôt au juge de paix, chargé sous ses ordres de l'opération, que l'inventaire ne serait point fait. Ce magistrat, homme probe qui ne prêtait qu'à regret son ministère à ces violences, ayant insisté pour se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle et à l'arrêté du préfet, fut aussitôt chargé d'injures, traité d'imbécile et reçut l'injonction d'obéir sans observation. Intimidé par les menaces et par la terreur qui régnait à cette époque, il lui fallut céder. De sorte que, sans examen, sans même avoir pu parcourir un seul de ces documens, il inséra au procès-verbal que, *parmi ces papiers, tous relatifs à la révolution, il ne s'en est trouvé aucun qui ait paru être personnel au sieur Courtois ni à sa famille.* Plus tard, sa conscience lui reprochant cette faiblesse, craignant d'être accusé de complicité dans ce guet-à-pens, il brava tout danger et remit une déclaration bien circonstanciée, qui constate les outrages et les violences qu'il a essuyés. Cette pièce importante est rapportée à la fin de ce mémoire.

Le zèle de Benoît excita tant de reconnaissance, que bientôt nous verrons le duc Decazes demander d'abord un grade dans la gendarmerie, puis la recette de Verdun, pour prix de ses services.

On le verra, sans pudeur, invoquer, pour sa défense devant le tribunal, ce même procès-verbal qui, dit-il, prouve tout à la fois que ces papiers étaient la propriété de l'État, et que le possesseur, attéré par l'évidence, en a fait la déclaration la plus positive.

Si l'inventaire n'a point été fait, ajoute-t-il, c'est du consentement de Courtois, qui en reconnaissait l'inutilité, puisque rien de ce qui avait été saisi ne lui appartenait.

Je confondrai l'imposteur.

Instruit de cet abus de la force, mon père voulut vainement protester; les notaires intimidés refusèrent leur ministère. Son fils se disculpa, en disant que ces expressions du procès-verbal, *rien de personnel au prévenu*, lui avaient paru, ainsi qu'au juge de paix, ne s'appliquer qu'à des titres privés, tels que billets, contrats, etc., ne comprenant pas que l'inventaire étant interdit, sa coopération à un acte, imposé par la violence, devenait tout-à-fait inutile, sinon dangereuse. Pendant cette opération, le commissaire Benoît avait fait investir le domicile du prévenu par trente gendarmes; depuis, le nombre en fut porté jusqu'à quarante.

Le 12 février, le préfet rend compte au ministre de ces perquisitions, et lui fait part que les papiers saisis sont déposés à la préfecture. Par une autre lettre du même jour, il lui annonce aussi l'envoi du testament de Marie-Antoinette. Cette pièce fut volontairement remise; elle ne pouvait être l'objet d'aucunes recherches, puisque son existence n'était connue de personne. Divers actes et l'aveu du ministre lui-même confirment ce fait.

D'après le compte rendu de cette seconde opéra-

tion, qui avait beaucoup ajouté aux papiers précédemment saisis. S. Exc. vit avec douleur que les pièces *dénoncées par Gerbaut*, lui étaient encore échappées, et le 15 du même mois, le préfet reçoit une lettre de *vifs* reproches, sur ce que Courtois aurait été prévenu de ce qui se tramait contre lui.

Le 23, Maussion répond, pour sa justification, que ses mesures avaient été si bien prises, que le prévenu ignorait complètement les perquisitions qui devaient être faites.

Voici ce qui motivait ces reproches. Si, parmi cette capture, les lettres qui intéressaient si vivement le chef de la famille royale ne se trouvaient pas, quelques matériaux de mémoires du conventionnel en avaient révélé l'existence entre ses mains, et on attribuait leur disparition à quelques avis donnés au possesseur. Aussitôt des visites domiciliaires furent ordonnées dans une foule de lieux pour les recouvrer et pour s'assurer de la personne de Courtois. Quoique exilé, on ne voulait pas qu'il quittât la France; on ne voulait pas qu'il portât à l'étranger un secret aussi important.

Un nommé Dumas, suspecté d'avoir des liaisons avec mon père, eut particulièrement à souffrir des vexations de la police. Le cinq mars, le duc Decazes écrivit au préfet de fouiller sa maison et de s'emparer de tout ce qui serait soupçonné appartenir au conventionnel; il recommande en même tems la surveillance des papiers saisis et encore déposés à la préfecture.

Le 12 du même mois, le ministre adresse un nouveau message pour explorer le domicile d'un nommé Antoine pharmacien à Verdun. Cet ordre fut exécuté le 15 avec beaucoup de rigueur et sans plus de succès que par le passé. Mais ces deux personnes n'en essuyèrent pas moins des violences de toute espèce.

Le 13, le vigilant préfet voulant sans doute res-

saisir sa faveur, instruit de nouveau M. Decazes de différentes recherches qu'il a fait faire pour s'assurer de la personne du proscrit. Il ajoute qu'il le croit refugié à Arcis chez la maréchale Brune, ou peut-être à la terre de Misemont. Il termine en assurant qu'il ne pourra échapper.

Sur ces avis, le ministre, sans perdre de tems, étend le cercle des perquisitions et mande le 16 aux préfets de l'Aube et de la Marne, de faire arrêter Courtois dans les lieux qui lui étaient indiqués.

Le 14, nouvelle missive du préfet qui fait part au duc Decazes de l'inutilité de ses recherches et du chagrin qu'il en éprouve, vu, dit-il, *que cet homme possède des papiers précieux dont il est instant de s'emparer.*

Le 16, nouveau procès-verbal de perquisitions avec sept gendarmes, dans différents lieux et jusque dans les citernes de l'abbaye de Beaulieu, au milieu des bois et dans des sites inaccessibles.

Déçu dans cette nouvelle campagne, Maussion honteux de ses défaites annonce enfin qu'il va se saisir du fugitif; il le dit retraité chez Brichard, maire de Lavoye, où il va être cerné. Cette lettre est du 17.

Comme Dumas et Antoine, Brichard eut à souffrir des vexations dignes de l'inquisition. Quant au proscrit, il était trop bien instruit du sort qui lui était réservé, pour ne pas tromper toutes les recherches.

Enfin irrité de tous ces revers, le ministre soupçonnant peut-être, quoique bien à tort assurément, que ce préfet y mettait de la molesse, lui adresse le 22 février une lettre pleine de reproches acerbes. Ce ton d'irritation laisse pressentir la mission qui, deux jours après, fut donnée au nommé Grainay *ancien garde du Corps de Louis XVI.*

En effet poussée à bout, S. E. ne veut plus s'en rapporter qu'à elle-même du soin de s'assurer de sa

victime, et le 24, l'ordre est donné au préfet; d'employer ce Grainay à la poursuite du prévenu.

Un mot sur cet homme : ancien officier de la maison du roi, il rappelle parfaitement le garde du corps Paris.

Avant d'aller plus loin, je proteste d'avance contre toute interprétation. A Dieu ne plaise que j'accuse le duc Decazes d'un lâche assassinat : je dis les faits, le public jugera.

Précédemment, il avait offert son ministère au préfet de la Meuse, assurant qu'il livrerait le conventionnel mort ou vif. Il faut en convenir, quelque ardent persécuteur que fût ce fonctionnaire, son dévouement n'allait pas jusque là; il repoussa ce misérable avec mépris.

Déçu de ce côté, Grainay pensa que le ministre serait peut-être moins scrupuleux, et le 16 mars, il lui adressa ses offres de services. Elles furent acceptées avec empressement, et dès le 19 le préfet reçut l'ordre de l'employer à la recherche du conventionnel.

Je rends de nouveau justice au préfet Maussion; quoique pressé chaque jour par les ordres les plus rigoureux, par les reproches les plus acerbes, il ne se démentit pas; il répondit aussitôt qu'il n'acceptait point le secours de Grainay. Il accueillit fort mal le délégué du ministre et dit publiquement au milieu de ses bureaux : *ceux qui donnent de pareils ordres devraient bien se charger de les exécuter.* Puis, voulant en finir et détourner les poignards, il ajoute dans cette même lettre du 27 mars: *d'ailleurs depuis long-tems Courtois est à Namur.* Ce retour à l'humanité répare en partie les torts qu'il avait à se reprocher. A cette époque mon père n'était point à Namur où il n'a jamais été, et il ne l'ignorait pas.

Quant à Grainay, quoique repoussé une seconde fois par ce fonctionnaire, il disait hautement qu'il

avait mission de venger la famille royale et qu'il avait offert de se charger des conventionnels à l'entreprise. A la même époque ce sicaire traitait ses amis et affichait un faste peu d'accord avec sa mauvaise fortune bien connue. De qui tenait-il cette mission, d'où provenaient ces prodigalités?

Je le répète : je n'accuse point, je dis les faits.

Cependant une réflexion bien simple se présente : s'il ne s'était agi que d'une arrestation comme l'assure le duc Decazes, pourquoi le préfet aurait-il deux fois repoussé le zèle de ce *bravi*? Lui qui s'était montré si violent, lui, qui avait fatigué tous ses gendarmes à de vaines recherches, et qui, journellement, se voyait accusé d'impéritie? Il n'aurait certainement pas deux fois repoussé ce garde du corps, s'il n'eût été bien convaincu que cet empressement cachait de sinistres projets. A cette occasion, la conduite de Maussion a été d'accord avec celle qu'il a tenue lors de l'enlèvement des papiers : son arrêté en prescrivait l'inventaire, et il n'a pas tenu à lui qu'il reçût son exécution.

Voyons sur ce fait important la défense du ministre devant le tribunal de première instance.

Je n'ai point pris l'initiative, dit-il, j'ai accepté les services de Grainay, sans l'imposer au préfet.

Pour un moment, admettons cette défense. Quoi! au milieu de ces discordes civiles qui n'excitaient que trop les passions haineuses et cupides, *un ancien officier de la maison de Louis XVI* vous propose de *poursuivre* un conventionnel proscrit, et sans examen, sans réfléchir un seul instant que ce fanatisme et ces *qualités* ne rappellent que trop le *garde du corps Pâris*, vous l'accueillez à bras ouverts!

Mais précédemment il avait offert de livrer mon père mort ou vif, en revenant à la charge auprès de vous, quelle idée se faisait-il donc de votre moralité?

On frémit en songeant à l'intérêt pressant de votre maître et à la reconnaissance que vous lui deviez!

Le zèle ardent de cet homme et les qualités qu'il prenait, seuls, devaient vous le faire repousser; seraient-ce au contraire les motifs qui vous l'ont fait accueillir?

Et si, comme vous, fanatisé, ou pressé de ressaisir sa faveur que chaque jour vous menaciez, ce préfet eut accepté ses odieux services; si enfin l'attentat se fût consommé; en homme de cour vous auriez dit que seul il était coupable, puisqu'il n'avait pas reçu d'ordre impératif.

Singulière excuse vraiment que de dire: je n'ai point commandé l'assassinat, je n'ai fait qu'indiquer le meurtrier.

Vous ajoutez toujours: il n'était question que d'arrestation.

Eh! qui jamais a écrit d'assassiner?

En révolution on ne disait pas tuer, mais niveler; en 1816, n'était-ce pas aussi le synonyme d'arrêter?

En 93, arrêter, équivalait aussi à tuer.

Comment expliquer enfin cette âpreté de poursuites? puisque la saisie des papiers du prévenu, l'occupation de son domicile par vos agens et les investigations les plus rigoureuses faites chez tous ses amis, n'avaient pu faire naître une seule charge contre lui; quelle cause d'arrestation restait-il donc? en un mot, que vouliez-vous faire de ce conventionnel? Singulière destinée que la sienne: frappé d'exil il ne pouvait rester sans tomber entre vos mains; ni obéir sans rencontrer les poignards des sicaires.

Qui le croira? M. Decazes n'a pas rougi de dire en plein tribunal, que ce Grainay *était un homme honorable, incapable de choses honteuses*. Honorable! c'est ainsi que ces détestables courtisans ont toujours entendu l'honneur: un dévouement aveugle aux volontés du maître quelque atroces qu'elles soient.

La famille de cet honorable, craignant la publicité et attribuant sa conduite à l'exaltation du moment, m'avait fait prier de ne point le nommer; je n'ai pas dû céder à ces instances, il portera la peine due à son crime.

C'est par erreur qu'il a été dit que Courtois avait signé l'acte additionnel. C'est comme ayant rempli je ne sais qu'elle charge communale de village, que M. Decazes torturant la loi, a trouvé le moyen de la lui appliquer.

On disait aussi qu'il avait donné asyle au conventionnel Drouet; il ne l'avait pas revu depuis l'époque de la convention. D'ailleurs quelle vraisemblance qu'un proscrit obligé de fuir donne asyle à un autre proscrit!

Je m'arrête; car il est impossible de rapporter toutes les perquisitions, tous les procès-verbaux de battues faites à la fois dans trois départemens, par la gendarmerie et par une foule d'agens de la police. A leur âpreté, aux récompenses qui leur étaient promises on pouvait juger de l'importance attachée à cette proie.

Sans doute on s'étonnera que mon père poursuivi par cette meute de bêtes féroces ait pu échapper à sa fureur. Il le dut à la reconnaissance d'anciens services rendus pendant la révolution. Il était fort exactement informé de ce qui se passait au conseil et par une personne aussi bien instruite que M. Decazes lui-même.

Un premier avis portait: « Tu n'as pas un mo-
» ment à perdre, mon malheureux ami, il faut
» fuir en toute hâte, Gerbaut t'a trahi. La re-
» mise que tu ferais de cette correspondance ne te
» sauverait pas. *On ne veut pas que tu passes*
» *la frontière.* Je t'instruirai, etc. etc. »

Un autre avis était ainsi conçu: « Dans le con-
» seil on s'est beaucoup occupé des convention-
» nels. Trois projets ont été discutés: s'adres-

» ser à l'empereur de Russie pour une déporta-
» tion en Sibérie ; les faire disparaître dans des
» mouvemens populaires, et enfin à la loi dite
» d'amnistie. Le second projet plaisait beaucoup,
» on y voyait l'apparence d'une vengeance natio-
» nale ; la difficulté seule a fait reculer. Decazes
» ne voulait point de réaction ; sa modération le
» fit traiter de Jacobin par la duchesse ; on crut
» un moment sa disgrâce certaine. Le besoin de
» s'amnistier le rendra impitoyable. »

C'est à ces avis multipliés que mon père dut la vie. Près de passer la frontière, après deux tentatives infructueuses, il fut reconnu malgré son déguisement et poursuivi par des sbires, dont il ne parvint à se débarrasser que le pistolet à la main.

Même à Bruxelles, son existence était encore menacée : de ce lieu, un nommé Montaudon donne au ministre des avis sur sa victime. La lettre de cet espion est du 13 avril.

Au moment où son domicile fut envahi par la gendarmerie, mon père, caché dans un réduit secret, ne pouvait qu'à la dérobée donner quelques soins à son épouse expirante sous le poids des chagrins ; à chaque instant ces tristes soins étaient interrompus par le danger d'une surprise, et c'est au milieu de ces angoisses qu'elle expira, laissant son époux livré au plus affreux désespoir. Peu de jours après, il avait quitté la France, hélas ! et pour toujours. Maussion en prévint le ministre en lui annonçant en même tems l'envoi de nouveaux gendarmes sur sa propriété, qui déjà ressemblait à un camp. En exécution des ordres ministériels, il la fit complètement évacuer pour laisser toute liberté aux recherches ; répondant aux plaintes de ma famille que ses instructions étaient précises et qu'il usait d'une indulgence que chaque jour on lui reprochait.

La victime échappée, il fallait encore que la persécution s'étendît sur ses enfans et qu'on se ven-

geât sur eux d'une évasion qu'on n'avait pas su prévenir. Mes sœurs supplièrent vainement, pendant plusieurs mois, qu'on retirât de leur domicile les gendarmes qui y étaient à demeure. Seules, sans appui dans ce tems de terreur, elles furent obligées de fuir pour échapper aux insultes de ces misérables, qui obéissaient aux ordres qu'ils avaient reçus. Il fallait que le père de famille apprît dans l'exil que les rigueurs se continuaient sur les siens et jusque dans les colonies. Il était bien digne de cette affreuse époque, que ce que la justice et l'humanité réclamaient, n'ait été accordé qu'aux sollicitations d'une femme; et sans madame Mac-Mahon, qui fit rougir ce duc Decazes de ces honteux excès, il eût fallu, je crois, attendre la Révolution de juillet pour chasser ses gendarmes. La lettre si pressante de cette dame est du 18 avril. Elle est aussi remarquable par le style, que par les sentimens d'humanité qu'elle exprime, et, en lui témoignant toute ma reconnaissance, j'éprouve le regret de n'oser reproduire tout ce que son zèle lui inspire de flatteur pour ma famille. C'est à ses vives sollicitations que nous dûmes la retraite des gendarmes, mais seulement après trois mois de séjour. Nous devons d'autant plus de reconnaissance à madame Mac-Mahon, que mon père lui était tout-à-fait étranger et qu'elle n'a cédé qu'au cri d'indignation qui s'élevait de toutes parts contre ces atrocités. Je n'ai su que par la communication du dossier de la police, les obligations que nous lui avions; nous n'avions jamais connu sa bienveillante démarche. La propriété fut enfin évacuée, mais dans un état de dévastation difficile à décrire: les meubles brisés, les murs sondés de toutes parts et jusques aux fondations.

Dans leurs déportemens, ces agens de terreur renouvelèrent une scène bien digne de 93. Dans un bois dépendant de sa ferme, mon père avait élevé à l'abbé Barthelemy un petit monument couronné du

buste de cet homme célèbre à qui il avait sauvé la vie pendant la tourmente révolutionnaire. Les sbires voulurent y voir l'image de *quelque fameux terroriste*; aussitôt le mausolée fut abattu et le buste brisé aux acclamations de toute la troupe. Au reste, ils ne se bornèrent pas à ces démonstrations stériles : une quantité considérable d'effets disparurent et des livres précieux devinrent la proie de ces misérables.

Ces atrocités appartiennent cependant à l'homme qui prétend que sa carrière politique est toute de modération ; mais ces actes de vandalisme et une foule d'odieux souvenirs signaleront à jamais cet infâme pouvoir.

Les bourreaux avaient trop bien obéi pour que l'excellence fut ingrate. Nous allons voir comment elle sut reconnaître le dévouement du baron Benoit qui, chargé spécialement du soin de recouvrer cette correspondance mystérieuse, avait fondé de grandes espérances de fortune sur sa mission.

Quinze jours après cette apposition des scellés, pendant laquelle cet homme appuyé de 40 gendarmes avait interdit l'état descriptif des papiers saisis, le préfet de la Meuse adressa au ministre une lettre pleine d'éloges du baron Benoît, et appréciant ses services à leur juste valeur, il demande une lieutenance de gendarmerie pour son protégé (Lettre du 13 février 1816.)

Quoique surpris de la modicité de cette récompense pour un sujet qui avait si bien compris ses intentions, M. Decazes se décide cependant à demander cette lieutenance au duc de Feltre, alors chargé du département de la guerre (lettre du 27 février) ; mais bientôt après, ce modique traitement lui paraissant de l'ingratitude ; sans y être invité, par le seul effet de sa reconnaissance, il sollicite de son collègue aux finances la recette de Verdun pour ce fidèle agent. L'essai qu'il en avait fait le rendait propre à tout. Il faut lire dans sa missive

en date du 5 mars, les touchants témoignages d'estime et d'affection donnés au séide ; quel épanchement de reconnaissance pour les éminents services qu'il a rendus ! *C'est lui*, dit ce Torquemada, *qui a poussé aux mesures de rigueur et les a suivies avec un zèle et une ardeur au-dessus de tout éloge; son nom a été prononcé devant Sa Majesté, qui connait sa belle conduite et en est très satisfaite.* (Je cite textuellement). Et pour achever d'intéresser le ministre des finances, il ne craint pas d'ajouter ce mensonge : *on lui doit la découverte du testament de la reine.* M. Decazes a lui-même reconnu que cette remise a été volontairement faite; la découverte n'en est donc due à personne.

Dans une autre lettre adressée au préfet Maussion le 27 mars, S. E. répète encore les mêmes louanges, et instruit ce fonctionnaire de ce qu'il a fait pour leur ami commun. Enfin, comme Grainay, Benoît aussi est qualifié d'honorable. Les habitudes de police ont fait à cet homme une si singulière morale, que je ne sache rien au monde de plus dégradant que cette épithète d'honorable dans sa bouche : malheur à qui la mérite !

Cependant cette demande de la recette de Verdun n'eut pas de suite ; le ministre des finances ne jugea pas à propos d'enrichir son administration d'un sujet aussi précieux. Il craignait peut-être que par habitude il ne prit aussi possession des deniers de l'état sans inventaire. M. Decazes le fit nommer à d'autres fonctions.

Rien n'était mieux mérité assurément, car, fidèle à son mandat, cet homme prodiguait l'insulte au malheur et se plaignait beaucoup de ce que l'amnistie ne s'étendait pas jusqu'à raser les propriétés des proscrits. Pourquoi s'étonner ? à la même époque, des lettres de noblesse devenaient la récompence d'une tentative d'assassinat sur la personne du premier consul. . . . . .

Mais si l'infamie était si bien récompensée; par contre, la tiédeur de zèle était sévèrement punie. Un officier de gendarmerie qui avait témoigné combien ces violences lui répugnaient, fut destitué et exilé pendant un an.

Sans doute on sera surpris que cette correspondance, qui dévoile si bien M. Decazes, se trouve entre mes mains. Je dois cette obligeante communication à l'administration de M. C. Perrier, et j'ai pu librement copier au dossier toutes les pièces qui m'intéressaient. Le duc Decazes avait pris de telles mesures, que les réclamations étaient impossibles. Aussi, confiant dans ses dispositions, il ne répondit à mes instances en restitution, que par des dénégations absolues, tellement confondues par cette malencontreuse communication, qu'il se trouve enferré de toutes parts dans ses fins de non-recevoir. Repoussé par cette insigne mauvaise foi, j'ai dû m'adresser au ministre de l'intérieur, pour obtenir la remise des papiers saisis.

Quoique favorablement disposé, le président du conseil objectait d'abord que le procès-verbal du 9 février 1816, portant que ces documens n'ont rien de personnel au sieur Courtois ni à sa famille, semblait indiquer qu'ils appartenaient à l'administration; mais, après mûr examen des pièces restant aux archives, il se hâta d'ordonner la restitution de tout ce qui avait échappé au duc Decazes, à-peu-près la millième partie de ce qu'il avait enlevé au domicile du conventionnel. Instruit des détails de l'affaire et de la violence qui avait été faite pour éviter l'inventaire, il en témoigna plus d'indignation que de surprise, en disant : *Il faut qu'on se lave de tout cela.* D'après ses ordres, il fut dressé un bordereau en double expédition, avec détail exact des pièces rendues. Ce titre devient encore un nouvel acte d'accusation contre le spoliateur, qui a osé dire qu'il n'avait saisi que des papiers appartenant à l'État; car

on y lit, N° 40, *une liasse de trente lettres, adressées à M. Courtois.* C'est une correspondance de parens et d'amis, dont le retour a été un sujet de joie pour une famille. Sont-ce là des titres appartenant à l'État ? Le reste, entièrement personnel à mon père, comme le constate la remise, a peu d'intérêt; on le conçoit aisément, après avoir passé par des mains aussi pures, et c'est cette insignifiance seule qui a fait revenir ces papiers des Tuileries aux archives.

On peindrait difficilement la fureur de l'ex-ministre, quand il sut que son atroce correspondance était entre mes mains : il cria à la trahison. Rien n'était plus naturel, cependant, qu'une administration équitable réparât les turpitudes de la sienne.

On conçoit fort bien que ce dossier ne contient encore qu'une partie de la vérité. Beaucoup d'ordres secrets n'ont pu m'être communiqués, et des conciliabules, qui n'ont point laissé de traces, ne peuvent y figurer.

Quant au télégraphe, on ne sait trop quel rôle il a pu jouer dans cette affaire; il faut, à cet égard, s'en rapporter aux précédens du ministre, qui d'habitude n'en faisait pas un messager d'humanité.

Par une lettre du 7 avril 1831, en réponse à deux autres que je lui avais précédemment adressées, M. Decazes déclare qu'il n'a jamais donné l'ordre de saisir les papiers de mon père, qu'ils n'ont jamais été en sa possession, et qu'enfin ils ne sont point parvenus dans ses bureaux. Et, pour comble, il ajoute : *La communication du dossier n'a fait que confirmer mes souvenirs.*

Et à moi aussi, à votre grand chagrin, cette communication a été faite et j'ai pu à loisir y puiser les moyens de confondre ces impudentes dénégations, bien dignes assurément de celui qui veut en couvrir ses lâches persécutions.

Ce dossier accusateur que, pour sa justification,

il dit avoir revu, pour la vingtième fois va le prendre en flagrant délit de mensonge.

La pièce principale, le procès-verbal d'apposition des scellés, en date du 9 février 1816, porte : *En vertu des ordres de S. Ex. le Ministre de la police en date du trois février* Dira-t-il encore qu'il n'est pas l'ordonnateur de cette spoliation ?

Continuons : ces papiers, dit-il, n'ont jamais été en ma possession ; ils ne sont point parvenus dans mes bureaux. Eh bien ! par une lettre, également au dossier, en date du 27 du même mois, le préfet de la Meuse annonce au ministre, qu'il remet au bureau des Messageries la caisse contenant les papiers saisis chez le conventionnel Courtois. Cette lettre, ayant précédé de quelques heures l'arrivée de la voiture, on y lit en marge, de la propre main de M. Decazes, ces mots qui peignent si bien son impatience : *La caisse est-elle arrivée ? Je n'ai encore rien reçu.* Elle arriva enfin, comme le constate l'émargement porté au registre des Messageries.

Elle est si bien parvenue qu'une partie de son contenu, bien minime à la vérité, m'a été restituée.

Que sont devenus ces papiers? Aussitôt ils ont été transportés aux Tuileries, où ils étaient attendus avec la plus vive impatience. Ce fait m'a été affirmé par le chef du bureau, commis pour m'en effectuer la restitution et par l'archiviste chargé de leur conservation. Ce dernier m'a même engagé à provoquer des recherches dans les archives du Louvre. Ces deux employés étaient en fonctions à l'époque de 1816.

Dans le même tems, mon père voulant sauver au moins une partie de cette propriété, avait chargé la personne dont les avis lui furent si utiles, d'en suivre la trace à Paris ; il fut aussitôt informé que cette caisse avait été remise au Roi. Cet avis venait de bonne source.

Veut-on une dernière preuve? aux Tuileries, dans les journées de juillet, les tiroirs d'un sécrétaire renfermant ces documens ont été pillés et l'un d'eux portait pour étiquette: *Conventionnel Courtois.* Trois lettres du général Dampierre, de Dessalles et de Robespierre m'ont été remises; à la même époque plusieurs pièces provenant de la même source ont encore circulé dans le public.

Il fallait un prétexte à ces recherches inquisitoriales dont le but ne pouvait s'avouer; on voulut les couvrir du voile de l'intérêt public, et on ne trouva rien de mieux que d'accuser le conventionnel d'avoir soustrait comme employé du garde-meuble avant la révolution, divers meubles appartenant à la couronne et d'avoir conservé les papiers qui lui avaient servi à la rédaction de son rapport sur le 9 thermidor. Il est inutile d'ajouter qu'on ne put rien préciser sur ces meubles de la couronne: on avait saisi le premier prétexte venu.

Mon père n'a jamais été employé au gardemeuble; il pouvait si peu l'être, qu'avant ses fonctions législatives il n'habitait pas Paris. La vie d'un homme public est trop connue pour que l'on puisse lui attribuer des fonctions qu'il n'a pas exercées. La premiere biographie aurait éclairé. Mais le ministre n'était pas difficile: il ne trouva rien de mieux que de faire de sa victime un salarié infidèle de la cour,

Il faut convenir que ces meubles de la couronne auraient aussi éprouvé toutes les vicissitudes des révolutions; ils seraient tombés du palais dans la chaumière, car la modeste habitation du conventionnel, mise en vente après son décès a été adjugée pour la modique somme de 12,000 francs.

Quoique mon père sut fort bien que ce n'é-

tait qu'une ruse pour fouiller sa maison et celles de ses amis, voici ce qu'il répondait à cet égard au préfet de la Meuse le 12 février :

« L'ordre donné à M. le commissaire du Roi » Benoit, portait encore de s'assurer si parmi » les livres et dans ma maison, il n'y avait pas » quelques objets qui eussent fait partie du mo» bilier de la couronne. Je répondrai à cette de» mande que le pouvoir exécutif ayant seul été » chargé de surveiller ces richesses, il serail éton» nant qu'un membre de la Convention qui n'a» vait aucun droit de s'en mêler l'eut fait sans » mission directe. L'examen sévère que ces » Messieurs ont fait de ma bibliothèque et dans » toute ma maison, a dû les convaincre qu'un » tel ordre n'a pu être donné que par suite de » quelque dénonciation obscure dans laquelle rien » n'était précisé, et qu'une pareille imputation ne » pouvait m'atteindre.

Pour en finir avec cette dégoûtante calomnie de la police, je dirai que, devant le tribunal, M. Decazes a bien voulu convenir que cette imputation n'était pas fondée. Mieux que personne il pouvait faire cet aveu. Je reçois cette réparation avec autant de mépris que l'outrage lui-même.

Au reste, ces expressions de convention : *des meubles de la couronne*, *des papiers de Robespierre*, n'étaient plus d'usage dans les tentatives faites par Benoît pour recouvrer ce qu'on cherchait effectivement; on disait tout simplement les lettres du Roi et on les désignait, tant la déposition de Gerbaut avait été précise. L'agent qui vint à Bruxelles et qui eut deux audiences de mon père, tenait le même langage que Benoît; ses propositions étaient semblables : une rentrée immédiate, la faveur de Sa Majesté et une indemnité. L'acceptation de ces offres n'aurait pas sauvé le proscrit; il était trop bien informé : les Grainay et consorts n'avaient pas

encore désarmé. Cet homme se fit annoncer sous le nom de baron Roger, mais il y a tout lieu de croire que ce nom était d'emprunt.

Voyons maintenant si ces papiers appartenaient à l'État, comme vous l'avez si impudemment avancé, sans même les avoir vus, comme vous l'assurez au moins.

J'opposerai d'abord la possession qui établit la présomption légale de propriété; maintenant c'est à vous de prouver votre assertion.

Ici, il faut l'avouer, vous retombez dans vos habitudes de calomnie, et l'accusation porte directement sur l'ancien président du conseil. Quoi! ces papiers sont la propriété de l'État et Casimir Perrier en a fait la restitution. De deux choses l'une : ou vous êtes un imposteur, ou le président du conseil a trahi ses devoirs. Entre cet homme d'État intègre et vous, il n'y a point à hésiter.

Voyons vos preuves. Est-ce votre allégation? Mais vous n'avez jamais vu ces documens ; vous me l'avez déclaré, vous l'avez affirmé devant le tribunal ; chaque jour vous le répétez, et la parole d'un courtisan est trop sacrée pour qu'on puisse douter un seul instant.

Est-ce la dénonciation de Maussion qui établit cette preuve? Mais ce fonctionnaire n'a point assisté à la saisie de ces papiers, ainsi que le constate le procès-verbal. Le tout enlevé par Benoît qui n'en a permis l'examen à personne, lui a été remis sous les scellés, et comme vous il n'a pu seulement y jeter un coup d'œil.

Parmi cette nombreuse correspondance puisée au dossier, se trouve-t-il une seule phrase qui confirme la saisie de papiers appartenant à l'administration?

Ce conventionnel, voué aux bourreaux, se serait rendu coupable d'une telle soustraction, et sur-le-champ vous ne l'auriez pas mis en accusation? Vous

n'auriez pas même vérifié si la dénonciation était fondée quand ces papiers vous sont parvenus, l'intérêt public vous touchait donc bien peu ? C'eût été cependant un moyen assuré de couvrir d'une forme légale les persécutions que vous exerciez contre lui, et de motiver son arrestation qui vous tenait tant à cœur. Je ne pense pas qu'après la mission des Benoît et des Grainay, vous rejetiez cette indulgence sur votre *extrême sensibilité*.

Après avoir si bien prouvé qu'il n'avait jamais fait saisir ces papiers, qu'il ne les avait jamais vus, il ne restait plus à M. Decazes qu'à justifier ses bourreaux, et il ne recule pas devant cette horrible tâche. Il produit une lettre du prévenu au préfet de la Meuse, qui effectivement n'est point accusatrice; mais avec sa bonne foi habituelle, il se garde bien d'en donner la date. Au moment où elle fut écrite, mon père, instruit de ce qui se tramait et voulant gagner du tems, amusait encore l'excellence de l'espoir de recouvrer cette correspondance, objet de tous ses vœux; aucun ordre d'arrestation n'avait été donné, et les Grainay et consorts n'étaient point encore entrés en campagne. Cette lettre est du 12 janvier, trois jours seulement après la première visite domiciliaire; les négociations étaient en pleine activité : une parente de mon père avait été chargée de le décider.

Je reproduis une partie de cette lettre, car elle est la condamnation du spoliateur. Seule, elle prouve irrévocablement qu'il n'a saisi que des manuscrits autographes du prévenu, et une foule de lettres particulières qui lui étaient adressées.

« M. le Commissaire du Roi, baron Benoît, a fait » enlever de chez moi des papiers concernant Ro- » bespierre, ainsi que beaucoup de lettres particu- » lières qui m'étaient adressées à ce sujet ; le tout » destiné à me fournir quelques matériaux pour » terminer la deuxième partie d'un rapport dont la

» première seulement a été imprimée par ordre de » la Convention. Cet ouvrage, M. le préfet, n'a rien » de commun avec mon grand ouvrage du 16 nivôse » an 3, comme son titre le porte; c'est l'historique » de la journée du 9 thermidor, avec un tableau » fidèle de l'esprit public qui dominait à cette épo- » que dans chaque section de la capitale. Cette der- » nière partie devait d'abord contenir une vie de » Robespierre, dont les différentes anecdotes avaient » été puisées dans de bonnes sources. Ce morceau, » que la vérité n'eût pas désavoué, n'aurait ressemblé » en rien à une mauvaise compilation de Robes- » pierre, etc. etc. »

Ainsi, du propre aveu du duc Decazes, puisque c'est lui qui a produit cette pièce; il s'est emparé d'une quantité considérable de lettres particulières; d'un manuscrit sur la journée du 9 thermidor, du plus grand intérêt, et de plusieurs documens puisés à de bonnes sources sur la vie de Robespierre et destinés à être réunis en corps d'ouvrage. Joignant ces pièces, dont la propriété ne peut être contestée, à celles qui m'ont été restituées et à celles encore qui figurent dans ma demande judiciaire, dont le détail est ci-après, on sera bien convaincu qu'aucun de ces documens ne pouvait être revendiqué par les archives publiques.

Je dois rappeler que, peu de tems après cette lettre du 12 janvier, une autre saisie de papiers qui ajouta beaucoup à la première, eut encore lieu. Tout ce qui restait des matériaux historiques dont parle mon père, y fut compris, et je ne doute pas que leur énonciation au préfet n'ait suggéré l'idée d'en compléter l'enlèvement.

Cette histoire de la journée du 9 thermidor, faite longtems après l'événement, avait été méditée dans la retraite et s'étendait sur une foule de faits et de noms propres, que l'auteur avait cru devoir taire dans son premier rapport de l'an 3, afin d'éviter autant

que possible des réactions de vengeance. Tout était rétabli dans cette seconde partie : c'était un manuscrit du plus haut intérêt; il a dû être bien apprécié par Louis XVIII. C'est cette perte qui a le plus affligé mon père.

Cependant M. Decazes, après avoir donné lecture au tribunal de cette lettre du conventionnel, s'écrie d'un air triomphant : Il est bien constant que ces papiers n'appartenaient pas à Courtois.

Dans la position où s'était trouvé l'historien du 9 thermidor, des milliers de pièces concernant Robespierre pouvaient se trouver entre ses mains sans qu'il pût pour cela être soupçonné de les avoir détournées. Cette désignation si vague : *de papiers concernant Robespierre*, ne pouvait donc, à son égard, être une accusation; et après vérification, C. Perrier n'en a pas jugé autrement.

Ignore-t-on que la commission d'examen des papiers de Robespierre, se composait encore des députés Gufroy, Calès et Lomont; que les pièces étaient cotées et paraphées avant d'être livrées au rapporteur, et que, si les seuls documens détournés, les lettres de la Reine, n'ont pu l'être à l'insu des autres rapporteurs qui voulaient les brûler, il eût été impossible de soustraire à leur surveillance une aussi grande quantité de papiers.

Le rapport terminé, pense-t-on que le pouvoir n'aurait pas fait rétablir les pièces dans les archives si les commissaires l'eussent omis?

Ces lettres particulières dont parle mon père étaient elles-mêmes des pièces historiques de la plus haute importance; elles provenaient des personnages les plus marquants de l'époque, empressés de lui transmettre des rapports confidentiels sur plusieurs faits intéressants du moment; c'était bien, comme le dit le duc Decazes, *des papiers concernant Robespierre;* mais elles n'avaient aucun caractère public, et en s'en emparant à main armée, on a spolié une propriété privée.

M. Decazes, continuant sa défense, ajoute encore, que les nombreuses lettres de Robespierre que possédait Courtois, avaient été prises à son domicile. Il a beau ne reculer devant aucune absurdité, on ne peut admettre cependant que Robespierre oubliait sur son bureau celles qu'il écrivait. Les lettres à lui adressées, pourraient seules provenir de cette source.

Plusieurs furent remises par ceux-là même qui les avaient reçues, soit comme justification, soit pour obtenir d'être oubliés dans le rapport qui se faisait alors et qui inquiétait beaucoup de gens. Leur possession n'a pas dû non plus être indifférente à votre maître, M. le duc.

Vous avez osé dire que vous ne deviez aucun compte de ces papiers ; c'est bien-là la maxime du bon plaisir, qui a présidé à toute votre administration. Vous en deviez compte tout à la fois au saisi, puisqu'ils sont sa propriété, et à l'État, s'ils lui eussent appartenu. Ministre intègre dans ce dernier cas, vous avez dû en faire le dépôt aux archives : justifiez-en. Vous étiez donc doublement tenu de faire un état descriptif, tel que le veut la loi et tel que Maussion l'avait ordonné, la première fois en saisissant, et la seconde en faisant le dépôt. Cette formalité n'est pas seulement dans l'intérêt du prévenu ; elle est encore dans celui de tout fonctionnaire, qui respecte ses devoirs et tient à ne pas être accusé de spoliation, délit puni des travaux forcés, par l'article 255 du Code pénal.

Oui, ces documens ont été remis aux archives, mais après avoir été déposés aux pieds de votre maître, comme le voulait son intérêt pressant, et surtout le besoin d'acquitter tout ce que vous lui deviez.

S'approprier les effets saisis avec l'aide de la force publique, c'est commettre un vol à main armée. Au moins, on rendait cette justice aux bourreaux de 93 ; ils ne volaient pas leurs victimes.

Direz-vous, pour votre justification, que ces pa-
ers ont été demandés par le Roi? Mais, déposi-
ire public, vous seul en étiez responsable; Sa
ajesté n'y avait aucun droit, soit qu'ils fussent
opriété privée, soit qu'ils appartinssent à l'État.
M. Decazes ne procède dans cette affaire que par
ns de non-recevoir; celle-ci mérite d'être conser-
ée. Il dit : « Faute de prouver d'une manière légale
» que les pièces détaillées dans la demande judiciaire,
» ont été saisies chez le conventionnel Courtois, son
» fils est non-recevable dans son action. »

Comme cette défense cadre bien avec l'interdiction de l'inventaire et avec les faveurs répandues sur celui qui l'a interdit! O! probité de l'homme de cour! Il faut en convenir : les principes de droit de l'Excellence valent bien ses idées sur l'honneur. D'après ce qui précède, faute d'être constamment pourvu d'un état bien authentique de ses effets mobiliers, on serait toujours inhabile à les réclamer des filous qui, eux aussi, s'en emparent sans inventaire.

Ce qui suit n'est pas moins remarquable; il dit :
« Le fils de M. Courtois n'a pas réclamé, je ne dis
» pas seulement dans les plus mauvais jours de la
» restauration, mais encore dans les courts inter-
» valles où le pouvoir semblait vouloir marcher dans
» les voies de la justice et de la modération. »

Ma réponse ne se fera pas attendre. Réclamer, sous la restauration, c'eût été rappeler l'intervention des gendarmes et des Grainay; car telle était alors la sûreté qu'il y avait à renouveler cette affaire, que, sous le ministère de M. Delavau, la police vint faire à mon domicile et à celui d'une de mes sœurs établie à Paris, une visite domiciliaire si sévère que rien n'échappa à ses investigations. L'agent termina même sa mission par cette obligeante observation : Qu'il était étonnant que le fils du conventionnel Courtois habitât la France. Vous voyez, M. le duc, qu'alors il n'y avait pas plus de sûreté que sous votre paternelle

administration; que si vouliez connaître le motif ces nouvelles perquisitions, je vous dirais qu'o recherchait encore ce qui vous était échappé, l lettres de votre maître. Il est inutile d'ajouter qu'ins truit par le passé, ces Messieurs ne trouvèrent rien transporter aux Tuileries.

Pensez-vous, Monsieur le duc, que sous la restau ration, j'eusse pu sans danger publier ce mémoire?

Indépendamment des documens précieux déjà cités, voici les pièces non moins intéressantes qui sont aussi devenues la proie de la police, et qui figurent dans la demande judiciaire que j'ai formée.

1. Un manuscrit autographe pour une seconde édition du rapport sur l'examen des papiers saisis chez Robespierre, revu et augmenté.

2. Plusieurs liasses de lettres des principaux personnages qui ont figuré dans la révolution française.

3. Deux lettres du duc d'Orléans à Mirabeau.

4. Quatre lettres de Mirabeau.

5. Trois lettres de Danton.

6. Une lettre de Cazalès.

7. Vingt-deux lettres de Robespierre ainé et de son frère, avec une pièce de vers du premier.

8. Sept lettres de Saint-Just.

9. Deux lettres de Lebas.

10. Neuf lettres de Cambacérès.

11. Une note de la main de Marie-Antoinette sur Mirabeau.

12. Sept lettres de Carrier.

13. Cinq lettres de Fréron.

14. Deux lettres de Collot-d'Herbois.

15. Deux lettres de Louis XVI.

16. Trois lettres de Conthon.

17. Cinq lettres de Tallien.

18. Deux lettres de Brune.

19. Deux lettres de Héraut de Séchelles.

20. Quatre lettres de Pétion.

21. Trois lettres de Marat, dont deux scientifiques.

22. Une chemise portant pour suscription : Lettres de Gensonné, Vergniaud, Guadet, Vouland, Vadier, Dumouriez, Bourdon de l'Oise, Fabre-d'Eglantine, Camille-Desmoulins.

23. Une liasse de lettres de félicitations adressées à l'auteur du rapport sur le 9 thermidor.

24. Plusieurs liasses portant pour suscription : Lettres d'agens secondaires.

25. Plusieurs pièces servant comme documens historiques sur la révolution.

26. Un manuscrit autographe de Courtois, contenant des notes historiques et matériaux de mémoires, avec des pièces justificatives de la plus haute importance pour la famille royale.

Et enfin une foule d'autres pièces dont je n'ai pu trouver de désignation dans les papiers échappés à la police.

C'est ce document qui figure sous le n° 26, qui a provoqué toutes les persécutions dont mon père a été la victime. Il devait porter pour titre : *Louis XVIII pendant la Révolution.* Le texte renvoyait à des pièces justificatives qui n'ont point été saisies, mais dont l'existence révélée confirmait la dénonciation de Gerbaut et les bruits qui avaient couru depuis même l'époque du 9 thermidor.

La mission des Benoît, Grainay et de bien d'autres, n'avait pour objet que de *recouvrer ces pièces à tout prix et d'en enfouir à jamais le secret.*

En dépit des preuves qu'il a possédées, M. Decazes assure hardiment que ces lettres, dont on lui attribue la recherche, n'ont jamais existé. Voudrait-il bien alors nous dire quel but avaient ces violentes investigations? Ce ne saurait être ces prétendus papiers de Robespierre, puisqu'après les avoir obtenus, il assure n'y avoir pas même jeté les yeux; on n'acquière pas par l'infamie la possession d'une chose aussi indifférente. Quoi qu'il en soit, ce serviteur reconnaissant ne peut oublier qu'avant même les per-

quisitions, mon père avait laissé percer son secret dans une lettre du 25 janvier, adressée au préfet Maussion et dont ce dernier lui a donné copie. Il y est question de *secrets importants, concernant les Bourbons*. Cela ne pouvait s'appliquer au testament de la Reine, qui est d'un grand intérêt, sans doute, mais qui n'est point un secret important.

En ce moment, je m'occupe à classer quelques matériaux historiques, qui éclairciront beaucoup de faits obscurs de notre histoire contemporaine. Des noms propres y figurent, et c'est ce qui, jusqu'à présent, en a suspendu la publication. Cette réserve m'était encore imposée par le possesseur de ces documens. A l'époque du décès de mon père, j'habitais les colonies, et quoique j'y fusse arrivé fort jeune, à l'avénement du consulat, les persécutions de 1815 sont venues m'y atteindre. Il paraissait juste alors que le fils répondît de la conduite politique de son père. A mon retour en France, quelques années après ces événemens, j'eus la douleur d'apprendre qu'il avait été répandu dans le public plusieurs pièces importantes provenant de la succession du conventionnel et dont on a fait l'usage le plus contraire à ses dernières volontés. J'ai eu trop à souffrir des abus qui s'en sont ensuivis pour ne pas repousser de nouveau toutes les accusations auxquelles pourrait donner lieu une confusion de personnes. Au reste, un seul mot fera disparaître les doutes s'il pouvait en exister encore : à l'époque où ce déplorable trafic a eu lieu, j'habitais encore la Guadeloupe.

Veut-on enfin savoir ce que sont devenus ces documens si intéressants dont M. Decazes a dépouillé le conventionnel ? Ce ministre dont la véracité n'est pas suspecte va nous l'apprendre.

« Sans doute, dit-il, ces papiers auront été jetés » dans les archives où des commis quelquefois plus » occupés de littérature que de leur travail, y auront

» butiné quelque sujet de comédie ou de vaudeville. »

C'est en audience publique, en plein tribunal et devant un nombreux auditoire, que ces graves paroles ont été proférées!

Ici l'Excellence se trompe : il ne s'agit pas de comédie; c'est bien plutôt un mélodrame, car j'y aperçois un voleur et des assassins.

Si cette étrange pasquinade pouvait couvrir une spoliation aussi manifeste, quelle garantie resterait-il contre les excès du pouvoir?

Votre haute faveur, M. le duc, explique bien mieux le sort de ces papiers : initié par eux, aux secrets les plus intimes de votre maître, le crédit et la fortune du favori n'eurent plus de bornes : vous leur devez tout.

Cette misérable défense n'ayant convaincu personne, M. Decazes l'a terminée par une insinuation calomnieuse à laquelle je dois un mot de réponse. Mais quoiqu'il fasse, elle ne pourra m'atteindre. J'ai trop bien démontré que rien de ce qui blesse l'honnêteté ne lui était étranger pour que sa boue puisse me salir.

A tout prendre, dit-il, ces *injustes poursuites que rien ne motive*, n'ont peut-être été intentées que pour amener une demande en dommages intérêts. C'est le bourreau qui outrage ses victimes. Je dois d'abord déclarer que je ne connais M. Decazes que par les odieuses persécutions qu'il a exercées contre ma famille ; je ne l'ai jamais vu et je n'ai eu d'autres rapports avec lui que par deux lettres que je lui ai adressées et qu'il n'est probablement pas tenté de reproduire.

Sous quelque rapport que l'on envisage la perte de ces papiers, elle est immense ; c'était une fortune, et le possesseur se plaisait à le répéter. Cependant je n'ai jamais désiré que leur restitution ou l'application de l'article 255 du Code pénal qui prononce la peine des travaux forcés contre le spoliateur. Ce

grand acte de justice aurait été d'autant plus applaudi que le souvenir du maréchal Ney s'y serait encore mêlé.

Si l'on en croit M. Decazes, le conservateur du testament de la Reine devait être traité sans pitié. Ce fanatique fait horreur. Sans doute on n'a pas bravé l'échafaud pour le faire parvenir à la famille royale; mais il a été sauvé d'une destruction certaine: il devait être brûlé. On l'a religieusement conservé, et enfin il a été volontairement remis sans aucune condition, sans même s'en faire une sauve-garde contre la loi d'exil; circonstance qui prouve bien assurément qu'il n'avait pas été conservé par esprit de prévoyance. Cette conduite se conçoit aisément de la part d'un homme qui ne cachait pas d'honorables regrets; qui disait hautement que la mort de Louis XVI était une faute politique et un délit moral, et qui, sous le directoire n'avait pas craint d'élever un tombeau à la mémoire de Malesherbes, son défenseur. On concevra encore bien mieux cette conduite, quand on saura qu'un projet d'enlèvement audacieux de la Reine, devait être tenté par Danton et mon père qui en était l'âme. Marie-Antoinette et Madame Elisabeth devaient être arrachées de vive force du Temple, et transportées à l'étranger. La preuve de ce fait se trouve dans une des lettres de Danton saisies par la police. Les moyens d'exécution y sont discutés et ont ce caractère d'audace qui distinguait cet homme énergique. A l'occasion de ce testament, l'hypocrite courtisan épanche encore *sa sensibilité* sur le respect dû aux dernières volontés des mourans, etc., etc. Cet homme a tant de larmes pour le malheur, que le jour où il signait l'ordre d'*arrêter* mon père, comme Néron, il s'écriait aussi : je voudrais ne savoir pas écrire.

Je ne crois pas devoir taire aujourd'hui une circonstance qui jusqu'à présent était restée ignorée et qui

prouvera quels sentimens animaient le conservateur du testament de la Reine, même après avoir subi les tortures de la police. Parmi ces pièces recherchées avec tant de fureur, se trouvait une lettre de l'infortunée Marie-Antoinette. Avait-elle été conservée comme souvenir, était-elle échappée lors de la remise volontaire des différents objets qui avaient appartenu à cette princesse, je l'ignore. Cette lettre n'a jamais été publiée; comme son testament elle n'était connue de personne. Au moment même ou elle me parvint à mon retour des colonies, j'aperçus au bas cette note au crayon de la main de mon père: *Pour être remise à la duchesse d'Angoulême.* Ses volontés ont été remplies aussitôt. Une de mes parentes eut l'honneur de la présenter à S. A. qui, au milieu d'abondantes larmes lui en exprima la plus vive reconnaissancé. Jamais S. A. n'a su quelle part j'avais eue dans l'exécution des dernières volontés du possesseur.

Cette lettre adressée au président de la Convention est sans date, mais il est facile d'y suppléer, son authenticité ne peut être douteuse; elle est d'ailleurs confirmée par les signatures qui figurent au testament.

« Citoyen président, les citoyens Tronson et » Chauveau que le tribunal m'a donnés pour défen» seurs, m'observent qu'ils n'ont été instruits qu'au» jourd'hui de leur mission; je dois être jugée de» main, et il leur est impossible de s'instruire dans » un aussi court délai des pièces du procès et même » d'en prendre lecture. Je dois à mes enfans de n'o» mettre aucun moyen nécessaire pour l'entière » justification de leur mère. Mes défenseurs deman» dent trois jours de délai, j'espère que la Conven» tion les leur accordera.

» Marie-Antoinette, Fouquier, Lecointre, Legot, » Guffroy, Massieu. »

Cette affaire a été l'objet d'une action judiciaire, le tribunal s'est déclaré incompétent, et l'intrigue

s'est étendue jusques au compte rendu par les journaux qui ont dénaturé l'éloquent plaidoyer de mon défenseur et ont recueilli toutes les turpitudes de ma partie adverse. Aujourd'hui j'en appelle au public qui jugera la probité du duc Decazes et surtout sa modération politique. Comme tous ses devanciers, il veut échapper à la responsabilité de ses actes en chargeant ses agens : au jour du jugement c'est la marche ordinaire. Cette prétention n'est qu'une lâcheté de plus. Qu'objectera-t-il contre sa propre correspondance qui prouve si bien qu'il n'est pas une torture qui n'ait été ordonnée par lui, et qu'au milieu du supplice sa voix stimulait sans cesse les bourreaux ? Sans doute, ce préfet a rigoureusement exécuté ses ordres, mais je ne puis oublier qu'il avait prescrit l'inventaire qui aurait prévenu la spoliation de ces papiers, et qu'au contraire, le minitre a comblé de faveurs celui qui l'avait interdit. Je ne puis oublier que deux fois il a repoussé l'infâme assassin accueilli par ce duc Decazes, et qu'en plein tribunal il n'a pas rougi de qualifier d'*homme honorable*. Non, ce fonctionnaire n'a point spolié les dépouilles du proscrit; non, il n'était point le fauteur des sicaires dont les poignards ont suivi mon père jusque chez l'étranger. Mais serait-il vrai que ces infamies appartinssent en entier aux agens du pouvoir; n'a-t-il pas applaudi à tous leurs excès? N'a-t-il pas porté leur éloge jusques aux pieds du trône? N'est-ce pas lui enfin, qui a sollicité la recette de Verdun pour le plus violent de ses complices? De quelle indignation n'a-t-on pas été saisi, quand devant la justice on vit cet homme sans pitié, ce nouveau Jeffreys, outrager encore par la calomnie et la plus amère raillerie la victime qu'il a conduite au tombeau! Si Dieu fit du repentir la vertu des mortels, hâte-tói malheureux, va dans la retraite, va expier sous la cendre et le cilice les FAUTES de ta déplorable ambition ; à ce prix tu peux

encore mériter, sinon ton pardon, au moins d'être oublié. Mais loin de là, on dit que cet odieux courtisan, auteur de tant de persécutions, rêve encore le passé; si la France pouvait subir une seconde fois un pouvoir aussi dégradant, il faudrait désespérer d'elle à jamais.

COURTOIS.

Déclaration du Greffier de la justice de paix du canton de Souilly; qui, sous les ordres du baron Benoît, procédait à l'enlèvement des papiers du conventionnel Courtois.

Cette pièce constate la violence, qui a été faite à ce fonctionnaire pour lui interdire de faire l'inventaire des papiers saisis ainsi que le prescrit le Code d'instruction criminelle et l'arrêté du préfet de la Meuse, en date du 6 février 1816. Cette déclaration avait aussi pour objet d'établir que le testament de la Reine avait été volontairement remis. Cette seconde partie se trouvant sans objet puisque le fait n'a point été contesté, je rapporterai seulement ce qui concerne la violence à laquelle il a fallu céder. On excusera la simplicité de rédaction de cette pièce en faveur du motif louable qui dirigeait M. Mazilier. C'est par erreur que précédemment il a été qualifié de juge de paix.

« MM. Bremont, Robert, officiers de gendarmerie » et l'adjoint de la commune de Rambluzin étaient » présents lorsque je fus mortifié par M. de Benoît, » pour avoir mis en avant que pour l'inventaire des » papiers nous devions nous conformer à l'arrêté de » M. le préfet, et que m'ayant demandé si je savais » lire, je soumis à M. le suppléant, il avait été pro» fesseur, l'opinion que j'avais émise. Il dit qu'il lui » semblait que je n'étais point en erreur; sur ce M. » de Benoît lui répondit qu'il n'y entendait rien. Me » voyant tout consterné et que pourtant il me fallait » rédiger un acte pour lequel je n'entendais plus

» rien, j'eus recours à M. de Bremont, homme doux
» et affable. Nous fîmes ensemble le procès-verbal
» en cherchant autant que possible à concilier l'or-
» dre que j'avais reçu de M. de Benoît, avec les dis-
» positions arrêtées par M. le préfet. Je ne dus pas
» faire d'autres observations parce que j'étais en sous-
» ordre, et qu'au sujet de l'idée que j'avais manifestée
» que l'inventaire devait contenir le détail des pa-
» piers qui avaient été mis sous les scellés, je m'étais
» trouvé rebuté.

» *Signé*, MAZILIER.

» Pour copie conforme à l'original,

« COURTOIS. »

Paris. Imprimerie GOETSCHY fils et compagnie, rue Louis-le Grand, n° 35.

QUESTION PORTUGAISE.

DE LA SUCCESSION

A LA COURONNE DE PORTUGAL,

DANS LE CAS

OU LA REINE DONA MARIE II

NE LAISSERAIT PAS DE POSTÉRITÉ.

Paris,

CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, N° 24,

DELAUNAY, AU PALAIS-ROYAL,

ET TOUS LES MARCHANDS DE NOUVEAUTÉS.

1836.

QUESTION PORTUGAISE.

DE LA SUCCESSION

A LA COURONNE DE PORTUGAL,

DANS LE CAS

OU LA REINE DONA MARIE II

NE LAISSERAIT PAS DE POSTÉRITÉ.

Ce n'est pas sans répugnance qu'on se livre à l'examen d'une question dont l'objet ne peut avoir d'application pratique que dans une éventualité bien douloureuse pour la nation; car tous les bons Portugais souhaitent à Sa Majesté un règne aussi long que fortuné, et prient le ciel de lui accorder une nombreuse postérité.

Mais comme il passe pour constant que, dans la dernière session législative, les deux chambres ont abordé cette grande question, dont la discussion et la solution auraient été ajournées à la session immédiate, il n'y a aucune inconvenance à ce qu'un simple particulier émette franchement son opinion sur cette question de grand intérêt national; opinion que d'autres écrivains pourront confirmer ou amender, et

qui finalement sera décidée par le Corps législatif.

Pour ne pas nous égarer en semblable matière, nous devons, dès le début, reconnaître que cette grande question doit être décidée d'après la rigueur des lois portugaises, légitimement appliquées en dehors de toute considération de convenance ou d'affection, en dehors même de ce qu'on est convenu d'appeler omnipotence parlementaire; car il est de doctrine reçue, parmi les publicistes, que le droit de succession s'acquiert indépendamment de la volonté du Roi régnant, et que le peuple, après avoir transféré l'empire au premier Roi, ne peut plus altérer à son gré la forme de succession établie, contre le vœu de ceux qui y ont droit. Il est évident que ni le Roi, ni le peuple représenté par les Cortès, ne peuvent altérer le droit de succession, ni en déranger l'ordre, mais qu'ils sont seulement appelés à appliquer les lois fondamentales de l'État qui traitent de la succession, à la personne à laquelle la succession appartient directement, lorsqu'il se présente un compétiteur.

Les Cortès de Lamego disposèrent que, le Roi venant à mourir sans laisser de postérité, le frère du Roi, s'il en existait, régnerait sa vie durant; mais que le fils de celui-ci ne serait Roi

qu'autant que les Prélats, les Procuradores et les Grands le feraient Roi.

Sous le règne de Dom Pierre II, une loi faite en cortès, le 12 avril 1698, dérogea aux dispositions de la loi de Lamego; les fils du Roi qui aurait légitimement succédé à son frère mort sans enfants, furent appelés à lui succéder dans leur ordre respectif, sans qu'il fût nécessaire d'attendre l'approbation ou le consentement des trois ordres de l'État.

Il n'était pas décidé que les autres lignes collatérales, hors celle du frère du Roi, fussent aptes, d'après les anciennes lois, à succéder à la couronne, et si Dom Alphonse III n'éprouva aucune difficulté à succéder à son frère Dom Sanche II; si le cardinal Dom Henri, comme frère du Roi Dom Jean III, succéda à son neveu le Roi Dom Sébastien, et si Dom Pierre II remplaça également sans opposition le Roi Dom Alphonse VI son frère, il n'en fut pas ainsi à l'égard de Dom Jean Ier, successeur de Ferdinand, de Dom Manuel, successeur de Dom Jean II, et de Dom Jean IV, successeur des Rois intrus de Castille : à ces trois époques s'élevèrent de grandes difficultés, qui furent résolues pour Dom Jean Ier, par les Cortès de Coïmbra; pour Dom Manuel, par celles de Montemoronovo; et pour Dom Jean IV, par celles de Lisbonne.

Dans ces trois circonstances, le peuple exerça le droit qui lui appartient, d'élire le Roi, lorsqu'il n'existe personne à qui les lois fondamentales aient donné le droit de succéder à la couronne.

Telles étaient les dispositions du droit ancien à l'égard des collatéraux, auxquels, à raison du défaut de descendants du dernier Roi, la couronne pouvait appartenir.

La Charte constitutionnelle paraît être moins restreinte que ce droit ancien; car ayant établi dans l'art. 87, que la descendance de Dona Marie II succédera au trône, selon l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, préférant toujours la ligne antérieure à la ligne postérieure; dans la même ligne, le degré plus prochain au plus éloigné; dans le même degré, le sexe masculin au sexe féminin; et dans le même sexe, la personne plus âgée à celle moins âgée; elle déclare dans l'art. 88, que, les lignes des descendants légitimes de Dona Marie II étant éteintes, la couronne passera à la ligne collatérale; d'où se déduit clairement que, faute de descendants, les collatéraux sont appelés aux mêmes conditions, et suivant les mêmes règles qui ont été spécifiées pour les premiers, dans le précédent article. Cette dernière disposition de la Charte constitutionnelle du Portugal établit une différence essentielle avec la Constitution

politique de l'empire du Brésil, qui, dans l'art. 118, déclare que les lignes des descendants légitimes de Dom Pierre I[er] venant à s'éteindre, l'assemblée générale fera choix d'une autre dynastie, même pendant la vie et le règne du dernier descendant.

Ces principes posés, et toutes autres considérations quelconques mises de côté, il est évident qu'il y a deux lignes collatérales auxquelles passe le droit de succéder à la couronne de Portugal, les descendants légitimes de Dona Marie II venant à manquer; savoir, celle de ses sœurs, et celle de ses tantes; que la 1re de ces lignes passe avant la 2e, et que chacune d'elles trouve à cet égard son droit établi dans les lois fondamentales anciennes et modernes, sans qu'il y ait lieu à désignation de successeur par le Roi régnant, ni à nouvelle nomination par les Cortès de la nation.

On a dit ci-dessus, qu'on laissait de côté toutes autres considérations quelconques; il en existe une toutefois dont l'action peut se faire vivement sentir en cette matière, c'est celle de la naturalité.

En effet, la succession à la couronne de Portugal ne peut jamais être dévolue à personne aucune qui ne serait pas Portugaise, et pour cette raison les étrangers sont absolument exclus.

Cette exclusion est établie dans le chapitre 7 des Cortès de Lamego, et Watel ainsi que Montesquieu la citent avec éloge et approbation.

Un publiciste distingué de nos jours, Antonio Ribeiro dos Santos, dans un de ses mémoires manuscrits sur le droit public du Portugal, suscitant la question, *Si un Prince étranger, mais originaire du Portugal, peut succéder à la couronne de ses royaumes*... décide que les étrangers, c'est-à-dire, les sujets d'un autre État, quoique tirant leur origine du Portugal, ne peuvent pas succéder à la couronne de nos royaumes, parce que la loi de Lamego exclut expressément les étrangers; d'où suit une notable différence entre la succession de la couronne, et celle des majorats, puisque, conformément au droit dans les successions des majorats, auxquels se trouvent appelés les membres de la famille ou les parents, ceux qui appartiennent à l'une de ces deux catégories succèdent, quoiqu'ils résident en d'autres royaumes ou provinces, et qu'ils ne soient pas, par leur naissance et résidence, naturels du Portugal. C'est tout l'opposé pour la succession à la couronne. Il est vrai que dans la controverse qui eut lieu à la succession de Portugal, le Roi Dom Philippe de Castille prétendit établir son droit à cette couronne, et sans que sa qualité d'étranger pût lui faire obstacle, sur ce qu'il

était Portugais par sa mère l'Impératrice Dona Isabelle, et qu'il l'était aussi par son père l'Empereur Charles-Quint, qui descendait de princes portugais; mais cette prétention fut vivement repoussée par les jurisconsultes portugais, au temps de l'acclamation du Roi Dom Jean IV.

Jusqu'ici l'opinion du publiciste que nous venons de citer est conforme à ce que détermine le droit ancien portugais; le droit moderne n'en diffère pas non plus, puisque la Charte constitutionnelle dit expressément, à l'art. 89, que nul étranger ne pourra succéder à la couronne du royaume de Portugal.

D'accord en cela avec la Charte portugaise, la Constitution politique de l'empire du Brésil s'exprime de même, et dans les mêmes termes, à l'art 119, relativement à cet empire.

Il suit de ce qui vient d'être dit, que si dans la 2e ligne collatérale de Sa Majesté la Reine Dona Marie II, doivent être exclus, sans nul doute, l'ex-infant Don Miguel, qui par une loi a été jugé inhabile à succéder, ainsi que l'infante Dona Marie Thérèse, et les enfants de l'infante Dona Marie Francisque, parce que ces deux princesses se sont mariées avec des princes étrangers; de même aussi, dans la 1re ligne, toutes ou quelques-unes des sœurs de Sa Majesté doivent être exclues, si toutes ou quelques-unes d'elles

sont étrangères. Toute la question se réduit donc à savoir si les enfants de Don Pédro, frère ou sœurs de Dona Marie II, sont ou ne sont pas étrangers.

On dit communément que la princesse Dona Januaria, sœur de Sa Majesté, est née avant l'indépendance du Brésil, et qu'elle a pour succéder à la reine le même droit que Sa Majesté a pour régner.

Mais Dona Marie II est née le 4 avril 1819; elle est reine de Portugal, parce qu'elle est née dans le palais et à la cour de son grand-père, et dans son royaume; parce que, du moment où elle est venue au monde, elle a porté le titre de princesse de Beira, titre qui appartenait au premier-né des enfants du successeur à la couronne; parce qu'elle a été reconnue en cette qualité, sans nulle contradiction, dans tout le royaume uni, par les divers ordres de l'État auxquels le roi fit donner participation officielle de sa naissance; parce que, ayant perdu postérieurement le droit d'immédiate succession, par la naissance d'un frère (le prince de Beira) Don Jean Charles, né le 6 mars 1821, elle recouvra bientôt après le droit et le titre par la mort de ce prince, survenue le 4 février 1822; parce que le titre de princesse de grand Parâ que son père lui donna depuis, ne pouvait lui faire perdre le

titre qu'elle tenait de sa naissance, ni le droit qui en dérivait.

Elle est aussi reine de Portugal, parce que son père succédant à la couronne de ce royaume, par la mort du roi Dom Jean VI, et ne pouvant conserver à la fois cette couronne et celle de l'empire du Brésil, il abdiqua et céda formellement en sa faveur cette même couronne en 1826, non par l'effet d'une volontaire et arbitraire préférence, au préjudice de son fils déjà né, le 2 décembre 1825, mais par suite d'une désignation obligée, attendu que Sa Majesté était appelée à lui succéder immédiatement au trône de Portugal, son frère étant prince étranger, et ne pouvant à cause de cela prétendre à cette succession, suivant les lois fondamentales de la monarchie ; et finalement parce que Sa Majesté a été reconnue comme reine de Portugal par tout ce royaume, par l'empire du Brésil et par toutes les puissances de l'Europe : ainsi donc le droit en vertu duquel Sa Majesté règne est certain et incontestable.

Le droit d'immédiate succession sera-t-il également incontestable pour la princesse Dona Januaria? certainement non ; et cela ressortira facilement de la récapitulation des faits historiques, à laquelle on va se livrer.

C'est un fait attesté par tous les Brésiliens et

par les Portugais qui résidaient au Brésil, que de l'époque où le Roi Dom Jean VI sortit de Rio de Janeiro (26 avril 1821) pour revenir à l'ancienne métropole de la monarchie, il commença à se manifester dans les provinces du Brésil une tendance plus ou moins prononcée, selon les localités, pour l'indépendance; mais cette tendance n'éclata décidément que dans le courant de décembre 1821, à l'occasion des décrets qui arrivèrent à Rio de Janeiro, portant injonction au prince royal de repasser en Europe et établissant au Brésil des gouvernements provinciaux.

Les trois provinces de Rio de Janeiro, de Saint-Paul et de Minas Geraes, furent les premières à représenter au prince qu'il devait rester au Brésil : ces représentations établissaient l'alternative suivante : ou Son Altesse quitterait le Brésil, et les provinces se déclareraient indépendantes, ou elle resterait, et dans ce cas l'union avec le Portugal serait maintenue, les provinces prenant au reste sur elles la responsabilité de la non-exécution de ces décrets. . . . .

La représentation du corps municipal de Rio de Janeiro fut reçue par le prince en audience solennelle le 9 janvier 1822 ; Son Altesse répondit que son séjour au Brésil se prolongerait jusqu'à ce qu'il eût reçu réponse aux dépêches qu'il allait adresser aux Cortès et à son

auguste père : mais cette réponse ayant paru insuffisante pour rassurer sur les intérêts des trois provinces, le corps municipal fit déclarer, par un édit que la réponse de Son Altesse n'avait pas été bien comprise, et qu'elle exprimait la résolution positive du prince de rester au Brésil.

Tel fut le premier fait précurseur de l'indépendance préméditée : à compter de ce moment, on peut dire que le prince ne gouvernait plus le Brésil en vertu d'une délégation de son père, mais bien en vertu des droits qui lui étaient conférés par ces provinces. Les faits suivants montrent que l'indépendance méditée s'étendait chaque jour, gagnait les autres provinces et acquérait une plus grande consistance.

Le 16 janvier 1822, le prince renvoya le ministère que son père lui avait laissé, et nomma des ministres nouveaux qui lui paraissaient dévoués à la cause du Brésil ; l'un d'eux était Brésilien et de Saint-Paul ; en même temps, le corps de troupes auxiliaires qui se trouvait à Rio de Janeiro, fut forcé de s'embarquer pour le Portugal ; l'embarquement eut lieu le 11 février, et, le 15, les navires mirent à la voile ; le lendemain 16, le prince signa un décret portant création d'un Conseil d'État composé des procuradores généraux des provinces du Brésil, pour les représenter provisoirement.

Le 17, le prince fit annoncer que toute la population de la province de Rio de Janeiro était fermement décidée à ne pas consentir au débarquement de la division de troupes qui venait de Portugal et était destinée pour cette capitale; on envoya en outre des ordres au gouvernement provisoire de Fernambouc, pour qu'on ne laissât point approcher ces troupes, si elles se présentaient casuellement devant ce port, et pour qu'on leur enjoignît de retourner de là même en Portugal; mais lorsque ces ordres arrivèrent à Fernambouc, les troupes s'en étaient déjà éloignées, et leur départ, comme celui de la division auxiliaire de Rio de Janeiro, avait donné lieu à de grandes réjouissances dans l'une et l'autre province.

Le 19 et le 20 février, il y eut à Bahia un combat acharné entre la troupe portugaise et les naturels du pays qui, se trouvant inférieurs en forces, ne purent alors la réduire.

Le 9 mars parut devant Rio de Janeiro, le vaisseau de guerre portugais *le Dom Jean VI*, ainsi que plusieurs transports chargés de troupes. Aussitôt injonction fut faite au commandant de ne point entrer dans le port, et peu après de virer de bord et de s'éloigner; ce qu'il fit, laissant seulement à la disposition du prince une frégate et un détachement de 394 soldats qui

furent disséminés dans les divers corps de troupes de Rio de Janeiro.

Tel était l'état des affaires au Brésil, lorsque la princesse Dona Januaria naquit, le 11 mars 1822.

Examinons maintenant quelle est la naturalité de cette princesse à l'égard du Brésil. Elle est née au Brésil, postérieurement à la première époque de l'indépendance, et lorsque son père gouvernait cet empire, non plus en vertu de la délégation royale, mais en vertu de la volonté formelle des peuples des provinces déjà citées. Son nom de baptême fait allusion manifeste à la cour du Brésil; et comme l'on ne saurait admettre que l'indépendance déjà commencée pour les Brésiliens pût être restreínte à la vie seulement du prince, les Brésiliens n'ont pas pu s'empêcher de considérer cette princesse comme devant éventuellement lui succéder.

Les faits qui depuis ont eu successivement lieu, savoir, la déclaration du 13 mai, par laquelle le prince se donne le titre de prince régent et de protecteur constitutionnel du Brésil; le décret du 3 juin, qui crée une assemblée générale constituante et législative; le manifeste du 1er août, qui confirme l'indépendance du Brésil, et l'acclamation du prince comme Empereur, qui eut lieu le 12 novembre de la même année; la

lettre qu'il écrivit le 23 à son auguste père, pour lui faire part de la haute dignité à laquelle il venait d'être élevé par les suffrages unanimes des peuples envers lesquels il se montre reconnaissant pour l'appui qu'ils lui prêtent ainsi qu'à son impériale postérité; tous ces faits, disons-nous, qui forment la seconde époque de l'indépendance du Brésil, n'ont été que le développement des principes déjà proclamés et des faits accomplis dans la première époque, c'est-à-dire, ont établi de droit l'indépendance qui existait déjà de fait. Et comme l'intention des Brésiliens ne pouvait être que le nouvel empire dût finir avec la vie du premier empereur; que le contraire fut expressément déclaré, il devenait alors nécessaire que l'empire passât à ses successeurs; or, il n'existait à cette époque personne, qui pût succéder à l'Empereur, que la princesse Dona Januaria: et l'Empereur lui-même l'entendait si bien ainsi, que déjà, par lettres du 19 juin de cette même année, il demandait au roi qu'il envoyât son frère Dom Miguel au Brésil, pour être marié lorsqu'il en serait temps, avec la princesse aujourd'hui Reine de Portugal, prévoyant qu'elle devait parvenir un jour, non à la couronne du Brésil, mais bien à celle de Portugal.

Il est vrai qu'à la première époque le prince protestait, et que les provinces dissidentes pro-

testaient aussi ne pas vouloir établir une absolue indépendance; mais il est vrai aussi que dans le manifeste du 1er août, tout en proclamant l'indépendance, le prince disait aussi qu'il ne prétendait pas rompre l'union avec le Portugal. Ce qui est vrai, c'est que l'indépendance était réelle aux deux époques, et que l'union n'était que nominale.

Il suit de tout ceci, que la princesse Dona Januaria, relativement au Brésil, était réputée Brésilienne de naissance; relativement au Portugal, on aura autre chose à dire.

Si le gouvernement portugais de cette époque eût cru ou eût dû montrer qu'il croyait à l'indépendance du Brésil, bien certainement il eût dû réputer Brésilienne de naissance la princesse dona Januaria; il suffisait pour cela, de l'argument déduit des statuts du royaume, L. 2. t. 55. § 3, lequel dit que *si les naturels sortent du Royaume et terres qui en dépendent, par leur volonté, et vont résider en d'autres pays, quels qu'ils soient, seuls ou avec leurs familles, les enfants qui leur naîtront hors du royaume et ses dépendances, ne seront point tenus pour naturels puisque le père s'est absenté par sa volonté, est sorti du royaume où il était né, et que ses enfants n'y sont point nés.*

Mais le gouvernement avait de très-fortes rai-

sons de montrer qu'il ne croyait pas à l'indépendance du Brésil, et par conséquent ne pouvait pas s'empêcher de reconnaître cette princesse comme Portugaise.

Le 28 mai 1822 arriva à Lisbonne la nouvelle de la naissance de la princesse Dona Januaria, ainsi que les lettres du prince royal des 14 et 19 mars, portant les détails des événements survenus au Brésil, ci-dessus relatés lorsqu'il a été question de la première époque de l'indépendance.

Le jour suivant, le Roi fit annoncer aux Cortès l'heureuse nouvelle que la princesse royale avait donné le jour à une infante, participation que les Cortès accueillirent avec une spéciale satisfaction; en même temps le Roi fit remettre aux Cortès les dépêches de son fils, qui occasionnèrent la plus grande agitation dans le congrès.

Le Roi et les Cortès se persuadèrent facilement que les Brésiliens, après s'être ainsi prononcés pour l'indépendance, ne reviendraient pas sur leurs pas; l'exemple de l'Amérique anglaise, et celui plus récent de l'Amérique espagnole; le courage et le caractère décidé d'un prince ambitieux de gloire; la difficulté de garnir de troupes tant de provinces si éloignées, et finalement la politique erronée que le congrès avait suivie, tout cela concourait à fortifier cette persuasion: mais c'eût été une chose très-impropre,

de sanctionner de suite l'indépendance du Brésil : on s'occupa d'examiner s'il ne restait aucun moyen de l'éviter; et, supposant que les événements survenus devaient être attribués à une petite faction, on eut l'air de croire que le Brésil était encore uni, ou pouvait encore, par la suite, se réunir au Portugal.

Ce fut d'après ce système que le Roi fit adresser à tous les tribunaux un décret, daté du 4 juin, pour notifier la naissance de la nouvelle infante, et pour recommander les démonstrations et les réjouissances d'usage en ces occasions.

Sa Majesté décida en outre, qu'à l'avenir, le jour anniversaire de cette naissance serait de petit gala à la cour; voilà pourquoi la princesse Dona Januaria, étant reconnue au Brésil comme Brésilienne, devait, par une espèce de nécessité, être en apparence reconnue comme Portugaise en Portugal.

Nous allons voir maintenant comment, avec le temps, la naturalité incertaine de cette princesse a été déterminée.

La princesse Dona Paula naquit le 17 février 1823, postérieurement à la deuxième époque de l'indépendance. Son nom de baptême fait allusion manifeste à l'une des provinces du Brésil, à celle qui, la première et avec le plus d'ardeur, se prononça pour la séparation; conséquemment

il ne pouvait venir à l'esprit de personne que le Brésil pût la considérer comme Portugaise; il doit en être de même pour la princesse Dona Francisca dos Anjos, qui naquit le 2 août 1824.

Quant au Portugal, on sait que la nouvelle de la naissance de la princesse Dona Paula arriva à Lisbonne le 13 mai 1823, et qu'il n'en fut fait aucune notification par le Roi aux tribunaux; mais c'est que depuis l'époque ci-dessus marquée, du 28 mai 1822, les nouvelles du Brésil avaient été si désagréables à Sa Majesté et aux Cortès, que le Roi s'était décidé à publier le décret du 8 octobre de la même année, par lequel il déclarait qu'il ne recevrait ni la cour, ni le corps diplomatique, le 21 de ce même mois; tout comme il publia le décret du 12 janvier 1823, dans lequel il fit la même déclaration relativement au 22, qui était le jour anniversaire de la naissance du prince et de la princesse royale. La nouvelle de l'acclamation du prince comme Empereur vint encore ajouter à ce que les précédentes avaient de fâcheux; la lettre du prince au Roi, à cet égard, fut lue aux Cortès le 7 janvier 1823.

D'après tous ces précédents, comment aurait-on pu espérer que le Roi fît les participations d'usage, à l'occasion de la naissance de sa petite-fille, lorsqu'il défendait qu'on solennisât les

jours de naissance du père et de la mère? Certainement, il ne jugea pas que cela fût compatible avec sa dignité; mais en attendant, il était politique de sa part de ne pas montrer qu'il accédait à la séparation du Brésil, tant qu'il n'aurait pas reconnu formellement son indépendance. Tel fut le motif qui le décida à continuer de considérer le nouvel Empereur comme prince royal du royaume uni du Portugal, Brésil et Algarves, et comme duc de Bragance, ordonnant que le jour de sa naissance fût de grand gala. Il continua aussi de considérer comme infante de Portugal la princesse Dona Januaria, tout comme il considéra postérieurement en la même qualité les princesses Dona Paula et Dona Francisca, ordonnant que les jours de naissance de toutes trois fussent de petit gala; et cela dura ainsi jusqu'au moment où l'indépendance fut reconnue. D'où il suit que les trois filles du premier Empereur du Brésil devaient être réputées nécessairement Brésiliennes : et elles l'étaient réellement comme descendantes du chef de la nouvelle dynastie, puisqu'elles étaient nées après la séparation, soit partielle, soit totale, soit commencée, soit accomplie; et que la participation que le Roi fit de la naissance de la princesse Dona Januaria en tant qu'elle se rattachait à des circonstances particulières que nous avons indi-

quées, ne lui donne pas le droit de se considérer comme étant appelée à la succession de la couronne de Portugal; tout comme la non-participation de la naissance des princesses Dona Paula et Dona Francisca, pour des motifs différents que nous avons appréciés, ne pourrait faire perdre ce droit à ces deux princesses : toutes les trois étant réellement Brésiliennes, quoique réputées infantes portugaises par leur grand-père, qui en cela avait en vue politiquement de conserver les droits qu'il avait acquis comme Roi du royaume uni.

On ne négligera pas, avant de sortir de cette seconde époque, de faire une observation qui peut faire connaître clairement la naturalité brésilienne des trois dernières princesses.

La constitution politique de l'empire du Brésil, publiée le 25 mars 1824, déclare, dans l'article VI, que sont citoyens du Brésil tant ceux qui seront nés au Brésil, quoique le père soit étranger, pourvu qu'il n'y réside pas pour le service de sa nation, que tous ceux qui, étant nés en Portugal ou ses dépendances, et qui, se trouvant résider au Brésil à l'époque où son indépendance a été proclamée dans les provinces où ils habitaient, ont adhéré à cette indépendance explicitement ou tacitement par la continuation de leur résidence. Au vu de cet article,

personne ne pourrait nier la naturalité brésilienne de ces trois princesses, quand même toutes trois ou quelqu'une d'elles seraient par leur naissance Portugaises, ou auraient une origine portugaise, puisque les individus nés en Portugal et qui résidaient au Brésil, lors même que l'indépendance était partielle, c'est-à-dire seulement proclamée dans quelques provinces, continuant à y résider, sont restés, par ce fait, Brésiliens.

La même constitution, comme je l'ai déjà fait remarquer, exclut de la succession au trône, dans les articles 117 à 119, tous ceux qui ne seraient pas descendants légitimes du premier Empereur, et tous les étrangers. Par ces deux dispositions se trouvent exclus tous les autres enfants du Roi Dom Jean VI, ainsi que leurs descendants; ils sont réputés étrangers; mais les trois filles de l'Empereur ont dû être considérées comme Brésiliennes et appartenant au Brésil.

De cette manière, les nations portugaise et brésilienne se sont trouvées entièrement séparées, ainsi que les deux familles impériale et royale appelées à les gouverner.

Venons maintenant à la troisième époque de l'indépendance du Brésil, et à ses conséquences relatives à l'objet que l'on va traiter.

Le Roi Dom Jean VI, par lettres patentes du

13 mai 1823, reconnut finalement l'indépendance du Brésil, avec le titre d'empire : en résultat de cette reconnaissance, il se fit à Rio de Janeiro, le 29 août, un traité d'amitié et d'alliance entre le Portugal et le Brésil, lequel fut ratifié à Mafra le 15 novembre de la même année.

Par une loi du 19 du même mois, Sa Majesté déclara reconnaître son fils Don Pedro d'Alcantara, prince royal du Portugal et des Algarves, comme Empereur du Brésil, avec l'exercice de la souveraineté dans tout l'empire.

L'article I[er] de ce traité est conçu ainsi qu'il suit :

« Sa Majesté très-fidèle reconnaît le Brésil dans le rang d'empire indépendant et séparé des royaumes de Portugal et des Algarves, et son très-aimé et plus que tous estimé fils Dom Pedro comme Empereur, cédant et transférant de sa libre volonté, la souveraineté dudit empire au même son fils et à ses légitimes successeurs. »

Ce traité fut publié, et ordre fut donné de l'exécuter dans l'empire du Brésil, par décret de Sa Majesté impériale du 10 avril 1826. A cette époque existait déjà le prince Dom Pedro, aujourd'hui empereur du Brésil ; il était né le 2 décembre 1825.

Voilà donc établie l'indépendance légale du

Brésil, qui est venu à former un état entièrement séparé du Portugal et des Algarves, et dont l'effet a été que deux nations, quoique amies et alliées, sont devenues étrangères l'une à l'autre, ainsi que déjà l'avait considéré la constitution politique de l'empire.

Le résultat naturel de cette division, ou démembrement, est que les habitants du Brésil, qui jusqu'alors avaient été Portugais, ont perdu leur naturalité relativement au Portugal, et ont acquis une naturalité nouvelle au Brésil; et la famille impériale était à cet égard dans les mêmes conditions, et ne conservait pas un autre droit que les autres personnes brésiliennes, à moins qu'il ne dérivât d'un autre principe antérieur. Ainsi l'Empereur, qui était Portugais de naissance et seulement Brésilien d'adoption, conservait le droit à la succession du royaume de Portugal qu'il avait acquis par sa naissance, et que son auguste père lui avait en outre reconnu, même après le traité de l'indépendance.

Les Brésiliens ne l'entendaient pas différemment, puisque, dans les discours publics prononcés à l'assemblée législative après l'abdication de l'Empereur, ils disaient que dorénavant le Brésil appartenait aux Brésiliens, et que leur nouvel Empereur était véritable Brésilien.

De même la reine, Dona Marie II, alors à peine

Brésilienne par son titre de princesse du Parà, Portugaise non-seulement par sa naissance, mais reconnue comme héritière médiate du royaume de Portugal, droit que désignait son titre de princesse de Beira, ne pouvait pas perdre le droit qui lui appartenait d'après nos lois, et que le traité n'avait, en aucune manière, altéré.

Les autres princesses, nées au Brésil lorsque l'union avec le Portugal était déjà rompue, ou près de se rompre, ne peuvent se considérer que comme Brésiliennes; c'est leurs personnes qu'a en vue expressément la dernière clause de l'art. I[er] du traité de l'indépendance, par laquelle le roi transfère la souveraineté de l'empire à son fils et à *ses légitimes successeurs;* et en vérité, si, nonobstant tout ce qui a été dit, la princesse Dona Januaria pouvait succéder à la couronne portugaise, on ne comprendrait pas facilement comment l'Empereur actuel du Brésil ne la précéderait pas dans ce droit, parce que cette princesse n'ayant pas un titre spécial, comme l'avaient son père et sa sœur, pour entrer dans cette succession, elle devrait nécessairement, à raison de son sexe, céder la place à son frère, qui d'ailleurs était né avant qu'on publiât au Brésil le traité de l'indépendance.

Mais les faits qui eurent lieu après la publication de ce traité expliquent très-bien le sens

qu'on lui a toujours donné, et justifient les observations ci-dessus présentées, comme on va maintenant le montrer.

1° Lorsque parvint à Rio de Janeiro, en avril 1826, la funeste nouvelle de la mort du Roi Dom Jean VI, survenue à Lisbonne le 10 mars précédent, l'Empereur du Brésil se décida à prendre la couronne et à publier, le 19 du même mois d'avril, la nouvelle charte constitutionnelle, d'après laquelle, de là en avant, le royaume et dépendances du Portugal devaient être gouvernés.

Dans cette charte, les lois sur la succession que nous avons citées plus haut, furent déterminées, tout comme la règle, qu'aucun étranger ne pourra succéder à la couronne de ce royaume, y fut établie. L'article 7 déclare aussi quels sont les citoyens portugais, en opposition aux étrangers, disant que ce sont ceux qui sont nés en Portugal ou dans ses domaines, et qui alors n'étaient pas citoyens brésiliens; disposition qui évidemment a en vue l'art. 6, déjà transcrit, de la constitution politique du Brésil. En combinant donc ces deux articles qui se correspondent, on voit que les trois princesses étaient alors Brésiliennes.

2° L'Empereur reconnaissant qu'il y avait incompatibilité à ce qu'il conservât la couronne

de Portugal, à raison des intérêts opposés de l'empire du Brésil et de ceux du royaume de Portugal, abdiqua cette dernière couronne et céda à sa fille Dona Maria da Gloria tous les droits qu'il avait à la couronne de la monarchie portugaise et à la souveraineté de ses royaumes, pour qu'elle les gouvernât comme reine, et avec toute indépendance de l'empire du Brésil. Il déclara, toutefois, que la nouvelle reine ne quitterait le Brésil, et que son abdication n'aurait d'effet qu'autant que la charte aurait été jurée, et que le mariage de la même reine avec son oncle aurait été conclu.

Cet acte d'abdication, signé à Rio de Janeiro le 2 mai 1826, montre l'accomplissement du projet arrêté par l'Empereur dès 1822, de marier la princesse avec son oncle, et de lui conserver le droit de succession au trône dont il connaissait que ses sœurs étaient exclues.

3° Dans le discours prononcé par l'Empe reur à la chambre des sénateurs, le 6 mai, dans lequel il annonce à la fois le décès de son père et sa propre abdication, ce prince dit expressément que, quoique la nation portugaise fût déjà séparée de la nation brésilienne, son abdication est le moyen de les séparer de manière à ce qu'elles ne puissent jamais être réunies.

Ce discours n'ayant été l'objet d'aucune observation de la part de la chambre, on comprend bien que l'Empereur et la chambre des sénateurs entendaient que la princesse Dona Maria da Gloria conservait toujours le droit de succession au trône de Portugal, et que ses sœurs, étant avec raison tenues pour Brésiliennes, ne l'avaient jamais acquis, et perdaient définitivement l'espérance de jamais l'acquérir, par le fait de l'entière et complète séparation du Brésil.

4° Depuis cette époque, on a regardé, en Portugal, comme incontestable, que les sœurs de la Reine étaient Brésiliennes. A compter des années 1827 et 1828, les deux familles royales des deux états souverains se sont considérées comme entièrement séparées l'une de l'autre : le Roi Dom Pedro IV, la Reine Dona Maria II, et les autres princes et princesses portugaises ont formé la famille de Portugal; l'Empereur Don Pedro Ier et ses autres enfants ont formé la famille du Brésil.

5° Par décret du 3 juillet 1827, publié à Lisbonne le 10 octobre suivant, le Roi Dom Pedro IV nomma son frère son lieutenant-général, pour qu'il régît et gouvernât les royaumes de Portugal et Algarves, conformément aux dispositions de la charte constitutionnelle; or cette charte,

à l'art. 92, déférait la régence au plus proche parent du Roi, dans l'ordre de succession, et qui aurait attéint la majorité de 25 ans.

Le Roi entendait donc, et le royaume le comprit ainsi, que l'individu qui était alors infant, venait régir le royaume *de son propre droit*, c'est-à-dire, en la qualité de successeur immédiat, et non par substitution de sa nièce mineure, la princesse dona Januaria.

6° Par décret du 3 mars 1828, le Roi déclare que, parvenu à l'époque marquée pour compléter son abdication à la couronne portugaise, en conformité de sa lettre royale du 2 mai 1826, il croit convenable de donner à la nation portugaise, toujours jalouse de son indépendance, une preuve irréfragable qu'il désire la voir séparée pour toujours de la nation brésilienne; il ordonne en conséquence que le royaume de Portugal soit gouverné au nom de sa fille Dona Maria II, déjà antérieurement Reine de Portugal; en outre il déclare très-expressément qu'il n'a plus aucun droit ni aucune prétention à la couronne portugaise.

Par suite de ce décret, l'Empereur, ignorant que son frère avait usurpé le trône de Portugal, fit partir sa fille pour l'Europe; elle quitta Rio de Janeiro le 5 juillet 1828, et arriva à Falmouth le 24 septembre.

Conformément à ce même décret, l'Empereur, dans une proclamation adressée aux Portugais, datée de Rio de Janeiro le 25 juillet 1828, s'exprimait ainsi : « Ce n'est plus comme votre Roi que je m'adresse à vous, car j'ai abdiqué; mais c'est comme père et tuteur de votre Reine légitime Dona Maria II. »

Ces faits n'ont pas besoin de commentaire.

7° Par décret du 15 juin 1829, l'Empereur du Brésil, considérant que son décret du 3 mars de l'année précédente n'avait été ni publié ni exécuté, à cause de l'usurpation dont son frère s'était rendu coupable, et que le Portugal se trouvait sans gouvernement légitime, comme les droits de la Reine sans force et sans appui, jugea convenable, en sa qualité de tuteur et de protecteur de la Reine sa fille, de créer une régence qui, en son royal nom, gouvernât les royaumes de Portugal et Algarves, ainsi que ses dépendances, et y fit exécuter le sus-mentionné décret. Telle fut l'origine de la régence de Terceire, qui ne put s'installer à Angra que le 15 mars 1830. Ce fut alors que le décret du 3 mars 1828 reçut son exécution.

8° Le 2 août 1829, l'Empereur se maria en secondes noces avec la princesse Amélie Auguste de Bavière; cette princesse et la Reine de Portugal s'embarquèrent ensemble à Portsmouth le 30 du

même mois, et arrivèrent à Rio de Janeiro le 16 octobre suivant.

Pendant tout le temps que Sa Majesté la Reine séjourna dans cette capitale, elle fut traitée par tout le monde comme Reine de Portugal, et, dans les occasions d'audiences solennelles, elle recevait seule, avec sa maison toute portugaise, le corps diplomatique et les Portugais qui venaient la complimenter.

De tous ces faits il résulte que la princesse Dona Januaria n'a jamais été réputée héritière immédiate de sa sœur, ni même Portugaise.

L'empereur Dom Pedro Ier abdiqua l'empire du Brésil, par suite de la révolution qui éclata à Rio de Janeiro, le 7 avril 1831. Cette abdication eut lieu au profit de son fils, qui fut immédiatement après proclamé Empereur du Brésil.

En abdiquant deux couronnes, l'empereur Dom Pedro Ier déclara que c'était pour toujours; il laissa ses trois filles mineures auprès de leur frère, après leur avoir nommé un tuteur; il s'embarqua avec l'impératrice sur un navire anglais qui mit à la voile le 13 avril, pendant que la Reine Dona Maria II sortait également du port de Rio de Janeiro sur la corvette *la Seine*, qu'elle avait frétée pour elle seule et sa maison portugaise. L'Empereur et la Reine se rejoignirent à Cherbourg à la fin de juillet.

Si la princesse Dona Januaria eût été infante portugaise, comment son père l'aurait-il laissée au Brésil? comment les Portugais ne l'auraient-ils pas réclamée? comment, de leur côté, les Brésiliens ne l'auraient-ils pas exclue, dans ce moment surtout où l'exaltation contre les Portugais était extrême, et où ils se réunissaient avec tant d'enthousiasme autour du trône d'un Empereur enfant, uniquement parce qu'il était Brésilien?

Disons deux mots au sujet de la dernière fille de Dom Pedro.

Le 1er décembre 1831, est née à Paris la princesse Dona Amélia Augusta, fille unique issue du second mariage du premier Empereur du Brésil.

Par une erreur de date, la naissance de cette princesse a été reportée plus d'une fois à l'année 1832; mais persistant à maintenir la véritable époque de sa naissance, personne n'a pu ni n'a tenté jusqu'à ce jour de faire considérer la princesse Amélia comme Portugaise.

En effet, elle est née à Paris, fille d'un prince qui, ayant été roi de Portugal, avait déjà abdiqué cette couronne, et avait solennellement déclaré, trois ans auparavant, qu'il n'y avait plus ni prétention, ni droit aucun, et par cette raison ne pouvait le communiquer à cette dernière fille. Sa mère étrangère s'était mariée très-postérieurement à cette abdication et à cette déclaration,

et ne pouvait être réputée femme d'un prince portugais; et quand même Dom Pedro eût voulu se considérer comme citoyen portugais, la jeune princesse n'eût pas pour cela acquis quelque droit, parce qu'il ne suffit pas, pour être Portugais, d'être fils de Portugais.

Mais le fait est, qu'après l'abdication de l'empire, du moins au temps de la naissance de sa fille, Dom Pedro ne voulut jamais se considérer que comme Brésilien, sujet de son fils l'Empereur du Brésil, considérant par conséquent aussi sa fille comme Brésilienne. On se rappelle l'apparat avec lequel Dom Pedro fit cette déclaration au moment de la naissance et du baptême de la princesse, qui eurent pour témoins des Brésiliens et le chargé d'affaires du Brésil, et dont fut exclu pour cela le chargé d'affaires de Portugal.

On se rappelle que le jour immédiat à la naissance de la princesse, son père se rendit, revêtu de l'uniforme de général brésilien, chez le ministre de cette nation, pour le complimenter comme représentant de Dom Pedro II, Empereur du Brésil, dont ce jour-là était l'anniversaire de la naissance, et que ce même jour il donna un grand dîner en l'honneur de son fils et souverain.

Tous ces faits et circonstances confirment suffisamment notre assertion, et on peut se dispen-

ser de vérifier s'il est vrai, comme on le dit, qu'avant de quitter Paris, Dom Pedro y a fait et laissé un testament dans lequel il déclare être Brésilien et vouloir mourir Brésilien.

Ce fut deux mois après le 1er décembre 1831 que Dom Pedro prit la résolution d'embrasser ouvertement le parti de sa fille en qualité de général portugais; et avant de s'éloigner de Belle-Ile, étant à bord de la frégate *la Reine de Portugal*, qui devait le transporter aux Açores, il publia un manifeste daté du 2 février 1832, dans lequel il déclara qu'à la demande de la régence établie à l'île Terceire, il allait, aux titres de père, tuteur et défenseur naturel de sa fille, se réunir aux Portugais fidèles qui avaient combattu pour ses droits, contre les partisans de l'usurpateur. Ce ne fut donc pas avec l'intention de reprendre pour lui la couronne de Portugal que Dom Pedro vint combattre l'usurpation : il vint uniquement pour défendre les droits de sa fille mineure.

Ici peut s'arrêter la série des faits qui prouvent la naturalité brésilienne des trois filles actuelles de Dom Pedro, car la princesse Dona Paula est morte en janvier 1833; il n'y a donc plus qu'à résumer ce qu'on a exposé, et à l'entremêler de quelques courtes réflexions, pour terminer ce mémoire déjà trop étendu.

La princesse Dona Januaria est née au Brésil à l'époque où ce pays a commencé à se séparer du Portugal, lorsque déjà son père gouvernait le Brésil en son propre nom.

Elle était seule appelée à succéder à l'empire, lorsqu'il a été constitué; et elle était encore la première appelée lorsqu'a eu lieu le traité de l'indépendance: elle est restée toujours depuis au Brésil; elle n'a jamais figuré dans les actes publics avec sa sœur aînée, pendant le séjour de celle-ci au Brésil, comme Reine reconnue de Portugal; son père l'a laissée au Brésil comme faisant partie de la famille impériale, et tant qu'il a vécu, il n'a fait ni déclaration ni démonstration qui pût indiquer qu'il la réputât Portugaise.

Aujourd'hui et depuis l'abdication de l'Empereur, ou elle est déjà déclarée, ou elle doit être considérée comme éventuellement appelée à la succession de l'empire. La princesse Dona Januaria est donc Brésilienne, et ne peut en aucun temps être appelée à la couronne de Portugal.

La princesse Dona Francisca est née lorsque le Brésil était déjà empire séparé; elle est restée dans le pays de sa naturalité jusqu'à ce jour, et ne peut, pour les raisons déjà exposées, avoir un droit différent de celui de sa sœur; donc elle est inhabile aussi à succéder en Portugal.

Si les lois fondamentales portugaises s'opposent à ce que les Reines régnantes se marient avec des princes étrangers, comment pourraient-elles se prêter à ce que deux princesses nées et élevées dans une cour étrangère jusqu'à l'âge de 13 et de 11 ans, qui continuent à y résider, et se marient à des princes étrangers, pussent encore venir un jour régner en Portugal?

Ce n'est pas ainsi que l'eussent entendu nos ancêtres, lorsqu'ils proclamaient à Lamego que notre royaume ne devait jamais sortir des mains des Portugais.

Les Brésiliens ont mis tant de sollicitude à établir solidement leur indépendance, qu'ils ont exclù de la succession à l'empire tous ceux qui ne seraient pas descendants légitimes de l'Empereur : ceux-ci seulement forment la ligne brésilienne; comment donc pourrions-nous nous exposer à légitimer cette ligne, en la préférant à la ligne portugaise, rompant ainsi la réciprocité des droits de succession aux deux couronnes qui assurent l'indépendance des deux nations?

La princesse Dona Amélia, née à Paris lorsque son père n'avait aucun droit à la couronne de Portugal, et ne tenait à la nation portugaise par aucun autre lien que celui de père de la Reine, fut réputée Brésilienne en naissant, et jusqu'à son arrivée en Portugal, où elle a toujours porté et

où elle porte encore aujourd'hui le titre de princesse, et où elle est traitée d'Altesse Impériale, titre et traitement qui furent toujours étrangers aux infantes portugaises. Le jour de sa naissance n'est point fêté à la cour; il n'y a pas de gala à son sujet; jamais son père n'a paru la considérer comme Portugaise; elle est donc étrangère aussi.

Qu'on ne vienne pas alléguer que ces princesses ne pouvaient pas perdre leurs droits par des actes pratiqués par leur père, et qui ne pouvaient leur être imputés à faute personnelle.

Car qui doute que des actes paternels peuvent faire acquérir ou faire perdre aux enfants les droits de naturalité? Et ici il ne s'agit pas d'actes privés et isolés, mais il s'agit d'actes publics, constamment répétés, et complétement sanctionnés sans réclamation ni contradiction de qui que ce soit.

Prétendre prouver davantage une chose aussi claire, serait peut-être vouloir l'obscurcir.

(Traduit du portugais le plus littéralement qu'il a été possible.)

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
rue Jacob, n° 24.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SUCCESSION D'ESPAGNE.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

7

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SUCCESSION D'ESPAGNE,

PAR LE Dr HENRI ZÖPFL,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE HEIDELBERG;

TRADUIT DE L'ALLEMAND,

ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET DE COMMENTAIRES,

PAR LE BARON DE BILLING,

Ancien chargé d'affaires de France à Madrid et à Naples,
Officier de la Légion-d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne
et de l'Ordre du Christ de Portugal.

Discite justitiam moniti, et non temnere Divos!



A PARIS,

CHEZ AMYOT, LIBRAIRE,

RUE DE LA PAIX, N° 6.

1839.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

J'ai pensé que les fonctions diplomatiques, que j'ai remplies en Espagne, depuis 1830, me désignaient plus particulièrement pour le travail que je me hasarde de livrer à la publicité.

Je profite donc des loisirs que ma carrière me laisse en ce moment pour jeter, dans la polémique ardente des partis, ce calme et savant plaidoyer, dont l'apparition a causé une si vive sensation en Allemagne. Comme le dit M. Zöpfl, la vérité ne peut que gagner à cette lutte pacifique d'opinions contraires.

Par sa nature, cet écrit ne s'adresse pas à ceux pour qui la forme passe avant tout. La rapidité, avec laquelle il faut tout faire en ce temps-ci, me servira d'excuse suffisante auprès des esprits sérieux, s'ils remarquaient

que cette rapidité eût nui à la correction et à l'élégance de cette traduction. J'espère toutefois avoir été clair en demeurant fidèle au texte du savant professeur de Heidelberg. Le reste n'est que bien secondaire, puisqu'il s'agirait du frivole amour-propre du traducteur, dans une question qui embrasse le salut d'un grand peuple, qu'on ne peut avoir visité sans lui rester attaché par les liens d'une vive sympathie et d'une sincère admiration.

AVANT-PROPOS.

Discite justitiam moniti, et non temnere Divos!

Pendant qu'on imprimait cet essai de critique historique, envisagée au point de vue de la légalité, il a paru chez M. Sigismond Schmerber, libraire à Francfort-sur-le-Mein, un écrit anonyme qui, sous un titre semblable, traite la même question, avec non moins de franchise que je ne l'ai fait, comme l'indique assez l'épigraphe que son auteur a tirée de Tacite : « *Mihi Galba, Otho, Vitellius nec beneficio nec injuria cogniti.* »

La dialectique habile avec laquelle on défend, dans cet écrit, les prétentions de Don Carlos, lui donne une importance qui m'impose l'obligation d'en parler, quoique l'auteur, en gardant l'anonyme, se soit assuré un avantage que mes principes ne me permettent pas de partager avec lui.

Les résultats auxquels il arrive sont directe-

ment opposés à ceux que ma conviction m'a fournis. Je n'en ai pas moins éprouvé une vive satisfaction, en voyant paraître cette dissertation historique, car *la vérité* ne peut que gagner par le développement et le choc d'opinions contraires. Le public, ainsi mis à portée d'examiner et de comparer les arguments présentés de part et d'autre les pèse et les apprécie, et dès lors son jugement ne saurait rester douteux.

Pour moi, quel que soit ce jugement, j'aurai atteint le but de mes recherches, puisqu'elles n'ont eu d'autre objet que de porter la lumière dans le chaos d'idées confuses qui régnait jusqu'ici, et par là de déterminer et de fixer le *droit*. Alors même que le succès ne viendrait pas couronner mes efforts, je me retirerais encore de cette lutte avec la consolation d'être constamment resté étranger à tout esprit, comme à toute considération de parti.

L'impression de mon travail était trop avancée au moment où parut la brochure anonyme dont je viens de parler, pour qu'il me fût possible d'y avoir égard. Quelles que soient d'ailleurs la sagacité et l'habileté avec lesquelles l'auteur présente

ses raisonnements, comme ils n'ont pu m'ébranler dans ma conviction, que je persiste à croire fondée, et que je pense n'avoir omis aucun point essentiel dans cet essai, je le publie aujourd'hui tel qu'il était sorti de ma plume et sans y rien changer. Quelques remarques qui m'ont paru nécessaires seront placées dans l'appendice.

Au reste, d'après son propre aveu, l'avocat anonyme de Don Carlos n'a été que très imparfaitement informé des faits principaux qu'il s'agissait pour lui d'établir, et n'a eu nulle connaissance d'un grand nombre d'actes officiels et importants que j'ai pris pour base de mon argumentation. On ne sera donc pas étonné de voir conclure tout différemment deux écrivains travaillant simultanément à combattre et à défendre, avec les armes d'une dialectique puisée dans la légalité et l'histoire, une cause à laquelle ils sont, sous d'autres rapports, l'un et l'autre étrangers. Aussi suis-je loin de vouloir accuser mon adversaire de partialité, et moins encore d'avoir altéré sciemment la vérité. L'insuffisance des matériaux qu'il avait à sa disposition ne lui permettait guère, je le ré-

pète, d'obtenir de meilleurs résultats, lors même qu'il se fût livré à un examen plus rigoureux, et qu'il eût rejeté tout ce qui n'était pas puisé à de bonnes sources.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SUCCESSION D'ESPAGNE.

Le Mémoire sur la succession à la couronne d'Espagne que l'ancien ministre espagnol, M. de Zea Bermudez (1), a présenté dans ces derniers temps à plusieurs grandes cours, a déjà excité dans les journaux les plus influents de l'Europe une vive polémique. C'est à regret que l'on retrouve dans la discussion soulevée ainsi par la presse, cette funeste influence des opinions politiques, qui a déplacé le véritable point de vue d'où l'on doit considérer la question de la succession espagnole.

Tous ces journaux jugent cette importante ques-

(1) Un extrait de ce Mémoire a été donné, en premier lieu, dans la Gazette d'Augsbourg du 9 mai 1839, pages 946, 948. Depuis on l'a publié en entier sous le titre : *La vérité sur la question de succession à la couronne d'Espagne*, par Don Francisco de Zea Bermudez, ancien premier secrétaire d'État, président du conseil des ministres de sa Majesté catholique. Paris, 1839.

tion d'après les opinions du parti politique qu'ils représentent, beaucoup plus que selon les règles établies par les lois constitutives et le droit public intérieur de la monarchie espagnole qui, dans cette question, basée sur le droit et nullement sur la politique, peuvent seuls servir de guides assurés. Si l'on pouvait se fier aux opinions émises par ces organes de la publicité, on serait tenté de croire que la légitimité de la Reine Isabelle II dépend essentiellement et nécessairement de la solution du problème difficile de savoir quelle forme de Gouvernement convient le mieux à l'Espagne; que cette légitimité ne pourrait être défendue avec succès, tant que les dissensions, les préjugés et les passions qui travaillent la malheureuse population espagnole n'auraient pas entièrement disparu. On irait même jusqu'à supposer que cette grande question de droit ne pourra être décidée, tant qu'un parti politique n'aura pas été complétement asservi par l'autre.

Nous avouons franchement que notre conviction est tout autre. Nous avons toujours pensé, et nous pensons encore que la *légitimité* de la succession au trône d'Espagne est, sous tous les rapports, indépendante des principes sur lesquels on pourrait baser la nature du Gouvernement de ce pays, principes dont peuvent dépendre le sort de la nation espagnole et la situation future de l'État, comme monarchie constitutionnelle

ou comme monarchie absolue. Nous croyons plutôt que le Gouvernement légitime en Espagne ne pourra que perdre si, méconnaissant ses propres intérêts, il se laisse entraîner vers les exagérations de l'un ou de l'autre des systèmes politiques qui sont aujourd'hui la source de guerres intestines dans la péninsule. Nous sommes convaincu que la cause d'Isabelle n'a pas besoin d'un argument fondé sur des considérations politiques pour prouver d'une manière péremptoire et inattaquable que les droits de cette princesse à la couronne d'Espagne sont au fond aussi constitutionnels et aussi légitimes, que les droits qui ont placé sur leurs trônes respectifs tous les autres souverains de l'Europe.

C'est cette conviction intime que j'appuierai par des faits dans le cours de cet écrit. Je parlerai comme Allemand et comme citoyen d'un des États les plus heureux, d'un État resté depuis des siècles étranger aux guerres continuelles que se sont livrées les partis. Je n'ai aucun intérêt personnel à voir triompher la cause d'Isabelle ou celle de Don Carlos. Sans relations avec l'Espagne, inconnu des partis politiques ou de leurs chefs, je ne suis guidé ni par la crainte, ni par l'espérance. Sans rien accorder dans ces considérations aux luttes sur la question constitutionnelle, ni aux opinions si directement opposées qui règnent à ce sujet, et qui malheureusement ont jeté l'Espagne

dans les horreurs de la guerre civile, nous défendrons le *droit* de quelque côté que nous le trouvions. Nous ne montrerons nulle part de préférence, ni pour les principes politiques qui dominent actuellement à Madrid, ni pour ceux qui sont à l'ordre du jour à Oñate. Ennemi déclaré par mon caractère et ma position de tout désordre violent, de toute perturbation sanglante dans la société, mon premier devoir est de me tenir en dehors de ces dangereuses régions politiques où la vérité ne peut que s'obscurcir, troublée et étouffée par la passion, mais où jamais elle ne saurait ni trouver de nouvelles lumières, ni acquérir une nouvelle force, ni augmenter son éclat.

Comme jurisconsulte et publiciste, comme professeur de droit, par dévouement à la science, je ne puis considérer le grand ébranlement qui a poussé la malheureuse Espagne aux bords de l'abîme, que du point de vue d'une grande question de droit, dont la solution juste et légitime est non seulement nécessaire et urgente pour la paix et le bonheur de l'Espagne, mais encore d'une grande importance pour la conservation du principe de la légitimité et de la paix dans l'Europe entière. Il est déjà bien loin de nous le temps où l'on regardait les débats pour la succession au trône comme une affaire concernant uniquement les familles princières intéressées. On conviendra au moins qu'à notre époque où une foule d'intérêts opposés encore indécis

et en suspens, peuvent dans les États de l'Europe conduire à des troubles et à des révolutions, la question de succession d'un trône aussi important que celui d'Espagne est une question européenne, et intéresse immédiatement, sous le rapport du droit public, tous les États placés à la tête de la civilisation actuelle. Aussi ne peut-on méconnaître le puissant appui que le principe de la légitimité trouvera contre les tentatives de l'usurpation dans la solution sage et satisfaisante d'une des questions vitales du système monarchique, et lorsque la cessation des guerres de parti, qui désolent l'ouest de l'Europe, aura de nouveau montré aux nations de quelle importance est, pour le maintien de la paix générale et des droits de tous, l'union intime des grandes puissances qui président aux destinées des peuples. Nous pouvons même espérer qu'après ces longues années de guerres civiles qui sont pour notre siècle une tache ineffaçable, les souverains se verront appelés par la Providence à travailler à faire renaître en Espagne la paix et la tranquillité intérieure sous l'égide d'un Gouvernement fort et sage. Il est possible qu'avant peu, cette grande question qui, jusqu'ici, n'a été débattue que par les armes sur les champs de bataille, devienne, pour quelques cabinets de l'Europe, l'objet d'une délibération pacifique, et qu'alors, pour donner à la politique la base la plus solide qu'elle puisse jamais avoir, c'est-à-dire la base

de la justice, et pour obtenir des garanties pour l'avenir, on revienne à la *question de droit,* jusqu'ici dédaignée et repoussée, et qu'on en fasse dépendre le triomphe de la véritable légitimité. Pour ce cas, pour cette possibilité prévue, la science peut bien essayer de faire disparaître à l'avance, par des considérations présentées avec impartialité, quelques difficultés et quelques doutes, en cherchant à établir, par une entente commune fondée sur la justice et la raison, d'heureuses sympathies entre l'opinion publique loyalement exprimée et les combinaisons officielles des cabinets.

Voilà les causes qui nous ont engagé à examiner cette importante question sous le point de vue de l'histoire et de la législation, et à soumettre le résultat de nos recherches à la critique impartiale du public allemand. Nous nous efforcerons surtout de démontrer par le droit public positif de l'Espagne, et par l'usage toujours suivi dans les cas de vacance du trône, que la succession cognatique, et ce qu'on appelle en Espagne succession régulière, (*sucesion regular*), c'est-à-dire la succession des filles, de préférence aux frères du père ou à d'autres agnats, a toujours été et est encore le droit fondamental depuis les premiers temps de la monarchie héréditaire jusqu'à nos jours.

Dans un pays comme l'Espagne, où les institutions les plus anciennes, enracinées profondément dans le

cœur du peuple, portent un caractère religieux et tout-à-fait monarchique — dans un pays où le souverain, dans l'ancien ordre de choses, réunit dans sa personne toute la puissance de l'État, sans aucune restriction — dans un pays, enfin, où l'origine divine de la royauté a conservé plus que dans tout autre sa valeur réelle dans la pratique, l'ordre de la succession au trône est la première, la plus importante de toutes les lois fondamentales; il y forme la base du droit de souveraineté du prince, le lien sacré qui l'assure de la fidélité de la nation; il est le cœur qui anime tous les membres d'une telle monarchie. Aussi, ne peut-on pas intervertir l'ordre de succession au trône, sans troubler en même temps la paix intérieure. Aucune modification, fût-elle d'une nécessité évidente, ne peut jamais y être faite sans observer strictement les formes légales exigées pour un acte d'une pareille importance. Aussi, en cas de doutes contraires, quelque fondés qu'ils puissent paraître, faut-il nécessairement que toutes les prévisions légales, toutes les mesures provisoires, concourent au maintien de l'ancien ordre de choses.

Une telle modification dans l'ordre de succession a toujours été considérée, notamment en Espagne, comme une circonstance d'une extrême gravité. En parcourant l'histoire de ce pays, nous trouvons que la transmission de la couronne n'y a jamais entièrement

dépendu de la libre volonté du souverain, mais que toujours la nation espagnole a pris part, d'après sa constitution, à chaque changement de souverain, et que cette participation de la nation, éminemment salutaire pour le pays, même dans les plus grandes crises, a été régulièrement exercée par les Cortès.

A l'époque de la domination des Visigoths en Espagne, la succession au trône dépendait du libre choix de la nation (1). Cependant, ce choix avait presque toujours lieu parmi les membres de la même famille (2), de sorte qu'on rejetait rarement les descen-

---

(1) Le chef de la plus ancienne famille princière des Visigoths, les Balthes, Alaric I, avait été appelé au trône par le choix du peuple. *Jornandes, De reb. get.*, c. 29.

(2) Cet usage existait encore pendant la période des Mérovingiens et des Carlovingiens, chez tous les peuples allemands, qui avaient adopté la forme monarchique, notamment chez les Francs. Voyez mon *Histoire du droit public et civil de l'Allemagne*, Heidelberg, 1836, § 40. Alaric I étant mort sans enfants, les Visigoths choisirent pour roi son beau-frère Athaulf (a. 410). Celui-ci ayant été tué (415), Siegerich usurpa le trône pendant sept jours, puis il fut massacré à son tour, et le brave Wallia (on ignore si c'était le père ou un parent d'Athaulf) fut élu. Théodoric I lui succéda (419); on ne connait pas son degré de parenté avec Alaric. Ensuite régna (451) son fils Thorismond, et après le massacre de celui-ci (453), son frère Théodoric II. Théodoric fut tué en 466, et son frère Euric parvint au trône. A Euric, succéda son frère Alaric II (484). Après sa mort (507), son fils naturel, Gésalič, régna pendant la minorité du fils légitime Amalaric. Ce dernier fut tué (511); alors arriva le roi des Ostrogoths, Théo-

dants légitimes du roi défunt. L'attachement inviolable de la nation à la famille arrivée au trône, trait caractéristique et ineffaçable de toutes les nations germaniques, fit que chez les Goths surtout (1), on commença, à défaut d'enfants mâles, à appeler insensiblement les filles à la couronne. Ainsi les mêmes considérations d'attachement et de parenté qui sont la base de l'héritage civil, devinrent aussi la base de l'hérédité souveraine (2).

---

doric. Avec Amalaric, mort sur le champ de bataille dans la guerre avec les Francs, s'éteignit la race des Visigoths, et le royaume fut, pendant quelque temps, un véritable royaume électif. Voy. Aschbach, *Hist. des Visigoths*. Francfort, 1837, p. 97 à 186.

(1) C'est ainsi que la nation des Ostrogoths, après la mort de Théodoric le Grand, reconnut son petit-fils encore mineur, Athalaric, fils de sa fille Amalasunthe. Voy. Manso, *Hist. du règne des Goths en Italie*. Breslau, 1824, p. 137. Après la mort de tous les membres mâles de la famille royale des Visigoths, les Amales, la nation choisit un de ses plus braves généraux, Vitige, sous la condition qu'il se séparerait de sa femme pour se marier avec la princesse qui restait encore de la famille des Amales, Matasuntha. Procope, *De bello getico*. L. I, c. 11; Manso, l. c. p. 201. Chez les Wisigoths, que leurs longues migrations avaient réduits à un état sauvage, ce principe ne fut adopté que plus tard, comme nous le verrons par la suite.

(2) On ne peut nier que chez tous les peuples allemands l'ordre de succession au trône ait été calqué sur le droit civil qui concorde aussi avec le principe patrimonial, sur lequel repose la royauté germanique (et par conséquent aussi la royauté en l'Europe). Lorsque les femmes sont exclues de l'héritage civil par les hommes, comme chez les Francs, d'après la loi Salique, titre LXIII,

Cet ordre de succession qui préfère les filles aux frères et aux autres agnats du père, ordre que le droit public et civil de l'Espagne désigne sous le nom d'ordre héréditaire régulier (*sucesion regular*) (1), a été depuis son origine de la plus grande utilité pour ce pays. Un profond historien espagnol (2) a fait à cet égard des remarques fort justes, qui démontrent que cet ordre de succession avait pour résultat de réunir les diverses parties et les diverses civilisations de l'Espagne en un territoire unique, et de maintenir en même temps l'importance politique du

---

elles le sont aussi de la succession au trône ; et c'est tout au plus si, chez ces peuples, la reine-mère peut parvenir au gouvernement pendant la minorité du prince. Voyez mon *Histoire du droit public et civil de l'Allemagne*, §. 40.

(1) La seule différence qui, selon l'ancien droit espagnol, existe entre la succession civile et la succession au trône, consiste en ce que dans l'héritage civil, les fils, les filles, les frères et les sœurs entrent en partage tout-à-fait égal, tandis que dans la succession au trône, depuis qu'il est devenu héréditaire par des raisons politiques, et parce que le trône ne peut pas se diviser, les fils sont préférés aux filles et les frères aux sœurs. *Leges Visigothorum, lit.* IV, *tit.* 11, *De successionibus, lex* 1, 2, 5, 7, 8, 9. Les agnats plus éloignés n'ont jamais été préférés aux filles, comme on peut le voir déjà par la raison expliquée dans le passage cité (lex 9), relativement à l'égalité entre les femmes et les hommes. « *Nam justum omnino est ut quos propinquitas naturæ consociat*, hereditariæ Successionis ordo non dividat !

(2) Ferreras, *Historia de España*, Madrid, 1716 ; lib. II, cap. 14.

pays en conservant les relations établies entre l'Espagne et les autres États du continent. L'Espagne, dit un autre écrivain espagnol encore plus distingué (1), devait avoir pour but de sortir de cet état de division intestine où l'avait jetée son morcellement en une foule de petits royaumes, et de se garantir contre les suites funestes de son isolement géographique du reste de l'Europe. L'Espagne, sans son droit coutumier, d'après lequel les femmes depuis les temps les plus reculés succédaient à la couronne à défaut d'héritier mâle direct, et sans le grand nombre de mariages entre les membres des diverses petites dynasties de la péninsule, l'Espagne, nous le répétons, ne serait jamais parvenue à cette unité territoriale qui fait la base de sa force, et à laquelle elle doit la grandeur politique de ses époques de gloire. Sans le renouvellement de sa famille royale, opéré de temps en temps par le mariage de ses princesses héréditaires avec les princes des plus grandes familles souveraines de l'Europe, l'Espagne serait peut-être tombée dans un triste et funeste isolement. Elle se serait séparée peu à peu du grand système des États européens auxquels, du reste, elle tient à peine par un point de son territoire. Aussi n'est-ce pas trop prétendre que de dire que l'Espagne doit uniquement à son ordre particulier de succession au trône, de s'être constituée en une

(1) Mariana, *Historia de España*, lib. 1, cap. 3, *publicada por el doctor Sabau*; Madrid, 1828.

grande monarchie, et d'avoir occupé jusqu'ici un rang indépendant parmi les nations civilisées de l'Europe.

Cet ordre de succession au trône, presque aussi ancien que la monarchie espagnole, n'a été introduit ni par un prince, ni par la force des événements, ni par aucun effort des factions; il ne se manifeste d'abord que par une suite de faits isolés, devenus peu à peu un usage général sanctionné par tout le pays; puis il a été proclamé, d'une manière solennelle, loi fondamentale de la monarchie.

D'un autre côté, le choix de ce principe de succession n'était pas le fait du hasard; c'était l'ouvrage d'une grande mais heureuse nécessité, dont il résultait un bien, un avantage réel pour la monarchie, que le temps a fini par affermir et sanctionner de son autorité. Toute nation possède certaines institutions, filles de certaines idées politiques, qui lui sont propres et comme innées, que la nation conserve de génération en génération, non en suivant un plan médité, mais par un sentiment exquis de convenance sociale. Ces institutions prennent peu à peu une forme systématique, les rapports qui les ont fait naître se perpétuant dans l'avenir. Ce sont ces institutions qui forment le type fondamental, le caractère national, individuel, et qui laissent entrevoir le plan que la Providence a appelé chaque nation à suivre pas à pas. C'est parmi cette classe d'institutions qu'on doit placer, sans hé-

siter, l'ordre particulier de succession en Espagne, dont l'histoire et les conséquences, pendant le cours de tant de siècles, sont les preuves les plus concluantes de la vérité de cette assertion.

Passons maintenant à la démonstration historique qui servira à nous faire connaître comment s'est formé et développé en Espagne le principe de la succession au trône, base antique et inattaquable sur laquelle repose la monarchie.

Nous avons déjà dit précédemment qu'on ne pouvait pas retrouver avec certitude la succession des femmes au trône dans les premiers temps de la domination des Visigoths (1). Le principe de l'élection était encore prédominant, et ce droit se manifestait avec d'autant plus de force que souvent l'héritier du trône, à la tête d'un parti mécontent, l'enlevait à son prédécesseur avec la vie, et n'avait besoin qu'en apparence de l'élection populaire qui, dans ces circonstances, n'était rien moins que libre. Après l'extinction de la famille royale des premiers Visigoths dans la personne d'Amalaric (531), le droit d'élection fut pendant deux siècles de plus en plus illimité, jusqu'à devenir tout-à-fait anarchique (2). Pendant la durée des règnes électifs,

---

(1) Il est évident cependant qu'une considération de cette nature n'est pas restée étrangère à l'élection du roi Athaulf.

(2) Voy. Aschbach, *Histoire des Visigoths*, p. 257, 258. Grégoire de Tours, *Hist. de France*, l. III, c. 30. « *Sumpserant Gothi hanc*

dans les trois premiers siècles de la domination des Goths en Espagne, 36 rois se succédèrent rapidement, c'est-à-dire 12 à peu près par siècle (1), tandis que depuis l'établissement de la succession héréditaire, depuis Pélage en 718, jusqu'à la mort du roi Ferdinand VII en 1833, il n'y a eu dans les royaumes réunis de Léon et de Castille que 55 rois, c'est-à-dire, terme moyen, 5 par siècle. Il faut cependant faire observer que déjà pendant le dernier siècle de la royauté élective (6e et 7e siècles), le trône se trouvait moins souvent vacant par suite de révoltes et de meurtres. On peut attribuer avec raison ce progrès de la civilisation nationale à l'introduction du christianisme (2), qui parvint, par les soins

---

detestabilem consuetudinem, ut si quis iis de regibus non placuisset, gladio eum adpeterent, et qui libuisset animo, hunc sibi statuerent regem. » Cela se voit aussi distinctement dans *les décrets du* VIe *concile* de Tolède, can. 17. « *Rege defuncto, nullus tyrannica præsumptione regnum assumat : nullus sub religionis habitu detonsus aut turpiter decalvatus, aut servilem originem trahens, aut extraneæ gentis homo, nisi genere cognitus et moribus dignus promoveatur ad apicem regni.* » Voyez aussi concile de Tolède, IV, can. 75.—Concile de Tolède, V, can. 3.

(1) Mariana, *Historia de España*, lib. VII, cap. 10.

(2) Ce que l'Église a fait de bon et de grand pendant ces siècles pour la civilisation des nations germaniques, et la consolidation du respect dû aux Gouvernements auxquels elle donna sa sanction, a souvent été méconnu et attaqué. On n'a qu'à lire entre autres Spittler, *Bases fondamentales de l'Église chrétienne*. Goëttingue, 1782, *p.* 97,

du clergé, à adoucir de plus en plus les mœurs sauvages des Goths, et à introduire plus d'ordre dans l'élection royale.

Par l'influence de la religion, les évêques étaient devenus les législateurs des Goths. Les anciennes réunions orageuses du peuple furent remplacées par les conciles de Tolède (1), et la monarchie, qui n'avait reposé jusqu'alors que sur l'élément guerrier, reçut, par la sanction de l'Église, la consécration religieuse, première base du droit divin (2). A partir du quatrième concile de Tolède, tous ceux qui se révoltaient contre le roi, solennellement reconnu par le clergé, étaient menacés d'excommunication, et il fut établi qu'après la mort d'un roi, l'élection de son successeur serait faite par les évêques et par les grands

---

et G. Biener, *Essais sur le droit public, civil et de la guerre, pendant la domination des Visigoths en Espagne;* Zepernich, *Recueil des principales dissertations sur le droit féodal,* vol. IV, p. 209.

(1) L'influence du clergé catholique sur le Gouvernement en Espagne, commence avec le troisième concile de Tolède, dans lequel le roi Reccared fit abolir l'Arianisme. Voy. Aschbach, *Hist. des Visigoths*, p. 228, 230.

(2) On admet généralement que Wamba fut le premier roi sacré et couronné (672) à Tolède par le chapitre métropolitain de cette ville. D'après Isidore, *Chron. Gothor.*, il paraît cependant que déjà Reccared, le premier roi qui ait embrassé le catholicisme (voy. la note précédente), s'était fait solennellement couronner. Aschbach, a. a. op. 230.

du royaume; que le roi ne serait choisi que dans une famille des Goths d'ancienne noblesse (1).

Les décisions du quatrième concile de Tolède établissaient donc déjà, comme loi fondamentale, que la haute noblesse et le clergé devaient se réunir pour élire le roi, et c'est ainsi que ces conciles devinrent de véritables diètes. C'est notamment depuis le huitième concile, en 653, que la noblesse prend une part régulière aux assemblées et aux *conclusions* du clergé (2).

---

(1) Dans le quatrième concile de Tolède, voici ce qu'on décida à cet égard : *Nullus apud nos præsumtione regnum accipiat, nullus excitet mutuas seditiones civium : nemo meditetur interitus regum, sed defuncto in pace principe, primatus totius regni una cum sacerdotibus successorem regni concilio communi constituant.*

Dans le cinquième concile de Tolède, on s'exprime ainsi : *Quoniam inconsideratæ quorumdam mentes et se minime capientes, quos nec origo ornat, nec virtus decorat, passim putant, licenterque ad regiæ majestatis pervenire fastigia, hujus rei causa nostra omnium cum invocatione divina profertur sententia, et qui talia meditatus fuerit, quem nec electio omnium probat, nec gothicæ gentis nobilitas ad hunc honoris apicem trahit, sit a consortio catholicorum privatus et divino anathemate condemnatus.* Collect. conc. édit. Paris, tit. 14, p. 517, 536. Voyez aussi les actes des 4ᵉ, 5ᵉ et 6ᵉ conciles de Tolède, années 633, 636 et 638, par Collet, t. VI.

(2) *Colet. act. concil. Toled.* t. VII, p. 409.—Aschbach, *Hist. des Visigoths*, p. 260. C'est ainsi que les diètes de la monarchie des Francs durent leur développement à la part que prit peu à peu la haute noblesse aux conciles du clergé. (*Concilia mixta.*)

Ce fut donc l'Église qui la première tira l'Espagne de son état anarchique et sauvage ; c'est à elle que ce pays doit sa constitution monarchique. De leur côté, les rois qui voyaient dans les conciles un appui religieux, revêtu d'une autorité légitime, ne négligeaient rien pour augmenter la puissance de ces conciles, et créer à leurs héritiers un droit de succession plus assuré. Le moyen dont ils se servirent pour arriver à ce but, établit une transition de la monarchie élective à la monarchie héréditaire. Il consistait à partager l'autorité avec un fils ou le parent le plus proche. Cependant cinq rois goths seulement obtinrent pour cet acte l'assentiment de la nation (1). Ordinairement les voix du clergé et même de la noblesse étaient, dans ce cas, contre le roi ; car le clergé et la noblesse y voyaient une restriction à leur droit d'élection. Le cinquième concile de Tolède (636) établit même expressément que, pendant la vie du roi, on ne pourrait pas procéder à l'élection de son successeur ; toutefois, avant que les rois parvinssent à recueillir les fruits de ce droit, qu'ils avaient exercé dans le VIIe siècle, l'invasion des Arabes en Espagne et la malheureuse bataille de Xérès de la Frontera (712) vinrent détruire la monarchie visigothe.

---

(1) Leovigild (an 572), Suinthila (an 621), Chindaswinth (an 640), Erwig (an 687), Egiza (an 698). Aschbach, *Hist. des Visigoths*, p. 202, 243, 252, 298; Ferreras, *Hist. de España*, tit. 3, p. 214.

Après la conquête de l'Espagne par les Maures, le principe de la monarchie élective subsista encore pendant quelque temps dans les parties chrétiennes du pays. Une modification, qui eut lieu d'abord dans les montagnes des Asturies, fut un grand pas de fait vers la monarchie héréditaire; c'est que le peuple, dans cette contrée, était revenu à l'ancien usage germanique, de ne choisir le roi que parmi les membres d'une seule et même famille, tandis que dans les temps antérieurs, on le prenait indistinctement dans toutes les familles. Les successeurs de Pélage, qui fut élu roi des Asturies en 718, restèrent possesseurs de la couronne jusqu'en 1037. Ce système de succession au trône offrait déjà à la nation beaucoup plus d'avantages que le système précédent. Les rois se succédèrent sans aucun obstacle; le gouvernement prit plus de force et de consistance, et put bien plus aisément travailler à la conquête graduelle du pays.

Cependant le système de l'hérédité n'était pas décidément adopté. On avait bien établi que la dignité royale resterait dans une seule famille, mais on n'avait pas encore décidé dans quelle ligne elle devait être héréditaire. Il n'existait aucune règle pour le droit de préférence parmi les membres de la famille régnante, ni pour l'ordre dans lequel devaient se succéder les princes appelés à monter sur le trône. Aussi la couronne du royaume des Asturies fut-elle d'abord rarement héréditaire dans la ligne directe; les fils du roi

défunt étaient repoussés tantôt par un frère du roi, comme cela eut lieu pour Aurelio en 763, tantôt par le mari d'une tante, comme pour le roi Silo, mari d'Adosinda, en 774, tantôt enfin par un membre d'une autre famille puissante (1). Dans la seconde moitié du x[e] siècle, nous trouvons déjà deux rois encore mineurs, succédant néanmoins à leurs pères, en vertu du droit d'hérédité : Don Ramire III, en 967, et Don Alphonse V, en l'an 999, qui avaient à peine cinq ans lorsqu'ils furent proclamés.

Dès ce moment la victoire resta à la monarchie héréditaire ; il ne fut plus question du droit électoral de la nation. La couronne demeura héréditaire dans la ligne directe, et sans exclure les filles on préférait les fils. L'ordre de succession fut de nouveau consolidé, lorsque s'éteignit la branche masculine de la famille de Pélage, en 1037. Les femmes appelées alors au trône des Asturies, apportèrent dans la maison de Navarre la Castille et le royaume de Léon. Don Fernand I[er], le fondateur du royaume de Castille, devint possesseur du royaume de Léon, par suite du droit de succession de son épouse Doña Sancha, sœur du dernier roi de Léon, Bermudo III. Il possédait aussi le comté de Castille, érigé en royaume par le droit de succession de sa mère Doña Nuña, qui en avait hérité de son frère Don Garcia.

(1) Mariana, *Historia de España*, lib. II, cap. 10.

Depuis cette époque, on voit souvent des femmes hériter du trône. En 1109, Doña Urraca, fille d'Alphonse VI, succéda au roi de Castille et de Léon, quoique son père eût encore un frère, Don Sancho, célèbre par ses exploits contre les Maures. En 1217, Doña Berenguela, fille d'Alphonse X de Castille, succéda à son père, quoiqu'il y eût encore dans sa famille deux princes, Don Bermudo et Don Ximeno, cousins du roi. Ce fut après son mariage avec Alphonse IX, roi de Léon, que son fils Fernando III, le Saint, réunit définitivement les deux royaumes de Castille et de Léon (1).

Depuis le xe siècle cet ordre de succession s'est maintenu avec les principes fondamentaux suivants, graduellement introduits :

I. La ligne masculine et la ligne féminine sont aptes à recueillir la succession au trône.

II. *Dans la même ligne*, le plus ancien prend le pas sur le plus jeune, l'homme précède la femme dans l'ordre de succession.

III. Dans le rapport des différentes lignes, *les femmes de la ligne directe précèdent les agnats de la ligne collatérale* (2).

---

(1) Sandoval, *Historia del rey Fernand III*, chap. 4.

(2) L. Molina, *de primogenitorum Hispanorum origine ac naturâ*, libri IV, *Lugduni*, 1827. L. I, cap. 2, § 10. « *In successione*

Dès l'an 1260, ce système d'hérédité, sanctionné par plusieurs siècles de durée non interrompus, et appelé aussi ordre de succession cognatique, devint un droit écrit par le célèbre code de *las siete partidas* (1), rédigé sous le règne d'Alphonse X. Voici littéralement les dispositions de cette loi (2).

« En considérant, pour le bien-être de tous, que « le partage du royaume à l'occasion d'une succession « au trône ne pourrait pas avoir lieu sans amener la « chute de l'État, d'après les expressions de N. S. « Jésus-Christ, qui a dit que tout royaume partagé « tombe de lui-même, les personnes sages ont pensé « qu'il serait juste que la souveraineté du royaume « revînt uniquement au fils aîné après la mort de son « père. Cet usage a lieu dans tous les pays du monde « où la souveraineté est héréditaire d'après le droit de « naissance, et notamment en Espagne. Pour éviter le « retour des grands désastres qui ont eu lieu, ces hommes « sages ont décidé que la couronne serait toujours hé- « réditaire dans la ligne directe, et par cette raison « ils ont voulu que, lorsqu'il n'y aurait pas de descen-

---

« *regni, tam masculi quàm fœminæ jure primogenituræ admit-* « *tuntur.* »

(1) Littéralement, la loi *des sept parties*, ainsi nommée d'après le nombre des divisions principales de ce code.

(2) *Ley.* II, *titulo* XV, *partida* II.

« dants mâles, ce fût *la fille aînée qui héritât de la* « *couronne*. Ils ont ordonné que lorsque le fils aîné « mourrait avant d'être parvenu au trône, et qu'il au- « rait un fils ou une fille d'une femme légitime, ce fils « ou cette *fille* hériterait du trône, à l'exclusion de toute « autre personne; mais en l'absence d'un fils et d'une « fille, ce sera le plus proche parent, apte à régner, « qui montera sur le trône, s'il n'a pas commis d'ac- « tion qui doive lui en faire perdre le droit. Le peuple « est obligé d'observer toutes ces lois, car autrement « le roi ne jouirait pas de toute la sécurité nécessaire. « En conséquence tout homme qui agira contre ces « lois, se rendra coupable de haute trahison, et « méritera la punition précédemment indiquée pour « ceux qui refusent de respecter l'autorité royale.»

Ces lois des *siete partidas*, justement célèbres, ont pendant long-temps été regardées comme un livre de droit, ou comme un recueil de lois coutumières, et quoiqu'elles eussent une autorité incontestable, elles n'étaient pas encore devenues un code de lois expresses et obligatoires de l'État. Il était réservé au roi Alphonse XI d'ordonner dans une pragmatique, avec la sanction des Cortès, assemblées dans la ville d'Alcala en 1338, d'observer strictement ces lois. On lit dans cette pragmatique: « Nous ordonnons que tous les procès et les démêlés juridiques qui ne peuvent pas être décidés par les lois de notre code actuel (*fueros*), le

seront par les lois des *siete partidas*, faites par le roi Alphonse (1). »

Depuis cette époque les dispositions fondamentales des *siete partidas*, sur la succession en Espagne, ont été suivies *sans aucune exception*. Les rois aussi bien que la nation y ont toujours vu la seule source où puiser pour décider dans tous les cas de succession.

En s'appuyant sur ces lois fondamentales, le roi Enrique III fit proclamer par les Cortès de Tolède, en 1402, sa fille unique, l'Infante Doña Maria, héritière du trône. Ce roi ayant eu par la suite un fils, l'Infant Don Juan, ce dernier fut proclamé roi, en suivant les dispositions des *siete partidas*, par les Cortès assemblées à Valladolid, en 1405. La mort de ces deux Infants étant survenue, les Cortès proclamèrent en 1422, à Tolède, leur sœur, l'Infante Doña Catalina, qui, à son tour, fut repoussée par la naissance de l'Infant Don Enrique IV.

Les délibérations des Cortès à Tolède, en 1422, nous fournissent une incontestable preuve de la vérité de notre assertion.

Le premier qui prêta serment de fidélité à Doña Catalina, comme héritière du trône, fut l'Infant Don Ramiro son oncle, frère du roi Don Enrique III. (Cet Infant se trouvait ainsi à l'égard de ce prince au même

---

(1) *Antonii Gomezii ad leges taurinas commentarius*, 1628, chap. 7.

degré de parenté que Don Carlos vis-à-vis de Ferdinand VII.) Voici les termes du serment de l'Infant : *Je jure que dans le cas où le Roi mourrait sans laisser d'héritiers mâles, je reconnaîtrai la princesse Catalina pour reine et souveraine, que je me conduirai en tout envers elle comme un bon et fidèle vassal* (1).

Un autre cas d'application des lois de succession de *las siete partidas* se rencontre peu de temps avant la célèbre époque de la réunion des couronnes de Castille et d'Aragon. Le roi Don Enrique IV voulut faire proclamer héritière du trône Doña Juana ; mais comme la voix publique lui en contestait la paternité, attribuée au favori de la reine, Beltran de la Cueva, les Cortès refusèrent, après de longs et pénibles débats, de reconnaître Doña Juana, parce qu'elle n'était pas fille légitime, et elles reconnurent la sœur du roi, Doña Isabelle, pour héritière du trône. Celle-ci fut aussitôt proclamée par les Cortès réunies à Ocaña, en 1469, et après la mort d'Enrique IV elle monta sur le trône de Castille et de Léon, avec son époux le roi d'Aragon, Don Ferdinand (2). Par ce mariage fut assurée la réunion des couronnes d'Aragon et de Castille, auxquelles la conquête ajouta plus tard celle du royaume de Navarre.

---

(1) Mariana, *Historia de España*, lib. XLII, chap. 3.

(2) Ferdinand et Isabelle portèrent le surnom de *Catholiques*.

Arrêtons-nous un moment sur cette époque pour détruire l'objection des partisans de Don Carlos, qui prétendent que si la succession cognatique a existé dans le royaume de Castille, elle n'a pas pour cela existé dans ceux d'Aragon, de Léon et de Navarre; et que la réunion de ces royaumes a apporté une modification dans le droit public de l'Espagne.

Cette objection manque de tout fondement historique et légal. Les petits royaumes de Léon, de Navarre et d'Aragon ont subi presque les mêmes modifications politiques, par rapport à la succession au trône, que ceux de Castille et des Asturies. Le royaume de Léon est resté, à quelques restrictions près, une monarchie élective, jusqu'au commencement du XIe siècle (1). Dans le royaume de Navarre, l'hérédité au trône, comme droit légal et comme règle immuable, ne fut établie que vers la fin du XIIe siècle (2). Le royaume d'Aragon s'est aussi maintenu monarchie élective jusqu'au commencement du même siècle (3). Aussitôt que dans ces trois royaumes l'hérédité fut reconnue, on y établit aussi les lois de la succession cognatique (*sucesion regular*). Doña Sancha, femme de Don Ferdinand Ier, régna en Léon, après la mort

---

(1) Ferreras, *Historia de España*, lib. III.

(2) Ferreras, *Historia de Navarra*, lib. II, cap. 3.

(3) Zurita, *Anales de la corona de Aragon en el año* 1137.

malheureuse de son frère Don Bermudo, et les couronnes de Léon et de Castille se trouvèrent par là réunies, comme nous l'avons déjà dit (1). Dans le royaume d'Aragon, Doña Petronila succéda en 1137 à son père, Don Ramiro (surnommé le Moine), et se maria ensuite avec le comte de Barcelone, Raymond Berenguer (2). Nous ferons remarquer ici que, de toute la péninsule espagnole, ce ne fut que dans le comté de Barcelone que, depuis l'établissement de l'hérédité, l'on suivait rigoureusement l'ordre de succession agnatique : là jamais une femme ne parvint au trône avant l'époque de l'incorporation de ce comté au royaume d'Aragon (3). En Navarre, au contraire, la succession cognatique dominait (4), et Doña Juana Ire, qui succéda à son père Don Enrique Ier en 1274, réunit la Navarre à la France par son mariage avec Philippe-le-Bel (1284.)

Jamais aucun publiciste espagnol n'a mis en doute qu'à l'époque de la réunion de ces divers royaumes à la couronne de Castille, la primogéniture cognatique

(1) Ferreras voit dans cette réunion un moyen dont se servit la Providence pour assurer le triomphe du christianisme, tandis que leur séparation avait menacé de l'anéantir.

(2) Zurita, *Anales de Aragon*, lib. c.

(3) Bofarrull, *Introduccion à la historia de los condes de Barcelona.*

(4) Voyez le titre de la succession au trône dans la *Recopilacion de las leyes antiguas de Navarra.*

n'existât simultanément dans tous ces royaumes, soit en vertu de lois spéciales, soit comme coutume établie, et que le prince qui régnait en Castille d'après cet ordre de succession ne fût par là, *ipso jure*, le souverain de tous les royaumes unis au sien (1). Même dans le cas où ces preuves historiques que nous pourrions facilement multiplier, manqueraient entièrement ici, les principes de droit, qui existent dans les rapports des États incorporés, seraient complétement suffisants.

Du moment qu'un État est vraiment réuni et incorporé à un autre État, il perd, comme tout le monde le sait, son indépendance politique, lors même qu'on lui laisse ses garanties, sa constitution intérieure, son code et ses libertés (2); il la perd en ce qui concerne la possession du pouvoir qui passe entre les mains du successeur au trône, conformément à l'ordre établi

(1) Molina, l. c. L. 1., cap. 2, § 10. « *Et quamvis lex dicta Partidarum de solâ regni Castillæ successione disponat, idem de omnibus aliis Hispaniorum regnis, quæ Regno Castillæ adjuncta sunt, dicendum erit, cùm sive ex illorum Regnorum lege, sive consuetudine eumdem succedendi ordinem sequuntur, ut plusquàm notissimum est.* »

(2) C'est ainsi que la Navarre et les provinces basques conservèrent leurs lois civiles, pénales et politiques; la Navarre, ses cortès; les provinces basques, leurs assemblées générales (*juntas generales*). Néanmoins toutes deux reconnaissaient pour souverain légitime le roi de Castille, comme conséquence d'une réunion par droit inégal (*jure inæquali*).

dans l'État désormais dominant. Telle fut la nature de la réunion qui s'opéra, à diverses époques, entre les royaumes de la Péninsule et la Castille, et qui a formé la couronne une et indivisible de l'Espagne. A l'occasion de la réunion du royaume de Léon à la Castille, première base de la grandeur future de la couronne d'Espagne, il fut stipulé, par une convention particulière, que la succession cognatique, déjà existante dans les deux royaumes, serait également maintenue après la réunion (1). C'est cette réunion des divers royaumes à la Castille qui fut cause qu'à l'époque de la proclamation d'un nouveau roi à Madrid, on envoya en Navarre et dans les provinces basques le même document, qui prouve authentiquement la proclamation faite en Castille; et le roi y est reconnu, sans que ni les Cortès en Navarre ni l'assemblée générale des Basques aient le droit d'examiner l'élection et de s'opposer à sa reconnaissance solennelle dans tout le pays.

Revenons maintenant à l'histoire.

Le premier soin de Leurs Majestés Catholiques, Ferdinand et Isabelle, fut de réunir les Cortès pour faire reconnaître leur fille, la princesse Isabelle, comme héritière du trône. La lettre de convocation (2) du

(1) Mariana, *Historia de España*, lib. VIII, cap. 2.

(2) Elle se trouve dans la collection imprimée des documents de la bibliothèque royale de Madrid, document 132, fol. 109.

7 février 1475, par laquelle les députés de la nation sont appelés à siéger, est un document si classique et si frappant en faveur du droit de succession cognatique, que nous ne pouvons nous dispenser d'en citer le passage qui suit :

« Vous savez qu'il est d'usage et coutume dans nos « royaumes, que les prélats, chevaliers, gentilshommes « et députés de la nation, prêtent serment au fils aîné « ou à la fille du roi et de la reine, comme à l'héritier « de la couronne. Pour ce, vous devez envoyer à notre « cour lesdits députés pour prêter serment à la prin- « cesse Isabelle, notre très chère et très aimée fille, « comme princesse héritière de ce royaume : vous « nommerez les députés comme vous avez usage de le « faire, afin qu'ils viennent à la cour avec vos pouvoirs « en bonne règle et suffisants, qu'ils reconnaissent « ladite princesse, notre fille, et lui prêtent serment « comme à l'héritière de nos royaumes pour y être « reine après notre décès, en cas que nous n'ayons « pas d'enfant mâle, etc., etc. »

En conséquence de cette convocation, l'Infante Isabelle fut solennellement reconnue par les Cortès comme héritière du trône, en 1475. Quelque temps après, LL. MM. CC. eurent un fils, Don Juan, et aussitôt les Cortès se réunirent à Tolède, 1480, pour le proclamer l'héritier légitime du trône. Sa mort précoce, en 1497, nécessita une seconde procla-

mation des Cortès en faveur de Doña Isabella, qui déjà était mariée avec le roi de Portugal, Don Manuel. La mort de cette princesse et de son fils, l'Infant Don Miguel, qui avait été également proclamé héritier du trône par les cortès d'Ocaña, en 1499, appela au trône Doña Juana, qui était mariée avec l'archiduc Philippe d'Autriche, et résidait avec lui en Flandre. Pour obtenir la reconnaissance de Doña Juana, LL. MM. CC. firent venir les deux époux en Espagne, et convoquèrent les Cortès à Tolède en 1502. La princesse fut reconnue sans difficultés dans les formes depuis long-temps en usage; et peu après, en 1506, les Cortès réunies à Valladolid, proclamèrent son fils Don Carlos (1) héritier présomptif de la couronne. Enfin les Cortès réunies à Valladolid, en 1518, prêtèrent serment à Doña Juana (surnommée la Folle), comme reine, et en même temps à son fils Don Carlos, sous la condition que, si la reine recouvrait la raison, son fils Don Carlos lui rendrait les rênes du Gouvernement, et que les édits royaux (*cedulas reales*) et autres actes seraient faits sous le nom de la reine tant qu'elle vivrait, et après sa mort seulement sous le nom de son fils, qui se contenterait, du vivant de sa mère, du simple titre de prince d'Espagne. Alors déjà la prédilection et la vénération des Espagnols pour leur

(1) Le même que l'empereur d'Allemagne Charles-Quint.

ancienne loi de succession en ligne directe étaient si grandes et si profondément gravées dans leurs cœurs, que, quoique cette princesse ne pût exercer l'autorité souveraine par elle-même, parce que malheureusement elle était tombée en démence, les Cortès persistèrent à soutenir et à faire valoir les droits de sa naissance, en lui conservant tous les honneurs et toutes les prérogatives de reine régnante jusqu'à sa mort, époque à laquelle Charles I[er] (V) commença son glorieux règne.

On ne peut nier que cette persévérance opiniâtre, cet inaltérable attachement à l'ordre de succession cognatique, ce respect chevaleresque pour les droits des femmes, ont toujours été maintenus et de plus en plus fortifiés par plusieurs autres lois et décisions des Cortès, après la promulgation des lois *de partidas*. D'ailleurs un autre principe non moins important s'était développé depuis le règne d'Alphonse X. On vit s'accréditer parmi les jurisconsultes espagnols, l'opinion que la couronne devait être considérée comme un majorat. On appliqua dès lors, dans le cas de vacance au trône, les mêmes principes de droit suivis pour les majorats. Cette opinion étant devenue nationale, le droit public trouva un nouvel appui dans les lois et les dispositions du droit civil (1). Elle reçut bientôt après

(1) On se rappelle ce que nous avons dit plus haut (page 15, note 2) de l'influence du droit civil sur la succession au trône.

une nouvelle et puissante confirmation dans la réunion générale des Cortès qui eut lieu à Toro en 1505 (1). On y rendit ces lois célèbres connues en Espagne sous le nom de *leyes de Toro*, qui furent l'ouvrage de LL. MM. CC. Ferdinand et Isabelle. Quant au droit de succession pour le majorat et pour la couronne, il est dit dans l'introduction de ce Code : « Nous ordonnons, avec la sanction de notre royaume, qu'on « revienne aux lois de *siete partidas*, qu'a faites notre « aïeul le roi Alphonse, et qu'on les applique le cas « échéant (2). » En outre, la quarantième loi de Toro reconnut de nouveau l'ancien usage de l'État par rapport à l'ordre de succession au trône, en répétant littéralement les lois dictées sur ce point par *las siete partidas* (3); et les dispositions qu'elle contient relativement au trône (4), elle les applique aussi aux héritages dans le majorat. C'est ainsi que la couronne et le majorat étaient mis sur la même ligne. La couronne elle-même était devenue un majorat national parfaitement en harmonie avec le droit public,

---

(1) Ferreras, *Hist. de España*, tit. XXII, p. 17.

(2) « *Mandamos que en tal caso de sucesion se recurra á las leyes de las siete partidas, hechas por el Rey Don Alfonso nuestro progenitor.* » Voy. plus haut, page 29, note 1; Comment. des Anton. Gomez, *in leges Taurinas*, t. I.

(3) Ley 2, tit. 15, partida 2.

(4) Voyez pag. 27.

et le majorat une espèce de couronne dans la famille (1). Le principe d'indivisibilité du pays, celui de l'hérédité de la couronne, comme propriété de famille, existaient donc en Espagne tout aussi bien que dans les autres grands États de l'Europe, avec cette seule différence qu'en Espagne les femmes étaient plus favorisées qu'ailleurs (à l'exception de l'Angleterre où règne le même principe de succession qu'en Espagne), et que le souverain ne pouvait pas disposer librement de la couronne et intervertir l'ordre de succession; il devait s'en tenir au droit public espagnol fondé sur ce que l'usage avait consacré, de temps immémorial, du libre consentement, et avec la sanction des rois et le concours toujours nécessaire des Cortès (2).

Si nous suivons maintenant pas à pas l'histoire de la législation espagnole, nous trouvons encore dans le XVII[e] siècle une autre loi également très importante, rendue sous le règne de Philippe IV, de la maison d'Autriche. Ce monarque eut l'heureuse idée de réunir en un seul recueil toutes les lois de la monarchie encore en vigueur. Il se forma donc sous son règne un recueil connu sous le nom de *Nueva Recopilacion de las Leyes de España*. Dans ce recueil se trouve une loi, rendue

---

(1) C'est ainsi que s'exprime Gomez, chap. IV, n° 20.

(2) *Ant. Gomez ad leg. Taurin.*, part. II, cap. 3. — Marina, *Ensayo critico sobre la legislacion de Castilla y de Leon.*

par ce monarque, et datée de 1640, destinée à lever quelques incertitudes touchant l'héritage des majorats, soumis, comme nous l'avons déjà dit, aux mêmes lois que la couronne. Cette loi importante est conçue en ces termes : « La loi 2, tit. 15, part. 2, *qui est en pleine vigueur,* relativement à la succession au trône, proclame et établit, en concordance avec notre droit ancien de succession héréditaire, que la souveraineté du royaume est héréditaire dans la ligne directe; d'après cette loi il est établi, que lorsque le fils aîné meurt avant son père, et qu'il y a un fils ou une fille nés d'une union légitime, ce fils ou cette fille hérite du trône, à l'exclusion de toute autre personne. Et comme les lois de Toro ont établi, de leur côté, que dans la succession du majorat, comme dans celle au trône dans la ligne directe et dans la ligne collatérale, lorsque le fils aîné meurt du vivant du possesseur en laissant un fils ou une fille, ceux-ci sont préférés : nous ordonnons, après avoir consulté notre conseil et les Cortès réunies à Madrid en 1611, que, dans ces cas de succession, on observera pour le majorat, comme pour la succession au trône par rapport aux descendants et aux ascendants, les dispositions établies par les lois de Toro. » (Lib. v, tit. vii, loi 14.) (1).

---

(1) *Secunda parte de la nueva Recopilacion de las leyes de Castilla*, Madrid, 1640, p. 14.

Nous passons maintenant de ces lois expresses et formelles aux testaments des rois d'Espagne de la maison d'Autriche. Nous allons examiner ces documents d'autant plus importants que les dispositions qu'ils contiennent, étant d'accord avec le droit public espagnol, ont force de loi. Nous trouverons également dans ces recherches des preuves authentiques du maintien en Espagne, sans interruption, de l'ancien principe de succession. Charles Ier (V) dicta ses dernières volontés d'une manière très formelle, et les fit concorder avec l'ancien droit espagnol. Dans son testament, fait à Bruxelles le 6 juin 1554, on trouve la confirmation la plus claire et la plus évidente de cette vérité. Il appela ses héritiers au trône d'Espagne dans l'ordre exact de succession linéale et cognatique. Il laissa la couronne d'Espagne à son fils Philippe II et à ses descendants des deux sexes; après eux elle devait appartenir à sa fille Doña Maria, reine de Bohême, puis à Doña Juana, princesse de Portugal et à ses descendants; ensuite seulement venait son frère Ferdinand, archiduc d'Autriche (son successeur à la couronne impériale d'Allemagne) avec ses descendants; dans le cas où il n'en aurait pas, la couronne passerait à sa sœur Léonora, princesse de Portugal. Tout cela était suivi de cette déclaration formelle que, dans la même ligne, l'homme serait toujours préféré à la femme, et le premier né de l'un ou l'autre sexe aux puînés; et Charles cite à

cet égard les lois de *las siete partidas* et autres touchant la succession (1).

Vers la fin du même siècle, Philippe II, fils et successeur de Charles Ier (V), confirma, dans une pareille circonstance, l'ancienne législation espagnole, exactement de la même manière que son père. Dans son testament, daté du 23 août 1597, il maintient la préférence des fils sur les filles, des filles sur les frères du père, en désignant très scrupuleusement la suite des descendants de sa race, appelés à lui succéder, selon l'âge, le sexe et la ligne respective, par les lois de *las partidas*, qu'il reconnut être en pleine vigueur (2).

Le premier cas où le droit de succession au trône d'une Infante fut restreint, eut lieu en 1612; mais ce cas singulier, ainsi que la solennité et les précautions qu'on se crut obligé d'observer et d'employer dans cette restriction, prouve de nouveau la justice du principe que nous défendons, et sa reconnaissance invariable par tous les rois de la maison d'Autriche. Il s'agissait, à cette époque, d'éviter une guerre qui menaçait d'éclater entre la France et l'Espagne, et que la mort d'Henri IV paraissait seulement ajourner. Dans ce but, le jeune roi Louis XIII fut marié à l'In-

(1) Voyez le Testament imprimé de Charles-Quint dans Dumont, *Corps diplomatique*, supplém., t. II, p. 141.

(2) De Thou, *Collection des testaments des rois de la maison d'Autriche en Espagne*, liv. XX.

fante Anne d'Autriche; mais pour conserver l'équilibre politique des États européens dont les grandes guerres du XVI[e] siècle démontraient déjà la nécessité, on crut devoir agir prudemment en empêchant la réunion de deux royaumes aussi grands et aussi voisins que la France et l'Espagne. On convint donc, par le contrat de mariage, pour ce cas spécial, d'une dérogation à l'ancien ordre de succession au trône. On y fit *renoncer* l'Infante Anne d'Autriche à son droit éventuel de succession. Par cet acte, rédigé à Madrid le 12 août 1612, l'Infante renonça, avee le consentement de Louis XIII, pour elle et pour ses descendants, à toutes prétentions héréditaires sur les diverses parties de la monarchie espagnole. Après son mariage, elle confirma de nouveau cet acte de renonciation, qui dut être enregistré par le parlement de Paris. D'un autre côté, le roi d'Espagne fut obligé aussi de rendre un édit confirmant son consentement à la renonciation de sa fille, et de faire enregistrer ces documents par son conseil d'état. Ce même consentement fut aussi demandé aux Cortès, et inséré dans le recueil des lois de la monarchie. Toutes ces formalités solennelles furent remplies de part et d'autre, comme on peut le voir en détail dans la 12[e] loi, tit. 7, liv. 5, *de la Nueva Recopilacion de las Leyes de Castilla*, de 1640.

Peu de temps après, nous trouvons dans l'histoire

d'Espagne un autre cas qui montre combien est inattaquable le droit de succession des filles du roi à défaut de fils, car, comme dans le cas précédent, on jugea également nécessaire de répéter ces mêmes formalités solennelles à l'occasion de la renonciation d'une princesse à ses droits au trône. La France avait fait en 1648, à Munster, un traité de paix avec la branche allemande de la maison d'Autriche pour mettre fin à la guerre de trente ans en Allemagne ; mais on n'avait pas pu parvenir à la paix avec la branche espagnole. Mazarin voulut, dans ce but, conclure un mariage entre Louis XIV et Marie-Thérèse, fille aînée du roi d'Espagne Philippe IV. Mais le cabinet de Madrid repoussa toutes les propositions qui lui furent faites, parce que Marie-Thérèse, d'après l'ancien ordre de succession au trône en Espagne, était la plus proche héritière de la couronne, et que l'intérêt de la branche allemande de la maison d'Autriche et celui des grandes puissances maritimes, notamment de l'Angleterre, eût été fortement compromis et menacé par la réunion sur une seule tête de la couronne d'Espagne et de la couronne de France. La guerre se continua donc jusqu'en 1659. Cependant Philippe IV eut deux fils ; les rapports pour la succession au trône ayant par là entièrement changé, on consentit enfin à céder aux demandes réitérées de la cour de France, sous la condition que la réunion des

deux couronnes ne pourrait jamais avoir lieu. On prit donc à cet égard pour modèles les actes par lesquels l'Infante Anne avait fait sa renonciation au trône, voulant encore, en ce cas exceptionnel et par l'exclusion même, rendre un nouvel hommage au principe établi dans la loi en vigueur sur la succession à la couronne d'Espagne. L'Infante Marie-Thérèse renonça au trône avant son mariage avec Louis XIV, tant pour elle que pour ses descendants (1). Mais les actes relatifs à cette renonciation n'étant pas aussi réguliers dans leur forme que les actes conclus dans les cas précédents, les engagements ne furent pas aussi fidèlement observés. Aussi des démêlés eurent-ils bientôt lieu. De nouvelles guerres éclatèrent entre l'Espagne et la France, jusqu'à ce qu'enfin, après de longues négociations diplomatiques, l'on eût obtenu le retrait de la renonciation de l'Infante Marie-Thérèse et l'annulation de toutes les conséquences légales résultant de ce retrait, avec le consentement réciproque de la France et de l'Espagne.

Dans ces deux cas de renonciation, on voit la preuve la plus évidente de l'opinion uniforme des cours d'Espagne et de France sur l'ordre de succession au trône en Espagne : l'hérédité des filles du

(1) Voyez le contrat de mariage, signé à la même époque que le traité des Pyrénées, les 27 octobre et 7 novembre 1659, Dumont, tom. IV, part. II, p. 283. La renonciation par serment eut lieu le 2 juin 1660.

dernier monarque, à défaut de fils, est incontestable, et constitue un droit fondé sur la loi, qu'aucun acte arbitraire du roi, aucune ordonnance rendue contre la volonté des parties intéressées, ne sauraient invalider; un droit qui fut reconnu si fort et si puissant, qu'on ne considérait pas comme valable la renonciation lorsqu'elle venait uniquement de la princesse héréditaire; car il fallait encore, comme s'il s'agissait ici d'une obligation, le consentement du monarque et des cortès de la nation, pour que la renonciation volontaire d'une princesse eût toute sa valeur, vis-à-vis des lois fondamentales de *las siete partidas*.

Nous avons suivi jusqu'ici l'histoire de l'Espagne depuis les premiers temps de la monarchie jusqu'à l'époque où elle fut au comble de ses grandeurs. Nous avons montré non seulement que la réunion des divers petits royaumes de la Péninsule, mais encore que la fondation de l'immense domination de l'Espagne et celle de son roi Charles Ier (V) sur l'Allemagne, les Pays-Bas, et une grande partie de l'Italie, ainsi que la découverte et la conquête de l'Amérique ont été les conséquences de la loi fondamentale qui appelle les femmes au trône. Ce n'est qu'en admettant ce principe qu'il fut possible à l'Espagne de s'élever si rapidement, élévation trop grande pour qu'elle ait pu s'y maintenir d'une manière durable. Déjà, sous les

règnes de Philippe III et de Philippe IV, l'importance politique de l'Espagne commençait à baisser; ce fut bien pis sous le dernier roi de la maison d'Autriche, Charles II. Ce prince était d'une santé excessivement faible; il n'avait ni enfants, ni frères, ni agnats dans la maison espagnole de la maison d'Autriche; il tenait les rênes du gouvernement d'une main tremblante. Sa sœur, Marie-Thérèse, s'était mariée en 1660 avec Louis XIV, comme nous l'avons déjà vu. Son autre sœur, Marguerite-Thérèse, avait épousé, en 1666, l'empereur d'Allemagne, Léopold Ier, qui était en même temps le plus proche agnat de Charles II dans la branche allemande. L'extinction présumable de la ligne espagnole de Habsbourg dans la personne de Charles II, excitait déjà, pendant la vie de ce monarque, l'attention de la haute politique. Louis XIV avouait hautement son désir de faire entrer dans sa famille la couronne d'Espagne, lorsqu'elle serait vacante, malgré la renonciation de la reine Marie-Thérèse. De son côté, l'empereur cherchait à l'assurer à la branche masculine des Habsbourg d'Allemagne. Il réussit, lorsque l'Espagne entra dans la grande alliance de Vienne (6 juin 1690), à obtenir, dans un article séparé, une promesse à cet égard (1). Mais les intérêts politiques de l'Angleterre et des

(1) Dumont, t. VII, part. II, p. 229.

autres puissances maritimes ne parurent pas permettre la transmission de la couronne d'Espagne à la branche allemande de la maison d'Autriche, ni à la famille de Louis XIV. On prit le parti de reconnaître pour héritier du trône le prince électoral de Bavière, Joseph Clément, comme petit-fils de la seconde Infante d'Espagne, Marguerite-Thérèse, femme de l'empereur Léopold I[er] (1), sous la condition qu'il céderait à l'Autriche et à la France plusieurs possessions considérables de la monarchie espagnole (2). En effet, peu de temps après, ce prince, par un testament de Charles II, fut déclaré héritier du trône d'Espagne.

Par cet acte, le principe de la succession des femmes au trône semblait être mis en harmonie avec les exigences de la haute politique et le maintien de l'équilibre européen, lorsque la mort subite du prince électoral, qui eut lieu à Bruxelles, le 6 février 1699, renversa ce plan tout entier. La couronne d'Espagne devait maintenant, en vertu du droit de succession cognatique, passer immédiatement ou dans la branche allemande de la maison d'Autriche, ou dans la famille royale

(1) Il était fils de sa fille Marie-Antoinette, femme du prince électoral Max. Emmanuel de Bavière.

(2) Le premier traité de partage conclu par les grandes puissances maritimes, le 11 octobre 1698. Voy. Dumont, t. VII, part. II, p. 442.

de France. Louis XIV pouvait dire qu'il avait pour femme l'Infante *aînée*, c'est-à-dire celle qui était appelée la première au trône; on pouvait lui objecter la renonciation qu'elle avait faite lors de son mariage. L'empereur Léopold pouvait soutenir, à l'appui des droits de la maison d'Autriche, que, bien que l'impératrice fût la plus jeune des deux Infantes, la renonciation de sa sœur aînée la rendait seule apte à hériter. Voilà quelle était, à cette époque, la question de droit pour la succession au trône d'Espagne. Les deux couronnes d'Autriche et de France basaient leurs prétentions sur le droit de succession cognatique. Il s'agissait seulement de savoir lequel des héritiers cognatiques aurait le pas sur l'autre. Comme la décision, relativement au trône d'Espagne, touchait aux intérêts de la haute politique de cette époque, l'Autriche, aussi bien que la France, fit une concession au système d'équilibre, que l'on considérait comme la garantie du repos et du droit en Europe, en ne réclamant l'une et l'autre la couronne d'Espagne que pour des princes puînés de leur famille : l'Autriche, pour le fils cadet de l'empereur, l'archiduc Charles; Louis XIV, pour un de ses petits-fils, Philippe d'Anjou, afin d'éviter ainsi la réunion de deux grandes couronnes européennes, pour laquelle on n'aurait jamais pu obtenir le consentement des autres puissances de premier rang. La France parut

d'abord décidée à reconnaître l'archiduc Charles pour héritier de la monarchie espagnole, en échange d'un territoire considérable (1). Ce plan fut naturellement abandonné lorsque Charles II, dans son nouveau testament du 2 octobre 1700 (2), déclara le duc d'Anjou son successeur à toute la monarchie espagnole. Mais cette déclaration n'était pas seulement un acte de son libre arbitre testamentaire ; elle n'instituait pas un héritier du trône ; Charles II, dans son testament, en réglant d'une manière formelle le droit de succession au trône, ne faisait que se conformer aux anciennes lois de la monarchie, qui devaient être appliquées à l'avenir, comme cela avait eu lieu pour ses prédécesseurs, Charles-Quint et Philippe II (3). Le roi partait à cet égard du principe fondamental que les couronnes de France et d'Espagne ne pouvaient être réunies sous aucun prétexte, et que par conséquent l'acceptation du trône de France excluait celle du trône d'Espagne. Il choisit donc, à l'exclusion du dauphin de France et du fils aîné de celui-ci, le duc d'Anjou pour héritier direct et légitime de la couronne, comme étant le second fils du dauphin et le petit-fils de l'Infante aînée, Marie-Thérèse, sous la condition expresse que le duc d'Anjou

(1) Voyez dans Dumont ce qu'on appelle le *Deuxième Traité de partage*, vol. VII, part. II, p. 477.

(2) Dumont, tom. VII, part. II, p. 485.

(3) Dumont, loi cit. p. 486.

ne pourrait hériter de la couronne de France, ni, s'il en héritait, la préférer à celle d'Espagne. Dans le cas où le duc d'Anjou mourrait sans descendants légitimes, ou entrerait en possession de la couronne de France, Charles II indiquait pour son successeur le duc de Berry, troisième fils du dauphin, et ses descendants directs, et à leur défaut, l'archiduc Charles d'Autriche, second fils de l'empereur, et ses descendants directs, et à leur défaut le duc de Savoie et ses descendants. Tout cela est confirmé et réglé selon les anciennes lois sur la succession au trône d'Espagne. Pour éviter le doute qui pourrait s'élever sur le droit des descendants de l'Infante aînée Marie-Thérèse, par suite de sa renonciation au trône, Charles II fit, dans son testament, la remarque que cette renonciation, ainsi que celle de l'Infante Anne, femme de Louis XIII, avait uniquement pour but d'empêcher la réunion des deux couronnes, que cette crainte n'existait plus maintenant, et que par conséquent rien ne s'opposait à ce que le plus proche héritier montât sur le trône, d'après les anciennes lois espagnoles, décision contre laquelle la politique des grandes puissances ne pourrait élever aucune objection (1). Dans le cas où le ciel lui accorderait encore des descendants de l'un ou de l'autre sexe, Charles II avait déclaré dans ce même testament que, conformément aux lois, le fils

(1) Voy. la deuxième clause, XIII du testament.

aîné, où à défaut du fils, la fille aînée hériterait de la couronne d'Espagne (1).

On pouvait donc élever une discussion, et on l'éleva en effet les armes à la main, dans la guerre de la succession espagnole qui éclata peu de temps après, pour savoir si Charles II pouvait ainsi annuler la renonciation de l'Infante Marie-Thérèse (2).

---

(1) Voy. même testament, I, clause XII.

(2) Voy. les discussions sur la nullité de la renonciation de l'Infante Marie-Thérèse qui eurent lieu à la cour de Madrid, et qui sont citées dans l'*Histoire des négociations relatives à la succession d'Espagne*, par M. Mignet, 2 vol. in-4. Paris, 1835. On y voit que Louis XIV, du moment où l'Infante Marie-Thérèse eut passé les Pyrénées, ne voulut pas reconnaître la validité de son acte de renonciation; que jamais il ne l'a ratifié, ni permis que l'Infante sa femme le ratifiât, comme cela s'était fait lors du mariage de Louis XIII avec l'Infante Anne. Louis XIV prétendait toujours que cette renonciation n'était qu'une des clauses de l'acte de mariage qui dépendait de l'exécution des autres clauses de ce même acte; et en effet, on ne pouvait nier que l'Espagne n'eût manqué à plusieurs des promesses importantes consignées dans l'acte de mariage; il ajoutait qu'on ne pouvait la forcer à les remplir, vu qu'elle en était incapable, comme par exemple de payer les sommes immenses d'argent comptant stipulées pour la dot. Louis XIV fit donc demander sans relâche par son ambassadeur à la cour d'Espagne, l'archevêque d'Embrun, que l'Espagne déclarât publiquement la nullité de la renonciation au trône faite par sa femme. Mais Charles II hésita toujours, et ne cessa de faire de nouvelles offres et de nouvelles propositions jusqu'à ce qu'il reçût l'annonce du second traité de partage fait secrètement entre la France, l'Angleterre et la Hollande. Furieux, il écouta la proposition

Quelque opinion que l'on ait sur ce débat qui n'a aucun rapport avec celui de la succession actuelle en Espagne, il est certain qu'il n'altère en rien ni le principe, ni la généralité du droit de succession cognatique dont il s'agit dans ce moment. Au contraire cette question d'hérédité, devenue si célèbre, prouve que le droit de succession cognatique n'a jamais été mis en doute ni par les rois d'Espagne, ni par la couronne de France, ni par la maison d'Autriche. Il s'agissait uniquement de savoir lequel, parmi les prétendants cognatiques, avait le premier droit. L'Autriche ne pouvait et ne devait pas s'appuyer sur son droit de succession cognatique, car alors elle aurait dû accorder la préférence au prince héréditaire de Bavière et aux princes français, comme cognats de la ligne la plus proche, d'après la loi fondamentale de succession sanctionnée expressément par Charles I[er] (V) et Philippe II, l'un et l'autre de la maison de Habsbourg. Le dernier roi d'Espagne de la maison d'Autriche, Charles II, décida lui-même dans son testament la question que nous avons précédemment posée sur le droit

de la France, de déclarer nulle la clause de renonciation de l'Infante Marie-Thérèse qui se trouvait dans l'acte de mariage, et il fit cette déclaration dans son testament du 2 octobre 1700. Comme cette clause n'était stipulée qu'entre l'Espagne et la France, il fallut nécessairement reconnaître qu'il appartenait à ces deux grandes puissances seulement d'interpréter, d'annuler ou de maintenir la renonciation.

des prétendants cognatiques, en faveur des descendants de l'Infante aînée, et cela en suivant exactement les lois de *las siete partidas*. Cette décision fut sanctionnée après sa mort, quand Philippe V monta sur le trône en 1701, par les Cortès, qui, réunies à Madrid, rendirent spontanément hommage, au nom de la nation, au nouveau souverain de la monarchie espagnole; et elle fut définitivement confirmée à Utrecht en 1713, après une grande et sanglante guerre européenne, par une autorité sans appel, dans le traité de paix des grandes puissances de l'Europe, qui en firent un droit permanent. On voit donc que ce fut une loi fondamentale européenne, un traité des nations, qui confirma de nouveau la validité de cette très ancienne loi de l'ordre de succession en Espagne, puisque le traité de paix d'Utrecht assura la couronne d'une manière légitime et irrévocable à la famille des Bourbons qui, par suite du testament de Charles II, appuyé sur les dispositions fondamentales des lois de *las siete partidas*, était montée sur le trône dans la personne de Philippe V (1).

(1) Il ne serait pas juste de croire que la guerre de la succession espagnole ait été la suite de l'avénement de Philippe V, en vertu du testament de Charles II. Cette guerre fut plutôt la conséquence de la mauvaise foi et de la présomption dont Louis XIV se rendit coupable envers les grandes puissances du continent. L'Angleterre et la Hollande avaient déjà reconnu Philippe V en 1701, et étaient entrées en négociations avec lui à La Haye. Ce qui occasionna cette guerre

Ici se termine, avec l'extinction de la branche espagnole de la maison d'Autriche, avec le passage de la couronne d'Espagne dans la famille des Bourbons, la première grande période de l'histoire du droit de succession en Espagne. Nous avons suivi pas à pas le développement de ses principes fondamentaux, en nous appuyant d'un côté sur l'histoire, et de l'autre sur la législation; et cependant nous n'avons rien rencontré jusqu'ici qui puisse être expliqué en faveur des prétentions actuelles de Don Carlos. Au contraire, l'histoire s'accorde parfaitement avec la législation en faveur de la reine Isabelle II, c'est-à-dire de la succession cognatique. Les principes du droit public espagnol que nous venons de citer, le respect et l'application de ces principes à chaque avénement depuis le dixième siècle, la déclaration solen-

---

européenne fut que Louis XIV voulut (décembre 1700) réserver au duc d'Anjou, à son avénement au trône d'Espagne, son titre de prince français et de membre de la maison d'Anjou, et cela contre les volontés exprimées dans le testament de Charles II; ce fut qu'il chassa la garnison hollandaise des Pays-Bas, malgré les clauses du traité de paix de Ryswick; qu'il reconnut pour héritier au trône d'Angleterre le fils de Jacques II, banni de ce royaume, et mort à Saint-Germain le 18 septembre 1701, ce qui révolta la nation anglaise; ce fut enfin qu'il ne remplit pas les conditions stipulées dans le 2[me] traité de partage fait secrètement avec l'Angleterre et la Hollande. En vérité, c'en était assez pour pousser les grandes puissances à une guerre contre la France, guerre à laquelle la question de succession au trône d'Espagne donna son nom.

nelle de l'assemblée du royaume et des Cortès, les testaments des rois qui s'appuient tous sur ces mêmes lois fondamentales, forment un ensemble compact, un système indestructible, qui prouve une marche toujours uniforme dans la souveraineté sans cesse basée sur la succession cognatique par une possession de plus de cinq siècles. Nous allons passer maintenant à l'examen de l'histoire et de la législation modernes, en priant le lecteur de nous suivre avec attention, lorsque nous répondrons aux objections que l'on fait sans fondement contre la validité immuable du droit de succession cognatique : nous le prions surtout d'avoir égard aux documents sur lesquels nous nous appuierons ; car nous arrivons à une époque dans laquelle les défenseurs de Don Carlos prétendent trouver la justification de leurs prétentions.

Nous avons déjà dit que Philippe V fut reconnu roi légitime d'Espagne dans le traité de paix d'Utrecht en 1713 par toutes les grandes puissances de l'Europe; qu'en admettant sa légitimité, on reconnut en même temps son droit, une fois pour toutes, et que ce droit n'était que celui des anciennes lois de *las siete partidas*, qui, en vertu du testament de Charles II, s'était personnifié dans Philippe V (1). Il ne sera

(1) Philippe V ne monta donc pas sur le trône d'Espagne comme conquérant, car il était déjà reconnu depuis long-temps par la nation

pourtant pas inutile de jeter un coup d'œil sur les négociations et les actes officiels qui précédèrent la paix d'Utrecht.

Les premières négociations pour le rétablissement de la paix en Europe commencèrent à La Haye, dès le 28 mars 1709, entre l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche d'une part, et d'autre part, la France avec laquelle l'Espagne était unie dans la personne de son roi. Les négociations sur les articles préliminaires nous montrent un phénomène digne d'être remarqué. Louis XIV qui, par son orgueil, son imprudence et sa précipitation, par ses exigences et sa soif de domination, avait jeté l'Espagne dans cette guerre désastreuse; ce même prince était tellement affaibli par l'épuisement de la France, et par les pertes récentes de ses armées, qu'il fut sur le point de reconnaître l'archiduc Charles comme héritier de la monarchie espagnole, de rappeler d'Espagne son petit-fils Philippe V

---

espagnole, lorsque l'archiduc Charles tenta de lui ravir la couronne par les armes, et ce fut la nation espagnole qui, par de sanglants sacrifices et d'héroïques efforts, défendit les droits de Philippe V contre presque toutes les puissances européennes. Philippe V ne fut pas non plus le fondateur d'une nouvelle dynastie : il monta sur le trône comme héritier cognatique. Cette remarque était d'autant plus nécessaire, que dans ces derniers temps on n'a cessé de répéter le contraire, avec autant de présomption que d'ignorance, contre la vérité et les faits de l'histoire.

avec toute sa famille, et de promettre même son aide pour l'en chasser en cas de résistance (1). En apprenant ces conditions honteuses, la nation espagnole se souleva avec un tel enthousiasme pour défendre son roi légitime et ses anciennes lois fondamentales, que, grâce à ses sacrifices et à ses efforts héroïques, la guerre prit bientôt une tournure favorable pour la France. Louis XIV, encouragé de nouveau à continuer la guerre, refusa de ratifier l'acte formel que ses délégués avaient déjà conclu en son nom avec ceux des autres grandes puissances.

Ce ne fut qu'en 1712 que les négociations furent reprises d'abord à Londres et ensuite à Utrecht, à l'effet de décider définitivement la question de la succession espagnole. A cette époque, le 3 juillet 1712, Philippe V ayant réuni ses ministres à Madrid, leur déclara que, forcé jusqu'alors de garder le silence sur plusieurs points relatifs à la guerre, il pensait que le moment était venu de reconnaître que la base la plus avantageuse des négociations pour la paix et le maintien de l'intégrité de la monarchie, était sa renonciation à tous les droits qu'il pouvait avoir à la couronne de France. Il déclara que son père lui avait vivement re-

(1) Voyez le *Protocole de la légation impériale*, Dumont, t. VIII, p. 234, — et Lamberty, *Mémoires pour servir à l'histoire du* XVIIIe *siècle*, t. V, p. 190, 263, 296.

commandé de donner dans l'éventualité la préférence à la couronne de France, mais que rien n'avait pu ébranler la reconnaissance inaltérable dont il se sentait pénétré envers ses chers Espagnols (1).

Peu de jours après qu'on eut fait connaître cette nouvelle base de la paix générale, le 8 juillet 1712, Philippe V rendit un décret que l'on promulgua dans toute l'étendue de la monarchie; il y déclarait que la crainte de voir la couronne de France et celle d'Espagne réunies sur une même tête, avait été la cause principale de la guerre; que, pour éviter cette réunion, on avait décidé à Utrecht que lui, Philippe V, et tous ses descendants devaient renoncer une fois pour toutes à la couronne de France ou à la couronne d'Espagne, de sorte que, s'il conservait la couronne d'Espagne, aucun de ses descendants ne pourrait jamais arriver à la couronne de France, et qu'aucun prince français ne posséderait jamais le trône d'Espagne. « Je n'ai « jamais hésité un seul instant, continuait le roi; ma « résolution a toujours été de vivre et de mourir avec « mes chers et fidèles Espagnols. Mes sentiments sont « déjà connus des puissances intéressées, qui toutes « y consentent et les approuvent » (2).

Ces documents importants confirment d'une manière

---

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. VIII, part. 1, p. 304.

(2) Dumont, l. c., t. VIII, part. 1, p. 305.

authentique ce que nous avons déjà dit sur la cause de la guerre de la succession d'Espagne, et sur les conditions fondamentales du rétablissement de la paix générale. Ce n'était pas la question légale, la question de savoir si l'archiduc Charles ou le duc d'Anjou avait le plus de droits à la couronne d'Espagne, qui avait fait prendre les armes aux grandes puissances et notamment à l'Angleterre; c'était uniquement la question politique, le maintien de l'équilibre européen, idée favorite de ce siècle. On ne voulait pas que le même prince régnât sur la France et sur l'Espagne, et acquît ainsi une prépondérance redoutable pour le reste de l'Europe. Sans cet intérêt politique des grandes puissances, sans les craintes que leur inspirait l'ambition de la France, l'Autriche n'aurait pas été écoutée dans ses prétentions au trône d'Espagne; elle n'aurait pas pu les appuyer par de grandes alliances, les armes à la main. Aussi, à l'instant même où la maison de Bourbon donna aux grandes puissances la garantie si vivement désirée de la séparation irrévocable des couronnes d'Espagne et de France, au moment où la question politique fut résolue et les intérêts des puissances assurés, voyons-nous la guerre se terminer, et les droits de l'Autriche sont désormais rangés parmi les prétentions insoutenables. L'examen des négociations d'Utrecht (1)

(1) Voyez, outre les mémoires de Lamberty, Horace Walpole :

nous apprend que dans ce congrès, comme dans celui de La Haye, il ne fut nullement question du droit de succession à la couronne d'Espagne, et que, sans considérer sous le point de vue légal les prétentions mutuelles de l'Autriche et de la France, on trouva seulement l'occasion d'y *rattacher* la grande question politique que le congrès d'Utrecht était chargé de résoudre, en garantissant les intérêts de tous. Nous voyons par là que les grandes puissances ne demandaient à Philippe V, pour reconnaître sa légitimité et son droit de succession à la couronne, que de renoncer à ses droits éventuels au trône de France, c'est-à-dire de remplir la clause qu'exigeait déjà le testament de Charles II, et qu'il n'avait pas remplie jusqu'alors.

C'est donc sans aucun fondement que les défenseurs de Don Carlos prétendent que le congrès d'Utrecht imposa à Philippe V l'obligation de modifier l'ordre de succession cognatique, et de le remplacer par l'ordre de succession agnatique (*Lex salica*). Cette condition n'a jamais été faite au roi Philippe par le congrès d'Utrecht; elle aurait même été tout-à-fait opposée au but principal du traité de paix, qui était d'empêcher la réunion de la France et

---

Lettres à un seigneur anglais, où l'on donne une juste idée de l'état politique de l'Europe depuis 1648 jusqu'à 1712, traduit de l'anglais à La Haye, 1764.

de l'Espagne. La succession cognatique qui appelle au trône les filles du roi, à défaut de fils, de préférence aux agnats, tandis qu'en France les agnats marchent avant les filles; cette succession était précisément un gage de plus pour empêcher la réunion des deux couronnes par héritage, et éviter de graves complications politiques dans le cas d'extinction de l'une ou de l'autre des branches principales de la maison de Bourbon. Il est évident que le congrès d'Utrecht ne voulut pas détruire un gage aussi rassurant pour l'équilibre futur de l'Europe. En effet, nous ne trouvons nulle part la moindre preuve que les grandes puissances eussent l'intention de se mêler des affaires intérieures de l'Espagne, ni de changer le moins du monde ses lois fondamentales sur l'ordre de succession cognatique.

Si donc Philippe V abolit plus tard par un acte de sa volonté la succession cognatique, cet acte ne se lie en rien aux stipulations du traité d'Utrecht. C'est par un effet de pure imagination qu'on a prétendu que Philippe V, dans cette abolition et l'établissement des dispositions fondamentales de la loi Salique, ne fit que remplir une obligation à lui imposée par un traité de paix européen, c'est-à-dire par la plus grande autorité du droit des nations, devant laquelle tomberaient les objections qu'on pourrait tirer du droit national espagnol.

En général, c'est une règle de droit incontestable, également consacrée en droit privé et en droit public, que celui qui avance un fait doit le prouver. Nous attendons donc tranquillement que les défenseurs de l'opinion opposée présentent les documents qui justifient leurs prétentions. Nous nous contenterons de faire remarquer, comme preuve surabondante, que Philippe V n'a point basé son changement à l'ordre de succession sur une obligation quelconque que lui eût imposée le traité de paix d'Utrecht, et qu'il n'a nullement cherché à le justifier par les clauses de ce traité, ce qu'il aurait certainement fait, vu les grands obstacles qu'il rencontra et la répugnance extrême des Espagnols pour cette innovation.

Au reste, nous pouvons encore affirmer d'une manière positive que le grand but de la paix d'Utrecht fut complétement atteint, dès que la réunion des couronnes d'Espagne et de France eut été déclarée à jamais impossible. Il est prouvé que Philippe V n'a jamais contracté envers les grandes puissances d'autre obligation que celle de renoncer à la couronne de France pour celle d'Espagne.

La preuve la plus concluante nous est fournie par l'acte de renonciation de Philippe V, daté du 5 novembre 1712 (1), dans lequel le roi déclare à la nation

(1) Voyez Dumont, t. VIII, p. 311.

espagnole, ainsi qu'aux rois, aux princes, et aux républiques de l'Europe : « Que le congrès d'Utrecht
« ayant déclaré qu'une des bases fondamentales de la
« paix et de l'équilibre de l'Europe était d'empêcher
« à tout jamais la réunion des couronnes de France
« et d'Espagne ; que l'Angleterre ayant demandé, pour
« atteindre ce but, avec l'approbation de Louis XIV,
« et son consentement, à lui Philippe V, qu'il fût fait
« une renonciation réciproque, lui Philippe V renon-
« çait formellement, pour lui et ses descendants, à la
« couronne de France, et les princes français à celle
« d'Espagne, pour les lignes actuelles et futures ; que
« de plus, pour maintenir mieux encore le principe de
« l'équilibre européen, il était convenu entre l'Angle-
« terre et le roi de France que, dans le cas où, d'après
« le droit de l'hérédité cognatique et le testament de
« Charles II, la maison d'Autriche serait appelée à la
« succession d'Espagne après sa mort et l'extinction de
« sa descendance, cette maison serait exclue de la suc-
« cession, pour éviter un accroissement de pouvoir trop
« formidable ; et le duc de Savoie et ses descendants
« mâles légitimes appelés à la couronne d'Espagne ; à
« l'extinction de cette famille, le prince Amédée de Cari-
« gnan et ses descendants mâles ; à l'extinction de ceux-
« ci, le prince Thomas, frère du prince de Carignan,
« et ses descendants mâles, comme étant tous issus de
« l'Infante Catalina, fille du roi Philippe II. » Le roi

déclarait encore dans cet acte que les puissances contractantes ne pourraient rien changer à ces conventions, ni s'en écarter pour troubler l'équilibre aussi heureusement rétabli ; que ces conventions seraient à jamais valables, et regardées comme loi fondamentale de la succession au trône d'Espagne.

Cet acte forme pour ainsi dire la base du droit moderne de l'Europe ; il est comme la clef de voûte du traité de paix d'Utrecht. Il constate non seulement l'existence de cette convention réciproque, mais aussi son exécution par Philippe V, qui par là remplit tout ce que les grandes puissances, notamment l'Angleterre, avaient exigé comme conditions de la paix. Il déclare nul l'acte de Versailles par lequel Louis XIV, en décembre 1700, avait, d'une manière tout-à-fait arbitraire et directement opposée au testament de Charles II, réservé à Philippe V les droits de prince français, et l'avait confirmé dans ce titre.

L'acte du 5 novembre 1712, dont nous venons de citer le contenu, a encore une importance particulière en ce qu'il exclut la maison d'Autriche de la succession au trône d'Espagne où elle aurait été appelée d'après le testament de Charles II, à l'extinction de la descendance masculine et féminine de Philippe V ; car il stipulait que dans ce cas, la couronne serait dévolue à la famille ducale de Savoie.

C'est pourquoi l'on a prétendu que l'acte du 5 no-

vembre 1712 renfermait une loi d'hérédité toute nouvelle, qu'il appelait à la couronne d'Espagne une nouvelle famille, et qu'il établissait la succession agnatique.

Mais cette opinion est erronée, car ce document (1) ne modifie l'ancien ordre de succession cognatique, consacré par le testament de Charles II, qu'en ce qu'il exclut une des lignes cognatiques, celle de la maison d'Autriche, par des considérations politiques, en même temps que dans la ligne régnante, représentée par Philippe V, il exclut aussi une des branches, savoir : les princes de France et leurs descendants qui, d'après l'ordre légitime de succession et le testament de Charles II, étaient appelés au trône avant la maison d'Autriche. Il ne renferme aucun principe nouveau; on n'y trouve qu'une extension du principe déjà exprimé dans le testament de Charles II,

(1) Il ne faut pas oublier ici qu'aucun des traités conclus entre les grandes puissances à Utrecht ne défendit la réunion de l'Espagne à la couronne impériale allemande, et que l'on n'y proclama que l'impossibilité de la réunion de l'Espagne à la France. Philippe V qui, dans cet acte, veut faire croire qu'en excluant la maison d'Autriche il ne remplit qu'une condition essentielle de sa reconnaissance en Europe, ose seulement dire que cette condition avait été exigée par son grand-père Louis XIV, par animosité contre l'Autriche, et qu'elle avait été consentie par l'Angleterre; mais on n'y dit pas que l'Angleterre aussi l'eût demandée, ou que le congrès d'Utrecht l'eût décidée avec le consentement de l'Autriche. Nous développerons plus tard la valeur de cette remarque.

par rapport aux princes aînés et aux héritiers du trône de France. Ce n'étaient évidemment que des considérations politiques qui avaient fait décider l'exclusion de deux lignes cognatiques de la succession espagnole. L'intérêt des Bourbons exigeait particulièrement l'exclusion de la ligne autrichienne, puisque, depuis la mort de l'empereur Joseph Ier, le 17 avril 1711, la branche masculine de cette maison n'était plus représentée que par son frère, l'archiduc Charles, prétendant au trône d'Espagne qui, en effet, après la mort de Joseph, avait aussitôt quitté ce pays pour accepter la couronne impériale d'Allemagne sous le nom de Charles VI.

Le principe de la succession cognatique n'était donc pas altéré par l'acte de Philippe V, déclaré pour l'avenir loi fondamentale de la succession au trône; et quant aux lignes principales, bien loin d'en souffrir la moindre atteinte, leurs droits y étaient très formellement constatés et plus expressément reconnus. Cet acte n'appelait pas la maison de Savoie nouvellement à la couronne d'Espagne. Il y est, au contraire, dit expressément que la maison de Savoie ne parviendra au trône que comme descendante de l'Infante Doña Catalina, c'est-à-dire comme troisième ligne cognatique. C'est en cette qualité que cette maison avait déjà été appelée à succéder par le testament de Charles II. Les innovations introduites par l'acte

du 5 novembre 1712 consistent à la reconnaître, après l'exclusion de la maison d'Autriche, comme la seule ligne cognatique restante, c'est-à-dire la seconde, ce qui n'exigeait même pas une décision spéciale; c'était une conséquence naturelle de l'exclusion de l'Autriche.

Cet acte n'abolissait pas non plus la succession cognatique dans la ligne de Philippe qui régnait alors, et qui règne encore aujourd'hui. Il n'appelle la maison de Savoie que dans le cas où Philippe V et ses descendants de l'un ou l'autre sexe viendraient à manquer (*en falta mia y de mi descendencia*) sans aucune mention expresse de la descendance masculine; de sorte que Philippe V se prévaut pour lui-même et ses descendants de la loi de *siete partidas*. Les femmes ne sont exclues que dans la dernière ligne cognatique, la maison de Savoie où les princes et leurs descendants mâles sont seuls aptes à régner. Nous n'avons pas à examiner ici jusqu'à quel point on doit voir en ceci une innovation; si l'on a voulu exprimer autre chose que la préférence à donner à la ligne masculine de la maison de Savoie, lorsque cette maison serait appelée au trône d'Espagne; car, sans l'exclusion des femmes, il aurait pu facilement arriver qu'au lieu de la maison de Savoie, une troisième famille princière parvînt au trône dans la personne d'un descendant cognatique de cette maison. Peu nous im-

porte jusqu'à quel point Philippe V était autorisé à faire une innovation dans l'hérédité de la branche de Savoie. Ces questions sont étrangères à notre sujet, puisque la ligne de Philippe V existe encore, et que, quant à cette ligne, l'acte du 5 novembre 1712 a laissé dans toute sa vigueur le droit de succession cognatique.

La renonciation formelle des princes de France à la succession au trône d'Espagne eut lieu les 19 et 24 novembre 1712, et fut enregistrée par le parlement de Paris (1). Celle de Philippe V, dont nous avons déjà parlé, fut soumise aux Cortès, qui rendirent cette décision remarquable le 9 novembre 1712 : « Nous, Cortès d'Espagne, acceptons et confirmons « la renonciation que S. M. le roi Philippe V a faite « pour lui et ses descendants à toute succession éventuelle au trône de France, admettant qu'une renonciation semblable soit faite par les princes de France « pour eux et leurs familles, relativement au trône d'Espagne. Nous confirmons en outre l'exclusion perpétuelle de la branche d'Autriche de la couronne d'Espagne, et dans le cas où la descendance du roi viendrait à s'éteindre, l'appel au trône de la maison de « Savoie (rapportant textuellement les dispositions de « l'acte de renonciation du 5 novembre 1712). » Les

(1) Dumont, t. VIII, p. 315, 316.

Cortès ajoutent que les princes de cette maison sont légalement appelés au trône comme descendants de l'Infante Doña Catalina, fille de Philippe II. En terminant, les Cortès prient le roi d'ériger en loi fondamentale (*ley fundamental*) la renonciation que nous venons de citer.

On voit donc que la succession cognatique est loin d'être abolie dans cet acte : il fournit en même temps une preuve décisive que, d'après les lois fondamentales de la monarchie, le roi et les Cortès ont toujours pu, en suivant les formes solennelles exigées pour un acte de cette importance, apporter des modifications dans l'ordre de succession au trône. Dans des temps difficiles une pareille mesure devient urgente, mais ne saurait être justifiée que dans un cas de véritable nécessité.

Ce même acte prouve d'une manière non moins évidente que dans les cas d'urgence, les modifications nécessaires dans l'ordre de succession doivent être faites exclusivement par le roi et les Cortès; de sorte que les nouvelles lois étant établies par le roi et les Cortès, toutes les parties exclues par ces modifications perdent légalement leurs droits. Il prouve que, d'après le droit de la monarchie espagnole, tel que le chef de la ligne actuellement régnante, Philippe V, l'a établi, l'ordre de succession au trône est une loi fondamentale de la monarchie; que, par conséquent, il

ne faut pour le modifier, que ce qu'il faut pour modifier une loi politique, c'est-à-dire la volonté du roi et la sanction des Cortès; que les droits éventuels des membres de la famille au trône n'ont jamais été considérés comme *jura quæsita,* ou, ainsi qu'on l'a dit dans ces derniers temps, comme *droits incarnés* qui exigeraient pour être modifiés, outre la volonté du roi et de la nation, l'acquiescement des membres de la famille intéressée, que ces derniers soient agnats ou cognats.

Nous trouvons, il est vrai, dans ces lois un principe propre au droit public espagnol concernant la succession au trône, principe opposé au droit public de l'Allemagne qui, de tout temps, a reconnu les *jura quæsita* des agnats, que le souverain, d'accord même avec les députés, n'a le pouvoir ni d'attaquer ni de modifier. C'est précisément à cause de cette différence entre la succession d'Espagne et celle d'Allemagne, que le lecteur allemand doit se garder de confondre ses droits domestiques et civils avec les constitutions politiques de l'Espagne qui ont dans ce pays un passé, une marche et un développement tout autres qu'en Allemagne. Chez nous, la suprématie et la souveraineté étant nées de la réunion particulière des droits allodiaux de la propriété et du sol avec les droits féodaux, la souveraineté suit les règles des propriétés de la famille. Mais en Espagne c'est tout le contraire; le

pouvoir royal, œuvre de la nécessité, y a été établi en premier lieu par l'élection populaire d'une nation belliqueuse et sauvage. Auteur de sa propre stabilité, il a obtenu de la nation des concessions qui lui ont tracé un cercle de droits; et la couronne (1), une fois arrivée à une espèce d'hérédité légale, a servi de modèle aux majorats (2). C'est pourquoi en Espagne, la succession au trône ne fut jamais, autant qu'en Allemagne, un droit privé et spécial pour la famille régnante; long-temps après qu'on eut renoncé à l'élection populaire, elle conserva le même caractère de droit public que toute autre loi fondamentale; en d'autres termes, on n'a jamais mis en doute en Espagne

(1) En effet, on peut dire que, sous plusieurs rapports, la couronne est, pour les Espagnols, le premier des majorats. Les Espagnols rejettent et ne peuvent supporter l'idée que la couronne soit régie par d'autres lois que leurs familles, dans lesquelles prédomine sans réserve le principe de la succession féminine, principe qui est aussi ancien que la monarchie. C'est là l'opinion véritablement espagnole, l'opinion véritablement nationale, qui repose sur l'autorité de tous les jurisconsultes et de toute la magistrature, en tête le docte et grave conseil de Castille. C'est là une opinion, c'est là une puissance qui doit sa force à l'attachement des Espagnols pour leurs anciennes coutumes et à leurs usages nationaux, et qui a exercé et exercera encore sur la noble fierté castillane l'empire le plus efficace et le plus salutaire, à l'appui des droits de la reine Isabelle II.

(*Note du Traducteur.*)

(2) Ludov. de Molina, *De primogenitorum Hispanorum origine et natura*, lib. IV, Lugduni, 1727, l. I, cap. 2, § 7 et § 8.

que l'ordre de succession au trône ne pût être modifié par la volonté du roi jointe à la sanction des Cortès.

Ce principe n'a pas même été contesté par les partisans de la cause de Don Carlos ; il forme au contraire la première et la principale base de leurs efforts en sa faveur, car l'argumentation de nos adversaires débute précisément par la prétention que Philippe V, qui modifia en 1712, avec le consentement des Cortès, l'ancien ordre de succession, a fait une chose légitime en excluant à jamais la seconde ligne cognatique, ou la maison d'Autriche, et en ôtant ainsi tout espoir à la ligne féminine de l'Infante Marguerite-Thérèse, encore nombreuse à cette époque. Ils conviennent aussi qu'il a agi avec une parfaite légitimité, en donnant en 1713 l'*auto acordado* qui abolit la succession cognatique dans sa propre ligne, et introduit le droit de succession agnatique, sur lequel Don Carlos fonde ses prétentions.

Nous rencontrons donc ici un principe fondamental de droit public, sur lequel nous tombons tout-à-fait d'accord avec les partisans de Don Carlos, qui doivent en reconnaître la justice, s'ils ne veulent pas dès l'abord que l'on considère leur cause comme entièrement inadmissible en droit.

Aussi n'entrerons-nous pas en discussion avec les défenseurs de la succession agnatique, pour savoir si un roi d'Espagne, si Philippe V pouvait, avec le con-

sentement des Cortès, changer le principe d'hérédité; s'il pouvait détruire le droit de la ligne cognatique autrichienne, établi avant 1712 et 1713, ainsi que celui de la maison de Savoie (*jura quæsita, ou droits incarnés*), par une loi rendue avec le consentement des Cortès, et enfin s'il pouvait modifier l'ordre de succession au trône. Nous leur accordons tout cela, en nous appuyant sur les principes particuliers du droit public espagnol (1). Nos recherches n'auront donc pour but que de savoir si l'*auto acordado* de Philippe V, de 1713, était fait dans les formes légales, indispensablement nécessaires dans les cas de changement des lois fondamentales avec le consentement des Cortès, et si cet *auto acordado*, en admettant sa validité légale, a pù être et a été aboli ensuite d'une manière parfaitement régulière. Ces recherches sont d'autant plus importantes que les prétentions de Don Carlos, sans exemple dans l'histoire de l'Espagne, se fondent uniquement et exclusivement sur la validité

(1) D'après le droit allemand il n'en saurait être ainsi, car là où en Allemagne la succession cognatique est une fois introduite, les filles et les descendants cognatiques ont autant de droit à ce que rien ne soit modifié, que les fils et les agnats; de sorte que l'on ne peut faire aucune modification sans leur consentement. C'est la conséquence naturelle du principe patrimonial qui prévaut en Allemagne, mais qui n'a jamais existé en Espagne avec une aussi grande extension.

primitive et immuable de l'*auto acordado* de Philippe V, et que par conséquent elles tombent du moment que l'on a prouvé la non validité de cet acte ou la légalité de son abolition.

Nous allons maintenant examiner avee plus de détails cet *auto acordado* de Philippe V, daté du 10 mai 1713. Cette loi faite *motu proprio*, ainsi qu'il le dit lui-même, consiste simplement à abolir la succession cognatique au trône pour la remplacer par un autre mode, appelé improprement succession héréditaire salique, et qu'il serait plus convenable, dans le sens du droit espagnol, de nommer : « *Sucesion agnaticia ficticia* », car les femmes n'y sont pas non plus entièrement exclues du trône : il y est dit que les femmes ne viennent qu'après les hommes, non seulement de la ligne directe, mais encore de la ligne collatérale ; qu'elles ne parviendront à la couronne qu'après l'entière extinction de la souche masculine ; que lorsqu'une princesse arrivera au trône, ses descendants mâles seront préférés à ses descendants du sexe féminin.

Nous avons déjà dit, et nous croyons devoir le répéter, que le traité conclu à Utrecht n'imposait nullement au roi Philippe V l'obligation de modifier d'une manière ou de l'autre l'ordre de succession au trône d'Espagne. Nous devons donc voir dans cette modification, faite tout-à-coup et d'un trait de plume, à

un droit national établi depuis sept siècles, une manifestation de la volonté personnelle de Philippe V, dictée uniquement par l'intérêt de la branche masculine des Bourbons (1). Aussi Philippe V lui-même n'a-t-il jamais dit qu'un traité conclu entre nations l'eût forcé à cette mesure anti-nationale. Il déclare expressément dans l'*auto acordado*, qu'il a lancé cette pragmatique *motu proprio*.

Examinons maintenant en détail les formes que la constitution espagnole prescrivait à Philippe V d'observer, lorsqu'il voulut abolir ou modifier par sa volonté royale une loi fondamentale de la monarchie. Il s'agissait ici d'une loi qui l'avait appelé lui-même au trône, et qu'il avait juré solennellement de maintenir, ainsi que les autres lois et *fueros*, lors de

(1) On ne peut rien dire de certain touchant les motifs qui ont engagé Philippe V à donner la préférence aux agnats sur les femmes. Au reste, ces motifs n'entrent pour rien dans le jugement qu'on doit porter sur cet acte. Nous croyons que ce qu'il y a de plus naturel est d'admettre que Philippe V, habitué comme prince français à préférer les agnats, vit dans le droit d'hérédité des femmes un motif de craindre que la couronne d'Espagne ne sortît un jour de la maison de Bourbon pour entrer dans une autre famille régnante. Peut-être en trouvera-t-on la meilleure explication dans ces paroles que Louis XIV adressa à Philippe V, lorsqu'il monta sur le trône d'Espagne : « *Songez seulement que vous êtes prince de France!* » Lamberty: *Mémoires*, t. 1, p. 235 (édit. de La Haye, 1724).

son avénement à la couronne, et en présence des Cortès réunies à Madrid.

Philippe V pensait avec raison qu'une telle modification d'un droit ancien éprouverait de grands obstacles de la part de la nation et des Cortès ; il chercha donc à obtenir d'abord le consentement du conseil de Castille, probablement afin de pouvoir, en s'appuyant de l'autorité de ce conseil si respecté par la nation, publier son projet sous forme de loi, sans avoir besoin de recourir aux Cortès. Ce conseil était le principal corps délibérant, constitué en autorité suprême dans l'État ; c'était non seulement la première cour de justice de la monarchie, mais encore le tribunal le plus élevé pour les affaires d'administration et de gouvernement. Chargé du dépôt des lois, des droits et des coutumes de la nation espagnole, le conseil de Castille était, depuis des siècles, consulté par les rois dans toutes les affaires importantes qui pouvaient se traiter sans l'intervention des Cortès. Les lois disaient même que dans ces circonstances, *il devait* être écouté par le roi (1). Philippe V reconnut également ce principe. Il commença par soumettre sa nouvelle loi au conseil de Castille, auquel il demanda son consentement, après avoir préalablement consulté un conseiller placé sous sa dépendance, sur l'utilité de cette modifi-

(1) Voyez les lois de Don Juan II dans la *Novisima Recopilacion.*

cation dans l'ordre de succession au trône. Mais là le roi trouva un obstacle insurmontable. Le conseil rejeta la demande du roi avec la dignité qui convient à la première cour de justice d'une monarchie comme celle d'Espagne (1). Le président du conseil, Ronquillo, et un autre membre, Contreras, furent tous deux exilés, parce qu'en dépit de toutes les menaces, ils persistèrent à soutenir que la loi de succession ne pouvait être modifiée sans l'intervention des Cortès. Les autres conseillers furent forcés de donner leur vote, non à leurs places séance tenante dans l'assemblée, mais individuellement, à part l'un de l'autre, par écrit et sous enveloppe cachetée, le tout au mépris des réglements en vigueur. Ce ne fut que de cette manière essentiellement vicieuse, et qui entraînait la nullité absolue, que le roi réussit à obtenir des membres isolés du conseil, et non pas du conseil légalement réuni, la sanction de son projet de loi.

Cependant on n'a pas craint dans ces derniers temps de répéter publiquement que le conseil de Castille avait donné au roi son consentement à la majorité des voix. Il est inutile de dire que des assertions de cette

---

(1) La décision du conseil de Castille ne se trouve plus dans les protocoles; il est donc probable, comme le prétendent quelques historiens espagnols, que Philippe V la fit brûler; d'autres disent qu'il en existait dernièrement un fragment entre les mains de Don Hermida, membre du conseil de Castille.

nature, si positivement et si notoirement démenties par l'histoire, ne peuvent que nuire à la cause qu'on se propose de défendre.

Le roi se vit alors forcé de faire ce qu'il aurait voulu éviter en s'appuyant sur l'autorité du conseil, c'est-à-dire de présenter son projet aux Cortès. Pour mettre le lecteur en état de juger par lui-même si les formes légales ont été suivies, nous devons d'abord indiquer la manière dont il fallait procéder avec les Cortès pour rester dans les voies légales, lorsqu'il s'agissait de rendre une nouvelle loi. Les Cortès se composaient alors des députés de trente-sept villes électorales; il était nécessaire, chaque fois que le roi avait à traiter avec elles, d'écrire à ces villes pour qu'elles procédassent à de nouvelles élections. Les députés recevaient de leurs commettants des pleins pouvoirs dans lesquels l'objet spécial de la convocation était énoncé, et cet objet une fois décidé, leur mandat expirait aussitôt, si ce n'est dans le cas où ces pleins pouvoirs leur avaient été conférés en termes généraux. Les deux autres ordres, la noblesse et le clergé, ne faisaient plus, depuis Charles-Quint, partie des Cortès comme ordres spéciaux; car il y avait aussi des nobles et des ecclésiastiques parmi les membres des Cortès. Conformément à un ancien usage, le roi avait seul l'initiative. Les Cortès avaient seulement le droit de pétition pour la présentation des projets de loi. Le roi,

dans ce dernier cas, était entièrement libre de leur présenter ou non un projet de loi conforme à leur pétition. Quand la couronne usait de son droit d'initiative, les Cortès étaient obligées de prendre en considération la proposition royale, de la discuter et de rendre une décision à son égard. Dans l'un et dans l'autre cas, ni le roi, ni les Cortès ne pouvaient s'écarter de cette marche, déterminée par la loi, et qui fixait l'exercice de leurs pouvoirs législatifs et la nature de leurs attributions respectives (1).

Philippe V négligea ces formes qu'il était essentiel d'observer en Espagne, lorsqu'il s'agissait d'établir une nouvelle loi fondamentale, et dont on ne pouvait se dispenser sous aucun prétexte (2). Il n'y eut ni pétition des Cortès (3), ni discussion sur une proposition royale,

---

(1) *Ley 24 de la partida* II; Marina, *Ensayo critico sobre la legislacion de Castilla*, lib. III, p. 102; Sampere et Guarinos, *Historia de la legislacion española*, tom. II, cap. 5.

(2) Voy. Campomanes, *Noticia de las cortes en España*, Madrid, 1729; le même, *Regalias de la corona*, lib. I.

(3) Il est vrai qu'on a voulu faire passer la décision des Cortès du 9 novembre 1712 pour une pétition, mais c'est à tort, car elle n'était qu'une déclaration en faveur d'une proposition royale, qui leur faisait connaître la renonciation juridique du roi à la couronne de France, l'exclusion de la maison d'Autriche et les restrictions apportées aux droits de la maison de Savoie. Les Cortès demandent, en s'en tenant aux termes de la proposition royale, qu'une loi soit rendue sur l'exclusion de la maison d'Autriche, et sur les droits de

ni enfin décision de l'assemblée; il n'y eut pas même de convocation générale de l'assemblée. Cependant pour un acte aussi extraordinaire, aussi insolite que celui du premier roi de la maison de Bourbon, il était indispensable, d'après l'ancienne constitution d'Espagne, que toutes les villes qui avaient siége et voix dans les Cortès générales, fussent convoquées par lettres closes; la haute noblesse, les grands et puissants vassaux, auxquels Philippe V devait son maintien sur le trône, les prélats, ces anciens législateurs de la nation, n'avaient été ni convoqués, ni consultés. Cette omission, toutefois, pourrait s'excuser par le fait que depuis des siècles il n'était plus d'usage que les Cortès fussent composées de trois ordres différents (1). Mais les villes électorales elles-mêmes ne

---

la maison de Savoie, mais il n'est nullement question de l'abolition de la succession cognatique dans la ligne régnante de Philippe V.

(1) Le comte de Villemure, qui s'est élevé dans la *Gazette de France* (25 mai 1839) contre le mémoire de M. de Zéa, est si peu familiarisé avec l'histoire et la constitution espagnole, qu'il prétend que Philippe V a rendu son *auto acordado* avec le consentement des Cortès, lesquelles il dit avoir été composées des trois états (les députés des villes, la noblesse et le clergé). Il paraît que M. le comte de Villemure ignore ou a oublié que depuis l'époque de Charles-Quint les Cortès ne se composent plus que des députés des villes; le clergé et la noblesse n'y ayant plus figuré. Ces erreurs sont qualifiées par M. de Villemure de *faits du domaine de l'histoire*. L'adresse des prélats, en date du 7 octobre 1789, que nous donnerons plus loin,

furent pas convoquées, afin d'élire de nouveaux députés; on ordonna seulement que les députés qui, en 1712, s'étaient réunis à Madrid pour donner leur approbation à la renonciation exigée par le traité de paix d'Utrecht, et qui étaient encore à Madrid, demandassent à leurs commettants respectifs de nouveaux pouvoirs, sans que ni la nation ni les villes eussent été instruites du projet du roi, de modifier la loi de succession au trône. Ces Cortès n'étaient même pas en nombre; on ne put réunir à Madrid que les députés de vingt-sept villes; il manquait donc près du tiers du nombre voulu (1). On leur soumit l'*auto acordado,* non comme une proposition royale, non comme un projet de loi qu'elles devaient discuter, mais comme une loi toute faite, comme un *motu proprio,* et uniquement pour qu'il fût promulgué.

Cet acte du pouvoir royal était alors sans exemple dans l'histoire d'Espagne; aucun roi n'avait bravé les Cortès au point de leur faire publier des lois sans qu'elles les eussent discutées et approuvées. C'eût été même quelque chose de moins étrange, si Philippe V

---

fournit la preuve que *jamais* Philippe V n'a demandé le consentement du clergé pour l'*auto acordado* de 1713.

(1) *Essai historique sur le droit de succession à la couronne d'Espagne*, par le marquis de Miraflores, comte de Villa-Paterna, publié en 1833 à Madrid, en espagnol, puis en français à Paris, en 1839; p. 12.

avait donné cette loi à la nation comme un acte de sa royale volonté, sans y faire intervenir aucunement les Cortès. Dans son *auto acordado,* ce prince ordonna encore expressément d'annuler et de mettre à néant tout ce qui y était contraire, lois, statuts, coutumes, édits, ordonnances, etc., et notamment les lois de *las siete partidas,* — lois qui avaient été établies, dans toutes les formes et selon toutes les règles du droit, sous le règne de ses prédécesseurs, dont il avait recueilli l'héritage en vertu de ces mêmes lois; lois vénérables et justement honorées par leur ancienneté et par leur constante application; — lois, enfin, qui avaient appelé au trône le roi Philippe même, et que, peu d'années auparavant, il avait juré de maintenir, en recevant les hommages de la nation. Quels que fussent donc les motifs politiques qui, selon sa manière de voir, réclamaient impérieusement un tel changement, jamais le roi ne put avoir le droit de renverser ces lois qui renfermaient le principe de sa souveraineté personnelle, qu'il avait lui-même fait valoir et que son serment devait rendre inattaquables, ni de les modifier en aucune manière sans avoir obtenu le consentement des Cortès, sans observer les formalités voulues pour modifier une loi fondamentale. Au lieu de suivre la voie légale, Philippe V imita l'exemple de son grand-père, Louis XIV. Son *motu proprio* et les mots qui le terminent, « *ceci est ma volonté,* » devaient, selon lui,

suppléer aux formalités légales et au consentement des Cortès.

Nous nous abstenons de tout jugement sur cette conduite ; nous laissons au lecteur à décider si l'on peut appeler mesure légale l'abolition d'une loi fondamentale, existant depuis des siècles, et déclarée inviolable par le serment du roi lors de son avénement, par un seul acte émané de sa volonté. S'il n'en est pas ainsi, il est évident que cette loi n'a pas pu être abolie par Philippe V. Aussi l'acte de ce monarque est-il nul en principe ; il ne détruit aucun ancien droit ; il n'établit aucun droit nouveau.

Il est vrai que les défenseurs de Don Carlos ont toujours prétendu que l'*auto acordado* avait été fait avec le consentement des Cortès. Mais quelque attention que nous mettions à en suivre pas à pas l'histoire, nous ne pouvons découvrir nulle part la moindre trace de l'exécution des formalités légales nécessaires. Nous devons donc persister dans notre opinion que l'*auto acordado* est frappé de nullité, tant qu'on ne pourra pas nous opposer des faits que nous avons vainement cherchés jusqu'ici dans les écrits de ceux qui défendent les prétentions de Don Carlos. Mais ces faits n'ont jamais existé. Nous avons donc très bien pu nous expliquer pourquoi les défenseurs de Don Carlos passent si rapidement sur un point si important, pourquoi ils n'entrent jamais dans aucun détail sur les

faits, et admettent la légalité de l'*auto acordado* comme une nécessité de leur argumentation.

Mais quittons maintenant ce point. Nous savons avec quel respect nous devons traiter les actes d'un souverain, lors même que nous ne pouvons nous empêcher de douter de leur légalité. Nous éviterons donc de tirer de la nullité dont nous venons de parler les conséquences qu'on pourrait en déduire; car il nous reste encore assez de raisons pour prouver que l'*auto acordado* ne peut en aucune manière être appliqué au cas actuel. Nous ne pouvons qu'applaudir à ce que firent les Cortès en 1789, lorsque laissant de côté la question de légalité ou de nullité de l'*auto acordado*, elles se contentèrent de prononcer son abrogation, avec l'approbation du roi.

Il est à peine croyable que cet acte loyal et sage des Cortès en 1789 ait pu servir d'argument pour défendre la validité formelle de l'*auto acordado*. Comment, dit-on, aurait-on eu besoin d'abolir l'*auto acordado*, s'il n'avait pas été regardé comme une loi complétement en vigueur? On voulait donc ici déduire, pour ainsi dire, *ex post facto*, en faveur de la légalité de l'*auto acordado*, une preuve qu'il était impossible de tirer des faits mêmes. Mais on n'a pas songé, dans cet argument, qu'une loi, qui est nulle *en droit*, peut cependant exister *en fait*, et que ce

fait, il faut le détruire (1). On ne peut donc pas conclure de l'expression « *abrogation* » (*abrogacion*), dont se sert le pouvoir législatif en abolissant l'*auto acordado* que la législation en reconnût la validité; d'autant plus qu'il s'agit d'une nation habituée à voir dans son roi l'image de l'autorité suprême, et qui par conséquent évitait de désigner avec toute l'énergie du mot propre un acte despotique émané d'un des prédécesseurs du roi régnant. Aussi n'eût-on en 1789 aucune raison pour se servir d'une expression plus juste; aucune occasion ne s'était encore présentée d'appliquer l'*auto acordado*, ni d'exclure la fille d'un roi en faveur d'un agnat de la ligne collatérale. Au reste, il est certain que le but des Cortès, en abrogeant l'*auto acordado*, était d'en établir la nullité; la preuve en est que la proposition royale du 23 septembre 1789, que nous donnerons plus bas textuellement, en invitant les Cortès à abroger l'*auto acordado* et à déclarer valables les anciens droits, indique expressément la nullité et le défaut de formes comme les raisons pour lesquelles on fait cette invitation aux Cortès, afin d'éviter les doutes, la confusion et le mécontentement qui pourraient un jour en résulter.

(1) Il ne faut pas oublier que l'*auto acordado* avait passé dans la *Nueva Recopilacion* comme *auto acordado*, 5, tit. 7, lib. 5; il y avait donc là apparence de validité.

Nous allons maintenant examiner sous le point de vue de l'histoire et du droit, l'abrogation de l'*auto acordado* en 1789. Les premières cortès générales qui depuis long-temps eussent été réunies pour un but autre que celui de l'avénement d'un prince, furent convoquées par le Roi Charles IV, père du roi Ferdinand VII et de Don Carlos, et grand-père de la reine Isabelle, en vertu d'un décret du 31 mai 1789. A l'occasion de cette convocation solennelle, on fit connaître à la nation que les députés devaient être munis de pouvoirs qui les autorisassent à accomplir tous les actes importants que le roi voulait leur soumettre (1). Les villes, parfaitement sûres qu'il s'agirait alors de questions très importantes, choisirent leurs députés en conséquence, et se réunirent en cortès le 14 septembre 1789 sous la présidence du comte de Campomanes, en même temps président du conseil de Castille. Après la vérification

---

(1) On a objecté contre la validité des pouvoirs des députés qu'ils n'étaient donnés que pour reconnaître le prince des Asturies. Il est vrai qu'il n'était pas spécialement question de modifications des lois fondamentales, parce que le roi, par des raisons politiques, voulait observer le secret à cet égard; mais les députés étaient autorisés à traiter *indistinctement* toute question que le Roi leur proposerait, chose qui, de tout temps, a été considérée en Espagne comme parfaitement suffisante pour que les députés puissent s'occuper des affaires les plus graves de l'État, notamment des lois fondamentales touchant la succession au trône.

des pouvoirs, qui portaient sur tout ce que le roi pourrait soumettre aux députés, les Cortès se constituèrent et furent déclarées ouvertes le 19 septembre. Dans la séance du 23 septembre, les Cortès prêtèrent serment de fidélité au prince des Asturies, Ferdinand VII, comme successeur légitime au trône; dans la même séance, le président, comte de Campomanes, fit donner lecture par Don Pedro Escolano de Arrieta, notaire royal envoyé par le roi pour recueillir les décisions des Cortès, de la proposition royale dont la teneur suit :

Proposition Royale.

« Chaque fois qu'on a voulu changer ou réformer la méthode établie par nos lois et la coutume immémoriale, et le mode de succession dans l'hérédité de la couronne, il en est résulté des guerres sanglantes et des perturbations qui ont désolé la monarchie, Dieu permettant que, malgré les desseins et les mesures contraires à la succession régulière, celle-ci ait toujours prévalu.

« Commençant par le fait le plus récent de notre histoire, tout le monde sait que la succession de ce royaume, à la mort du roi Charles II, revenait au fils et au petit-fils de l'Infante Doña Maria-Teresa d'Autriche, sœur du roi et femme de Louis XIV, de France, et par conséquent à Philippe V, son petit-fils, le trône

de France étant dévolu au dauphin, son père, et au duc de Bourgogne, son frère aîné. Tout le monde sait, répétons-nous, que l'évidence du droit fut attaquée et combattue sous prétexte de renonciation faite par les Infantes mariées à des princes français. Il en résulta une guerre de succession au commencement de ce siècle, guerre dont le royaume eut tant à souffrir. Cependant, après plusieurs années de lutte, le droit des Infants de la ligne la plus rapprochée fut reconnu, et Philippe V, qui en était le représentant, fut assuré sur le trône d'Espagne.

« Dans la succession de la reine Isabelle-la-Catholique, on parvint, malgré les guerres et les troubles excités par des mécontents, à former cette grande monarchie aujourd'hui existante, unissant les royaumes de Castille et d'Aragon au moyen du mariage de la reine avec le roi Don Ferdinand d'Aragon.

« Le même cas avait eu lieu lors de l'héritage de la reine Doña Berenguela, mère de saint Ferdinand, par son mariage avec Don Alonso de Léon : les couronnes de Castille et de Léon furent à cette époque unies à jamais.

« Enfin l'expérience de tant de siècles a fait voir qu'en Espagne il convient avant tout de conserver les lois anciennes et la coutume immémoriale consignée dans la loi 2, tit. 15, partida 2 pour que les filles de

la ligne et du degré le plus rapprochés soient héritières de la couronne dans l'ordre fixé par la même loi, sans que jamais les enfants mâles d'une ligne et d'un degré plus éloignés leur fussent préférés.

« Quoique, en 1713, il fût question de changer cette méthode régulière, par des motifs tenant à des circonstances de cette époque, lesquelles n'existent plus, on ne peut regarder la résolution d'alors comme loi fondamentale, parce qu'elle est contraire à celle qui existait et qui avait été jurée, et parce que le royaume n'avait été ni consulté, ni n'avait eu à s'occuper d'une altération aussi notable dans la succession de la couronne que celle par laquelle se trouvaient exclues les lignes plus proches masculines et féminines.

« Si dans le temps de paix où nous nous trouvons on ne portait un remède radical à cette altération, il y aurait à craindre, dans la suite, des guerres et des perturbations semblables à celles qui eurent lieu à l'époque de la succession de Charles II, malheurs qu'on évitera en ordonnant d'observer nos lois et nos coutumes antiques suivies pendant plus de sept cents ans dans la succession de la couronne.

« Ce désir d'une paix inaltérable pour ses sujets a décidé le cœur paternel et bienfaisant du roi à proposer aux Cortès d'examiner et de régler dans le plus

grand secret et le plus bref délai possible cette importante matière (1). »

Cette proposition, Charles IV l'envoya aux Cortès à une époque où il n'y avait rien à craindre relativement à la succession au trône. Il avait déjà deux fils, Ferdinand VII et Don Carlos; sa dynastie régnait en paix, respectée à l'intérieur et à l'extérieur, et sa royale volonté n'était guidée que par le désir salutaire de conserver à son peuple la tranquillité et le bonheur.

Les Cortès, charmées de pouvoir rétablir dans sa pureté l'ancienne constitution, commencèrent dans la même séance la discussion de la proposition. Le marquis de Villa Campo, comme député de la ville de Burgos, et plusieurs autres députés prirent la parole, et lorsque les Cortès furent suffisamment éclairées, on passa aux conclusions, et l'on convint unanimement d'adresser au roi la pétition suivante :

Pétition des Cortès de 1789.

« Sire, la loi 2, tit. 15, *partida* 2, déclare ce qui a été observé de temps immémorial, et qu'on doit ob-

---

(1) Ce document se trouve imprimé dans la collection officielle des actes sur la succession au trône, publiée à Madrid en 1833, p. 18 et 19, sous le titre de *Testimonio de las actas de cortes de 1789, publicado por real decreto. Imprenta real, año de* 1833.

server dans la succession du royaume ; — l'expérience ayant démontré la grande utilité qui en est résultée, puisqu'elle a amené la réunion de Castille et de Léon, et de la couronne d'Aragon par l'ordre de successibilité marqué dans ladite loi, le contraire ayant toujours produit des guerres et de grandes perturbations.

« Par toutes ces considérations, les Cortès supplient V. M. d'ordonner, malgré l'innovation faite par l'*auto acordado* 5, tit. 7, liv. 5, qu'on observe et qu'on suive à perpétuité dans la succession de la monarchie, la coutume immémoriale consignée dans ladite loi 2, tit. 15, *partida* 2, comme elle a été de tout temps observée et suivie (1), et comme elle fut jurée par les rois vos prédécesseurs (2); et de prescrire en outre qu'elle soit publiée comme loi et pragmatique faite et formée en cortès, afin que cette résolution soit constatée, ainsi que la dérogation audit *auto acordado* (3). »

Il est probable qu'indépendamment du désir du roi

---

(1) Si Don Carlos était parvenu au trône d'Espagne, ce serait, dans l'histoire de cette monarchie, le *premier exemple* d'un roi monté sur le trône contre les dispositions de *las siete partidas*.

(2) Tous les rois, depuis Recared jusqu'à Ferdinand VII, ont juré d'observer les lois fondamentales et les *fueros*. Marina, *Ensayo critico de la legislacion*, lib. II, p. 69.

(3) *Testimonio de las actas de cortes de* 1789, *publicado por real decreto*, f° 19 et 20. *Imprenta real, año* 1833.

de voir rétablir l'ancienne constitution dans toute sa pureté, certaines vues politiques qui offraient dans un avenir plus ou moins rapproché de grands avantages à la monarchie, engagèrent le roi et les Cortès à valider de nouveau *las siete partidas*, et à faire cesser les doutes qui pouvaient s'élever contre cette validité. On ne se trompera peut-être pas en admettant que, dans l'abrogation de l'*auto acordado* de 1713, un motif secondaire du désir du roi fut l'espoir d'une réunion future de la couronne de Portugal à celle d'Espagne, en assurant aux enfants de la princesse Doña Carlota, mariée depuis 1784 à Don Juan, prince du Brésil, héritiers de la couronne de Portugal, la succession au trône d'Espagne que leur avait enlevée l'*auto acordado* de 1713, dans le cas où la ligne masculine de Charles IV viendrait à s'éteindre.

La pétition des Cortès fut faite dans toutes les formes, approuvée et signée par les députés, le 30 septembre 1789, puis présentée à Sa Majesté, par le premier ministre, comte de Florida Blanca, avec le rapport (*consulta*) suivant de la junte des assesseurs des Cortès (1).

« La junte des assesseurs (*asistentes*) des Cortès a

(1) La junte des assesseurs des Cortès, se composait, d'après l'ancienne constitution, du président du conseil de Castille et de deux, trois ou quatre de ses membres. Elle était chargée par le roi de diriger les débats des Cortès, sans avoir voix délibérative.

l'honneur de remettre entre les mains de V. M. la pétition, qui lui est adressée par les députés du royaume pour demander le maintien de la loi 2, titre 15, *partida* 2, où se trouve établi, d'après l'usage immémorial de l'Espagne, le mode de succession régulier à la couronne, préférant l'aîné au plus jeune, et les enfants mâles aux filles dans les lignes respectives et d'après leur ordre, en dérogeant à ce qui avait été arrêté l'année 1713 dans l'*auto acordado* 5, tit. 7, liv. 5, contrairement audit usage immémorial, afin que, prenant en considération l'avis unanime des Cortès réunies au Buen Retiro, où furent présents aussi le gouverneur du conseil de Castille, comme président de ces mêmes Cortès, et tous les assesseurs, V. M. daigne dicter la résolution qu'il lui plaise de prendre et qu'elle juge la mieux adaptée au bien du royaume. Madrid, le 30 septembre 1789. »

Charles IV fit plus encore que n'exigeait de lui la constitution du royaume : il fit transmettre aux archevèques et aux évêques, réunis en assemblée, la pétition des Cortès dont nous venons de parler, et leur demanda leur avis. Cet avis, signé par quatorze prélats, fut consigné dans l'adresse suivante (1) :

« Sire, l'archevêque de Tolède et les autres prélats du royaume, convoqués par votre ordre pour la presta-

(1) *Testimonio de las actas de cortes de* 1789, *publicado por real decreto. Imprenta real año de* 1833, f° 31, 32, 33 et 34.

tion de serment à S. A. l'Infant don Fernando, prince des Asturies, ont vu, bien médité et examiné entre eux la pétition qui a été adressée à V. M. par tous les députés du royaume réunis en cortès, qui a pour objet unique de faire voir que malgré l'innovation faite par l'*auto acordado* 5, tit. 7, lib. 5, V. M. doit ordonner qu'on observe et qu'on suive à perpétuité, dans l'ordre de succession de la couronne, la coutume immémoriale consignée dans la loi 2, tit. 15, *partida* 2, comme elle a toujours été suivie et observée, et comme elle a été jurée par les rois prédécesseurs de V. M., la promulguant loi et pragmatique faite et formée en cortès, afin que cette résolution soit constatée, ainsi que la dérogation dudit *auto acordado,* se fondant sur la grande utilité du maintien de ladite loi de *partidas* et coutume immémoriale, car c'est par l'ordre établi dans ladite loi que les couronnes de Castille, de Léon et d'Aragon ont été réunies.

« Sire, V. M. désirant prendre la résolution la plus juste, a daigné, pour y parvenir, nous faire remettre par son premier ministre, le comte de Florida Blanca, la pétition des Cortès, avec l'ordre précis que nous ayons à donner notre avis, à la suite de ladite proposition, sur le fait de savoir si V. M. doit et peut accéder à la demande des Cortès en toute conscience et en bonne justice.

« Et après le plus sérieux examen, comme les plus

intéressés au bonheur du royaume, et comme représentants du clergé, nous sommes de l'avis unanime et de la ferme opinion que V. M. peut et doit en toute conscience et en bonne justice accéder à la demande des Cortès. Elle le peut, parce qu'on ne saurait mettre en doute l'autorité souveraine législative de V. M., surtout quand elle se fonde et s'appuie sur la proposition faite par tous les députés du royaume, présidés par le gouverneur du conseil de Castille, avec les délégués de V. M. assistant aux Cortès. V. M. doit accéder à cette demande en toute conscience et en bonne justice, d'abord parce que les motifs que les Cortès ont présentés à V. M. sont puissants et convaincants; car nous devons regarder comme des époques de bonheur, celle où s'opéra la réunion des couronnes de Castille et de Léon, sous le règne de la reine Doña Berenguela et de son fils, saint Ferdinand, comme celle de la réunion de la couronne d'Aragon par le mariage de LL. MM. CC., Doña Isabel et Don Fernando; et pour comble de félicité, nous avons vu cet ordre de choses se compléter dans la personne de Philippe V, qui est monté sur le trône d'Espagne, comme représentant des droits de son aïeule, l'Infante Doña Maria Teresa d'Autriche, sœur du roi Charles II, dernier souverain du royaume (de la maison d'Autriche), malgré les oppositions qu'a rencontrées cet ordre de successibilité, vu les renonciations au bénéfice de cette loi, au moment de

son mariage, par l'Infante Doña Maria-Teresa. A cette époque, l'avis des meilleurs théologiens et des plus savants jurisconsultes fut que les droits de l'Infante et de ses descendants restaient dans toute leur force, sans avoir été le moins du monde altérés par les traités de capitulation et de renonciation : car ainsi que l'exprime le roi Don Alonso-le-Sage, dans la loi de *Partida* par nous précédemment citée, de son temps il était déjà de coutume immémoriale que dans l'hérédité de la couronne le fils fût préféré à la fille, l'aîné au plus jeune, et la fille aînée à la plus jeune, à défaut d'enfants mâles : loi fondée sur la loi divine et naturelle. Le roi s'exprimait ainsi : *Voilà ce qui a toujours été en usage dans tous les pays du monde où le pouvoir souverain est devenu héréditaire, mais surtout en Espagne; pour éviter bien des maux comme par le passé, on a établi que s'il n'y avait pas d'enfants du sexe masculin, la fille aînée hériterait du trône, et que si le fils aîné mourait avant d'hériter, et qu'il laissât des enfants légitimes de l'un ou de l'autre sexe, les uns et les autres auraient l'héritage, et non autres personnes quelconques.*

« Sire, le fondateur d'un nouveau majorat peut sans doute établir l'ordre de successibilité d'une manière irrégulière et par agnation rigoureuse, excluant à jamais les femmes, parce que les biens sur lesquels il fonde le majorat sont libres et lui appartiennent; mais

celui qui hérite d'un royaume ou d'un majorat, où la succession est régulière et non pas d'agnation rigoureuse, n'a pas le même droit que le fondateur, et ne saurait en altérer une partie essentielle quelconque : il pourra bien renoncer, pour lui personnellement, à la possession du majorat, mais dans aucun cas il ne pourra faire chose préjudiciable aux droits de ses fils et descendants appelés à la succession par la loi, la fondation et la coutume immémoriale ; raison inattaquable pour laquelle l'Infante Marie-Thérèse put bien renoncer pour elle au bénéfice de la loi, mais en aucune manière ne put altérer les droits de son petit-fils Philippe V, car les droits de successibilité de celui-ci ne commencent pas à son aïeule, mais ils dérivent en droite ligne du fondateur de la dynastie, du principe et de l'origine de la loi de succession du royaume, qui ont passé de génération en génération, et que les souverains se sont transmis par droit d'hérédité. »

« L'*auto acordado* 5, tit. 7, liv. 5, ne change absolument rien à cet ordre de choses, car quoique nous, prélats du royaume, nous nous soyons soigneusement enquis et assurés que sur cette altération si importante l'avis de nos prédécesseurs n'a pas été demandé, et que ledit *auto acordado* a été seulement publié dans les Cortès sans avoir été dûment examiné comme le cas le requérait, malgré tout, nous poserons à V. M. le dilemme suivant : Ou Philippe V eut le

pouvoir, avec les Cortès et sans les prélats, d'altérer la coutume immémoriale dans l'ordre de successibilité si solidement fondée dans la susdite loi de *Partidas*, ou bien il n'avait pas pouvoir à ce faire : s'il eut pouvoir pour détruire tout le droit ancien, et même l'ordre régulier de la nature, avec bien plus de raison V. M. peut, avec les Cortès et les prélats, rétablir les choses et l'ordre de successibilité dans leur état primitif, naturel, civil et régulier, forme ancienne et coutume immémoriale : et si Philippe V n'eut pas pouvoir de faire ce qu'il a fait, V. M. doit en toute conscience et en bonne justice accéder à la demande des Cortès du royaume. Madrid, 7 octobre 1789. *Signé* : Francisco, cardinal archevêque de Tolède; Agustin, évêque de Jaen (inquisiteur-général); Agustin, archevêque de Saragosse; Juan Manuel, archevêque de Grenade; Antonio, archevêque-évêque de Cordoue; Cayetano, évêque de Léon; Domingo, évêque de Tuy; Victoriano, évêque de Tortose; Gabino, évêque de Barcelone; José, évêque d'Albarracin; Manuel, évêque d'Astorga; Lorenzo, évêque de Segorve; Estevan-Antonio, évêque de Pampelune; Juan-Francisco, évêque de Ségovie. »

Le roi adressa alors aux Cortès sa résolution dans les termes suivants :

J'ai pris la résolution conforme à la demande ci-jointe; je recommande qu'il soit gardé provisoirement

le plus grand secret, car il convient ainsi à mon service.

On donna lecture de cette résolution royale aux Cortès, dans la séance du 30 octobre, et immédiatement après le décret royal joint à la pétition leur fut communiqué. En voici le texte :

Ayant pris en considération votre demande et les avis recueillis à ce sujet, je réponds que j'ordonnerai aux membres de mon conseil d'expédier la Pragmatique-sanction de droit et d'usage en pareil cas.

Les députés promirent par serment de garder le secret jusqu'au moment de la promulgation de la pragmatique-sanction et, cela fait, les délibérations sur l'abrogation de l'*auto acordado* de 1713 et le rétablissement de la loi de *las partidas* furent closes. On avait observé tout ce que le droit public espagnol exige pour abolir une loi fondamentale en vigueur et en établir une nouvelle. On n'avait pas négligé la moindre formalité, quoique en dernière analyse, et d'après la loi, il n'y eût pas de nécessité absolue, puisque la nullité de droit de l'*auto acordado* de 1713, tant par rapport à la forme qu'au fond, avait été reconnue par le roi, les députés et les prélats.

Il ne restait plus qu'à promulguer l'acte de 1789, en donnant à la pragmatique-sanction une publicité générale; cependant cette promulgation n'a pas eu lieu sous le règne de Charles IV, quoiqu'il soit encore

resté sur le trône dix-huit ans après cet acte. Ce n'est que son fils, le roi Ferdinand VII, qui la fit publier le 29 mars 1830, six mois avant les couches de sa quatrième femme, à une époque où il ne pouvait encore savoir s'il aurait un fils ou une fille.

C'est ce retard dans la publication, qui a servi de prétexte pour mettre en doute la validité de l'abrogation de l'*auto acordado*, et du rétablissement de l'ancienne succession agnatique. On est même allé jusqu'à dire que cette loi n'est qu'une loi mort-née; que Charles IV lui-même, ayant trois fils vivants dont l'existence rendait inutile l'appel au trône d'Espagne de la princesse du Brésil et de ses descendants, et rejetait ainsi très loin la réunion des couronnes de Portugal et d'Espagne, n'avait plus aucun intérêt à publier cette loi de 1789.

Mais la nullité de cette objection frappera tout le monde. Dans aucun pays constitutionnel, et en Espagne moins que partout ailleurs, on n'a fixé au souverain le temps où il est obligé de publier une loi, qu'il a faite de concert avec les États. Jamais aucun terme n'a été fixé à l'expiration duquel les décisions des États et le droit de publication du souverain seraient considérés comme périmés (1). Dans aucun pays, ni par

(1) C'est ainsi que Philippe IV a fait avec les Cortès, en 1611, une loi relative à la succession au trône, et ne l'a publiée qu'en

conséquent en Espagne, il n'y a de loi qui oblige le successeur au trône à reporter devant les États une loi que son prédécesseur a faite de concert avec eux, mais que la mort l'a empêché de publier. Peu importent les causes qui n'ont pas permis au souverain de soumettre une loi aux États; peu importe de savoir si ces causes existent encore, et si d'autres causes l'ont engagé, lui ou son successeur, à en différer la publication. Toutes ces considérations disparaissent, dès que les États ont donné leur approbation à un acte qui doit un jour faire loi. La question de savoir quelle est la cause qui détermine le souverain à publier une loi faite, ne regarde pas les États, parce que les causes qui ont porté les États à donner leur approbation à cette loi, peuvent être d'une tout autre nature, que celles qui ont déterminé le souverain à la proposer.

Au reste, la proposition royale ne dit nullement que la réunion des couronnes de Portugal et d'Espagne soit le but de ce projet de loi, chose qui eût été fort peu prudente, vu la rivalité des grandes puissances, lors même que c'eût été alors l'intention secrète de la cour d'Espagne. Le roi ne parle en général que des avantages que le royaume a retirés de tout temps de la suc-

---

1640, sans que jamais ce retard dans la publication ait nuí à sa validité.

cession cognatique. C'est dans cette même vue générale que les Cortès présentèrent leur pétition ; c'est encore cette pensée qui prévalut dans la réunion des prélats, lorsqu'ils rédigèrent leur avis à cet égard. D'ailleurs le roi, du consentement des Cortès, s'était réservé de publier plus tard la loi, *lorsqu'il le jugerait dans l'intérêt de l'État;* c'était donc à lui ou à son successeur d'en déterminer l'époque. Si l'on considère encore que cette même année éclata la révolution française, qui mit la famille royale d'Espagne dans une position si critique, et par la suite la priva même pour quelque temps de sa liberté, on pourra s'expliquer facilement ce long ajournement de la publication de la loi de 1789.

Il faut encore considérer l'essence des lois constitutives de l'Espagne à cette époque. Les lois que faisait le roi conjointement avec les Cortès, avaient alors le caractère d'un *traité* entre le roi et la nation représentée par les Cortès.

Du moment que le roi a fait connaître aux Cortès qu'il approuve leur pétition, le traité est conclu, et le rôle des Cortès est fini (1). La promulgation de la

---

(1) Le droit espagnol distingue : 1° *la publication officielle ;* elle est faite dans le conseil suprême, lorsqu'une loi émane uniquement de l'autorité royale ; et dans les Cortès, lorsque les Cortès y ont pris part, comme cela se fit le 30 octobre 1789 ; 2° *la publication géné-*

loi est un acte administratif tout-à-fait indépendant de la confection de la loi, et qui dépend entièrement du souverain. Il donne à cet effet les ordres à son conseil, comme le prouve aussi la forme dans laquelle le roi fit sa réponse affirmative à la pétition des Cortès (1). Si donc Ferdinand VII, en 1830, ordonna au conseil de Castille de rédiger, en observant toutes les formes légales, la pragmatique-sanction qui avait été arrêtée entre le roi son père et les Cortès, il se trouvait pleinement dans son droit, comme roi, par la force de l'usage (2) et par la nature des choses, et il ne fit par là que remplir l'obligation que le roi son père avait contractée envers les Cortès. Il n'avait plus à observer d'autres formalités que celles en usage pour rendre un édit royal, chose qui regarde spécialement le conseil royal. Lors donc que l'on prétend que Ferdinand VII a aboli, en mars 1830, l'*auto acordado* de 1713, sans observer les formes légales, tandis qu'il

---

rale, qui porte la loi à la connaissance de tous, après la publication officielle. C'est la publication générale, qui n'est qu'une solennité extérieure, qui se trouva ici différée.

(1) Voy. p. 99 et 100. Les rois d'Espagne se servaient déjà de cette formule depuis quatre siècles, comme on peut le voir par la *recopilacion* de la loi de Castille faite sous Philippe II.

(2) Les célèbres lois de *las partidas* et du *fuero real* n'ont pas été publiées non plus pendant la vie des rois qui les avaient faites; et cependant personne n'a songé à y voir une cause de non-validité.

n'a eu qu'à publier une loi toute faite et légalement faite par un de ses prédécesseurs et les Cortès, cette assertion prouve une incroyable ignorance de tous les faits attestés par l'histoire, à moins toutefois qu'on n'ait voulu sciemment défigurer la vérité.

On a encore avancé, pour combattre la validité de l'abolition de l'*auto acordado* faite en 1789, qu'à l'époque où eut lieu cette abolition par le roi Charles IV et les Cortès, Don Carlos était déjà né, et que par conséquent il avait déjà, à la succession au trône, le droit que lui accordait l'*auto acordado* de 1713, et qu'aucune puissance humaine ne pouvait lui ravir.

On voit du premier coup d'œil que cet argument, qui est le principal et même l'unique, par lequel on cherche à justifier les prétentions de Don Carlos, repose sur l'hypothèse, que l'*auto acordado* est une loi réellement obligatoire, et valable de fait et de droit. Nous avons suffisamment démontré par l'histoire et par les arguments légaux les plus décisifs, que l'*auto acordado* est un acte tout-à-fait nul, qui ne peut ni anéantir des droits, ni en établir. Cette seule remarque peut suffire pour prouver qu'il n'est nullement question ici de *droits acquis*, ou, comme on se plaît à le dire, de *droits incarnés* dans la personne de Don Carlos. Par conséquent, tant qu'on ne prouvera pas que l'*auto acordado* de 1713 est un acte revêtu des formalités légales, chose qu'aucun défenseur de Don

Carlos n'a pu faire, préférant se borner toujours à mettre en avant des droits imaginaires, l'argument principal, par lequel on veut justifier la légitimité de Don Carlos, sera sans force, parce qu'il repose sur une hypothèse qui non seulement est dénuée de preuves, mais dont nous avons même démontré la fausseté.

Bien plus, nous pourrions renoncer à cet argument tiré de la nullité de l'*auto acordado,* nous pourrions admettre que l'*auto acordado* était une loi valable à la naissance de Don Carlos, que l'on ne saurait cependant en conclure que ce prince possède un droit de naissance qu'aucune autorité ne peut lui ravir. Nous avons déjà dit que la couronne d'Espagne n'est pas le patrimoine du roi ou de la famille royale, dans ce sens que le roi puisse modifier la succession au trône par une loi de famille ou par un testament, sans la participation et le consentement des Cortès (1). Les défenseurs de Don Carlos reconnaissent comme nous ce principe, car on ne voit pas qu'ils aient jusqu'ici prétendu que Philippe V pouvait à lui seul modifier l'ordre de succession; au contraire, ils prétendent que cet ordre a été modifié légalement par ce roi, parce que l'*auto acordado* de 1713 a été fait dans les formes légales et avec le con-

(1) Voy. Sempere et Guarinas, *Historia de la legislacion*, lib. 4.

sentement des Cortès. Si donc le droit de succession au trône en Espagne ne dérive pas de la propriété du roi ou de la famille royale, ni des lois ou du testament de la famille régnante, il ne peut dériver que des lois fondamentales faites par le roi et la nation tout ensemble. C'est en effet ce qui a eu lieu en Espagne. Dans les temps les plus reculés, c'était le peuple qui choisissait librement son roi; plus tard, la nation ou ses Cortès fixèrent avec le roi l'ordre de la succession héréditaire : voilà pourquoi le roi, quoique absolu du reste, ne pouvait rien modifier dans l'ordre de succession sans le consentement des Cortès; voilà pourquoi lors de son avénement au trône, il jurait l'observation de cette loi (1). C'est précisément parce que la succession à la couronne repose sur des lois qui ne peuvent être établies que par le roi et les Cortès, sans aucune autre participation, qu'elle peut être modifiée, comme toute autre loi, lorsque le bien-être de l'État le demande, par la volonté simultanée du roi et des Cortès qui seuls ont le pouvoir de le faire. La loi de succes-

---

(1) Marina, *Ensayo critico de la legislacion*, t. II, p. 66 et 69. D'après Hugues Grotius, on appelait les royaumes dans lesquels le souverain n'est pas maître absolu de l'ordre de succession au trône, *regna usufructuaria*, par opposition aux États patrimoniaux. Les publicistes espagnols se servent encore de la première expression pour désigner la forme de leur gouvernement; nous l'avons évitée ici, car elle n'explique rien et pourrait induire en erreur.

sion en Espagne ne reconnaît pas de *droits innés et immuables* aux membres de la famille royale, comme cela existe en Allemagne, parce que dans ce dernier pays on regarde la couronne comme un patrimoine du prince. La loi en Espagne n'admet de droits d'hérédité que dans l'hypothèse où le roi régnant et les Cortès ne veulent pas faire dans l'ordre de succession les modifications qui pourraient être réclamées par l'intérêt de la nation, avant que le trône soit vacant. Si donc l'ordre de succession est modifié par le roi et les Cortès, le membre de la famille royale qui, par cette modification, perd son droit au trône, ne peut jamais réclamer, quel que soit le dommagé qu'il en éprouve, ni dire qu'on a lésé un droit acquis et immuable. Il ne peut jamais interpréter le droit en sa faveur, et dire que les lois ne peuvent pas être appliquées *ad prœterita;* que des droits acquis ne peuvent pas être abolis, parce que ces droits n'existent pas en Espagne, pour les princes du sang, vis-à-vis du roi et des Cortès (1). Cette particularité du droit espagnol, que beaucoup de personnes qui ne connaissent pas l'Espagne et la constitution de ce pays, et qui ne voient

(1) C'est-à-dire en présence d'une loi faite par le roi avec le consentement des Cortès. Il en résulte que, tant qu'une telle loi n'est pas rendue, le droit d'hérédité des princes du sang est aussi bien établi envers le roi seul, ou envers les Cortès seules, ou enfin envers les puissances étrangères, que dans tout État patrimonial.

que notre droit allemand, trouvent peut-être dure et injuste, s'explique parfaitement et se montre comme une nécessité, comme une conséquence inévitable du droit public espagnol, lorsqu'on considère que le pouvoir du roi en Espagne est restreint par les droits de la nation et des Cortès, et jamais par ceux des membres de sa famille.

Ce serait toutefois une grande erreur de croire que le droit d'hérédité des membres de la famille royale soit en Espagne précaire, sans valeur, dépendant uniquement des circonstances. On ne pourrait même émettre cette assertion dans le cas où l'Espagne serait une monarchie tout absolue, comme la Russie, où la souveraineté n'est pas restreinte par les États, et où tous les droits sont réunis dans une même personne, qui *seule* décide de la succession au trône, et qui peut, comme l'a montré l'histoire moderne, régler l'ordre de succession parmi les membres de sa famille, sans qu'aucun d'eux ait le droit de réclamer.

C'est précisément dans l'obligation où est le roi d'Espagne de demander le consentement des Cortès pour toute modification dans la succession au trône, que se trouve la garantie contre toute atteinte de sa part aux droits d'hérédité de sa famille. C'est précisément parce que la constitution espagnole déclare l'ordre de succession loi fondamentale, que cet ordre est en dehors du libre arbitre du roi; et que le droit d'hérédité

des membres de la famille royale trouve dans l'attachement de la nation et des Cortès à la tradition historique, l'assurance qu'aucune modification ne sera faite que dans le cas de nécessité inévitable. C'est ainsi que les Cortès ont toujours respecté l'ancien ordre de succession cognatique, et la seule modification faite à cet égard pendant le cours de tant de siècles, l'*auto acordado* informe de Philippe V, ne peut être considérée que comme une violation des lois fondamentales de la monarchie, faite sans le consentement des Cortès qui n'auraient pas manqué de s'y opposer de tout leur pouvoir.

Nous venons de dire que les droits des membres de la famille royale n'étaient pas tellement inaliénables en Espagne, qu'ils ne pussent être périmés par une loi du roi et des Cortès; c'est ce que nous allons prouver par des exemples.

Alphonse-le-Sage, l'auteur des lois des *Partidas*, dans lesquelles la succession cognatique fut légalement établie, avait alors, tout comme Charles IV en 1789, deux fils : Ferdinand (l'aîné) et Sancho (le puîné) (1); et malgré cela, la loi, reconnue valable, fut confirmée par Don Alonso XI, petit-fils d'Alphonse-le-Sage, et les Cortès d'Alcala, sans qu'il eût été nullement nécessaire de demander le consentement respectif des mem-

(1) Voy. Marina, *Ensayo critico*, t. II, p. 90.

bres de la famille royale, pour donner force, dans les formes légales, à ce qui avait été réglé touchant l'ordre de la succession au trône. Lorsque, en 1338, sous le règne d'Alphonse XI, on établit dans les Cortès d'Alcala le droit de représentation dans la succession au trône, c'est-à-dire, la préférence des descendants de l'héritier présomptif, décédé avant la mort du roi, sur les fils plus jeunes et les frères du roi, Alphonse XI avait également deux fils, Alphonse et Bermudo (1); et cependant personne ne songea à dire qu'il y eût lésion de droits acquis; et c'est depuis cette époque que le droit de représentation est resté en vigueur. Mais laissons là les exemples anciens, et citons-en un des temps modernes, qui suffira pour prouver la vérité de notre thèse.

Lorsque Philippe V monta sur le trône d'Espagne, les descendants de l'Infante cadette, Marie-Anne, mariée à l'empereur Léopold Ier, étaient certainement appelés, comme seconde ligne cognatique, à hériter de la couronne après l'extinction de la ligne de Philippe V, ou de la ligne cognatique aînée. Nous savons même que cette branche cadette autrichienne voulut faire valoir en sa faveur un droit de succession meilleur, alléguant que l'Infante aînée, Marie-Thérèse, avait

(1) Voy. Mariana, *Historia de España* pendant l'année 1338.

renoncé à la succession pour elle et ses descendants. Nous avons prouvé ensuite qu'aucune des clauses du traité d'Utrecht, aucun traité politique avec les puissances ennemies, n'avait obligé Philippe V à exclure la maison d'Autriche de la succession éventuelle en Espagne, et que c'était simplement la volonté de Philippe V, qui probablement agissait ici d'après l'inspiration de son grand-père Louis XIV. Cette exclusion de la ligne autrichienne, proposée le 5 novembre 1712 aux Cortès, qui firent une pétition approbative le 9 du même mois, fut proclamée loi fondamentale de la monarchie. Dans cette ligne autrichienne se trouvaient alors outre l'empereur d'Allemagne Charles VI, la princesse Marie-Josèphe, née en 1699, et la princesse Marie-Amélie, née en 1701. Ces princesses furent exclues de leurs droits de succession éventuelle par cette loi de Philippe V, absolument comme ont été détruites en 1789 les espérances de Don Carlos par l'accord de son père Charles IV avec les Cortès; et cependant personne n'a trouvé que Philippe V eût fait un acte illégal ou arbitraire en excluant toute la seconde ligne et une partie de la troisième, la branche féminine de la maison de Savoie, par une loi faite de concert avec les Cortès. Peu importe ici que la personne exclue soit d'un degré plus proche ou plus éloigné; la question de droit est la même dans

l'un et l'autre cas. Lorsqu'il existe des droits immuables, l'exclusion est sans valeur dans les deux cas; mais lorsqu'il n'en existe pas et qu'il y a simplement un droit de succession éventuel, d'après la constitution du pays, personne ne peut se plaindre de lésion de ses droits.

Les défenseurs des prétentions de Don Carlos sont eux-mêmes forcés de reconnaître la justesse de ce principe, que le roi peut, d'accord avec les Cortès, modifier l'ordre de succession. En niant ce principe de droit, ils mineraient sous leurs pieds le sol même sur lequel ils s'appuient; car si le roi avec les Cortès ne possédait pas ce pouvoir, Philippe V n'aurait pas pu abolir la succession cognatique par l'*auto acordado*, et les défenseurs de l'opinion contraire seraient forcés de reconnaître eux-mêmes la nullité de cet acte, et par conséquent de toute prétention même apparente de Don Carlos. Néanmoins nos adversaires ne veulent pas reconnaître la justesse du dilemme si concluant, déjà exprimé, avec tant de tact, dans l'avis des prélats en 1789; ils cherchent à éviter cette alternative qui leur est si funeste et qu'on peut résumer ainsi : « Ou Philippe V avait le pouvoir de rendre l'*auto acordado*, et de modifier par là l'ancien ordre de succession, et alors il faut reconnaître que Charles IV avait à son tour le pouvoir de l'abolir avec le consentement des Cortès, et de rétablir l'ancien ordre de succession; ou

bien Philippe n'avait pas le pouvoir de le faire, et alors Charles IV était obligé de l'abolir, comme étant un acte illégal. »

On a objecté à ces conclusions du dilemme que de l'un de ces cas, celui du roi Philippe V, on ne pouvait pas conclure à l'autre, celui du roi Charles IV, parce que les circonstances étaient toutes différentes; que Philippe V avait pu librement statuer sur l'ordre de succession, puisqu'il était le fondateur d'une nouvelle dynastie, et qu'il n'avait pas lésé de *jura quæsita*, tandis que Charles IV n'était que le sixième de sa ligne, et qu'à cette époque Don Carlos avait déjà des droits acquis.

Nous avons déjà démontré qu'il ne peut pas être question de droits acquis pour un prince ou pour une princesse royale d'Espagne vis-à-vis le pouvoir législatif du roi et des Cortès. Nous avons dit aussi que, si le droit public espagnol admettait ces droits acquis, Philippe V aurait détruit, par son *auto acordado* du 10 mai 1713, ceux de toute la ligne autrichienne et de la branche féminine de Savoie; il aurait lésé encore par ce même *auto acordado* les droits acquis de ses propres descendants du sexe féminin (1), parce que

(1) Si l'on veut accorder ces droits acquis aux membres de la famille, indépendamment d'une loi qui a été faite par le roi avec le consentement des Cortès, il faut l'accorder aux membres à naître

ces descendants ne tiennent pas leurs droits de sa succession personnelle, mais bien des lois qui l'ont appelé lui-même à l'héritage de la couronne.

Nous ne nous permettrons que quelques remarques sur l'assertion mise en avant que Philippe V fut le fondateur d'une dynastie nouvelle. On est même allé jusqu'à prétendre qu'il est monté sur le trône par droit de conquête (1), et qu'en cette qualité il pouvait s'arroger

---

aussi bien qu'aux membres vivants, car la succession au trône est une *sucesion singular*, par laquelle on succède, non pas au dernier possesseur, mais bien au fondateur lui-même.

(1) S'il fallait une preuve matérielle de la juste susceptibilité espagnole contre ce prétendu droit de conquête et contre toute intervention étrangère dans la question de la succession à la couronne, on la trouverait dans la note officielle que le roi Ferdinand VII fit adresser le 19 juin 1833 par le ministre des affaires étrangères, M. de Zea Bermudez, à l'agent diplomatique du roi de Naples à Madrid. Cette pièce, remarquable à plus d'un titre, n'a pas été, que nous sachions, publiée jusqu'ici, quoique la protestation qu'elle a motivée l'ait été à cette époque.

En voici la traduction :

« Monsieur, j'ai mis sous les yeux du roi mon maître le contenu de la note que V. E. m'a adressée le 17 de ce mois, à laquelle était jointe une déclaration de S. M. Sicilienne, et j'ai reçu l'ordre de vous répondre que S. M. ne reconnaît à aucun souverain le droit de juger de la validité des lois qui régissent l'Espagne, qui ont été constamment observées pendant huit siècles sans aucun exemple contraire, et auxquelles le roi Philippe V prêta lui-même serment, comme condition nécessaire de son avénement au trône; lois rétablies légale-

plus de liberté en matière législative, qu'un roi arrivé à la couronne par simple succession héréditaire. Nous devons déplorer ici une grande ignorance historique, s'il n'y a plutôt intention de défigurer volontairement les faits les plus notoires. Philippe V n'est pas monté sur le trône comme fondateur d'une dynastie nouvelle,

---

ment par la suite pour réduire au néant une altération qui, importée de l'étranger en Espagne au mépris de la volonté nationale, n'avait jamais été mise à exécution.

« L'Espagne, qui a respecté en silence les changements que d'autres États de l'Europe ont cru devoir faire dans les personnes et dans le système de leur gouvernement, ne consentira à aucune intervention étrangère dans son régime intérieur.

« Les ordres du roi m'imposant le devoir de ne point entrer en discussion à ce sujet avec les ministres des puissances étrangères, je m'abstiens de signaler ici les erreurs de fait et de droit que renferment les pièces que vous m'avez transmises : je ne puis cependant m'empêcher de relever une expression peu convenable (*incongruente*) de la note de V. E., qui attribue au roi Philippe V des droits de conquête sur l'Espagne. Une pareille assertion, si elle n'était repoussée, serait une tache pour le peuple loyal qui s'empressa de reconnaître Philippe V pour son roi et de lui prêter serment.

« La fidélité et la persévérance dont ce peuple fit preuve alors pour soutenir les droits acquis par ses lois fondamentales, furent couronnées de succès; et avec l'appui de la Providence, le même triomphe lui sera toujours assuré dans toute guerre que des armes ou des intérêts étrangers porteraient sur le sol espagnol.

« J'ai l'honneur d'être, etc.—*Signé :* Francisco de Zea Bermudez. —Madrid, le 19 juin 1833.

(*Note du Traducteur*).

mais simplement comme petit-fils de l'Infante d'Espagne, Marie-Thérèse d'Autriche, et en vertu de la loi de *las partidas*, dont Charles II avait maintenu la validité par son testament, malgré la renonciation de l'Infante. Comment peut-on appeler ce roi le fondateur d'une nouvelle dynastie? Comment peut-on dire que Philippe V ait saisi la couronne en conquérant, lui qui, à son arrivée en Espagne, en 1701, fut reçu avec un enthousiasme général comme Infant espagnol, et qui monta paisiblement sur le trône que les ennemis de la France ne lui disputèrent que plus tard par la guerre dite *de la succession*, lui à qui les Cortès rendirent hommage comme roi par la naissance, pour qui la nation espagnole supporta pendant de longues années tous les maux de la guerre avec une persévérance et une loyauté incroyables; lui que les armes de son peuple forcèrent toute l'Europe à reconnaître au moment où son grand-père, incapable de le secourir, avait déjà résolu de le sacrifier à ses ennemis? Certes, il faut qu'une cause soit bien mauvaise pour ne pouvoir être défendue qu'en défigurant à ce point les faits historiques les plus évidents. L'histoire prouve que la position de Philippe V et celle de Charles IV étaient sous tous les rapports identiques, lorsqu'ils rendirent leurs lois respectives, et que le dernier avait le droit de faire tout ce qu'avait fait le premier. Il n'y aurait qu'une

seule différence dans le cas où l'on admettrait avec les défenseurs de Don Carlos, que le fondateur d'une nouvelle dynastie pût seul modifier l'ordre de succession : c'est que l'*auto acordado* de Philippe V doit nécessairement être considéré comme un acte arbitraire et despotique, précisément parce que Philippe V n'est pas le fondateur d'une dynastie nouvelle, mais simplement l'héritier de son grand-oncle Charles II ; que, dans ce cas, la loi de Charles IV de 1789, que Ferdinand VII publia en 1830, est un acte légal, valable devant Dieu et les hommes, parce qu'elle abroge une loi illégale et nulle, et rétablit l'ancien droit de la monarchie.

Ce sont donc les mêmes arguments, avec lesquels on a voulu justifier les prétentions de Don Carlos, qui mettent dans tout son jour la nullité de ces prétentions, pourvu qu'on veuille se donner la peine de redresser les erreurs historiques qui servent de bases à ces arguments.

Enfin pour démontrer que l'*auto acordado* de 1713 n'a pu être aboli par la loi que Charles IV rendit avec les Cortès en 1789, et qui fut promulguée en 1830 par Ferdinand VII, on a dit que Charles IV avait fait lui-même insérer en 1805, à l'occasion d'une nouvelle publication des lois espagnoles sous le nom de *novisima recopilacion*, l'*auto acordado* qui jusques là

ne s'était pas trouvé dans cette collection (1), tandis que la loi de 1789 n'y fut pas insérée; et l'on conclut de là que Charles IV, en autorisant la *novisima recopilacion*, a renoncé à son projet primitif d'abolir l'*auto acordado* de 1713, et ôté ainsi toute force au décret de 1789.

Cette objection est si peu fondée, qu'on est tenté de croire qu'elle n'a été faite que pour induire en erreur les étrangers qu'on suppose ne pas connaître la législation espagnole.

L'Espagne, depuis l'établissement du royaume des Goths, n'a eu que deux codes généraux qui embrassent toutes les branches de la législation, le *Fuero Juzgo* (l'ancienne loi des Visigoths en langue espagnole) du VIIe siècle, et *las siete partidas* du XIIIe siècle, qui est le code du royaume de Castille. Outre ces deux principaux corps de lois, il n'a jamais existé que quelques recueils embrassant certaines parties du droit ou certaines lois isolées, à mesure que les rois les publiaient. Déjà, à l'époque de Philippe II, ces lois et ces recueils étaient si nombreux, que le roi fut forcé

---

(1) Cette assertion même est erronée. Il est vrai que l'*auto acordado* de Philippe V ne se trouvait pas dans la *recopilacion* de Philippe II et de Philippe IV, et ne pouvait pas s'y trouver, car il fut rendu plus tard; mais il figure déjà dans le recueil des lois de Charles III, comme *auto acordado*, 5, tit. 7. lib. 5, et il est inexact de dire qu'il n'a été admis dans un recueil de lois que sous Charles IV.

de faire publier un nouveau recueil pour les lois nouvellement rendues, qu'on nomme *Recopilacion de las leyes de España*; mais ce n'était pas là un nouveau code. Un recueil semblable fut fait du temps de Philippe IV sous le nom de *Nueva recopilacion*. Au commencement du siècle actuel, le nombre des lois rendues depuis Philippe II était si grand, que Charles IV ordonna une nouvelle collection de toutes ces lois, et c'est ce recueil qui porte le nom de *Novisima recopilacion*. Il était uniquement destiné à réunir les lois éparses et les mettre plus à portée de tous; Charles IV n'avait nullement l'intention de donner une nouvelle valeur à ces lois en les insérant dans la *novisima recopilacion*. Aucune loi n'acquiert de force par le simple fait de son insertion dans ce recueil si elle n'est valable par elle-même, comme aucune loi valable ne perd sa force par le simple fait qu'elle n'y est point insérée. Quoique ce recueil soit officiel, dans ce sens que son auteur, Don Juan de la Reguera, fut chargé par Charles IV de le composer, il n'a cependant d'autorité que parce qu'on est dans l'usage de le citer sans cesse, et que son texte passe pour s'accorder parfaitement avec l'original. La preuve la plus évidente en est dans son contenu; on y trouve des ordonnances sur l'ancienne milice féodale, sur les impôts et les droits du moyen âge, aujourd'hui tout-à-fait surannés; sur les prérogatives des anciens *Hijos-*

dalgos, ou nobles, qui sont depuis long-temps oubliées; sur les droits de la cour et son entretien, lorsque la cour n'avait pas de résidence fixe, ainsi que les lois relatives aux Maures, quoique les derniers Maures fussent chassés d'Espagne sous le règne de Philippe III; sans parler d'une foule d'autres lois tombées en désuétude. Marina, un des plus fameux jurisconsultes espagnols, a prouvé dans son ouvrage (1), que plus de deux cents lois périmées se trouvent dans cette collection, et que, d'un autre côté, on en a omis beaucoup de lois encore en vigueur, et qui auraient dû y être admises.

Il n'était pas dans le plan de ce recueil que l'on se livrât d'abord à un examen critique pour savoir si les lois qu'on y admettait étaient encore en vigueur ou non. C'est donc à tort que l'on prétend que l'admission de l'*auto acordado* de 1713, et la non insertion du décret de 1789 prouvent que Charles IV ait aboli ce décret. D'après les principes de la saine logique, on ne peut que conclure de ce fait que Charles IV ne jugea pas convenable de publier dès 1805 la loi de 1789, qui abrogeait l'*auto acordado* de 1713. Mais comment dire qu'en laissant à l'*auto acordado* son apparence de légalité, Charles IV ait renoncé à son droit royal de

---

(1) *Juicio critico sobre la novisima recopilacion*, Madrid, 1820.

publier la loi dérogatoire faite avec le concours des Cortès dès 1789, à l'époque où cette publication lui paraîtrait opportune? Au reste, il est évident que Charles IV à qui il importait par des motifs politiques que l'abolition de l'*auto acordado* ne fût pas connue avant le moment opportun, ne put pas ordonner son exclusion du recueil; car c'eût été déclarer son abolition, d'autant plus qu'il se trouvait déjà inséré dans le recueil de Charles III. L'*auto acordado* pouvait donc être inséré sans inconvénient dans la *novisima recopilacion* par l'éditeur qui avait été chargé de réunir toutes les lois publiées. Le décret de 1789 devait y manquer forcément, puisqu'il n'était pas encore publié. L'absence de ce décret de la *novisima recopilacion* ne doit pas faire croire à une abolition tacite de ce décret, puisque le roi peut publier, quand bon lui semble, les lois qu'il a faites de concert avec les Cortès, et qu'il n'a pas le pouvoir d'abolir seul une loi faite par sa volonté et celle de cette assemblée.

Après avoir repoussé une à une toutes les objections qu'on a essayé de faire contre la loi de 1789, nous allons reprendre le fil de l'histoire.

En 1808, Napoléon s'empara du roi d'Espagne Charles IV et de son héritier Ferdinand VII, et les força de déposer leur couronne entre ses mains. Les armées françaises se répandirent dans le royaume; la nation, privée de sa famille royale, se trouva placée,

seule et sans chef, en face de la plus grande puissance du continent. Un gouvernement provisoire, composé d'hommes auxquels le sentiment de l'indépendance nationale et de la fidélité à leurs anciens rois inspirait la force de braver tous les malheurs, dirigea la lutte du désespoir au nom de Ferdinand VII. Un membre de la famille royale d'Espagne, échappé au pouvoir de Napoléon, l'Infante Charlotte, princesse de Portugal, réclama la régence, en s'appuyant sur ses droits éventuels d'hérédité, et sur l'abolition de l'*auto acordado,* dont elle avait quelque connaissance. Le gouvernement provisoire se trouva ainsi amené à faire des recherches à cet égard, car il n'avait aucun document, les archives de Madrid n'ayant pu être transportées à Séville. Le comte de Florida Blanca, président du gouvernement provisoire, le même qui était en 1789 premier ministre de Charles IV, plusieurs personnes qui avaient été à cette même époque députés des Cortès, d'autres encore qui avaient occupé les premières places de l'État, furent entendues; elles déclarèrent unanimement que l'*auto acordado* avait été aboli, et la loi de *las partidas* rétablie, et que certaines considérations politiques avaient seules empêché la publication de la nouvelle loi. Le gouvernement provisoire n'hésita pas à considérer l'abolition de l'*auto acordado* de 1713 comme parfaitement prouvée, et il reconnut les droits éventuels de l'Infante

Charlotte (1). Cependant, des considérations politiques firent juger encore qu'il n'était pas convenable de placer l'Infante à la tête d'un gouvernement provisoire chancelant et entouré de périls. Mais lorsque la nation eut obtenu quelques succès dans sa lutte contre l'ennemi commun, lorsqu'en 1812 les Cortès se réunirent de nouveau pour se donner une constitution, elles déclarèrent à l'unanimité le droit des femmes à la succession au trône, d'après l'ordre régulier; déclaration qui devint une loi fondamentale de la nouvelle constitution, et dont voici les termes :

Art. 174. « Le royaume d'Espagne est indivisible, et la succession au trône suivra à perpétuité, par ordre de primogéniture et de degrés, entre les descendants légitimes *des deux sexes*, des lignes qui seront indiquées. » Art. 176. « Au même degré et dans la même ligne, les enfants mâles seront préférés, et toujours l'aîné au plus jeune; mais les *filles d'une meilleure ligne et à un degré plus proche* seront préférées aux enfants mâles d'une ligne ou d'un degré plus éloigné. » Art. 180. « A la mort de Ferdinand VII de Bourbon, ses descendants légitimes *de l'un ou l'autre sexe* lui

---

(1) Il est à notre connaissance que la junte centrale de Séville reconnut la loi de 1789, qui abolit l'*auto acordado* de Philippe V. Elle l'annonça officiellement le 19 janvier 1810 au gouvernement portugais.

(*Note du Traducteur*).

succéderont ; après eux, les frères et les *sœurs* du roi, oncles, tantes, et leurs descendants légitimes *des deux sexes.* »

Cette constitution de 1812, deux fois proclamée (1) et deux fois renversée, qui eut beaucoup d'adversaires à cause de ses dispositions peu favorables au principe monarchique, n'a cependant jamais été attaquée pour ses dispositions relatives à l'ordre de succession, car elle n'y introduit aucune innovation, et ne fait que répéter presque littéralement les ordonnances de *las siete partidas*. Quoique la constitution de 1812 n'ait plus de valeur politique à cause des restrictions qu'elle imposait au pouvoir royal, il était convenable d'en parler ici, pour montrer, par ce monument historique, combien la nation espagnole est attachée au principe fondamental de la succession cognatique au trône ; combien on le regarde comme intimement lié au bonheur du pays ; combien il est fortement enraciné dans le cœur du peuple comme une antique institution nationale, puisque la nation, à une époque où elle s'est donné, sans roi, une constitution qui impose au pouvoir royal les restrictions les plus excessives, à une époque où il ne tenait qu'à elle d'introduire l'ordre de succession agnatique, resta encore fidèle

(1) La seconde fois en 1820, époque à laquelle Don Carlos lui-même y prêta serment.

aux lois de *las siete partidas*, et les admit dans sa nouvelle constitution.

A ce fait historique se rattachent encore des considérations politiques et légales très importantes. Sans doute Ferdinand VII, en revenant en Espagne après sa captivité, aurait pu approuver, en tout ou en partie, la constitution faite à Cadix, en 1812; mais il refusa de le faire, lorsqu'on parut vouloir l'y contraindre, et il révoqua le consentement qu'on lui arracha plus tard en 1820. Mais peut-on en conclure que Ferdinand VII n'avait pas le droit de donner son approbation, en tout ou en partie, s'il lui avait plu d'accorder de gré ce que l'on n'avait pu lui arracher de force? Oserait-on dire qu'il a agi par la suite d'une manière illégale, en donnant de fait son approbation à la partie de la constitution de 1812 qui ne renfermait ni principes politiques nouveaux, ni principes démocratiques dangereux au pouvoir, et qui ne faisait que reproduire fidèlement l'ancien droit de la monarchie? Ferdinand VII, au retour de sa captivité, déclara qu'il ne reconnaissait pas les innovations qu'on avait voulu introduire dans la constitution espagnole, et qu'il voulait rétablir les choses telles qu'elles étaient avant la constitution de Cadix. Si Ferdinand VII a eu le pouvoir de faire cette déclaration, il a proclamé en même temps la validité de la loi de *las partidas*, et la non-validité de l'*auto acordado*

de 1713 ; car, avant la constitution de Cadix, l'*auto acordado* n'avait plus force de loi depuis 1789, et les lois en vigueur, avant 1812, étaient celles de *las partidas* (1).

Nous allons maintenant examiner en détail ce qui précéda et accompagna l'abolition de l'*auto acordado*, parce que c'est une des erreurs les plus accréditées en Allemagne, où elle paraît y avoir été répandue à dessein, que de croire que Ferdinand VII n'a aboli l'*auto acordado* et rétabli la succession cognatique que par son testament seulement, et que cette informe disposition testamentaire constitue le seul titre de sa fille, la reine Isabelle (2).

(1) Il est un fait bien avéré, qui vient à l'appui du raisonnement de l'auteur, et qui n'est pas sans importance. C'est que, déjà dans l'année 1816 les ambassadeurs de France et de Naples à Madrid, ayant demandé au gouvernement espagnol une déclaration interprétative de l'*auto acordado* de Philippe V, Mr. de Cevallos, alors ministre des affaires étrangères, répondit que S. M. C. avait aboli les actes des Cortès de Cadix, *mais non ceux de la junte centrale de Séville*, et par conséquent que l'*auto acordado* de Philippe V était et demeurait dûment supprimé.

(*Note du Traducteur.*)

(2) Dans un discours prononcé à la Chambre des Pairs, le 9 janvier 1837, M. le duc de Broglie, avec cette autorité qui appartient si bien à l'élévation de son talent, à la noblesse de son caractère et à l'étendue de son érudition historique, s'exprima en ces termes à ce sujet :

« On croirait, à entendre ce qui vient d'être dit dans cette séance,

Lorsque Ferdinand VII monta sur le trône, il trouva une loi faite par son père Charles IV et les Cortès; il n'y manquait plus que *la publication générale*, que des considérations politiques avaient fait ajourner. Ces considérations n'existant plus, Ferdinand VII, successeur légitime de Charles IV, fit publier cette loi exactement telle qu'elle avait été faite par les Cortès en 1789; et pour remplir cette formalité, il la fit présenter au conseil de Castille telle qu'elle était restée déposée dans la secrétairerie d'État sous une enveloppe qui por-

---

« que la reine Isabelle tient ses droits du testament de Ferdi-« nand VII.

« La reine Isabelle tient ses droits d'un acte solennel des Cortès « du royaume, lequel a solennellement aboli la pragmatique de « Philippe V; et cet acte date de 1789.

« Ce qu'il faut remarquer, c'est que le gouvernement français, à « la tête duquel était alors placé le roi Louis XVI, fut averti en « temps utile de la résolution du roi Charles IV; le chargé d'affaires « de France, qui se nommait Lemarchant, si ma mémoire n'est « point infidèle, prit soin de la lui faire connaître; il prit même « sur lui de faire quelques démarches pour prévenir le résultat de « cette résolution; mais qu'arriva-t-il? c'est qu'il fut désavoué par « M. de Montmorin, alors ministre des affaires étrangères; c'est que « M. le duc de La Vauguyon, alors ambassadeur en Espagne, fut « renvoyé tout exprès à Madrid, pour s'en expliquer avec M. de « Florida Blanca, et lui laisser toute liberté sur ce sujet. »

(Édition du Discours de M. le duc de Broglie, revue par l'auteur, p. 6 et 7; à l'Imprimerie royale,—janvier, 1837.)

(*Note du Traducteur.*)

tait : « *Réservée au roi notre maître.* » Le conseil, ne trouvant aucun inconvénient légal, fit la pragmatique, et la publia. Dans cette pragmatique, Ferdinand se borna purement et simplement à ordonner d'observer et de suivre la loi faite par la couronne et la nation en 1789.

Il n'y avait, en effet, rien de plus à faire : le consentement des Cortès, la sanction du roi étaient donnés depuis long-temps ; il n'y avait plus à demander l'avis de personne. Le roi Ferdinand ne changea rien à la loi de Charles IV et des Cortès ; il n'y ajouta rien, n'en retrancha rien ; il ne fit que la publier ; et pour cela il n'y avait d'autre formalité à observer que celles que nous avons indiquées.

Ferdinand VII n'a jamais fait autre chose à l'égard de la succession au trône, que cette publication solennelle, qui eut lieu le 29 mars 1830. Il n'a donné à sa fille, qui n'était pas encore née, aucun droit nouveau, ni par sa volonté royale, ni par son testament ; il n'a privé d'aucun droit son frère Don Carlos ; il n'a fait, nous le répétons, que publier une loi faite par son prédécesseur et les Cortès. Il a rempli la volonté du roi son père, exprimée à une époque où personne ne pouvait prévoir que Ferdinand VII mourrait sans descendants mâles ; il a rempli l'obligation que son père Charles IV avait contractée envers la nation.

Cette loi fut alors publiée dans toute la monarchie, sans que personne, pas même Don Carlos (1), protestât ou réclamât le moins du monde contre elle (2).

On sait que Ferdinand VII signa plus tard, le 21 septembre 1832, un acte qui en révoquait la publication;

(1) Ce n'est qu'en avril 1833 que Don Carlos envoya une protestation, en termes respectueux, à son frère Ferdinand VII. On a voulu justifier ce retard en disant qu'à l'époque de la publication de la loi, et quand on ignorait encore s'il naîtrait au roi un fils ou une fille, cette protestation eût été inutile. Mais nous n'avons nullement besoin de nous appesantir là-dessus. On sait que les protestations n'ont de valeur qu'autant que celui qui proteste possède effectivement un droit, et que, lorsque ce droit existe, peu importe que la protestation soit faite ou non, surtout pour un cas comme celui dont il s'agit, et pour lequel les lois ne fixent pas de terme.

(2) M. le duc de Broglie disait encore, dans son discours prononcé à la Chambre des Pairs le 9 janvier 1837, ce qui suit :

« Or, Messieurs, il y avait alors, tant à Madrid qu'en Europe,
« quatre grands personnages intéressés, inégalement intéressés, il
« est vrai, mais intéressés cependant à contester soit la sincérité
« de l'acte de 1789, soit sa validité après quarante-un ans de silence.
« Ces quatre grands personnages, c'était premièrement Don Carlos,
« l'intéressé direct, celui que cet acte privait immédiatement de la couronne ; c'était Don François, son frère ; c'était ensuite, à défaut des
« frères de Ferdinand VII, le roi de Naples appelé à recueillir la succession en cas d'extinction des mâles de la branche aînée ; c'était enfin
« le roi Charles X, qui n'avait là qu'un intérêt indirect, mais enfin
« un intérêt que l'honorable préopinant trouve très puissant.

« Eh bien ! Messieurs, que croyez-vous qu'aient fait ces princes,

mais on sait aussi de quels moyens coërcitifs on s'est servi pour obtenir sa signature, dans un moment où il était sur son lit de mort, et où l'on s'attendait de minute en minute à le voir expirer, et où sa main glacée ne pouvait presque plus tracer son nom (1).

Quelle plus grande preuve pourrait-on demander de la validité de la loi de 1789, que l'extrême importance attachée par les adversaires d'Isabelle à la révocation de sa publication? Elle fut telle qu'ils ne craignirent pas de se porter à des actes de coaction sur la personne du roi mourant. Mais le ciel ne leur permit pas de recueillir les fruits de cette action ré-

---

« aux droits, aux intérêts desquels l'acte de 1789 portait une si rude « atteinte?

« Don Carlos était à Madrid; il ne réclama, ni ne protesta : il « acquiesça par son silence.

« Don François était à Madrid; il ne réclama, ni ne protesta : il « acquiesça par son silence.

« Le roi de Naples était à Madrid par grand hasard; il y était venu « pour assister aux couches de sa fille : il ne réclama, ni ne pro- « testa.

« Enfin Charles X était à Paris; il ne réclama, ni ne protesta. « Bien plus, son ambassadeur à Madrid ayant fait quelques dé- « marches inutiles pour prévenir le coup qui menaçait la prag- « matique de Philippe V, il en fut blâmé et reçut l'ordre de les « suspendre. »

(Édition du Discours de M. le duc de Broglie, revue par l'auteur, p. 9 et 10.) (*Note du traducteur.*)

(1) La signature sur l'original est presque entièrement illisible.

voltante. La santé du roi s'améliora; il revint, en octobre 1832, de Saint-Ildefonse à Madrid, et se trouva assez bien rétabli pour pouvoir, le 31 décembre de la même année, siégeant sur son trône en présence des hauts dignitaires et de sa cour, remettre au ministre de la justice, Don Francisco Fernandez del Pino, un acte écrit de sa propre main (1), en lui ordonnant d'en faire lecture à haute voix. Le roi y déclare : « Que dans un état de lutte douloureuse avec la mort, incapable de rien examiner, il avait été contraint, par les fausses terreurs que lui inspirèrent quelques hommes perfides, de révoquer la pragmatique (2) du 29 mars 1830; et intimement convaincu de l'erreur où on l'avait conduit, il déclare solennellement que cette révocation de sa pragmatique est nulle et sans force, qu'elle est en contradiction avec les lois fondamentales de la monarchie, ainsi qu'avec ses devoirs de monarque et de père (3).

(1) Cet acte se trouve comme appendice dans le mémoire de M. de Zea.

(2) C'est seulement la révocation de la pragmatique qu'on avait arrachée à Ferdinand VII, et non celle de la loi de 1789, qui était, comme acte fait par Charles IV et les Cortès, hors du pouvoir de Ferdinand.

(3) Que l'on n'oublie pas que partout où la constitution appelle au trône, comme en Espagne, les filles immédiatement après le père, lorsqu'il n'y a pas de fils, l'exclusion des filles n'est autre chose

La validité de la pragmatique, et celle de la loi de 1789 et de l'ancienne succession cognatique, étaient donc rétablies ; le crime, qui déjà se croyait sûr de la victoire, voyait ses projets déjoués. Afin de ne rien oublier de ce qui est d'usage en Espagne, relativement à la succession au trône, Ferdinand VII convoqua à Madrid (22 juin 1833) les Cortès générales munies des pouvoirs nécessaires ; elles rendirent hommage, en observant toutes les formalités voulues, à l'Infante Isabelle, princesse des Asturies, comme héritière immédiate du trône, et reine d'Espagne à la mort de son père Ferdinand VII (1).

Trois mois après Ferdinand VII mourut, sans avoir dit un mot, dans son testament, touchant la succession au trône. L'Infante, princesse des Asturies, suc-

---

qu'une exhérédation, que la loi civile même n'accorde au père que dans le cas où l'enfant s'est rendu indigne de l'héritage.

(1) Voici ce que M. de Broglie disait, à cet égard, dans son discours du 9 janvier 1837 à la Chambre des Pairs :

« Tout le monde peut se rappeler, en effet, que dans l'été de 1833 « le roi Ferdinand rassembla les Cortès du royaume, lui qui n'était « pas, comme on le sait, très amoureux de ce genre de réunions. « Pourquoi ? pour leur faire reconnaître la sincérité et la validité « de l'acte de 1789, pour valider, par leur adhésion, cet acte, autant « que besoin serait ; et tout le monde sait ou peut savoir que les « Cortès se montrèrent de bonne volonté à ce sujet, et prêtèrent « serment d'avance à la reine Isabelle II. » (*Note du traducteur*.)

céda donc paisiblement à son père sous le nom d'Isabelle II.

Ici se termine l'histoire du droit de la succession cognatique en Espagne. Nous en avons démontré la validité, et fait voir son application à toutes les époques de la monarchie ; nous avons prouvé sa force, menacée passagèrement par l'*auto acordado* de 1713, mais jamais réellement détruite. Nous avons démontré aussi que dans tout le cours de l'histoire d'Espagne jamais il n'y a eu de succession d'après le principe de l'*auto acordado* (1). D'un autre côté, nous avons vu que la grandeur, la prospérité, la gloire de l'Espagne, dépendent de l'ordre de succession cognatique, et que grâce à elle, ce pays d'abord subdivisé en un grand

(1) Il est curieux de voir comment les défenseurs des prétentions de Don Carlos, pour affecter les dehors d'une sorte d'érudition historique, disent que l'*auto acordado* a déjà 126 années de date. La date n'est importante pour les lois que lorsqu'on prouve que pendant tout ce temps elles ont été en vigueur et en exécution. Mais, lorsque, comme dans l'espèce, on ne peut pas citer un seul cas où la loi ait été appliquée, l'ancienneté de sa date prouve seulement qu'elle est tombée en désuétude, et qu'elle était impraticable. Au reste, notre intention n'est pas d'accorder la moindre importance à cette assertion. Nous savons fort bien que depuis l'établissement de l'*auto acordado*, jusqu'en 1833, il n'a jamais été appliqué, et nous ne voulons pas nous exposer au reproche que nous avons déjà adressé si souvent à nos adversaires, de défendre notre opinion par des raisons partiellement vraies.

nombre de petits royaumes, est devenu par leur réunion un des puissants États du monde. Nous avons tâché de mettre dans tout son jour le droit réel, sans esprit de parti comme sans passion, et de détruire les erreurs sous lesquelles on a su cacher les vérités les plus simples. Nous avons tout examiné avec scrupule et sévérité, et cependant nous n'avons trouvé aucun droit solide qui pût établir la prétendue légitimité de Don Carlos. Nous avons au contraire reconnu dans tout ce qu'on a avancé en faveur de cette soi-disante légitimité, un mélange singulier d'erreurs historiques et de vicieuses conclusions. D'un autre côté, nous n'avons trouvé aucune objection spécieuse à faire contre le légitimité d'Isabelle; l'histoire, la coutume et les lois fondamentales de la monarchie, en un mot toutes les voix par lesquelles le ciel parle aux hommes, nous ont fourni des preuves incontestables du droit et de la légitimité de la reine.

Quoique notre but soit purement scientifique, nous avons cru de notre devoir de ne pas taire les résultats de nos recherches, parce que la différence qui sépare les droits fondamentaux d'Allemagne de ceux d'Espagne, peut facilement induire en erreur l'homme le plus juste et le plus impartial sur des faits d'une importance européenne. Nous avons évité toutes les questions de politique, fidèle à notre tâche qui n'était toujours que de rechercher et de démontrer le

droit. Nous croyons d'ailleurs avoir prouvé par nos raisonnements que la décision de la question de la légitimité en Espagne est entièrement indépendante de la politique. Du reste, nous ne pouvons pas voir qu'il y ait, comme on l'a souvent dit, rien de menaçant pour la tranquillité de l'Europe dans l'avénement d'une jeune reine au trône d'Espagne. Nous n'avons pas besoin d'invoquer l'autorité de Montesquieu qui, sous certains rapports, regardait le gouvernement des femmes comme plus avantageux que celui des hommes pour le bonheur et la gloire d'une nation ; nous n'avons pas besoin non plus de citer des faits de notoriété publique, de rappeler le gouvernement d'Élisabeth en Angleterre, de Catherine en Russie, de Marie-Thérèse en Autriche ; nous nous contenterons de dire qu'en Angleterre, qui est un État dont ses ennemis mêmes sont obligés de reconnaître l'importance politique, ce même ordre de succession cognatique existe, sanctionné par l'usage, comme en Espagne. Là aussi une jeune reine vient de monter sur le trône, sans qu'aucun des frères de son père se soit cru autorisé à s'élever contre les lois sacrées de sa patrie, et d'avoir recours aux armes, sous le masque de la légitimité, contre la fille de son frère. Et lorsque la chrétienté a vu passer, en vertu de la succession cognatique, le glorieux sceptre de l'Angleterre aux tendres mains d'une jeune princesse, per-

sonne n'a songé à y rien voir qui pût troubler la paix de l'Europe.

L'Angleterre et l'Espagne, quelle que soit la différence de leur constitution politique et du caractère des deux nations, ont néanmoins les mêmes lois fondamentales à l'égard de la succession au trône ; parce que ces deux puissants royaumes se sont tous deux élevés à leur grandeur politique par la réunion de plusieurs petits États. La même cause historique a produit dans les deux pays des résultats analogues, et y a formé un droit intimement lié à leur indépendance politique. Ébranlez ce droit traditionnel et national, vous anéantissez la légitimité même !

Ici nous déposons la plume, nous confiant dans la sagesse des cabinets et dans les sentiments des souverains de l'Europe pour le bien-être de leurs peuples et de l'humanité. Nous croyons que le moment n'est plus éloigné où une déclaration consciencieuse et juste des grands monarques, qui déjà plus d'une fois se sont réunis pour protéger le droit attaqué, viendra mettre fin à la guerre atroce et meurtrière qui ensanglante un pays appelé par la nature aux plus heureuses destinées.

Nous nous dispenserons de faire appel à d'autres sympathies qu'à celles qu'inspirent l'évidence du droit et l'amour de la justice. Cependant nous rappellerons à l'Allemagne, nous rappellerons à l'Europe qu'elles ne feront que s'acquitter d'une ancienne dette, en

contribuant à rétablir la paix intérieure en Espagne, au moment où en proie aux mortelles souffrances d'une guerre civile acharnée, elle semble ne pas pouvoir par ses propres efforts reconquérir sa tranquillité perdue. Est-il nécessaire de rappeler ce que l'Espagne a fait, de 1808 à 1814, pour l'affermissement des trônes et l'indépendance des peuples, lorsque le continent presque tout entier était déjà courbé sous le joug du plus puissant despote qui ait jamais paru dans le monde, dont le bras redoutable s'étendait jusqu'au nord, tandis que le sud tremblait sous ses pieds? A-t-on oublié ce que, à une époque où dans tout le reste du continent pas une seule voix ne s'élevait en faveur de l'indépendance des peuples rangés sous le sceptre des souverains légitimes, la nation espagnole a fait pour la liberté politique de l'Europe? Quel poids elle ajouta à la balance, lorsque fut conclue la confédération des princes que saluèrent avec enthousiasme les populations si long-temps courbées sous une main de fer, et qui rétablit à la fois la nationalité des peuples et la souveraineté des princes en proclamant la loi de la légitimité? Certes, cette Espagne qui, dans ses luttes glorieuses pour l'indépendance et la légitimité, a servi d'exemple à toute l'Europe; qui, en restant attachée avec tant de persévérance à ses lois fondamentales et à ses princes, se sentit animée d'un courage capable de repousser les

légions du grand Empire, certes, ce pays a de bien justes droits à la reconnaissance de l'Europe. Il peut demander qu'on ne lui ravisse pas une loi qui a toujours été la base de son existence politique ; une loi pour laquelle il a supporté des malheurs inouïs, et soutenu une lutte sanglante contre l'ennemi de tous les souverains ; une loi enfin qui, considérée par la nation espagnole comme son arche sainte, a seule pu garantir à la maison de Bourbon, au roi Ferdinand VII, la possession du trône qu'il avait perdu, quand le reste de l'Europe était trop affaibli pour défendre les droits légitimes de ce souverain contre les attaques de l'usurpation (1).

Il serait affligeant de voir un tel pays, un tel peuple, qui même dans son état actuel excite notre admiration pour les sentiments héroïques qui se manifestent dans les deux camps ennemis, tomber dans le gouffre de l'anarchie, dans la dissolution de tous les liens moraux et sociaux. Ce serait pour le continent, auquel il aurait été si facile de lui tendre une main secourable, une tache que rien ne pourrait laver ; il en naîtrait peut-être une Némésis vengeresse qui punirait l'Europe d'avoir

---

(1) L'on comprendra aisément que la solidarité qui s'établit à quelques égards entre l'écrivain et son interprète, doit cesser ici ; et que ce dernier ne peut, comme Français, s'associer aux sentiments exprimés dans ce paragraphe.

(*Note du traducteur.*)

abandonné le gouvernement légitime de l'Espagne aux fureurs anarchiques des partis. Depuis l'époque des Carlovingiens, déjà même depuis les Césars de Rome, le droit de secourir les orphelins et les mineurs a existé et a toujours passé pour le plus beau privilége des rois. Cette protection, cette défense du droit attaqué, à laquelle le dernier des sujets peut prétendre, les grands souverains de l'Europe ne sauraient la refuser à l'héritière légitime du trône d'Espagne, à Isabelle II.

FIN.

APPENDICE.

APPENDICE.

RÉFUTATION

DE L'ÉCRIT PUBLIÉ PAR S. SCHMERBER,

SUR

LA QUESTION DE LA SUCCESSION D'ESPAGNE.

Le petit écrit anonyme qui vient de paraître chez S. Schmerber, à Francfort-sur-le-Mein, touchant la question de la succession en Espagne, est un ouvrage qu'il importe de ne pas dédaigner; d'autant moins qu'il se fait remarquer par l'habileté avec laquelle l'on a su tantôt y mettre en avant des propositions hasardées mêlées à de brillantes hypothèses, tantôt y passer sous silence des faits avérés, et parfois en présenter quelques-uns sous un faux jour. Quoique nous pensions avoir allégué, dans le mémoire qui précède, des preuves suffisantes pour réfuter les opinions de l'auteur anonyme, nous croyons devoir détruire l'illusion qui pourrait exister encore chez le lecteur peu

attentif, et le mettre à même de bien apprécier ce mélange de vrai et de faux. Nous espérons montrer ainsi toute la faiblesse, toute la nullité des arguments à l'aide desquels on a voulu défendre une cause injuste, au mépris de l'histoire et des lois. C'est pour nous une obligation de dévoiler les erreurs de fait, de signaler les inexactitudes sur lesquelles est basée la dialectique du défenseur des prétentions de Don Carlos. Démontrer ces erreurs et ces inexactitudes, ce sera faire crouler tout cet échafaudage de conclusions, tout ce système où l'apparence remplace continuellement la réalité du droit. Ces inexactitudes sont si nombreuses, si frappantes, que nous ne pouvons nous empêcher de penser que l'auteur, dont nous ne voulons pas suspecter la bonne foi, n'a pu avoir accès à des documents authentiques, ou bien qu'il n'a pas eu le temps de les examiner avec le calme et l'attention que réclame un pareil sujet.

Nous allons maintenant passer en revue les erreurs principales commises par l'auteur relativement aux faits énoncés.

I. C'est à tort que l'auteur dit (page 4) que les deux sœurs du roi Charles II, lors de leurs mariages, ont renoncé à la succession au trône d'Espagne.

Marie-Thérèse, l'Infante aînée, a seule fait cette renonciation avant de se marier avec Louis XIV. L'Infante cadette, Marguerite-Thérèse, mariée à l'em-

pereur Léopold Iᵉʳ, agnat de sa famille en Autriche, n'a jamais fait une renonciation semblable, ni pour elle, ni pour ses descendants. Il est également faux qu'on ait opposé à cette dernière sa renonciation au trône d'Espagne, lorsque celui-ci fut devenu vacant par la mort de Charles II. L'auteur confond sans doute l'Infante Marie-Anne, fille de Philippe III et femme du roi de France Louis XIII, avec l'Infante Marguerite-Thérèse; car, excepté Marie Anne, et l'Infante Marie-Thérèse, aucune autre princesse, à cette époque, ne renonça à son droit de succession. Si l'auteur avait un peu réfléchi sur ce point, il aurait bientôt trouvé que la maison d'Autriche avait toujours eu intérêt d'empêcher la réunion des couronnes d'Espagne et de France, et que ce fut uniquement dans ce but qu'on exigea des renonciations de la part des princesses qui se mariaient avec des princes français; tandis que, d'un autre côté, la maison d'Espagne autrichienne n'avait rien à craindre de la réunion de la couronne d'Espagne avec celle de la maison allemande autrichienne, puisqu'elle restait alors dans la même famille. L'auteur n'a même pas songé que la renonciation de l'Infante Marguerite-Thérèse pour ses descendants aurait été entièrement nulle parce que ses enfants, du chef de son époux, Léopold Iᵉʳ, auraient retrouvé *pro jure* le droit d'hérédité abandonné par elle.

II. C'est à tort que l'auteur prétend (page 5) que Philippe V trouva l'ordre de succession au trône dans un état incertain, et qu'un des premiers actes de son gouvernement fut de faire cesser cette incertitude.

Ce n'était pas la loi ou l'ordre de succession qui était incertain ou mal défini, car les lois de *las Partidas* qui alors étaient dans toute leur vigueur, et sur lesquelles s'appuya Philippe V pour monter sur le trône, s'exprimaient à cet égard en termes bien clairs et bien précis. La seule question indécise, la seule question controversée dans cette occasion, était celle de la renonciation de l'Infante Marie-Thérèse, grand'-mère de Philippe V, c'est-à-dire la question de la validité d'une stipulation qui tendait, en ce qui regardait cette princesse et sa descendance, à porter atteinte aux dispositions essentielles des lois de *las siete Partidas*. C'est ainsi que Philippe V lui-même défendait la validité entière de ces dispositions contre l'Autriche, qui cherchait à les modifier en s'appuyant sur la stipulation susdite. D'ailleurs l'*auto acordado* même du 10 mai 1713, par lequel Philippe V voulut abroger *las siete Partidas*, prouve évidemment que ce prince ne tenait pas les dispositions de ces lois pour douteuses ou équivoques en la moindre chose, mais qu'il les trouvait au contraire si claires, si expresses et si positives, quoiqu'en même temps si peu conformes et si

peu convenables à ses vues de favoriser les intérêts de sa famille, qu'il se décida à faire une loi nouvelle. Il déclare expressément que « après avoir ouï son conseil d'état et considéré les grands avantages qui devraient résulter d'un nouvel ordre de succession pour le maintien du principe agnatique, il ordonnait que dorénavant la succession au trône fût agnatique et réglée dans la forme suivante, etc. » ; et à la fin il ajoute : « *Je veux que les lois de* las Partidas, *touchant la succession au trône, soient abolies et anéanties.* » On voit donc que ces lois avaient été en vigueur jusqu'alors, car autrement on n'aurait pas eu besoin de les abolir. Cette innovation ne fut promulguée par Philippe V qu'après treize ans de règne (1). On ne peut donc pas dire que cet acte fut un des premiers de son gouvernement.

III. C'est à tort que l'auteur dit (page 6) que le droit de succession accordé à la maison de Savoie, par le traité de paix d'Utrecht du 13 juillet 1713, n'était qu'un complément de l'ordre de succession de Philippe V, c'est-à-dire, de *l'auto acordado* du 10 mai 1713.

Les droits de succession de la maison de Savoie au trône d'Espagne ne tirent leur origine ni d'un consentement de Philippe V, ni de son *auto acordado*;

(1) Il monta sur le trône d'Espagne le 24 novembre 1700.

ils viennent uniquement de ce que cette maison descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, mariée à Charles Emmanuel, duc de Savoie. Au reste, ces droits avaient déjà été reconnus expressément dans le testament de Charles II : ils avaient donc la même origine que ceux de Philippe V lui-même. Philippe V et la maison de Savoie fondaient tous deux leurs droits sur la succession cognatique ; ce ne fut que la parenté plus proche de la ligne et du degré, qui fit préférer Philippe V à la maison de Savoie. Au reste, Philippe V lui-même avait formellement reconnu, de concert avec les Cortès, le droit d'hérédité de la maison de Savoie, par les actes du 5 et du 9 novembre 1712, c'est-à-dire avant d'avoir rendu son *auto acordado* (1). L'article 3 du traité de paix conclu entre l'Espagne et la Savoie à Utrecht, le 13 juillet 1713, n'est donc pas une addition, un complément de l'*auto acordado*, mais uniquement et simplement la répétition des actes des 5 et 9 novembre 1712.

IV. C'est à tort que l'auteur prétend (page 9) que Philippe V a été le fondateur d'une nouvelle dynastie.

A proprement parler, on ne peut appeler fondateur d'une dynastie nouvelle que celui-là seul, qui obtient la dignité royale pour lui et sa famille, sans être élevé au pouvoir en vertu des constitutions du pays et

(1) Dumont, t. VIII, P. 1, p. 310, 313.

des lois fondamentales de l'État, ou, en d'autres termes, suivant l'ordre de la succession au trône et les droits d'hérédité. C'est ainsi que de nos jours, Bonaparte en France, Bernadotte en Suède, Othon de Bavière en Grèce, ont fondé de nouvelles dynasties. Philippe V, au contraire, obtint la couronne en vertu de l'ancienne loi de la monarchie, par le droit d'hérédité de sa famille; il continua la série des rois de la maison de Habsbourg comme descendant de l'empereur Charles-Quint, des rois Philippe II, Philippe III et Philippe IV, par la ligne féminine. Dans sa personne monta sur le trône une ligne collatérale, ligne de la sœur aînée du dernier possesseur de la couronne, Charles II. Philippe V fut le premier roi d'Espagne du sang des Habsbourg et des Bourbons réunis; mais il n'était pas pour cela fondateur d'une nouvelle dynastie. Comme Habsbourg, il était appelé au trône d'Espagne, quoique appartenant à la famille des Bourbons.

V. C'est à tort que l'auteur suppose (page 9) que Philippe V doit être considéré comme la souche unique de sa famille, par la raison que tous ses agnats, les Bourbons de France, ayant fait des renonciations irrévocables, n'avaient plus avec lui aucuns rapports.

Ce n'était pas la maison de Bourbon privativement à toute autre comme lignée ou race royale de

Bourbon qui était appelée au trône d'Espagne, mais seulement ceux des membres de cette maison dans les veines desquels coulait le sang des Habsbourg. Quand même tous les rejetons de cette dernière maison de Habsbourg eussent renoncé à la succession au trône d'Espagne, Philippe V n'eût pas été pour cela la seule personne qui, à cette époque, eût des droits d'hérédité personnels et de famille. L'existence de la tige même de Philippe V ne dépendait pas de sa personne seule, et par conséquent elle ne pouvait s'éteindre avec lui. Déjà quelques branches s'étaient détachées de cette tige, et elles étaient aptes à succéder. Philippe V, qui était monté sur le trône en vertu des droits de succession cognatique, avait, quand il rendit l'*auto acordado*, deux fils : l'Infant Don Louis, né le 25 août 1707, et l'Infant Don Philippe, né le 7 juin 1712, et sa femme était enceinte de l'Infant Don Ferdinand, né le 17 septembre 1713. Indépendamment de lui Philippe V, et de ses fils, il y avait encore d'autres ayant-droit à la succession d'Espagne : la maison de Savoie, et la maison allemande d'Autriche, en qualité d'agnats, toutes deux étrangères à cette époque au traité de paix d'Utrecht, et sur lesquelles Philippe V n'avait obtenu la préférence qu'en vertu de la succession cognatique de *las siete Partidas*.

VI. C'est à tort que l'auteur avance (page 11) que les clauses du traité de paix d'Utrecht supposaient né-

cessairement l'établissement de l'ordre de succession agnatique.

L'auteur conviendra lui-même qu'il n'y est pas dit un mot de cela ; mais il croit qu'on a tacitement admis l'établissement de l'ordre de succession agnatique, soit à cause de la renonciation réciproque des Bourbons de France et des Bourbons d'Espagne, soit à cause du droit éventuel d'hérédité de la maison de Savoie. Mais nous avons démontré, dans notre mémoire, que les grandes puissances qui firent la paix à Utrecht avec les couronnes de France et d'Espagne, n'avaient aucun intérêt à se mêler des affaires intérieures de l'Espagne et de l'ordre de succession dans ce pays, pourvu que les deux couronnes ne fussent pas réunies. Toutes les clauses du traité de paix avec l'Angleterre et les Pays-Bas indiquent comme cause unique de la guerre l'équilibre européen troublé (1) par les lettres patentes ou actes par lesquels Louis XIV

---

(1) Voy. le traité de paix d'Utrecht, entre l'Angleterre et la France, du 11 avril 1713 ; Dumont, t. VIII, P. 1, p. 339, art. VI. « D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été « allumée *principalement* parce que la sûreté et la liberté de l'Eu- « rope ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de « France et d'Espagne fussent réunies sur une même tête, etc. » Le traité de paix entre la France et les Pays-Bas s'exprime de même, art. 31, Dumont, l. c. p. 370. De même aussi celui entre l'Angleterre et l'Espagne, art. 2. Dumont, l. c. p. 394.

avait conservé et assuré (1) à son petit fils, Philippe V, en décembre 1700, le droit de succession, comme prince français, à la couronne de France ; ce qui rendait possible la réunion des deux couronnes. La guerre n'avait pour but que de forcer Philippe V à renoncer à ses droits comme Bourbon, et à se contenter de ceux qu'il possédait comme descendant de la maison de Habsbourg. Tous les actes signés à l'occasion de cette paix partent du même principe et constatent uniformément que Philippe V ayant fait cette renonciation, il n'y avait plus de cause de guerre. On voit donc que jamais les puissances belligérantes ne demandèrent autre chose à Philippe V que de renoncer à ses droits à la couronne de France. Serait-on assez irréfléchi pour croire que les puissances belligérantes auraient négligé de stipuler expressément, dans le traité de paix d'Utrecht, l'établissement de la succession agnatique au trône d'Espagne, si elles avaient cru devoir demander à Philippe V autre chose que sa renonciation à la couronne de France, comme garantie de l'équilibre entre elles, si elles avaient attaché la moindre importance, vu l'état politique de l'Europe, à obtenir l'introduction de la succession agnatique en Espagne, si elles avaient pensé que cela tou-

(1) Dumont, t. VIII, P. 1, p. 340. Not. 1, comparés avec t. VII, P. II, p. 494.

chât en rien à leurs intérêts essentiels? A-t-on donc tout-à-fait oublié que les renonciations réciproques des princes français et du roi Philippe V aux couronnes respectives d'Espagne et de France constituent, quant à ces deux puissances, la seule substance du traité d'Utrecht, qui ne dit et ne pouvait pas dire un mot de l'*auto acordado* du 10 mai 1713? (1) Cette modification dans l'ancien ordre de succession fut uniquement le fait de la volonté de Philippe V, un *proprio motu*, comme il le dit lui-même, qu'aucune obligation envers les puissances étrangères ne lui dictait. Ce serait donc peine perdue que de vouloir

---

(1) Il suffit de jeter un coup-d'œil sur le principal traité d'Utrecht du 11 avril 1713, sur les causes et les circonstances de la guerre qu'il termina, et sur les documents authentiques concernant la longue négociation qui précéda cette paix, pour se convaincre que le maintien, à perpétuité, sur le trône d'Espagne de la postérité mâle de Philippe V ne fut nullement la condition nécessaire des renonciations exigées pour le rétablissement de la paix, des deux branches française et espagnole de la maison de Bourbon. S'il en eût été autrement, on eût inséré dans le traité cette condition, pour lui donner la même force qu'aux renonciations. Ajoutons que l'*auto acordado* de Philippe V, rendu le 10 mai 1713, c'est-à-dire, un mois après la signature du traité d'Utrecht, n'a pas été et ne pouvait être compris ni confirmé dans cet acte, et n'ayant pas été compris ni confirmé dans aucun autre traité postérieur, il en résulte que l'Espagne n'est, sous ce rapport, liée par aucun engagement envers les puissances étrangères.

(*Note du Traducteur*).

prouver la légalité de cet *auto acordado* par le traité de paix d'Utrecht.

On ne peut non plus conclure, de l'admission du droit éventuel de la maison de Savoie à la couronne, que Philippe V eût été forcé, par là, d'établir en Espagne l'ordre de succession agnatique; car, certes, si telle eût été sa position, il en serait parlé dans les actes des 5 et 9 novembre 1712, ainsi que dans le traité de paix du 13 juillet 1713 avec la Savoie, et ces actes n'en disent pas un mot. Il reste prouvé que Philippe V n'avait pas l'intention d'accorder à la maison de Savoie un droit de succession ni plus large ni mieux fondé que celui qu'elle possédait comme descendant de l'Infante Catherine, et en vertu du testament de Charles II. Nous voyons, au contraire, évidemment, par les actes en question, que Philippe V reconnaît le droit de succession de la maison de Savoie, restreint à la branche masculine de cette maison princière, et que la Savoie, cédant au plus fort, dut se soumettre à cette restriction, et se contenta de voir le duc d'Orléans, à qui Philippe V avait déjà assuré la succession d'Espagne par un décret de novembre 1703, y renoncer pour lui et pour ses descendants (1). Mais l'auteur, en écrivant les pages 11,

(1) Voy. le traité entre la Savoie et l'Espagne, art. 3. Dumont, t. VIII, P. 1, p. 402.

13 et 14, paraît avoir perdu le souvenir de ce qu'il avait dit lui-même, page 8, que Philippe V s'était attribué, dans ses actes, la préférence sur la maison de Savoie pour ses descendants des deux sexes, et que même l'*auto acordado* du 10 mai 1713 avait rejeté les descendants féminins de Philippe V, uniquement en faveur de ses propres descendants agnatiques, et nullement en faveur de la branche mâle de Savoie, qui n'avait pas avec Philippe V une parenté agnatique, mais une parenté cognatique éloignée.

VII. C'est à tort encore que l'auteur suppose (page 22) que le traité d'Utrecht a été modifié par le décret de Charles IV de l'année 1789. Comme ce traité ne dit rien à propos de l'établissement de la succession agnatique en Espagne, il n'a pas pu être altéré par la loi que fit Charles IV avec les Cortès pour abolir l'*auto acordado* et rétablir la succession cognatique.

VIII. C'est à tort que l'auteur suppose (page 13) que l'article 12 du traité de Vienne entre l'Espagne et l'empereur d'Allemagne Charles VI, du 30 avril 1725, donne une garantie réciproque des pragmatiques-sanctions.

L'Empereur ne garantit autre chose dans ce traité, touchant la succession au trône d'Espagne, que ce que la Grande-Bretagne et les Pays-Bas avaient garanti dans le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, et

l'article 12, comme il le dit lui-même, doit être regardé comme d'accord avec l'article 3. L'Empereur y reconnaît ce principe, que les couronnes d'Espagne et de France ne peuvent pas être réunies sur la même tête; puis il admet comme lois fondamentales celles qui, par la décision des Cortès du 9 novembre 1712, avaient été constituées telles pour la monarchie espagnole (1). Du reste, il n'est pas dit un mot de l'*auto acordado* du 10 mai dans ce traité de paix, qui ne le garantit pas, comme on a bien voulu le dire (2).

IX. C'est à tort que l'auteur avance (page 45) qu'on ne connaît pas avec certitude quel a été l'ordre de succession en Espagne sous le gouvernement de la branche mâle autrichienne.

Cette assertion prouve qu'il ne s'est pas donné la peine de consulter les pièces, que tout le monde pourtant peut voir, et que devrait connaître quiconque veut parler de la succession d'Espagne. Les lois de *las siete Partidas* étaient alors en pleine vigueur, relativement à l'ordre de la succession au trône; elles

---

(1) Dumont, t. VIII, P. 11, p. 107, 108.

(2) Le traité conclu à Vienne le 30 avril 1725, entre le roi Philippe V et l'empereur Charles VI, était purement et simplement la conséquence nécessaire du traité principal d'Utrecht du 11 avril 1713, sur lequel il est fondé, et dont il n'a en rien changé les stipulations : c'est un fait qui ne saurait être contesté.

(*Note du Traducteur.*)

étaient suivies, non seulement dans les royaumes de la couronne de Castille, mais dans tous ceux qui lui étaient déjà réunis, et qui constituaient la monarchie indivisible de l'Espagne. La vigueur subsistante de ces mêmes lois était bien distinctement énoncée, savoir :

a. Dans le testament fait à Bruxelles le 6 juin 1554 par l'empereur Charles-Quint, chef de la dynastie de Habsbourg, et par conséquent l'aïeul maternel du roi Philippe V. Après y avoir fixé l'ordre de succession parmi tous ses parents vivants et ses descendants d'après les règles de *las siete Partidas*, Charles-Quint ajoute, pour le cas où toutes ces personnes viendraient à mourir :

« *Ordenamos y mandamos, que suceda en los di-*
« *chos nuestros Reinos, Estados, Tierras, y Señorios,*
« *la persona, que debiee suceder, segun derecho y*
« *razon,* leyes de las Partidas, *y de las otras suso-*
« *dichas.* »

b. Dans la même décision qui se trouve dans le testament de son fils et successeur, le roi Philippe II, fait le 23 août 1597.

c. Dans la loi du bisaïeul de Philippe V, le roi Philippe IV, de l'année 1640, où la loi fondamentale de succession est spécialement citée, et de plus en plus affermie, d'autant qu'il y est déclaré expressément que la loi 2, tit. 15, p. 2, subsiste dans toute

sa vigueur, que son principe sera appliqué à l'avenir aux majorats (1), et qu'elle entrera dans la *nueva Recopilacion de las leyes de Castilla*, loi 14, tit. 7, lib. v.

d. Dans le testament de Charles II (le prédécesseur de Philippe V), en date du 2 octobre 1700, art. 12 et 13, où, en se rapportant à cette même loi, il appelle à succéder dans l'ensemble de la monarchie, à défaut de fils, les filles qu'il pourrait encore avoir, et, à défaut de filles, les descendants de ses sœurs, notamment Philippe V, de préférence aux agnats alors vivants de la maison d'Autriche (2).

Aussi c'est en vertu de la loi de *las Partidas*, et d'après le testament de Charles II, qui en fait mention formelle, que Philippe V succéda dans l'ensemble de la monarchie espagnole. Le défaut de connaissance

---

(1) Observons, à ce sujet, que le roi Philippe V avait aussi établi le droit de succession en faveur des mâles dans quelques grandesses d'Espagne instituées par lui. Le conseil de Castille, néanmoins, n'a jamais voulu, malgré la présentation des titres authentiques des créations, reconnaître la transmission de ces grandesses aux héritiers mâles à l'exclusion et au préjudice des femmes. Il n'y a pas longtemps que le cas échéant pour la grandesse de la maison de St. Simon, elle a éprouvé la même résistance.

(*Note du Traducteur.*)

(2) Dumont, t. VII, P. II, p. 486.

de ces documents implique un reproche dont le défenseur anonyme de Don Carlos ne peut se justifier. Tout le monde saura maintenant à quoi s'en tenir en lisant que, selon l'opinion de l'auteur anonyme (page 50), Philippe V, à son avénement au trône, n'a trouvé aucun ordre de succession qui embrassât toutes les parties de cette monarchie.

La simple lecture des termes de l'*auto acordado* du 10 mai 1713, par lequel Philippe V abolit la loi de *las siete Partidas,* aurait pu mieux éclairer l'auteur. Le principe de la réunion en une seule monarchie indivisible de tous les États dont l'Espagne était composée, fut établi dans le testament de Charles-Quint, et répété plusieurs fois dans celui de Charles II. Si l'on admettait que, sous la domination de la branche autrichienne, les diverses parties de la monarchie espagnole ne formaient pas encore un seul tout, et que, dans certaines provinces, comme, par exemple, dans l'Aragon, il existait un ordre de succession différent, Philippe V, comme héritier cognatique, aurait dès-lors été obligé de céder aux agnats autrichiens les pays dans lesquels existait la succession agnatique. Mais jamais cette demande n'a été adressée à Philippe V à l'époque de la guerre de succession, pas même par son plus grand ennemi, la maison d'Autriche. Cette maison, ainsi que toutes les grandes puissances, reconnut l'Espagne depuis qu'elle avait

passé à la branche de Habsbourg, comme un royaume indivisible et héréditaire, d'après la même loi de succession.

X. C'est à tort que l'auteur dit (pages 49 et 50) qu'à la mort de Charles II, les agnats autrichiens avaient pour opposants les descendants de la fille de ce roi.

Cette erreur est si grossière et si inexcusable que nous aurions été tentés de la regarder comme un *lapsus calami* (1), si l'auteur ne l'avait pas répétée cinq fois dans les deux pages citées, et n'avait tout exprès basé sur cette fausse proposition un argument à l'effet de prouver que Philippe a passé avant les agnats autrichiens, parce que ces derniers, comme parents plus éloignés, n'avaient pas des droits aussi certains vis-à-vis les descendants des filles du roi Charles II, véritables héritières, que l'aurait eu un frère de Charles II dans le même cas de concurrence.

Quand un homme, qui veut écrire sur la question de la succession espagnole, ne sait pas même que Charles II n'avait laissé ni filles ou descendants de filles, ni sœurs, mais seulement des descendants de sœurs, et lorsqu'il oublie, au bout de quelques pages,

---

(1) L'exactitude n'est pas le fort de l'auteur anonyme. C'est ainsi qu'à la page 35, alinéa 13, il va jusqu'à mettre la branche masculine à la place de la branche féminine.

qu'il a lui-même bien établi la parenté à la page 4, et qu'il tire même des déductions de ses erreurs, l'intérêt que nous avons à établir et faire connaître la vérité, peut seul nous déterminer à continuer de le suivre et à relever ses autres erreurs.

Nous n'avons examiné jusqu'ici que les faits dont assurément on est en droit de supposer que l'auteur avait une connaissance approfondie, vu la facilité qu'il avait de puiser aux sources. Nous allons passer maintenant aux faits dans lesquels les erreurs qu'il a commises sont excusables jusqu'à un certain point, parce que les documents qui s'y rapportent ne sont pas aussi généralement connus.

XI. L'auteur s'est trompé en disant (page 11) que les Cortès donnèrent leur approbation à l'*auto acordado* de Philippe V, et qu'à cet acte était jointe une clause d'après laquelle tout prince appelé par droit de succession à la couronne d'Espagne doit être né et élevé dans le royaume.

Les Cortès de 1713 ne prirent aucune part à l'établissement de l'*auto acordado*; au contraire, l'*auto acordado* fut entièrement terminé et envoyé aux Cortès avec la rédaction qu'il a maintenant, pour y être publié. Il n'y eut ni pétition, ni délibération, ni vote des Cortès, pour établir la succession agnatique.

L'*auto acordado* ne contenait point la condition restrictive susdite. Cette assertion, qui ne se trouve que

dans les Mémoires pleins de partialité du marquis de Saint-Philippe, l'un des favoris de Philippe V, est détruite par le texte même de l'*auto acordado*, et par les extraits des protocoles originaux des Cortès, que le gouvernement espagnol fit imprimer et publier à Madrid, quelque temps avant la mort de Ferdinand VII. On y voit qu'en 1713, les Cortès ne firent autre chose que d'en entendre la publication dans une seule et même séance.

XII. L'auteur s'est trompé en disant (page 14) que l'*auto acordado* a été, sans interruption, en pleine vigueur depuis sa promulgation, c'est-à-dire pendant 117 ans.

L'*auto acordado* devait, d'après son but primitif, régulariser, non seulement la succession héréditaire des filles par rapport aux fils, mais aussi la succession héréditaire de la branche masculine elle-même, et servir ainsi de loi fondamentale. Mais dès le premier cas où l'*auto acordado* aurait dû être appliqué, il fut rejeté et renversé par Philippe V lui-même. Philippe V déposa la couronne au mois de janvier 1724, et elle passa à son fils aîné Don Louis. Le mois d'août suivant, le roi Louis mourut sans laisser d'héritiers. D'après l'*auto acordado*, la couronne devait passer au second fils de Philippe V; mais malgré cette injonction très précise de l'*auto acordado*, il n'en fut rien, et la couronne revint à Philippe V en dépit

de l'*auto acordado*, qui ne reconnaissait que la succession descendante. Philippe V, en reprenant le gouvernement, dérogea donc arbitrairement à sa propre loi.

XIII. L'auteur s'est trompé en supposant (page 14) que les Cortès furent réunies pour la dernière fois en 1789.

Sans compter l'époque de la guerre de l'Indépendance ni celle de la révolution de 1820 à 1823, depuis 1789, les Cortès furent convoquées encore en juin 1833. Elles furent ouvertes alors par le roi Ferdinand en personne; elles reconnurent, d'après les anciennes lois et les anciens usages de la monarchie, l'Infante Isabelle II princesse des Asturies, titre qui se donne en Espagne à celle qui doit succéder à la couronne comme héritière du royaume de toutes les Espagnes, et lui rendirent hommage au nom de la nation.

XIV. L'auteur s'est trompé en croyant (pages 14 et 16) que les Cortès de 1789 ne se réunirent que pour exercer l'ombre de pouvoir qu'on leur avait laissée en matière d'administration des finances.

Nous avons des documents officiels qui prouvent le contraire. Ces documents sont: 1°. L'ordre de convocation, dans lequel le roi Charles IV déclare qu'il convoque les Cortès pour faire reconnaître comme son successeur au trône, son fils Ferdinand, prince des

Asturies, et faire agréer toutes les autres choses importantes qu'il pourra leur soumettre ; 2°. Les pouvoirs que les villes donnèrent à leurs députés pour reconnaître le prince des Asturies, et délibérer sur toutes les autres choses que le roi pourrait leur soumettre (1).

XV. L'auteur s'est trompé quand il dit (pages 16 et 17) que les Cortès, en 1789, furent imparfaitement et illégalement convoquées, et qu'elles n'étaient pas munies de pouvoirs suffisants.

La réunion des Cortès délibérantes en 1789, était composée exactement des mêmes éléments que celles de 1713. Il y manquait la noblesse et le clergé, coutume établie depuis deux siècles. La seule différence entre ces deux réunions, c'est qu'en 1789, toutes les villes envoyèrent leurs députés au complet, tandis qu'en 1713 on n'avait pu réunir que les députés de vingt-sept villes.

Si donc on voulait voir une preuve de nullité des délibérations dans la manière dont on réunit les Cortès en 1789, mode de réunion qui, depuis deux siècles, avait été régularisé et consacré par l'usage, on pourrait en dire autant des Cortès de 1713.

Il est faux de dire que les Cortès de 1789 n'avaient

(1) Il est fait mention de ces pièces dans la collection officielle déjà citée, et qui fut publiée en 1833, sous le règne de Ferdinand VII.

pas de pouvoirs suffisants, et qu'elles s'étaient réservé d'en obtenir de nouveaux de leurs commettants. L'extrait du protocole original des Cortès de 1789, qui se trouve également dans le recueil des documents officiels de 1833, prouve que dans la séance préparatoire du 14 septembre, qui précéda l'ouverture de la session, les pouvoirs de tous les députés avaient été vérifiés par la junte de *los assistentes*, membres du conseil de Castille, sous la présidence du comte de Campomanes, et trouvés légaux et suffisants pour reconnaître le prince Ferdinand, et pour délibérer sur toute autre affaire que le roi leur soumettrait. Après cette déclaration, les députés prêtèrent serment entre les mains du comte de Campomanes, et les Cortès furent solennellement ouvertes par le roi, le 19 du même mois.

Comme les pouvoirs des députés aux Cortès étaient généraux, elles pouvaient délibérer avec le roi, légalement et constitutionnellement, sur tout ce qui leur serait présenté. Il était donc aussi inutile que les Cortès demandassent de nouveaux pouvoirs, qu'il est certain que cette demande n'a pas été faite.

XVI. L'auteur s'est trompé en avançant (page 10) qu'en 1789 il ne fut pas adressé de pétition au roi par les Cortès, et que le roi ne prit aucune conclusion touchant la succession au trône.

Il est vrai que l'auteur ne donne pas cette assertion

comme sienne et seulement comme celle d'un parti. Mais il aurait toujours été de son devoir de s'expliquer clairement sur ce fait, après l'avoir bien examiné, car c'est de ce fait que dépend la validité ou la non-validité de la loi. Dans les extraits du protocole original des Cortès de 1789, que publia en 1833 le gouvernement de Ferdinand VII, se trouvent en toutes lettres la pétition des Cortès et la résolution royale, la première dans la séance du 23 septembre, la deuxième dans celle du 20 octobre, six jours avant que le roi Charles IV eût clos l'assemblée des Cortès. C'est de ce document officiel, dont personne ne peut nier l'authenticité sans accuser le gouvernement de Ferdinand VII d'une basse et criminelle fausseté, que nous avons tiré la pétition des Cortès et la sanction du roi, telles qu'elles sont exposées dans notre mémoire.

XVII. L'auteur s'est trompé de nouveau (page 20) en avançant, pour infirmer les protocoles des Cortès de 1789, que le ministre Cevallos les avait trouvés et achetés chez un marchand de vieux livres (1).

Voici le fait : On rédige toujours en Espagne deux

(1) .... Charles IV ne jugea pas convenable de promulguer sur-
« le-champ l'acte des Cortès. Il le tint secret, secret en ce sens qu'il
« ne lui donna pas de publicité officielle, car toute l'Europe en fut
« informée, et il ne fut question, pendant quelque temps, que de ce

protocoles des actes des Cortès; l'un, le véritable original, contient les délibérations à la lettre et *in extenso;*

« grand changement, dans toutes les conversations diplomatiques de « toutes les capitales. Les événements qui suivirent 1789 le firent « perdre de vue et déterminèrent Charles IV à retarder indéfiniment « la promulgation de cet acte; il n'en fut plus question jusqu'en 1807. « Mais en 1807 il fut remis sur le tapis, et voici comment :

« Les armées françaises occupaient l'Espagne, Joseph Napoléon « régnait ou prétendait régner à Madrid ; les princes espagnols étaient « prisonniers à Valençay; la junte de Séville organisait la résistance « de l'Espagne. Dans ce moment de crise on ne pouvait savoir si les « princes d'Espagne sortiraient jamais de leur captivité. La princesse « du Brésil jugea convenable de faire valoir ses droits éventuels à la « couronne d'Espagne, dans le cas où ses frères viendraient à mourir « dans les fers, les droits que lui conférait l'acte de 1789. L'original « de l'acte, on ne l'avait pas, on le croyait entre les mains du roi « Joseph à Madrid; *le fait est que Charles IV l'avait conservé,* « *et que c'est dans ses papiers qu'il s'est retrouvé après sa mort.*

« La junte de Séville établit une enquête solennelle sur l'existence « et la teneur de cet acte. On entendit, dans cette enquête, la déposition de tous les membres encore existants des Cortès de 1789, de « tous les ministres encore existants de Charles IV à cette époque. « La réalité et la teneur de l'acte furent unanimement attestées, et la « junte de Séville reconnut les droits éventuels de la princesse du « Brésil.

« Cette enquête a été publiée; le ministère des affaires étrangères « en possède un exemplaire. »

(Extrait du Discours prononcé par le duc de Broglie à la chambre des pairs, le 9 janvier 1837. Édition de l'Imprimerie royale, janvier 1837.)

(*Note du Traducteur.*)

il appartient aux Cortès, et on le conserve au secrétariat de la députation permanente des Cortès. L'autre est l'extrait succinct des délibérations, qui se fait sous la direction des assesseurs, et qui appartient au conseil de Castille. Ce second protocole fut égaré en 1808, pendant les troubles de Madrid, lorsqu'on transporta les archives du conseil de Castille à Séville; et ce fut celui que retrouva le ministre Cevallos.

XVIII. L'auteur s'est trompé (pages 18 et 19) sur ce qu'il dit de la réclamation du chargé d'affaires de France Le Marchand, contre l'abolition de l'*auto acordado* en 1789.

Il est vrai que M. Le Marchand fit à cet égard des démarches auprès du gouvernement espagnol; mais ces démarches furent désapprouvées lorsqu'elles parvinrent à la connaissance du gouvernement français, et cet agent diplomatique fut rappelé et remplacé par M. de La Vauguyon (1).

La dernière partie de l'écrit anonyme que nous avons entrepris d'examiner traite de l'histoire et de l'ancien droit de la monarchie espagnole. On n'y trouve aucun fait qui puisse renverser ce que nous avons dit de cet ancien droit, pour prouver par

---

(1) On trouve dans le Moniteur l'explication donnée à ce sujet par le duc de Broglie, ancien président du Conseil, aux Chambres françaises, le 6 janvier 1836.

l'histoire deux propositions principales : 1°. que l'ordre de succession purement agnatique n'a pas été en vigueur dans les anciens royaumes de Léon, de Castille et de Navarre, ni même dans celui d'Aragon, d'une manière fixe et uniforme; 2°. qu'après la domination des Goths, la succession cognatique fut établie d'abord par l'usage, et ensuite par des lois expresses, dans tous ces anciens petits royaumes.

Nous allons maintenant ajouter à cette partie historique quelques explications, afin de montrer la vérité dans tout son jour.

Lorsque nous avons prétendu, ce que nous répétons ici, que le droit de succession des femmes repose en Espagne sur un usage très ancien, passé en loi formelle, et qu'il a été suivi pendant huit siècles dans tous les avénements au trône, nous n'avons nullement voulu prouver que pendant ces huit siècles il ne s'était présenté aucun cas où un roi fût monté au trône contre l'usage et contre les dispositions de cette loi. Tous ceux qui connaissent l'histoire des nations européennes pendant le moyen âge et les siècles qui l'ont suivi, savent que des exceptions de cette nature sont offertes par tous les peuples chez lesquels la violence, l'agitation des passions et les intérêts des partis politiques ont renversé momentanément l'usage, et ont fait taire, en quelques circonstances particulières, les lois écrites; ils savent aussi que des phénomènes de

cette nature troublent de fait l'ordre politique, mais qu'ils ne peuvent jamais établir un nouveau droit.

Nous connaissons assez l'histoire si agitée de l'Espagne, qui, pendant des périodes entières, ne fut qu'inondée de sang et livrée aux combats, pour nous garder de prétendre que l'ordre légal de succession n'ait jamais été violé. Le prétendre serait méconnaître la nature de l'homme autant que l'histoire.

Sans doute que l'histoire d'Espagne nous signale, vers la fin du xe siècle et au commencement du xie, des cas où l'ordre de primogéniture a non seulement été méconnu de fait, mais où la monarchie a même été partagée comme une propriété de famille, ainsi que le fit Alphonse-le-Grand, qui la partagea entre ses fils. Sans doute que l'histoire nous trace encore le tableau des troubles suscités en 1113 par les grands du royaume pour forcer la reine Urraca à renoncer à la couronne ; de l'usurpation violente de la couronne par Henri de Trastamare, frère naturel du roi Pierre-le-Cruel, au détriment des droits innés des deux filles légitimes de ce dernier, Constance et Isabelle ; des complots des grands, au commencement du xve siècle, contre les droits au trône de l'Infant Don Juan, fils du roi Henri III, qui avait déjà été reconnu par les Cortès de Tolède. Mais, dans tous ces cas, et dans d'autres que nous ne citons pas, on ne pourra jamais voir autre chose que des actes en-

tachés d'illégalité, et des occasions où la force impulsive et la violence des passions politiques dans les luttes des partis ont décidé les événements, au-dessus desquels néanmoins la loi de *las Partidas* s'est toujours placée, et s'est toujours soutenue, comme nous l'avons démontré par les testaments et les lois des rois d'Espagne de la branche autrichienne de Habsbourg, et par l'élévation de Philippe V au trône.

On a élevé une objection bien plus spécieuse contre la validité de *las siete Partidas*, cette loi que nous avons désignée comme la clé de voûte de l'ancienne législation touchant l'ordre de succession au trône. On a prétendu que les dispositions de *las siete Partidas* avaient été abrogées par l'auteur même de cette loi, en rejetant de la succession les enfants de son fils aîné Don Fernando, les princes de la Cerda, en faveur de son fils cadet Don Sancho.

On n'a pas songé que, lors même que cela prouverait contre la mise à exécution, en ce cas, de la loi de *les Partidas*, il ne s'en suivrait pas une preuve de validité pour l'*auto acordado* de 1713; car cet acte, comme nous l'avons dit au n° XII, fut abrogé de fait par son auteur. Au reste, le cas est d'une tout autre nature pour la loi de *las siete Partidas*.

La loi II, tit. V, par. 2, contient deux dispositions différentes: l'une concerne l'ordre de succession cognatique, l'autre le droit de représentation. Les dis-

positions relatives à la succession cognatique ne confirment pas un nouveau principe de droit; elles ne sont autre chose qu'une répétition écrite de l'ancien droit coutumier observé dans la pratique. Le droit de représentation, au contraire, était inconnu jusqu'alors dans la législation aussi bien que dans la pratique, et dans le droit public de l'État. C'était donc une véritable innovation empruntée du droit romain, pour lequel le roi Alphonse avait un grand respect, ainsi que le prouve tout le contenu de *las siete Partidas*. La préférence accordée par le droit de représentation aux fils du premier né, qui est mort avant son père, sur les autres fils de ce dernier, n'avait pas encore été admise dans la succession au trône de Castille et de Léon; elle fut indiquée pour la première fois dans *las siete Partidas*. Mais ce recueil n'était pas, du vivant du royal auteur, reconnu ni proclamé comme code de lois proprement dit; il n'obtint force de loi que sous Alphonse XI, par les cortès d'Alcala, en 1338, comme nous l'avons dit dans notre mémoire. Voilà aussi la cause pour laquelle Alphonse-le-Sage put proclamer pour son successeur son fils cadet Don Sancho, au préjudice des descendants de son fils aîné Don Ferdinand, qui était mort. Le roi s'en tenait, dans son ordonnance sur la couronne, au droit coutumier en vigueur jusqu'alors; et pour agir régulièrement et légalement, il ne pouvait et ne devait

pas suivre les nouvelles dispositions sur le droit de représentation comprises dans *las siete Partidas*, précisément parce qu'elles n'avaient pas encore acquis cette autorité légale que le concours des Cortès donne aux actes émanés du pouvoir royal. Aussi fait-on preuve d'une grande ignorance de l'histoire et de la législation espagnole, en prétendant que le roi Alphonse-le-Sage a contrevenu à sa loi, puisque cette loi n'a eu d'effet légal, et n'a pu devenir exécutoire et obligatoire qu'en 1338, en vertu du consentement des cortès d'Alcala. (1)

La seconde objection contre la validité de *las siete Partidas*, qui a également été faite plusieurs fois dans ces derniers temps, consiste à prétendre que cette loi n'a qu'une autorité supplémentaire. On se fonde pour cela sur les lois d'Alphonse XI et sur les lois de Toro faites sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle-les-Catholiques, dans lesquelles il serait dit que les lois de *las Partidas* ne sont valables que pour les cas qui ne peuvent pas être décidés par les lois, ordonnances et pragmatiques établies. Cette citation est inexacte; car

(1) Une erreur semblable se trouve dans un autre écrit, publié tout récemment dans l'intérêt de la cause de Don Carlos. Il y est dit, contrairement à l'histoire, que le roi Alphonse X appela au trône, l'un après l'autre, ses petits-fils, enfants de Don Fernando, et qu'il déshérita son second fils Don Sancho, qui, néanmoins, fut proclamé roi. Il y a là autant d'erreurs que de mots.

le roi Alphonse XI dit expressément : « Nous ordonnons que les procès et les démêlés qui ne peuvent pas être jugés par les lois que nous avons données, et par les *fueros*, doivent l'être par les lois de *las Partidas*, que nous reconnaissons comme étant nos lois » (1).

On voit donc évidemment par là que les lois de *las Partidas* avaient autant de force que les autres lois du roi Alphonse XI pour tous les cas dans lesquels ces dernières, comme lois spéciales, n'y dérogeaient pas. Il est aussi bien entendu que les lois de Toro, comme les plus récentes et les plus spéciales, devaient être préférées à celles de *las Partidas*, pour les cas dans lesquels ces deux lois ne s'accorderaient pas. Les lois de Toro de l'an 1505 ne contiennent aucune disposition différente, touchant la succession au trône, pas plus que celles d'Alphonse XI; au contraire, elles répètent littéralement les dispositions de *las siete Partidas*, comme droit pratique, et les transportent aux majorats. Ces lois prouvent donc d'une manière irrécusable que sous tout gouvernement légitime en Espagne, depuis le XIII[e] siècle, les lois de *las Partidas* ont été reconnues comme étant en vigueur. Pour ne rien négliger, nous pouvons encore citer le testament de la reine Isabelle-la-Catho-

(1) *Textus primus ad leges Taurinas in comment.* Ant. Gomez.

lique (1504), dans lequel elle ordonne que sa fille Doña Juana lui succède au trône : « *Guardando la* « *ley de las Partidas que dispone sobre la sucesion* « *de éstos Reynos, y conformandome con su resolu-* « *cion, Mando*, etc. »

La validité pratique des lois de *las Partidas* pendant toute la période qui précède l'établissement de l'*auto acordado* de 1713, est donc prouvée d'une manière incontestable. La critique la plus sévère ne peut exiger d'autres preuves que celles que nous avons données.

L'auteur anonyme de l'écrit que nous examinons ici n'a pas mis en avant ce dernier argument; mais nous avons cru utile de le réfuter, afin de ne rien laisser sans réponse de ce qu'on a dit pour appuyer les prétentions de Don Carlos, et de faire voir la nullité de tous ces raisonnements.

En revanche l'auteur objecte contre la validité des lois de *las Partidas*, que ces lois n'ont été suivies que dans la Castille et non dans l'Aragon.

Mais la validité des décisions de *las Partidas* sur la succession au trône a été reconnue en Aragon pendant la vie de Ferdinand-le-Catholique, comme après sa mort, notamment à l'époque où ce royaume fut réuni réellement et pour toujours à la Castille.

La première reconnaissance solennelle de ces lois en Aragon eut lieu, lorsque Ferdinand-le-Catholique y assembla en 1502 les États du royaume. Elle eut lieu

avec toutes les formalités requises pour faire proclamer héritière de la couronne Doña Juana, fille du roi, déjà reconnue par les cortès de Toro, héritière du royaume de Castille. Les États rendirent foi et hommage à la princesse, et la reconnurent sans aucune difficulté pour héritière et pour reine après la mort de son père.

La reconnaissance de l'Infante Juana par les États d'Aragon est un fait d'autant plus important et d'autant plus décisif, qu'il existait encore à cette époque un frère de Ferdinand-le-Catholique, Don Fernando (1), qui aurait dû être roi d'Aragon, si l'ordre de succession agnatique y avait encore subsisté. Mais dans ce cas la validité de la succession cognatique fut considérée comme fondée par le roi Ferdinand-le-Catholique et par les États d'Aragon, et ainsi furent levés tous les doutes qui auraient pu résulter de l'ancienne législation de ce royaume.

Cet acte fut confirmé subséquemment par le roi Ferdinand-le-Catholique de la manière la plus formelle. Ferdinand fit encore trois testaments (2) : le premier à Burgos, trois ans avant sa mort ; le second à Aranda de Duero en 1515, et le troisième à Madrigalejos,

(1) Mariana, *Hist. de España*, t. 10, p. 530, 531. — D. Sabau, *Continuacion de la historia de España de Mariana*, t. 1, p. 8.

(2) Mariana, *Hist. de España*, t. 10, p. 530.

deux jours avant sa mort ; et dans ces trois testaments il nomme sa fille Juana pour lui succéder au trône d'Aragon à l'exclusion de son frère, et déclare régent du royaume, à cause de la démence de Juana, le fils de celle-ci, Don Carlos, qui devint l'empereur Charles-Quint. C'est par cette princesse qu'eut lieu la réunion définitive de l'Aragon aux autres parties de la monarchie, et depuis lors l'Espagne, constituée en une seule monarchie indivisible, a été légitimement et invariablement régie par une seule et même loi de succession, celle des *siete partidas,* lib. II, tit. XV, p. 2 (1) ; ainsi que cela est confirmé par les testaments des rois de la maison d'Habsbourg dans lesquels, comme nous l'avons dit, les filles sont toujours préférées aux agnats, lorsqu'il n'y a ni fils, ni descendants de fils (2).

L'avénement de Philippe V enfin prouve d'une manière irrécusable, que depuis la reine Juana la succes-

(1) C'est précisément ce que dit le célèbre Molina, cité par l'auteur anonyme, dans son *Fr. act. de primogéniture*, Hisp. orig. sous le règne de Philippe III et de Philippe IV, en l'appliquant expressément à tous les royaumes dont se compose l'Espagne, L. I, c. II, § 10.

(2) Pour dissiper toute espèce de doute sur la réunion réelle de l'Aragon à la Castille, nous dirons encore que les *fueros* d'Aragon ont été expressément abolis par Philippe II. Depuis cette époque, l'Aragon n'a plus d'états particuliers ; mais il envoie ses députés aux Cortès de Castille, comme cela eut lieu, notamment dans les années 1713, 1789, 1833.

sion cognatique au trône a existé en Aragon, d'après les mêmes principes qu'en Castille; car Philippe V aussi, comme cognat le plus proche, succéda de préférence aux agnats encore vivants. Il est donc bien prouvé que depuis le commencement du XVI[e] siècle la succession cognatique fut toujours maintenue en Aragon, comme une coutume d'État irrévocable. Pour ne pas fatiguer le lecteur, nous passons sous silence une foule de petites erreurs qui n'influent pas d'une manière immédiate sur la question débattue; nous nous bornerons à citer un seul exemple pour prouver comment l'auteur a étudié les jurisconsultes espagnols qu'il cite à tout moment dans son écrit. Il dit (page 47) à propos de Molina si justement célèbre, que dans le traité que nous avons également cité lib. III, cap. 4, n[os] 30 et 31, Molina se prononce d'une manière formelle pour l'exclusion des filles en faveur des agnats mâles; mais il se garde de dire que cet auteur n'admet cela que pour le cas de concurrence entre les filles et les agnats de la même ligne et du même degré, comme le stipulent notamment *las leyes de las siete partidas* dont Molina, lib. I, cap. 2, § 10, reconnaît la validité par rapport à la succession à la couronne, comme *jus plus quam notissimum*. Le sujet que discute Molina est celui-ci : *Fœminam primogenitam ad majoratus successionem masculo ejusdem lineæ et gradus deficiente admittendam esse, exclusis masculis remotioribus.*

Dans le paragraphe 31, Molina dit qu'un débat s'est élevé pour savoir si au moins les *agnati transversales respectu ultimi possessoris*, qui descendent en même temps en ligne droite du fondateur, c'est-à-dire, les frères du dernier roi, ne devaient pas être préférés à ses filles. Il décide ainsi cette question, en disant § 32, ce qu'on a également oublié de rapporter : « comme ce serait exclure les filles de ce qui leur appartient par le droit commun (1), chose qui ne peut se faire sans preuves évidentes d'un statut particulier de famille, on devra, dans le doute même, se prononcer toujours pour les filles. »

Maintenant que nous avons démontré la fausseté des faits principaux sur lesquels l'auteur anonyme base ses arguments, il nous reste peu de chose à dire sur ces arguments eux-mêmes, qui tombent naturellement avec leurs prémisses.

La déduction de notre adversaire roule essentiellement sur les points suivants :

1°. Que Philippe V, comme fondateur d'une nouvelle dynastie, a eu le droit d'établir un nouvel ordre de succession au trône.

2°. Que Charles IV, comme descendant du fondateur de la nouvelle dynastie, n'avait pas le droit de

(1) « *Quod sibi jure communi competit.* » Ces *jus commune* sont pour Molina les lois de *las partidas*.

modifier cet ordre de succession, et de léser les droits acquis de Don Carlos.

3°. Que Philippe V a établi le nouvel ordre de succession avec les formalités légales, et avec le consentement des Cortès.

4°. Que Charles IV en 1789, n'a pas observé les formalités voulues dans l'abolition de l'*auto acordado*.

Quant au premier et au deuxième argument, ils tombent d'eux-mêmes avec la fausse allégation que Philippe V était le fondateur d'une nouvelle dynastie. Nous croyons avoir traité ce point dans notre écrit, d'une manière assez complète, pour nous dispenser de dire autre chose, quand les faits et les lois parlent d'eux-mêmes.

Quant au troisième et au quatrième argument, l'auteur reconnaît, comme nous, le principe qu'en Espagne toute modification dans l'ordre de succession au trône ne peut avoir lieu que par la volonté du roi avec le concours des Cortès. Ce principe a été reconnu à toutes les époques, non-seulement par l'Espagne(1), mais aussi par la France, par l'Angleterre, par les

(1) C'est pourquoi l'approbation des Cortès fut demandée pour la renonciation de l'Infante Anne, épouse de Louis XIII, et pour celle de l'Infante Marie-Thérèse. C'est pourquoi Philippe V lui-même envoya son *auto acordado* aux Cortès de 1713.

Pays-Bas, en un mot par toutes les puissances qui ont pris part au traité de paix d'Utrecht, y compris l'Autriche (1). Les puissances qui traitèrent à Utrecht, ne se crurent tranquilles et pourvues de garanties suffisantes de la part de Philippe V, que lorsque celui-ci eut fait, d'accord avec les Cortès (2), une loi fondamentale, qui consacrât, d'une manière irrévocable la séparation des deux couronnes en vertu de renonciations réciproques (3).

Les formalités indispensables pour établir en Espagne une loi fondamentale fort bien indiquées par l'auteur anonyme, ne furent pas observées pour l'*auto acordado* de 1713 ; cet acte est donc nul :

---

(1) Traité de paix de Vienne du 30 avril 1725, art. 3.

(2) C'est ainsi, par exemple, que dans les clauses du traité entre la France, l'Espagne et l'Angleterre, le consentement des Cortès du 9 novembre 1712, se trouve relaté en entier. Dans le traité entre la France et les Pays-Bas, art. 31, il est dit expressément que l'on n'a considéré la renonciation comme valable qu'après le consentement des Cortès.

(3) La renonciation de Philippe V à la couronne de France et celles des ducs de Berry et d'Orléans à la couronne d'Espagne, furent l'occasion d'une médaille frappée par ordre de Louis XIV, dans laquelle on voit la France et l'Espagne qui font un serment sur l'autel de la Paix. La légende est : « *Saluti publicæ* »; et l'exergue : « *Regnandi jus mutuo sacramento remissum* » ; (le droit de régner abandonné par un commun serment) 1713.

(*Note du traducteur.*)

1°. Parce qu'il n'y eut pas en 1713, d'ordonnance royale pour convoquer de nouvelles Cortès, ce qui était indispensable pour proposer une nouvelle loi non autorisée par les pouvoirs des députés qui étaient seulement et spécialement réunis pour approuver la renonciation de Philippe V à la couronne de France (1).

2°. Parce qu'il n'y avait pas eu élection de nouveaux députés par les villes. Philippe V enleva à ces villes leur droit légitime d'élection, en leur ordonnant de conférer de nouveaux pouvoirs aux anciens députés qui avaient été réunis uniquement et exclusivement pour approuver sa renonciation.

3°. Parce que l'assemblée était si incomplète, que sur trente-sept députés, il ne s'en trouvait que vingt-sept pour entendre la publication de l'*auto acordado*. Près d'un tiers des villes ayant droit d'élection, ne se trouvait donc pas représenté.

4°. Parce qu'il n'y eut ni proposition du roi, ni pétition, ni discussions, ni conclusions des Cortès, lorsque fut donné l'*auto acordado*. Les Cortès ne firent qu'entendre la publication de l'*auto acordado*, fait par Philippe V seul, contrairement à tout principe de droit.

Au contraire, lorsqu'en 1789 les Cortès se réunirent,

---

(1) Blancas, *Mode de procéder en Cortès*, 7, 10, 11. — Martell, *Forma de celebrar Cortès*, 6.

non pour renverser une loi existante, mais pour rétablir et confirmer de nouveau l'ancienne loi de la monarchie, toutes les conditions pour établir une loi fondamentale furent remplies, c'est-à-dire, qu'il y eut :

1°. Ordonnance royale de convocation, pour reconnaître Ferdinand prince des *Asturies*, et *pour tout autre point que le roi pourrait leur soumettre* (1);

2°. Pouvoirs suffisants;

3°. Nombre complet de députés; toutes les villes étaient réunies;

4°. Proposition royale, discussion en séance solennelle, pétition des Cortès au roi, sanction de la pétition par le roi, et publication de cette sanction devant les Cortès. En un mot, toutes les formalités furent rigoureusement observées.

Je ne parlerai pas ici des autres arguments de l'au-

(1) L'égale validité de la convocation spéciale et de la convocation générale dans laquelle le roi se réserve l'indication des objets de délibération, n'a jamais été mise en doute par aucun jurisconsulte espagnol. La différence entre ces deux convocations consiste uniquement en ce que le roi, dans le premier cas, ne peut délibérer avec les mêmes Cortès que sur l'objet spécialement annoncé, et qu'il faut nécessairement de nouvelles Cortès pour délibérer sur une autre affaire; tandis que, dans le second cas, il peut délibérer avec les Cortès sur toutes choses, sans qu'elles aient été spécialement annoncées. Voyez les auteurs cités dans la note précédente, ainsi que l'ouvrage de Th. Schmidt, *Histoire d'Aragon*. Leipzig, 1828, p. 426.

teur anonyme, je les ai tous examinés dans mon Mémoire auquel je renvoie mes lecteurs. Je ne crois pas qu'il y ait dans l'écrit anonyme un seul point que je n'aie éclairci sous toutes ses faces. Le public décidera de quel côté est le vrai droit, la véritable légitimité. Quant à moi, je ne puis m'empêcher de dire, en terminant, que l'auteur anonyme a rendu un grand service à la cause de la reine Isabelle II en publiant les arguments par lesquels il a voulu défendre les prétentions de Don Carlos.

FIN.

M. le Chancelier de Fran[ce]

8

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA LOI DE SUCCESSION

DE LA COURONNE D'ESPAGNE;

PUBLIÉ A MADRID EN 1835,

PAR

LE MARQUIS DE MIRAFLORES,
COMTE DE VILLAPATERNA,
AMBASSADEUR DE S. M. C. A PARIS.



PARIS,
IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cie,
RUE DE SEINE, 14.

1839.

8

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA LOI DE SUCCESSION

DE LA COURONNE D'ESPAGNE;

PUBLIÉ A MADRID EN 1833,

PAR

LE MARQUIS DE MIRAFLORES,
COMTE DE VILLAPATERNA,
AMBASSADEUR DE S. M. C. A PARIS.

PARIS,
IMPRIMERIE DE H. FOURNIER ET Cie.
RUE DE SEINE, 14.

1839.

INTRODUCTION.

La pragmatique-sanction du 29 mars 1830 a été un fait grave pour l'Espagne. En complétant l'œuvre des cortès de 1789, qui abrogeait l'*Auto acordado de* 1713, Ferdinand VII avait en face un parti puissant, organisé, implacable. D. Carlos était proclamé chef par ce parti, qui le disait l'héritier du trône. Il fut dès lors facile de prévoir une guerre de succession; la mort du roi devait être le signal de la prise d'armes d'un parti nombreux et fanatique, au nom d'un prétendant. La levée de boucliers de Bessières en 1827, au nom de la faction apostolique, le soulèvement de Catalogne, aussi en 1827, en avaient été les préludes. L'événement a justifié toutes les prévisions à cet égard.

Ferdinand ne survécut que trois ans à son œuvre,

il ne put l'affermir, et malheureusement, pendant la vie du roi, on ne s'est pas assez occupé d'éclairer l'opinion publique sur cette grande mesure, véritable hommage rendu à une législation qui a réglé la succession au trône pendant plus de sept siècles.

La nécessité de faire bien comprendre aux Espagnols la légitimité de cet acte du règne de Ferdinand VII me parut si urgente que, dès 1833, je me hâtai de publier à Madrid le travail dont je donne aujourd'hui la traduction française. C'est dans les archives publiques et dans les procès-verbaux des cortès que j'ai puisé mon récit historique. Je n'avais pas à parler aux classes élevées; elles saluaient avec joie ce retour à la coutume immémoriale et à la loi de succession sous laquelle avaient vécu nos pères. Tout ce que l'Espagne renfermait d'illustrations et de notabilités avait reconnu la fille de Ferdinand VII héritière du trône. Le clergé, la noblesse, l'armée, la bourgeoisie, toute la partie éclairée, vivace et intellectuelle de la nation se pressait autour de ce royal enfant, objet de tant d'espérances, avec lequel la monarchie espagnole reprenait sa seule, sa primitive loi de succession.

Qui nous eût dit alors qu'un jour les fidèles défenseurs de la fille de nos rois seraient traités de

révolutionnaires, et que leur adhésion à la légitimité royale leur serait imputée à crime? Pour que rien ne manquât à cette étrange sentence, nous avons dû voir la rébellion de D. Carlos encouragée par les sympathies et par les secours de ceux-là même qui se disent les gardiens du principe de la légitimité. Est-ce l'effet seul de l'erreur? Je l'ignore. Mais puisque très-récemment on leur a fourni l'occasion de reconnaître la vérité sur cette grande question, j'ai pensé que c'était le moment d'apporter une nouvelle pièce de conviction au débat dans lequel j'ai bien le droit d'intervenir : dès 1833, j'ai pris l'initiative et défendu l'œuvre des cortès de 1789, et la pragmatique sanction de 1830.

Dans ce plaidoyer en faveur de la légitimité d'Isabelle II, j'ai cherché à rendre évidente la légalité des actes qui ont formé ma croyance et mes convictions. Nous tous qui avons juré à Ferdinand VII que sa fille serait notre reine, et sans attendre le jour de son triomphe définitif par la force des armes, il nous appartient de repousser avec indignation ces épithètes non méritées de révolutionnaires, et de demander, au nom du principe monarchique, la reconnaissance d'Isabelle comme légitime souveraine des Espagnes.

L'Espagne, malheureuse et souffrante, est digne des sympathies de tous les hommes de cœur ; elle ne succombera pas dans la lutte qu'elle soutient depuis cinq ans. La liberté légale ne périra pas, malgré les déchirements qui accompagnent son rétablissement sur la terre classique des institutions monarchiques et libérales.

Ma position m'impose une réserve excessive. Je ne puis, comme je le voudrais, aborder les questions fondamentales qui se débattent dans ma noble patrie, et aussi venger le caractère espagnol des accusations injustes qui lui sont adressées. Un jour viendra où l'histoire impartiale recueillera toutes les scènes de ce drame affreux. Sans doute on y trouvera de grandes fautes, des égarements déplorables, des crimes, moins cependant que dans les annales d'agitation et de guerre civile d'autres pays. Mais sur le revers de ces tristes pages de sang, quel dévouement et quelle fidélité ! Ces vertus, je suis loin de les méconnaître dans mes adversaires, mais je les proclame surtout avec orgueil chez les défenseurs du trône légitime et de la régénération du pays.

Si ma position ne me permet pas aujourd'hui de présenter au public des considérations d'un ordre nouveau sur l'état social et politique de l'Espagne,

j'y travaille pour le jour où, rendu à la vie privée, je serai libre d'entraves. Dans toutes les situations on peut servir son pays, lorsque, sans arrière-pensée et sans ambition personnelle, on a l'amour du bien public. Je n'ai jamais failli à ce premier devoir d'un bon Espagnol envers sa patrie et son souverain; aussi me trouvera-t-on constamment au premier rang des défenseurs des prérogatives du trône, des lois du pays, et de l'indépendance nationale.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LA LOI DE SUCCESSION

DE LA COURONNE D'ESPAGNE.

Avant d'aborder le sujet important sur lequel l'attention des Espagnols, et même des étrangers, est fixée en ce moment, nous croyons devoir poser comme préliminaire quelques notions de nos lois politiques et des principes généraux du droit. Nous chercherons ensuite à résoudre les doutes qui paraissent s'être élevés sur les lois de succession à la couronne.

Il est avant tout indispensable de donner la définition exacte du sens que les Espagnols ont attaché, de tout temps, à ce qu'ils appellent lois fondamentales, en tête desquelles figure, comme la principale, la loi de succession à la couronne. En Espagne, les lois fondamentales sont celles qui, après avoir été introduites par la coutume universelle, avec le consente-

ment tacite et constant du roi et du pays, n'ont pu être altérées, encore moins révoquées sans le concours du monarque et de la nation légalement représentée par ses députés aux cortès. Ces lois consacrées par l'usage revêtirent plus tard la forme de lois écrites et prirent place dans nos codes.

Si l'on consulte notre histoire, elle témoignera à chaque page de cette vérité. La couronne, élective du temps des Goths, le fut longtemps après leur expulsion, jusqu'à ce que peu à peu elle devint héréditaire du consentement de la nation. Jamais la couronne ne fut patrimoniale, mais bien usufruitière. Dès les premiers temps de notre histoire, les femmes ont toujours été appelées à la succession au trône. En publiant la loi 2, titre 15, partida 2, le roi Alphonse X n'établit donc pas un usage nouveau, il se borna à constater la coutume ancienne, depuis que le trône, cessant d'être électif, était devenu héréditaire et de succession régulière.

Telle était la loi d'hérédité à la mort de Charles II. L'infante Anne, fille de Philippe III, lors de son mariage avec Louis XIII, roi de France, avait renoncé pour elle et pour sa descendance à tous ses droits à la couronne d'Espagne. Marie-Thérèse d'Autriche, fille de Philippe IV, avait fait une renonciation semblable en épousant Louis XIV, roi de France. Ces renonciations furent acceptées en 1618 et 1660 par le roi et par les cortès, mais Charles II les déclara nulles et sans effet dans les articles 11 et 12 de son testament (1).

Il est permis de mettre en doute le pouvoir du roi pour infirmer ainsi ces renonciations. Nous avons établi le principe incontestable que la couronne d'Espagne est usufruitière et non patrimoniale, et que le concours du souverain et du pays

(1) *Voyez* le Testament de Charles II, histoire de Mariana, continuée par Sabaa.

est indispensable pour faire ou pour altérer les lois fondamentales; mais ces principes disparaissent si l'on reconnaît aux souverains le droit de changer les lois dont nous parlons au moyen de dispositions testamentaires, qui sont précisément les actes sur lesquels la captation et les intrigues ont le plus de prise, dans les moments de faiblesse qui s'emparent de l'homme aux portes du tombeau; de semblables perturbations sont d'autant plus graves que les effets sont sans remède, car ils apparaissent lorsque le législateur a déjà cessé de vivre. Aussi que d'efforts, de sacrifices et de sang versé, pendant la guerre de la succession, pour une question qui se réduisait à savoir si les renonciations des infantes Anne et Marie-Thérèse d'Autriche étaient valables pour elles et leurs descendants.

Il est tout naturel que les jurisconsultes français et allemands fussent d'avis différent sur la validité de ces renonciations, mais la victoire et le droit donnèrent gain de cause aux premiers; la maison d'Autriche fut vaincue, et le droit fut créé en faveur de Philippe, à l'exclusion de son père et de son frère, par la désignation expresse du testament de Charles II. Ce testament lui faisait une condition formelle d'observer les lois et *les fueros* d'Espagne. Le droit de succession en faveur de Philippe fut sanctionné et revêtu du sceau de la légalité par les cortès de 1701, solennellement assemblées pour le reconnaître roi et recevoir son serment. Philippe V y jura de respecter et d'observer les lois et *fueros* du royaume, et renouvela plus tard ce serment en Aragon et en Catalogne, par devant les cortès particulières de ces provinces (1).

La question de droit résolue en faveur du petit-fils de l'infante Marie-Thérèse, la victoire et la volonté nationale,

(1) *Voyez* l'ouvrage intitulé : *Succession du roi Philippe V*, par le marquis de Rivas. 1705.

légalement exprimée par les représentants du pays, lui donnèrent l'investiture royale. Après avoir indiqué d'une manière rapide les principes élémentaires du droit espagnol, et après avoir précisé le sens, la nature et la portée des lois fondamentales, nous avons fait connaître les moyens consacrés par une pratique constante de dix siècles, toutes les fois qu'il s'est agi d'altérer, de changer ou de réformer ces lois dans un but d'intérêt public. Nous allons nous occuper de l'objet de cet écrit borné aux trois propositions suivantes :

1° La loi 2, titre 15, partida 2, ne fut pas révoquée par les cortès de 1713 avec les formalités voulues; car, lors de la réunion de ces cortès, plusieurs nullités eurent lieu qui mettent au néant la révocation;

2° Dans l'hypothèse que l'*Auto acordado* de 1713 eût été rendu avec toutes les formalités nécessaires, et qu'il n'existât aucune des nullités qui s'y trouvent, il a été solennellement révoqué par les cortès de 1789;

3° Les objections de ceux qui regardent comme nulle cette révocation sont inadmissibles et manquent de tout fondement légal.

Il n'est pas facile d'expliquer le motif véritable qui porta Philippe, occupant le trône d'Espagne en vertu d'un droit dérivant des femmes, à altérer cet ordre de succession en les excluant selon la coutume de France. Respectant, comme nous le devons, les desseins de ce monarque, nous admettons le droit d'innover qu'il s'attribua, mais soumis au consentement des cortès légalement convoquées, en laissant aux députés toute liberté de conscience et en les affranchissant de toute contrainte. Mais nous dirons aussi que, sans ces conditions de légalité, Philippe V n'avait pas le pouvoir d'altérer la loi de *partida*.

Quiconque lira avec impartialité le récit des circonstances

qui précédèrent la célébration des cortès de 1713, jugera facilement si ces conditions ont été observées. Le 7 novembre 1712, Philippe V signa la renonciation qu'il fit pour lui et pour ses descendants des droits qu'ils avaient à la couronne de France, et cette renonciation, adressée aux cortès deux jours après, c'est-à-dire le 9 novembre, fut aussitôt approuvée. Le 18 mars de l'année suivante elle fut déclarée loi de l'État, et on expédia une cédule dans laquelle se trouvent ces paroles remarquables : « Je déclare qu'à défaut de ma personne et à celle de mes descendants légitimes de l'un et de l'autre sexe, le duc de Savoie sera appelé à succéder au trône d'Espagne (1). » La maison de Savoie fut désignée en représentation de Catherine, fille de Philippe II, c'est-à-dire que la maison de Bourbon et celle de Savoie reçurent des femmes leurs droits à la couronne d'Espagne.

Plus tard le conseil d'État adressa une représentation à Philippe V, sur la convenance de changer la succession à la couronne. S. M. remit cette représentation au conseil de Castille : ce dernier fit un rapport tellement opposé à celui du conseil d'État, que le roi ordonna de brûler le document. Malgré cet ordre, il existait encore tout récemment un fragment de ce rapport entre les mains de S. Exc. Don B. R. de Hermida.

L'opposition collective du conseil de Castille suggéra la pensée de demander à chacun des membres un avis séparé. Ce moyen illégal est repoussé non seulement par les lois espagnoles, mais par les assemblées délibérantes de tous les pays. L'opinion isolée des membres d'un conseil ne peut être regardée comme celle du conseil lui-même, dès qu'il n'est pas

(1) *Voyez* la Collection des traités de paix et d'alliance réciproques. 1796.

réuni dans la forme prescrite par la loi et les coutumes. Ce moyen ne réussit même pas à faire obtenir l'unanimité désirée. Le gouverneur, comte de Gramedo, et un autre conseiller soutinrent, dans leurs avis particuliers, les mêmes principes que le conseil en masse avait proclamés dans sa consultation.

Les moyens irréguliers, par lesquels on obtint, non du conseil, mais des conseillers de Castille, un rapport favorable, furent sans doute employés pour arracher l'approbation des cortès souscrivant aux désirs du roi. Quelques-uns des députés qui avaient fait partie de l'assemblée précédente se trouvant à Madrid, on demanda aux villes qu'ils représentaient de les autoriser à examiner et à résoudre la loi de succession à la couronne. Les cortès se réunirent donc sans qu'il y ait eu d'élections de députés, et l'acte de convocation fut omis. Le nombre légal des représentants du pays fut si loin d'être complet que l'assemblée se composa seulement des députés de vingt-sept villes (1). En se rappelant le sort que Philippe V fit subir à la représentation du conseil de Castille, la manière inusitée et dangereuse dont il fit servir ensuite l'avis particulier de chacun des membres du conseil, on peut sans témérité croire à l'emploi de mesures à peu près semblables pour obtenir l'autorisation des députés présents.

Cette explication peut seule donner la clef du changement subit que l'on remarque en consultant les dates. Les cortès de 1712 se réunirent dans le courant de novembre. La pragmatique qui promulgue loi de l'État la renonciation de Philippe V

(1) Le nombre des villes ayant droit d'élection était de trente-sept, il manqua donc environ le tiers des députés dont le nombre était tellement amoindri à cette époque de la monarchie. Depuis fort long-temps les cortès composées des trois ordres avaient disparu, et dans les deux siècles précédents les cortès n'avaient plus été composées que des députés de quelques villes.

à la couronne de France, est du mois de mars 1713, et le célèbre *Auto acordado* porte la date de mai de la même année. Évidemment, si les cortès de 1712 n'eussent pas présenté un obstacle insurmontable aux désirs du roi, il ne les aurait pas dissoutes pour en rassembler de nouvelles quatre mois après. C'est peut-être le seul exemple que l'on trouve, dans l'histoire d'Espagne, de la réunion de deux assemblées de cortès dans le court intervalle de six mois, ayant de nouveaux pouvoirs et une mission différente.

Tels sont les vices inhérents aux cortès qui intervinrent pour la formation de l'*Auto acordado* révoquant la loi de partida, loi dont l'origine se perd dans la nuit des temps, à laquelle est due la réunion des couronnes de Léon et de Castille et qui forma la monarchie espagnole en réunissant plus tard l'Aragon à la Castille. L'altération de la loi de *partida* renfermait nécessairement le germe fécond de discordes civiles ; car l'on pouvait aisément prévoir qu'à la première occasion d'appliquer la nouvelle loi le monarque régnant s'efforcerait par tous les moyens imaginables de faire préférer ses filles à ses frères. Ce sentiment est inné chez l'homme, et les rois eux-mêmes n'en sont pas exempts.

Une circonspection rigoureuse doit être la qualité essentielle d'un mémoire sur le droit historique : nous ne nous prévaudrons donc pas, pour diminuer la force de l'*Auto acordado* du 10 mai 1713, de la citation qui se trouve dans les commentaires du marquis de Saint-Philippe. Après avoir parlé du changement apporté à cette occasion dans la loi d'hérédité, il dit : « Toutefois sous la condition que ce soit un prince né et élevé en Espagne, sans quoi la couronne reviendrait au prince espagnol le plus proche. » Nous laisserons à d'autres le soin de débattre si Charles III eut le droit de s'appuyer sur cette clause pour motiver sa conduite vis-à-vis de l'infant D. Luis, nous

bornant à faire remarquer que le marquis de Saint-Philippe était un auteur contemporain, au service de Philippe V, et comblé d'honneurs par ce monarque auquel il dédia ses commentaires. Il n'est donc pas probable que, traitant une matière d'une aussi haute importance, il ait ajouté de lui-même à la loi des restrictions gratuites ou des commentaires en dehors de ce que le législateur avait prononcé.

En insérant cette clause dans le texte primitif de la loi, le législateur éloignait donc du trône le fils aîné de Charles III, et y appelait de préférence l'infant D. Luis et sa postérité. Cette clause n'existe pas dans nos codes, mais la loi subit de fait une dérogation, du moment où le pays, réuni solennellement en cortès, à Madrid, en 1760, reconnut comme successeur et prince des Asturies D. Charles-Antoine, qui régna après son père. Par conséquent l'*Auto acordado* cessa d'exister.

Mais nous ne ferons pas usage de cet argument, et nous abandonnerons le champ des conjectures plus ou moins fondées touchant cette clause essentielle, pour nous attacher à l'analyse d'autres faits qui démontrent positivement qu'à la première occasion où il y eut lieu d'appliquer les dispositions de l'*Auto acordado* de 1713, son infraction fut manifeste. Chacun sait que Philippe V abdiqua le sceptre dans le mois de janvier 1724 en faveur de son fils aîné D. Luis, et que ce jeune prince fut enlevé dans le mois d'août suivant par une mort prématurée. La couronne fit retour à son père au lieu d'être transmise à son frère, comme l'ordonnait expressément l'*Auto acordado*. Des raisons d'intérêt public, motivées sur le jeune âge du successeur immédiat, furent alléguées en faveur de cette détermination; mais Philippe V pouvait, avec le titre de tuteur et de régent, veiller aussi efficacement au bien et à la conservation de la monarchie, et diriger les affaires jusqu'à la majorité du prince, sans remonter sur le trône. Du moment où

l'auteur de la loi lui-même a préféré ce dernier parti, il a violé le texte positif de l'*Auto acordado* qui voulait qu'à la mort du fils aîné sans descendance masculine, la couronne passât au second fils de Philippe. Il est à remarquer que l'on n'attacha pas la moindre importance à cette transgression de l'*Auto acordado*, et qu'elle fut sanctionnée implicitement par les cortès de 1724, dans lesquelles Ferdinand VI fut reconnu purement et simplement Prince des Asturies.

Des considérations aussi puissantes ne pouvaient échapper à l'homme illustre qui remplissait avec tant de gloire la charge de secrétaire d'État en décembre 1788, époque de la mort de Charles III. Aussi à peine monté sur le trône, Charles IV s'empressa de révoquer solennellement tout ce qui, en 1713, avait pu être fait par des moyens irréguliers, contre la succession à la couronne. Dans cette intention et afin de faire prêter serment au prince des Asturies, Ferdinand VII, assis aujourd'hui sur le trône de ses ancêtres, les cortès furent convoquées et réunies dans le courant de 1789. Les députés demandèrent au roi la révocation de l'*Auto acordado*, et s'exprimèrent ainsi : « L'expérience a fait reconnaître l'immense utilité pour tout le « royaume, soit anciennement, soit particulièrement depuis « l'union des couronnes de Castille, de Léon et d'Aragon, de « respecter l'ordre de succession prescrit par la loi 2, tit. 15, « partida 2, tandis que le contraire a occasionné des guerres « sanglantes et de graves désordres : nous demandons en con- « séquence la révocation de l'*Auto acordado* de 1713, et le « rétablissement, dans toute sa force et vigueur, de la loi de « partida. » Charles IV se rendit aux vœux des députés du royaume et décréta, sur la consultation des *assistants* aux cortès, le gouverneur du conseil royal, comte des Campomanes, D. Diego de la Torre Marin, D. Pedro Perez Valiente, D. Juan Acedo Rico, et D. Santiago Ignacio Espinosa : « Qu'il

« avait pris la résolution d'adhérer à ladite demande et qu'il « ordonnait à son conseil d'expédier la pragmatique-sanction, « ainsi que cela se pratiquait ordinairement. » Il prévint que sa volonté royale était qu'on gardât le secret par des raisons d'État, mais qu'il voulait et qu'il entendait que sa détermination fût publiée dans les cortès, ce qui eut lieu le 31 octobre de ladite année 1789. Les notaires des cortès, D. Pedro Escolano, et D. Augustin Bravo de Velasco, délivrèrent des certificats de cette publication. On exigea aussi des députés le serment solennel de ne pas révéler ce qui avait été fait dans les cortès pour abolir l'*Auto acordado* de 1713; on transporta les originaux de la délibération à la première secrétairerie d'État, où ils furent fermés et scellés. La suscription suivante fut écrite sur le couvert: « *Réservés au roi, notre seigneur* (1). »

Ce mystère politique fut gardé avec un respect et une religion sans exemple par les députés de 1789 : un grand nombre avaient déjà emporté le secret au tombeau. On commença cependant à le pénétrer par suite des révélations que le comte de Florida Blanca, l'un des initiés, crut devoir faire à Murcie, vers le milieu de 1808. Le roi et ses frères étaient prisonniers. L'Espagne privée de ses souverains, pouvait en retrouver dans la famille royale par la révocation de l'*Auto acordado* des cortès de 1789; car elle réintégrait dans ses anciens droits l'infante Charlotte, échappée au pouvoir du soldat heureux qui présidait alors aux destinées de presque toute l'Europe. En 1809, le respectable comte de Florida Blanca, épuisé par l'âge et les services, succomba aux fatigues inséparables du gouvernement du

(1) Tous les récits du temps donnent lieu de croire que les motifs de cette réserve provinrent de la situation politique de la France à cette époque. On ne voulut point agiter une question aussi grave, d'autant plus que la promulgation de cette loi n'était pas urgente, Charles IV ayant des enfants mâles.

royaume dans des circonstances si périlleuses. La cour de Portugal eut connaissance des révélations faites à Murcie, et fit demander par son ambassadeur à la junte centrale un certificat de ce qui pouvait être parvenu à la connaissance du gouvernement à ce sujet. La junte ne pouvait délivrer une pareille attestation sur les paroles d'un seul homme, quelque élevés que fussent sa position et son caractère. Les actes originaux des cortès de 1789 ne se trouvaient pas à Séville, et parmi les papiers que l'on avait retirés à la hâte des archives de Madrid, il n'existait aucun document important. La junte centrale ordonna au conseil de Castille de recevoir les dépositions de quelques-uns des députés aux cortès de 1789, qui vivaient encore et se trouvaient par un heureux hasard à Séville et en d'autres villes libres des armes françaises. Ces dignes députés doutèrent quelque temps si les circonstances leur faisaient un devoir de transgresser leur serment; mais ils déclarèrent enfin ce qui s'était passé, et révélèrent l'existence de la nouvelle loi qui avait été publiée dans les cortès dont ils avaient fait partie. Ces déclarations furent transmises au chargé d'affaires du Portugal par une dépêche du 10 janvier 1810, signée par le ministre d'État, D. Francisco Saavedra, qui s'exprimait ainsi : « Le conseil royal et suprême des Espagnes et des Indes a « fait savoir au roi qu'effectivement les députés du royaume « demandèrent dans les cortès de 1789, et le roi Charles IV « sanctionna l'abolition de la loi salique, rendant en consé- « quence aux infantes le droit d'hérédité dans l'ordre de suc- « cession naturelle. S. M., après avoir mûrement considéré « qu'une affaire aussi grave est complètement de son ressort, « a reconnu et est convenue qu'il demeure prouvé qu'en effet « la loi salique a été abolie. (1) »

(1) L'*Auto acordado* n'est pas semblable en tout à la loi salique. Cette

La question en resta là : l'examen en devenait inutile, car le roi, rendu enfin à l'amour de ses sujets, avait deux frères et point d'enfants. La naissance de l'infante Marie-Isabelle changea la face des choses, et cette affaire, d'insignifiante qu'elle était, devint la plus importante de la monarchie. Mais si, lors des bouleversements politiques de la guerre de l'indépendance, la junte centrale fut obligée de recourir à une enquête de témoins dans laquelle déposèrent S. Exc. le marquis d'Astorga, député de Madrid aux cortès de 1789, et D. Manuel Becerril, député de Teruel, ainsi que d'autres personnages dont nous n'avons pu nous procurer les noms, le gouvernement, rendu à son état normal, n'eût qu'à ouvrir le pli scellé et cacheté sous lequel on avait placé, ainsi que nous l'avons dit, les actes des cortès de cette époque. Parmi ces actes on trouva la pétition, la résolution royale, le rapport des assistants aux cortès, ou chambre de Castille, le certificat de la publication faite aux cortès, et tout ce qui était nécessaire pour démontrer l'existence de la loi. La promulgation seule manquait.

Le moment était donc venu où la loi pouvait avoir son application. Le roi ordonna en mars 1830, au conseil royal d'expédier la pragmatique-sanction accoutumée, et dès lors la loi eut irrévocablement tous les caractères d'un acte complet, et elle se trouva revêtue de toutes les formalités de droit.

Personne ne conteste au conseil la faculté de promulguer les lois par ordre du souverain. La formation des lois fondamentales exige le concours du roi et des états, mais leur promulgation n'est autre chose qu'un acte administratif : dès que cette promulgation est accompagnée des formalités d'usage, la loi est complète sans avoir besoin de recourir de nouveau

dernière exclut d'une manière absolue les femmes, l'*Auto acordado* leur préfère seulement les enfants mâles.

à l'intervention législative. Il suffit que le conseil prenne les ordres du roi pour promulguer ces lois, et la formule même dont usent les rois dans leurs réponses, quand ils accèdent aux pétitions des cortès, est une preuve de ce que nous avançons. Voici comment ils s'expriment : « A cela je vous réponds que « j'ordonnerai aux membres de mon conseil d'expédier la « pragmatique-sanction d'usage en pareil cas. » Et dans les pétitions des cortès on demande toujours que le roi ordonne à ses conseillers de délivrer la pragmatique. La publication des lois sanctionnées en cortès est donc une attribution partilière du conseil, elle dépend de la volonté du souverain, c'est enfin un acte distinct, tout à fait indépendant de la formation de la loi.

Nous croyons avoir prouvé jusqu'à l'évidence la nullité de l'*Auto acordado* de 1713, ainsi que sa révocation solennelle par les cortès de 1789 et la pragmatique-sanction de mars 1830. Nous allons, en terminant notre tâche, réduire à leur juste valeur les arguments de ceux qui prétendent que l'*Auto acordado* de 1712 n'a pas été et n'a pu être abrogé par la pragmatique-sanction donnée par le roi Ferdinand VII en mars 1830. C'est notre troisième proposition.

Nos adversaires disent, en premier lieu, que les traités d'Utrecht sont enfreints par la révocation de l'*Auto acordado*. Nous rechercherons dans ces traités eux-mêmes la valeur de cette allégation, et l'on verra qu'il ne se trouve pas une seule ligne ayant trait à la loi de succession de la nouvelle dynastie, soit dans le traité de juillet 1713 entre l'Angleterre et l'Espagne, soit dans celui du 26 juin 1714 entre l'Espagne et les états-généraux des Provinces-Unies, non plus que dans celui du 6 février 1715 avec le Portugal, ni dans la quadruple alliance signée le 10 février 1720 entre l'Espagne, l'Allemagne, la France et l'Angleterre, seuls traités formant la paix d'U-

trecht (1). L'unique stipulation dynastique dont il fut question fut la renonciation de Philippe V pour lui et ses descendants à la couronne de France, et réciproquement celle de la famille française au trône d'Espagne ; aussi exigea-t-on que cet article du traité devînt loi de l'État, *faite et promulguée en cortès*. La perte de la Sicile, de tant de possessions et de droits en Italie, la cession des Pays-Bas à la maison d'Autriche, de Gibraltar, Minorque et Terre-Neuve aux Anglais, cruelles conséquences de ce traité, durent suffire aux puissances étrangères, elles ne purent vouloir humilier au-delà une nation indépendante par des conditions restrictives de son régime intérieur, conditions auxquelles le monarque espagnol savait ne pouvoir valablement souscrire qu'avec le consentement des cortès.

Une autre cause de nullité dont on se prévaut contre la révocation de l'*Auto acordado*, c'est qu'il n'a pas été immédiatement promulgué. Nous avons déjà dit que de pareilles objections, admissibles dans le droit civil, ne sont pas recevables en matière de lois fondamentales dans les États monarchiques. Celles-ci ne sont autre chose qu'une *convention, qu'un pacte fait légitimement entre le roi et le royaume*, pacte obligatoire pour les deux parties, dès l'instant où il y a eu contrat. Les états du royaume demandèrent en 1789 la révocation de l'*Auto acordado*. Charles IV l'ayant accordée, et son consentement ayant été publié en cortès, que manquait-il alors à cette résolution pour être loi fondamentale de la monarchie? La cédule royale que le conseil de Castille est dans l'usage d'expédier et qui porte à la connaissance du public les lois qui ont été sanctionnées et promulguées en cortès.

Il nous semble complètement inutile de vouloir expliquer les motifs qu'eut Charles IV d'ordonner le secret, que rien

(1) *Voyez* la Collection des traités de paix et d'alliance. 1796.

ne força plus tard à rompre; car, le roi ayant des enfants mâles, personne dès lors n'avait intérêt à réclamer l'application de la loi. D'ailleurs ce n'est pas le premier exemple en Espagne d'une loi promulguée longtemps après sa création. Personne n'ignore que l'auteur du code de las Partidas fut le célèbre Alphonse X, surnommé le Sage, mort en 1284; ce code n'acquit cependant force légale qu'après sa publication, sous le règne d'Alphonse XI, aux cortès d'Alcala, en 1348. Les quatre-vingt-trois lois de Toro furent faites par les cortès de Tolède et sanctionnées par les rois catholiques en 1502: elles ne furent publiées qu'en 1505.

Un autre argument consiste à dire: *que l'insertion de l'Auto acordado dans la Novisima recopilacion formée en 1805, l'a remis en vigueur et a infirmé la révocation faite par les cortès de* 1789. Rien de moins logique. On oublie que, le roi voulant taire la révocation de l'*Auto acordado*, il fallut renoncer à y insérer son abrogation. Au reste, le raisonnement que nous combattons pouvait offrir quelque chose de spécieux avant la promulgation de la pragmatique-sanction; mais, depuis qu'elle a eu lieu, ils n'ont d'autre valeur que celle d'arguments négatifs. Charles III ne comprit pas l'*Auto acordado*, dans *la Nouvelle récopilation* (1). Dira-t-on que par ce seul fait il se trouvait aboli? Pour en rendre l'existence valable, sa création comme sa révocation nécessitèrent le concours du roi et des cortès; hors de là, il n'y a pas de loi fondamentale, qu'elle se trouve ou non dans des recueils législatifs. Une loi faite légalement existera quand bien même elle serait omise dans une collection de lois. Son existence ou sa révocation proviennent d'actes d'une autre nature et ne sauraient dépendre d'une opération

(1) Ce fut un recueil de Charles III, et c'est sous le règne de Charles IV que se fit la *Novisima recopilacion*.

ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'exerça d'influence sur les modifications aux lois ou les renonciations au trône, et nul n'a songé à attaquer les actes de ces deux monarques sur la loi successorale, au nom du droit chimérique de prescription appliqué aux lois fondamentales de la succession au trône.

Telles sont les principales objections des adversaires de la promulgation de l'*Auto acordado*, faite en 1789. Si nous avons réussi à prouver leur erreur, nous aurons rendu un grand service à notre patrie; dans tous les cas, nous espérons que l'on nous tiendra compte du désir sincère que nous avons eu de contribuer au bien de notre pays, en disant ce que nous croyons être la vérité, en éloignant de nous tout esprit de parti et ne nous laissant entraîner par aucune passion politique.
